

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Pagination multiple.
Il y a des plis dans le milieu des pages.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
									<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté Notre Souveraine Dame, VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. III.



KINGSTON :

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1843.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI SEPTIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, G. C. B.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**En la TROISIÈME Session du PREMIER Parlement
Provincial du CANADA.**





ANNO SEPTIMO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour imposer des droits sur les produits Agricoles et les Animaux vivants importés en cette Province.

[16^{me} Novembre, 1843.]

ATTENDU que la population Agricole de cette Province s'est plainte du système actuel de Revenu au moyen de droits de douanes, comme étant mal réparti, en autant que sous ce système les produits agricoles et les animaux vivants sont presque dans tous les cas entièrement exempts de droits; et attendu que, aussi bien dans la vue de faire disparaître cette disproportion, que dans celle d'augmenter le revenu public, il est expédient d'imposer des droits sur les produits agricoles et les animaux vivants importés en cette Province; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité d'icelui, qu'il sera imposé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les produits agricoles et animaux vivants, de la nature et espèce mentionnées dans la Cédule du présent Acte, et importés en cette Province, les divers droits portés et établis en mots et chiffres dans la Cédule susdite.

Préambule.

Certains droits imposés sur les produits agricoles, &c.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les produits agricoles et animaux vivants, importés par mer pour l'utilité des Pêches de cette Province, seront exempts

Exemption en faveur des Pêches.

exempts des dits droits, mais sujets aux réglemens établis et statués relativement à certains articles mentionnés dans la huitième section de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni, passé dans la Session tenue dans les cinquième et sixième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour amender les lois qui régissent le commerce des Possessions Britanniques d'outré mer.*

Les droits seront en argent sterling, suivant l'intention de l'Acte 4 & 5 Vic. c. 93.

III. Et qu'il soit statué, que les sommes exprimées en chiffres dans la Cédule du présent Acte, comme droits imposés par icelui, seront argent sterling dont la valeur proportionnelle avec le cours de cette Province, sera celle établie par l'Acte Provincial passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler le cours monétaire en cette Province,* et seront payables, suivant cette proportion, en toute espèce de monnaie ayant cours en vertu du dit Acte.

Comment seront prélevés les droits.

IV. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent Acte, seront prélevés et perçus suivant les mêmes poids et mesures, et, en autant que la chose pourra se faire eu égard aux autres dispositions du présent Acte, sous les mêmes réglemens mis en force, de la même manière et avec les mêmes restrictions et dispositions pour en assurer le paiement et en punir la fraude, que les droits imposés en vertu du dit Acte du Parlement du Royaume-Uni, intitulé, *Acte pour amender les lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outré mer.*

Le Gouverneur en Conseil pourra établir des Ports d'entrepôt pour les fins du présent Acte, où les animaux pourront être tués, &c. sous certains réglemens.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de désigner comme Ports d'entrepôt pour les fins de cet Acte, tels Ports et lieux qu'il jugera à propos, et aussi d'autoriser le Collecteur des Douanes de chaque tel Port, suivant tels réglemens que le Gouverneur pourra de tems à autre établir, à désigner un ou plusieurs magasins à tel Port, comme entrepôts pour les fins du présent Acte; et lorsqu'il arrivera à tel port des bêtes à cornes ou pourceaux, il sera loisible à l'importateur ou propriétaire de telles bêtes à cornes ou pourceaux de payer les droits sur iceux, ou de les faire tuer et saler, et de les entreposer sous obligation, dans quelque magasin qui aura été désigné comme susdit; et dans ce dernier cas, l'importateur ou propriétaire, s'obligera envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par une obligation solidaire conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du Collecteur, pour le double de la somme qu'il aurait eu à payer comme droits sur telles bêtes à cornes ou pourceaux, de saler et mettre en quarts, et de remettre sous soixante jours au Collecteur, et de placer dans quelque magasin d'entrepôt dont la Couronne aura la clef, et désigné comme susdit, tout le bœuf ou le lard (selon la circonstance) provenant de telles bêtes à cornes ou pourceaux; et ce cautionnement donné, il sera loisible au Collecteur de permettre de transporter au dit entrepôt les dites bêtes à cornes ou pourceaux (après en avoir ôté la viande provenant de toutes autres bêtes

bêtes à cornes ou pourceaux) et de les y tuer et découper, et d'en peser la viande en présence de telles personne ou personnes que le Collecteur nommera, et de prendre telles autres précautions autorisées par les dits réglemens pour prévenir toutes fraudes contre le Revenu; et aussitôt que la viande ainsi salée et emballée aura été placée dans le magasin d'entrepôt comme susdit, l'obligation ainsi donnée sera annulée, et telle viande pourra alors être emmagasinée et enlevée du magasin d'entrepôt pour être livrée à la consommation ou à l'exportation, aux mêmes termes et conditions, dans le même tems, en payant les mêmes droits, et il en sera disposé à tous égards, en la même manière que si elle eût été importée à tel port toute salée et emballée, et qu'elle eût alors été emmagasinée: Pourvu toujours que l'importateur ou le propriétaire de telles bêtes à cornes ou pourceaux sera tenu de payer tous les frais qui auront été encourus pour mettre à effet les dispositions de la présente section y relative.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, en Conseil, de faire remettre le montant des droits prélevés en vertu du présent Acte à la partie qui les aura payés, sur preuve donnée à la satisfaction du dit Gouverneur en Conseil, que tels droits ont été prélevés sur des bestiaux ou autres animaux vivants importés pour remplir quelque contrat avec le Commissariat de Sa Majesté, passé par l'importateur avant le premier jour d'Octobre mil-huit-cent-quarante-trois, et que tels animaux ou la viande en provenant, ont été livrés en accomplissement de tel contrat, à quelque personne autorisée à les recevoir de la part du dit Commissariat; et les deniers ainsi remboursés pourront l'être à même les fonds du revenu consolidé de cette Province.

Le Gouverneur en Conseil pourra remettre les droits en certains cas.

VII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers provenant des droits imposés par le présent Acte, et tous ceux provenant des amendes, pénalités ou confiscations encourues en vertu des dispositions d'icelui, et appartenant à Sa Majesté, seront versés par ceux qui les percevront entre les mains du Receveur-Général de cette Province, et feront partie des fonds du revenu consolidé d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, selon que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le prescriront.

Les deniers prélevés en vertu de cet Acte feront partie du Revenu consolidé de la Province.

VIII. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'Acte Provincial, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour consolider les Lois relatives aux droits Provinciaux à prélever sur les effets et marchandises importés en cette Province*, en autant qu'il impose un droit sur aucuns des objets sur lesquels le présent Acte en impose un, seront et sont par le présent révoquées.

Certaines parties de la 4 & 5 Vic. c. 14, révoquées.

IX.

Durée du présent Acte.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte cessera d'être en force le, depuis et après le cinquième jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-quatre.

CÉDULE.

Droits imposés par le présent Acte.

	£.	s.	d.
Chevaux, Cavales ou Chevaux hongres, chaque.....	1	10	0
Poulins et Pouliches, au-dessous de deux ans, chaque,	0	15	0
Mulets et Anes, chaque.....	0	5	0
Tauraux, chaque.....	0	15	0
Bêtes à cornes non énumérées de quatre ans et plus, chaque	1	0	0
Bêtes à cornes non énumérées, au-dessous de quatre ans, chaque.....	0	10	0
Veaux au-dessous d'un an, chaque.....	0	5	0
Moutons, chaque.....	0	2	0
Agneaux, chaque.....	0	1	0
Cochons, chaque.....	0	5	0
Boucs, chèvres et chevreaux, chaque.....	0	1	0
Volailles ou Gibiers, dix pour cent <i>ad valorem</i> .			
Orge, par huit minots (<i>quarter</i>).....	0	3	0
Seigle, pois, fèves, maïs ou blé-d'inde, sarrasin, orge dite <i>Bear or Bigg</i> , par huit minots (<i>quarter</i>).....	0	3	0
Avoine, par huit minots (<i>quarter</i>).....	0	2	0
Farine d'Orge, farine de bled n'étant pas la fleur de farine, farine d'avoine, de sarrasin, de seigle et de blé-d'inde, par chaque 196 livres	0	2	0
Son et bran de son, par quintal.....	0	0	3
Foin, par tonneau	0	6	0
Paille, par tonneau.....	0	3	0
Houblon, par livre	0	0	3
Patates, par minot.....	0	0	3
Végétaux non énumérés, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .			
PROVISIONS, SAVOIR :			
Lard séché (<i>bacon</i>) et jambons apprêtés, par quintal..	0	5	0
Viande fraîche de toute espèce, par quintal.....	0	4	0
Ditto ditto salée ou fumée, par quintal.....	0	2	0
Beurre, par quintal	0	2	0
Fromage, par quintal.....	0	2	6
Saindoux, par quintal.....	0	6	0
Œufs, dix pour cent <i>ad valorem</i> .			

C A P.

CAP. II.

Acte pour continuer, pour un temps limité, les droits imposés sur les produits Agricoles, et les Animaux vivants importés en cette Province.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer, pour un tems limité, les droits imposés sur les produits agricoles et animaux vivants importés en cette Province; Qu'il soit en conséquence statué par les Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera imposé, prélevé, perçu, et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les produits agricoles et animaux vivants, de la nature et espèce mentionnées dans la Cédule du présent Acte, et importés en cette Province, les divers droits portés et établis en mots et chiffres dans la Cédule susdite.

Préambule.

Certains droits imposés sur les produits agricoles, &c.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les produits agricoles et animaux vivants, importés par mer pour l'utilité des Pêches de cette Province, seront exempts des dits droits, mais sujets aux réglemens établis et statués relativement à certains articles mentionnés dans la huitième section de l'Acte du Parlement du Royaume Uni, passé dans la Session tenue dans les cinquième et sixième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour amender les lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre-mer*.

Exemption en faveur des Pêches.

III. Et qu'il soit statué, que les sommes exprimées en chiffres dans la Cédule du présent Acte, comme droits imposés par icelui, seront argent sterling, dont la valeur proportionnelle avec le cours de cette Province sera celle établie par l'Acte Provincial, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler le cours monétaire en cette Province*, et seront payables suivant cette proportion, en toute espèce de monnaie ayant cours en vertu du dit Acte.

Les droits seront en argent sterling, suivant l'intention de l'Acte 4 & 5 Vic. c. 93.

IV. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent Acte, seront prélevés et perçus suivant les mêmes poids et mesures, et, en autant que la chose pourra se faire, eu égard aux autres dispositions du présent Acte, sous les mêmes réglemens mis en force, de la même manière, et avec les mêmes restrictions et dispositions

Comment seront prélevés les droits.

dispositions pour en assurer le paiement et en punir la fraude, que les droits imposés en vertu du dit Acte du Parlement du Royaume-Uni, intitulé, *Acte pour amender les lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre-mer.*

Le Gouverneur en Conseil pourra établir des ports d'entrepôts pour les fins du présent Acte, où les animaux pourront être tués, &c., sous certains réglemens.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de désigner comme Ports d'entrepôt pour les fins de cet Acte, tels Ports et lieux qu'il jugera à propos, et aussi d'autoriser le Collecteur des Douanes de chaque tel Port, suivant tels réglemens que le Gouverneur pourra de temps à autre établir, à désigner un ou plusieurs magasins à tel Port, comme entrepôts pour les fins du présent Acte ; et lorsqu'il arrivera à tel port des bêtes à cornes ou pourceaux, il sera loisible à l'importateur ou propriétaire de telles bêtes à cornes ou pourceaux de payer les droits sur iceux, ou de les faire tuer et saler, et de les entreposer sous obligation, dans quelque magasin qui aura été désigné comme susdit ; et dans ce dernier cas l'importateur ou propriétaire s'obligera envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par une obligation solidaire, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du Collecteur, pour le double de la somme qu'il aurait eu à payer comme droits sur telles bêtes à cornes ou pourceaux, de saler et mettre en quarts, et de remettre sous soixante jours au Collecteur, et de placer dans quelque magasin d'entrepôt dont la Couronne aura la clef, et désigné comme susdit, tout le bœuf ou le lard (selon la circonstance) provenant de telles bêtes à cornes ou pourceaux ; et ce cautionnement donné, il sera loisible au Collecteur de permettre de transporter au dit entrepôt les dites bêtes à cornes ou pourceaux, et de les y tuer et découper, et d'en peser la viande en présence de telle personne ou personnes que le Collecteur nommera, et de prendre telles autres précautions autorisées par les dits réglemens pour prévenir toutes fraudes contre le Revenu ; et aussitôt que la viande, ainsi salée et empaquetée, aura été placée dans le magasin d'entrepôt comme susdit, l'obligation ainsi donnée sera annulée, et telle viande pourra alors être emmagasinée et enlevée du magasin d'entrepôt pour être livrée à la consommation ou à l'exportation, aux mêmes termes et conditions, dans le même temps, en payant les mêmes droits, et il en sera disposé à tous égards en la même manière que si elle eût été importée en tel port toute salée et empaquetée, et qu'elle eût alors été emmagasinée : (excepté toujours relativement à aucun certificat qui pourrait être requis pour constater que les animaux ont été tués, salés et mis en quarts en cette Province.)

Proviso. Pourvu toujours, que l'importateur ou le propriétaire de telles bêtes à cornes ou pourceaux, sera tenu de payer tous les frais qui auront été encourus pour mettre à effet les dispositions de la présente section y relatives.

Le Gouverneur en Conseil pourra remettre les droits en certains cas.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de faire remettre le montant des droits prélevés en vertu du présent Acte à la partie qui les aura payés, sur preuve donnée à la satisfaction du dit Gouverneur en

en Conseil, que tels droits ont été prélevés sur des bestiaux ou autres animaux vivants, importés pour remplir quelque contrat avec le Commissariat de Sa Majesté, passé par l'importateur avant le premier jour d'Octobre mil-huit-cent-quarante-trois, et que tels animaux ou la viande en provenant ont été livrés en accomplissement de tel contrat à quelque personne autorisée à les recevoir de la part du dit Commissariat; et les deniers ainsi remboursés pourront l'être à même les fonds du revenu consolidé de cette Province.

VII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers provenant des droits imposés par le présent Acte, et tous ceux provenant des amendes, pénalités, ou confiscations encourues en vertu des dispositions d'icelui, et appartenant à Sa Majesté, seront versés par ceux qui les percevront entre les mains du Receveur Général de cette Province, et feront partie des fonds du revenu consolidé d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, selon que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le prescriront.

Les deniers prélevés en vertu de cet Acte feront partie du Revenu consolidé de la Province.

VIII. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'Acte Provincial, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour consolider les Lois relatives aux droits provinciaux à prélever sur les effets et marchandises importés en cette Province*, en autant qu'il impose un droit sur aucun des objets sur lesquels le présent Acte en impose un, seront et sont par le présent révoquées.

Certaines parties de la 4 & 5 Vic. c. 14 révoquées.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte deviendra en vigueur le cinquième jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-quatre, et cessera d'être en force le, depuis et après le cinquième jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-cinq.

Durée du présent Acte.

CÉDULE.

Droits imposés par le présent Acte.

	£.	s.	d.
Chevaux, Cavales ou Chevaux hongrés, chaque.....	1	10	0
Poulins et Pouliches, au-dessous de deux ans, chaque.	0	15	0
Mulets et Anes, chaque.....	0	5	0
Taureaux, chaque.....	0	15	0
Bêtes à cornes non énumérées, de quatre ans et plus, chaque.....	1	0	0
Bêtes à cornes non énumérées, au-dessous de quatre ans, chaque.....	0	10	0

Veaux

Veaux au-dessous d'un an, chaque	0	5	0
Moutons, chaque.....	0	2	0
Agneaux, chaque.....	0	1	0
Cochons, chaque	0	5	0
Boucs, chèvres et chevreaux, chaque	0	1	0
Volailles ou gibiers, dix pour cent <i>ad valorem</i> .			
Orge, par huit minots (<i>quarter</i>).....	0	3	0
Seigle, pois, fèves, maïs ou blé-d'inde, sarrasin, orge dite <i>Bear or Bigg</i> , par huit minots (<i>quarter</i>).....	0	3	0
Avoine par huit minots (<i>quarter</i>)	0	2	0
Farine d'Orge, farine de bled n'étant pas la fleur de farine, farine d'avoine, de sarrasin, de seigle et de blé-d'inde, par chaque 196 livres.....	0	2	0
Son et bran de son, par quintal	0	0	3
Foin, par tonneau.....	0	6	0
Paille, par tonneau.....	0	3	0
Houblon, par livre.....	0	0	3
Patates, par minot.....	0	0	3
Végétaux non énumérés, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .			

PROVISIONS, SAVOIR :

Lard séché (<i>bacon</i>) et jambons apprêtés, par quintal..	0	5	0
Viande fraîche de toute espèce, par quintal.....	0	4	0
Dito dito salée ou fumée, par quintal.....	0	2	0
Beurre, par quintal	0	2	0
Fromage, par quintal	0	2	6
Saindoux, par quintal	0	6	0
Œufs, dix pour cent <i>ad valorem</i> .			

CAP. III.

Acte pour continuer le Parlement Provincial au cas du décès du Souverain.

[16^{ème} Novembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que la paix, le bien-être et la sécurité de cette Province pourraient être en danger, si le Parlement Provincial de cette Province était dissous par le décès de Notre Souveraine Dame La Reine Victoria, (puisse Dieu la conserver longtemps !) ou par le décès d'aucun des Héritiers et Successeurs de Sa Majesté

Majesté : pour prévenir ce danger ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'après le présent Parlement Provincial, aucun Parlement Provincial de cette Province qui aura été convoqué et assemblé par Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, ou Ses Héritiers et Successeurs, ne prendra fin, ni ne sera dissous par le décès du Souverain, mais tel Parlement Provincial subsistera et pourra se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir, nonobstant tel décès du Souverain, de la même manière que si tel décès n'eût pas eu lieu.

Le Parlement Provincial subsistera nonobstant le décès du Souverain.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre jusqu'à modifier ou diminuer le pouvoir qu'a Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, de proroger ou dissoudre le Parlement Provincial de cette Province.

Proviso. Droits de la Couronne, réservés.

C A P. IV.

Acte pour faciliter la preuve des Lois du Haut et du Bas-Canada, et déclarer que les Protêts des Notaires Publics feront preuve, en certains cas, dans le Haut-Canada.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

A FIN de rendre meilleure et plus efficace la preuve des Actes Législatifs de la Province du Canada, et de celles du Haut et du Bas-Canada avant leur réunion, devant toutes les Cours de Jurisdiction Civile et Criminelle de la dite Province-Unie ; Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité que la copie des Statuts et Ordonnances de la ci-devant Province du Bas-Canada, imprimée et publiée par l'Imprimeur, à ce faire dûment autorisé par Sa Majesté, ou quelqu'un de ses Prédécesseurs Royaux, sera reçue comme preuve incontestable de l'existence des divers Statuts faits et passés par

Préambule.

La copie des Lois du Bas-Canada, imprimée par autorité, fera preuve dans le Haut-Canada.

par la Législature de la Province du Bas-Canada, antérieurement à l'Union des Provinces du Haut et du Bas-Canada, et de la teneur de ces Statuts et Ordonnances, dans toutes les actions et poursuites respectives commencées, intentées ou pendantes, ou qui seront commencées, intentées ou instruites devant toute Cour de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada ; et de la même manière, la copie des Statuts de la ci-devant Province du Haut-Canada, imprimée et publiée par l'Imprimeur, à ce faire dûment autorisé par Sa Majesté, ou par quelqu'un de ses Prédécesseurs Royaux, sera reçue comme preuve incontestable de l'existence des divers Statuts faits et passés par la Législature de la dite Province du Haut-Canada, antérieurement à l'Union des dites Provinces du Haut et du Bas-Canada, et aussi de la teneur de ces Statuts, dans toutes actions et poursuites respectives, commencées, intentées ou pendantes, ou qui pourront être commencées, intentées ou instruites, dans toute Cour de Jurisdiction Civile ou Criminelle de cette partie de la Province du Canada appelée Bas-Canada.

Et vice versâ.

Les certificats des Notaires seront une présomption légale en certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que tout écrit, memorandum ou certificat, fait ou qui le sera par un Notaire Public ou plus, soit dans le Haut ou dans le Bas-Canada, de sa propre main, ou signé par lui au bas ou dans le corps de quelque Protêt, ou dans un Régître régulier de ses Actes Officiels tenu par tel Notaire, sera, dans cette partie de la Province du Canada ci-devant appelée Haut-Canada, une présomption légale du fait qu'avis de la non-acceptation, ou du non-paiement de quelque billet promissoire ou lettre de change, a été envoyé et délivré, au temps, et de la manière énoncés dans cet écrit, certificat ou memorandum.

La production d'un protêt fera présumer légalement qu'il a été fait.

III. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent Acte, la production, dans toute Cour de cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, de tout Protêt d'un billet promissoire ou d'une lettre de change, sous le seing et sceau d'un ou de plusieurs Notaires Publics, soit du Haut ou du Bas-Canada, sera une présomption légale que ce Protêt a été fait.

CAP. V.

Acte pour régler et faciliter l'étude de l'Anatomie.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est impossible d'acquérir une connaissance suffisante de la Chirurgie ou de la Médecine, sans avoir une connaissance exacte et pratique de la structure et des fonctions respectives de toutes les parties de l'économie animale

animale de l'homme, qui ne peut s'acquérir que par des cours de dissection longtemps et diligemment suivis : Et attendu qu'il est maintenant très difficile sinon impossible d'acquérir ces connaissances, et que vu l'importance progressive des Ecoles de Médecine de cette Province, et pour le soulagement de l'humanité souffrante, il est devenu nécessaire de faire des dispositions législatives en vertu desquelles les Professeurs d'Anatomie ou de Chirurgie à ce dûment autorisés pourront être pourvus des sujets qui leur seront nécessaires pour instruire les étudiants confiés à leurs soins ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les cadavres des personnes trouvées mortes, et exposées publiquement, ou de celles qui immédiatement avant leur décès auront été dans et à la charge de quelque Institution Publique recevant quelques secours pécuniaires du Gouvernement Provincial, seront délivrés aux personnes désignées comme ci-dessous mentionné, à moins que la personne ainsi décédée ne l'ait autrement voulu : Pourvu toujours, que si tels cadavres sont réclamés dans le temps ordinaire de l'inhumation, par des amis ou parents, *de bonne foi*, ou si les personnes ont déclaré leur volonté à cet égard comme susdit, les cadavres seront livrés à leurs parents ou amis, ou décentement inhumés.

Certains cadavres pourront être livrés à la dissection.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les Professeurs publics d'Anatomie ou de Chirurgie, ou les Médecins pratiquants ordinaires, ayant trois étudiants ou plus, à l'instruction desquels tels sujets seront actuellement nécessaires, seront les personnes qui auront droit d'avoir les cadavres non réclamés comme susdit : Pourvu toujours, que s'il y a dans la localité quelque Ecole publique de Médecine, cette Ecole aura, de préférence, droit à ces corps.

A qui seront livrés ces cadavres.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, de nommer sous bon plaisir, quelque personne ne pratiquant pas la médecine, mais qui devra occuper quelque Charge Municipale, et n'avoir rien de commun avec aucune Ecole de Médecine publique ou particulière, pour être l'Inspecteur d'Anatomie, pour chaque Cité, Ville, ou localité où il y aura quelque Institution publique ou Ecole de Médecine, comme susdit.

Le Gouverneur nommera des Inspecteurs d'Anatomie, &c.

IV. Et qu'il soit statué, que les devoirs de chaque Inspecteur d'Anatomie seront comme suit : Il tiendra un Régistre du nom, de l'âge et du sexe, et du lieu de la naissance (s'il peut être constaté) de tous les cadavres non réclamés et livrés

Leurs devoirs.

vrés

vrés à la dissection ; il tiendra aussi un Régître de tous les Médecins pratiquants, ayant droit de recevoir et désirant obtenir des cadavres pour la dissection ; il devra distribuer les cadavres impartialement, à tour de rôle, suivant les besoins réels de ceux qui les réclameront ; il fera la visite des diverses chambres de Dissection reconnues, au moins une fois chaque six semaines, et ordonnera, suivant qu'il le jugera à propos, que les restes des corps soient enlevés et décentement inhumés ; et il dénoncera au Juge de Police ou à la Principale Autorité Municipale, toute infraction aux règles ordinaires de la décence, ou tout acte répréhensible dont il pourra avoir connaissance, de la part des professeurs ou de leurs élèves ; et il devra tenir ses Régîtres ouverts à l'examen de tout Médecin pratiquant, qui désirera en faire la visite.

Le Coronair
donnera avis
des cadavres
trouvés ex-
posés, &c.

V. Et qu'il soit statué, que le Coroner qui présidera à l'enquête faite sur un cadavre trouvé publiquement exposé, et non réclamé par quelque ami ou parent *de bonne foi*, en donnera avis à l'Inspecteur d'Anatomie de la localité, s'il y en a un, si non, il fera inhumer le cadavre, suivant l'usage ordinaire.

Le Surinten-
dant des insti-
tutions publi-
ques donnera
avis des décès
qui y auront
lieu.

VI. Et qu'il soit statué, que le Surintendant de chaque Institution publique, recevant aide du Gouvernement, donnera immédiatement avis à l'Inspecteur d'Anatomie de la localité, du décès de tout patient de l'Institution auquel on ne connaîtra pas d'amis ou parents ayant droit de réclamer son cadavre.

Régître qu'ils
devront tenir.

VII. Et qu'il soit statué, que tout tel Surintendant tiendra un Régître constatant le nom, l'âge, le sexe et le lieu de la naissance (s'il est connu) de chaque personne dont le cadavre aura été livré pour la dissection, et le nom du Médecin auquel le cadavre aura été délivré ; et nul tel Surintendant ne délivrera aucun cadavre sans un Ordre écrit de l'Inspecteur d'Anatomie pour la localité.

Rétribution des
Inspecteurs.
d'Anatomie

VIII. Et qu'il soit statué, que l'Inspecteur d'Anatomie sera rétribué comme suit : il recevra un louis cinq chelins courant, pour chaque cadavre qu'il délivrera pour la dissection, et cette somme lui sera payée par le Professeur ou le Médecin pratiquant, lorsqu'il recevra l'ordre pour obtenir le cadavre.

Les Médecins
prenant avan-
tage de cet
Acte donneront
caution.

IX. Et qu'il soit statué, que tout Médecin pratiquant qui désirera prendre avantage du présent Acte, devra donner devant l'un des Juges de Paix de Sa Majesté et l'Inspecteur d'Anatomie, des sûretés, lui-même pour la somme de vingt louis, avec deux bonnes cautions pour la somme de dix louis chaque, pour garantir l'inhumation décente des cadavres après qu'on en aura fini : Et ces conditions dûment remplies, l'Inspecteur d'Anatomie délivrera à tel Médecin pratiquant une autorisation écrite pour ouvrir une chambre de dissection, avec les avantages donnés par le présent Acte.

CAP. VI.

Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que diverses personnes, se signalant par des rubans, emblèmes et autres marques distinctives d'esprit de parti, sont dans l'habitude de s'assembler en grand nombre, et de marcher en procession en différentes parties de cette Province, à certains jours de fête, anniversaires et autres occasions, pour célébrer certains évènements politiques; et attendu qu'il est constaté que ces célébrations, sous quelque prétexte qu'elles aient lieu, offensent profondément une grande partie des fidèles sujets de Sa Majesté, excitent des passions et perpétuent des animosités nuisibles à l'ordre social et dangereuses pour la paix publique, et qu'il est en conséquence expédient de les prohiber entièrement; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout rassemblement de personnes qui paraderont dans les rues, ou marcheront en procession dans ce but, et tout rassemblement qui paradera dans les rues ou marchera en procession, pour célébrer ou commémorer aucune fête, anniversaire ou événement politique se rattachant à des distinctions religieuses ou autres, existant entre aucune classe des sujets de Sa Majesté, ou pour faire une démonstration de telles distinctions religieuses ou autres, et qui auront ou porteront sur elles des armes à feu ou autres armes offensives, ou qui porteront ou déploieront des bannières, pavillons, insignes ou emblèmes de nature et tendant à créer des animosités entre les sujets de Sa Majesté de différentes croyances religieuses, ou qui seront accompagnés de quelque bande de musique tendant à exciter des sentiments de cette nature, seront censés être et seront en effet une assemblée illégale; et quiconque se trouvera dans un tel rassemblement sera censé et sera de fait coupable d'un délit (*misdeemeanor*,) et sera, sur conviction d'icelui, passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la Cour, qui sera tenue de prononcer, après conviction, la sentence de la loi contre telle personne.

Préambule:

Certaines processions déclarées illégales.

II. Et qu'il soit statué, que tous Juge ou Juges de Paix pourront et devront se rendre, avec l'aide qui pourra leur être nécessaire, à l'endroit où aura lieu quelque procession ou assemblée de personnes, déclarée être par ces présentes illégale; et tels Juges de Paix, ou l'un d'eux, ou quelque autre personne par leur ordre, liront

Les Juges de Paix pourront ordonner qu'elles se dispersent.

là

là et alors, ou répèteront à haute voix aux personnes ainsi assemblées, un ordre ou avis de se disperser, dans les termes ou la substance de la Cédule cotée A, annexée au présent Acte.

Les personnes ne se dispersant pas immédiatement après tel ordre seront coupables de délit, et seront en conséquence, poursuivies d'une manière sommaire.

III. Et qu'il soit statué, que sur tel ordre ou avis ainsi donné les personnes ainsi réunies et assemblées se disperseront et s'éloigneront immédiatement; et dans le cas où aucune des personnes réunies et assemblées, comme susdit, ne se disperserait et ne s'éloignerait pas, en obéissance à tel ordre ou avis, il sera loisible au Juge ou Juges de Paix qui l'auront lu ou fait lire comme susdit, ou à tous autres Juge ou Juges de Paix, de faire arrêter, en vertu d'un warrant à cet effet, signé par eux ou l'un d'eux, les personnes ainsi refusant ou négligeant de se disperser et de s'éloigner ou aucune d'elles, et l'on procédera en conséquence contre tels contrevenant ou contrevenants d'une manière sommaire, soit devant le Juge de Paix qui aura décerné le warrant, lequel pourra condamner tels contrevenants sur sa connaissance personnelle de l'offense, ou devant deux des Juges de Paix devant lesquels ils pourront être amenés, et qui sont par le présent autorisés à entendre et juger l'accusation à cet égard; et quiconque sera convaincu de ce délit, soit sur connaissance personnelle comme susdit, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, sera incarcéré dans la prison commune du district, comté ou cité où le délit aura été commis, pendant un mois de calendrier, et jusqu'à ce que les frais indispensables de telle condamnation soient payés: Pourvu toujours, que rien dans le présent n'aura l'effet de restreindre ni d'affecter en quoi que ce soit le pouvoir qu'ont maintenant par la loi les Juges de Paix, ou tout autre Officier de Paix, de demander l'assistance d'une force militaire ou autre, dans tous les cas où ils eussent pu le faire légalement si le présent Acte n'eût pas été passé.

Si elles sont condamnées à plus de 24 heures de prison, elles pourront en appeler aux Sessions prochaines de Quartier.

Proviso.
Avis d'appel.

Elles demeureront en prison ou donneront cautions.

IV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera sommairement condamné en vertu de la section précédente du présent Acte, et emprisonné en conséquence pour plus de vingt-quatre heures, pourra interjeter appel de telle condamnation à la Cour alors prochaine des Sessions Générales de Quartier de la Paix, mais qui ne se tiendra que douze jours au moins après telle condamnation, pour le district, comté, cité ou lieu où le délit sera allégué avoir été commis: Pourvu toujours, premièrement, que telle personne donnera aux Juge ou Juges de Paix qui l'auront ainsi condamnée, un avis par écrit de cet appel, ainsi que des causes et motifs de tel appel, dans les trois jours après telle condamnation, et dans les sept jours au moins avant les dites Sessions; Et pourvu toujours, secondement, que toute telle personne sera dans l'alternative de demeurer en prison jusqu'à ce que cet appel ait été jugé, ou de s'obliger, avec deux bonnes cautions, devant un Juge de Paix, de comparaitre en personne aux dites Sessions, d'y mener à jugement le dit appel, de se soumettre au jugement de la Cour, et de payer les frais qui pourront être adjugés par la

la Cour sur icelui, et en même temps de garder la paix et de se bien conduire envers tous les sujets de Sa Majesté; Et pourvu toujours, troisièmement, que lorsque tel avis et le cautionnement auront été donnés, le Juge de Paix, devant lequel le cautionnement aura été donné, mettra l'individu en liberté s'il est en prison; Et pourvu aussi, quatrièmement, que la Cour, à telles Sessions, entendra et jugera les raisons de l'appel; et dans le cas où tel appel sera renvoyé, ou la condamnation confirmée, elle ordonnera et adjudgera que le contrevenant soit puni conformément à telle condamnation, et qu'il paie les frais tels qu'ils pourront être adjugés, et émanera s'il est nécessaire les ordres pour faire exécuter tel jugement.

Elles seront libérées en donnant cautions.

La Cour des Sessions jugera tel appel.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'il sera interjeté appel en pareil cas, la Cour des Sessions de Quartier aura pouvoir de nommer un Jury pour juger l'affaire en question, et d'administrer à tel Jury le serment suivant, savoir: —
 " Vous, _____ jurez solennellement que vous entendrez et jugerez bien et fidèlement les raisons de la condamnation de A. B. devant C. D. contre lequel le dit A. B. a interjeté appel devant cette Cour, et que vous rendrez un vrai verdict suivant le témoignage; ainsi que Dieu vous soit en aide;" et la Cour, sur le verdict de ce Juré, rendra le jugement voulu par les circonstances de la cause.

Elle nommera un Jury à cette fin.

Serment que prêtera le Jury.

La Cour sur conviction prononcera la sentence.

VI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra à aucune procession du Clergé ou des fidèles d'aucune église ou autre communion ou croyance religieuse, qui aura lieu dans l'exercice du culte public, ou pour célébrer quelque cérémonie religieuse prescrite par aucune telle église ou autre communion ou croyance religieuse, ou en obéissance aux usages et à la discipline d'icelles, et à laquelle assisteront les prêtres ou ministres de telle église ou autre communion ou croyance religieuse, nonobstant toutes choses à ce contraire dans le présent Acte.

Cet Acte ne s'étendra pas à certaines processions religieuses.

VII. Et qu'il soit statué, que toute poursuite intentée contre aucune personne, pour quelque chose faite en vertu du présent Acte, devra l'être dans les douze mois de calendrier qui suivront la cause qui lui aura donné lieu, et à défaut de ce faire le laps de tels douze mois de calendrier sera une bonne défense à telle poursuite.

Les actions pour quelque chose faite en vertu de cet Acte, seront intentées dans les douze mois.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera lu publiquement à haute voix et au long, Cour tenante, par le Greffier de la Paix, ou son député, ou autre officier semblable de la Cour, le premier jour de chacune des Sessions Générales de Quartier de la Paix, qui se tiendra pour aucun District, Comté, Cité ou Ville en cette Province, pendant les deux ans qui en suivront immédiatement la passation.

Le présent Acte sera lu aux Sessions de Quartier pendant deux ans.

CÉDULE

CÉDULE A.

Ordre de se disperser.

Ordre de se disperser.

Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et ordonne strictement à toutes les personnes assemblées ici de se disperser et de s'éloigner paisiblement, sous les peines infligées par l'Acte du Parlement de (*insérez ici l'année et le chapitre du présent Acte*) intitulé, *Acte pour réprimer les processions de parti en certains cas.*

CAP. VII.

Acte pour pourvoir à convoquer, et à tenir avec ordre les Assemblées publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est du droit incontestable des sujets de Sa Majesté de s'assembler paisiblement et avec ordre, non seulement lorsqu'ils sont requis de le faire pour se conformer aux exigences expresses de la loi, mais chaque fois qu'ils jugent expédient de s'assembler ainsi pour prendre en considération et discuter des matières d'intérêt public, ou pour faire connaître à leur Gracieuse Souveraine ou à son représentant en cette Province, ou aux deux ou à l'une ou l'autre des deux Chambres de ses Parlements Impériaux ou Provinciaux, leurs vues à cet égard, soit que ce soit pour approuver ou pour désapprouver l'administration des affaires publiques; Et attendu que, en conséquence des troubles et des désordres qui ont malheureusement eu lieu à plusieurs de ces assemblées, il est expédient de pourvoir par des dispositions législatives à les convoquer et les tenir d'une manière paisible, et à y mieux conserver la paix publique; Qu'il soit à ces causes statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute assemblée publique des habitants, ou d'aucune classe particulière des habitants d'un District, Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse quelconque en cette Province, qui peut ou pourra être voulue par la loi, et qui sera convoquée en la manière ci-après prescrite par la quatrième section du présent Acte, sera réputée être et sera une assemblée publique, suivant l'intention du présent Acte.

Les Assemblées voulues par la Loi se feront sous la protection du présent Acte.

II. Et qu'il soit statué, que toute assemblée publique des habitants, ou d'aucune classe particulière des habitants d'un District, Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse en cette Province, convoquée par le Grand Shérif de tel District ou Comté, ou par le Maire ou autre Premier Officier Municipal de telle Cité ou Ville respectivement, en la manière ci-après prescrite par la cinquième section du présent Acte, sur la réquisition de douze ou plus des francs-tenanciers, citoyens ou bourgeois de tel District, Comté, Division, Ville, Township, Quartier ou Paroisse, ayant droit de voter à l'Élection des Membres qui doivent servir dans le Parlement Provincial, en vertu de la propriété qu'ils possèdent dans tel District, Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse respectivement, et toute assemblée publique convoquée par deux Juges de Paix, ou plus, résidant dans tel District, Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse, respectivement, sur pareille réquisition de douze ou plus des dits francs-tenanciers, citoyens ou bourgeois, seront réputées être, et seront assemblées publiques, suivant l'intention du présent Acte.

Ainsi que celles convoquées par le Shérif ou deux Juges de Paix.

III. Et qu'il soit statué, que toute assemblée publique des habitants, ou d'aucune classe particulière des habitants d'un Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse en cette Province, qui sera déclarée être assemblée publique, suivant l'intention du présent Acte, par deux Juges de Paix résidant en tel District, Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse, en la manière ci-après prescrite par la sixième section du dit Acte, sera réputée être et sera assemblée publique, suivant le sens du présent Acte.

Les Assemblées déclarées être sous la protection du présent Acte par deux Juges de Paix, le seront.

IV. Et qu'il soit statué, que tout avis donné pour la convocation d'aucune des dites assemblées publiques, tel qu'il est mentionné en la première section du présent Acte, contiendra un avertissement que telle assemblée, et toutes personnes qui y assisteront, seront sous la protection du présent Acte, et que chacun ait à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence; et cette partie du dit avis pourra être en la forme ou à l'effet de la Cédule annexée au présent Acte, cotée A.

Comment seront mises sous la protection de cet Acte les assemblées voulues par la Loi.

V. Et qu'il soit statué, que l'avis qui sera donné par le Grand Shérif d'un District ou Comté, ou par le Maire ou autre Premier Officier Municipal d'une Cité ou Ville, ou par deux ou plus de deux Juges de Paix, pour la convocation d'aucune des dites assemblées publiques, tel qu'il est mentionné en la seconde section du présent Acte, sera donné trois jours au moins avant le jour fixé pour la dite assemblée, et contiendra les noms des requérants, ou d'un nombre suffisant d'entre eux, avec un avertissement que la dite assemblée est convoquée conformément aux dispositions du présent Acte, que telle assemblée, et toutes personnes qui y assisteront, seront sous la protection du dit Acte, et que chacun ait à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence, et tel avis pourra être en la forme et à l'effet de la Cédule annexée au présent Acte, cotée B.

Comment les seront celles convoquées par le Shérif, &c.

Comment seront mises sous la protection de cet Acte celles convoquées par des particuliers.

VI. Et qu'il soit statué, que, sur information sous serment, devant un Juge de Paix, qu'une assemblée publique des habitants, ou d'aucune classe particulière des habitants d'un District, Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse, n'étant pas une assemblée publique de la description mentionnée en la première section du présent Acte, ni une assemblée publique convoquée en la manière voulue par la deuxième section du dit Acte, est fixée à un lieu situé dans la juridiction de tel Juge de Paix, et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront, il pourra être et sera loisible à deux Juges de Paix ayant juridiction dans le District, Comté, Cité ou Ville dans laquelle telle assemblée devra se tenir, de donner avis de la dite assemblée, et de la déclarer être, ainsi que toutes personnes qui y assisteront, sous la protection du présent Acte, et que chacun ait à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence, et tel avis ou déclaration pourra être en la forme ou à l'effet de la Cédule annexée au présent Acte, cotée C.

Le Shérif et les Juges de Paix convoquant des Assemblées sur réquisition, donneront certains avis.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout Shérif, Maire, Juge de Paix ou autre personne qui convoquera aucune des dites assemblées publiques, telles que celles mentionnées en la deuxième section du présent Acte, d'en donner avis public, d'une manière aussi étendue qu'il pourra raisonnablement le faire, en faisant afficher et distribuer par tout le District, Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse pour laquelle la dite assemblée sera convoquée, un nombre suffisant de copies écrites ou imprimées de l'avis de convocation.

Les Juges de Paix déclarant certaines Assemblées être sous la protection de cet Acte, donneront certains avis.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Juges de Paix qui déclareront qu'aucune assemblée publique, qui devra se tenir, est une assemblée publique devant se tenir sous la protection du présent Acte, tel qu'il est mentionné en la troisième section d'icelui, de donner avis public de telle déclaration, en faisant afficher et distribuer par tout le District, Comté, Division, Cité, Ville, Township, Quartier ou Paroisse pour laquelle la dite assemblée aura été ainsi convoquée, autant de copies écrites ou imprimées de l'avis ou déclaration émanée à cet effet qu'il en faudra raisonnablement pour cet objet, et suivant que pourra raisonnablement le permettre le temps fixé pour tenir la dite assemblée.

Les Shérifs et Juges de Paix convoquant des Assemblées, ou les déclarant être sous la protection de cet Acte, y assisteront.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout Shérif, Maire, Juge de Paix ou autre personne qui convoquera soit une assemblée publique en vertu des dispositions de la deuxième section du présent Acte, ou déclarera qu'une assemblée qui aura été convoquée par d'autres est une assemblée publique sous la protection du présent Acte, en vertu des dispositions de la troisième section d'icelui, d'assister à la dite assemblée respectivement, et soit que tel Shérif, Maire, Juge de Paix ou autre personne ait été nommée par la dite assemblée pour la présider ou non, il sera du devoir de chacun d'eux respectivement de se tenir au lieu ou près du lieu fixé

fixé pour la dite assemblée, jusqu'à ce qu'elle se soit dispersée, et de prêter toute l'assistance qui sera en son pouvoir pour y maintenir la paix publique.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout individu qui sera requis par la loi de présider aucune des dites assemblées publiques, ou qui aura été nommé en la manière ordinaire pour la présider, de commencer les procédés d'icelle, en faisant lire publiquement l'avis convoquant la dite assemblée, ou la déclaration en vertu de laquelle elle aura été déclarée assemblée publique sous la protection du présent Acte.

Le président
lira la requisition, et déclarera que l'Assemblée est sous la protection de cet Acte.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui sera requise par la loi de présider aucune des dites assemblées, ou qui y aura été nommée en la manière ordinaire pour la présider, d'y maintenir l'ordre, et pour cette fin d'en éloigner soit par ordre verbal ou autrement tous ceux qui voudraient l'interrompre ou la troubler, à une distance qui puisse empêcher efficacement pareil trouble ou interruption, et de déclarer par un instrument écrit sous son seing et sur la connaissance personnelle qu'il en aura, toute personne qui aura ainsi tenté d'interrompre ou troubler telle assemblée, coupable de pareille tentative de trouble ou d'interruption, et il sera loisible à un Juge de Paix, par warrant sous son seing, d'envoyer immédiatement sur telle conviction, la dite personne à la prison commune du District, ou à aucun autre lieu de détention temporaire que le dit Juge de Paix pourra désigner, pendant un temps n'excédant pas quarante-huit heures, à compter du moment où le warrant d'emprisonnement aura été signé, et jusqu'à ce que les frais légitimes du Constable et du Geolier encourus pour arrêter, transférer et détendre la dite personne aient été payés.

Il fera éloigner les personnes désordonnées, &c.

XII. Et qu'il soit statué, que pour maintenir la paix et conserver le bon ordre à aucune des dites assemblées publiques, il pourra être et sera loisible à la personne ainsi requise de présider telle assemblée, ou nommée pour la présider, de requérir pour ce faire l'assistance de tous Juges de Paix, Constables et autres personnes.

Il demandera l'assistance des Juges de Paix, &c.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout Juge de Paix présent à aucune des dites assemblées, sur demande par écrit de la part de la personne qui la présidera comme susdit, d'assermenter tel nombre de Constables Spéciaux qu'il croira nécessaires pour le maintien de la paix publique à telle assemblée.

A sa demande, les Juges de Paix assermenteront des Constables spéciaux.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute personne entre l'âge de dix-huit et celui de soixante ans, qui aura été requise de prêter serment comme Constable Spécial, par aucun Juge de Paix dans aucune de ces circonstances, et qui omettra ou refusera de ce faire sans cause alors plausible aux yeux du dit Juge de Paix, sera coupable

Les personnes refusant d'être assermentées, coupables de délit.

coupable de délit (*Misdemeanor*,) sur quoi il sera loisible au dit Juge de Paix de prendre acte du refus de la dite personne de prêter ainsi tel serment, et de la condamner à payer une amende n'excédant pas quarante chelins, qui sera prélevée et perçue de même que les autres amendes imposées sur des procédés sommaires devant les Juges de Paix, ou bien il pourra être procédé contre la dite personne par enditement ou information, comme dans les autres cas de délit.

Les Juges de Paix pourront désarmer ceux qui le seront, &c.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à tout Juge de Paix dans la juridiction duquel aucune des dites assemblées devra se tenir, de demander et d'ôter à toute personne qui y assistera ou qui s'y rendra, toute arme offensive, telles qu'armes à feu, épées, triques, bâtons ou autres armes pareilles dont la dite personne sera ainsi armée, ou qu'elle aura en les mains ou en sa possession, et toute telle personne qui sur pareille demande refusera de livrer tranquillement et paisiblement au dit Juge de Paix aucune des dites armes, comme susdit, se rendra coupable de délit, sur quoi il sera loisible au dit Juge de Paix de prendre acte du refus de la dite personne de livrer les dites armes, et de la condamner à une amende qui n'excèdera pas quarante chelins, et qui sera prélevée et perçue de même que les autres amendes imposées sur des procédés sommaires devant les Juges de Paix, ou bien il pourra être procédé contre la dite personne par enditement ou information comme dans les autres cas de délit : Pourvu toujours, que cette condamnation n'affectera pas le pouvoir du dit Juge de Paix, ou de tout autre Juge de Paix, d'ôter ou faire ôter telle arme à la dite personne sans son consentement et malgré lui, et avec la force nécessaire pour ce faire.

Certaines armes seront remises aux propriétaires en certains cas.

XVI. Et qu'il soit statué, que sur une demande raisonnable faite le jour après que la dite assemblée sera finalement séparée, et pas avant, à tout Juge de Paix auquel aura été livrée paisiblement et tranquillement aucune des dites armes sur réquisition du dit Juge de Paix comme susdit, toute telle arme qui aura été ainsi livrée tranquillement et paisiblement au dit Juge de Paix comme susdit, sera par lui remise, si la valeur d'icelle est de cinq chelins ou plus, à la personne qui l'aura livrée comme susdit : Pourvu toujours, que nul Juge de Paix ne sera considéré tenu de remettre la dite arme, ni d'en payer la valeur, dans le cas où elle aurait été par un accident inévitable actuellement détruite ou perdue sans la faute de tel Juge de Paix.

Les personnes coupables de batterie dans un certain rayon, passibles de certaines pénalités.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera convaincue d'une batterie commise en aucun temps du jour où devra se tenir aucune des dites assemblées publiques, dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq livres courant, et d'un emprisonnement de pas plus de trois mois de calendrier, ou de l'un ou l'autre, à la discrétion de la Cour, dont il sera du devoir de prononcer, sur conviction, la sentence de la loi contre la dite personne.

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception du Grand Shérif, Sous-Shérif et des Juges de Paix pour le District ou Comté, ou du Maire et Grand Constable et des Juges de Paix pour la Cité ou Ville respectivement, dans laquelle devra se tenir aucune des dites assemblées, et des Constables Spéciaux et autres Constables, employés par eux ou aucun d'eux pour le maintien de la paix publique à telle assemblée, il ne sera loisible à personne d'aller en aucun temps du jour où devra se tenir la dite assemblée, dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour icelle, avec aucune espèce d'armes offensives, telles qu'armes à feu, épées, bâtons ou autres choses semblables, et quiconque contreviendra aux dispositions contenues en la présente section, se rendra coupable d'un délit punissable par une amende n'excédant pas vingt-cinq livres courant, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois de calendrier, ou de l'un et de l'autre, à la discrétion de la Cour dont il sera du devoir de prononcer, sur conviction, la sentence de la loi contre la dite personne.

Nul n'approchera armé, à deux milles de l'assemblée.

XIX. Et qu'il soit statué, que quiconque guettera aucune personne revenant ou devant revenir d'aucune des dites assemblées publiques, dans l'intention de commettre un assaut sur elle, ou dans le but de provoquer la dite personne, ou ceux qui pourraient l'accompagner, à troubler la paix, en se servant à son égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant autrement une conduite propre à l'offenser, se rendra coupable d'un délit punissable par une amende n'excédant pas cinquante livres courant, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois de calendrier, ou de l'un et de l'autre, à la discrétion de la Cour, dont il sera du devoir de prononcer, sur conviction, la sentence de la loi contre le coupable.

Comment seront punies les personnes qui en guetteront d'autres, &c.

XX. Et qu'il soit statué, que toute action qui sera portée contre aucune personne pour aucune chose faite en vertu du présent Acte, devra l'être dans les douze mois de calendrier qui suivront l'offense, et à défaut de ce faire, le lapse de ces douze mois sera une bonne défense à la dite action.

Les actions pour quelque chose faite en vertu de cet Acte devront être intentées dans les douze mois.

XXI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera lu publiquement à haute voix, tout au long, et Cour tenante, par le Greffier de la Paix ou son Député, ou autre officier semblable de la Cour, le premier jour de chacune des Sessions Générales de Quartier de la Paix, qui se tiendront dans aucun District, Comté, Cité ou Ville en cette Province, pendant les deux années qui suivront la passation du présent Acte.

Cet Acte sera lu aux Sessions de Quartier, &c.

CÉDULE

D

CÉDULE A.

Clause

A ajouter à l'avis de convocation de toute assemblée publique requise par la loi.

Clause à ajouter, &c.

Et qu'il soit notoire que l'assemblée qui se tiendra en vertu des présentes, est convoquée conformément aux dispositions de l'Acte du Parlement de (*ici insérez l'année et le chapitre du présent Acte*) intitulé, *Acte pour pourvoir à convoquer et tenir les assemblées publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique*, et que la dite assemblée, et toutes les personnes qui y assisteront, seront en conséquence sous la protection du dit Acte, ce dont toutes personnes quelconques sont par le présent, au nom de Sa Majesté, strictement requises de prendre spécialement connaissance, à leur péril, et de se conduire en conséquence.

CÉDULE B.

Avis

Par le Shérif, Maire, &c., ou Juges de Paix, pour la convocation d'assemblées publiques sur réquisition.

Avis

Aux habitants du District de A. (*ou suivant la circonstance*) et à tous autres sujets de Sa Majesté, que les présentes peuvent en aucune manière concerner :

Avis par le Shérif, Maire, &c. convoquant une assemblée sur réquisition.

Attendu que je, A. B. Grand Shérif de, &c. (*ou nous C. D. et E. F.*) deux (*ou quel qu'en soit le nombre*) des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de A., résidant dans le dit District, (*ou résidant dans le dit Comté de B., ou suivant la circonstance*) avons reçu une réquisition signée par I. J. K. L. &c. &c., (*mettant les noms de douze au moins des requérants, et autant de plus que l'on pourra commodément le faire, et mentionnant ainsi le nombre des autres*) et cinquante-six (*ou suivant la circonstance*) autres, qui (*ou douze d'entr'eux*) sont francs-tenanciers du dit District, (*ou "Citoyens de la dite Cité"*) ayant droit de voter à l'élection des Membres qui doivent servir dans le Parlement Provincial, en vertu de la propriété qu'ils possèdent dans le dit District, (*ou "Cité" &c. suivant la circonstance*) me requérant j (*ou "nous"*) de convoquer une assemblée publique de (*ici récitez la réquisition*;) Et attendu que j'ai (*ou nous avons*) résolu d'accorder la dite réquisition, je fixe (*ou nous fixons*) en conséquence la dite assemblée à (*ici mettez le lieu*) le _____ jour de _____ prochain, (*ou courant*) à _____ heure de l'a _____ midi, ce dont toutes personnes sont par les présentes requises de prendre connaissance. Et attendu que

que la dite assemblée a été ainsi convoquée par moi (ou nous) conformément aux dispositions de l'Acte du Parlement de (*ici mettez l'année et le chapitre du présent Acte,*) intitulé, *Acte pour pourvoir à convoquer et tenir avec ordre les assemblées publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique, la dite assemblée, et toutes les personnes qui y assisteront, seront en conséquence sous la protection du dit Acte, ce dont toutes personnes quelconques sont par le présent strictement requises, au nom de Sa Majesté, de prendre spécialement connaissance, à leur péril, et de se conduire en conséquence.*

Témoin, mon seing (ou nos seings) à
de ce jour de dans le District 18

A. B. Shérif.
ou
C. D. J. P.
E. F. J. P.

CÉDULE C.

Avis et déclaration par les Juges de Paix, qu'une assemblée devant se tenir, sera sous la protection du présent Acte.

Avis et Déclaration

Aux habitants du District de A. (ou suivant la circonstance) et à tous autres sujets de Sa Majesté, que les présentes peuvent en aucune manière concerner :

Attendu que sur information sous serment devant D. E. Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de C. (ou "*Cité de,*" suivant la circonstance) dans lequel doit se tenir l'assemblée ci-après mentionnée, il paraît qu'une assemblée publique des habitants (ou *francs-tenanciers, &c.* suivant la circonstance) du District de C. (ou suivant la circonstance) doit se tenir à dans le dit District (ou suivant la circonstance) le jour de le prochain (ou *courant*) à heure de l'a midi, ou à quelque autre heure du dit jour, et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes s'y trouveront ; et attendu qu'il paraît expédient à nous, C. D. et E. F., deux (ou *quel qu'en soit le nombre*) des Juges de Paix de Sa Majesté, ayant juridiction dans le dit District, (ou suivant la circonstance) que dans la vue de tenir d'une manière plus paisible la dite assemblée et d'y mieux conserver l'ordre public, toutes personnes qui y assisteront soient déclarées

Avis et déclaration par les Juges de Paix qu'une Assemblée devant se tenir, sera sous la protection de cet Acte.

déclarées être sous la protection d'un certain Acte du Parlement de (*ici insérez l'année et le chapitre du présent Acte*) intitulé, *Acte pour pourvoir à convoquer, et tenir avec ordre les assemblées publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique*, nous, dits Juges de Paix, conformément aux dispositions du dit Acte et en vertu des pouvoirs qui nous sont accordés par icelui, donnons par le présent avis, que la dite assemblée, et aussi par le présent déclarons que la dite assemblée publique, et toutes les personnes qui y assisteront, seront sous la protection du dit Acte du Parlement, ce dont toutes personnes que ce soit sont par le présent strictement requises, au nom de Sa Majesté, de prendre spécialement connaissance, à leur péril, et de se conduire en conséquence.

Témcins, nos seings, à
ce jour de 18 dans le District de

C. D. J. P.
E. F. J. P.
&c.

CAP. VIII.

Acte pour épargner aux Officiers Publics les frais de Nouvelles Commissions, au décès du Souverain.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

AT TENDU qu'il a été d'usage dans les ci-devant Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, de renouveler, au décès du Souverain, les Commissions des différents Officiers et Fonctionnaires Publics, occupant lors de tel décès des charges sous bon plaisir ou autrement, ce qui occasionne de grands frais à tels Fonctionnaires, et des inconvénients au public : pour y remédier ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à l'avenir, il ne sera pas nécessaire de renouveler au décès du Souverain, les Commissions en vertu desquelles les divers Officiers ou Fonctionnaires Publics de cette Province exerçaient leurs professions ou remplissaient leurs charges respectives sous le Règne précédent ; mais une Proclamation du Gouverneur ou de la Personne administrant le Gouvernement de la Province pour le temps d'alors, autorisant et requérant tous les fonctionnaires qui tenaient des commissions sous le Souverain

Il ne sortira aucune nouvelle commission au commencement d'un Règne nouveau, mais une proclamation suffira, &c.

Souverain décédé, et toutes les personnes exerçant quelque profession en vertu de telles commissions, de continuer l'exercice de leurs devoirs, fonctions et professions respectifs, sera suffisante, et émanée en conséquence, telles personnes et fonctionnaires devant toujours prêter le serment d'allégeance ordinaire et d'usage, devant les officiers ou officiers à ce préposés le plus tôt après que faire se pourra ; et après l'émanation de telle Proclamation et la prestation du serment, tout Officier ou Fonctionnaire Public pourra continuer et continuera dans l'exercice des devoirs et fonctions de sa charge ou profession, à toutes fins quelconques, aussi pleinement que s'il était nommé *de novo* par une commission du Souverain d'alors, et toutes choses et actes faits *bonâ fide* par telles personnes dans la due exécution de leurs devoirs et fonctions respectives, entre le temps de tel décès et celui de l'émanation de telle Proclamation (eu égard toujours à la prestation de tel serment d'allégeance) seront considérés avoir été dûment et légalement faits, et conséquemment bons et valides.

Serment d'Al-
légeance au
Souverain.

Les actes des
Officiers pu-
blics seront
valides, &c.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien dans le présent n'affectera ni ne restreindra, en quoi que ce soit, les droits et prérogatives de la Couronne relativement à aucune charge ou nomination provenant d'elle, ni en aucune autre manière que ce soit.

Proviso, et
réserve des
droits de la
Couronne.

CAP. IX.

Acte pour pourvoir ultérieurement à l'établissement et au maintien des Ecoles Communes, et pour partager les fonds destinés à les soutenir, et aussi pour légaliser le paiement de certaines parties des deniers destinés aux Ecoles pour l'année mil-huit-cent-quarante-deux, et pour pourvoir aussi au partage et à la distribution du résidu des dits deniers pour les années mil-huit-cent-quarante-deux et mil-huit-cent-quarante-trois.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions ultérieures pour l'établissement et le soutien des Ecoles Communes en cette Province; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que

Préambule.

Partage de la somme annuelle de £50,000 entre le Haut et le Bas-Canada.

que la somme annuelle de cinquante mille livres maintenant affectée par la loi au soutien des Ecoles Communes en cette Province, sera d'année en année partagée par ordre du Gouverneur en Conseil, entre les parties de cette Province qui constituaient ci-devant les Provinces du Haut et du Bas-Canada, en proportion de leurs populations respectives, telles que constatées par les derniers recensements, qui auront eu lieu avant tel partage, dans les dites parties, respectivement.

Proportion qu'aura chaque section, jusqu'à ce qu'il y ait eu un recensement du Bas-Canada.

II. Et attendu qu'en conséquence de ce que les lois relatives aux Institutions Municipales n'ont pas été mises à effet dans le Bas-Canada susdit, il n'y a pas eu récemment de recensement réel dans cette partie de la Province ; Qu'il soit à ces causes statué, que jusqu'à ce qu'il y ait eu un tel recensement de fait, la dite somme sera partagée entre les dites parties de la Province, dans la proportion de trente mille livres courant, pour le Bas-Canada susdit, et vingt mille livres pour le Haut-Canada.

Message du Gouverneur récité.

III. Et attendu que pendant le présente Session, Son Excellence le Gouverneur-Général a informé par Message les deux Chambres du Parlement Provincial, que pour certaines raisons y mentionnées, les deniers affectés par la loi aux Ecoles, pour l'année mil-huit-cent-quarante-deux, n'avaient pu être partagés et payés dans le Bas-Canada, ni en partie dans le Haut-Canada, en entier, ni exactement en la manière prescrite par la loi, mais que les dits deniers ont été partagés et payés en la manière mentionnée au dit Message et documents y joints, en vertu de certains Ordres du Gouverneur en Conseil, du treize de Janvier, du seize de Mars, du quatre de Mai et du dix-sept d'Août mil-huit-cent-quarante-trois, jusqu'au montant de dix-huit mille cinquante-huit livres, quatorze chelins et cinq deniers et un quart courant, pour le Haut-Canada, et de neuf mille sept cent quatre-vingt-dix livres, sept chelins et six deniers courant pour le Bas-Canada, et qu'il est expédient de faire bon des dits paiements par des dispositions législatives ; Qu'il soit à ces causes statué, que toutes personnes quelconques ayant d'une manière ou d'une autre pris part, par conseil ou autrement, dans la répartition, la distribution ou le paiement des deniers des Ecoles Communes, suivant les Ordres en Conseil susdits, seront entièrement hors d'atteintes et justifiées pour tous actes conseillés ou faits par elles à cet égard, nonobstant toutes choses à ce contraires dans l'Acte passé pendant la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Ecoles Publiques en cette Province* ; et le partage et les paiements ainsi faits, seront censés à tous égards l'avoir été suivant la loi : Pourvu toujours, que toutes les personnes auxquelles la distribution en a été confiée dans les divers Districts, Comtés et autres Subdivisions de la Province, en rendront un compte fidèle et exact.

Justification de ceux qui ont agi &c. sous les ordres en Conseil mentionnés au dit Message.

Proviso.

IV.

IV. Et attendu que la somme affectée à l'établissement et au maintien des Ecoles Communes, suivant le dit Acte, pour l'année mil-huit-cent-quarante-trois, n'a pas encore été répartie ni distribuée, et vû qu'il est impossible d'en répartir et distribuer une grande partie, suivant le dit Acte; Qu'il soit à ces causes statué, qu'il sera loisible au Gouverneur en Conseil de répartir et distribuer la dite somme pour l'année mil-huit-cent-quarante-trois, ou partie d'icelle, comme il pourra y être pourvu durant la présente Session, par quelque Acte de la Législature de cette Province, ou à défaut de tel Acte, suivant la répartition que le Gouverneur en Conseil jugera à propos et juste d'en faire, en faveur des Ecoles qui pourront y avoir droit, d'après le but réel et l'esprit de la loi ci-dessus citée.

Préambule.

Le Gouverneur en Conseil autorisé à répartir les deniers des Ecoles pour 1843.

V. Et qu'il soit statué, que le résidu des dits deniers affectés aux Ecoles Communes pour les dites deux années, qui n'aura pas été réparti ni distribué dans chaque section respective de la Province, pour les années mil-huit-cent-quarante-deux, et mil-huit-cent-quarante-trois, sera réparti et distribué sous les ordres du Gouverneur en Conseil, suivant tel Acte qui pourra être passé à cet égard pendant la présente session de la Législature, ou à défaut de tel Acte, suivant qu'il paraîtra juste et équitable au Gouverneur en Conseil, pour aider à l'érection de Maisons d'Ecoles, ou pour d'autres objets relatifs aux Ecoles Communes, dans les divers comtés ou autres divisions territoriales du Haut et du Bas-Canada, respectivement.

Et aussi le résidu des dits deniers pour les années 1842 et 1843.

VI. Et qu'il soit statué, que le mot "Gouverneur" dans le présent Acte, s'appliquera à la personne administrant le Gouvernement de cette Province.

Clause interprétative.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les deniers qui seront appliqués ou dépensés en vertu du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs en la manière qu'il leur plaira de prescrire; et il en sera aussi mis un état devant chacune des Chambres de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de chaque session d'icelle.

Il sera rendu compte, &c.

CAP. X.

Acte pour abroger une Ordonnance du Bas-Canada, intitulée, *Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets*, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la Province du Canada.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il est désirable d'abroger une certaine Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial de la Province du Bas-Canada, passée dans la seconde

Préambule.

conde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance concernant les Banqueroutiers, et l'administration et la distribution de leurs biens et effets*, et de pourvoir par une loi générale de cette Province, à la manière de découvrir et de conserver les biens et effets des Banqueroutiers, pour l'avantage de leurs Créanciers, et à l'administration et la distribution d'iceux, et aussi au soulagement des Commerçants qui, sans aucune fraude ou inconduite grossière, deviennent incapables de payer le montant entier de leurs dettes, et qui auront fait une déclaration entière de tous leurs biens et effets, telle que ci-après requise ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada; et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, Que tous Marchands, ou personnes faisant le Commerce de marchandises, Banquiers, Courtiers, et toutes les personnes qui assurent des navires ou autres vaisseaux ou leur fret, ou autres objets contre les périls de la mer, ou de la navigation intérieure, les Architectes, Charpentiers, Constructeurs de navires, les Aubergistes, Taverniers, Hôteliers, Cafetiers, les Meuniers, les Commerçants de bois ou Propriétaires de vaisseaux, et toutes personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant et en vendant, ou en achetant et en louant, ou en manufacturant ou fabriquant des marchandises ou effets, seront considérés comme Commerçants, pour les fins du présent Acte : Pourvu qu'aucun cultivateur, herbageur engraisant les bestiaux (*grazier*,) journalier ordinaire ou ouvrier à gages, ni aucun membre ou souscripteur d'aucune association commerciale établie par une Charte Royale ou un Acte Législatif, ne sera considéré, en telle qualité, comme Commerçant, sujet à devenir Banqueroutier, en vertu du présent Acte.

Qui pourra devenir Banqueroutier.

Proviso.

Ce qui constituera un Acte de Banque-route.

II. Et qu'il soit statué, que tout tel Commerçant qui sera arrêté par suite d'une procédure provisoire (*mesne process*), dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable, de sa nature, contre les biens d'un Banqueroutier, suivant les dispositions du présent Acte, et qui ne donnera pas caution le ou avant le jour du rapport de telle procédure ; et tout tel Commerçant qui s'enfuira ou se cachera pour éviter telle arrestation ; et tout tel Commerçant qui sera actuellement emprisonné ou détenu dans les limites d'une Prison de cette Province, pour plus de trente jours, soit sur une procédure provisoire (*mesne process*) ou en vertu d'une exécution dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable comme susdit, ou qui se soustraira à aucun tel emprisonnement ; et tout tel Commerçant dont les biens et effets seront saisis en vertu d'une procédure provisoire (*mesne process*) dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable comme susdit, qui n'invalidera pas telle arrestation en donnant caution ou autrement dans les vingt

vingt-jours après le jour du rapport de telle procédure ; et tout tel Commerçant qui laissera cette Province, ou s'évadera ou y demeurera caché, dans l'intention de frauder ses créanciers ; et tout tel Commerçant qui fera, ou fera faire, en cette Province, aucune cession ou transport frauduleux d'aucune partie de ses biens, meubles ou immeubles, ou effets, ou aucune donation, don ou transport frauduleux, d'aucune partie de ses deniers, biens et effets, ou autres choses de son actif (*assets*), ou de ses crédits, ou preuves de créance ; et tout tel Commerçant qui, volontairement et frauduleusement se fera arrêter, ou qui fera en sorte que ses biens ou effets, créances ou crédits, terres ou ténements soient saisis, séquestrés ou discutés en justice ; et tout tel Commerçant qui soustraira ou fera soustraire, ou qui cachera ou fera cacher aucune partie de ses biens ou effets, pour empêcher qu'ils ne soient exécutés en vertu d'une saisie ou autre procédure, sera considéré par cela même comme ayant fait un acte de banqueroute.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque créancier d'aucun tel Commerçant, ou l'Agent dûment nommé et reconnu, ou le Procureur d'aucun tel créancier de tel Commerçant, fait un Affidavit devant le Juge ou Commissaire compétent, suivant la formule en la Cédule ci-annexée (A. No. 1.) de la légitimité de sa créance, et que le débiteur, comme il le croit sincèrement, est Commerçant, comme susdit, et qu'il a fait remettre à tel Commerçant personnellement, ou à quelque personne raisonnable de sa famille ou de son établissement, au lieu ordinaire de ses affaires, un état, détaillé et par écrit, de sa demande, avec un avis au bas, en requérant le paiement immédiat, suivant la formule en la dite Cédule (A. No. 2.) lequel Affidavit sera dûment enfilé, il sera loisible à tel Juge ou Commissaire d'émaner une Assignation par écrit, suivant la formule en la dite Cédule (A. No. 3.) enjoignant à tel Commerçant de comparaître devant lui, et exposant dans telle assignation la raison pour laquelle tel Commerçant est requis de comparaître, comme il est ci-après pourvu.

Tout Commerçant pourra être assigné par son créancier devant un Juge ou Commissaire.

IV. Et qu'il soit statué, que sur la comparution d'aucun tel Commerçant ainsi assigné comme susdit, il sera loisible à tel Juge ou Commissaire d'exiger de lui qu'il déclare s'il admet ou non la demande de son créancier ainsi assermentée, comme susdit, ou aucune et quelle partie d'icelle ; et si tel Commerçant admet la demande, ou aucune partie d'icelle, de mettre telle reconnaissance par écrit, suivant la formule en la Cédule ci-annexée (B. No. 1.) et il est par le présent requis de signer la reconnaissance ainsi mise par écrit, après quoi elle sera enfilée ; et il sera aussi loisible au Juge ou Commissaire de permettre à tel Commerçant, lors de sa dite comparution, de faire sous serment, une déposition par écrit, sous son seing, (laquelle sera aussi enfilée,) suivant la formule en la dite Cédule (B. No. 2.), qu'il croit sincèrement avoir une bonne défense à faire à la dite demande, ou à quelque partie d'icelle, en la désignant.

Procédures lors de la comparution du commerçant sur telle assignation.

Le commerçant ainsi assigné qui refusera de se conformer aux dispositions de cette section, sera censé avoir commis un acte de banqueroute.

V. Et qu'il soit statué, que si quelque Commerçant ainsi assigné comme susdit, ne comparait pas devant le Juge ou Commissaire au temps fixé, (n'ayant fait connaître aucun empêchement légitime, et reconnu comme tel par le Juge ou Commissaire, au dit temps,) ou si aucun tel Commerçant, en comparaisant en obéissance à telle assignation, refuse d'admettre la demande et ne fait pas une déposition en la manière ci-dessus mentionnée, qu'il croit avoir une bonne défense à telle demande, alors et dans chacun des dits cas, si tel Commerçant, dans les vingt-et-un jours après la signification personnelle de telle assignation, ne paie pas la dette, ou n'en assure pas le paiement, ou n'entre pas en arrangement sur icelle, à la satisfaction de son créancier, ou ne s'oblige pas jusqu'au montant d'une somme, et avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du Juge ou Commissaire, de payer la somme qui pourra être adjugée, dans aucune action qui aura été, ou qui pourra être par la suite intentée pour le recouvrement d'icelle, ainsi que les frais qui pourront être accordés dans la dite action, tel Commerçant sera, le vingt-deuxième jour après la signification de telle assignation, considéré avoir commis un acte de banqueroute : Pourvu qu'il soit émané une Commission de Banqueroute contre tel Commerçant, dans les deux mois après, l'enfilure de l'Affidavit du créancier.

Proviso.

Lorsque le commerçant refusera de signer la reconnaissance requise.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucun tel Commerçant, ainsi assigné comme susdit, lors de sa comparution en obéissance à la dite assignation, refuse de déclarer s'il admet ou non telle demande, ou aucune partie d'icelle, ou quelle que soit la nature de son exposé, s'il refuse néanmoins de signer l'admission voulue à cet égard comme susdit, tel Commerçant sera considéré, pour les fins du présent Acte, comme refusant d'admettre telle demande : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel Juge ou Commissaire de prolonger le temps accordé à tel Commerçant pour déclarer s'il admet ou non telle demande ou aucune partie d'icelle, pour tel espace de temps que le dit Juge ou Commissaire jugera à propos et raisonnable.

Lorsque le commerçant signera la reconnaissance, mais ne paiera pas la dette.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que si aucun tel Commerçant, ainsi assigné comme susdit, lors de sa comparution, signe une admission de la demande en la manière susdite, et ne paie ou n'offre pas d'en payer à son créancier le montant, ni ne lui en assure le paiement, ou n'entre pas en arrangement pour icelle, à la satisfaction de son créancier, dans les vingt-et-un jours après la production de telle admission, tel Commerçant sera considéré comme ayant fait un acte de banqueroute avenant le vingt-deuxième jour après l'enfilure de telle admission : Pourvu qu'une Commission de Banqueroute soit émanée contre tel Commerçant, dans les deux mois après l'enfilure du dit Affidavit du créancier.

Lorsque le commerçant signera la re-

VIII. Et qu'il soit statué, que si aucun tel Commerçant, ainsi assigné comme susdit, signe, lors de sa comparution, une reconnaissance pour une partie de la demande

mande seulement, en la manière susdite, et ne fait pas une déposition en la manière ci-dessus requise, qu'il croit avoir une bonne défense à opposer au résidu de la demande, alors, si dans les vingt-et-un jours après l'enfileure de telle reconnaissance ce Commerçant ne paie pas ou n'offre pas de payer à son Créancier la somme ainsi reconnue, ou n'en assure pas le paiement, ou n'entre pas en arrangement pour icelle, à la satisfaction de son Créancier, et quant au résidu de la demande, si dans les vingt-et-un jours après la signification personnelle de telle Sommation il ne le paie ou n'en assure pas le paiement, ou ne s'arrange pour icelui à la satisfaction de son Créancier, ou ne donne une Obligation pour une somme, et avec deux Cautions suffisantes, à la satisfaction du Juge ou Commissaire, pour assurer le paiement de la somme qui pourra être adjugée, dans aucune action qui aura été ou pourra être par la suite intentée pour le recouvrement d'icelle, avec les frais qui seront accordés dans telle action, tout tel Commerçant sera, le vingt-deuxième jour après la signification de la Sommation, considéré avoir commis un acte de banqueroute: Pourvu qu'il émane une Commission de Banqueroute contre tel Commerçant, dans les deux mois après l'enfileure du dit Affidavit du Créancier

connaissance, mais ne se conformera pas aux autres dispositions.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un tel Commerçant ainsi assigné comme susdit, aura, lors de sa dite comparution, fait une déposition en la manière ci-dessus requise, qu'il croit avoir une bonne réponse à la dite demande, ou à quelque partie désignée d'icelle, il sera loisible au Juge ou Commissaire, sur la demande du dit Commerçant, ou de son créancier agissant comme susdit, de nommer un Arbitre, au dit Commerçant d'en nommer un second, et au créancier dont la réclamation sera contestée d'en nommer un troisième, pour se prononcer et juger entre les parties respectives sur cette demande, et dans le cas où le dit Commerçant, ou le créancier refuserait ou négligerait de nommer un Arbitre comme susdit, alors le dit Juge ou Commissaire nommera tel Arbitre, et le jugement de deux des dits Arbitres sera final et conclusif, à moins qu'il ne soit mis de côté par la Cour de Révision, tel qu'il est ci-après pourvu; et tout tel Commerçant qui, dans les vingt-et-un jours après la production devant le Juge ou Commissaire par tels Arbitres de leur jugement, ne paiera ou n'offrira pas de payer à son Créancier, le montant du dit jugement, s'il est contre lui en tout ou en partie, ou n'en assurera pas le paiement, ou ne s'arrangera pas pour icelui, à la satisfaction de son Créancier, sera, le vingt-deuxième jour après la production de tel jugement, considéré avoir commis un acte de banqueroute: Pourvu qu'une Commission de Banqueroute émane contre tel Commerçant dans les deux mois après l'enfileure du dit Affidavit du créancier:

Lorsque le commerçant admettra une partie de la demande, il pourra être nommé des Arbitres pour déterminer le montant dû.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que la reconnaissance d'une dette quelconque, signée par aucun tel Commerçant, ailleurs que devant le Juge ou Commissaire qui aura émané la Sommation, pourra être produite par lui ou de sa part, et elle aura la même

Reconnaisances faites hors la présence du commissaire.

Proviso.

même force et effet, à tous égards, qu'une reconnaissance signée par tel Commerçant, ainsi assigné comme susdit, lors de sa comparution : Pourvu qu'il y ait eu quelque Procureur d'une des Cours Supérieures de cette Province, ou un Notaire Public de cette partie de la Province ci-devant appelée le Bas-Canada, de la part de tel Commerçant, expressément nommé par lui, et présent à sa réquisition, pour lui faire connaître l'effet de telle reconnaissance, avant qu'il y ait apposé sa signature : Et pourvu aussi, que le dit Procureur ou Notaire signe comme témoin de la dite reconnaissance, et déclare dans telle attestation qu'il est le Procureur ou Notaire, assistant de la part de tel Commerçant, et qu'il y signe comme tel : Et pourvu, que telle reconnaissance soit dans la forme de la Cédule (C. No. 1.) ci-annexée.

Proviso.

Proviso.

Quand les
frais seront en
faveur du
Commerçant.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un Commerçant contre lequel il aura été produit un Affidavit comme susdit, sera sommé de comparaître devant un Juge ou Commissaire, comme susdit, et que la sommation sera renvoyée sans qu'il soit adopté aucune procédure sur icelle contre tel Commerçant, il lui sera adjugé tels frais et dépens que le Juge ou Commissaire jugera à propos.

Le Commerçant
aura droit
aux frais si
le Créancier
ne recouvre
pas le mon-
tant qu'il aura
assermenté.

Proviso.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée après que le présent Acte sera devenu en force, dans laquelle tel créancier sera Demandeur, et tel Commerçant Défendeur, et dans laquelle le Demandeur ne recouvrera pas le montant de la somme pour laquelle il aura donné un Affidavit, conformément aux dispositions du présent Acte, tel Défendeur aura droit aux dépens, qui seront taxés suivant l'usage de la Cour devant laquelle l'action aura été intentée : Pourvu qu'il paraisse à la satisfaction de la Cour devant laquelle telle action aura été intentée, sur motion faite en Cour à cet effet, et après avoir entendu les parties par Affidavit, que le Demandeur n'avait aucune cause raisonnable ou vraisemblable, pour faire tel Affidavit de sa créance pour un montant comme susdit ; Et pourvu que telle Cour ordonne en conséquence par une règle ou ordre, que tels frais soient accordés au Défendeur ; et le Demandeur, lorsque cet ordre aura été donné, deviendra incapable de prendre aucune exécution pour la somme recouvrée par la dite action, à moins qu'elle n'excède, (et pour l'excédant seulement) le montant des frais taxés du Défendeur ; et si la somme recouvrée par la dite action, est moindre que le montant des frais du Défendeur, taxés comme susdit, le Défendeur aura droit, déduction faite de la somme recouvrée par le Demandeur, à même le montant de ses frais taxés comme susdit, de prendre exécution pour tels frais, de la même manière qu'un Défendeur peut maintenant en loi obtenir exécution pour ses frais dans d'autres causes.

Lorsqu'un
Demandeur
aura obtenu

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque Demandeur obtient jugement sur aucune action personnelle, dans aucune des Cours de Record de Sa Majesté en
cette

cette Province, contre aucun tel Commerçant, et se trouve en état de pouvoir obtenir exécution sur icelui, et s'il n'est rien dû par le Demandeur qui puisse être offert en compensation contre son jugement, et si tel Commerçant, dans les vingt-et-un jours, après qu'il lui aura été signifié personnellement un avis par écrit, lui enjoignant de payer sans délai, ne fait pas ou n'assure pas tel paiement, ou ne s'arrange pas pour icelui, à la satisfaction du Demandeur, il sera considéré comme ayant commis un acte de banqueroute, avenant le vingt-deuxième jour après la signification de tel avis : Pourvu toujours, que si telle exécution est dans l'intervalle suspendue ou arrêtée par aucune règle, ordre ou procédure d'aucune Cour ayant juridiction à cet effet, nulle procédure ultérieure n'aura lieu sur tel avis, mais il sera loisible néanmoins à tel Demandeur, lorsqu'il se trouvera de nouveau dans une position à pouvoir obtenir exécution sur tel jugement, de procéder de nouveau par avis, en la manière ci-dessus prescrite.

jugement dans une action personnelle contre un Commerçant.

XIV. Et qu'il soit statué, que s'il est prononcé quelque jugement ou ordre dans aucune cause pendante devant une Cour de Loi ou d'Equité, ou dans aucune matière de banqueroute ou d'aliénation mentale, contre aucun tel Commerçant, lui enjoignant de payer une somme quelconque, et que tel Commerçant refuse d'obéir à tel ordre, après qu'il lui aura été dûment signifié, la personne ayant droit de recevoir les deniers en vertu de tel jugement ou ordre, ou intéressée à en exiger le paiement, en conformité au dit jugement, pourra s'adresser à la Cour qui l'aura prononcé, pour qu'elle fixe péremptoirement un jour pour le paiement de tels deniers, lequel sera en conséquence fixé par un ordre à cet effet; et si tel Commerçant, lorsque l'ordre mentionné en dernier lieu lui aura été signifié personnellement vingt-et-un jours avant le jour désigné en icelui pour tel paiement, néglige de le faire, il sera considéré avoir commis un acte de banqueroute, avenant le vingt-deuxième jour après la signification de tel ordre.

Lorsque le Commerçant refusera de faire un paiement adjugé par une Cour de Loi ou d'Equité.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque Commerçant présente au Juge ou Commissaire du District où réside tel Commerçant, ou dans lequel se trouve le lieu ordinaire de ses affaires, une déclaration par écrit, suivant la forme de la Cédule (D.) ci-annexée, signée par tel Commerçant, et attestée par un Procureur ou Notaire comme susdit, qu'il lui est impossible de remplir ses engagements, tel Commerçant sera par cela même considéré avoir commis un acte de banqueroute lors de l'enfilure de telle déclaration : Pourvu qu'une Commission de Banqueroute soit émise contre tel Commerçant dans les deux mois après que cette déclaration aura été enfilée; et une copie de telle déclaration, scellée du sceau de la Cour dans laquelle le Juge présidera, ou du sceau du Commissaire chez qui elle aura été enfilée, sera reçue comme preuve de l'enfilure de telle déclaration.

La déclaration volontaire d'un Commerçant sera un Acte de banqueroute.

XVI.

Sous quel temps la Commission de banqueroute sera émanée.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Commerçant ne sera sujet à devenir Banqueroutier, pour avoir commis quelque Acte de banqueroute, plus de quatre mois avant l'émanation d'une Commission de banqueroute contre lui.

Les Commissions ne seront pas nulles, quoiqu'elles soient obtenues sur un Acte concerté, &c.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune Commission ne sera considérée comme nulle, parceque la personne contre laquelle telle Commission aura été émanée aura commis un acte de banqueroute par elle concerté ou entendu avec quelque créancier ou autre personne.

Publication de la Commission dans la Gazette du Canada prouvera certains faits.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si le Banqueroutier n'intente pas (s'il était dans la Province à la date de la Commission,) dans les vingt-et-un jours après avis de la Banqueroute dans la Gazette du Canada, et dans les quatre mois après tel avis, s'il était absent de la Province à la date de la Commission, ou n'a pas intenté quelque action, poursuite ou autre procédure pour contester la Commission, et s'il n'a pas poursuivi telle action avec la diligence convenable, la Gazette contenant tel avis sera contre le Banqueroutier, une preuve suffisante dans tous les cas, soit au criminel soit au civil, ainsi que dans toutes les actions en loi, ou poursuite en équité intentées par ou contre les Syndics, ou par ou contre toute personne réclamant quelque droit, propriété ou intérêt quelconque dans les affaires du Banqueroutier, que la personne contre laquelle telle Commission aura été émanée est devenue Banqueroutier avant la date et l'émanation de la dite Commission, et que telle Commission a été émanée le jour qu'elle est déclarée dans la Gazette avoir pour date.

Les cessions pour favoriser certains créanciers sont nulles.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les paiements, sûretés, cessions ou transport de propriété, ou conventions faites par tout Commerçant en contemplation d'une banqueroute, et pour donner à quelque créancier, endosseur, caution ou autre personne, une préférence ou priorité quelconque sur la généralité de ses créanciers, et tous autres paiements, sûretés, cessions ou transports de propriété, ou conventions, faites par tel Commerçant en contemplation d'une banqueroute, à aucune personne ou personnes quelconques, n'étant pas *bona fide* créancier ou acquéreur pour un équivalent sans avis, seront considérés en vertu du présent Acte, comme absolument nuls et frauduleux, et les Syndics de la banqueroute auront droit de réclamer, demander en justice, recouvrer et recevoir tels paiements comme formant partie de l'actif du banqueroutier, et la personne qui aura fait telle préférence illégale ou paiement ne recevra aucune décharge en vertu des dispositions du présent Acte : Pourvu toujours, que toutes négociations et transactions faites par et avec un banqueroutier et conclues de bonne foi plus de trente jours avant l'émanation de la Commission contre lui, ne seront pas annulées ou affectées par le présent Acte ; Pourvu que l'autre partie à telles négociations ou transactions n'ait point eu avis de quelque Acte antérieur de banqueroute ; Et pourvu

Proviso.

pourvu aussi, que rien dans le présent Acte ne sera entendu annuler, détruire ou affecter aucun des droits légitimes des femmes mariées, ou des mineurs, ou aucun lien, charge, hypothèque ou autres sûretés sur des propriétés réelles ou personnelles, qui peuvent être valides en vertu des lois d'aucune partie de cette Province; et qui ne sont point contraires aux dispositions du présent Acte.

Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, que les divers Juges des Cours de District de cette Province, et les différents Commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance du Bas-Canada, concernant les banqueroutiers, ou qui seront ci-après nommés, pourront dans leurs Districts, localités et juridictions respectives, agir, exercer les pouvoirs et l'autorité, et remplir les devoirs qui leur sont donnés, confiés ou prescrits par le présent Acte, pour les divers objets y contenus: Pourvu que rien dans le présent Acte n'empêchera le Gouverneur de déplacer un ou plusieurs des Commissaires ci-devant nommés, tel qu'il est déclaré et pourvu par la dite Ordonnance: Et pourvu aussi, que dans tout District de cette Province, où il paraîtra y avoir plus d'ouvrage que ne peut en faire convenablement le Juge de la Cour de District, il sera loisible au Gouverneur de nommer, de temps à autre, un Commissaire qui aura en matières de banqueroutes, dans le dit District, pouvoir, juridiction et autorité concurrents avec le Juge d'icelui, et de déplacer tel Commissaire, et d'en nommer un autre à sa place: Pourvu toujours, que nul ne sera Juge ou Commissaire comme susdit, en cette Province, sans être un Avocat de cinq ans de pratique au moins.

Quelles personnes agiront comme Commissaires des Banqueroutes.

Proviso.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que le montant des créances de tout créancier ou créanciers, demandant une Commission de Banqueroute en vertu du présent Acte, devra être comme suit, savoir: la créance d'un seul créancier, ou de deux ou plusieurs personnes associées, demandant la dite Commission, devra se monter à cinquante livres ou au-dessus; et les créances de deux créanciers, faisant cette demande, devront se monter à soixante-et-dix livres et au-dessus; et les créances de trois ou d'un plus grand nombre de créanciers, faisant telle demande, devront se monter à cent livres ou au-dessus; et toute personne qui aura fait crédit à un Commerçant sur une considération de valeur (*valuable consideration*;) pour une somme payable à certain terme, qui ne sera pas encore échu lorsque tel Commerçant aura commis un acte de banqueroute, pourra faire la même demande, ou se réunir à d'autres, comme susdit, pour la faire, soit qu'il ait ou non quelque sûreté par écrit pour telle somme.

Montant qui devra être dû pour que le Créancier puisse demander une Commission de Banqueroute.

XXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il aura été commis quelque Acte de banqueroute comme susdit, tel créancier pourra faire sa demande, appuyée d'un Affidavit, au Juge ou Commissaire du District dans lequel le Commerçant résidera ou aura le lieu ordinaire de ses affaires, exposant la nature et le montant de la

Emanation de la commission et autres procédures.

la créance à lui due par tel Commerçant, et l'acte de banqueroute qu'il aura commis ; et cet acte de banqueroute devra être aussi prouvé par le serment d'au moins un témoin digne de foi, n'étant point créancier du Commerçant ; et sur ce, il sera loisible à tel Juge ou Commissaire d'autoriser, en vertu d'une commission sous son seing et sceau, le Shérif du District susdit, à prendre possession de tous les biens meubles et immeubles de tel Commerçant, excepté ceux que la loi exempte de saisie, et de tous les titres, livres de comptes et papiers de tel Commerçant, et de les garder en sûreté jusqu'à la nomination des Syndics.

Première assemblée des Créanciers fixée.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le Juge ou Commissaire fixera dans sa Commission le jour et le lieu de la première assemblée des créanciers de tel Commerçant, laquelle se tiendra dans quelque endroit convenable dans le District où la Commission aura été émanée ; et le temps fixé ne sera pas moins de quatorze jours, ni plus de trente jours après la date de la Commission.

L'Avis à donner.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le Shérif donnera immédiatement avis public dans tels papiers-nouvelles du District que le Juge ou Commissaire désignera, et aussi tel avis personnel ou autre, aux intéressés, suivant que le Juge ou Commissaire l'ordonnera, annonçant l'émanation de la Commission et mentionnant le jour et le lieu fixés dans telle Commission pour l'assemblée des créanciers du banqueroutier ; et de plus, le Shérif transmettra aussitôt un avis semblable pour être inséré dans la Gazette du Canada, et cet avis sera dans la formule de la Cédule (E.) annexée à cet Acte : Pourvu toujours, que si dans aucun cas il est démontré par affidavit au Juge ou Commissaire, que la partie à laquelle quelque sommation aura été adressée, ou à laquelle on devra signifier quelque avis en conformité d'aucune des dispositions du présent Acte, s'esquive, et empêche ainsi que la signification ne lui soit faite personnellement, il sera loisible au Juge ou Commissaire, d'ordonner par un endossement sur telle sommation ou avis, que la délivrance d'une copie d'icelle, faite à la femme ou au serviteur, ou à quelque personne raisonnable de la famille de telle partie, au lieu ordinaire de sa résidence, en leur en expliquant la teneur, équivaudra à une signification personnelle, et dans tout tel cas, la signification de telle sommation ou avis, en conformité à tel ordre, sera considérée comme ayant la même force et effet, à toutes fins quelconques, que si une copie de la dite sommation ou avis eût été délivrée à la partie ou personne elle-même.

Proviso.

Si quelqu'un élu le la signification de l'avis, &c.

Le Shérif devra prendre possession des biens du Banqueroutier.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que possible après l'émanation de la Commission, le Shérif exigera et recevra du banqueroutier, et de toutes autres personnes, tous les biens qu'ils auront en leur possession appartenant au banqueroutier, ainsi que tous les titres, livres de comptes et papiers y relatifs ; et en conséquence le banqueroutier livrera au Shérif, telle partie des dits biens ou autres choses

ci-dessus

ci-dessus spécifiées, qui se trouveront alors en sa possession ou à sa disposition, et déclarera la situation de telle partie d'iceux qui pourrait alors se trouver en la possession d'aucune autre personne, de manière à mettre le Shérif en état de les exiger et recevoir ; et le banqueroutier préparera aussi une Cédule contenant un exposé complet et fidèle de tous ses créanciers, désignant le lieu de leur résidence, s'il lui est connu, et la somme due à chacun d'eux ; et le dit exposé mentionnera aussi la nature de chaque dette, si elle est fondée sur quelque sûreté écrite, sur un compte ou autrement, et aussi la véritable cause et considération d'icelle, et un état des charges et hypothèques, gages ou autres sûretés accessoires données pour en assurer le paiement ; et il présentera cette Cédule à la première assemblée de ses créanciers pour être remise aux Syndics qui seront alors choisis.

Le Banqueroutier préparera une Cédule de ses dettes.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le Juge ou Commissaire assistera à l'assemblée, et recevra la preuve des dettes dues aux créanciers alors présents de tel banqueroutier, et admettra toutes les créances qui seront régulièrement prouvées, et en fera préparer une liste qu'il certifiera lui-même, et mettra en dossier avec les autres papiers de l'affaire ; et les créanciers présents comme susdit, qui auront prouvé leurs créances, procéderont alors en présence du Juge ou Commissaire au choix d'un Syndic ou plus aux biens du banqueroutier, tel choix devant se faire par la partie des créanciers la plus forte en créances, d'après les créances alors prouvées.

Les Créances seront prouvées et les Syndics choisis.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'avant telle assemblée, tout créancier désirant y voter, pourra faire serment du montant et de la nature de la créance à lui due par tel banqueroutier, et à telle assemblée toute personne dûment autorisée par un créancier, et produisant l'affidavit de créance, et une procuration de tel créancier, dont l'exécution sera aussi prouvée par serment, aura droit de faire reconnaître la créance de tel créancier, et de la faire inclure dans telle liste comme susdit, et de voter pour le choix des Syndics, (pourvu que l'affidavit, dans l'opinion de tel Juge ou Commissaire, prouve suffisamment la dite créance.)

Les Créanciers peuvent voter par procureur, lorsqu'ils auront prouvé leurs réclamations.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le Juge ou Commissaire pourra, dans sa discrétion, exiger une preuve supplémentaire sous serment de toute créance réclamée devant lui, et pourra examiner la partie qui la réclamera ou l'agent qui présentera la réclamation de sa part, et aussi le banqueroutier, sous leurs serments respectifs, sur toutes les matières y relatives ; et tout créancier supposé, ou personne intéressée dans l'administration des biens du banqueroutier, qui sera mécontente de la décision du Juge ou Commissaire, relativement à la réjection ou admission d'une réclamation, pourra appeler de cette décision et faire juger la question d'une manière sommaire, par la Cour de Révision ci-après mentionnée.

Le commissaire peut exiger une nouvelle preuve de la créance.

Appel.

XXIX.

F

Si les Créanciers ne nomment point de Syndics, le Commissaire pourra le faire.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les créanciers ne choisiraient aucun Syndic à la dite première assemblée, le Juge ou Commissaire en nommera un ou plus, et si quelque Syndic ainsi choisi ou nommé, ne signifie pas dans les six jours après qu'il aura eu avis à cet égard, son acceptation par écrit, à tel Juge ou Commissaire, son élection ou nomination sera considérée comme non-avenue, et le Juge ou Commissaire procédera à faire de temps à autre une autre nomination, jusqu'à ce que l'acceptation soit dûment signifiée.

Les Syndics qui accepteront seront nommés en vertu d'un instrument sous le seing et sceau du Juge.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que telle acceptation sera signifiée au Juge ou Commissaire comme susdit, il déclarera par un instrument sous son Seing et Sceau, le choix ou la nomination de tels Syndics et leur acceptation ; et le dit instrument sera fait en duplicata, dont l'un sera déposé dans le bureau où les autres papiers de l'affaire doivent être finalement déposés, tel qu'il est ci-après prescrit, et l'autre sera remis aux Syndics ; et l'un ou l'autre de ces duplicata, étant ainsi signé et scellé, sera reçu dans toutes les Cours de cette Province, comme une preuve *prima facie* qu'il a été exécuté le jour de sa date, et que les Syndics y dénommés ont été dûment choisis et nommés, qu'ils ont accepté cette charge, et qu'ils ont le pouvoir d'intenter et défendre des actions et poursuites en cette qualité.

Pouvoirs des Syndics en vertu de cet instrument.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le dit instrument, signé et scellé comme susdit, sera censé mettre et mettra les Syndics y dénommés, en possession de tous les biens, meubles et immeubles du banqueroutier, et qu'il aurait pu en aucune manière légalement vendre, céder ou transporter, ou qui auraient pu être saisis, à la date de la Commission, en vertu d'aucun jugement contre lui, quoiqu'ils puissent être alors sous saisie en vertu de quelque procédure provisoire (*mesne process*), comme étant la propriété du dit banqueroutier, et toute telle saisie sera annulée par tel instrument ; et le dit instrument fera passer aux Syndics y dénommés toutes les dettes dues au banqueroutier, ou à toute autre personne pour lui ou à son usage, et aussi toutes les sûretés et liens de droit y relatifs, et tous les droits d'action du banqueroutier pour tous biens meubles ou immeubles, et tous ses droits de racheter tels biens, et autorisera les Syndics y dénommés à dégager les biens du banqueroutier de toutes charges, hypothèques, contrats conditionnels, gages et liens, ou de les vendre sujets à telles hypothèques ou autres charges ; et le banqueroutier fera aussi et exécutera, à même la masse de ses biens, tous les contrats et écrits, et endossera toutes les lettres, billets et autres effets négociables, et donnera les traites et les ordres pour les deniers déposés, et fera tous les autres actes légitimes que les Syndics requerront de temps à autre, et qui pourront être raisonnablement nécessaires pour les mettre en état de demander et de recouvrer toutes ses dettes et effets, soit dans ou hors de la Province ; et les Syndics auront les mêmes moyens de recouvrer en leurs propres noms,

Les biens du Banqueroutier leursont cédés.

Rachat des charges.

Le Banqueroutier fera tous les actes nécessaires.

noms, tous les dits biens, dettes et effets, que le banqueroutier aurait eus, s'il n'eût été émané contre lui aucune Commission ; et si, à la date de la dite Commission, il se trouve quelque poursuite ou action pendante, au nom du banqueroutier pour le recouvrement de quelque dette ou autre chose qui pourrait ou devrait passer au Syndic ou Syndics, tel Syndic ou Syndics, s'ils le désirent, pourront intervenir et devenir parties à icelles, et substituer leurs noms à celui du banqueroutier, et poursuivre dès lors en leurs propres noms, de la même manière et avec le même effet, que s'ils eussent originairement commencé la dite poursuite ou action en leur qualité de Syndics ; et dans le cas du décès ou déplacement d'aucun Syndic, le Syndic survivant ou restant, ou le nouveau Syndic, suivant la circonstance, pourra, sur sa demande à être admis à poursuivre telle poursuite ou action, le faire avec le même effet, que s'il l'eût originairement commencée lui-même ; et si le banqueroutier meurt après la date de la dite Commission, toutes les procédures seront néanmoins continuées et terminées de la même manière, et avec la même validité et effet que s'il eût vécu, et dans ce cas l'allouance au banqueroutier, sur le produit net de ses biens, sera payée à ses exécuteurs ou administrateurs, et il en sera disposé de la même manière que de toute autre propriété qu'il pourrait posséder en mourant.

Actions pendantes dans lesquelles le banqueroutier est concerné.

Décès du banqueroutier.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les Syndics donneront immédiatement avis public de leur élection ou nomination, en la manière qui sera ordonné, par le Juge ou Commissaire, et exigeront et recevront du Shérif, et de toutes autres personnes, tous les biens et effets, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils pourront respectivement avoir en leur possession, et qui auront été ou auront dû être transportés aux Syndics, conformément aux dispositions du présent Acte ; et ils retireront toutes les dettes actives et effets du banqueroutier, et à cette fin, interviendront en leur propre nom, comme tels Syndics, toutes les actions nécessaires, et vendront et disposeront de tous les biens et effets, meubles et immeubles du dit banqueroutier qui leur viendront en mains, ou dont ils obtiendront le pouvoir de disposer, aux conditions qu'ils jugeront les plus avantageuses pour l'intérêt des créanciers ; et ils tiendront un ou plusieurs livres de comptes séparés, dans lesquels il feront journallement l'entrée des sommes d'argent ou autres effets qu'ils recevront, provenant des biens du dit banqueroutier, et tout créancier qui aura prouvé sa créance, ou son agent ou procureur, aura accès à ces livres pour les examiner, en tout temps convenable ; et aussitôt que les Syndics recevront quelques deniers des biens du banqueroutier, ils en feront un dépôt dans quelque banque en leurs noms, comme Syndics, ou les mettront à part de tous autres deniers qu'ils pourront avoir en leur possession ; et ils tiendront et garderont aussi, autant que possible, tous les biens et effets du banqueroutier, séparés et distincts de tous autres qu'ils auront en possession, ou désignés par des marques particulières, de manière que les deniers, biens et effets de tel banqueroutier soient facilement

Devoirs des syndics.

Recette des dettes actives.

Vente des biens.

Tenue des comptes.

lement distingués des autres objets en leur possession, et ne soient pas exposés à être employés comme leurs propres biens, ou à payer leurs propres dettes; et il leur sera permis de retenir sur ces deniers, tous les déboursés nécessaires qu'ils auront fait dans l'accomplissement de leur devoir; et ils auront le pouvoir, sous la direction du Juge ou Commissaire, de soumettre toutes les difficultés qui pourront s'élever dans le règlement de toute demande relative aux biens du banqueroutier, à la détermination d'un ou de plusieurs arbitres choisis par les Syndics, et par l'autre partie concernée dans telle difficulté; et les Syndics auront aussi le pouvoir, sous la direction du Juge ou Commissaire, de régler toute telle difficulté par arrangement avec l'autre partie, comme ils le jugeront à propos, et le plus dans l'intérêt des créanciers; et il sera au pouvoir des créanciers de déplacer tous les Syndics, ou quelqu'un d'entr'eux, par un vote, tel qu'il est pourvu dans la vingt-sixième clause de cet Acte pour le choix des Syndics, à toute assemblée régulière, convoquée à cet effet par ordre du Juge ou Commissaire, et à sa discrétion, sur la demande de la majorité soit par voix ou par le montant des créances de ceux des créanciers qui les auront prouvées; et avenant tel déplacement, ou quelque vacance par décès ou autrement, les dits créanciers pourront, en la manière ci-devant mentionnée, choisir d'autres Syndics, qui devront donner avis de leur acceptation, et obtenir du Juge ou Commissaire le même instrument, et en donner avis, ainsi que les premiers Syndics sont tenus de le faire; et tous les biens du banqueroutier dont on n'aura pas légitimement disposé auparavant, passeront dès lors en la possession des nouveaux Syndics, comme s'ils eussent été nommés ou élus en premier lieu, comme susdit; et les Syndics précédents et leurs exécuteurs ou administrateurs, à la demande et aux dépens des nouveaux Syndics, feront en leur faveur tous les actes, cessions, transports et tous autres actes et choses convenables et nécessaires, afin de mettre les nouveaux Syndics en état d'exiger, recouvrer et recevoir, vendre et disposer de tous les biens du banqueroutier; et les dispositions du présent Acte s'appliqueront aux survivants, lorsqu'il aura été choisi ou nommé plus d'un Syndic en premier lieu, et que l'un ou plusieurs d'entr'eux viendront à décéder.

Paiement
des déboursés.

Arbitrage.

Comment les
créanciers
pourront dépla-
cer les syndics.

Nouveaux
syndics.

Décès des
syndics.

Quelles pro-
cédures seront
adoptées pour
la vente des
biens.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les Syndics trouveront qu'il est de l'intérêt du banqueroutier et de ses créanciers, de vendre quelque propriété foncière appartenant à tel banqueroutier, il sera du devoir du Juge ou Commissaire de fixer, sur demande des Syndics à cet effet, un jour auquel ou après lequel telle vente pourra avoir lieu, et les dits Syndics feront publier un avis du jour ainsi fixé dans la Gazette du Canada, et aussi dans telles autres Gazettes, et par tel autre avertissement public que le Juge ou Commissaire ordonnera, et cet avis requerra toute personne ayant ou prétendant avoir quelque réclamation sur ou relativement à telle propriété foncière, d'en faire connaître par écrit au Juge ou Commissaire la nature et le montant, quinze jours au moins, avant le jour ainsi fixé,

fixé, afin que telle réclamation puisse être entendue et jugée: Pourvu qu'aucune vente ne sera fixée pour avoir lieu avant l'expiration de quatre mois de calendrier, à compter de la première publication de l'avis qui en aura été donné dans la Gazette du Canada.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que s'il est fait quelque réclamation sur ou relativement à telle propriété foncière, dans le temps susdit, le Juge ou Commissaire, après une preuve suffisante, et avoir entendu les parties, donnera son jugement sur icelle; et si la réclamation est admise par le Juge ou Commissaire en tout ou en partie, la propriété foncière sera sujette à telle réclamation en tout ou en partie, ainsi qu'il aura été adjugé et déterminé, et sera vendue comme telle; et s'il n'a été fait aucune telle réclamation comme susdit, ou si celles qui auront pu être faites, sont entièrement rejetées ou renvoyées, la vente pourra avoir lieu tel qu'il est prescrit ci-dessus, et il sera discrétionnaire pour les Syndics de faire telle vente en aucun temps, après le jour fixé et annoncé, par encan public ou par marché privé, et aux termes et conditions qui leur paraîtront les plus avantageux pour l'intérêt commun du banqueroutier et de ses créanciers; et tout acte consenti par les Syndics, suivant les formalités ordinaires de la loi pour l'accomplissement de ventes faites comme susdit, aura la même force et effet pour purger de toutes réclamations ou charges la propriété foncière ainsi aliénée, que si le contrat de vente ou d'aliénation eût été fait par un Shérif, en vertu d'un Writ d'exécution contre des immeubles, émané d'une Cour de Justice en cette Province: Pourvu toujours que les Syndics, ainsi que la partie qui aura fait aucune telle réclamation sur les biens du banqueroutier, comme susdit, auront droit d'appel à la Cour de Révision contre le jugement ou décision du dit Juge ou Commissaire.

Déterminations des réclamations sur les immeubles: les titres des syndics seront valides.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toutes les dettes dues et payables par aucun banqueroutier, à la date de la Commission contre lui, pourront être prouvées et admises à l'encontre de ses biens, et toutes les dettes alors absolument dues, quoique payables plus tard, pourront être prouvées et admises comme si elles étaient payables immédiatement, avec un escompte, ou rabais d'intérêt, lorsque par la convention elles seront sans intérêt jusqu'à leur échéance; et toutes les sommes de deniers dues par un banqueroutier, sur quelque bonneterie ou obligation *respondentia*, ou sur quelque police d'assurance, pourront être prouvées et admises, dans le cas où le sinistre ou la perte aurait lieu avant la déclaration du premier dividende, de la même manière que si telle perte eût eu lieu avant la date de la Commission; et dans le cas où le banqueroutier serait responsable d'aucune dette, pour avoir fait ou endossé quelque lettre-de-change ou billet promissoire avant la date de la Commission, ou en conséquence du paiement fait par quelque personne partie à telle lettre ou billet, de toute ou d'une partie de la somme ainsi garantie, ou en conséquence du paiement de quelque somme fait par une caution

Proviso. Les dettes dues par le banqueroutier pourront être prouvées, quoique le délai pour le paiement ne soit pas expiré.

du

Réclamations
de la femme
du Banque-
routier.

Réclamations
pour des effets
injustement
détenus.

Crédit réci-
proque.

Créanciers
priviliés.

du banqueroutier, en vertu d'un contrat quelconque, quoique ces paiements puissent avoir été faits dans l'un ou l'autre cas après la date de la Commission, pourvu qu'ils soient faits avant la déclaration du premier dividende, telle dette sera considérée, pour toutes les fins du présent Acte, comme ayant été contractée au temps où telle lettre ou billet, ou autre contrat aura été ainsi fait ou endossé, et pourra être prouvée et admise comme si elle eût été due et payable par le banqueroutier avant la date de la Commission ; et aussi toute réclamation ou demande de ses droits, faite par la femme du banqueroutier, et fondée sur son contrat de mariage avec lui, et pouvant valoir contre les créanciers en vertu des lois de cette partie de la Province où tel contrat aura été fait, ou pour ou concernant les biens à elle appartenant en propre, et toutes demandes contre le banqueroutier, pour ou relativement à quelques biens ou effets par lui obtenus, pris ou retenus injustement, pourront être prouvés et admis jusqu'au montant de la valeur de tels biens ; et nulle autre dette que celles ci-dessus mentionnées ne seront prouvées ni admises à l'encontre des biens d'aucun banqueroutier ; et lorsqu'il paraîtra que le banqueroutier, et aucune autre personne, se seront donnés réciproquement crédit, ou qu'ils se doivent des dettes réciproques, il en sera fait un compte, et l'une sera balancée par l'autre, et la balance de tel compte, et rien de plus, sera admise ou payée par l'un ou l'autre respectivement ; et lorsque quelque créancier aura aucune hypothèque ou charge, lien ou sûreté sur aucun des biens immeubles du banqueroutier, à la date de la Commission, ou quelque gage, ou lien sur aucune propriété mobilière du banqueroutier, pour sûreté du paiement d'une créance réclamée par lui, les biens meubles ou immeubles ainsi affectés ou mis en gage seront vendus s'il l'exige, et le produit en sera appliqué au paiement de sa créance, et il sera admis comme créancier pour le résidu, (si aucun il y a), et cette vente sera faite en la manière que le Juge ou Commissaire l'ordonnera ; et le créancier et le Syndic respectivement, passeront tous titres et actes nécessaires pour effectuer l'aliénation de la propriété ; et si le créancier n'exige pas que telle vente ait lieu, et consent à effectuer l'aliénation, il pourra dégager et délivrer au Syndic les biens ainsi affectés, et sera alors admis comme créancier pour le montant entier de sa créance ; et si la dite propriété n'est ni vendue ni dégagée et délivrée comme susdit, il ne sera pas permis à ce créancier de prouver aucune partie de sa créance ainsi garantie.

Le Commis-
saire aura droit
d'assigner des
témoins.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le Juge ou Commissaire aura plein pouvoir d'assigner par un écrit sous son seing, tous témoins pour être entendus sous serment (prêté devant lui) relativement aux diverses matières et choses qui pourront survenir dans les cas de banqueroute, de les contraindre à comparaître, et de les obliger à répondre, par les mêmes moyens et pouvoirs que ceux employés dans les Cours Supérieures de Record.

XXXVII.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toutes cessions et contrats, et autres marchés et transactions faits par et avec un banqueroutier, et conclus *bona fide* avant la date de la Commission contre lui, et toutes les saisies contre les biens meubles et immeubles de tel banqueroutier, exécutées *bona fide* avant la date de telle Commission, seront valides, nonobstant tout acte de banqueroute par lui commis : Pourvu que la personne qui aura fait telles transactions avec un banqueroutier, ou à la poursuite, ou de la part de laquelle telle saisie aura été émanée, n'ait point eu, au temps de telles cessions, contrats, marchés ou transactions, ou au temps de la vente en vertu de telle saisie, avis d'aucun acte de banqueroute commis avant ce temps par tel banqueroutier.

Les transports de bonne foi avant la commission seront valides.

Proviso.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les paiements faits *bona fide* par un banqueroutier, ou par quelqu'un pour lui, avant la date de la Commission, à un créancier de tel banqueroutier (tels paiements n'étant point une préférence frauduleuse en faveur du créancier) seront validement faits, nonobstant tout acte antérieur de banqueroute commis par tel banqueroutier, et tous paiements faits *bona fide* à un banqueroutier avant la date de la Commission, seront validement faits, nonobstant tout acte antérieur de banqueroute commis par tel banqueroutier, et le créancier ne sera pas tenu de remettre la somme aux syndics, ni le débiteur du banqueroutier de payer de nouveau aux dits Syndics, pourvu qu'au temps de tels paiements, ils n'aient pas eu respectivement avis que tel acte de banqueroute avait été commis.

Les paiements faits de bonne foi avant la commission seront valides.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas permis au vendeur de revendre les effets vendus et livrés au banqueroutier sans terme de paiement, parce que le prix ne lui en aura pas été payé ; et le vendeur n'aura pas non plus droit de réclamer sur les produits des effets par lui vendus une préférence pour le prix d'iceux, à raison de ce qu'ils étaient en la possession du banqueroutier, au temps de la banqueroute, dans le même état et condition qu'ils étaient lors de la vente à lui faite ; mais le vendeur pourra, dans le cas où l'achat aura manqué, arrêter *in transitu*, ou réclamer les effets qu'il aura ainsi vendus, et dont il n'aura pas encore reçu le prix, comme cela peut se faire en pareilles circonstances, suivant les lois d'Angleterre, et pas autrement.

Effets vendus au banqueroutier sans terme de paiement.

XL. Et qu'il soit statué que le Juge ou Commissaire convoquera une seconde assemblée générale des dits créanciers, laquelle devra avoir lieu, à tel temps, dans les trois mois après la date de la Commission, que le Juge ou Commissaire jugera à propos, eu égard à la distance où résident les créanciers ou quelqu'un d'entre eux ; et à cette assemblée, il sera permis à ceux des créanciers qui n'auront pas déjà prouvé leurs créances, de le faire, et elles seront admises, et il en sera fait certifié et enfilé une liste, tel qu'il est pourvu à l'égard des créances prouvées à la première assemblée ;

Seconde assemblée.

La cédula sera
rectifiée.

assemblée ; et à cette assemblée il sera permis au banqueroutier d'amender la cédula de ses créanciers, et de rectifier les erreurs qui pourraient s'y trouver, et il prêtera et souscrira alors un serment, devant le Juge ou Commissaire, à peu près dans la forme de la Cédula (F) annexée à cet Acte, lequel serment sera certifié par lui et enfilé dans la cause ; et le banqueroutier sera aussi alors soumis à tel nouvel examen sous serment, que le Juge ou Commissaire jugera à propos d'exiger de lui.

Les créan-
ciers pourront
composer avec
le banquerou-
tier après la
seconde as-
semblée, et an-
nuler la com-
mission.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'à telle seconde assemblée générale des dits créanciers, et après que ceux d'entre eux qui n'auront pas prouvé leurs créances à la première assemblée générale, auront eu l'avantage de le faire, et les auront prouvées, et que le banqueroutier aura prêté et souscrit le serment ci-dessus prescrit, et se sera soumis à tel examen comme susdit, si les deux tiers des créanciers en nombre et en valeurs réunies s'accordent à entrer en arrangement avec le dit banqueroutier, cet arrangement sera valide et effectif à toutes fins et intentions quelconques suivant sa teneur, et liera également l'autre tiers des créanciers susdits, et la dite Commission de Banqueroute deviendra nulle à compter de la date de tel arrangement, et dès lors la juridiction du dit Juge ou Commissaire sur les biens et effets du dit banqueroutier cessera.

Il sera nommé
un Greffier.
Son devoir.

XLII. Et qu'il soit statué, que le Juge ou Commissaire, nommera au commencement des procédures, dans chaque cause en vertu du présent Acte, un Greffier, qui signera une déclaration par écrit, qu'il remplira fidèlement ses devoirs, et qui tiendra Minute de toutes les assemblées régulières des créanciers et de toutes les procédures qui y auront lieu, et conservera tous les papiers dûment produits dans le cours des procédures, et remplira tous les autres devoirs de sa charge, tels qu'ils lui seront prescrits par le Juge ou Commissaire, et les Minutes des procédures dans chaque cause et du certificat de décharge, et tous les papiers ainsi produits seront, à la conclusion des procédures, déposés avec une liste d'iceux, dans le bureau ci-après établi, et y seront conservés ; et le Juge ou Commissaire pourra déplacer tel Greffier et en nommer un autre à sa place ; et les copies des mêmes procédures, ainsi rapportées et enfilées, ou d'aucune partie d'icelles, dûment certifiées par l'officier qui les aura en garde, seront dans tous les cas reçues comme preuve *primâ facie* des faits y mentionnés et contenus, dans toutes les cours de cette Province.

Les papiers
et procédures
seront conser-
vés.

Leur effet.

Le juge pré-
sidera aux as-
semblées et
pourra ajour-
ner.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le Juge ou Commissaire assistera et présidera à toutes les assemblées des créanciers, et y dirigera les procédures, et pourra ajourner, de temps à autre, les dites assemblées, suivant que les circonstances pourront le requérir ; et tout ce qui sera fait à telles assemblées ainsi ajournées, auront la même force et effet que s'il l'eût été à leur première assemblée.

XLIV.

XLIV. Et qu'il soit statué, que lorsque deux personnes ou plus associées dans le commerce, deviennent banqueroutiers, il pourra être émané une Commission en la manière voulue dans le présent Acte, sur quoi tout le fonds commun ou les biens de la société, et aussi tous les biens particuliers de chacun des associés seront saisis, excepté telle partie d'iceux qui sont exempts de saisie en vertu de la loi; et tous les créanciers de la société, et les créanciers particuliers de chaque associé, auront la liberté de prouver leurs créances respectives; et les Syndics en tel cas seront choisis par les créanciers de la société, et ils tiendront des comptes séparés des biens de la société et des biens particuliers de chaque associé, et après avoir déduit du montant entier reçu par les Syndics, tous les frais et déboursés faits par eux, les produits nets des biens de la société seront employés à payer les créanciers de la société, et les produits nets des biens particuliers de chaque associé seront employés à payer ses créanciers particuliers; et s'il reste quelque chose des biens particuliers de chaque associé, après le paiement de ses dettes, cet excédant sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société, pour payer les créanciers de la société, et s'il reste quelque chose des biens de la société, après le paiement des dettes de la société, cet excédant sera distribué et ajouté aux biens particuliers des associés respectifs, conformément à leurs droits et intérêts à icelui, comme si la société eût été dissoute sans banqueroute, et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers de chaque associé, sera employée au paiement de ses dettes particulières.

Dispositions dans les cas où des associés deviendront banqueroutiers.

Droits des créanciers de la société et de ceux de chaque associé.

XLV. Et qu'il soit statué, que si les Syndics commencent quelque action ou poursuite pour des deniers faisant partie des biens du banqueroutier, avant que le temps accordé par le présent au banqueroutier pour contester la commission soit expiré, le défendeur dans telle action ou poursuite aura droit, après avis donné aux Syndics, d'en faire le paiement, en tout ou en partie, à la cour où telle action ou poursuite aura été intentée, avec les frais de poursuite jusqu'à cette époque, et toutes procédures relativement aux deniers ainsi déposés en cour, seront arrêtées; et après que le temps susdit sera expiré, les deniers seront payés aux Syndics hors de cour (*out of court.*)

Dispositions dans les cas de poursuite avant que le créancier ait eu le temps de contester la commission.

XLVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un banqueroutier se trouvera, à la date de la Commission contre lui, endetté envers quelqu'un de ses serviteurs ou commis, pour gages ou salaire, il sera loisible au Juge ou Commissaire d'ordonner, sur preuve de telle dette, que le montant dû comme susdit, n'excédant pas douze mois de gages ou salaire, soit payé à tel serviteur ou commis à même les biens de tel banqueroutier, et tel serviteur ou commis pourra prouver, en vertu de la commission, tout excédant de tels douze mois de gages ou salaire.

Salaires ou Gages des commis ou Serviteurs.

XLVII.

Gages dûs aux
Journaliers.

XLVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un banqueroutier, sera, à la date de la Commission contre lui, endetté à quelque journalier ou ouvrier pour ses gages, il sera loisible au Juge ou Commissaire d'ordonner, sur preuve de telle dette, que le montant dû comme susdit, n'excédant pas un mois de gages ou salaire, soit payé à tel journalier ou ouvrier à même les biens de tel banqueroutier, et tel journalier ou ouvrier pourra prouver, en vertu de la Commission, tout excédant de tel mois de gages, comme susdit.

Loyer dû par
le banquerou-
tier.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune saisie pour loyer, faite ou exécutée après un acte de banqueroute, sur les biens et effets d'un banqueroutier (soit avant ou après l'émanation de la Commission) ne sera effective pour plus de douze mois de loyer dûs avant la date de la Commission, mais le propriétaire, ou la personne à laquelle le loyer sera dû, aura droit de revenir comme créancier, en vertu de la Commission, pour le surplus du loyer dû, et pour lequel la saisie sera de nul effet.

Pouvoir de
faire la re-
cherche des
biens cachés,
&c.

XLIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il pourra être démontré, à la satisfaction du Juge ou Commissaire autorisé à émaner une Commission de Banqueroute, qu'il y a raison de soupçonner et de croire que des effets appartenant à quelque banqueroutier sont cachés dans quelque maison, bâtiment ou autre lieu n'appartenant pas à tel banqueroutier, tel Juge ou Commissaire est par le présent, autorisé et requis d'accorder un warrant de recherche au Shérif du District, et il sera loisible à tel Shérif, ou à son député ou autre officier, d'exécuter tel warrant, suivant sa teneur, et le Shérif ou autre officier employé par lui pour exécuter tel warrant, aura droit à la même protection que la loi accorde dans l'exécution d'un warrant de recherche pour des effets supposés être volés ou recélés.

Dispositions
pour le cas où
les banquerou-
tiers sont
membres d'une
société lors de
leur banque-
route.

Proviso.

L. Et qu'il soit statué, que lorsque le présent Acte sera devenu loi, si quelque banqueroutier est, au temps de sa Banqueroute, membre d'une société, il sera loisible au Juge ou Commissaire qui aura émané la Commission de Banqueroute, d'autoriser le Syndic à commencer ou poursuivre aucune action en loi ou poursuite en équité, au nom de tel Syndic et de l'autre associé contre tout débiteur de la société, et à obtenir le même jugement, décision ou ordre que si telle action ou poursuite eût été intentée du consentement de tel associé, et si tel associé fait aucun abandon de la créance ou demande, tel abandon sera nul: Pourvu que tout tel associé, s'il ne réclame aucun avantage en vertu des dites procédures, sera indemnisé du paiement d'aucuns frais relativement à telle action ou poursuite, et il sera loisible au Juge ou Commissaire d'ordonner, sur demande de tel associé, qu'il reçoive à même les produits de telle action ou poursuite, le montant que la Cour pourra ordonner.

LI. Et qu'il soit statué, que si aucun banqueroutier (étant dans la Province à la date de la Commission) ne comparait pas avant les trois heures de l'après-midi du jour désigné pour la première assemblée de ses créanciers, sur avis à cet effet donné par écrit, et laissé au lieu ordinaire de sa demeure, ou sur avis personnel dans le cas où tel banqueroutier serait alors en prison, et sur avis de la Commission, donné dans la Gazette, devant tel Juge ou Commissaire, et ne se soumet pas à être, de temps à autre, examiné sous serment devant lui, ou si aucun tel banqueroutier ne fait pas connaître, lors de tel examen, tous ses biens meubles et immeubles, et comment et à qui, pour quelle considération, et quand il a vendu, cédé ou transporté aucuns tels biens, ainsi que tous ses livres, titres, papiers et écrits y relatifs (excepté telle partie de ses biens qu'il aura réellement et *bonâ fide* vendue auparavant, ou dont il aura disposé dans le cours de son commerce, ou qu'il aura employée pour subvenir aux dépenses ordinaires de sa famille), ou si aucun tel banqueroutier, lors de tel examen, ne remet pas entre les mains du Juge ou Commissaire telle partie de ses biens, et tous les livres, titres, papiers et écrits y relatifs qui se trouveront encore en sa possession, sa garde ou à sa disposition (excepté les vêtements nécessaires, pour lui, sa femme et ses enfants), ou si tel banqueroutier enlève, cache ou soustrait aucune partie de ses biens jusqu'à la valeur de dix livres ou au-dessus, ou aucuns livres de comptes, titres, papiers ou autres écrits y relatifs, dans l'intention de frauder ses créanciers, il sera considéré comme coupable de félonie, et sera sur conviction, à cet effet sujet à être emprisonné, à la discrétion de la Cour, avec ou sans travail forcé, dans une prison commune, pour un temps n'excédant pas une année, ou dans le Pénitencier Provincial pour un espace de temps de trois ans au moins, et de pas plus de cinq.

Punition des banqueroutiers refusant de comparaître ou cachant leurs effets, livres, etc.

LII. Et qu'il soit statué, que le Juge ou Commissaire aura le pouvoir de prolonger de temps à autre, et aussi souvent qu'il le jugera convenable, vû les circonstances de l'affaire, le temps fixé pour la comparution de tel banqueroutier, pour aussi longtemps et jusqu'à tel jour ultérieur qu'il pourra raisonnablement désigner, de manière à ce que tel ordre, accordant un délai, soit donné six jours au moins avant le jour fixé pour la comparution du banqueroutier.

Le Commissaire pourra prolonger le temps de la comparution.

LIII. Et qu'il soit statué, que si le banqueroutier est en prison, soit en vertu d'une procédure provisoire (*mesne process*) ou d'une exécution, dans aucune poursuite ou procédure pour ou relative à quelque dette ou demande, prouvable à l'encontre de ses biens, lorsque sa présence pourra être requise devant le Juge ou Commissaire, ou les Syndics, ou à quelque assemblée de ses créanciers, tel qu'il est pourvu dans le présent Acte, le dit Juge ou Commissaire pourra, dans sa discrétion, requérir en vertu d'un warrant sous son seing et sceau, le Shérif ou geolier sous la garde duquel se trouvera le dit banqueroutier, de l'amener pour les fins susdites, en tels temps

Pouvoir de faire venir le banqueroutier devant le commissaire.

Lorsque le banqueroutier ne pourra être présent par cause de maladie.

Lorsque le banqueroutier sera absent de la Province.

temps et lieu qui pourront être fixés dans le warrant; et dans le cas où le banqueroutier ne pourra pas pour cause d'emprisonnement ou de maladie, ou pour quelque autre cause considérée être suffisante par le Juge ou Commissaire, se rendre devant lui, ou devant les Syndics, à quelque assemblée de ses créanciers, tel qu'il est pourvu par le présent Acte, le Juge ou Commissaire, ou quelque personne déléguée par lui, ira faire l'examen du banqueroutier, et cet examen aura la même force et effet que si le banqueroutier se fût rendu en personne devant le Juge ou Commissaire, ou les Syndics, ou à l'assemblée susdite, et y eût subi le même examen; et si le banqueroutier est hors de la Province, et incapable d'y revenir, et d'assister personnellement à la première assemblée de ses créanciers, ou aux autres assemblées, pour les fins mentionnées dans le présent Acte, et s'il paraît que telle absence n'a pas été occasionnée volontairement par le banqueroutier, et que, l'obstacle cessant, il se présente aussitôt possible après, à un jour quelconque après celui qui aura été d'abord fixé, et désigné par le Juge ou Commissaire en vertu des clauses précédentes du présent Acte, et se soumet à l'examen, et fait toutes les autres choses voulues par le présent Acte, alors tel banqueroutier n'encourra pas la pénalité et la punition imposée par la cinquante-et-unième section du présent Acte, et aura droit à son certificat, comme s'il eût comparu au temps fixé en premier lieu, et se fût conformé à ce qui était exigé de lui.

Punition du banqueroutier qui changera frauduleusement ses livres, &c.

LIV. Et qu'il soit statué, que si quelque banqueroutier, après avoir commis un acte de banqueroute, ou en contemplation d'une banqueroute, ou dans l'intention d'éluder l'objet du présent Acte, a détruit, changé, mutilé ou falsifié aucun de ses livres, papiers, écrits ou sûreté, ou s'il a fait ou s'est prêté à faire quelques entrées fausses ou frauduleuses dans aucun livre de compte ou autre document, dans l'intention de frauder ses créanciers, tel banqueroutier sera réputé coupable de félonie, et sera, s'il en est convaincu, sujet à être emprisonné, à la discrétion de la Cour, pour un temps qui n'excèdera pas une année, avec ou sans travail forcé, dans une prison commune, ou dans le Pénitencier Provincial pour un espace de temps de pas moins de trois ans et de pas plus de cinq.

Punition du banqueroutier qui obtiendra frauduleusement crédit immédiatement avant sa banqueroute.

LV. Et qu'il soit statué, que si quelque banqueroutier a, dans les trois mois qui précéderont la date de la Commission contre lui, sous prétexte de commercer à la manière ordinaire, obtenu à crédit, d'aucune autre personne, quelques marchandises ou effets, dans l'intention de frauder le propriétaire d'iceux, ou si tel banqueroutier a, dans le temps susdit, avec telle intention, enlevé, caché ou disposé d'aucunes des marchandises ou effets ainsi obtenus et le sachant, il sera pour telle offence considéré comme coupable de délit (*misdemeanor*) et sera, sur conviction d'icelui, passible d'emprisonnement dans une prison commune de cette Province, pour un temps n'excédant pas une année, suivant que la Cour, devant laquelle il aura subi son procès, le jugera à propos.

LVI.

LVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, dans un examen devant un Commissaire, Juge, ou toute autre personne légalement déléguée par lui, ou dans aucun affidavit ou déposition permise ou voulue par le présent Acte, jugera ou affirmera faussement, avec malice et sciemment, subira, si elle en est convaincue, les peines et pénalités en force en cette Province contre le parjure volontaire et malicieux.

Faux serment considéré comme parjure.

LVII. Et qu'il soit statué, que les divers Juges et Commissaires autorisés à émaner des Commissions de Banqueroute, et à agir dans l'instruction d'icelle, s'assisteront mutuellement dans la preuve des créances, et l'examen sous serment, des témoins, ou dans l'un ou l'autre de ces cas, et le Juge ou Commissaire, agissant ainsi en qualité d'assistant dans l'instruction d'une Commission de Banqueroute, relativement à l'examen des témoins, sera revêtu de tous les pouvoirs pour contraindre les témoins de comparaître et les examiner, et pour les forcer de se soumettre à tel examen, et de produire les livres, titres, papiers, ou autres documents, dont est revêtu le Juge ou Commissaire qui aura émané la Commission : Pourvu toujours, que tout tel examen de témoins sera pris par écrit, et formera partie des procédures faites en vertu de telle Commission, auxquelles tel examen devra être annexé, et nulle preuve de créances ne sera reçue ni aucun témoin entendu par aucune telle autorité auxiliaire, sans la permission par écrit du Juge ou Commissaire qui aura émané la Commission.

Les Juges et les Commissaires s'assisteront dans les poursuites en matière de banqueroute.

Proviso.

LVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'empêchera aucun Juge ou Commissaire, quand deux ou plusieurs personnes, commerçant en société, résideront dans d'autres Districts de cette Province, que celui où la Commission de Banqueroute sera instituée, contre telle société, d'avoir juridiction sur celui des dits associés qui résidera hors du District pour lequel le dit Juge ou Commissaire sera nommé, en ce qui se rapportera aux intérêts ou à la part de tel associé dans la société, si tel associé est compris dans telle Commission ; et il sera loisible au Juge ou Commissaire du District dans lequel tel associé résidera de prendre et recevoir tout témoignage ou déclaration, d'administrer tout serment ou affirmation, ou d'adopter relativement à tel associé, toutes autres procédures, ainsi que pourrait le faire le Juge ou Commissaire du District où les premières procédures contre la dite société auront eu lieu : Pourvu toujours, que tout tel examen, déclaration, serment, affirmation ou autres procédures semblables seront pris par écrit, et transmis au Juge ou Commissaire qui aura émané telle Commission pour être par lui annexés à la dite Commission, et en former partie ; Et pourvu aussi, que toutes telles procédures n'aient été ainsi faites, qu'avec la permission et sous l'autorité, par écrit, du Juge ou Commissaire qui aura émané telle Commission.

Quelles procédures seront suivies lorsque les parties résideront dans des Districts différents.

Proviso.

LIX.

Effet du certificat accordé au banqueroutier.

LIX. Et qu'il soit statué, que tout banqueroutier qui aura dûment comparu et aura fait une déclaration et un abandon général de tous ses biens et effets, et se sera conformé en toutes choses aux dispositions du présent Acte, sera déchargé de toutes les dettes qu'il devait à la date de la Commission, et de toutes réclamations et demandes rendues prouvables en vertu de la Commission, s'il obtient un certificat sous le seing et sceau du Juge ou Commissaire, suivant la formule de la Cédule (G) annexée au présent Acte, et sujet aux dispositions ci-après mentionnées; et aucun tel certificat ne libérera ou déchargera tel banqueroutier de telles dettes, réclamations ou demandes, à moins que tel certificat ne soit obtenu, accordé et confirmé conformément à ces dispositions: Pourvu toujours, qu'aucun tel certificat ne libérera ou ne déchargera aucune personne étant en société avec tel banqueroutier, au temps de sa banqueroute, ou étant alors obligée ou responsable conjointement avec tel banqueroutier, si tel associé ou personne ainsi obligée ou responsable conjointement avec tel banqueroutier n'a pas été comprise dans telle Commission de Banqueroute: Et pourvu toujours, que tel Juge ou Commissaire pourra, dans sa discrétion, accorder tel certificat à un ou plusieurs des associés ou personne ainsi conjointement obligées ou responsables, et le refuser ou différer de l'accorder comme ci-après mentionné, à tout autre des associés ou personnes ainsi conjointement obligées ou responsables.

Proviso.

Dans quels cas il ne sera pas accordé de certificat.

LX. Et qu'il soit statué, que nul banqueroutier n'aura droit à son certificat, et que tout tel certificat, s'il l'a obtenu, sera nul, si tel banqueroutier a perdu, par aucune espèce de jeu ou de gageure, vingt livres en un jour, dans l'année qui aura immédiatement précédé la date de la Commission contre lui, ou cent livres dans le cours de la dite année, ou si tel banqueroutier a, après un Acte de Banqueroute, ou en contemplation d'une banqueroute, ou dans l'intention d'éluder l'objet du présent Acte, caché, détruit, changé, mutilé ou falsifié, ou a fait cacher, détruire, changer, mutiler ou falsifier, aucun de ses livres, papiers, écrits ou sûretés, ou a fait, ou laissé faire aucune entrée fautive ou frauduleuse dans aucun livre de comptes, ou autre document, dans l'intention de frauder ses créanciers, ou s'il a caché aucune partie de ses biens, ou s'il a été prouvé, en vertu de la Commission, aucune créance simulée, avec sa participation, ou s'il en a reconnu la fausseté dans la suite, et ne l'a pas déclarée à ses Syndics dans le mois suivant.

Assemblée pour accorder le certificat.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Juge ou Commissaire, qui aura émané la Commission, de fixer une séance publique, pour accorder tel certificat au banqueroutier nommé dans telle Commission; et il sera donné vingt-et-un jours d'avis de cette séance et de son objet, en la manière que tel Juge ou Commissaire prescrira, et une copie de tel avis sera signifiée à l'un des Syndics ou à leur procureur (*solicitor*), et à cette séance tout créancier de tel banqueroutier pourra être entendu contre l'octroi du certificat, et le Juge ou Commissaire prendra en considération

Les Créanciers pourront opposer à ce

dération toutes les objections qui y seront faites, et décidera si le banqueroutier a droit de l'obtenir et l'accordera en conséquence, ou le refusera, ou en suspendra l'octroi, ou pourra y mettre quelque condition, selon que la justice du cas pourra l'exiger: Pourvu toujours, que nul certificat n'opérera telle décharge, à moins que tel Juge ou Commissaire ne certifie par écrit sous son seing et sceau, à la Cour de Révision, que tel banqueroutier a fait une déclaration entière de ses biens et effets, et s'est conformé en toutes choses aux dispositions susdites, et qu'il n'appert pas qu'il y ait aucune raison de douter que la déclaration ne soit fidèle et complète, ni à moins que le banqueroutier ne prête serment par écrit qu'il a obtenu tel certificat honnêtement et sans fraude, ni à moins que l'octroi de tel certificat ne soit confirmé, après tel serment, par la Cour de Révision, et tout créancier du banqueroutier pourra être entendu devant telle Cour, contre cette confirmation.

que le certificat soit accordé.

Conditions auxquelles le certificat opérera une décharge.

LXII. Et qu'il soit statué, que toute convention ou sûreté, faite ou donnée par un banqueroutier ou autre personne, en faveur d'un de ses créanciers, pour lui assurer quelque chose, ou le paiement d'aucune somme à lui due par tel banqueroutier lors de sa banqueroute, dans l'intention de l'engager, par cette considération, à ne pas s'opposer, ou à consentir à l'octroi ou à la confirmation de tel certificat, sera nulle, et les deniers ainsi assurés ou promis ne seront pas recouvrables.

Convention faite pour qu'un créancier ne s'oppose pas à l'octroi du certificat sera nulle.

LXIII. Et qu'il soit statué, que tout créancier d'un banqueroutier qui recevra de lui que se soit aucune somme d'argent, ou quelques biens, effets ou des sûretés pour quelque somme de deniers pour ne pas s'opposer, ou pour consentir à l'octroi ou à la confirmation du certificat de tel banqueroutier, encourra et perdra pour chaque telle offence, trois fois la valeur ou le montant de tel argent, biens, effets ou sûretés, ainsi obtenus, suivant la circonstance,

Pénalité contre le créancier qui paiera frauduleusement à obtenir un certificat.

LXIV. Et qu'il soit statué, que tout banqueroutier qui, après la confirmation de son certificat, sera arrêté, ou poursuivi pour aucune dette, réclamation ou demande, prouvable en vertu de la Commission émanée contre lui, sera déchargé en donnant le cautionnement de comparution ordinaire, et pourra plaider généralement que la cause de l'action a eu lieu avant qu'il devint banqueroutier, et pourra se prévaloir du présent Acte et de ses dispositions particulières; et le certificat de tel banqueroutier, et la confirmation d'icelui, seront une preuve suffisante de son commerce, de sa banqueroute, de la Commission et autres procédures qui en auront précédé l'obtention: et si aucun tel banqueroutier est arrêté sur jugement, ou détenu en prison pour telle dette, réclamation ou demande, lorsque le jugement aura été obtenu avant la confirmation de son certificat, il sera loisible à tout Juge de la Cour dans laquelle tel jugement aura été ainsi obtenu, sur la production que fera le banqueroutier de son certificat, d'ordonner à tout officier qui aura tel
banqueroutier

Lorsque le banqueroutier sera poursuivi pour une dette contractée avant la Commission.

banqueroutier sous sa garde, en vertu de telle exécution, de le mettre en liberté, sans exiger aucun honoraire, et tel officier sera par le présent exonéré de cet acte.

Lorsqu'il aura été promis de payer une dette dont le banqueroutier aura été déchargé.

LXV. Et qu'il soit statué, que nul banqueroutier, ne sera tenu après la confirmation de son certificat en vertu d'une Commission de Banqueroute, de payer aucune dette, réclamation ou demande dont il aura été déchargé en vertu de son certificat, ni aucune partie de telle dette, réclamation ou demande, en vertu d'aucun contrat, promesse ou convention faite ou à faire après la date de la Commission, à moins que telle promesse, contrat ou convention, ne soit par écrit, signé par le banqueroutier, ou par quelque personne dûment autorisée par écrit à ce faire, par tel banqueroutier.

L'assemblée des créanciers sera convoquée par les syndics.

Compte des syndics.

Dividende.

Les créances de la couronne &c. seront privilégiées.

LXVI. Et qu'il soit statué, que les Syndics convoqueront, à tel temps qui sera désigné par le Juge ou Commissaire, dans les six mois de leur nomination, une assemblée de tous les créanciers du banqueroutier, par un avis publié en la manière que le Juge ou Commissaire l'ordonnera, et à cette assemblée, les créanciers qui n'auront pas encore prouvé leurs créances seront libres de le faire; et les Syndics présenteront au Juge ou Commissaire et aux créanciers alors présents, des comptes réguliers et fidèles de toutes leurs recettes et paiements, relativement aux biens du banqueroutier, et seront, si le Juge ou Commissaire le requiert, examinés sous serment sur la vérité de tels comptes, et le Juge ou Commissaire émanera en conséquence un ordre par écrit, sous son seing, pour faire un dividende des dits biens et effets, ou de telle partie d'iceux qu'il jugera à propos, en faveur de ceux des créanciers du dit banqueroutier qui auront prouvé leurs créances, proportionnellement à leurs créances respectives, et cet ordre sera mis de record avec les autres procédures de la cause: Pourvu toujours, que toutes les dettes dues par le banqueroutier à Sa Majesté ou à toute personne qui, d'après les lois de l'une ou l'autre partie de cette Province, ont ou peuvent avoir droit de priorité et préférence pour leurs créances, sur les biens du banqueroutier, auront l'avantage de cette priorité ou préférence de la même manière que si le présent Acte n'eût pas été passé; et si, au temps que tel dividende sera ordonné, il paraît probable au Juge ou Commissaire, qu'il y a des réclamations légitimes contre les biens du banqueroutier, lesquelles, à raison de la distance du lieu de résidence des créanciers, ou pour d'autres raisons suffisantes, n'ont pas été prouvées, mais qui néanmoins peuvent l'être, le Juge ou Commissaire en ordonnant tel dividende, laissera entre les mains des Syndics une somme suffisante pour payer à chaque tel créancier une proportion égale à celle qui sera alors payée aux autres créanciers, et cette somme demeurera ainsi sans appropriation entre les mains des Syndics, jusqu'à la déclaration du dernier dividende, ou jusqu'à ce que le Juge ou Commissaire en ordonne la distribution.

LXVII.

LXVII. Et qu'il soit statué, que les dits Syndics feront au temps qui sera fixé par le Juge ou Commissaire, dans les dix-huit mois après la nomination des Syndics, un second dividende des dits biens, lorsque le tout n'en aura pas été distribué lors du premier dividende, et donneront avis d'une assemblée à cet effet à tous les créanciers du banqueroutier, en la manière que le Juge ou Commissaire l'ordonnera; et à cette assemblée, les créanciers qui n'auront pas prouvé leurs créances auparavant, auront la liberté de le faire, et les comptes des Syndics seront alors présentés et examinés, tel qu'il est pourvu dans la section précédente, et seront réglés par le Juge ou Commissaire; et la balance qui se trouvera alors entre leurs mains, sera, par ordre du Juge ou Commissaire, divisée entre tous les créanciers qui auront alors prouvé leurs créances, proportionnellement à telles créances respectives, eu égard aux dispositions ci-après contenues, relativement à l'allouance accordée aux banqueroutiers: Pourvu qu'il ne sera permis à aucun créancier, dont la créance ne sera prouvée qu'au second, ou à aucun autre dividende subséquent, de déranger aucun dividende antérieur, mais il ne sera payé qu'en autant seulement que les fonds qui se trouveront non appropriés entre les mains des Syndics pourront le permettre; et si, lors de la convocation de l'assemblée pour faire le dit second dividende, il se trouve entre les mains des Syndics des dettes non collectées, ou d'autres biens dûs ou appartenant au banqueroutier, et qui, dans l'opinion du Juge ou Commissaire, ne peuvent être collectés et perçus par les Syndics sans un délai déraisonnable et embarrassant, les Syndics pourront, sous la direction du Juge ou Commissaire, vendre et céder telles dettes ou autres biens en la manière que le Juge ou Commissaire l'ordonnera; et ce second dividende sera le dernier, à moins qu'il n'y ait quelque poursuite de pendante relativement aux biens du banqueroutier, ou qu'il n'en reste quelque chose de due, ou que d'autres biens ou effets du banqueroutier ne viennent dans la suite entre les mains des dits Syndics, et dans ces cas il sera fait un autre dividende, par ordre du Juge ou Commissaire, en la manière ci-devant prescrite, et de nouveaux dividendes auront lieu de la même manière, aussi souvent qu'il sera nécessaire; et à chaque assemblée régulière des créanciers, ceux qui n'auront pas encore prouvé leurs créances, auront la liberté de les prouver, et si après le paiement de toutes les créances prouvées comme susdit, il se trouve quelque surplus entre les mains des Syndics, il sera rétrocedé ou retournera au banqueroutier ou à ses ayant-cause.

Second dividende.

Les dividendes subséquents ne dérangeront pas les précédents.

Le second dividende sera le dernier.

Exception.

Les créances pourront être prouvées à toute assemblée régulière.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que la Cour de Chancellerie de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, et les diverses Cours du Banc du Roi, des Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, seront chacune dans leurs juridictions respectives, des Cours de Révision, dans les cas et matières de banqueroute, et pourront faire de temps à autre, et en tous temps, dans leurs dites juridictions respectives, des règles générales pour déterminer la manière de procéder

Etablissement des Cours de Révision.

Leurs pouvoirs.

procéder, et régler la pratique qui sera suivie, et les frais qui seront alloués dans tous les cas de banqueroute, quand il n'y aura pas été pourvu d'ailleurs par le présent Acte ; et auront aussi plein pouvoir et autorité d'entendre, juger et déterminer tous les Appels des différents Juges des Cours de Districts et des Commissaires susdits, et d'émettre tous les ordres à ce nécessaires, en matières de banqueroute, dans les affaires commencées, pendantes, ou décidées, pendant ou dans les juridictions respectives de la dite Cour de Chancellerie, et des dites Cours du Banc du Roi, et d'allouer tels frais d'Appel qui leur paraîtront raisonnables, et il y aura des Appels, tel que susdit, respectivement, des dits Juges et Commissaires, et de leurs Jugements, décisions ou ordres, à l'instance de tout créancier ou des Syndics d'aucune banqueroute, et la décision de telle Cour de Révision sera finale.

La décision de ces Cours sera finale.

Devant qui les affidavits requis par cet Acte seront assermentés.

LXIX. Et qu'il soit statué, que tous les affidavits qui seront faits ou dont on se servira dans les affaires de banqueroute, ou en vertu du présent Acte, seront et pourront être assermentés devant tout Juge d'une Cour de Record en cette Province, ou tout Greffier ou Officier de telle Cour, autorisés à administrer les serments, ou devant tout Commissaire nommé dans telle Cour, pour prendre les affidavits, ou devant tout Maître ou Maître Extraordinaire (*Extraordinary Master*) en Chancellerie, ou devant aucun Commissaire de Banqueroutes ; si tels affidavits sont assermentés par un créancier ou autre personne résidant en cette Province, ou si telle personne réside ailleurs, ce sera devant un Juge d'une Cour Supérieure de Record, ou un Notaire, et en ce cas ils devront être certifiés par le Maire, ou autre Premier Magistrat de quelque Cité, Ville ou localité, ou par un Ministre Britannique, Consul ou Vice-Consul.

Les matières de fait pourront être assermentées soit *viva voce* ou par affidavit écrit.

LXX. Et qu'il soit statué, que les dits divers Juges des Cours de Districts et les Commissaires de Banqueroutes, et les dites diverses Cours de Révision, auront, dans leurs juridictions respectives, le pouvoir de prendre dans toutes les matières de banqueroute qui leur seront soumises, le témoignage en tout ou en partie, soit *viva voce* sous serment, ou par affidavits ou dépositions assermentés comme susdit.

Quels frais seront accordés et comment recouvrés.

LXXI. Et qu'il soit statué, que les divers Juges et Commissaires susdits, pourront accorder dans tous les cas soumis à leurs Cours respectivement, les frais qui leur paraîtront convenables et justes, sujets néanmoins au contrôle des Cours de Révision, ci-dessus mentionnées, et dans tous les cas où il y aura eu ainsi des frais d'adjudés contre aucune personne, il sera loisible à tel Juge ou Commissaire de les faire recouvrer de telle personne, de la même manière que les frais adjudés par l'ordre d'une des Cours Supérieures de cette Province peuvent être recouvrés ; et il y aura même recours pour les frais sur un ordre de telle Cour, que sur une règle pour les frais d'une des dites Cours Supérieures.

LXXII.

LXXII. Et qu'il soit statué, que chaque Commission de Banqueroute émanée en vertu du présent Acte, et les procédures en icelle, ou aucune partie de telles procédures, ou des copies, ou les minutes de toute telles commission ou procédures, ou partie d'icelles, seront, en telle manière et à tel temps que la Cour de Révision, ayant juridiction dans le cas particulier, pourra l'ordonner de temps à autre, transmises par le Juge ou Commissaire qui aura émané la Commission à telle Cour de Révision pour y être enfilées et conservées parmi les records de cette Cour.

Les commissions de banqueroute, &c. seront enfilées de record dans les Cours de Révision.

LXXIII. Et qu'il soit statué, qu'une certaine Ordonnance de la Législature du Bas-Canada, concernant les banqueroutiers, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs effets et de leurs biens*, sera, et elle est par le présent abrogée, du jour que le présent Acte deviendra en opération : Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'annulera les procédures qui auront pu avoir lieu en vertu de quelque Commission ou Warrant de Banqueroute maintenant en existence, ou qui aura été émané avant que le présent Acte devienne en opération ou en force, ni ne diminuera aucun droit, réclamation, demande ou recours qu'aucune personne a maintenant en vertu de la dite Ordonnance, contre quelque banqueroutier contre lequel telle Commission ou Warrant aura été ou sera émané comme susdit, mais que toutes ces procédures seront terminées comme si le présent Acte n'eût pas été passé ; excepté en ce qui est spécialement prévu par le présent Acte.

Ordonnance B. C. 2 Vic. (3) c. 36, abrogée.

Proviso.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que le certificat de décharge obtenu par tout banqueroutier de quelqu'un des Commissaires agissant en vertu de l'Ordonnance ci-dessus mentionnée, et abrogée par le présent Acte, en aucun temps avant la passation du présent Acte, ou en vertu de toute Commission ou Warrant de Banqueroute existant actuellement, ou qui aura été émané avant que le présent Acte vienne en opération ou en force, sera, depuis et après la passation du présent Acte, considéré valide et effectif comme décharge en faveur de tel banqueroutier, dans toute cette Province, de toutes dettes dues par lui à la date de telle Commission, et prouvables en vertu de telle Commission.

Les certificats antérieurs auront force dans toute la Province.

LXXV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les questions qui ne seront pas autrement prévues par le présent Acte, on aura recours aux lois respectives du Haut-Canada et du Bas-Canada, comme règle de décision sur toutes les questions relatives aux banqueroutes, telles que les dites lois existent maintenant dans chaque Section de la Province, et dans les cas non prévus par les lois existantes ci-dessus mentionnées, l'on n'aura recours aux lois d'Angleterre comme règle de décision, que dans la partie de cette Province ci-devant le Haut-Canada, seulement.

Quelles lois seront suivies dans les cas imprévus.

LXXVI.

Allouances
aux banqueroutiers.

Payant 10s.
dans le louis.

Payant 12s 6d.

Payant 15s.

Proviso.

LXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera alloué et payé à tout banqueroutier qui aura obtenu son certificat et la confirmation d'icelui, si le produit net de ses biens (avec ou sans dividende antérieur) paie dix chelins dans la livre aux créanciers qui, avant ou lors de l'émanation de tel ordre, auront prouvé des créances en vertu de la Commission, cinq pour cent à même tel produit, pourvu que telle allouance n'excède pas deux cent cinquante livres; et il sera alloué et païé à tout tel banqueroutier, si tel produit (avec ou sans dividende antérieur) paie aux créanciers, douze chelins et six deniers dans la livre, sept livres dix chelins pour cent, pourvu que telle allouance n'excède pas la somme de trois cent vingt-cinq livres; et il sera alloué et payé comme susdit à tout tel banqueroutier, si tel produit (avec ou sans dividende antérieur) paie à tels créanciers, quinze chelins ou plus dans la livre, dix pour cent, pourvu que telle allocation n'excède pas quatre cents livres, pourvu qu'aucune telle allouance ne soit pas accordée sans que la demande en soit faite au Juge ou Commissaire et qu'avis en soit donné aux Syndics; et le Juge ou Commissaire, après avoir entendu les deux parties, pourra donner tel ordre, n'outrepasant pas les dispositions précédentes, qu'il jugera à propos, et sujet à la décision de la Cour de Révision: Et pourvu toujours, que cette allouance ne sera payable à aucun banqueroutier qu'après l'expiration de douze mois depuis la date de la Commission, et elle ne sera alors payable que dans le cas seulement où les dividendes payés aux créanciers qui, en vertu de la Commission, et avant l'expiration des dits douze mois, auront prouvé leurs créances, s'élèveront à la proportion requise à cet égard, comme susdit; et si à l'expiration de tel terme, le dividende payé comme susdit, ne se monte pas à dix chelins dans la livre, il sera loisible au Juge ou Commissaire d'accorder au banqueroutier une allouance dont lui et les Syndics conviendront ensemble, n'excédant pas trois pour cent, ou cent-cinquante livres.

Allouance
aux associés
qui deviendront banqueroutiers.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les Commissions contre les biens communs et particuliers d'associés, tout associé qui obtiendra son certificat comme banqueroutier, aura droit à son allouance, s'il a été payé un dividende suffisant à même les biens particuliers de cet associé, nonobstant que son ou ses associés puissent n'avoir droit à aucune allouance.

Allouance au
banqueroutier
pour son soutien.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout banqueroutier qui comparaitra et assistera dûment aux assemblées, et se conformera aux dispositions du présent Acte, recevra des Syndics dix chelins par jour, pour chaque jour de comparution devant le Juge, Commissaire, ou les Syndics, lorsqu'il en sera requis, et il lui sera aussi alloué pour son soutien indispensable et celui de sa famille, une somme n'excédant pas vingt chelins par semaine, pour chaque membre de sa famille, et ce, pendant tel temps n'excédant pas deux mois, que le Juge ou Commissaire ordonnera.

LXXIX.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que tout commerçant, dans les trente jours après l'exécution de son contrat de mariage, et toute personne déjà mariée qui deviendra commerçant, dans les trente jours après qu'elle aura commencé à commercer, feront enregistrer leurs contrats de mariage (si aucun il y a) au bureau du Régistrateur du Comté ou District (suivant la circonstance,) où les fonds mentionnés et affectés par tels contrats seront situés; ou s'il n'y a aucun fonds de mentionné ou affectés par tel contrat, alors il devra être enregistré au bureau du Régistrateur du Comté ou District, suivant la circonstance, dans lequel tel commerçant résidera au moment de l'exécution de tel contrat; à défaut de quoi il sera nul et de nul effet, relativement aux créanciers de tel commerçant, s'il devient banqueroutier; et toute personne aura libre accès pour examiner le registre et en faire des extraits, en payant la somme de deux chelins et six deniers pour chaque examen de l'enregistrement de tel contrat de mariage, et pas plus; et nul commerçant ou autre personne comme susdit, qui, ayant fait tel contrat de mariage, deviendra dans la suite banqueroutier, n'aura droit à un certificat de décharge en vertu du présent Acte, à moins qu'il ne démontre par ses livres de comptes, tenus régulièrement, ou par quelque preuve écrite ou autrement, à la satisfaction du Juge ou Commissaire, que lors de la passation du dit contrat de mariage, ses biens meubles et immeubles égalaient en valeur, après le paiement de toutes ses dettes légitimes, la somme ou les sommes de deniers, biens fonds ou autres choses données ou garanties en vertu du dit contrat à sa femme ou à sa famille à venir, à même ses biens. Pourvu que rien dans le présent ne nécessitera un nouvel enregistrement des contrats de mariages qui ont déjà été enregistrés en vertu des dispositions de l'Ordonnance du Bas-Canada ci-dessus mentionnée, mais cet enregistrement aura le même effet pour toutes fins quelconques, que si le présent Acte n'eût pas été passé.

Les contrats de mariage des commerçants seront enregistrés ou seront nuls.

Cas dans lesquels les certificats ne seront pas accordés.

Proviso.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Juge ou Commissaire, d'allouer, et de permettre aux Syndics de retenir, sur le montant des deniers qu'ils auront en mains, provenant des biens du banqueroutier, lors du paiement de chaque dividende, telle somme n'excédant pas cinq pour cent sur la somme partagée, qu'il croira être une compensation raisonnable pour leurs services.

Compensation accordée aux syndics.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que pour toute Commission de Banqueroute émanée par un Juge en vertu du présent Acte, il sera payé, à même les biens du banqueroutier, par les Syndics, la somme de quarante chelins, au Greffier de la Cour de District présidée par tel Juge, et de plus la somme de dix chelins pour chaque assemblée en vertu de telle Commission, à laquelle un Juge assistera, et la somme d'un chelin pour chaque serment ou Affidavit fait ou prêté devant tel Juge, dans le cours de chaque affaire; et pour tout serment ou Affidavit fait ou prêté, afin d'obtenir une assignation contre un commerçant débiteur, la somme d'un chelin, et pour chaque telle assignation la somme d'un chelin et trois deniers, payables les dites sommes

Honoraires accordés aux Juges de Districts qui agiront dans des cas de banqueroute.

par

par le créancier, à l'instance duquel tel serment ou Affidavit sera fait ou prêté, et telle assignation émanée, et le dit Greffier tiendra un état séparé de ces honoraires, et rendra compte au Receveur-Général des honoraires perçus dans son District, et en versera le montant entre les mains de tel Receveur-Général, sous la même responsabilité, les mêmes sûretés, conditions, et comptabilité qu'à l'égard du fonds général actuel d'honoraires du District.

Les mêmes honoraires seront payés à un commissaire.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que dans les cas où un Commissaire agira au lieu d'un Juge, les mêmes honoraires que ceux auxquels il est pourvu pour le Juge, seront payés à tel Commissaire pour les mêmes services et devoirs : Pourvu que la somme allouée pour chaque jour que tel Juge ou Commissaire siègera, sera répartie sur les différentes causes, s'il y en a plus d'une, dans lesquelles il aura pu agir le même jour.

Honoraires et allowances accordées à certains officiers et témoins.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera alloué et payé de la même manière au Greffier, ou autre Officier de la Cour de Révision, la somme de quatre deniers sur chaque papier reçu et enfilé par lui dans un cas de banqueroute, et au Greffier nommé dans chaque cas de banqueroute, pour chaque jour qu'il assistera avec le Juge ou Commissaire à une affaire de banqueroute, une somme n'excédant pas quinze chelins par jour, qui seront répartis de la manière que doit l'être l'allowance du Juge ou Commissaire, et telle autre rétribution pour tenir un record des procédures, et pour tous les autres devoirs remplis par lui, que le Juge ou Commissaire pourra lui allouer ; et au Shérif, telle rétribution que le Juge ou Commissaire jugera à propos d'accorder, suivant les circonstances de chaque affaire, et n'excédant pas les honoraires ordinaires des Shérifs pour des services d'une nature semblable, et à chaque témoin la même allowance que celle généralement accordée aux témoins dans les Cours de cette Province.

Comment les pénalités seront recouvrées et appliquées.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que toutes sommes de deniers forfaites (*forfeited*) en vertu du présent Acte, ou en vertu de toute conviction pour parjure commis dans quelque serment ordonné ou autorisé par le présent, pourront être réclamées judiciairement par les Syndics aux biens et effets du banqueroutier, devant aucune des Cours Supérieures de Record de Sa Majesté en cette Province, et les deniers ainsi recouvrés (déduction faite des frais de poursuite) seront divisés entre les créanciers.

Clause d'interprétation.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que les mots et expressions ci-après mentionnés, qui dans leur signification ordinaire peuvent avoir un sens plus restreint ou différent, seront, dans le présent Acte, excepté quand la nature des dispositions ou le contexte de l'Acte exclura telle interprétation, entendus comme suit, savoir, le mot "Gouverneur" signifiera aussi et comprendra le Lieutenant Gouverneur ou la

Gouverneur.

la personne administrant le Gouvernement de la Province; le mot "mois" signifiera un mois de calendrier; le mot "serment" comprendra l'affirmation, lorsque par la loi telle affirmation est requise ou permise au lieu du serment; et chaque mot qui sera au singulier s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes ou choses, aussi bien qu'à une seule personne ou chose, et aux corps incorporés aussi bien qu'aux individus; et chaque mot qui sera au pluriel, s'étendra et s'appliquera à une seule personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses; et chaque mot qui sera du genre masculin seulement, s'étendra et s'appliquera au sexe masculin comme au sexe féminin; et le présent s'appliquera aux étrangers naturalisés et aux femmes, afin de les assujétir à ses dispositions, et de leur donner droit à tous ses avantages; et le présent Acte sera interprété le plus favorablement possible pour parvenir aux fins que l'on y a eu en vue.

Mois.

Serment.

Nombre singulier.

Nombre pluriel.

Genre.

Règle générale.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force pendant l'espace de deux ans, et depuis lors, jusqu'à la fin de la Session du Parlement alors prochaine, et pas plus longtemps.

Limitation de l'Acte.

CÉDULES AUXQUELLES RÉFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A. No. 1.

Affidavit pour assigner un Commerçant Débiteur. Vide Sec. 3.

A. B. de _____ et C. D. de _____ jurent et disent, respectivement, et d'abord le déposant A. B. pour lui-même dit, que E. F. est bien et légitimement endetté envers le dit déposant de la somme de £ _____ pour (*exposant la nature de la créance d'une manière claire et précise*); et le déposant dit de plus, que le dit E. F. comme le déposant le croit fermement, est un commerçant suivant l'intention du Statut de cette Province concernant les banqueroutiers, et demeure (*ou à le lieu ordinaire de ses affaires*) à _____ et qu'un état par écrit détaillé de la demande du dit A. B. se montant à la somme de £ _____ avec un avis écrit au bas, dans la formule prescrite par le Statut qui pourvoit à pareil cas, demandant le paiement immédiat de la dite créance, est ci annexé.

Et le déposant C. D. pour lui-même, dit qu'il a, le _____ jour de _____ signifié personnellement au dit E. F. une vraie copie du dit état et avis.

No.

No. 2.

Détails de la demande, et avis en demandant le paiement. Vide Sec. 3.

A E. F. de

Ci-suivent les détails de la demande du Soussigné A. B., de
contre vous le dit E. F., se montant à la somme de £ (ici copiez le compte
ou la demande.)

Soyez informé que je, le dit A. B. requiers par le présent le paiement immédiat
de la dite somme de £ ce jour de de
l'année de notre Seigneur

(Signé)

A. B.

No. 3.

Assignment du Commerçant Débiteur. Vide Sec. 3.

A E. F. de

Ces présentes sont pour vous sommer et ordonner, vous à qui cette assignation
est adressée, d'être et comparaître devant moi, à dans le Comté de
le jour de à
heures du et vous êtes par ces présentes notifié,
que l'objet pour lequel vous êtes ainsi assigné devant moi, est afin de constater,
en la manière prescrite par le Statut qui pourvoit à pareil cas, si vous admettez
ou non la demande de A. B., de (qui réclame de vous une dette
de £), ou aucune et quelle partie d'icelle, ou si vous croyez sincèrement
avoir une bonne défense à la dite demande, ou à aucune et à quelle partie d'icelle ;
et n'y manquez pas, à votre risque et péril. Donné sous mon seing, ce jour de

184 .

(Signé)

J. K.

Juge ou Commissaire (suivant la circonstance.)

CÉDULE

CÉDULE B. No. 1.

Admission de la dette par le Commerçant Débiteur. Vide Sec. 4.

A _____ dans le _____ Comté de _____
 le _____ jour de _____
 Attendu que je, E. F. soussigné, suis sommé de comparaître devant
 Ecuyer, "Juge de la Cour du District de _____" ou "Commissaire
 des Banqueroutes" (*suivant la circonstance*) afin de déclarer en la manière prescrite
 par le Statut qui pourvoit à pareil cas, si j'admets ou non, la demande de A. B. de
 qui réclame de moi une dette de £ _____, ou
 aucune et quelle partie d'icelle, ou si je crois sincèrement avoir une bonne défense
 à la dite demande, ou à aucune et quelle partie d'icelle : Qu'il soit notoire, que
 je, le dit E. F. reconnais par le présent que je suis endetté envers le dit A. B. de
 la dite somme de £ _____ (ou d'une partie de la dite somme de £
 savoir : de la somme de £ _____

No. 2.

*Déposition du Débiteur Commerçant qui croit avoir une bonne défense à la demande
 du créancier, ou à quelque partie d'icelle. Vide Sec. 4*

A _____ dans le Comté de _____ E. F. de _____
 étant assermenté ce _____ jour de _____ au lieu
 sus-mentionné, dit sous serment, qu'il croit sincèrement avoir une bonne défense
 à la demande (ou à £ _____ partie de la demande) ci-après mentionnée, de
 A. B. qui réclame du dit E. F. la somme de £ _____ pour une dette préten-
 due être due par le dit E. F. au dit A. B., tel qu'exposé dans l'affidavit du dit A.
 B., fait devant (*suivant la circonstance*) le _____ jour de _____

CÉDULE C. No. 1.

*Reconnaissance de la dette par le Commerçant Débiteur, signée hors de Cour.
 Vide Sec. 10.*

Je, soussigné E. F. de _____ confesse par le présent être endetté
 envers A. B. de _____ de la somme de £ _____
 (Signé,) _____ E. F. Ce

Ce jour d' 18

Témoin, G. H., Procureur (ou Notaire) assistant de la part du dit E. F. et qui
a signé comme témoin de l'exécution des présentes comme
tel Procureur (ou Notaire.)

CÉDULE D.

Déclaration d'insolvabilité par le Commerçant. Vide Sec. 15.

Je, soussigné E. F. de déclare par le présent que je suis
incapable de satisfaire à mes engagements.

Ce jour d en l'année de notre Seigneur

(Signé,) E. F.

Témoin, G. H. Procureur en loi (ou Notaire.)

CÉDULE E.

Avis de banqueroute à être inséré dans la Gazette. Vide Sec. 24.

BANQUEROUTE.

E. F. de Commission émanée par J. K., Juge de la Cour
de District du District de (ou Commissaire des Ban-
queroutes, suivant la circonstance.)

Ce jour d 184

Assemblée des créanciers, le à

(Signé,) R. S.
Shérif.

CÉDULE

CÉDULE F.

Serment du banqueroutier. Vide Sec. 40.

Je, E. F. de _____ jure que le compte rendu de mes créanciers, dans la Cédule faite et signée par moi, et maintenant entre les mains du syndic choisi par mes créanciers, est à tous égards vrai et fidèle, au meilleur de ma croyance et connaissance ; et je jure de plus, que j'ai remis à

Shérif du District de _____ tous mes biens, excepté telles parties de ces biens qui sont exemptés de la saisie, et telle partie qui a été inévitablement dépensée pour mon soutien et celui de ma famille ; et tous mes livres de comptes, titres et papiers concernant mes dits biens, et qui étaient en ma possession et mon pouvoir, quand ils m'ont été demandés par le Shérif, et que j'ai remis aux dits Syndics toutes les choses faisant partie de mes biens, livres, titres et papiers, qui sont depuis venus en ma possession ; et que s'il vient à ma connaissance ou en ma possession quelques autres biens ou effets, ou autres choses qui auraient dû être cédés et remis aux dits Syndics, je les ferai connaître immédiatement ou les remettrai aux dits Syndics : Et je jure de plus, qu'il n'y a aucune partie de mes biens et effets de cachée, transportée, ou aliénée en aucune manière, pour mon avantage futur ou celui de ma famille, ou afin de frauder mes créanciers.

Assermenté à _____ ce _____ jour de _____ (Signé,) E. F.
18

Devant moi,

(Signé.) J. K.
Juge (ou Commissaire.)

CÉDULE G.

Certificat de décharge d'un Banqueroutier. Vide Sec. 59.

A _____ dans le Comté de _____

A tous ceux qui ces présentes verront : Je, J. K. Juge de la Cour de District, du District de _____ (ou Commissaire de Banqueroutes, suivant la circonstance)—Salut :

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F. de _____ dont les biens ont été cédés pour l'avantage de ses créanciers, en conformité des dispositions d'un

d'un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé, *Acte pour abroger une Ordonnance du Bas-Canada, intitulée, Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs effets et de leurs biens, et pour établir des dispositions pour le même objet dans la Province du Canada*, a fait une déclaration et délivrance entière de tous ses biens, telle que voulue par le dit Acte, et s'est sous tous autres rapports soumis et conformé aux dispositions du dit Acte; en conséquence, je, le dit J. K. atteste par le présent que le dit E. F. est entièrement libéré et déchargé de toutes dettes, réclamations et demandes, de quelque nature que ce soit, qui ont été ou pourront être prouvées à l'encontre de ses biens cédés comme susdit, et qui sont prouvables, ou déclarées l'être par le présent Acte, à l'encontre de ses dits biens, et qui étaient dues par lui à la date de la Commission émanée contre lui, et de toutes réclamations et demandes devenues prouvables en vertu de la dite Commission, soit pour des marchandises ou effets injustement obtenus, pris, ou retenus par lui, ou autrement, le tout en conformité des dispositions du dit Acte. Et j'atteste de plus, que le dit E. F. est, en vertu de l'Acte susdit, pour toujours affranchi et exempt d'arrestation et emprisonnement en conséquence de toute poursuite, ou procédures relatives à toute dette, réclamation ou demande quelconque qui auraient pu être prouvées à l'encontre de ses biens cédés comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau à _____ susdit, ce
jour d _____ en l'année de notre Seigneur

(Signé) J. K.

(L. S.)

C A P. XI.

Acte pour transmettre aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, les biens-fonds et propriétés y désignés, pour leur accorder certains pouvoirs, et pour d'autres objets y mentionnés.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que divers bâtimens, terres, ténemens, et autres héritages et propriétés foncières situés en cette Province, ont été, en différents temps, choisis sur les Réserves ou autres terres et propriétés de la Couronne en cette Province, ou sur les Réserves du Clergé, et ont été mis sous la direction et le contrôle des Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, ou du Commandant des Forces, pour des objets liés à la défense du pays, et pour le service du dit Département

ment, ou ont été employés et occupés pour des objets semblables; Et attendu que d'autres bâtiments, terres, ténements, et autres héritages et propriétés foncières ont été en différents temps acquis pour de pareils objets, et cédés ou transportés pour Sa Majesté ou ses Prédécesseurs Royaux, ou ont été pris pour des objets semblables en vertu de l'autorité de quelque Acte ou Actes de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, ou de la ci-devant Province du Haut-Canada, et ont été en vertu des dispositions des dits Actes transmis à Sa Majesté, et que le prix ou la valeur en a été payé à même les fonds affectés à cet objet par le Parlement du Royaume-Uni; Et attendu qu'il peut devenir expédient de disposer de temps à autre par vente ou autrement de telles parties des dites terres et propriétés qui ne seraient pas nécessaires au service du dit Département ou à la défense militaire de cette Province: Et attendu que pour pouvoir effectuer les dites ventes, pour mieux protéger et régir les dites propriétés, et les travaux qui sont sous le contrôle du dit Département de l'Artillerie, et pour le bien public, il est expédient et nécessaire que les dites terres, et tous autres bâtiments, héritages et autres propriétés foncières de la nature et description ci-après mentionnée, soient transmises aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté pour le temps d'alors pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, avec les pouvoirs accordés, et sujets aux dispositions mentionnées ci-dessous; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que du jour de la passation du présent Acte, toutes les forteresses, forts, retranchements ou autres fortifications, tous les bâtiments, terrains, terres couvertes d'eau, rivages, lits de rivières, canaux et travaux, qui y sont ou seront liés, toutes les terres et autres héritages, toutes propriétés foncières, droits, charges, et servitudes et dépendances quelconques (et toutes ces choses seront comprises dans les mots "terres et autres propriétés foncières" chaque fois qu'ils se trouveront dans le présent Acte) en cette Province, qui auront été immédiatement avant le dit temps transmis à Sa Majesté ou à quelques personne ou personnes, officier ou officiers pour Sa Majesté, et destinés, employés ou occupés pour des objets liés à la défense militaire de la Province, ou mis sous la direction et le contrôle des Officiers du dit Département de l'Artillerie, ou du Commandant des Forces de Sa Majesté, ou autres officiers militaires, soit qu'ils aient été ainsi transmis à Sa Majesté ou Ses Prédécesseurs Royaux pour les dits objets par la cession de cette Province, ou qu'ils aient été choisis par Sa dite Majesté ou Ses Prédécesseurs Royaux sur les terres, domaines ou autres propriétés foncières de la Couronne, ou sur les Réserves du Clergé, ou qu'ils aient été destinés à être ainsi réservés pour aucun des objets susdits, ou qu'ils

Quelles propriétés seront transmises.

Cédulo men-
tionnée.

qu'ils aient été acquis pour les mêmes objets par quelque personne ou Officier, et payés à même les fonds affectés par le Parlement du Royaume-Uni à cet objet, et cédés et transmis à Sa Majesté ou Ses Prédécesseurs Royaux ou à quelque personne pour Sa dite Majesté ou Ses Prédécesseurs Royaux, ou qu'ils aient été choisis, transmis ou pris pour aucuns des dits objets en vertu de quelque Acte ou Loi en force en cette Province, ou dans aucune partie d'icelle, (à quelque titre qu'ils aient été acquis et pris, et soit que ce soit en toute propriété, ou pour la durée d'une ou de plusieurs vies, ou pour un certain nombre d'années, ou pour aucun moindre intérêt, ou à titre de cens,) et plus particulièrement, sans néanmoins que cette énumération et mention spéciale puisse exclure aucune des propriétés de l'espèce susdite, les terres ou autres propriétés foncières mentionnées et désignées dans la Cédulo annexée au présent Acte, et toutes ces terres et autres propriétés foncières, ainsi que toutes les autres qui ont été acquises ou prises pour la Couronne, et dont le prix ou la valeur a été payé à même les fonds votés par le Parlement Impérial, et qu'il plaira à Sa Majesté de transmettre comme il est ci-après mentionné, et tous les bâtiments y érigés et bâtis ou qui le seront dans la suite, avec les droits, servitudes, appartenances et dépendances y attachés respectivement ; et aussi tous les péages, taux et droits qui sont ou deviendront payables sur le Canal communément appelé le Canal du Rideau, construit en vertu d'un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour conférer à Sa Majesté les pouvoirs et l'autorité nécessaires, pour faire, entretenir et employer le Canal qui doit être fait sous les ordres de Sa Majesté, pour unir les eaux du lac Ontario avec la rivière Ottawa, et pour d'autres objets y mentionnés ;* et aussi les pouvoirs et autorité donnés et accordés et maintenant possédés par Sa Majesté, en vertu du dit Acte, pour tous et chacun les objets y mentionnés ; avec pouvoir de faire, abroger ou amender les réglemens qui réglent les canaux et travaux à eux par ces présentes transmis et qui seront mis à l'usage du public, et d'imposer des pénalités pour l'infraction de ces réglemens, lesquels pourront, après avoir été approuvés par le Gouverneur de cette Province, être mis en force en la manière voulue par l'Acte cité en dernier lieu, et relatives aux réglemens à faire en exécution d'icelui, excepté que toutes les pénalités pécuniaires seront employées par les Principaux Officiers à réparer les dommages résultant des offenses pour lesquelles elles auront été encourues, et aussi toutes les propriétés mobilières que possède Sa Majesté pour le service et les fins susdites, seront et icelles sont par le présent, suivant leur espèce et leur nature, transmises et demeureront transmises aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté en Angleterre et à leurs successeurs dans le dit service, suivant les dispositions du présent Acte, pour Sa Majesté Ses Héritiers et Successeurs, à l'usage du dit département, ou à tel autre usage que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou les dits Principaux Officiers pourront de temps à autre leur assigner : Pourvu toujours, que rien dans le présent

Proviso.

Acte

Acte n'aura l'effet de transmettre aux dits Principaux Officiers aucun terrain acheté ou bâtiment érigés pour des objets provinciaux avec des fonds votés par la Législature de cette Province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, à moins qu'ils ne soient légalement acquis par les dits Principaux Officiers et à eux cédés, en vertu de quelque Acte ou Loi en force en cette Province; ni aucun terrain ou bâtiment appartenant au Gouvernement civil de cette Province, quoiqu'ils puissent avoir été sous les soins et le contrôle, ou à l'usage ou en la possession de l'Artillerie ou autre département militaire: Et pourvu aussi, que rien dans le présent Acte ne sera censé transmettre aux dits Principaux Officiers aucun terrain qui peut avoir été, avant la passation du présent Acte, octroyé par Sa Majesté ou Ses Prédécesseurs Royaux, à quelque autre personne ou partie, à moins qu'il n'ait été, subséquemment à tel octroi, légalement acheté, acquis ou pris pour l'usage du dit département de l'Artillerie; ni compromettre, diminuer ou affecter aucun droit, titre ou réclamation que toute personne ou partie pourra avoir lors de la passation du présent Acte relativement à tous terrains ou propriétés foncières quelconques; ni donner aux dits Principaux Officiers aucun titre à des terres ou propriétés foncières, plus fort ou meilleur que celui que peut maintenant avoir la Couronne ou quelque personne ou partie, pour elle.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les autres terres ou autres propriétés foncières ou intérêts en icelles, qui seront en aucun temps ci-après octroyés aux dits Principaux Officiers, ou acquises ou prises par eux ou par aucune autre personne pour le service du dit département de l'Artillerie, ou qui seront cédées à Sa Majesté ou acquises ou prises par quelqu'un pour Sa Majesté, pour tel service en vertu des dispositions du présent Acte, ou de tout autre Acte ou Loi, et tous les bâtiments qui seront alors ou qui pourront être dans la suite érigés sur icelles, avec les droits, circonstances et dépendances y appartenant, seront, du moment de leur réserve, octroi, achat, cession, louage ou prise de possession, et demeureront transmises aux dits Principaux Officiers et leurs Successeurs dans leur service, suivant la nature et la qualité des dites terres et autres propriétés foncières et intérêts en icelles respectivement, et transmises comme susdit.

Terres, &c, qui seront acquises ci-après, transmises de la même manière.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les terres publiques que le Commandant des Forces de Sa Majesté en cette Province certifiera, sous son Seing et Sceau, être nécessaires pour l'érection de quelque port, caserne, batterie ou autres travaux militaires, ou pour préserver d'obstructions ces ouvrages, pourront, sur un Ordre du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif d'icelle, être octroyées gratuitement par Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de la Province, et transmises aux dits Principaux Officiers comme susdit; et alors ils pourront en disposer comme des autres terres à eux transmises en vertu des dispositions du présent Acte

Voyez l'Acte H. C. 3 V. c. 16.

Acte, et toutes autres terres publiques pourront être achetées par les dits Principaux Officiers, et leur être octroyées et transmises en fidei-commis (*in trust*) comme susdit, en par eux en payant le prix à même les fonds appropriés à cet objet par le Parlement Impérial.

Les baux, &c. antérieurs lieront les Principaux Officiers, &c.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout Bail ou Cession, ou toute promesse de Bail ou Cession, d'aucune partie des terres ou autres propriétés foncières transmises par le présent aux dits Principaux Officiers, ou des intérêts en icelles, faits avant la passation du présent Acte par quelque Officier ou personne sous le contrôle de laquelle telles terres ou propriétés étaient placées, ou qui en avaient la possession en fidei-commis pour le Couronne, seront considérés bons et valides par les dits Principaux Officiers, qui seront tenus de les ratifier et confirmer, et de passer tous les titres nécessaires à cet effet, aux termes et conditions suivant lesquelles tel Bail, Cession ou promesse auront été faits.

Paiement des arrérages de rentes et déduction sur icelles.

V. Et attendu qu'une grande partie de la ville de Bytown a été bâtie sur certains terrains, mentionnés en la Cédula du présent Acte, achetés par feu le Comte de Dalhousie, à même les fonds appartenant à la caisse militaire, et à lui transmise en fidei-commis pour la Couronne, et mis par Sa Majesté sous le contrôle et la régie des dits Principaux Officiers, sous lesquels diverses personnes ont possédé et possèdent encore des emplacements, que les dits Principaux Officiers n'ont pas eu ci-devant le pouvoir de leur transmettre, et qu'il y a encore à Bytown beaucoup de terrains vacants qui ne sont pas nécessaires au service du dit Département Militaire ni au Canal, et qui vont être transmis par le présent aux dits Principaux Officiers, et qu'il est désirable d'en faciliter autant que possible l'établissement; Et attendu qu'à raison de ce que les dits terrains n'avaient pas été transmis aux dits Principaux Officiers, et qu'ils n'avaient pas le pouvoir de les aliéner ou d'en donner des titres, les personnes qui les possèdent sous eux, ont fait difficulté de payer les deniers dûs pour la rente de ce qu'ils en possèdent, et ont été en certains cas empêchés de les améliorer par l'incertitude supposée de leurs titres, et d'y ériger des bâtiments, en conséquence de quoi les dites personnes ont souffert des dommages, et l'augmentation et les améliorations de la dite ville ont été entravées; Et attendu qu'à raison des circonstances ci-dessus mentionnées, il est juste que certaines allouances soient faites aux dites personnes, et de faire des dispositions pour mettre les personnes désirant obtenir des portions des dits terrains vacants comme emplacements, de les obtenir en payant la valeur; Qu'il soit à ces causes statué, que les arrérages de rentes dues, avant la passation du présent Acte, sur aucune portion des terrains susdits, à Bytown, dans le Township de Nepean, ci-devant dans le District de Johnstown, et maintenant dans le District de Dalhousie, ne seront exigibles par les dits Principaux Officiers, qu'en cinq termes annuels de paiements égaux, sans intérêt, le premier

mier desquels sera payable à l'expiration d'une année, et le dernier à l'expiration de cinq ans après la passation du présent Acte, et avec aussi les déductions ci-dessus mentionnées, à moins qu'aucun tel paiement à terme ne soit pas payé dans le mois suivant son échéance, auquel cas tous les arrérages alors dûs par la partie manquant de faire tel paiement deviendront immédiatement exigibles, et sans déduction : Pourvu toujours, que si tous les arrérages ainsi dûs comme susdit sont payés dans l'année qui suivra la passation du présent Acte, les dits Principaux Officiers en déduiront une somme égale à trente pour cent qu'ils laisseront à la partie payant tels arrérages ; et si tout le montant des arrérages dûs comme susdit est payé dans les deux ans après la passation du présent Acte, les dits Principaux Officiers déduiront sur iceux et laisseront à la partie qui les aura payés une somme égale à vingt pour cent ; et dans tous les cas où la partie n'aura pas droit à l'une ou l'autre de ces déductions, il sera déduit du montant de chaque paiement de tels arrérages comme susdit, fait avant ou lors de son échéance, une somme égale à dix pour cent, ainsi que l'escompte de l'intérêt légal sur le montant payé pour le temps (s'il y en a,) qui devra s'écouler entre le paiement actuel et l'échéance du terme où il devait être fait.

VI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement des arrérages de rente alors dûs, sujet aux déductions susdites, et d'une somme additionnelle dont l'intérêt légal produirait une somme égale à la rente annuelle payable aux dits Principaux Officiers, pour tels terrains comme susdit, les dits Principaux Officiers transféreront en franc-aleu, en vertu d'un bon titre, le terrain pour lequel tel paiement aura été fait à la partie qui le possèdera, pour être par elle, ses héritiers et ayant-cause tenu en franc-aleu à perpétuité, et libéré de toutes charges ou redevances quelconques.

Les locataires pourront devenir propriétaires.

VII. Et qu'il soit statué, que telles parties des terres vacantes, à Bytown, comme susdit, dont les dits Principaux Officiers n'auront pas besoin pour des objets concernant le Militaire ou le Canal, ou le service du dit Département, et qui n'auront pas été louées ou promises comme susdit, avant la passation du présent Acte, seront par eux offertes en vente à l'enchère publique, à tel temps, après tel avis, à tel prix de départ, en telles portions et lots, et en telle quantité à la fois, que pourront de temps à autres fixer les dits Principaux Officiers, avec l'approbation du Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle, ou selon que le dit Gouverneur, avec tel avis et consentement, pourra l'ordonner ; pourvu que tel ordre ne comprenne pas les terres que le Commandant des Forces en cette Province certifiera être nécessaires pour des objets militaires ou relatifs au Canal, ou au service du dit Département : Pourvu toujours, que l'acquéreur à telles ventes, ses héritiers ou ayant-cause, auront toujours l'alternative de payer le prix d'achat, et d'obtenir le terrain en franc-aleu, ou de l'avoir avec titre pour une rente annuelle égale à l'intérêt annuel du prix d'achat, avec le droit

On disposera des terres, en donnant la préférence aux squatters.

droit d'obtenir en tout temps des dits Principaux Officiers un titre en franc-aleu en leur payant le montant du prix d'achat et la rente due (s'il y en a de du) ; Et pourvu aussi, que toute partie qui, avant le vingt-et-unième jour de Septembre mil-huit-cent-quarante-trois, aura été en possession actuelle de quelque lot comme susdit des dites terres vacantes, et qui y aura érigé avant le dit jour des bâtiments, ou fait d'autres améliorations de la valeur de dix livres courant ou plus, aura droit, depuis et après la passation du présent Acte, d'acheter tel lot au prix de départ, mis sur icelui, sans égard aux bâtiments ou améliorations, et fixé et approuvé comme susdit, pendant les douze mois après que tel prix de départ aura été annoncé aussi en la manière prescrite et approuvée comme susdit ; elle aura aussi la même alternative de payer le prix d'acquisition et d'avoir le terrain en franc-aleu, ou d'en obtenir un titre renouvelable à perpétuité pour une rente annuelle égale à l'intérêt annuel du prix d'acquisition, de même que si elle l'eût acheté à une vente publique à l'enchère comme susdit ; mais si aucune telle partie néglige ou refuse de prendre, pendant les dits douze mois, un titre d'acquisition en franc-aleu, ou à rente comme susdit, elle perdra tout droit sur le dit lot, ou sur tous bâtiments ou améliorations sur icelui, ou à toute indemnité ou compensation pour icelui, et le lot, et les bâtiments ou améliorations sur icelui, s'il y en a, seront offerts en vente à l'enchère publique, et il en sera disposé à tous égards de même que si telle partie n'en eût jamais été en possession.

Les Principaux Officiers pourront transmettre des terres en fidéicommiss, s'ils le jugent à propos.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute jouissance ou autre droit qui auront été attachés ou réservés sur la propriété absolue d'aucune terre ou propriété foncière, transmise par le présent aux dits Principaux Officiers, et existant lorsqu'elle aura été cédée ou transportée à la Couronne ou en fidéicommiss pour elle, seront et demeureront transmises à la partie ou en fidéicommissaire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, en faveur de laquelle ces droits auront été ainsi réservés : et il sera loisible aux dits Principaux Officiers de céder et transmettre toutes les terres ou autres propriétés foncières et dépendances qui leur auront été transmises, et d'exécuter la transmission de toutes les terres ou autres propriétés foncières qu'ils pourront convenir ci-après d'acheter ou de prendre en faveur d'un ou de plusieurs Syndics, pour l'usage du Département de l'Artillerie et la défense de la Province, aux conditions que les dits Principaux Officiers jugeront à propos d'y mettre suivant les circonstances.

Ils pourront accepter des cessions ou baux de terres pour le service de l'Artillerie.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits Principaux Officiers d'acheter de temps à autre, ou de prendre à bail pour et de la part de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes les terres ou autres propriétés foncières, ou tels droits en icelles qu'ils jugeront à propos d'acquérir pour le service du dit Département de l'Artillerie, ou la défense de la Province, à telles conditions qu'ils jugeront à propos, et de passer tous contrats à ce nécessaires, et toutes ces terres ou autres propriétés

propriétés foncières, ou droits en icelles, qu'ils acquerront ainsi, leur seront transmises en fidéi-commis, comme susdit.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous les corps politiques ou incorporés, Ecclésiastiques ou Civils, et à tous les Commissaires et Syndics pour les Institutions de Charité ou autres Institutions Publiques, à tous les usufruitiers à vie, ou à titre de substitution, et à tous les Maris, Administrateurs, Syndics, Commissaires, Curateurs, Tuteurs ou Procureurs des Femmes sous puissance de Mari, Mineurs, Insensés, Idiots, Interdits, ou absents de la Province, ou autrement inhabiles à agir pour eux-mêmes, et qui seront possesseurs ou propriétaires des terres ou autres propriétés foncières que les dits Principaux Officiers peuvent être convenus ou conviendront ci-après d'acquérir ou de posséder pour aucun des objets susdits, de convenir et de passer contrat avec les dits Principaux Officiers, soit pour la vente absolue ou l'échange d'aucunes telles terres ou autres propriétés foncières, ou pour la vente, l'octroi ou la libération d'aucune jouissance, droit, titre ou intérêt en icelles, ou pour la réversion d'icelles après aucune jouissance ou jouissances viagères, ou pour un certain temps, ou autre intérêt futur et éventuel, soit pendant un nombre d'années quelconques, ou pendant tel espace de temps que le service public pourra exiger, et de les céder, transporter, livrer, octroyer ou bailler en conséquence; et tous les contrats, ventes, cessions, transports, décharges, baux et conventions qui seront faits en conformité du présent Acte, seront valides et effectifs en loi et en équité à toutes fins quelconques, et annuleront complètement tous douaires, réclamations de douaire, servitudes, substitutions, charges, hypothèques et autres redevances, droits, titres, jouissances, fidéi-commis et intérêts quelconques.

Certaines parties rendues habiles à aliéner, &c.

XI. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, la résignation ou la destitution des Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté en Angleterre, ou de quel qu'un d'entre eux, toutes les terres ou autres propriétés foncières à eux transmises jusqu'alors, ou possédées par eux, passeront à leurs successeurs en office, suivant la nature et la qualité respective des dites terres ou autres propriétés foncières, ainsi que les divers droits et intérêts sur icelles, en fidéi-commis, comme susdit; et les mots "Principaux Officiers," ou "Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté," chaque fois qu'ils se rencontreront dans le présent Acte, ou dans quelque contrat, titre, ou procédure faite en vertu des dispositions d'icelui, signifieront les Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté en Angleterre pour le temps d'alors, et comprendront leurs prédécesseurs ou successeurs en office, à moins que le contexte n'attribue clairement une autre signification à ces mots.

Au décès, &c. des Principaux Officiers la propriété passera à leurs successeurs.

Signification des mots Principaux Officiers.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits Principaux Officiers de vendre, échanger, ou aliéner de toute manière, ou de louer ou donner à bail toutes les

Pouvoir de vendre la pro-

priété trans-
mise par cet
Acte.

les terres ou autres propriétés foncières à eux transmises en vertu du présent Acte, ainsi que tous les droits et intérêts sur icelles, ou aucune des dites propriétés mobilières à eux transmises par le présent, soit par vente publique ou par contrat privé, et de les céder, transporter, aliéner, octroyer, louer ou livrer (suivant que les circonstances l'exigeront) à quiconque voudra les accepter en échange ou autrement, et aussi de faire toutes autres choses relativement à telles terres ou autres propriétés immobilières ou mobilières que les dits Principaux Officiers jugeront avantageuses au service public, à la régie et à l'usage des propriétés à eux transmises par le présent, ainsi que pourraient le faire toutes personnes ayant quelque droit ou intérêt sur icelles de la même nature que ceux transmis aux dits Principaux Officiers, ou possédés par eux en fidéi-commis, comme susdit.

Les deniers
provenant de
telles ventes,
comment
payés.

XIII. Et qu'il soit statué, que les deniers qui proviendront de la vente, échange, louage ou aliénation d'aucune des dites terres ou autres propriétés foncières comme susdit, qui seront vendues ou échangées, louées ou aliénées en vertu des dispositions du présent Acte, seront payés par les acquéreurs d'icelles, ou par les personnes qui feront tel échange, ou auxquelles elles auront été louées, à telle personne ou officier que les dits Principaux Officiers nommeront pour recevoir les dits deniers, pour tels objets que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs désigneront ; et le reçu que donnera telle personne ou officier comme susdit, (écrit sur le revers ou à la fin de l'acte de cession, transport, aliénation, louage ou autre instrument, ou sur une copie authentique d'icelui) acquittera pleinement l'acheteur ou les acheteurs par lesquels ou pour lesquels les dits deniers auront été payés.

Les Princi-
paux Officiers
pourront en-
trer sur les
terres, &c.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits Principaux Officiers de parcourir, visiter et désigner par des marques, ou faire visiter et marquer toutes les terres ou autres propriétés foncières qui, dans leur opinion, seront nécessaires pour le service du Département de l'Artillerie ou pour la défense de cette Province, et d'entrer en marché et de convenir avec les propriétaires d'icelles, ou avec toute partie ou personnes autorisées par les dispositions précédentes du présent Acte, à les aliéner ou louer, soit pour l'acquisition absolue d'icelles ou de quelques droits ou intérêts sur icelles, ou pour la possession ou usage d'icelles, pendant tel temps que dans l'opinion des dits Principaux Officiers le service public pourra l'exiger : Pourvu toujours, qu'avant d'entrer sur les terres ou autres propriétés foncières actuellement en possession du propriétaire ou autre personne, et d'en faire la visite et la démarcation, les dits Principaux Officiers seront tenus de donner au propriétaire ou autre personne, avis du jour et de l'heure qu'ils se proposent d'en faire la visite, au moins sept jours d'avance, et ce par écrit, sous la signature de quelqu'un des Officiers de l'Artillerie dûment autorisé à cet effet : Pourvu toujours, que rien dans le présent ne sera censé autoriser les dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté d'entrer sur les terres décrites dans l'Acte
du

du Parlement du Haut-Canada, intitulé, *Acte pour incorporer la Compagnie du Havre et Darse de Niagara*, ni d'en prendre possession, mais la dite Compagnie possèdera ces terres et en jouira nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent Acte.

Exception en faveur de la compagnie du Havre et Darse de Niagara.

XV. Et pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent ne sera censé empêcher le Parlement de cette Province d'autoriser la construction d'aucun Canal ou Rail-road à travers les terres qui pourront avoir été réservées ou mises à part comme susdit par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement, en Conseil, de l'une ou l'autre des dites ci-devant Provinces comme susdit, pour des objets Militaires, et qui sont transmises par le présent Acte aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, comme susdit.

Cet Acte n'empêchera pas la construction de canaux, rail roads, &c.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la personne ou la partie autorisée à céder ou louer aucune terre ou autre propriété foncière ainsi visitée et choisie comme susdit, serait absente de la Province, ou inconnue aux dits Principaux Officiers, ou si, dans les quatorze jours après que l'avis par écrit et signé par les dits Principaux Officiers, ou par quelqu'un pour eux, lui aura été signifié ou aura été laissé à son domicile, ou, si telle partie est un corps politique ou incorporé n'ayant aucun domicile légal, aura été signifié au premier officier de tel corps, ou au lieu ordinaire de sa résidence, refuse de vendre, de louer, ou de passer contrat relativement à telles terres ou autres propriétés foncières, à la satisfaction des dits Principaux Officiers, ou si elle en refuse le prix offert par eux, alors, sur la réquisition des dits Principaux Officiers, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, lorsqu'il aura constaté les faits susdits, d'ordonner au Shérif du District, Cité, Ville ou Localité où seront situées ces terres, de faire mettre les dits Principaux Officiers en possession d'icelles, ce que tel Shérif fera en conséquence, en émanant un Warrant sous son seing et sceau, et en prenant avec lui une force suffisante ; et le dit Shérif ou son Député assignera vingt-quatre personnes qualifiées à servir de Jurés Spéciaux, et qui seront les premiers à être assignés sur la liste, à comparaître au Palais de Justice du District, aux jour et heure fixés dans tel Warrant, et qui ne sera pas moins de dix jours après que le Shérif aura eu mis les dits Principaux Officiers en possession, comme susdit ; et il donnera avis par écrit des dits jour et heure au propriétaire et à toute personne qu'il trouvera sur les dites terres lorsqu'il en donnera la possession ; et au temps ainsi fixé, il sera formé un Jury parmi les Jurés ainsi assignés, laissant aux parties, si elles sont présentes, leur droit de récusation des Jurés ou du Jury, et après avoir été assermenté devant le Shérif ou son Député, autorisé à émettre le Warrant de possession (et tel Shérif ou son Député sont par ces présentes autorisés à administrer tous les serments nécessaires, aussi bien aux Jurés qu'aux témoins que les parties pourront produire)

Cas où le propriétaire refuserait de vendre, &c.

Assignment d'un Jury.

le

Verdict.
Frais.

le dit Jury, après l'audition des témoins et de la preuve qui sera faite devant lui, déterminera le prix qui devra être payé par les dits Principaux Officiers, soit pour l'achat absolu des terres ou autres propriétés foncières en question, ou pour la possession ou l'occupation d'icelles, suivant la circonstance, et son verdict sera certifié par le Shérif ou son Délégué susdit, et les frais seront établis tel que ci-dessous, savoir : il sera alloué au Shérif quarante chelins pour mettre à exécution le Warrant de possession et assigner le Jury, et vingt chelins pour assermenter le Jury, présider à l'enquête et recevoir le verdict, avec aussi les dépenses nécessaires de voyage ; dix chelins à chaque Jury assermenté, et une allowance raisonnable à chaque témoins essentiel, qui sera taxée par le dit Shérif, et tels frais seront payés par les dits Principaux Officiers, à moins qu'ils n'aient offert à la partie adverse une somme au moins égale à celle adjugée par le verdict, auquel cas ils seront payés par la dite partie, et le Shérif pourra faire assigner tous les témoins et les forcer à comparaître, et pourra ajourner l'Assemblée si les Jurés ou les témoins ne comparaissent pas.

Appel à une
Cour supé-
rieure.

Sûretés pour
les frais.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si les dits Principaux Officiers, ou la personne ou la partie intéressée aux terres ou autres propriétés foncières ainsi désignées et prises comme susdit, ne sont pas satisfaits du verdict de tel Jury, il sera loisible à telle personne de s'adresser à la Cour du Banc du Roi ou du Banc de la Reine du District dans lequel les dites terres ou autres propriétés foncières seront situées, si c'est dans le Bas-Canada ; ou à la Cour du Banc de la Reine, si elles sont dans le Haut-Canada, au Terme qui suivra tel verdict, si le propriétaire ou la personne autorisée par les présentes à aliéner telles terres ou propriétés foncières a été dûment notifiée de la prise de possession d'icelles ; ou dans l'année, si elles ont été prises comme appartenant à quelque partie inconnue, ou absente de la Province, et qui n'aura laissé personne sur icelles autorisée à les aliéner ou louer de la part de telle partie ; et d'exposer qu'ils ont raison d'être mécontents de tel verdict, et de donner avis de tel exposé à la partie adverse, et de donner caution à la satisfaction de la Cour pour le paiement des frais, et alors les procédés qui auront eu lieu dans l'affaire et le verdict du Jury seront transmis à la Cour, et s'il appert à la Cour que la demande doit être accordée, alors la Cour ordonnera que la compensation à être payée soit établie et constatée par un Jury suivant la loi, et la pratique de la Cour, et de la même manière qu'un Jury peut rechercher et constater des dommages, et le verdict de tel Jury sera final, à moins qu'une nouvelle évaluation ne soit accordée par la Cour pour des raisons suffisantes, suivant la pratique en icelle et la loi.

Le Jury pour-
ra partager la
compensation,
&c.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout tel Jury d'établir, soit lors de la première instance, ou lors de l'appel à la Cour du Banc de la Reine, ou du Banc du Roi comme susdit, la proportion des deniers de la compensation

sation qui sera payée au locataire de la terre ou autre propriété foncière en question, ou de quelque partie d'icelle, et d'en faire rapport comme partie de leur verdict : Pourvu aussi, que s'il s'agit seulement d'un appel demandé par une partie qui se trouvera mécontente de la somme qui lui aura été adjugée comme locataire, les dits Principaux Officiers ne seront pas rendus partie à tel appel, et le total de la compensation accordée par le Jury précédent ne sera point changé ; et si l'appel n'est demandé que par la partie qui ne sera pas satisfaite du total de la compensation adjugée par le Jury précédent, le locataire ne sera pas rendu partie à tel appel, et la somme qui lui aura été accordée ne sera point changée.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les terres et autres propriétés foncières dont la possession aura été donnée aux dits Principaux Officiers, en vertu de tel Warrant comme susdit, et dont la compensation pour la propriété absolue aura été établie par le verdict d'un Jury, en la manière ci-dessus prescrite, seront transmises aux dits Principaux Officiers en fidéi-commis comme susdit ; et le paiement ou l'offre de la compensation faite aux parties qui auraient pu, sans le présent Acte, aliéner les dites terres ou les droits et intérêts en icelles, tel qu'adjudgé, ou le paiement d'icelles fait en la manière voulu par le présent Acte, lorsque telle partie aura agi de la part d'autrui, éteindra pour toujours les droits ou réclamations de telles parties et de ceux pour lesquels elle aura agi, sur telles terres ou autres propriétés foncières : Pourvu toujours, qu'aucune telle terre ou autre propriété foncière ne sera prise en toute propriété, sans le consentement de quelque partie habile à en faire l'aliénation en vertu du présent Acte, ni pour un nombre d'années quelconque, sans le consentement de quelque partie habile à la louer pour tel espace de temps, à moins que la nécessité de la prendre ne soit préalablement certifiée sous le seing et sceau du Commandant des Forces de Sa Majesté en cette Province, ou à moins qu'un ennemi n'ait actuellement envahi cette Province, lorsque telle terre ou autre propriété foncière aura été ainsi prise.

Les terres pour lesquelles la compensation sera adjugée, passeront aux dits Principaux Officiers.

Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où des terres ou autres propriétés foncières auront été louées aux dits Principaux Officiers, ou prises par eux pour un espace de temps quelconque, ou pour tel temps que le service public pourra l'exiger, il sera loisible aux dits Principaux Officiers, nonobstant toute chose en ce présent Acte, ou aucun autre Acte ou Loi, d'abattre, en aucun temps avant d'en avoir remis la possession, et d'enlever tous les bâtiments et autres constructions qui pourront y avoir été érigés pour le service public, après que telles terres ou autres propriétés foncières leur auront été louées, ou prises par eux, et d'en enlever, vendre ou aliéner les matériaux, en donnant aux propriétaires de telles terres ou autres propriétés foncières, ou aux personnes autorisées à agir pour eux, telle compensation pour le dommage fait à telles terres ou autres propriétés foncières par l'érection des dits bâtimens ou autrement, que les dits Principaux

Ils pourront enlever les bâtimens, &c. de sur les terres louées, &c.

Principaux Officiers jugeront raisonnable, ou dont il sera convenu à cet égard ; et si les propriétaires ou personnes autorisées à agir pour eux ne veulent pas accepter la compensation ainsi offerte, il sera loisible aux dits Principaux Officiers de s'adresser, et demander à deux Juges de Paix du District, Cité ou localité, de régler et établir la compensation qui devrait être faite pour tel dommage comme susdit, et en conséquence les dits Juges de Paix la constateront, et régleront, et en donneront un certificat, et le montant ainsi établi sera immédiatement payé par les dits Principaux Officiers à la personne ou partie y ayant droit : Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte ne sera censé affecter ou changer aucune convention faite ou qui pourra l'être entre les dits Principaux Officiers et les propriétaires de terres ou autres propriétés foncières, ou toute personne autorisée à agir pour eux, relativement à aucun des dits bâtiments ou constructions, mais toute telle convention demeurera en force dans toutes ses parties.

Comment seront établis les dommages.

La compensation pour les terres prises aux absents, &c. restera entre les mains des Principaux Officiers, &c.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsque les dits Principaux Officiers auront pris quelques terres ou propriétés foncières en vertu d'un Warrant de possession, sans le consentement de la partie qui pouvait les aliéner ou les louer aux dits Principaux Officiers, les deniers de compensation, adjugés par le verdict d'un Jury en la manière susdite, demeureront entre les mains des dits Principaux Officiers jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par quelque partie qui aurait pu aliéner (ou louer, suivant la circonstance,) telles terres ou autres propriétés foncières, et de donner aux dits Principaux Officiers tel titre ou garantie, et quittance que les circonstances exigeront, et ces deniers porteront l'intérêt légal pendant deux ans, (s'ils leur restent en mains pendant ce temps) mais pas après.

Comment sera payée la compensation dans le Bas-Canada.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que lorsque le verdict d'un Jury aura prescrit ou prescrira le paiement d'une somme de deniers par les dits Principaux Officiers, ou qu'il y aura eu ou aura accord à cet égard, pour l'achat absolu ou l'échange de quelques terres, ou autres propriétés foncières situées dans le Bas-Canada, ou de quelque jouissance ou intérêt sur telles terres ou autres propriétés foncières qui auront été cédées, par aucun corps politique ou incorporé, personne ou partie, qui sans le présent Acte auraient été inhabiles en loi à faire telle cession, ou qui n'auront pas un droit absolu à icelles, tels deniers (sauf comme il est ci-après excepté) ne seront pas payés entre les mains de la personne ou partie qui aura fait la vente, échange, ou autre aliénation, mais ils seront déposés avec une copie du contrat de vente, échange ou autre aliénation entre les mains du Shérif du district dans lequel ces terres ou autres propriétés foncières seront situées, et lorsque le Shérif aura fait, et donné aux dits Principaux Officiers le reçu qu'il est par ce présent autorisé et requis de leur donner, les terres ou autres propriétés foncières ou intérêts en icelles, cédés par le dit contrat, passeront aux dits Principaux Officiers en fidéi-commis, comme susdit ;
et

et il sera du devoir de tel Shérif, après qu'il aura donné reçu pour les dits deniers, et sur la demande d'aucune partie les réclamant ou réclamant quelque intérêt en iceux, et produisant sa réclamation avec sa demande, de donner et publier pendant quatre mois dans la Gazette Officielle, et aussi dans l'une des autres gazettes publiées dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, un avis dans les deux langues, contenant la date et la nature du titre ou cession, et le montant des deniers déposés, et une description des terres ou autres propriétés foncières auxquelles telle cession aura rapport, et invitant toutes les personnes ou parties qui pourront avoir droit de réclamer les dits deniers en tout ou en partie, ou qui pourront avoir quelques droits, titres, hypothèques, ou intérêts devant être payés à même ces deniers, ou garantis sur iceux, soit personnellement ou comme représentant quelque partie intéressée, à transmettre leurs réclamations dans les trente jours après l'expiration des dits quatre mois, au bureau du dit Shérif, et après ce délai nulle réclamation ne sera reçue ou admise : et toutes les femmes mariées ayant droit à quelque douaire qui ne sera pas alors ouvert, sur telles terres ou autres propriétés foncières, et toutes les personnes représentant légalement des mineurs, lunatiques, idiots, ou des absents de la Province ayant quelque droit, titre, intérêt, ou réclamation à ou sur les dits deniers, et toute personne ou partie ayant aucun tel droit, titre, intérêt, ou réclamation pour elles mêmes, sont par ces présentes autorisées à transmettre leurs réclamations comme susdit, et la Cour du Banc du Roi ou du Banc de la Reine du District, dont le Shérif aura reçu telles réclamations, est par ces présentes autorisée et requise de les entendre et juger, et d'ordonner la distribution finale des dits deniers entre les parties y ayant droit, ou d'en ordonner l'application et le placement en tout ou en partie, de manière à assurer les droits présents et futurs, suivant la loi et la justice.

Certaines parties rendues habiles à faire des réclamations.

XXIII. Pourvu aussi et qu'il soit statué, que lorsque le verdict d'un Jury aura prescrit ou prescrira le paiement d'une somme de deniers par les dits Principaux Officiers, ou qu'il y aura eu ou aura accord à cet égard, pour l'achat absolu ou l'échange de quelques terres ou autres propriétés foncières situées dans le Haut Canada, ou de quelques jouissances ou intérêts sur telles terres ou autres propriétés foncières qui auront été cédées par aucun corps politique ou incorporé, personne ou partie, qui, sans le présent Acte, auraient été inhabiles en loi à faire telle cession, ou qui n'auront pas un droit absolu à icelles, tels deniers (sauf comme il est ci-après excepté) ne seront pas payés entre les mains de la personne ou partie qui aura fait la vente, échange, ou autre aliénation, mais les Principaux Officiers enfiletront immédiatement après l'exécution des contrats, une copie de tel contrat (certifiée être correcte par quelque Juge de Paix qui l'aura comparée avec l'original, et aussi, par quelque personne autorisée à agir de la part des dits Principaux Officiers) au bureau du Greffier de la Couronne, avec une déclaration qu'eux, les dits Principaux

Compensation pour des terres achetées, &c. dans le Haut-Canada.

cipaux Officiers, sont prêts à payer les dits deniers à tel dépositaire, personne, ou officier, que deux des Juges de la dite Cour nommeront pour les recevoir ; et sur la demande de toute personne ou partie ayant un intérêt dans les dits deniers, il sera loisible à deux des Juges de la dite Cour, après avoir lu la dite déclaration, titre ou instrument, et reçu telle autre information qu'ils jugeront nécessaire, de donner, d'une manière sommaire, tels ordres et instructions qui leur paraîtront justes et raisonnables, pour le paiement des dits deniers ou d'une partie d'iceux, ou pour en placer le principal sous quelque garantie publique de cette province, ou sûretés foncières, ou pour le paiement des dividendes ou intérêts sur iceux, ou aucune partie d'iceux, aux parties respectives y ayant droit, ou pour placer le principal ou aucune partie d'icelui dans l'achat de quelques terres ou autres propriétés foncières, pour être destinées et employées aux mêmes usages, intérêts et objets que les terres ou autres propriétés foncières dont tels deniers seront le prix l'étaient, lorsqu'elles ont été cédées ou prises comme susdit, autant que la chose pourra se faire, et aussi concernant la disposition des dits deniers ou d'aucune partie d'iceux, au bénéfice des parties y ayant droit ou intéressées en iceux respectivement, ou pour nommer quelques personne ou personnes dépositaire ou dépositaires de tous ou d'aucun de ces objets, ou pour exiger des sûretés de toute personne à laquelle tels deniers ou aucune partie d'iceux seront payés ou confiés, et les dits Principaux Officiers obéiront à tels ordres et instructions, et le reçu de la personne ou officier auquel ils payeront les dits deniers ou aucune partie d'iceux, en obéissance à tels ordres et instructions, seront pour eux une quittance valable pour les deniers ainsi payés.

Cas où la compensation ne se montera pas à £200.

XXIV. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que dans le cas où les deniers, tel que mentionné ci-dessus en dernier lieu, ne se monteront pas à la somme de deux cents livres courant, et excéderont celle de vingt livres courant, ils seront payés comme susdit d'après les ordres et instructions de deux Juges de la Cour du Banc de la Reine, au choix de la partie ayant alors droit aux revenus et profits de la terre ou autre propriété foncière achetée ou prise, ou du tuteur ou curateur de telle partie si c'est un mineur ou un incensé, exprimé par écrit et sous leurs signatures respectives, ou autrement ils seront de même payés à trois Commissaires nommés par la partie qui aura fait telle option, et approuvés par les dits Principaux Officiers, (telle nomination étant exprimée par écrit sous la signature des parties qui l'auront faite et approuvée,) afin que ces deniers puissent être employés à l'achat d'effets publics de cette Province, et que ces effets acquis, et les dividendes en provenant, puissent être appliqués en la manière ci-dessus prescrite autant que la chose pourra se faire, sans qu'il soit besoin des ordres ou instructions de Juges de la dite Cour, et avec le même effet que si tel paiement eût été fait en vertu de tels ordres et instructions.

XXV.

XXV. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la compensation ou deniers d'achat ne se monteront pas à vingt livres courant, soit que les terres ou autres propriétés foncières, dont ils seront le prix, soient dans le Haut ou dans le Bas-Canada, ils seront appliqués pour l'avantage de la partie qui aurait alors droit aux revenus et profits de telles terres, et seront payés à telle partie ou autre personne pouvant légalement en recevoir les rentes et profits pour l'avantage de telle partie, avec le même effet que s'ils eussent été payés entre les mains d'un Shérif du Bas-Canada, ou en vertu des ordres de deux des Juges de la dite Cour du Banc de la Reine dans le Haut-Canada, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Cas où la compensation ne s'élèvera pas à £20.

XXVI. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelque question touchant le droit d'aucune partie, à aucuns deniers ou effets publics provenant de telle compensation ou deniers d'achat comme susdit, et confiés ou transmis à quelque Commissaire ou Commissaires ou autres personnes, suivant ce que prescrit le présent Acte, la partie par laquelle, ou de la part de laquelle les terres ou autres propriétés foncières, droits ou intérêts pour lesquels les dits deniers seront payables, auront été cédées, garanties ou acquittées, en faveur des dits Principaux Officiers, sera censé avoir eu légalement droit d'en faire la cession, jusqu'à ce qu'il soit déclaré par quelque Cour de Jurisdiction compétente, que quelque autre personne avait droit à telles terres ou autres propriétés foncières, droits ou intérêts.

La cession sera réputée légale jusqu'à ce que le contraire soit démontré, relativement à des questions de compensation.

XXVII. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement d'aucun titre aliénant quelques terres ou propriétés foncières, ou aucuns droits ou intérêts en icelles, en faveur des dits Principaux Officiers, ne sera pas nécessaire pour leur en faire passer la propriété en fidéi-commis, comme susdit; mais il sera loisible aux dits Principaux Officiers de faire enregistrer, s'ils le jugent à propos, tout titre ou instrument non notarié relatif à aucunes terres ou propriétés foncières à eux transmises, en payant les honoraires ordinaires, au Bureau du Régistrateur Provincial, sans qu'il leur soit nécessaire de produire à cet Officier aucune preuve de l'exécution de tel titre ou instrument; et une copie de tel enregistrement signée par le Régistrateur Provincial, et prouvée être sous serment une vraie copie, sera à toute fin quelconque une preuve suffisante devant toute Cour de loi ou d'équité du contenu de tel titre ou instrument, et aura en toute occasion et à toutes fins quelconques la même force et effet que pourrait avoir tel titre ou instrument s'ils étaient respectivement produits et exhibés.

Enregistrement des titres en faveur des Principaux Officiers.

XXVIII. Et attendu qu'il est expédient que les Principaux Officiers aient le droit d'affranchir les terres ou propriétés foncières à eux transmises, de tous les droits, charges et redevances Seigneuriales; Qu'il soit en conséquence statué, qu'il

Les Principaux Officiers auront le droit d'affranchir certaines pro-

priétés des
droits seigneuriaux.

qu'il sera loisible aux dits Principaux Officiers de payer ou d'offrir au Seigneur en la censive du quel seront situées les terres ou autres propriétés foncières à eux transmises, telle somme dont l'intérêt annuel égalerait les cens et rentes payables annuellement sur telles terres ou autres propriétés foncières, avec une somme ultérieure égale à un cinquième du montant payé ou offert comme susdit, en sus de tous lods et ventes et arrérages qui pourront alors être échus et dûs, et lorsqu'ils auront fait tel paiement ou offre, telles terres ou autres propriétés foncières se trouveront pour toujours affranchies de tous droits, charges et redevances Seigneuriales, et si elles sont aliénées dans la suite par les dits Principaux Officiers, en faveur de toute autre partie, elles seront tenues en franc-aleu roturier à perpétuité.

Les Principaux Officiers pourront commuer la tenure, comme Sa Majesté pourrait le faire sans le présent Acte.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits Principaux Officiers d'accorder à tout censitaire, ayant des terres ou autres propriétés foncières dans la censive d'aucune Seigneurie à eux transmise en vertu des dispositions du présent Acte, une commutation de tous les droits, charges et redevances Seigneuriales attachés à telles terres ou autres propriétés foncières, aux mêmes termes et conditions auxquels Sa Majesté pourrait l'accorder sans le présent Acte ; mais les terres ou autres propriétés foncières relativement auxquelles telle commutation sera accordée, seront dès lors tenues en franc-aleu roturier, de même que celles qui étant dans les limites de quelque Seigneurie transmise aux dits Principaux Officiers en vertu des dispositions du présent Acte, seront octroyées ou aliénées par eux pour être tenues autrement qu'en censive : Pourvu toujours, que rien dans le présent n'empêchera les dits Principaux Officiers d'octroyer des terres ou propriétés foncières dans les limites de telle Seigneurie, pour être tenues en censive, si eux et le concessionnaire en conviennent : Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les terres qui ont été prises sur des propriétaires particuliers à Bytown, en vertu de l'autorité de l'Acte du Canal du Rideau, pour l'utilité du Canal, et dont on ne s'est pas servi pour cet objet, seront remises à la partie ou aux parties sur lesquelles elles ont été prises.

Proviso.

Ils auront le pouvoir d'intenter des actions, &c.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits Principaux Officiers, et ils sont par le présent autorisés à intenter, poursuivre et maintenir toutes sortes d'actions possessoires et pêtitoires, ou autres actions et procédures, soit en loi ou en équité, pour recouvrer la possession des terres ou autres propriétés foncières à eux transmises, ou auxquelles ils pourront avoir droit en vertu des dispositions du présent Acte, ou autrement, et à poursuivre, ou saisir pour les arrérages de rente ou toutes autres redevances échues et à échoir, en vertu d'aucune promesse verbale, bail, octroi ou concession de la part des dits Principaux Officiers, ou de Sa Majesté, ou d'aucune personne ou officier agissant pour Sa Majesté, ou d'aucune partie possédant telles terres ou propriétés foncières en fidéi-commis

commis pour Sa Majesté, et aussi d'intenter, de poursuivre et maintenir toutes autres actions, poursuites ou procédures en loi ou en équité, relativement à telles terres ou autres propriétés foncières, ou à quelques droits ou intérêts en icelles, ou à aucune voie de fait (*tresspass*), usurpation, dommage, faits à, ou sur icelles, et aussi sur toutes conventions et contrats quelconques faits ou à faire avec les dits Principaux Officiers, et ayant rapport d'une manière quelconque à telles terres ou propriétés foncières, ou au service du Département de l'Artillerie, ou à la défense de cette Province; et aussi d'intenter, poursuivre et maintenir toutes autres actions, procès ou procédures en loi ou en équité, au Civil ou au Criminel, relativement aux biens et effets, provisions, deniers, ou autres effets confiés à leurs soins, et dans toutes ces actions, poursuites ou autres procédures, les dits Principaux Officiers seront appelés "les Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté," sans nommer aucun d'eux; et les dits Principaux Officiers pourront, sous les dits noms, ester en jugement dans toutes les Cours de Loi ou d'équité en cette Province; et nulle poursuite, action ou procédure auxquelles les dits Principaux Officiers seront parties, ne sera invalidée ni discontinuée ou interrompue par le décès, résignation ou destitution de tels Principaux Officiers ou d'aucun d'eux, nonobstant toute loi à ce contraire.

Sous quelle
dénomination
ils pour-
suivront, &c.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les actions, poursuites ou autres procédures à être instituées contre les dits Principaux Officiers, pourront l'être devant la Cour, dans la juridiction de laquelle seront situées les terres ou autres propriétés foncières qui y auront donné lieu, et où la cause de l'action aura pris naissance; et la signification des ordres, notices ou autres procédures, à faire dans telles poursuites ou actions auxquelles seront parties les dits Principaux Officiers, sera valablement faite aux dits Principaux Officiers, en laissant une vraie copie d'icelles au bureau des Officiers respectifs de l'Artillerie, dans la juridiction locale de la Cour devant laquelle telles poursuites, actions ou procédures seront intentées ou pendantes, ou s'il n'y a pas tel bureau dans la juridiction de telle Cour, la signification s'en fera au bureau du premier Officier Civil de l'Artillerie, dans telle juridiction.

Comment ils
seront poursui-
vis, et où as-
signés.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites, actions ou autres procédures en loi ou en équité, dans lesquelles il y aura eu un verdict, ou un jugement ou décision de rendu en faveur des dits Principaux Officiers, les dits Principaux Officiers auront, en outre de tous les dommages auxquels ils pourront avoir droit, jugement pour tous leurs déboursés et frais dans telles poursuites, actions ou procédures, et ces frais seront établis et taxés contre le défendeur ou autre partie adverse, et seront recouverts et prélevés de la même manière qu'ils auraient pu l'être en faveur de quelque partie privée, et dans tous les cas où le jugement ou décision sera contre les dits Principaux Officiers, ils paieront tous les frais et dépens à la partie qui aura réussi.

Ils obtiendront
des frais et dé-
pens.

XXXIII.

Les droits, &c.
de Sa Majesté
ne seront pas
diminués.

XXXIII. Pourvu toujours, que rien dans le présent ne sera censé éteindre ou restreindre dans aucune telle action, poursuite ou autre procédure, les droits, privilèges et prérogatives de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, mais dans toutes telles poursuites, actions ou autres procédures, intentées au nom des dits Principaux Officiers, et dans toutes les matières y relatives, il sera loisible aux dits Principaux Officiers de réclamer et exercer tous les mêmes droits, privilèges et prérogatives qui ont été jusqu'à présent réclamés et exercés dans toutes actions, poursuites ou procédures quelconques, dans les Cours de loi ou d'équité, par Sa Majesté ou Ses Prédécesseurs Royaux, de la même manière que si l'objet de telles poursuites, actions ou autres procédures appartenait à Sa Majesté, et que Sa Majesté fut réellement partie à icelles : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à Sa Majesté, si elle le juge à propos, de procéder par information devant la Cour du Banc du Roi ou du Banc de la Reine à qui il appartient, ou d'aucune autre manière de procéder de la Couronne, en loi ou en équité, dans tous les cas où telles poursuites, actions ou autres procédures auraient pu être intentées par les dits Principaux Officiers.

Nom et titre
que prendront
les Principaux
Officiers dans
les actes, &c.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans les contrats de toutes espèces, et dans toutes les cessions, aliénations, louages et autres titres ou autres instruments quelconques, relatifs au service public, qui pourront être faits ou passés, par, ou avec les dits Principaux Officiers ou en leur faveur, ou auxquels ils seront parties, il suffira de les désigner et nommer sous la dénomination de " Les Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté," sans nommer aucun d'eux, et tous tels contrats, cessions, aliénations, louages et autres titres ou instruments dans lesquels les dits Principaux Officiers sont désignés comme susdit, seront valides et effectifs, et auront la même force et effet à tous égards, que si les dits Principaux Officiers eussent été spécialement nommés et désignés en iceux, et par rapport à leurs successeurs en office, ils auront la même force que si tels successeurs eussent été parties à iceux, et nommés et désignés en iceux.

Pouvoir de
donner avis,
&c. dans les
matières rela-
tives aux pro-
priétés possé-
dées par eux.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits Principaux Officiers, et ils sont par le présent autorisés à donner tout avis, et à faire toute demande ou réclamation qu'il sera nécessaire ou expédient de donner ou de faire de la part de Sa Majesté, pour forcer tout locataire ou occupant de terres ou autres propriétés foncières qui seront transmises aux dits Principaux Officiers, en vertu des dispositions du présent Acte, d'en abandonner et remettre la possession ; ou pour forcer l'exécution de toute convention, contrat ou engagement y relatifs ; ou pour en recouvrer la possession, faute d'exécution de quelque convention, contrat ou marché ; ou pour forcer le paiement de quelque somme de deniers devant être payés par rapport à icelles ; et à donner tout autre avis, et faire toute autre réclamation ou demande, ou à faire tout autre acte ou chose qu'il sera nécessaire de faire, de la part

part de Sa Majesté, touchant ou concernant toutes terres ou autres propriétés foncières, ou quelque droit, titre ou intérêt sur icelles, et tous ces actes ainsi faits par eux, seront valides et effectifs à toutes fins quelconques.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à deux des dits Principaux Officiers ou plus, et ils sont par le présent autorisés à exercer tous les pouvoirs, et exécuter tous les devoirs, et à passer tous les actes, titres, et à faire toutes les choses, ayant rapport à leur office, que les dits Principaux Officiers peuvent en vertu du présent Acte et par la loi exercer, exécuter, passer et faire, et ce, aussi validement et efficacement à toute fin quelconque, que si c'eût été les dits Principaux Officiers: et il sera aussi loisible à deux des dits Principaux Officiers ou plus, et pouvoir leur est donné par le présent, d'autoriser de temps à autre, et suivant que les circonstances le requerront, quelque personne ou personnes, ou quelque Officier ou Officiers par leurs noms ou leurs titres d'Office, à exercer tous les pouvoirs et exécuter les devoirs, ou à passer et faire tous actes, titres ou choses, que les dits Principaux Officiers peuvent, en vertu du présent Acte, passer ou faire, aussi validement et efficacement que les dits Principaux Officiers peuvent le faire, et de révoquer à volonté telle autorisation; et cette autorisation, nonobstant le décès, résignation ou destitution des Principaux Officiers qui l'auront donnée, demeurera en force comme si elle était donnée par les Principaux Officiers d'alors, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par les Principaux Officiers d'alors, ou par deux d'entre eux.

Deux d'entre eux pourront agir pour tous.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte, ou qui le sera dans aucune convention, contrat, bail ou autre instrument, que les dits Principaux Officiers ou aucun d'eux sont par le présent autorisés à faire, ou à faire faire par quelque personne ou Officier agissant sous eux, n'aura l'effet de charger personnellement tels Principaux Officiers, personne ou Officier faisant tel convention, contrat, bail ou autre instrument, ni leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux, de l'exécution de telles conventions ou conditions et marchés, contrats ou baux faits de la part des dits Principaux Officiers pour le service public, et en leur nom d'office comme susdit, et ces conventions n'affecteront pas non plus leurs biens, meubles ou immeubles particuliers; et aucun des Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté ne sera personnellement sujet, non plus que ses biens, à aucune procédure légale ou exécution, dans telles poursuites, actions ou autres procédures, comme susdit.

Ils ne seront pas responsables personnellement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour donner l'investiture de tous les biens-fonds et propriétés dans la Province du Bas-Canada, occupés*
pour

B. C. 2 v.
c. 21.

B. C. 3 & 4 V.
c. 16.

pour le service du Département de l'Artillerie de Sa Majesté, aux Principaux Officiers du dit Département, pour accorder certains pouvoirs aux dits Principaux Officiers, et pour d'autres objets y mentionnés ; et l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires de la dite ci-devant Province, passée dans la Session tenue en les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, et intitulée, Ordonnance pour rendre permanente l'Ordonnance y mentionnée, relative aux biens-fonds et propriétés occupés en cette Province pour le service de l'Artillerie ; et l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, Acte pour autoriser Sa Majesté à prendre possession de terres pour l'érection de fortifications en cette Province, avec certaines restrictions, soient, et les dites Ordonnances et Acte sont par le présent abrogés.

Clause explicative.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que les mots " Bas-Canada," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent Acte, ou dans la Cédule y annexée, signifieront toute la partie de cette Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, et les mots " Haut-Canada," signifieront toute la partie de cette Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, et les mots " Sa Majesté," ou " La Couronne," seront censés comprendre Sa Majesté et Ses Prédécesseurs et Successeurs Royaux ; et tous les mots comportant le singulier ou le genre masculin seulement, seront censés comprendre le pluriel et les deux sexes, à moins que le contexte n'exige clairement qu'une signification plus restreinte leur soit assignée.

Cet Acte sera Acte public.

XL. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera un Acte public, et comme tel, tous les Juges, Juges de Paix et autres à qui il appartiendra, en prendront connaissance, sans qu'il soit allégué spécialement.

CÉDULE

De certaines terres transmises aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, par le présent Acte, et auxquelles réfère la première section d'icelui.

Lieux où certaines propriétés sont situées.

Les Réserves Militaires, et toutes les terres et autres propriétés foncières de la nature de celles que le présent Acte a pour objet de transmettre aux dits Principaux Officiers, et qui sont sises et situées dans, ou près des Cités, Villes et Localités, vulgairement connues sous les noms suivants, savoir :—Mada-waska, Lac Temiscouata, le Grand Dégelé, Québec, Trois-Rivières, William Henry ou Sorel, Montréal, l'Île de Ste. Hélène, l'Île Ronde qui la joint, Longueuil, Chambly, St. Jean ou Dorchester, l'Île-aux-Noix, Lachine, les Cascades, Chateauguay, les Cèdres, le Côteau du Lac,

Lac, Carillon, Grenville, et autres lieux dans le Bas-Canada ; Lancaster, Cornwall, Grant's Island, vis-à-vis de Brockville, Prescott, Kingston, Snake Island, Point Frederic, Point Henry, Cedar Island, Horse-shoe Island, Cataragui, Kingston's Mills, Bytown, Amherst Island, Mississauga Point, Cape Vizey ou le Rock Marysburg, (Prince Edward District,) Toronto, Hamilton, Penetanguishene, Niagara, Queenston, Drummondville, Sherbrooke, Chippewa, Lyons' Creek, Fort Erié, Short Hills, London, St. Thomas, Chatham, Windsor, Sandwich, Amherstburg, Bois Blanc Island, Point Edward (Port Sarnia,) Ronde Eau, sur le Lac Erié (Township de Harwich,) Turkey Point, (Township de Charlotte, Comté de Norfolk, District de Talbot,) ou autres lieux dans le Haut-Canada.

Le Canal communément appelé le Canal du Rideau, fait et construit en vertu des pouvoirs et de l'autorité donnés par l'Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la huitième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour conférer à Sa Majesté certains pouvoirs et autorité nécessaires pour faire, entretenir, et employer le Canal qui doit être fait sous les ordres de Sa Majesté, pour unir les eaux du Lac Ontario avec la Rivière Ottawa, et pour d'autres objets y mentionnés*, et les terres et autres propriétés foncières légalement achetées ou prises, ou mises à part et constatées être nécessaires aux objets du dit Canal, à même les terres ou les réserves de la Couronne, ou les réserves du Clergé, sous l'autorité du dit Acte, et plus particulièrement celles marquées et désignées pour les dits objets, sur un certain plan de feu le Lieutenant Colonel By, des Ingénieurs Royaux, l'Officier alors employé à surveiller la construction du dit Canal, et transmis par lui au Bureau de l'Arpenteur-Général de la dite ci-devant Province, et signé par le dit Lieutenant Colonel By, et maintenant déposé au Bureau de l'Arpenteur-Général de Sa Majesté pour cette Province, et tous les travaux appartenant au dit Canal, ou qui se trouvent sur les dites terres.

Canal du Rideau.

Le lot ou pièce de terre de la contenance de quatre cent quinze acres, ou environ, situé dans le Township de Nepean, dans le District de Dalhousie, ci-devant le District de Johnstown, et acheté en l'année mil-huit-cent-vingt-trois par feu le Très-Honorable Comte de Dalhousie, alors Gouverneur-en-Chief du Bas-Canada et du Haut-Canada, et agissant pour et au nom de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, de Hugh Fraser, Ecuyer, et octroyé et cédé en fidéi-commis pour feu Sa dite Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Terres à Bytown.

Les différents Canaux construits pour faciliter la navigation de la Rivière Ottawa, situés sur la rive gauche de cette Rivière, et dans le Bas-Canada, et connus sous les noms de Canal de Grenville, Canal de la Chûte à Blondeau, et Canal de Carillon, avec tous les travaux y appartenant, et les terres mises à part, réservées

Grenville.

vées, achetées ou prises pour construire le dit Canal, ou en faciliter l'usage ou pour d'autres objets y relatifs.

Seigneurie de
Sorel.

Le fief et seigneurie de Sorel, dans le District de Montréal, dans le Bas-Canada, avec tous les droits, privilèges, avantages et profits seigneuriaux y appartenant, et tous les Domaines et autres terres et propriétés foncières maintenant en la possession de la Couronne, ou d'aucunes personnes, officiers ou autres parties, en fidei-commis pour la Couronne en icelle.

C A P. XII.

Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les Bêtes fauves et autre Gibier en cette Province.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

H. C. 2 Vic.
c. 12.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois maintenant en force pour la préservation de Bêtes fauves et autre Gibier en cette Province, et d'abroger un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, Acte pour la préservation des Bêtes fauves en cette Province, et pour étendre les dispositions d'icelui, et pour prohiber la chasse au fusil le Dimanche*; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte soit, et icelui est par le présent abrogé.

Abrogé.

La chasse, &c.
des bêtes
fauves prohi-
bée entre Fé-
vrier et Août.

II. Et qu'il soit statué, que nul ne prendra ni ne tuera en aucune manière quelconque, en cette Province, aucun Orignal, ni aucun Caribou, Chevreuil ou autres Bêtes fauves, ni aucun Faon, entre le premier jour de Février et le premier jour d'Août de chaque année.

Ainsi que
celle de cer-
tain gibier
entre Février
et Septembre.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque prendra, chassera, blessera, tuera ou détruira aucun Orignal, Caribou, Chevreuil, Faon, ou autres Bêtes fauves, entre le premier jour de Février et le premier jour d'Août, ou aucun des Oiseaux de chasse appelés Dindes Sauvages, Poules de prairie, Coq de bruyère, ou Faisan, Perdrix,

Perdrix, Caille, entre le premier jour de Février et le premier jour de Septembre de chaque année, ou vendra, offrira en vente, achètera, recevra ou aura en sa possession de la venaison ou gibier comme susdit, pendant les dites périodes, (telle venaison ou gibier ayant été tué après le dit premier jour de Février d'une année quelconque, la partie accusée devant prouver le contraire,) ou quiconque prendra, blessera, tuera ou détruira, ou vendra ou offrira en vente, achètera, recevra, ou aura en sa possession aucune bécasse, entre le premier jour de Février et le quinzième jour de Juillet de chaque année, ou quiconque en aucun temps ci-après dressera, fera ou tendra tout-à-fait ou en partie quelque enclos (*pen*), attrape, piège, filet, pour attraper ou prendre aucun Dinde sauvage en cette Province, paiera pour chacune des dites contraventions, s'il en est convaincu devant un Juge de Paix, sur le serment ou l'affirmation d'un témoin digne de foi, ou plus, (et le Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer le dit serment ou affirmation) ou sur la connaissance personnelle que le Juge de Paix pourra avoir de la contravention, une amende ou pénalité n'excédant pas dix livres ni moindre que dix chelins, argent courant de cette Province, avec les frais de poursuite.

Pénalité.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque quelqu'un sera accusé sous serment, ou autrement par écrit, devant un Juge Paix, de quelque contravention au présent Acte, le dit Juge de Paix assignera la personne ainsi accusée, à comparaître devant lui aux lieu et heure fixés dans telle assignation ; et si telle personne néglige ou refuse de comparaître en conséquence, le dit Juge de Paix (sur preuve que la signification de l'assignation a été dûment faite en délivrant ou laissant une copie d'icelle au domicile de telle personne, ou en la lui lisant personnellement), pourra procéder à informer et juger l'accusation *ex parte*, ou émaner son Warrant pour appréhender telle personne et la traduire devant lui, ou quelque autre Juge de Paix du même District ; et le Juge devant lequel comparaitra ou sera traduit l'accusé, procédera à l'information et jugement de l'accusation.

Contravention
comment
poursuivie.

V. Et qu'il soit statué, que le Juge de Paix devant lequel quelque personne sera convaincue d'aucune contravention au présent Acte, pourra faire dresser l'acte de conviction dans les termes suivants, ou en d'autres mots au même effet, savoir :
Qu'il soit notoire, que le jour de en l'année de Notre Seigneur à dans le Comté de (ou District, Riding, ou Division, suivant la circonstance), A. B. de a été convaincu devant moi, C. D. l'un des Juges de Paix de Sa Majesté du dit Comté (ou District, Riding ou Division, suivant la circonstance) d'avoir le dit A. B. (spécifiez la contravention, et le temps et lieu où elle a été commise, suivant la circonstance,) et je, le dit C. D. ai condamné le dit A. B. pour telle contravention à payer (immédiatement) ou le ou avant le jour de la somme de £ et aussi la somme de £ pour les frais ; et à défaut du

Formule de
la condamnation.

du paiement des dites sommes respectives, à être emprisonné dans la prison commune du dit District, (ou Riding, ou Division, suivant la circonstance) pendant mois, à moins que les dites sommes ne soient payées auparavant; et j'ordonne que la dite somme de £ (la pénalité) soit payée comme suit, (savoir : moitié d'icelle à la partie accusatrice, et l'autre moitié au trésorier du District, pour être par lui appropriée suivant les dispositions du présent Acte).

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an susdits
[L. S.]

C. D.

Elle sera valide nonobstant les défauts de forme.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que nulle conviction en vertu du présent Acte, ne sera invalidée par aucun défaut de forme; et aucun Warrant d'emprisonnement ne sera considéré nul, à raison des défauts qui pourraient s'y trouver: Pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'en effet il y ait eu une conviction valide.

L'amende prélevée par saisie, &c.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à défaut du paiement de quelque amende imposée en vertu du présent Acte, ainsi que des frais qui s'ensuivent, dans le délai donné pour en faire le paiement, lors de la conviction, par le Juge de Paix devant lequel elle aura eu lieu, il sera loisible à tel Juge de Paix (s'il le juge à propos) d'émettre son Warrant adressé à un Constable pour prélever le montant de telle amende et frais, sous un certain temps déterminé dans le dit Warrant; et dans le cas où il ne sera pas trouvé assez d'effets pour payer tel montant, il lui sera loisible d'emprisonner le contrevenant dans la prison commune du district où la contravention aura été commise, pour un temps n'excédant pas trois mois de calendrier, à moins que l'amende et les frais ne soient payés auparavant.

Limitation du temps pour en faire la poursuite.

Témoins.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute poursuite pour contravention au présent Acte, devra être commencée dans les trois mois de calendrier après que la contravention aura eu lieu, et pas autrement; et le témoignage de tout habitant du Comté, District ou Division où la contravention aura été commise, sera admissible et admis, nonobstant que la pénalité encourue, puisse être payable au profit du Township ou Division où la contravention aura été commise: Pourvu que la partie qui aura fait la dénonciation par écrit devant le Juge de Paix, ne sera admise en aucun cas comme témoin dans l'affaire.

Appel aux Sessions Générales.

IX. Et qu'il soit statué, que quiconque se croira lésé par quelque conviction ou décision en vertu du présent Acte, pourra en appeler à la prochaine Cour des Sessions Générales de Quartier qui se tiendra à pas moins de douze jours après celui où la conviction ou décision aura eu lieu, et si elle se tient avant l'expiration des dits douze jours, l'appel aura lieu à la Cour suivante des Sessions Générales de

de Quartier du District où la contravention aura eu lieu : Pourvu que telle personne donnera à l'autre partie avis par écrit de tel appel et des raisons d'icelui, dans les six jours après la conviction ou décision, et dix jours au moins avant les Sessions, et qu'elle restera aussi en prison jusqu'aux Sessions, ou s'obligera avec deux cautions suffisantes devant quelque Juge de Paix de comparaître en personne aux dites Sessions et de poursuivre tel appel, et de se soumettre au jugement de la Cour sur icelui, et de payer les frais qui seront adjugés par la Cour ; et lorsque tel avis et cautionnement auront été donnés, le Juge de Paix mettra telle personne en liberté, si elle est en prison, et la Cour à telles Sessions entendra et jugera les raisons de l'appel, et rendra sur icelui tel jugement qu'elle jugera à propos, avec ou sans les frais, en faveur de l'une ou l'autre des parties ; et dans le cas où l'appel sera renvoyé, et la condamnation confirmée, elle ordonnera que le contrevenant soit puni suivant la condamnation, et paie les frais qui seront adjugés, et émettra une saisie, si c'est nécessaire, pour mettre le jugement à exécution.

Condition de l'appel.

X. Et qu'il soit statué, que tout Juge de Paix devant lequel quelque personne aura été convaincue de quelque contravention au présent Acte, transmettra la condamnation à la prochaine Cour des Sessions Générales de Quartier qui aura lieu pour le District où la contravention aura été commise, pour y être gardée dans les archives de la dite Cour.

Les condamnations transmises aux Cours de Session, &c.

XI. Et afin de protéger ceux qui agiront en exécution du présent Acte ; Qu'il soit statué, que toutes les actions et poursuites qui seront intentées contre quelque personne pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, seront intentées et jugées dans le District où l'acte aura eu lieu, et seront commencées dans les trois mois de calendrier suivants, et pas autrement ; et avis de telle action et des raisons d'icelles sera donné au défendeur au moins un mois de calendrier avant l'action ; et dans toute telle action le défendeur pourra donner une défense générale, et avoir recours, lors de l'instruction, au présent Acte et à ses dispositions particulières ; et nul demandeur ne pourra recouvrer par telle action, s'il a été offert avant l'institution d'icelle une réparation suffisante, ou si après l'institution d'icelle, le défendeur ou quelqu'un pour lui a déposé en Cour une somme suffisante, et s'il y a un verdict de rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur laisse périmer sa cause ou discontinue son action, après contestation, ou si sur quelque exception (*demaurer*) ou autrement, le jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur obtiendra tous ses frais, comme entre procureur et client, et aura le même recours pour iceux que tout défendeur a par la loi, dans les autres causes.

Dans quel temps les actions pourront être intentées, &c.

Défense générale. &c.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers adjugées ou imposées comme amendes ou pénalités en vertu du présent Acte, seront payées comme suit, savoir : une moitié sera payée à la partie qui aura fait la dénonciation

Appropriation des pénalités.

ciation par écrit, devant le Juge de Paix, et l'autre moitié sera payée au Trésorier du District où la contravention aura eu lieu, et il en sera rendu compte par lui, comme il est tenu par la loi de le faire pour les autres deniers déposés ou mis entre ses mains.

Les Sauvages,
exemptés, &c.

Proviso.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'appliquera aux Sauvages qui résident ou résideront dans les limites de cette Province; mais rien dans le présent n'aura l'effet d'autoriser aucune personne à obtenir, recevoir, acheter ou prendre d'aucun Sauvage, de la venaison ou autre gibier tué hors de saison, ou dans le temps pendant lequel il est défendu par le présent Acte de chasser ou tuer du gibier.

Acte public.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé Acte public, et il en sera pris connaissance par toutes les Cours de Loi, les Juges, Juges de Paix, et autres personnes, sans qu'il soit allégué spécialement.

C A P. XIII.

Acte pour la conservation de certaines espèces de Poissons dans les rivières et les eaux des Comtés y mentionnés.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants du Comté de Stanstead ont présenté à la Législature une Requête, demandant que quelque loi fût passée pour la conservation du poisson appelé *Lunge* ou "Maskinongé," dans le lac Memphramagog et autres lacs, et dans les rivières des townships de l'Est de cette Province, et qu'il est expédient de leur accorder leur demande, et de passer quelque loi pour le dit objet, et aussi pour la conservation du Saumon et de la Truite Saumonée durant les saisons où ils montent les rivières et ruisseaux des dits townships et autres lieux ci-après mentionnés, pour y déposer leur frai; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à l'avenir il ne sera loisible à personne de prendre, aux moyens de dards, ou seines, ou d'aucune autre manière qu'avec un simple hameçon, le poisson appelé *Lunge* ou "Maskinongé," ou "Truite Saumonée," dans le lac Memphramagog, ou dans quelqu'un des

Temps pendant lequel on ne prendra pas certains poissons.

des autres lacs, rivières, ou ruisseaux, d'aucun des Comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Missisquoi et Drummond, ni dans les Comtés d'Essex et Kent, entre le premier jour du mois d'Août et le premier jour du mois de Décembre de chaque année.

II. Et attendu qu'il est à propos que la rivière St. François et les rivières et ruisseaux tributaires soient en toute saison libres, et non obstrués par des claies à poissons, de manière que le Saumon puisse monter librement aux endroits où il fraie, et aussi que la Truite et autres petits poissons lorsqu'ils recherchent l'ombre dans les petits ruisseaux durant les grandes chaleurs de l'été, ne soient pas pris avec des seines ou paniers, ou autrement qu'avec un simple hameçon ; Qu'il soit en conséquence statué, qu'à l'avenir il ne sera loisible à qui que ce soit de tendre aucune claie à poisson dans la rivière St. François, ou dans aucune de ses rivières ou ruisseaux tributaires, dans aucun des dits Comtés, de manière à obstruer en quelque façon que ce soit, les principaux chenaux, pour prendre le Saumon ; ni de prendre avec des seines ou paniers, ou de toute autre manière qu'avec un simple hameçon, la Truite ou autres petits poissons, lorsque pendant les mois de l'été ils montent dans les petits ruisseaux ou fossés, dans aucuns des dits Comtés.

On ne tendra pas de claies, &c. dans la rivière St. François, &c.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent Acte, encourra, sur conviction devant un des Juges de Paix ou plus de Sa Majesté, une pénalité n'excédant pas deux livres courant, qui sera fixée par tel Juge ou Juges de Paix dans leur discrétion, selon les circonstances du cas, et si cette pénalité n'est point payée dans les huit jours par la partie condamnée, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles et effets de telle partie, en vertu d'un Warrant de tel Juge ou Juges de Paix, et qui sera émané après l'expiration des dits huit jours, et la moitié de cette pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié au poursuivant : Pourvu toujours, que si la partie ainsi condamnée ne paie pas telle pénalité et les frais, et s'il ne se trouve pas de biens meubles et effets appartenant à la dite partie, pour pouvoir en faire le prélèvement, la dite partie sera emprisonnée par le dit Juge ou Juges de Paix, dans la prison commune du District, pour un temps n'excédant pas huit jours, à moins que la dite pénalité ne soit payée plutôt.

Pénalité pour contravention.

Proviso.

C A P. XIV.

Acte pour exempter les voitures transportant des engrais des Cités et Villes de cette Province, de payer les péages sur les chemins à barrières, et pour d'autres objets y mentionnés.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

Voitures transportant des engrais exempts des péages.

ATTENDU que, dans la vue d'encourager l'agriculture, aussi bien que dans celle de favoriser la propreté et l'état sanitaire des diverses Cités et Villes de cette Province, par l'éloignement des ordures et immondices d'icelles, il est expédient d'exempter des péages aux barrières, les voitures transportant des engrais des Cités et Villes sur les terres circonvoisines; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité, d'une Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité que toute et chaque voiture chargée d'engrais seulement, venant de quelque Cité du Bas-Canada ou de quelque Cité ou Ville incorporée du Haut-Canada, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour servir à l'agriculture, et le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture, passeront depuis et après la passation du présent Acte, exempts de péages, dans toutes les barrières et chemins de péage, dans un rayon de vingt milles de telle Cité ou Ville, aussibien en s'en allant de telle Cité ou Ville qu'en y revenant, si telles voitures sont alors vides, soit que tels chemins à barrières et les péages sur icelui appartiennent à la Province, ou à quelque autorité municipale particulière, ou à quelque corps de Syndics ou Commissaires pour des objets locaux, ou à aucune compagnie incorporée ou non, ou à aucun autre corps, personne ou personnes quelconques, nonobstant tout statut, ordonnance ou loi à ce contraires.

Personnes allant à l'église exemptes des péages, &c.

II. Et qu'il soit statué, que toutes personnes se rendant au Service Divin ou en revenant, le Dimanche ou à quelque fête d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs chevaux ou autres bêtes de somme, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans telles voitures ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, passeront exempts de péages dans toutes les barrières ou chemins à barrières en cette Province, nonobstant tout Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Personnes allant d'une partie de leurs

III. Et qu'il soit statué, que nulle voiture, ni chevaux ou animaux appartenant au propriétaire ou occupant de quelques terres divisées par aucun tel chemin à barrières

rière comme susdit, ne seront sujets aux péages en passant par aucune telle barrière sur tel chemin, seulement pour aller d'une partie de ses terres à une autre partie d'icelles, quelle que soit la distance où elles seront d'aucune Cité ou Ville : Pourvu que tels voiture, chevaux ou animaux ne fassent pas plus d'un demi-mille soit en allant ou revenant sur le dit chemin, et que ce soit pour des objets d'agriculture ou domestiques seulement.

terres à une autre exempts des péages, &c.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans les dispositions précédentes du présent Acte ne s'étendra à aucun pont de péage, dont les droits de passe appartiennent à d'autres qu'à la Couronne.

Cet Acte ne s'étendra pas aux péages particuliers sur des ponts, &c.

C.A.P. XV.

Acte pour rendre indépendants de la Couronne, les Juges des Cours du Banc du Roi de la partie de cette Province, ci-devant le Bas-Canada.

[] Novembre, 1843.]

ATENDU qu'il est expédient de rendre indépendants de la Couronne les Juges des Cours du Banc du Roi de la partie de cette Province, qui constituait ci-devant le Bas-Canada; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Juges des Cours du Banc du Roi de la partie de cette Province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, tiendront leurs charges durant bonne conduite, nonobstant que les Commissions à eux ou à aucun d'eux ci-devant accordées puissent déclarer que la charge sera tenue durant le plaisir de Sa Majesté; et depuis et après la passation du présent Acte, les Commissions des dits Juges des dites Cours du Banc du Roi, et les Commissions des Juges de toute Cour du Banc de la Reine, ou de toute autre Cour de Jurisdiction Supérieure Civile et Criminelle qui seront ou pourront être ci-après constituées au lieu des dites Cours du Banc du Roi, et qui en exerceront les pouvoirs et l'autorité, seront faites pour être tenues par eux durant bonne conduite; et les Commissions des Juges des dites Cours pour le temps d'alors seront et continueront d'être en pleine vigueur durant leur bonne conduite, nonobstant le décès de Sa Majesté ou d'aucuns de ses Héritiers et Successeurs; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires: Pourvu toujours, qu'il pourra être

Préambule.

Les Juges tiendront leur office durant bonne conduite, &c.

Pourront être
démis sur une
Adresse du
Conseil Lé-
gislatif, &c.

loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, de destituer tout Juge ou Juges d'aucune des dites Cours sur l'Adresse du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ; et dans le cas où quelque Juge ainsi destitué se croira lésé par cette destitution, il lui sera loisible d'en appeler dans les six mois à Sa Majesté, en son Conseil Privé, et cet acte ne sera final qu'après avoir été décidé par Sa Majesté en Son Conseil Privé.

Nominations
faites par le
Gouverneur
jusqu'à ce que
le plaisir de
Sa Majesté
soit connu.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'au décès de quelque Juge d'une des dites Cours, ou s'il résigne sa charge, ou s'il est destitué de la manière voulue par le présent Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, de nommer sous le Grand Sceau de la Province, notwithstanding toute chose ci-dessus contenue, quelque personne capable et convenable pour tenir la dite charge jusqu'à ce que le plaisir Royal soit connu ; et cette nomination sera annulée par l'émanation d'une Commission sous le Grand Sceau de cette Province, dans les termes prescrits en premier lieu par le présent Acte, en faveur de la même personne ou en faveur de telle autre personne que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront nommer au lieu de tout Juge qui sera ~~décédé~~ ou aura résigné, ou été destitué de la manière voulue dans le présent Acte, ou par la signification en cette Province de la décision Royale en Conseil Privé, remettant en charge quelque Juge qui pourrait avoir été ainsi destitué.

C A P. XVI

Acté pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Preamble.

ATTENDU que l'expérience a démontré la nécessité d'introduire certains changements dans la constitution et la juridiction des Cours de Justice dans le Bas-Canada, afin de rendre l'administration de la Justice plus facile et moins dispendieuse ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué, en vertu de la dite autorité, qu'un certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne

Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour pouvoir à administrer la Justice d'une manière plus facile et expéditive dans les causes civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada*, sera, et il est par le présent révoqué : et les Cours de District et les Cours de Division établies par le dit Acte, seront, et elles sont par le présent abolies : Pourvu néanmoins, que tous les Actes, Ordonnances et dispositions de la loi qui se trouvent révoqués par le dit Acte, demeureront révoqués, et que toutes les Cours et Jurisdictions qui sont abolies par le dit Acte, sont et demeureront abolies.

Acte du Canada, 4^o et 5^o V. c. 20, révoqué.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les diverses Cours établies dans le Bas-Canada, et ci-devant désignées et connues comme Cours du Banc du Roi, seront ci-après désignées et connues comme Cours du Banc de la Reine, lorsque le Souverain qui occupera le Trône du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera une Reine, et comme Cours du Banc du Roi, lorsque le Souverain sera un Roi; et les mots "Cour (ou Cours) du Banc de la Reine," lorsqu'ils seront employés dans le présent Acte, seront entendus, compris et appliqués dans ce sens; mais cela ne sera pas censé faire des dites Cours de nouvelles Cours, ni affecter leurs pouvoirs en aucune manière, ni obliger aucun Juge ou Officier à renouveler sa Commission, ou de prendre de nouvelles Lettres Patentes.

Les Cours du Banc du Roi dans le B. C. seront appelées Cours du Banc de la Reine, dans certains cas.

III. Et attendu qu'il ne convient pas qu'il y ait aucune inégalité entre les pouvoirs et les fonctions des Juges en Chef et des Juges des différentes Cours de Justice dans le Bas-Canada; Qu'il soit en conséquence statué, que les pouvoirs, les fonctions et l'autorité de tout Juge en Chef et des Juges Puisnés qui seront Membres de la même Cour du Banc de la Reine, seront les mêmes à toutes fins et intentions quelconques, soit qu'ils soient exercés ou remplis dans telle Cour ou en toute autre, dans ou hors le District pour lequel cette Cour est établie, en Cour ou hors de Cour, soit pendant le Terme, hors du Terme, ou dans les vacances, de manière que tous les pouvoirs et fonctions que pouvait ci-devant exercer et remplir un Juge en Chef, pourront être ci-après exercés et remplis par aucun des Juges Puisnés; et tous les pouvoirs et fonctions que pouvait ci-devant exercer un Juge Puisné, seront et pourront être remplis et exercés par un Juge en Chef: et chaque fois que les mots "Juge" ou "Juges," se rencontrent dans cet Acte, ils seront censés comprendre et désigner le Juge en Chef qui sera Membre d'aucune des Cours du Banc de la Reine, aussi bien que tout autre Juge Puisné ou les Juges Puisnés de telle Cour, à moins que le sens même ne répugne à cette interprétation; et le Juge Provincial du District de St. François, sera, à toutes fins et intentions quelconques, un des Juges de la Cour du Banc de la Reine pour le dit District, et comme tel, exercera les mêmes pouvoirs et autorité que les autres Juges de la dite Cour dans le dit District, et tous les Writs et Ordres qui émaneront de cette Cour, seront attestés en son nom; et le dit Juge Provincial aura aussi les mêmes

Il y aura égalité de pouvoirs entre le Juge en Chef et les Juges Puisnés qui seront Membres de la même Cour.

Juge Provincial de St. François. Ses pouvoirs à l'avenir.

mêmes pouvoirs et autorité, et exercera les mêmes fonctions dans et pour la Cour du Banc de la Reine du District des Trois-Rivières, que ceux que possède et exerce tout Juge en Chef ou Juge Puisné de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec ou du District de Montréal : Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte, n'affectera le salaire du dit Juge Provincial, nonobstant tout Acte ou Loi à ce contraire ; Et pourvu aussi, que dans la vue d'assurer l'accomplissement des devoirs du Juge Résident du District des Trois-Rivières, et du dit Juge Provincial, en certains cas, le Commissaire de Banqueroutes du District des Trois-Rivières, possèdera, pendant chaque Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine à Sherbrooke, et pendant les trois jours qui précéderont et les trois jours qui suivront immédiatement le dit Terme, les mêmes pouvoirs dans le District des Trois-Rivières, que s'il était nommé Juge Assistant de la Cour du Banc de la Reine du dit District ; et le Commissaire de Banqueroutes du District de St. François sera revêtu pendant chaque Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine des Trois-Rivières, et pendant les trois jours qui précéderont et suivront immédiatement tel Terme, des mêmes pouvoirs dans le District de St. François, que s'il était nommé Juge Assistant du dit District : Pourvu toujours que les pouvoirs conférés par le présent à tout tel Commissaire de Banqueroutes ne seront exercés par lui que dans le cas de l'absence du dit Juge Résident ou Juge Provincial de son District : Pourvu aussi que tels Commissaires de Banqueroutes seront des Avocats d'au moins cinq ans de pratique au Barreau du Bas-Canada.

Prov. so.

Disposition
relative à la
charge du
Juge en Chef
du Bas-Canada.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque fois que la charge de Juge en Chef du Bas-Canada deviendra vacante, la personne qui sera nommée pour remplir cette charge, pourra être nommée comme ci-devant, membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, et la présider, ou bien elle pourra, au gré de Sa Majesté, être nommée membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Montréal, et la présider ; dans ce dernier cas, il sera nommé un Juge en Chef pour le District de Québec, qui sera membre de la Cour du Banc de la Reine de ce District et qui la présidera, nonobstant toute loi à ce contraire.

Qui pourra
être nommé
Juge du Banc
de la Reine.

Ou Juge de
Circuit.

Les Juges ne
pourront sié-
ger comme
Membres de
l'Assemblée
Législative,
&c.

V. Et qu'il soit statué, que personne ne sera nommé Juge d'aucune des Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada, à moins d'avoir été admis comme Avocat au Barreau du Bas-Canada, dix ans avant sa nomination comme susdit ; et personne ne sera nommé un des Juges de Circuit ci-après mentionnés, à moins d'avoir été admis comme Avocat au dit Barreau, cinq ans avant sa nomination comme susdit ; et nul Juge ou Juge de Circuit ne pourra siéger ou voter dans le Conseil Exécutif ou le Conseil Législatif, ni dans l'Assemblée Législative de cette Province, ni posséder aucune autre place de profit sous la Couronne en cette Province, tant qu'il sera revêtu de la charge de Juge d'aucune des dites Cours du Banc de la Reine, ou de Juge de Circuit.

VI.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois que, pour cause de maladie ou d'absence nécessaire avec la permission du Gouverneur de la Province, aucun des Juges des dites Cours du Banc de la Reine pour les Districts de Québec ou de Montréal, ou le Juge Résident du District des Trois-Rivières, ou le Juge Provincial du District de St. François, ne pourra siéger en Cour pour remplir ses fonctions comme Juge, il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer quelqu'un pour le remplacer, et de choisir, désigner et nommer, quelque Avocat d'au moins cinq ans de pratique au Barreau du Bas-Canada, par un instrument revêtu du Grand Sceau de la Province, Juge Assistant pour siéger et agir en sa place comme Juge, selon la circonstance, pendant telle maladie, absence nécessaire, ou suspension de sa charge; et le Juge Assistant ainsi nommé, aura la même juridiction, et possèdera les mêmes pouvoirs et autorité, tant en Cour que hors de Cour, pendant les Termes comme hors des Termes ou en vacances, dans toute Cour, District ou lieu quelconques, que ceux que le Juge en remplacement duquel il aura été nommé aurait possédés, s'il eût agi ou siégé lui-même comme tel: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte, ne sera censé donner préséance au Juge Assistant sur aucun Juge Puisné de la Cour.

Des Juges Assistants pourront être nommés dans certains cas.

Pouvoirs du Juge Assistant.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que tout Jugement final, et interlocutoire, dont il peut y avoir appel, prononcé par aucune des Cours du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, tant dans une poursuite ou action par défaut, ou *ex parte*, qui sera déboutée, que dans toute autre poursuite ou action où les parties auront lié contestation (*issue joined*), contiendra un exposé sommaire des points de fait et de droit, et des motifs sur lesquels le jugement est fondé, ainsi que les noms des Juges qui l'auront prononcé, ou auront exprimé une opinion contraire.

Les jugements dont il peut y avoir Appel, seront motivés, &c.

VIII. Et qu'il soit statué, que la Cour du Banc de la Reine pour le District de St. François prendra connaissance de tous crimes et offenses criminelles dans le dit District, de la même manière que la Cour du Banc de la Reine pour le District des Trois-Rivières prend connaissance des crimes et offenses criminelles commis dans le dit District, et les Juges et Officiers de la Cour auront les mêmes pouvoirs dans toutes matières incidemment ou conséquemment du ressort de telle juridiction; et le dit District de St. François sera séparé et distinct de ceux de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, pour les matières tant criminelles que civiles: Pourvu toujours, que dans tous les cas où le délinquant aura été accusé (*indicted*) ou emprisonné pour subir son procès dans l'un ou l'autre des dits Districts de Montréal ou des Trois-Rivières, avant que le présent Acte entre en force, la Cour du Banc de la Reine pour le District où il aura été ainsi dénoncé, ou dans lequel il sera emprisonné, procédera au procès de tel délinquant, ayant égard à toutes matières incidentes ou découlant de tel procès, comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

La Cour du Banc de la Reine de St. François, aura juridiction criminelle.

Proviso.

IX.

Partie de
l'Acte du B.
C. 34e G. 3. c.
6. révoquée.

Epoque aux-
quelles les
Termes des
Cours du Banc
de la Reine,
seront tenus.

Québec.

Montréal.

Trois-Rivières

St. François.

Jours de sé-
ances et jours
rapportables.

IX. Et qu'il soit statué, que telle partie d'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, ou de tout autre Acte ou Loi qui a rapport aux temps où se tiennent les divers Termes ou Sessions des dites Cours du Banc de la Reine, sera, et elle est par le présent révoquée; et les Termes ou Sessions des dites Cours respectivement, se tiendront chaque année, aux époques ci-après désignées savoir: — Dans le District de Québec, pour prendre connaissance de tous délits et offenses criminelles, du premier au dixième jour de chacun des mois de Février et d'Août, les dits premier et dixième jours inclusivement; Dans le dit District, pour prendre connaissance de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile, ou de celles où la Couronne est partie, et dont connaissent les dites Cours, au Terme Supérieur, du quinzième au vingt-neuvième jour de chacun des mois de Janvier et de Juillet, du dix-septième au trente-et-unième jour de chacun des mois de Mars et de Mai, et du seizième au trentième jour de chacun des mois de Septembre et de Novembre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans chaque cas: Dans le District de Montréal, pour prendre connaissance de tous délits et offenses criminelles, du premier au quinzième jour de chacun des mois de Février et d'Août, les dits premier et quinzième jours inclusivement; Dans le dit District, pour prendre connaissance de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile, ou de celles où la Couronne est partie, et dont connaissent les dites Cours, au Terme Supérieur, du quinzième au vingt-neuvième jour de chacun des mois de Janvier et de Juillet, du dix-septième au trente-et-unième jour de chacun des mois de Mars et de Mai, et du seizième au trentième jour de chacun des mois de Septembre et de Novembre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans chaque cas: Dans le District des Trois-Rivières, pour prendre connaissance de tous délits et offenses criminelles et de toutes poursuites ou actions d'une nature civile, ou de celles où la Couronne est partie, et dont connaissent les dites Cours, au Terme Supérieur, ou dans les Sessions d'icelles, du douzième au vingt-sixième jour du mois de Février, et du quatorzième au vingt-huitième jour d'Octobre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans l'un et l'autre cas: Et pour prendre connaissance de telles poursuites ou actions comme susdit, mais non des délits et offenses criminelles, du dix-neuvième au vingt-huitième jour de Juin, les dits dix-neuvième et vingt-huitième jours inclusivement: Dans le District de Saint François, pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile, ou de celles où la Couronne est partie, et dont connaissent les dites Cours, au Terme Supérieur, du septième au dix-huitième jour de Janvier, et du dix-neuvième au trente-et-unième jour d'Août, les dits jours sus-désignés inclusivement; Et les dites Cours siégeront pour les fins susdites, tous les jours pendant les dits Termes ou Sessions, les Dimanches

Dimanches et Fêtes d'obligation exceptés ; et chaque jour juridique des dits Termes, sera un jour où les causes pourront être rapportées (*Return day.*)

X. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre émané avant la mise en vigueur du présent Acte, et rapportable dans aucune des Cours du Banc de la Reine, dans l'exercice de sa juridiction civile ou criminelle, un jour subséquent à la mise en vigueur du présent Acte, sera rapporté dans telle Cour du Banc de la Reine, le jour juridique même du Terme de la Cour qui connaîtra des matières de la nature de celles pour lesquelles tel Writ ou Ordre sera émané, qui suivra immédiatement le jour où le dit Writ ou Ordre sera rapportable.

Tout ordre émané avant la mise en vigueur de cet Acte, sera rapportable, &c.

XI. Et qu'il soit statué, que les dites Cours du Banc de la Reine connaîtront, aux Termes Supérieurs d'icelles, de toutes poursuites ou actions (excepté celles qui dépendent purement de la juridiction de l'Amirauté) qui ne seront pas du ressort des dites Cours aux Termes Inférieurs ci-après mentionnés, ou des Cours de Circuit ci-après établies, ou qui seront évoquées, ou autrement transférées des dits Termes Inférieurs ou des dites Cours de Circuit ou de toute autre Cour ou Jurisdiction, aux dits Termes Supérieurs ; et les dites Cours du Banc de la Reine comme susdit, ne connaîtront que de telles poursuites ou actions seulement, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent Acte ; sauf et excepté les poursuites, actions ou procédures qui seront pendantes dans telle Cour du Banc de la Reine, immédiatement avant l'époque où le présent Acte deviendra en vigueur.

Jurisdiction des Cours du Banc de la Reine, au Terme Supérieur.

XII. Et qu'il soit statué, que les *enquêtes* dans les causes qui sont du ressort des dites Cours du Banc de la Reine, aux Termes Supérieurs, seront prises et reçues devant un seul ou plusieurs Juges des dites Cours respectivement, tant pendant les Termes que dans les Vacances ; et que pour cette fin, les Juges de la Cour pourront choisir ou désigner une ou plusieurs chambres dans le Palais de Justice où la Cour siégera, pour y prendre les enquêtes, et régler le nombre d'écrivains que le Greffier ou Protonotaire de la Cour devra employer pour prendre telles enquêtes, selon que le cas l'exigera.

Enquêtes aux Termes Supérieurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les Juges de chacune des dites Cours du Banc de la Reine, ou aucun d'eux, seront, et ils sont par le présent autorisés dans tous les procès par Jury en matière civile, à instruire la cause quant au point de fait (*to try the issue of fact*) et à recevoir les verdicts des Jurys dans les vacances qui interviendront entre les Termes Supérieurs des dites Cours, à tels jours qu'ils auront fixés pour cet objet pendant les dits Termes, nonobstant toute loi à ce contraire.

Procès par Jury dans les vacances.

XIV.

Disposition relative à la récusation ou à l'incompétence d'un Juge de la Cour du Banc de la Reine.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'un ou plusieurs Juges d'aucune des dites Cours du Banc de la Reine, seront légalement récusés ou disqualifiés, ou deviendront inhabiles à siéger soit pour cause d'intérêt ou autrement, au Terme Supérieur de telle Cour, dans une cause dont elle doit connaître, et cela, de manière à laisser la dite Cour sans *Quorum* pour en prendre connaissance, il sera du devoir du Greffier ou Protonotaire de la dite Cour, s'il en est dûment requis par écrit par l'une des parties, de faire rapport du fait au Gouverneur de cette Province, sous son seing et le sceau de la Cour; et le Gouverneur de la Province pourra alors, par un instrument revêtu de son seing et sceau, nommer et autoriser *ad hoc*, un ou plusieurs Juges d'aucune des autres Cours du Banc de la Reine, pour entendre et décider la cause, au lieu et place des dits Juge ou Juges ainsi récusés ou disqualifiés, ou devenus incompetents; et les dits Juge ou Juges ainsi nommés *ad hoc*, auront, en telle qualité et pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes pouvoirs et autorité relativement à la dite cause, que ceux qu'auraient possédés les dits Juge ou Juges ainsi récusés, disqualifiés ou devenus incompetents.

Quelles procédures seront suivies lorsque les Juges seront également divisés.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que les quatre Juges de la Cour du Banc de la Reine pour le District de Québec ou de Montréal, seront également divisés dans aucune cause ou matière, de telle sorte qu'il ne pourra être rendu jugement in icelle, il sera du devoir du Greffier ou Protonotaire de la Cour, lorsqu'il en sera dûment requis par écrit par aucune des parties, de rapporter le fait, sous son seing et le sceau de la Cour, au Gouverneur de cette Province, et il sera loisible au dit Gouverneur, en vertu d'un instrument sous son seing et sceau, de nommer et autoriser un des Juges d'aucune autre des dites Cours du Banc de la Reine, ou aucun Juge de Circuit, de siéger *ad hoc* avec les Juges de la dite Cour ainsi également divisée, pour entendre et juger la cause ou autre matière sur laquelle ils seront ainsi divisés; et le Juge ainsi nommé *ad hoc*, pendant qu'il agira comme tel, aura, pendant la durée de sa dite nomination, et relativement à telle cause ou matière comme susdit, seulement, les mêmes pouvoirs et autorité qu'aucun autre Juge de la dite Cour du Banc de la Reine.

Disposition relative aux causes par défaut.

XVI. Et qu'il soit statué, que si le Défendeur dans une poursuite ou action portée au Terme Supérieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ne comparait pas en personne ou par procureur, le jour fixé pour le rapport du Writ d'Assignation, le défaut sera enregistré; et en ce cas, il ne sera pas nécessaire d'appeler le dit Défendeur le troisième jour ou à aucune autre époque subséquente, et le Défendeur ne pourra comparaître dans les trois jours qui suivront le jour du rapport du Writ d'Assignation, ni en aucun autre temps après le dit jour, et il ne pourra faire purger le dit défaut, à moins qu'il n'en ait la permission expresse de la dite Cour, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et le dit défaut une fois enregistré, la Cour procédera à entendre, décider et juger la dite poursuite
ou

ou action, selon le cours de la loi ; et tout Writ d'Assignation sera signifié au moins dix jours avant celui qui aura été fixé pour le rapport de la cause, s'il n'y a pas plus de cinq lieues, de la place où le Writ sera signifié, au lieu où se tient la Cour, (et le jour de la signification, non plus que celui où le Writ doit être rapporté, ne seront comptés comme un jour), et s'il y a plus de cinq lieues, alors on accordera un nouveau délai d'un jour, par chaque cinq lieues additionnelles.

Délai entre la signification et le rapport du Writ d'Assignation.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous les Writs d'Assignation qui seront émanés d'aucune des Cours du Banc de la Reine, et rapportables au Terme Supérieur d'icelles, (excepté les Writs de *Capias ad Respondendum*, *Saisie-Arrêt* avant jugement, *Saisie-Gagerie* ou *Saisie-Revendication*,) seront adressés aux Huissiers de telle Cour, et seront par eux mis à exécution et rapportés en Cour, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; sauf et excepté les cas où tel Writ devra avoir son exécution, en tout ou en partie, dans un autre District que celui pour lequel telle Cour est établie ; et en pareil cas, les dits Writs d'Assignation, ainsi que les Writs de *Capias ad Respondendum*, *Saisie-Arrêt* avant jugement, *Saisie-Gagerie*, ou *Saisie-Revendication*, dans toutes les causes portées au Terme Supérieur, (sauf et excepté ceux par rapport auxquels d'autres dispositions sont établies ci-après,) continueront à être adressés aux Shérifs comme ci-devant, et seront par eux mis à exécution et rapportés en Cour ; et chaque fois qu'un tel Writ d'Assignation sera adressé aux Huissiers comme susdit, les copies qui en devront être signifiées aux parties, suivant la loi, seront certifiées comme vraies copies soit par le Greffier ou Protonotaire de la dite Cour, soit par le Procureur de la partie à l'instance de laquelle le dit Writ aura été émané.

Certains Writs d'Assignation seront adressés aux huissiers, &c.

D'autres aux Shérifs.

Comment les copies seront certifiées dans le premier cas.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre qui émanera d'aucune des Cours du Banc de la Reine, soit au Terme Supérieur ou au Terme Inférieur, ou d'aucune des Cours de Circuit, qui seront établies ci-après, sera rédigé dans les langues Française et Anglaise, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les Writs ou ordres seront dans les deux langues.

XIX. Et qu'il soit statué, que les Termes Inférieurs de chacune des dites Cours du Banc de la Reine, seront tenus, chaque année, par le Juge en Chef ou l'un des Juges Puisnés, dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint François, aux époques ci-après désignées et aux lieux où les dites Cours sont tenues par la loi de siéger au Terme Supérieur, savoir :—Dans les dits Districts de Québec et de Montréal, du dix-septième au vingt-troisième jour de Février ;—du vingt-quatrième au trentième jour d'Avril ;—du vingt-et-unième au vingt-septième jour de chacun des mois de Juin, Août et Octobre ;—et du premier au septième jour de Décembre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans chaque cas ;—Dans le dit District des Trois-Rivières, les dits Termes Inférieurs

Termes Inférieurs. En quels temps ils seront tenus.

Québec et Montréal.

Trois-Rivières.

St. François.

rieurs seront tenus par le Juge Résident du dit District, du premier au septième jour de chacun des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans chaque cas;—Dans le dit District de Saint François, par le Juge Provincial du dit District, du premier au septième jour de chacun des dits mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les dits premier et septième jours inclusivement, dans chaque cas.

Jurisdiction
des Cours du
Banc de la
Reine au
Terme Infé-
rieur.

Proviso, évo-
cation de la
part du Défen-
deur, dans cer-
tains cas.

Comment l'é-
vocation sera
jugée.

XX. Et qu'il soit statué, que les dites Cours du Banc de la Reine, aux dits Termes Inférieurs, connaîtront, entendront, jugeront et décideront sommairement toutes les poursuites ou actions civiles, ou celles dans lesquelles la Couronne est partie, (les actions qui tombent purement sous la juridiction de l'Amirauté exceptées,) et celles dans lesquelles la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée, n'excèdera pas la somme de vingt livres courant, et dans lesquelles il n'aura pas été émané de Writ de *Capias ad Respondendum*; et si la dite somme ou valeur n'excède pas six livres cinq chelins courant, alors la poursuite ou action sera décidée suivant l'équité et en bonne conscience: Pourvu toujours, que si telle poursuite ou action se rapporte à des titres de terres ou propriétés, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque honoraire d'office, charge, rentes, revenus, rentes annuelles, ou à des matières ou choses semblables qui pourraient affecter par la suite les droits des individus, ou si c'est une poursuite ou action où l'on peut, d'après la loi, obtenir un procès par Jury, il sera loisible au Défendeur, avant de faire sa défense au mérite, d'évoquer telle poursuite ou action, et de requérir par telle évocation, que la dite poursuite ou action soit transférée à la même Cour, siégeant en Terme Supérieur, pour y être entendue, décidée et jugée, et la dite évocation sera enfilée et entrée de record; et là-dessus, la dite poursuite ou action sera transférée au Terme Supérieur de la Cour, laquelle siégeant ainsi en terme Supérieur, procédera à juger et décider sommairement si l'évocation est bien fondée; et si elle maintient la dite évocation, et décide qu'elle est bien fondée, la dite Cour siégeant ainsi en Terme Supérieur, procédera au procès, jugement ou exécution, suivant les règles et procédures adoptées et suivies dans tel Terme Supérieur, et comme si la dite poursuite ou action eût été originairesment intentée au dit Terme Supérieur, et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera renvoyée au prochain Terme Inférieur pour y être entendue, jugée et décidée d'une manière finale.

Evocation de la
part du De-
mandeur, fon-
dée sur la na-
ture du plai-
doyer du Dé-
fendeur.

XXI. Et qu'il soit statué, que si, dans toute poursuite ou action qui pourra être ainsi évoquée comme susdit, le Défendeur ne l'évoque pas, mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en question le titre du Demandeur à quelques terres ou propriétés, ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits par la suite ou les affecter d'une manière injurieuse, il sera alors loisible au
Demandeur

Demandeur d'évoquer telle poursuite ou action en la même manière, et avec le même effet que le Défendeur lui-même aurait pu le faire; et telle évocation, aussi bien que la poursuite ou action ainsi évoquée tomberont sous les dispositions ci-dessus établies relativement aux poursuites ou actions évoquées par le Défendeur.

XXII. Et qu'il soit statué, que chacune des dites Cours du Banc de la Reine, aux Termes Inférieurs d'icelle, aura, dans toute l'étendue du District pour lequel elle est établie, juridiction concurremment avec les Cours de Circuit ci-après mentionnées siégeant dans le même District: Pourvu toujours, que si aucune action qui aurait pu être intentée dans une Cour de Circuit est intentée dans aucun tel Terme Inférieur, le demandeur ne recouvrera aucune somme plus élevée, pour frais de transport ou allowance aux témoins, que celle à laquelle il aurait eu droit si l'action eût été intentée à telle Cour de Circuit, à moins que l'action n'ait été intentée au Terme Inférieur du consentement du Défendeur.

La Jurisdiction des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, s'étendra sur tout le District.

XXIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les dites Cours du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur, connaîtront originairement de toute poursuite ou action dans laquelle il sera émané un Writ de *Capias ad Respondendum*, ou dans laquelle il est permis par la loi d'obtenir un procès par Jury, et elles entendront, jugeront et décideront telle poursuite ou action, suivant le cours de la loi, et le demandeur exposera, dans sa déclaration, s'il veut et entend avoir un procès par Jury, quoique la somme d'argent ou la chose demandée dans telle poursuite ou action n'excede pas vingt livres courant, ou soit au-dessous de cette somme: Pourvu toujours, que lorsque le Demandeur aura ainsi déclaré qu'il entend faire choix du procès par Jury, toutes les parties seront alors tenues de procéder en conséquence, aussitôt que la poursuite ou action sera prête pour tel procès, et il ne sera pas permis de procéder d'aucune autre manière, si ce n'est du consentement de toutes les parties, sauf le pouvoir discrétionnaire de la Cour sur les frais, si elle croit que l'action a été intentée ou transférée au Terme Supérieur inutilement et d'une manière vexatoire, au lieu d'avoir été intentée et décidée dans la Cour Inférieure qui devait en prendre connaissance: Pourvu aussi, que la dite Cour du Banc de la Reine du District des Trois Rivières, au Terme Supérieur, connaîtra originairement de toute poursuite ou action dans laquelle le Juge Résident de ce District sera partie, et la Cour du Banc de la Reine du District de St. François, au Terme Supérieur, connaîtra originairement de toute poursuite ou action dans laquelle le Juge Provincial du dit District sera partie, et qui autrement aurait été du ressort des dites Cours respectivement, au Terme Inférieur; mais telle poursuite ou action sera entendue, décidée et jugée sommairement, suivant la pratique et l'usage suivis au Terme Inférieur, avec les mêmes frais.

Certaines causes au-dessous de £20, seront du ressort du Terme Supérieur.

Proviso.

Proviso, causes dans lesquelles le Juge qui tiendra la Cour, se trouvera partie.

XXIV.

Sens qui sera attaché dans certains Actes, au mot "Sterling."

XXIV. Et qu'il soit statué, que le mot "Sterling," chaque fois qu'il est employé dans aucun Acte ou Ordonnance en vigueur dans le Bas-Canada concernant l'Administration de la Justice, sera censé, relativement à toute poursuite ou action qui sera commencée après la mise en vigueur du présent Acte, et par rapport à toutes procédures y relatives, avoir le sens que l'Acte de la Législature de la Province, passé dans la Session qui a eu lieu dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler le cours des monnaies en cette Province*, a attaché au dit mot, savoir: dans toute somme mentionnée en tel Acte ou Ordonnance, chaque livre sterling sera censée égale à une livre, quatre chelins et quatre deniers courant.

Il sera nommé des Juges de Circuit dans les Districts de Québec et Montréal.

Leurs pouvoirs et fonctions.

De quelle manière ces pouvoirs seront exercés.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de nommer par un instrument revêtu du Grand Sceau d'icelle, pas plus de trois personnes pour être, et qui seront appelées Juges de Circuit de et pour le District de Québec, et pas plus de quatre personnes pour être et qui seront appelées Juges de Circuit de et pour le District de Montréal, et il pourra aussi de temps à autre destituer tous et chacun d'eux; et les personnes ainsi nommées seront aussi en vertu de telle nomination, Commissaires de Banqueroutes et Juges de Paix; rempliront les devoirs de Présidents des Sessions de Quartier des Districts pour lesquels elles seront nommées respectivement, et tous les pouvoirs et devoirs assignés ou dévolus par aucun Acte, Ordonnance ou loi, à tout Commissaire de Banqueroutes dans les Districts de Québec ou de Montréal, seront et sont par le présent assignés, transférés et dévolus aux dits Juges de Circuit, et ne pourront être exercés ou remplis par aucune autre personne ou officier quelconque dans les dits Districts, respectivement; et les dits Juges de Circuit seront aussi revêtus des pouvoirs et fonctions qui leur sont assignés ci-après par le présent Acte, ou qui pourront leur être assignés par tout autre Acte de la Législature; et tous les pouvoirs et fonctions qui sont ainsi assignés dans aucune de leurs dites qualités, à deux ou plusieurs Juges de Circuit nommés pour le même District, pourront être exercés et remplis par chacun d'eux séparément (et alternativement; s'il est nécessaire) en la même manière que les pouvoirs et les fonctions qui sont assignés aux Juges d'aucune autre Cour, peuvent l'être dans les matières où l'un des dits Juges peut agir ou siéger séparément, et de manière aussi à ce qu'un Juge de Circuit puisse continuer et achever la décision de toute matière ou procédure qui aura été commencée ou continuée par tout autre Juge de Circuit du même District, ou qui aura été commencée ou continuée avant la mise en vigueur du présent Acte, par tout Commissaire de Banqueroutes, Président des Sessions Générales de Quartier, ou Juge de Paix du même District; mais rien dans le présent Acte, n'empêchera deux ou plus des Juges de Circuit d'un District, d'agir ou siéger ensemble, s'ils le jugent à propos, dans toutes les matières par rapport auxquelles le présent Acte ne contient pas de dispositions à ce contraires: Pourvu toujours, qu'aucun

qu'aucun Juge de Circuit ne pourra occuper comme Avocat, Procureur ou Conseil dans aucune Cour de Justice du Bas-Canada, pour ou à l'égard d'aucune matière pendante ou qui sera portée devant telle Cour.

Proviso, aucun Juge de Circuit ne pourra agir comme Procureur, &c.

XXVI. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial susdits, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration de leurs biens et effets*, qui répugnerait en aucune manière aux dispositions du présent Acte, et plus particulièrement telle partie de l'Ordonnance dernièrement citée, qui est censée pourvoir à la nomination des Commissaires de Banqueroutes dans les Districts de Québec ou de Montréal, seront, et telles parties de la dite Ordonnance sont par le présent révoquées. Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte, ne sera censé déroger aux pouvoirs ou à l'autorité d'aucun des Commissaires de Banqueroutes qui sont ou seront nommés dans tout autre District du Bas-Canada, ni empêcher le Gouverneur de cette Province de nommer tel nombre de Commissaires de Banqueroutes dans les dits autres Districts, qu'il jugera convenable de nommer; et pourvu en outre, que les Commissaires de Banqueroutes qui sont ou seront nommés dans tels autres Districts respectivement, seront *ex officio* Juges de Paix, et Présidents des Sessions de Quartier des Districts dans lesquels ils résideront respectivement; mais rien, dans le présent Acte, ne sera censé rendre aucune Cour des Sessions de Quartier incompétente par suite de l'absence d'aucun Juge de Circuit ou Commissaire de Banqueroutes, qui, s'il eût été présent, en aurait été Président; et pourvu aussi que les dispositions de l'Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour la qualification des Juges de Paix*, n'affecteront aucun Juge de Circuit ou Commissaire de Banqueroutes, nonobstant toute chose dans le dit Acte à ce contraire.

Certaines parties de la 2^e V. c. 36, sont révoquées.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

6 V. c. 3.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le salaire de chacun des dits Juges de Circuit, n'excèdera pas cinq cents livres par année, et tel salaire leur tiendra lieu de tous honoraires, émoluments ou allouances quelconques, soit pour frais de voyage ou autrement. Pourvu toujours, que les honoraires et émoluments qui étaient ci-devant payés à tout Commissaire de Banqueroutes dans les Districts de Québec et de Montréal, continueront d'être et seront en effet payés, en vertu des mêmes dispositions de la loi, aux Juges de Circuit qui deviendront Commissaires de Banqueroutes comme susdit, lesquels en rendront compte au Receveur Général de cette Province, et les verseront entre ses mains en tel temps, et de la manière que le Gouverneur de cette Province l'ordonnera, pour former partie du Fonds des Revenus Consolidés d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté de la même manière que des autres deniers qui forment partie du dit Fonds.

Salaire de chaque Juge de Circuit.

Fonds d'honoraires.

XXVIII.

Quant et par
qui les Cours
de Circuit se-
ront tenues.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra chaque année, dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, des Cours de Record qui seront nommées Cours de Circuit, et cela, en la manière suivante, savoir : Dans le District de Québec, les dites Cours seront tenues par le Juge en Chef, ou aucun autre des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou par l'un des Juges de Circuit du dit District; et dans le District de Montréal, par le Juge en Chef, ou aucun autre des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou par l'un des Juges de Circuit du dit District, pourvu qu'il se trouve toujours un Juge de Circuit dans chacune des Cités de Québec et de Montréal; Dans le District des Trois-Rivières, les dites Cours seront tenues par le Juge Résident de ce District; et dans le District de Saint François, par le Juge Provincial de ce District; et toute telle Cour de Circuit aura, dans les limites de son Circuit, juridiction concurremment avec la Cour du Banc de la Reine du même District, au Terme Inférieur, et connaîtra en conséquence des poursuites et actions de la classe et de la nature de celles dont la dite Cour, au Terme Inférieur, prend connaissance, et sera sujette aux mêmes dispositions relativement au mode à suivre pour les y intenter, entendre, décider et juger, ou pour les évoquer au Terme Supérieur de la dite Cour du Banc de la Reine, ou relativement aux suites de telle évocation; excepté seulement, que si l'évocation n'est pas maintenue, la dite Cour siégeant au Terme Supérieur, pourra, dans sa discrétion, renvoyer la cause soit à la Cour de Circuit dont elle aura été évoquée, soit au Terme Inférieur de la dite Cour du Banc de la Reine, pour qu'il en soit disposé comme si elle eût été originairement portée au dit Terme Inférieur.

Jurisdiction de
la Cour de
Circuit.

Evocation.

Les mineurs
pourront pour-
suivre pour
gages en cer-
tains cas.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans, mais qui aura plus de quatorze ans, pourra intenter toute action dans aucun Terme Inférieur ou Cour de Circuit qui siégera en vertu du présent Acte, pour toute somme d'argent n'excédant pas six livres cinq chelins courant, qui lui sera due pour gages, et cela, de la même manière que si cette personne était majeure, nonobstant toute loi à ce contraire.

XXX. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de Circuit siégeront et seront tenues chaque année, aux temps et lieux ci-après désignés; et la localité et les limites de la juridiction de chacune des dites Cours de Circuit respectivement seront comme suit :

Dans le dit District de Québec.

Rimouski.

Dans la Paroisse de St. Germain, pour le Circuit qui sera nommé Le Circuit de Rimouski, du premier au septième jour inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Rimouski, excepté les Paroisses de la Rivière du Loup et de Cacouna;

Dans

Dans la Paroisse de St. Louis de Kamouraska, pour le Circuit qui sera nommé Le Circuit de Kamouraska, du dixième au seizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Kamouraska et les Paroisses de la Rivière du Loup et de Cacouna;

Kamouraska.

Dans la Paroisse de St. Thomas, pour le Circuit qui sera appelé le Circuit de St. Thomas, du dix-neuvième au vingt-cinquième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de l'Islet, comprenant telle partie de la Paroisse de St. Pierre, Rivière du Sud, qui se trouve dans le Comté de Bellechasse, et les Paroisses de Berthier, St. Vallier, St. Michel et St. François, Rivière du Sud; dans le Comté de Bellechasse;

St. Thomas.

Dans la Paroisse de Ste. Marie, Nouvelle-Beauce, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Beauce, du treizième au dix-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Dorchester (excepté la Seigneurie de Lauzon);

Beauce.

Dans le Township de Leeds, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Leeds, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Mégantic et les Paroisses de St. Sylvestre et St. Giles, dans le Comté de Lotbinière;

Leeds.

Dans la Paroisse de Ste. Croix, dans et pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Lotbinière, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Lotbinière, excepté les Paroisses de St. Sylvestre et St. Giles;

Lotbinière.

Dans la Paroisse du Cap-Santé, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Portneuf, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Portneuf;

Portneuf.

Dans la Paroisse des Eboulements, dans et pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Saguenay, du premier au septième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Saguenay.

Saguenay.

Dans

Dans le dit District de Montréal.

- Berthier.** Dans la Paroisse de Berthier, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Berthier, du premier au septième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Berthier, et toutes les Iles dans le Fleuve St. Laurent qui se trouvent dans le Comté de Richelieu, excepté celles au sud du chenal principal ou des vaisseaux;
- L'Assomption.** Dans la Paroisse de St. Pierre de l'Assomption, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de L'Assomption, du neuvième au quinzième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Leinster, excepté les Paroisses de Lachenaye, St. Henry de Mascouche et St. Lin;
- Terrebonne.** Dans la Paroisse de St. Louis de Terrebonne, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Terrebonne, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Terrebonne, et les dites Paroisses de Lachenaye, St. Henry de Mascouche et St. Lin, dans le Comté de Leinster;
- Deux Montagnes.** Dans la Paroisse de St. Benoit, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit des Deux Montagnes, du dix-septième au vingt-troisième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté des Deux Montagnes, excepté l'Île Bizarre;
- Ottawa.** Au Village d'Aylmer, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit d'Ottawa, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté d'Ottawa;
- Vaudreuil.** Dans la Paroisse de St. Michel de Vaudreuil, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Vaudreuil, du dixième au seizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Vaudreuil;
- Beauharnois.** Dans la Paroisse de St. Clément de Beauharnois, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Beauharnois, du dix-septième au vingt-troisième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Beauharnois, excepté le Township de Hemmingsford;
- St. Jean.** Dans la Paroisse de St. Jean l'Evangeliste, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de St. Jean, du premier au septième jour, inclusivement, de chacun des mois

mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera les Seigneuries de Lacolle et De Léry, et les Iles dans la Rivière Richelieu qui se trouvent en tout ou en partie vis-à-vis d'icelles, et le Township de Sherrington, tous dans le Comté de Huntingdon,—le Township de Hemmingford, dans le Comté de Beauharnois,—les Paroisses de St. Jean l'Evangeliste et St. Luc, dans le Comté de Chambly,—et les Paroisses de Ste. Marguerite de Blairfindie, qui se trouvent en partie dans le Comté de Chambly et en partie dans celui de Huntingdon,—le Comté de Missisquoi, excepté les Townships de Dunham et Sutton,—et le Comté de Rouville, excepté les Paroisses de St. Mathias, St. Hilaire et St. Jean Baptiste de Rouville;

A ou près de West Church, dans le Township de Shefford, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Shefford, du neuvième au quinzième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Shefford (excepté le Township de Milton), la partie du Comté de Stanstead qui ne se trouve pas dans le District de St. François, et les Townships de Dunham et Sutton, dans le Comté de Missisquoi;

Shefford.

Au Village de St. Hyacinthe, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de St. Hyacinthe, du dixième au seizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de St. Hyacinthe, le Township de Milton, dans le Comté de Shefford, les Paroisses de St. Charles et St. Bernabé, dans le Comté de Richelieu, et les Paroisses de St. Hilaire et St. Jean Baptiste de Rouville;

St. Hyacinths.

Dans la Paroisse de St. Ours, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Richelieu, du septième au treizième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Richelieu (excepté les Paroisses de St. Charles et St. Bernabé, et les Iles dans le dit Comté qui se trouvent dans le Fleuve St. Laurent; du côté Nord du chenal principal ou des vaisseaux) et les Paroisses de Contreœur et St. Antoine, dans le Comté de Verchères.

Richelieu.

Dans le dit District des Trois-Rivières.

Dans la Paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit d'Yamaska, du vingt-troisième au vingt-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier, Mai et Septembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté d'Yamaska, et la Seigneurie de Nicolet et son augmentation dans le Comté de Nicolet, et la partie du Comté de Drummond, qui se trouve dans le District des Trois-Rivières (excepté le Township d'Aston, Bulstrode, Stanfold et Arthabaska;)

Yamaska.

P

Dans

Gentilly.

Dans la Paroisse de Gentilly, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Gentilly, du quinzième au vingt-et-unième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars et Juillet, et du vingt-troisième au vingt-neuvième jour du mois de Novembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera toute la partie du District des Trois-Rivières au Sud du Fleuve St. Laurent, qui n'est pas comprise dans le Circuit d'Yamaska.

Dans le dit District de St. François.

Richmond.

Au Village de Richmond, dans le Township de Shipton, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Richmond, du vingt-troisième au vingt-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de Janvier et Juillet ; et le dit Circuit comprendra et renfermera les Townships de Durham, Kingsey, Tingwick et Chester, dans le Comté de Drummond, et les Townships de Shipton, Melbourne, Brompton et Windsor, dans le Comté de Sherbrooke ;

Eaton.

A Eaton Corner, dans le Township d'Eaton, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit d'Eaton, du seizième au vingt-deuxième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars et Septembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera les Townships d'Eaton, Newport, Clifton, Hereford, Hampdon, Chesham, Emberton, Bury, Lingwick, Stratford, Marston, Ditton, Clinton, Auckland et Whitton, tous dans le Comté de Sherbrooke ;

Stanstead.

A Stanstead Plain, dans le Township de Stanstead, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Stanstead, du seizième au vingt-deuxième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mai et Décembre ; et le dit Circuit comprendra et renfermera les Townships de Stanstead, Barnston, Barford et Hatley, et la partie du Township de Bolton qui se trouve dans le dit District de St. François ;

Proviso.

Pourvu toujours, que les trois premiers jours juridiques seulement de chaque Terme seront jours de Rapport (*Return days*) ; et si à la clôture de la séance du troisième jour juridique, ou en tout autre temps subséquent, il n'y a aucune affaire devant la Cour, le Juge pourra en ajourner les Séances jusqu'au Terme alors prochain : Pourvu aussi, que si par maladie, accident, ou aucune autre cause, le Juge qui devait tenir quelque Cour de Circuit, n'est pas présent le premier ou aucun autre jour juridique, étant un jour de rapport dans aucun Terme, il sera loisible au Greffier de telle Cour de Circuit, de recevoir tous les rapports qui devront se faire tel jour, et de faire appeler tout Défendeur ou partie assignée à comparaître tel jour, et d'entrer sa comparution, ou d'enregistrer son défaut, nonobstant l'absence du Juge.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action qui sera intentée, soit dans une Cour de Circuit ou au Terme Inférieur d'aucune des dites Cours du Banc de la Reine, la première procédure à instituer pour obliger le Défendeur à comparaître devant les dites Cours respectivement, afin de répondre à la demande contenue dans telle poursuite ou action, sera l'émanation d'un Writ d'Assignation, dans lequel le Demandeur énoncera brièvement la cause de l'action, à moins que le Writ d'Assignation ne soit accompagné d'une déclaration énonçant la cause de l'action, et dans ce cas, il suffira, dans le Writ d'Assignation, de référer à la déclaration pour la cause de l'action; et le dit Writ d'Assignation pourra être fait suivant la formule contenue dans la Cédule A. annexée au présent Acte, et sera signifié au moins six jours avant celui fixé pour le rapport du dit Writ, s'il n'y a pas plus de cinq lieues, du lieu où la signification aura été faite, à la place où la Cour devra siéger; et si, en aucun cas, il y a plus de cinq lieues, alors il faudra un nouveau délai d'un jour par chaque cinq lieues additionnelles; et tel Writ d'Assignation sera adressé à un huissier de la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel il aura été émané, et le dit huissier sera tenu de le mettre à exécution, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les copies du Writ d'Assignation et de la déclaration, s'il y en a une, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées comme vraies copies, soit par le Greffier ou Protonotaire de la Cour, ou par le Procureur du Demandeur: Pourvu toujours, que dans tous les cas qui sont du ressort des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou d'aucune Cour de Circuit, et où le Writ d'Assignation peut, par la loi, être mis à effet dans un autre District que celui dans lequel il a été émané, le dit Writ sera adressé directement au Shérif de tel autre District, et aussitôt qu'un des Juges de la Cour du Banc de la Reine de tel District aura apposé son nom au dos du dit Writ, il sera mis à exécution et rapporté par tel Shérif, à la Cour par laquelle il aura été émané, suivant l'exigence du dit Writ et de la loi.

XXXII. Et qu'il soit statué, que s'il se trouve deux ou plusieurs Défendeurs dans une poursuite ou action intentée dans aucune Cour de Circuit, il suffira, pour donner à la Cour de Circuit dans laquelle telle action aura été portée, juridiction sur tous les Défendeurs, qu'un seul d'entr'eux soit domicilié, ou ait été légalement assigné dans les limites du Circuit pour lequel telle Cour devra siéger, et que tous les dits Défendeurs soient légalement assignés, dans les limites du District où se trouvera le Circuit: Pourvu toujours, en pareil cas, que l'ordre qui sera signifié hors des limites du Circuit, le soit par aucun huissier de la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel tel Ordre aura été émané.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action qui sera intentée dans une Cour de Circuit, ou aucune des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, les dites Cours pourront respectivement, dans leur discrétion, exiger

Mode d'intenter les actions au Terme Inférieur, ou dans la Cour de Circuit.

Déclaration dans telle poursuite ou action.

Délai entre la signification et le rapport de l'ordre, et par qui signifié.

Proviso.

Jurisdictions des Cours de Circuits, quand il y aura plusieurs défendeurs.

La Cour de Circuit pourra exiger que le demandeur en file une nou-

velle déclaration plus spéciale, &c.

exiger, que le Demandeur produise une nouvelle déclaration, pour énoncer la cause d'action d'une manière plus spéciale, ou que le plaidoyer soit rédigé par écrit, si elles le jugent plus convenable pour les fins de la justice.

Procédures à la suite de l'assignation.

Défauts.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si, dans toute poursuite ou action qui sera intentée, soit dans quelque Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou dans quelque Cour de Circuit, le Défendeur ne comparait pas en personne, ou par procureur, au jour fixé pour le rapport du Writ d'Assignation, le défaut de comparution sera enregistré, et, en ce cas, il ne sera pas nécessaire que le Défendeur soit appelé le troisième jour, ou à aucune autre époque subséquente; et le Défendeur ne pourra comparaître dans les trois jours qui suivront immédiatement le rapport du Writ d'Assignation ou en aucun autre temps, ni faire purger le dit défaut, (comme la loi le permettait ci-devant dans certains cas) à moins qu'il n'en obtienne la permission expresse de la Cour, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire: et le dit défaut une fois enregistré, il sera loisible aux dites Cours respectivement, après preuve dûment donnée de la signification du Writ d'Assignation, de procéder, par voie sommaire, à recevoir les témoignages et entendre le Demandeur à l'appui de sa demande, et rendre et prononcer tel jugement que la loi et la justice sembleront requérir; et si le Défendeur comparait au dit jour, soit en personne ou par procureur, et que le Demandeur ne comparaisse pas en personne ou par procureur, ou s'il comparait et ne continue pas sa poursuite, l'action sera déboutée avec dépens contre lui, et en faveur du Défendeur; et si dans toute telle poursuite ou action, le Demandeur établit sa demande, il aura droit de recouvrer la somme d'argent ou la chose par lui demandée, avec dépens contre le Défendeur.

Autres cas.

Les témoins seront interrogés de vive voix.

Proviso, le Juge prendra des notes des témoignages dans certains cas.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action portée devant aucune Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou aucune des dites Cours de Circuit, il ne sera pas nécessaire de rédiger par écrit les dépositions des témoins, mais ils seront interrogés de vive voix et en pleine Cour, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire: Pourvu toujours, que si telle poursuite ou action est de la classe de celles dans lesquelles il peut y avoir appel au Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine, en vertu du présent Acte, il sera du devoir du Juge ou Juge de Circuit qui entendra la cause, de prendre des notes par écrit des parties essentielles des dites dépositions; lesquelles notes, signées de lui, seront enfilées et conservées dans la cause, et auront à toutes fins et intentions quelconques, la même force et le même effet légal que les dépositions elles-mêmes auraient eues, si elles avaient été prises par écrit, conformément à la loi qui était ci-devant en force à cet égard.

Le Juge de Circuit pourra donner ordre

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le Juge, ou Juge de Circuit qui tiendra une Cour de Circuit, pourra, quand il le croira dans l'intérêt des fins de la justice, ordonner

ordonner que le dossier et les procédés d'aucune poursuite ou action intentée dans telle Cour de Circuit, soient transférés au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine du District pour lequel elle siègera, pour y être entendue et jugée; et le Greffier ou Protonotaire de telle Cour de Circuit, entrera le dit ordre sur ses régitres: et là-dessus il sera de son devoir de certifier incontinent, sous son seing et le sceau de la Cour, et de transmettre au Bureau du Greffier ou Protonotaire de la dite Cour du Banc de la Reine, les dits dossier et procédés qui seront alors enfilés par ce dernier officier parmi les archives du Terme Inférieur de la dite Cour du Banc de la Reine, et y seront conservés même après jugement, comme si la dite poursuite ou action eût été originairement intentée dans le dit Terme Inférieur: Pourvu toujours, que le dit Juge ou Juge de Circuit sera tenu d'ordonner que telle poursuite ou action soit transférée de la Cour de Circuit au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine, en la manière susdite, toutes les fois qu'une des parties le requerra, du consentement des autres parties.

de transférer une cause au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les dites Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, et les dites Cours de Circuit respectivement, auront le pouvoir et l'autorité, dans les causes et matières qui sont de leur ressort, d'émaner des Writs de *Saisie-Arrêt* avant ou après jugement, *Saisie-Gagerie*, *Saisie-Revendication*, qui seront rapportables dans les dites Cours respectivement, dans tous les cas et sous les mêmes circonstances où les dits Writs auraient pu être émanés légalement avant l'époque fixée ci-après pour la mise en vigueur du présent Acte, dans les autres Cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada, et conformément aux réglemens établis par la loi en pareil cas; et dans tous les cas où les dits Writs seront émanés d'aucune Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou d'aucune des dites Cours de Circuit, ainsi que dans tous les cas où les dits Writs, et Writs de *Capias ad Respondendum*, et de contrainte par corps avant jugement, ou de saisie des biens, dettes et effets du débiteur, émaneront de la Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, les Greffiers et Protonotaires des dites Cours respectivement, pourront prendre et recevoir le serment, l'affidavit et la preuve requis en pareil cas, et émaner sans le *Fiat* d'un Juge, aucun des Writs sus-mentionnés, tout comme s'ils avaient été accordés et émanés par un Juge: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'empêchera le Juge d'aucune Cour du Banc de la Reine, ou aucun Juge de Circuit, d'accorder ou émaner un tel Writ, dans les cas où il aurait pu le faire conformément à la loi: Et pourvu toujours, que dans tous les cas où un Writ de *Capias ad Respondendum*, ou un Writ de *Saisie-Arrêt* avant jugement peut émaner, suivant la loi, dans une action du ressort de la dite Cour du Banc de la Reine au Terme Supérieur, le Greffier ou Protonotaire de telle Cour de Circuit, aura les mêmes pouvoirs et autorité que ceux dont les Greffiers et Protonotaires des dites Cours du Banc de la Reine sont revêtus, pour recevoir l'affidavit nécessaire, et émaner, le dit Writ de *Capias ad Respondendum*

Quels Writs pourront émaner des Cours de Circuit.

Les Protonotaires ou Greffiers pourront recevoir les affidavits pour les Writs de *Capias*, etc.

Proviso.

Proviso.

Le Greffier de Circuit pourra émaner certains Writs, et en fixer le rapport au Terme Supérieur du Banc de la Reine.

A qui ces Writs seront adressés.

Proviso.

Certains pouvoirs du B. R. et des Juges d'icelle, donnés aux Cours et Juges de Circuit.

pondendum, ou de *Saisie-Arrêt* avant jugement, et en fixer le rapport au Terme Supérieur de la dite Cour du Banc de la Reine du District dans lequel icelui aura été émané ; et les Writs dernièrement mentionnés seront, en pareil cas, adressés directement, soit au Shérif du dit District ou à un Huissier de la Cour du Banc de la Reine du dit District, et par eux respectivement mis à exécution et rapportés ; et quand un tel Writ sera ainsi adressé à un Huissier, tel Huissier procédera sans délai à le mettre à exécution sans l'ordre préalable du Shérif, et il remettra le Writ, ainsi qu'un rapport de ses procédés au Shérif, entre les mains duquel il remettra pareillement le corps de la personne ou les effets saisis (selon la circonstance) pour qu'il en soit disposé suivant la loi, et le Shérif rapportera dans la Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, le Writ et les procédés qui auront eu lieu en conséquence : Pourvu toujours, en pareil cas, que le Shérif ne sera responsable d'aucun acte de l'Huissier, jusqu'à ce que cet officier se soit conformé aux dispositions ci-dessus ; et en tous tels cas, la signification de la déclaration dans la cause pourra se faire de la même manière et sous le même délai que si le Writ fût émané du Greffier de la Cour du Banc de la Reine, et adressé au Shérif et mis à exécution par lui : Pourvu toujours, que dans tous les cas où un tel Writ sera émané du Greffier d'aucune Cour de Circuit, contre le corps ou les effets d'une personne, et sera rapportable au Terme Supérieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, le Défendeur aura le même recours en donnant caution au Shérif, et à défaut de ce, sera logé dans la Prison Commune du District, tout comme si le Writ fût émané du Greffier ou Protonotaire de telle Cour du Banc de la Reine.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs dont les Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada, ou les Juges ou Officiers de telles Cours sont revêtus, relativement à toute poursuite ou action pendante au Terme Supérieur, pour assigner les défendeurs en *garantie*, permettre aux parties d'intervenir, assigner les témoins et recevoir les témoignages, faire produire les papiers ou autres choses en la possession d'un témoin ou d'une des parties, interroger les témoins ou les parties, et leur déférer les serments requis d'eux, émaner les commissions rogatoires, ou commissions de la nature d'une commission rogatoire, interroger les témoins malades ou sur le point de laisser le Bas-Canada, obliger les témoins qui sont dûment assignés à comparaître, et punir ceux qui n'obéissent pas à l'ordre contenu dans un Writ de Subpœna, contraindre par corps le défendeur ou la partie qui résiste ou qui essaie d'éluder frauduleusement l'exécution d'un Writ contre ses biens ou effets, ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de conduire telle poursuite ou action, et les procédures sur icelle, seront, et tous les dits pouvoirs sont par le présent dévolus aux dites Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, et aux dites Cours de Circuit, ainsi qu'aux Juges ou Juges de Circuit qui doivent les tenir, et aux officiers des dites Cours respectivement ;
et

et ils pourront exercer ces pouvoirs (en autant que les dispositions légales qui y ont rapport ne sont pas contraires ou ne répugnent pas aux dispositions du présent Acte,) aussi pleinement et efficacement, et aux mêmes conditions, et en vertu des mêmes dispositions légales, que si les divers Actes, Ordonnances et Lois qui confèrent les dits pouvoirs étaient énoncés, passés et statués de nouveau dans le présent Acte, et de la manière la plus conforme et le plus en harmonie avec les dispositions du présent Acte.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que personne ne sera tenu de comparaître comme témoin devant telle Cour de Circuit, dans aucune poursuite ou action qui y sera pendante, à moins qu'elle ne réside dans l'étendue du dit Circuit, ou dans un rayon de dix lieues de la place où se tiendra telle Cour de Circuit; et pourvu aussi que rien dans le présent Acte n'autorisera aucune Cour de Circuit à nommer des Commissaires pour recevoir des Affidavits dans les causes, (sauf par *Commission Rogatoire* comme susdit); mais tous les Commissaires nommés pour recevoir les Affidavits devant servir dans aucune des Cours du Banc de la Reine, deviendront en vertu de leur nomination même, et seront autorisés à recevoir les Affidavits qui devront servir dans les Cours de Circuit établies dans le même District.

De quelle distance les témoins pourront être assignés.

Poviso, relatif aux affidavits dans les Cours de Circuit.

XL. Et qu'il soit statué, que les dites diverses Cours du Banc de la Reine pourront, au Terme Supérieur, faire et établir telles règles de pratique ou tels autres réglemens relativement aux formules de procédure à suivre, au Terme Inférieur, et dans les Cours de Circuit qui se tiendront dans le District, qu'ils croiront les plus propres à assurer une bonne administration de la justice, et à donner suite aux dispositions du présent Acte, selon ses véritables sens et teneur; et elles pourront aussi de temps à autre, les changer et amender; et l'on sera tenu de se conformer à telles règles de pratique ou réglemens, s'ils ne contiennent rien de contraire à aucune disposition du présent Acte ou de tout autre Acte, Ordonnance ou loi en vigueur dans le Bas-Canada.

Les Cours du B. de la Reine établiront des règles de pratique, etc., pour le Terme Inférieur, et les Cours de Circuit.

XLI. Et qu'il soit statué, que tous les Writs et Ordres qui seront émanés du Terme Inférieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ou d'aucune Cour de Circuit, seront faits au nom de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et attestés au nom du Juge en Chef, (ou si cette charge est vacante, au nom du plus ancien Juge Puisné) ayant droit de siéger au Terme Inférieur ou à la Cour de Circuit; et ils seront scellés du Sceau de la Cour, et signés du Greffier ou Protonotaire dont le devoir sera de les dresser et préparer.

Comment les Writs, etc., émanés au Terme Inférieur des Cours du B. de la Reine, seront conçus et rédigés.

XLII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un Juge ou Juge de Circuit, siégeant au Terme Inférieur ou dans une Cour de Circuit, sera légalement récusé

Dispositions relatives à la récusation, etc.

d'un Juge siégeant au Terme Inférieur, ou dans la Cour de Circuit.

cusé dans aucune poursuite ou action, ou disqualifié, ou deviendra inhabile à siéger, soit pour cause d'intérêt, de parenté ou autrement, il n'en recevra pas moins le rapport du Writ d'Assignation, mais il fera faire au dossier une entrée de la récusation, ou des motifs de disqualification ou d'incompétence de sa part, et il ordonnera en conséquence que le dossier et les procédures soient transmis au Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel telle poursuite ou action aura été intentée, pour entendre, décider et juger sommairement les mérites de la disqualification ou incompétence susdites; mais quant à la récusation, la Cour du Banc de la Reine siégeant au Terme Supérieur, procédera d'abord à décider sommairement, si la récusation est bien fondée, et si elle la maintient et la trouve bien fondée, il sera procédé sommairement au procès, jugement et exécution; et si au contraire elle rejette la dite récusation, la dite poursuite ou action sera renvoyée au prochain Terme Inférieur de la dite Cour, si elle a été originairement intentée au Terme Inférieur, si non, soit au prochain Terme Inférieur de la dite Cour ou au prochain Terme de la Cour de Circuit dans lequel elle aura été originairement intentée; et lorsque, dans le cas de récusation, disqualification ou incompétence comme susdit, il aura été donné ordre de transmettre la poursuite ou action à un autre tribunal, comme il est prescrit plus haut, le Greffier ou Protonotaire en fera une entrée sur le régistre d'icelui, et il devra alors immédiatement certifier le fait sous son seing et le sceau de la Cour, aux Juges de la Cour du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur, et leur transmettre le dossier et les procédures dans la cause, lesquels seront déposés parmi les Archives du Terme Supérieur de la dite Cour du Banc de la Reine, et y seront conservés, même après jugement, comme si la poursuite ou action eût été originairement intentée dans le dit Terme Supérieur; sauf le cas d'une récusation qui aura été déboutée comme susdit, auquel cas le record et les procédures seront remis, tel que ci-dessus prescrit.

Il sera permis, dans certains cas, d'interjeter Appel des Cours de Circuit à la Cour du B. de la Reine, au Terme Supérieur.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis d'interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur pour le District dans lequel une poursuite ou action aura été originairement intentée, de tout jugement rendu par une Cour de Circuit ou aucune des Cours du Banc de la Reine, dans toute poursuite ou action où la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée excèdera dix livres courant, ou qui aura rapport aux titres de terres ou propriétés foncières, ou à toute somme d'argent due à Sa Majesté, honoraires d'office, rente ou charge, revenus, rentes annuelles, ou autres matières semblables qui pourraient affecter par la suite les droits des individus; laquelle dite Cour, siégeant ainsi au Terme Supérieur, procédera à entendre et juger le dit appel selon la loi, et en la manière ci-après prescrite.

Mode d'interjeter Appel.

XLIV. Et qu'il soit statué, que la partie qui appellera d'un Jugement rendu comme susdit par une Cour de Circuit ou par aucune des Cours du Banc de la Reine,

Reine, au Terme Inférieur, donnera, dans les quinze jours après le prononcé du jugement dont il y aura appel, (mais sans être tenu d'en donner avis préalable à la partie adverse) de bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne chargée de les recevoir, tel que ci-après prescrit, qu'elle poursuivra le dit appel et paiera les frais et dommages auxquels elle pourra être condamnée par la Cour à laquelle elle en appelle, si le jugement dont il y aura appel est confirmé; et ce cautionnement sera donné devant un des Juges de la Cour où l'appel sera interjeté, ou devant le Greffier ou Protonotaire d'icelle, et l'acte de cautionnement sera déposé, et conservé de record, dans le Bureau de ce dernier; ou bien, il sera donné devant aucun Juge, ou Juge de Circuit, qui tiendra la Cour de Circuit où le jugement dont il y aura appel aura été rendu, ou devant le Greffier ou Protonotaire de telle Cour de Circuit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et conservé de record dans le Bureau de ce dernier; et toute caution qui sera propriétaire d'un bien-fonds de la valeur de cinquante livres courant, en sus de toutes charges dont il pourra être grevé, suffira pour rendre le cautionnement valable; et les dits Juges et Greffiers ou Protonotaires sont par le présent respectivement autorisés à administrer le serment requis par la loi, en pareil cas, des personnes qui se portent ainsi cautions: Pourvu toujours, que, si, dans le même délai de quinze jours, après que jugement aura été rendu, l'Appelant déclare par écrit au Bureau du Greffier ou Protonotaire de la Cour à laquelle l'appel sera porté, ou à celui du Greffier ou Protonotaire de la Cour dont il y aura appel, qu'il ne s'oppose pas à ce que le jugement soit mis à exécution suivant la loi, ou s'il paie entre les mains de l'un ou l'autre des dits Greffier ou Protonotaire, le montant du dit jugement, tant en principal, qu'intérêts et frais, et qu'il déclare par écrit en même temps son intention d'en appeler, (et l'Intimé aura droit de recevoir et recouvrer du dit Greffier ou Protonotaire, le montant qu'il lui aura ainsi payé,) alors et en ce cas, la partie appelante, au lieu de donner le cautionnement ci-dessus requis, ne donnera caution que pour les frais et dommages qui seront adjugés par la Cour à laquelle elle en appellera si l'appel est débouté; et pourvu aussi, que dans le cas où le cautionnement désigné en dernier lieu seulement aura été donné, et si le jugement dont il y aura appel est renversé, l'Intimé ne sera pas tenu de rendre à l'Appelant plus que le montant que ce premier aura versé entre les mains du dit Greffier ou Protonotaire, avec l'intérêt légal à compter du jour où il aura ainsi payé au dit Greffier ou Protonotaire, ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émanée en vertu de tel jugement, avec l'intérêt légal sur cette somme, à compter du jour où elle aura ainsi été prélevée, et l'Intimé ne sera pas tenu non plus de restituer, plus que le bien-fonds dont il aura été mis en possession en vertu du dit jugement, avec la valeur nette du produit et des revenus d'icelui, à compter du jour où il en aura été mis en possession jusqu'à pleine et entière restitution, ensemble avec les frais encourus par l'Appelant, tant dans la Cour à laquelle il aura été interjeté appel que dans la Cour Inférieure;

mais

Cautionnement.

Proviso, si la partie consent que le Jugement soit exécuté.

Proviso, quant à ce que l'intimé sera tenu de rembourser, si le jugement est renversé.

mais dans tous les dits cas, l'Intimé ne sera condamné à payer aucuns dommages à raison du dit jugement ou de la dite exécution, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les Appels seront entendus et décidés, d'une manière sommaire : mode de procéder.

XLV. Et afin d'éviter les délais et dépenses qu'entraîneraient les appels des jugements rendus par les Cours de Circuit, ou par les Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur ; Qu'il soit statué, que ces appels et les procédures sur iceux, seront institués d'une manière sommaire, par une pétition que l'Appelant présentera à la Cour à laquelle il appellera, exposant succinctement les motifs de l'appel, et priant la Cour de renverser le jugement dont il y aura appel, et rendre tel jugement que la Cour Inférieure aurait dû prononcer ; et copie de cette pétition, et avis du temps où elle devra être présentée à la Cour du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur, sera signifiée à la partie adverse, personnellement ou à domicile, ou à son procureur *ad litem*, dans les vingt jours après que le jugement dont il y aura appel aura été rendu, et cette pétition sera ainsi présentée dans aucun des premiers dix jours du Terme Supérieur de la Cour à laquelle il y aura appel, qui suivront immédiatement le jugement rendu, s'il s'est écoulé un tel intervalle de vingt-cinq jours entre l'époque où tel jugement aura été rendu, et le dernier des dits dix premiers jours du dit Terme ; et si au contraire il ne s'est pas écoulé tel intervalle, la pétition sera présentée le premier jour juridique du second Terme Supérieur de la Cour à laquelle il y aura appel, qui suivra immédiatement celui où le jugement aura été ainsi rendu : Pourvu toujours, que le jour où le jugement dont il y aura appel aura été rendu, ni celui où la dite pétition sera présentée à la Cour où l'appel sera interjeté, ne seront censés former partie du dit intervalle de vingt-cinq jours ; et pourvu aussi, qu'une copie fidèle de l'acte de cautionnement (*appeal bond*) donné par l'Appelant, et certifiée comme telle par le Greffier ou Protonotaire dans le Bureau duquel il aura été déposé, sera annexée à l'original de la pétition présentée à la Cour à laquelle l'appel sera interjeté, et copie ou copies d'icelui, certifiées comme telles par l'Appelant ou son procureur, seront signifiées à l'Intimé, avec la pétition et l'avis sus-mentionnés.

Proviso.

Proviso.

Autres procédures sur les appels.

XLVI. Et qu'il soit statué, que dans le même délai de vingt jours, après que le jugement dont il y aura appel, aura été rendu comme susdit, l'Appelant sera tenu de faire signifier au Greffier ou Protonotaire dans le Bureau, et sous la garde duquel le record de la poursuite ou action dont il y aura appel, aura été déposé, copie de la dite pétition et de l'avis seulement, avec un certificat du Greffier ou Protonotaire de la Cour à laquelle il y aura appel, constatant qu'il a été donné caution, si l'acte de cautionnement d'appel n'a pas été déposé dans le Bureau de la Cour dont il y aura appel ; et là-dessus, il sera du devoir du Greffier ou Protonotaire de la Cour désignée en dernier lieu, sans attendre que la pétition soit présentée à la Cour à laquelle il y aura appel, de certifier aussitôt sous son Seing et le

le Sceau de la Cour, à la Cour à laquelle il y aura appel, et de faire transmettre aux Juges de la dite Cour, le jugement, le dossier, les notes des témoignages, et les procédures auxquels cet appel aura rapport, pour qu'ils soient enfilés parmi les records de la dite Cour; et lorsque les dits jugement, dossiers, notes des témoignages, et procédures auront été transmis, et que l'Appelant aura enfilé sa pétition d'appel comme susdit, l'appel sera jugé sommairement, sans autre formalité, et la dite Cour du Banc de la Reine, siégeant en Terme Supérieur, en décidera suivant la loi et la justice: Pourvu toujours, que le Juge qui aura rendu le jugement dont il y aura appel, ne pourra siéger lorsque la cause sera entendue et jugée en appel, et si la Cour se trouve également partagée sur la question de savoir, si le jugement dont il y aura appel, doit ou ne doit pas être confirmé, il sera maintenu et confirmé: Et pourvu aussi, que tout Appelant qui négligera de faire signifier tels pétition et avis d'appel comme susdit, ou qui, après les avoir fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel tel que ci-dessus prescrit, sera censé avoir abandonné le dit appel, et sur la demande de l'Intimé, la Cour à laquelle il y aura appel, déclarera que tout droit ou réclamation fondé sur tel appel, est perdu, accordera les frais à l'Intimé, et ordonnera, (si le dossier a déjà été transmis) de le remettre à la Cour Inférieure.

Ils seront jugés d'une manière sommaire.

Proviso, quels Juges siégeront en Appel.

Si la Cour est également divisée sur la question.

Proviso, quant aux Appels qui ne seront pas dûment poursuivis.

XLVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'aucune des Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, ou aucune Cour de Circuit, rendra un jugement condamnant à payer une somme de deniers, le Greffier ou Protonotaire de la Cour pourra, à l'expiration des quinze jours après que le jugement aura été rendu, faire émaner sous le Sceau de la Cour, un Writ de *feri facias* contre les meubles et effets; et ce Writ sera revêtu de sa signature, et rapportable à la Cour, et sera adressé à l'un des huissiers de la Cour du Banc de la Reine du District où le jugement aura été prononcé, et il est par le présent autorisé à prélever la somme désignée au dit Writ et les frais d'exécution, sur et à même les meubles et effets de la partie contre laquelle le jugement aura été rendu, qui se trouveront dans le District, de la même manière, et suivant les mêmes règles et formalités légales, que celles en vertu desquelles un Shérif peut maintenant prélever des deniers en vertu de tout Writ de *feri facias* émanant d'aucune des Cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada; mais le dit huissier ne pourra réclamer, sur les deniers par lui ainsi prélevés, la commission de deux et demi pour cent qui est allouée par la loi aux Shérifs en pareil cas, ni aucune autre commission quelconque; et il sera tenu, le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit Writ, de le rapporter à la Cour par laquelle il aura été émané avec ses procédés sur icelui: Pourvu toujours, relativement à tout tel jugement, (excepté dans les actions hypothécaires) que l'exécution ne sera émanée que contre les effets mobiliers de la partie condamnée, chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excèdera pas dix livres courant; et chaque fois que la somme

Exécution de jugements des Cours de Circuit.

Writ de *feri facias* contre les Meubles.

Par qui mis à exécution.

L'Huissier ne pourra exiger aucune Commission.

Rapport.

Proviso, dans quels cas l'exécution pourra sortir contre les Immeubles.

Actions hypo-
thécaires.

A qui les
Writs seront
adressés et
comment ils se-
ront mis à exé-
cution et rap-
portés.

somme ainsi adjugée par le jugement excèdera dix livres courant, l'exécution sera non seulement émanée contre les effets mobiliers, mais encore contre les immeubles de la partie condamnée, comme aussi dans les actions hypothécaires, contre les immeubles qui, par le jugement, auront été déclarés hypothéqués au paiement de la somme pour laquelle le jugement aura été rendu, quel que soit le montant demandé ou recouvré; et quand l'exécution aura émanée contre des immeubles en vertu d'un tel jugement, il sera émané sous le Sceau de la Cour qui aura prononcé le jugement, un Writ de *feri facias de terris*, signé du Greffier ou Protonotaire d'icelle, et le dit Writ sera rapportable en la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel le jugement aura été rendu, au Terme Supérieur, et sera adressé au Shérif du dit District, lequel est autorisé par le présent à prélever la somme d'argent mentionnée au dit Writ et les frais d'exécution sur et à même les immeubles de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, ou sur les immeubles qui auront été déclarés hypothéqués par le jugement, comme susdit, (selon la circonstance), en la manière, et d'après les mêmes règles et règlements que ceux en vertu desquels tout Shérif peut prélever des deniers en vertu d'un Writ de *feri facias de terris* émanant d'aucune des Cours de Sa Majesté, ayant juridiction civile dans le Bas-Canada; et le dit Shérif sera tenu, le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit Writ, de le rapporter à la Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, avec ses procédés sur icelui, de la même manière que s'il eût été émané du dit Terme Supérieur de la dite Cour; et toutes procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel Writ, ou qui seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du Demandeur et du Défendeur, qu'à l'égard d'autres parties qui, d'après la loi, auront pu intervenir dans la cause, par opposition ou autrement, auront lieu dans la dite Cour du Banc de la Reine au Terme Supérieur, de la même manière, et avec la même efficacité que si la cause dans laquelle le dit Writ aura été émané, eût été originairement intentée et décidée dans la dite Cour, au Terme Supérieur.

Un Alias
Writ pourra
émaner dans
certains cas,
contre les
Meubles et
Effets, ou con-
tre les Im-
meubles situés
dans un autre
District.

Comment il se-
ra mis à exé-
cution dans un
autre District.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une partie contre laquelle un jugement aura été rendu, soit dans une Cour de Circuit ou dans le Terme Inférieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ne possèdera pas dans le District où tel jugement aura été prononcé, assez de meubles, effets, terres ou biens, pour satisfaire au dit jugement, tant en principal, qu'intérêts et frais, mais possèdera des meubles, effets, terres ou biens, dans un autre District du Bas-Canada, il sera loisible à la Cour qui aura rendu le jugement, d'émaner un *alias* Writ de *bonis* ou de *terris* (selon la circonstance); et tel Writ sera revêtu du sceau de la Cour et du seing du Greffier ou Protonotaire d'icelle, et si c'est un Writ de *bonis*, le Writ sera rapportable à la Cour dont il aura été émané, et si c'est un Writ de *terris*, à la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel le jugement aura été rendu, au Terme Supérieur,

périeur, et il sera adressé au Shérif de tel autre District ; et aussitôt qu'un des Juges de la Cour du Banc de la Reine de tel autre District aura mis son nom au dos du dit *alias Writ*, il sera mis à exécution par le Shérif d'icelui comme si c'était un Writ d'exécution émané du Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine de son propre District, et cela, de la manière, et d'après les règles et réglemens établis par la loi ; et le dit Shérif désigné en dernier lieu, sera tenu de rapporter le dit Writ et ses procédés sur icelui, à la Cour dont il aura été émané, si c'est un Writ *de bonis*, ou au Terme Supérieur de la dite Cour du Banc de la Reine du District où le dit jugement aura été prononcé, si c'est un Writ *de terris*, et dans ce dernier cas, toutes les procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel Writ *de terris*, ou seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du Demandeur et du Défendeur, qu'à l'égard d'autres parties qui, suivant la loi, auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu et seront adoptées dans la Cour désignée en dernier lieu, au Terme Supérieur, de la même manière et avec la même efficacité, que si la cause dans laquelle le dit Writ aura été émané, eût été originairement intentée et jugée dans la dite Cour citée en dernier lieu, au Terme Supérieur : Pourvu toujours, que chaque fois qu'une exécution sera émanée dans une action hypothécaire, contre un immeuble qui sera déclaré hypothéqué par le jugement, au paiement des deniers à prélever en vertu de telle exécution, et délaissée en vertu de tel jugement, et qui sera situé dans un autre District que celui où le Writ sera émané, tel Writ sera émané, mis à exécution et rapporté, et les procédures subséquentes y relatives auront lieu, tel que prescrit par le présent Acte, par rapport aux *alias Writs de terris*, sans qu'il soit nécessaire d'émaner au préalable aucun autre Writ.

Et rapporté.

Autres procédures.

Proviso, quant aux actions hypothécaires.

XLIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un tel Writ *de terris* émané d'une Cour de Circuit, ou du Terme Inférieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, aura été en la manière ci-dessus prescrite, rapporté à la dite Cour désignée en dernier lieu, au Terme Supérieur, la dite dernière Cour pourra dans sa discrétion, ordonner que le record de la cause dans laquelle tel Writ d'exécution sera émané, soit transmis au dit Terme Supérieur, (et cela, par un Ordre de la dite Cour adressé au Greffier ou Protonotaire de la Cour dont le record sera ainsi transmis), en la manière et conformément aux réglemens établis plus haut pour transmettre sur l'ordre d'un Juge ou Juge de Circuit, à la Cour, au Terme Supérieur, les poursuites ou actions intentées dans la Cour de Circuit, ou dans le Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine.

S'il est émané un Writ *de terris*, la Cour à laquelle il est rapporté, pourra ordonner que le dossier de la cause y soit pareillement transféré.

L. Et qu'il soit statué, que les Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, et les Cours de Circuit pourront respectivement, si elles le jugent à propos, ordonner que la dette soit prélevée par termes, pourvu que le délai qui sera accordé

La Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur.

rieur, et les Cours de Circuit, pourront ordonner que la dette soit payée par termes.

Les frais taxés par le Protonotaire au Terme Inférieur, ou dans les Cours de Circuit, seront une preuve suffisante de leur montant.

Comment il sera disposé d'une opposition à un writ *de bonis*.

Devoir de l'huissier en recevant telle opposition.

Proviso, par qui sera émané le fiat pour suspendre les procédures sur l'opposition.

cordé pour payer le dernier terme n'excède pas l'espace de trois mois à compter du jour du jugement ; et pourvu aussi, qu'à défaut de payer aucun tel terme à l'époque où il sera dû, l'exécution pourra sortir comme s'il n'eût été accordé aucun délai.

LI. Et qu'il soit statué, que le certificat du Greffier ou Protonotaire d'aucune Cour de Circuit ou d'aucune des Cours du Banc de la Reine, constatant que les frais dans toute poursuite ou action, ou procédure, au Terme Inférieur de telle Cour du Banc de la Reine, ou en telle Cour de Circuit, montent à la somme désignée dans le certificat, (après que les sommes allouées aux témoins auront été au préalable approuvées par un Juge ou Juge de Circuit, selon la circonstance), sera une preuve suffisante que les frais montent en effet à telle somme, pourvu que le certificat soit accompagné d'un état ou compte détaillé des frais, signé du dit Greffier ou Protonotaire, et l'exécution pour les frais pourra sortir en conséquence sans autre formalité, et sans qu'il soit nécessaire qu'aucun Juge ou Juge de Circuit signe le Writ d'exécution qui sera émané de tel Terme Inférieur ou de la Cour de Circuit, nonobstant toute loi, usage ou coutume à contraire.

LII. Et qu'il soit statué, que s'il est présenté quelque opposition à l'exécution d'un Writ *de bonis* émané d'une Cour de Circuit, telle opposition sera rapportable soit au Terme suivant de la même Cour de Circuit, soit à la Cour du Banc de la Reine du District, au Terme Inférieur qui suivra immédiatement le jour où l'opposition aura été admise, si tel Terme Inférieur est plus près du dit jour, pour y être entendue et jugée ; et si telle opposition est rapportable au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine, la dite Cour pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que le dossier de la poursuite ou action originaire soit transféré de la Cour de Circuit à celle du Banc de la Reine, et cela s'opèrera de la manière ci-dessus prescrite pour transférer les dossiers en pareil cas ; et l'huissier chargé de l'exécution du Writ, aussitôt qu'il aura reçu copie de la dite opposition, la remettra avec le Writ et les procédés sur icelui, à la Cour où l'opposition sera ainsi rapportable ; et lorsque la Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, aura prononcé un jugement final sur la dite opposition, le Writ d'exécution et toutes les procédures sur icelui, ainsi qu'une vraie copie du dit jugement, (et le dossier de la poursuite ou action originaire, s'il a été transféré) seront renvoyés à la Cour de Circuit, où l'on pourra adopter à cet égard telles autres procédures que de droit : Pourvu toujours, que tout Juge de la Cour du Banc de la Reine, ou Juge de Circuit du District, lors même qu'il ne serait pas alors dans les limites du Circuit, ou le Greffier ou Protonotaire de la Cour de Circuit, pourra émaner le *Fiat* ou ordonner de suspendre les procédures sur tel Writ *de bonis* par suite de telle opposition, et la faire rapportable comme susdit ; et à cet effet, tel Juge, Juge de Circuit, Greffier ou Protonotaire, est par le présent autorisé à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas.

LIII.

LIII. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de Circuit respectivement, et le Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit qui les tiendra, auront et pourront exercer dans les limites des dits Circuits respectivement, pendant les Termes ou hors des Termes, ou dans les Vacances, les mêmes pouvoirs et autorité que ceux dont la Cour du Banc de la Reine, et les Juges d'icelle, sont revêtus, pour élire et nommer les tuteurs et curateurs, prendre l'avis des parents et amis dans les cas où la loi le requiert, clôre les inventaires, attester les comptes, les insinuations, apposer et lever les scellés, et expédier tous autres actes de la même nature, qui ne souffrent pas de délai ; et les procédés en pareils cas formeront partie des records de la Cour de Circuit pour le Circuit dans lequel ces procédures auront eu lieu ; et les Juges de Circuit des Districts de Québec et de Montréal auront et pourront exercer dans les dits Districts respectivement, les mêmes pouvoirs et autorité relativement aux dites matières, que ceux dont les Juges de la Cour du Banc de la Reine du même District sont revêtus, et ils pourront les exercer concurremment avec les dits Juges, aux lieux où les dites dernières Cours sont tenues respectivement, mais les procédures formeront alors partie des records de la Cour du Banc de la Reine où elles auront lieu et seront adoptées : Pourvu toujours, que les ordres ou ordonnances de tout Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit, donnés en vertu de cette section, pourront être mis de côté par la Cour du Banc de la Reine du District, de la même manière, et suivant les mêmes dispositions de la loi, en vertu desquelles tout ordre ou ordonnance de la même nature, et faite par un seul Juge, aurait pu être mis de côté immédiatement avant l'époque où le présent Acte deviendra en force.

Les Cours de Circuit, et les Juges qui les tiendront, auront certains pouvoirs dans les matières qui ne souffrent aucun délai.

Les Juges de Circuit et les Juges du Banc de la Reine, auront les mêmes pouvoirs, relativement aux dites matières, à Québec et Montréal.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action qui sera intentée contre une personne qui aura quitté son domicile dans le Bas-Canada, ou n'y aura pas eu de domicile, mais qui néanmoins y possède des biens meubles ou immeubles, le Demandeur pourra, s'il n'a pas été nommé de curateur, suivant la loi, pour la représenter, assigner et poursuivre telle personne, en faisant émaner un Writ de la manière ordinaire, de la Cour du Banc de la Reine, ou d'aucune des Cours de Circuit du District, ou du Circuit où elle aura eu son domicile, ou dans lequel ses propriétés pourront être situées ; et si le Shérif ou l'Huissier fait rapport que le Défendeur ne se trouve pas dans les dits District ou Circuit, la Cour ordonnera d'insérer une annonce deux fois dans la langue anglaise, dans un papier-nouvelle publié en cette langue, et deux fois dans la langue française, dans un papier-nouvelle publié en cette langue dans le Bas-Canada, pour sommer le Défendeur de comparaître et de répondre à telle poursuite ou action dans les deux mois, à compter de l'insertion de la dernière annonce ; et si le Défendeur fait défaut et ne comparait ni ne répond à l'action dans le temps susdit, il sera loisible au Demandeur de procéder dans sa cause comme dans les cas par défaut.

Procédures à adopter dans certaines poursuites où le défendeur ne se trouve pas dans le District ou Circuit.

LIV.

Comment le locateur exercera son privilège sur les Meubles saisis.

LV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que des meubles et effets seront saisis en vertu d'un Writ émané d'aucune des Cours du Banc de la Reine ou d'aucune Cour de Circuit, et que le locateur réclamera un privilège ou droit de suite pour son loyer, le dit locateur ne pourra empêcher la vente des dits meubles et effets par une opposition ; mais il pourra mettre ou déposer son opposition *afin de conserver*, entre les mains du Shérif ou de l'huissier qui aura saisi les meubles et effets, soit avant ou après la vente ; et si l'opposition est déposée avant la vente, le Shérif ou l'huissier n'en procédera pas moins à la vente des dits meubles et effets, et il en fera son rapport ; et d'après ce rapport, le locateur conservera son privilège sur les deniers provenant de la vente de tels meubles et effets, et il sera colloqué en conséquence, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire : Pourvu toujours, que chaque fois qu'une telle opposition ou toute autre opposition *afin de conserver*, sur les deniers prélevés en vertu d'un Writ *de bonis*, qui aura été émané du Terme Inférieur d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ou d'aucune Cour de Circuit, sera mise et déposée entre les mains de l'huissier avant que celui-ci ait payé à la partie poursuivante les deniers provenant de la vente, il sera du devoir de l'huissier de faire aussitôt rapport du dit Writ, suivant la loi, et de verser entre les mains du Greffier ou Protonotaire de la Cour dont sera émané le Writ, les deniers provenant de la vente, pour attendre et subir le jugement de la Cour.

Proviso.

Les procès par Jury, dans les actions intentées au Terme Supérieur du Banc de la Reine, pourront se faire devant les Cours de Circuit.

LVI. Et qu'il soit statué, que tout Juge en Chef ou Juge d'aucune des Cours du Banc de la Reine, qui tiendra aucune Cour de Circuit, pourra, aussitôt que les listes des Jurés auront été légalement préparées à cet effet, et les dispositions requises par la loi adoptées à cet égard, présider pendant telle Cour de Circuit, à toute poursuite ou action intentée dans telle Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, dans laquelle elle aura ordonné un procès par Jury, conformément à la loi, recevoir le verdict du Jury et le rapporter à la dite Cour du Banc de la Reine, pour qu'elle en dispose suivant la loi.

Les honoraires au Terme Inférieur et dans les Cours de Circuit seront ceux désignés dans la Cédule.

Pénalité contre ceux qui prendront des honoraires plus forts.

LVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions et procédures intentées dans les dites Cours de Circuit, et dans les Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, les honoraires spécifiés dans la Cédule (B.) annexée au présent Acte, seront les seuls honoraires que l'on pourra légalement réclamer pour l'accomplissement des devoirs y mentionnés ; et il ne sera permis de prendre ou recevoir aucun autre honoraire ou émolument sous aucun prétexte quelconque, pour tout acte ou service fait ou rempli sous l'autorité du présent Acte ; et si aucun officier ou personne perçoit quelque autre honoraire, ou des émoluments plus forts que ceux qui sont spécifiés dans la dite Cédule, pour l'accomplissement d'aucun des devoirs susdits, ou pour tout acte ou service comme susdit, il sera passible d'une amende de vingt livres courant, pour chaque contravention ; et cette pénalité sera et pourra être

être recouvrée par action civile portée devant aucune Cour de Circuit, ou aucune des Cours du Banc de la Reine au Terme Inférieur; et moitié de la pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à celui qui en poursuivra le recouvrement.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le Greffier ou Protonotaire d'aucune des Cours du Banc de la Reine, ou d'aucune Cour de Circuit, sera tenu de tenir affichée constamment et d'une manière apparente, tant dans son Bureau que dans quelque endroit apparent de la salle ou appartement dans lequel la Cour de Circuit ou le Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine se tiendra, une copie lisible de la Cédule des honoraires ci-dessus mentionnés, et un avis de la pénalité dont toute personne sera passible en percevant des honoraires plus forts que ceux qui sont désignés dans la dite Cédule; et à défaut de ce faire, il sera jugé coupable d'un délit (*misdemeanor*) et pourra être puni en conséquence.

Il sera affiché copie de la Cédule dans la salle où se tiendra la Cour, etc.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de nommer de temps à autre un Greffier ou Protonotaire pour chacune des dites Cours de Circuit; et tout tel Greffier ou Protonotaire, ainsi que le Greffier ou Protonotaire d'aucune des Cours du Banc de la Reine, qui est ou sera nommé ci-après, pourra nommer, par un instrument revêtu de son seing et sceau, un Député qui n'agira comme tel que pendant l'absence ou la maladie de tel Greffier ou Protonotaire, et tel instrument sera entré tout au long sur le régître de la Cour: Pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps au Greffier ou Protonotaire, de démettre et déplacer le dit Député, et d'en nommer un autre pour le remplacer.

Le Gouverneur nommera des Greffiers pour les Cours de Circuit.

Députés.

LX. Et qu'il soit statué, que le Greffier ou Protonotaire d'aucune Cour, ne pourra, tant qu'il continuera en charge, ni son Député, tant qu'il remplira les fonctions de Greffier, pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur, ou conseil, dans aucune Cour de Justice du Bas-Canada.

Le Greffier ou son Député ne pourra pratiquer comme Procureur, etc.

LXI. Et qu'il soit statué, que tout Greffier ou Protonotaire d'aucune des Cours du Banc de la Reine ou Cours de Circuit, sera tenu, trois mois après sa nomination, s'il est nommé après la mise en vigueur du présent Acte, et trois mois après la mise en vigueur du présent Acte, s'il a été nommé avant cette dernière époque, de donner caution qu'il remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et rendra compte des deniers qui seront versés entre ses mains en sa qualité de Greffier, en donnant conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, une obligation qui les liera au montant de la somme portée en icelle, pour les dommages que pourrait souffrir aucune des parties, par suite de sa négligence ou de sa malversation; et la dite obligation sera donnée pour la somme suivante, savoir: le Greffier ou Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec

Les Greffiers des Cours du Banc de la Reine et de Circuit, seront tenus de donner caution.

ou de Montréal, et ses cautions, pour la somme de deux mille livres courant ; le Greffier ou Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du District des Trois-Rivières, ou de St. François, et ses cautions, pour la somme de mille livres courant ; et le Greffier ou Protonotaire d'aucune Cour de Circuit, ses cautions, pour la somme de deux cent cinquante livres courant.

Montant du cautionnement.

Pouvoirs des huissiers nommés par la Cour du Banc de la Reine, au Terme Inférieur.

LXII. Et qu'il soit statué, que les huissiers qui sont ou seront nommés par la Cour du Banc de la Reine pour aucun des Districts ci-dessus mentionnés, au Terme Supérieur, pourront agir en cette qualité dans les limites de tel District, pour signifier ou mettre à exécution tous les Writs, Ordres et procédures qui seront émanés tant de la Cour du Banc de la Reine et des dites Cours de Circuit, que de toutes autres Cours de Justice dans le Bas-Canada, et qui peuvent être légalement adressés à un huissier ; et les dits huissiers pourront être destitués de leur charge par les Juges des Cours du Banc de la Reine, soit au Terme Supérieur ou Inférieur, ou par tout Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit qui tiendra telle Cour de Circuit : Pourvu toujours, qu'aucun huissier nommé avant la mise en vigueur du présent Acte, ne pourra continuer à agir comme tel, après l'expiration de six mois à compter de la dite époque, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau par la Cour du Banc de la Reine, au terme Supérieur, après que le présent Acte sera venu en force ; et pourvu aussi, que tout huissier qui aura signifié le Writ d'Assignation dans une poursuite ou action, ne pourra être interrogé comme témoin à l'appui de la demande du demandeur dans telle poursuite ou action, excepté en ce qui peut avoir rapport à la signification du dit Writ d'Assignation.

Proviso.

Après six mois, ils ne pourront agir, à moins qu'ils ne soient nommés de nouveau.

Les huissiers donneront caution ; montant.

LXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera nommé huissier comme susdit, avant d'entrer en fonction comme tel, donnera à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, une obligation au montant de cent livres courant, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant qui elle sera donnée, et la condition de cette obligation sera, qu'elle remplira fidèlement les devoirs de sa charge ;—et le Greffier ou Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du District pour lequel il aura été nommé, sera tenu de recevoir la dite obligation qui sera déposée de record dans le Bureau du dit Greffier ou Protonotaire ; et toute copie de la dite obligation qui sera donnée par ce dernier officier sous son seing et le sceau de la Cour, sera considérée comme une copie authentique à toutes fins et intentions quelconques ; et il sera du devoir du dit Greffier ou Protonotaire de s'enquérir si les dites cautions sont décédées, si elles deviennent insolubles, ou si elles résident hors du Bas-Canada, (et en tout pareil cas, il sera expressément du devoir de l'huissier de donner connaissance du fait au Greffier ou Protonotaire,) et ce dernier devra alors exiger de l'huissier qu'il donne un nouveau cautionnement ; et l'obligation ainsi donnée, sera une garantie au montant de la somme portée en icelle, pour les dommages

Devoir du Greffier, quant au dit cautionnement.

gages que pourraient souffrir toute personne ou personnes par la négligence blâmable, ou la malversation de l'huissier.

LXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque huissier ou officier d'aucune Cour de Circuit, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre de la Cour, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il aura prélevés ou reçus en vertu du présent Acte, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, il sera loisible au Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit qui tiendra la dite Cour de Circuit, de s'en enquérir d'une manière sommaire, si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui; et tel Juge pourra à cet effet assigner tous les témoins nécessaires et les obliger à comparaître, et donner tel ordre pour contraindre l'huissier à rembourser à la partie lésée la somme qu'il aura ainsi extorquée, ou à lui payer les deniers qu'il aura ainsi prélevés ou reçus, avec les frais, que le dit Juge en Chef, Juge ou Juge de Circuit jugera à propos de donner; et si tel huissier ou officier ne paie pas immédiatement la somme qu'il aura eu l'ordre de payer, il sera logé dans la prison commune du District, où il sera détenu jusqu'à parfait paiement.

Punition d'un huissier qui se rendrait coupable de malversation.

LXV. Et qu'il soit statué, que les archives, régîtres, documents et procédures des diverses Cours de District et Cours de Division qui sont abolies par le présent Acte, seront aussitôt après l'époque fixée ci-après pour la mise en vigueur de cet Acte, transféré parmi les archives, régîtres, documents et procédures du Terme Inférieur des diverses Cours du Banc de la Reine des Districts où telles Cours de District ou de Division auront été tenues respectivement, et en formeront partie.

Transmission des records, etc., des Cours de District et de division.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Jugement, Ordre, Règle, ou acte des dites Cours de District, et Cours de Division respectivement, qui aura été légalement prononcé, fait ou donné avant la mise en vigueur du présent Acte, ne sera annulé par le présent, mais aura pleine force et effet, comme si le présent Acte n'eût jamais été passé; et nulle action, poursuite, cause ou procédure pendante dans les dites Cours de District et Cours de Division respectivement, ne sera mise au néant, discontinuée ou annulée, mais elle sera transférée dans son état actuel (quoique la somme ou la valeur de la chose demandée excède vingt livres courant,) et deviendra pendante au Terme Inférieur des Cours du Banc de la Reine dans lesquelles les archives, régîtres, documents, et procédures des dites Cours de District et de Division respectivement, doivent être transférés comme susdit; et les procédures ultérieures pour procéder à jugement et exécution, et pour les matières et procédures à suivre en conséquence de tel jugement et exécution, seront adoptées, comme on aurait pu le faire dans les dites Cours du Banc de la Reine, au Terme Inférieur, dans les causes y commencées et pendantes.

Les poursuites commencées dans ces Cours seront continuées dans celles auxquelles elles auront été transférées.

LXVII.

Epoque à laquelle tout Writ ou Ordre émané des Cours de District ou de Division, sera rapportable, après la mise en vigueur de cet Acte.

LXVII. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre rapportable dans aucune des dites Cours de District ou Cours de Division, abolies par le présent, un jour postérieur à la mise en vigueur du présent Acte, sera rapporté au Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine du dit District dans lequel il aura été émané ; et sera jugé et considéré rapportable le premier jour juridique du Terme Inférieur de la Cour du Banc de la Reine, qui siègera le plus prochainement après le jour où tel Writ ou Ordre sera rapportable.

Comment sera puni le Greffier qui refusera de transmettre les records des dites Cours.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne qui aura été Greffier ou Protonotaire de quelque Cour de District ou de Division, refuse ou néglige de transmettre à la Cour qu'il appartiendra, au temps et de la manière prescrits par le présent Acte, quelque record, régître ou document qu'il aura en sa possession comme Greffier ou Protonotaire, à l'époque où le présent Acte deviendra en force, la Cour à laquelle ces papiers devraient être transmis, pourra, sur la demande du Greffier ou Protonotaire de la dite Cour désignée en dernier lieu, faire émaner tel ordre qu'elle jugera convenable à cet égard, soit au Greffier ou Protonotaire qui fera défaut, ou à toute autre personne qui aura tel record, régître ou document en sa possession, pour le contraindre à le transmettre, ou en autoriser la saisie par telle personne que la Cour nommera à cet effet ; et toute désobéissance volontaire à tel ordre, ou résistance apportée à son exécution, sera un mépris de Cour qui sera puni d'une amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la Cour.

Certaines lois révoquées.

2 V (2) c. 13.

3 & 4 V. c. 24.

4e V. e. 1.

LIX. Et qu'il soit statué, que l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, faite et passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province à nommer un ou plusieurs Juges Assistants pour les Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal en cette Province, et un Juge Assistant pour le District des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge Résident pour le District des Trois-Rivières en la dite Province* ; et l'Ordonnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la Session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour amender une Ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges Assistants pour les Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal en cette Province, et un Juge Assistant pour le District des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge Résident pour le District des Trois-Rivières, en la dite Province* ; et l'Ordonnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la quatrième année

année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la justice dans toute cette Province*; et aussi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'administration plus facile et expéditive de la Justice dans les affaires, en matières civiles, d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province*; et l'Ordonnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée*; et l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province, relativement à certaines procédures*; et l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour faciliter l'administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en matières civiles, dans les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et dans le District Inférieur de St. François*; et l'Ordonnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la Session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour amender et rendre permanent l'Acte y mentionné, passé pour faciliter l'administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en matières civiles, dans les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et dans le District Inférieur de St. François*, et telle partie de tout autre Acte, Ordonnance ou Loi qui répugnerait ou serait contraire aux dispositions du présent Acte, seront, et ils sont par le présent révoquées.

4c V. c. 2.

2 V. (3) c. 49.

Autres lois.

LXX. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dispositions précédentes, seront entendus comprendre et désigner le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur, pour le temps d'alors, et que les mots "Bas-Canada," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dites dispositions, seront entendus désigner cette partie de la Province du Canada qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada; et tous et chaque mot comportant le singulier et le genre masculin seulement, seront entendus embrasser diverses matières de la même nature aussi bien qu'une seule matière, diverses personnes aussi bien qu'une seule personne, les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui répugne à telle interprétation.

Clause d'interprétation.

LXXI.

Époque à laquelle cet Acte deviendra en vigueur.

LXXI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte entrera en vigueur, et aura pleine force et effet, le, depuis et après le vingt-et-unième jour d'Avril, en l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-quatre, et pas auparavant.

CÉDULE A.

Province du Canada,
District (ou Circuit) de

}

Dans la Cour du Banc de la Reine, Terme Inférieur.

(ou

dans la Cour de Circuit.)
18

jour de
A. B. de, &c.—Demandeur,
et
C. D. de, &c.—Défendeur.

Le Demandeur réclame du Défendeur la somme de courant, par lui due au Demandeur, pour (*énoncez suffisamment la cause d'action*) laquelle dite somme, le Défendeur refuse de payer. (*si l'action est pour recouvrer une chose détenue illégalement, &c., il faudra varier l'énonciation de la cause d'action en conséquence.*) Pourquoi le Demandeur demande jugement.



VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, à C. D. Défendeur en la déclaration ci-dessus mentionnée (*ou annexée.*)

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande de A. B. le Demandeur, tel qu'énoncée dans sa déclaration, avec les frais, ou de comparaître en personne ou par votre Procureur, devant notre dite Cour du Banc de la Reine, siégeant au Terme Inférieur, (*ou devant notre dite Cour de Circuit*) en la Cour de Justice à dans le dit District (*ou Circuit*) à heures du matin, le jour de courant, (*ou prochain*) pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu par défaut.

Témoin l'Honorable, J. S. Notre Juge en Chef du Bas-Canada (*ou selon le cas*) ce jour de dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent- et dans la année de notre règne.

P. B. Protonotaire (ou Greffier) de la dite Cour.

CÉDULE

CEDULE B.

TABLEAU des Honoraires des Termes Inférieurs des Cours du Banc de la Reine et des Cours de Circuit.

AU PROCUREUR.		1 ^{ère} Classe actions de £20 ou au dessous, mais au sus de £10.	2 ^e Classe actions de £10 ou au dessous, mais au sus de £5.	3 ^e Classe actions de £5 ou au dessous.	Dans chaque cause.
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Sur toutes procédures dans les actions arrangées avant le rapport (retour) (excepté celles dans lesquelles il est alloué ci-après des honoraires additionnels) au Procureur du Demandeur.....		1 0 0	0 5 0	0 3 4	
Sur toutes procédures (excepté dans les cas susdits) dans les actions arrangées après le rapport et avant contestation, ou dans lesquelles jugement sera rendu sur confession, ou par défaut, ou ex parte, sans enquête (c'est-à-dire, sans entendre en Cour, aucun témoin ni partie,) au Procureur du Demandeur.....		1 5 0	0 7 6	0 5 0	
Et au Procureur du Défendeur.....		0 10 0	0 5 0	0 2 6	
Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu par défaut ou ex parte, mais avec enquête, au Procureur du Demandeur.....		1 10 0	0 10 0	0 7 6	
Et au Procureur du Défendeur.....		0 10 0	0 5 0	0 2 6	
Sur icelles, dans les actions discontinuées après contestation, au Procureur du Demandeur.....		2 0 0	0 10 0	0 5 0	
Et au Procureur du Défendeur.....		1 0 0	0 10 0	0 5 0	
Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu après contestation, au Procureur du Demandeur.....		3 10 0	0 12 6	0 7 6	
Et au Procureur du Défendeur.....		3 0 0	0 10 0	0 5 0	
Dans toutes actions hypothécaires, mixtes, ou pour injures personnelles, les mêmes honoraires que dans les actions de première classe.					
Sur toutes oppositions (excepté celles afin de conserver) interventions et requêtes civiles, contestées, et aussi sur les contestations de saisie-arrêt, après jugement, ou de déclarations de tiers-saisis, les mêmes honoraires que dans l'action principale dont elles dépendront.					
Dans toutes demandes incidentes, moitié des honoraires alloués dans les actions principales pour pareille somme.					
HONORAIRES ADDITIONNELS SUR CERTAINES PROCÉDURES.					
Sur chaque opposition afin de distraire ou afin d'annuler, intervention, ou requête civile non-contestée.....		1 0 0	0 10 0	0 5 0	
Sur chaque opposition afin de conserver.....		1 0 0	0 10 0	0 5 0	
Sur une saisie-arrêt après jugement lorsqu'il n'y a pas de contestation.....		0 10 0	0 5 0	0 2 6	

TABLEAU

TABLEAU des Honoraires des Termes Inférieurs des Cours du Banc de la Reine, &c.—Continué.

	1 ^{ère} Classe actions de £20 ou au dessous mais au dessus de £10.		2 ^e Classe actions de £10 ou au dessous mais au dessus de £5.		3 ^e Classe actions de £5 ou au dessous.		Dans cha- que cause.
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
AU PROCUREUR.							
Sur l'émanation d'aucun writ de saisie-gagerie, saisie-revendication, ou saisie-arrêt, avant jugement, ou sur aucune déclaration spéciale ordonnée par la Cour.....	0	7	6	0	5	0	0
Pour chaque copie au-dessus d'une, d'aucune déclaration, requête en intervention, ou opposition.....	0	2	6	0	2	0	0
Pour tout plaidoyer par écrit ordonné par la Cour, y compris la copie.....	0	0	0	0	2	6	0
Sur chaque règle pour reprendre l'instance ou pour déclarer un jugement exécutoire, ou pour une contrainte par corps, ou autre règle de même nature lorsqu'elle sera déclarée absolue, au Procureur qui en fera la demande.....	0	15	0	0	10	0	0
Et lorsqu'elle sera déboutée au Procureur s'opposant à icelle.....	0	10	0	0	5	0	0
Sur une commission rogatoire et les procédures y relatives, au Procureur qui l'aura demandée.....	0	10	0	0	5	0	0
Au Procureur de la partie adverse.....	0	5	0	0	2	6	0
Au Procureur employé par l'une ou l'autre des parties pour assister à l'exécution de telle commission.....	0	10	0	0	10	0	0
Pour chaque copie d'une règle ou ordre de Cour.....	0	1	0	0	0	0	0
Pour l'émanation d'un writ d'exécution.....	0	2	6	0	0	0	0
Pour mémoire de frais et assistance à la taxe.....	0	2	6	0	0	0	0
AU GREFFIER.							
Pour tout writ d'assignation ou de contrainte, (saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie-revendication, ou capias) enflure du preceipe et copie du writ.....	0	3	0	0	2	0	0
Pour chaque subpoena original.....	0	1	0	0	1	0	0
Sur l'entrée d'aucune cause, ou l'enflure d'aucune intervention, requête civile, opposition, ou demande incidente.....	0	5	0	0	2	6	0
Sur la contestation d'icelle, à être payée par la partie qui la contestera.....	0	5	0	0	2	6	0
Pour chaque commission rogatoire et les procédures y relatives.....	0	2	6	0	2	6	0
Pour chaque règle pour faits et articles, serment décisoire, reprise d'instance, ou autre règle de même nature.....	0	1	0	0	1	0	0
Pour chaque copie de subpoena ou règle, et pour chaque copie au dessus d'une, d'aucun writ.....	0	0	0	0	0	6	0
Pour copie authentiquée de tout document, y compris le certificat, par cent mots.....	0	0	6	0	0	6	0

<p>Pour chaque cautionnement d'appel et sur chaque évocation, y compris l'assistance à celui, et la préparation et transmission du record.</p> <p>Pour chaque writ d'exécution</p> <p>Pour chaque mémoire de frais et certificat, s'il est demandé.</p> <p>Sur l'exécution d'une commission rogatoire d'aucune autre Cour.</p> <p>Sur l'examen et transposition de chaque témoin, (si aucun il y a) en vertu de telle commission rogatoire.</p> <p>Pour copie d'un jugement, soit interlocutoire ou final, si elle est demandée sur tout acte de telle ou de curatelle ou autre acte d'une semblable nature et copie d'icelui.</p> <p>Sur la clôture d'un inventaire et le certificat.</p> <p>Sur une insinuation.</p> <p>Et pour chaque cent mots du document enregistré.</p> <p>Pour dresser un rapport de distribution.</p>	<p>0 10 0</p> <p>0 2 0</p> <p>0 1 0</p> <p>0 3 4</p> <p>0 2 0</p> <p>0 2 0</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>0 10 0</p>	<p>0 10 0</p> <p>0 1 6</p> <p>0 1 0</p> <p>0 3 4</p> <p>0 2 0</p> <p>0 1 6</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>0 7 6</p>	<p>0 10 0</p> <p>0 1 0</p> <p>0 1 0</p> <p>0 3 4</p> <p>0 2 0</p> <p>0 1 0</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>.. ..</p> <p>0 5 0</p>	<p>0 4 0</p> <p>0 3 0</p> <p>0 1 0</p> <p>0 0 6</p>
<p>Sur chaque action, opposition ou intervention rapportée en Cour.</p> <p>A l'huissier audientier sur chaque action, opposition ou intervention rapportée en Cour.</p>	<p>0 1 6</p>	<p>0 1 3</p>	<p>0 1 0</p>	<p>0 0 6</p>
<p>Transport pour la signification ou l'exécution d'un writ ou autre procédure quelconque, à raison de six deniers par mille, — sans aucune autre charge pour le transport sur aucune autre action ou procédure qui sera signifiée à la même partie, et alors entre les mains du Shérif ou Huissier, et qui sera ou aurait pu être signifiée dans le même temps (soit que telle action ou procédure ait été émanée à l'instance de la même partie ou d'autrui) et sans aucune charge pour le transport en reversant, excepté pour les deniers payés aux Barrières, Traverses ou Ponts.</p> <p>Pour la signification, certificat ou rapport de tel writ ou procédure.</p> <p>Pour la saisie des biens et effets, et tous troubles incidents, le transport non-compris.</p> <p>Pour ses Recors.</p> <p>Pour la vente des biens et effets, le transport non-compris.</p> <p>Pour la publication des annonces de vente.</p> <p>Pour la signification d'aucun avis, et le certificat et rapport.</p> <p>Si le writ est retournable au Banc de la Reine au Terme Supérieur, les honoraires du Shérif seront les mêmes que s'il est émané de la dite Cour, au Terme Supérieur.</p>	<p>0 1 0</p> <p>0 7 6</p> <p>0 1 8</p> <p>0 7 6</p> <p>0 1 0</p> <p>0 1 0</p>	<p>0 1 0</p> <p>0 5 0</p> <p>0 1 8</p> <p>0 5 0</p> <p>0 1 0</p> <p>0 1 0</p>	<p>0 1 0</p> <p>0 3 9</p> <p>0 1 8</p> <p>0 3 9</p> <p>0 1 0</p> <p>0 1 0</p>	<p>0 0 6</p>

S

CAP.

CAP. XVII.

Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

Certaines parties de l'Acte du Bas-Canada 34 Geo. 3 c. 6. révoquées et la Cour Provinciale abolie.

ATTENDU qu'en conséquence de l'augmentation de la population et du commerce du District Inférieur de Gaspé, il est devenu nécessaire de pourvoir plus amplement à l'administration de la Justice en icelui, de changer le système de Judicature qui y a existé jusqu'à présent, et que l'expérience a démontré être insuffisant aux besoins des habitants de cette partie importante de la Province, et d'y établir, autant que les circonstances le permettent, le même système de Judicature que dans les autres parties de la Province ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que telle partie de l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du Règne de Feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, *Acte pour faire la division de la Province du Bas-Canada, pour amender la Judicature en icelle, et pour révoquer certaines lois y mentionnées*, en autant qu'il constitue le District Inférieur de Gaspé, ou pourvoit à l'établissement d'une Cour Provinciale en icelui, ou statue que le dit District Inférieur ou aucune partie d'icelui formera, pour n'importe quelle fin, partie du District de Québec, sera, et telle partie du dit Acte est par le présent révoquée, et la dite Cour Provinciale sera, et est par le présent abolie.

District de Gaspé constitué.

II. Et qu'il soit statué, que toute la partie de cette Province qui constituait ci-devant le District Inférieur de Gaspé, constituera à l'avenir et sera nommée le "District de Gaspé," et sera pour toutes fins quelconques de Judicature, entièrement séparée et distincte du District de Québec, et le dit District de Gaspé et les Cours qui doivent y être établies, seront en toutes choses dans la même position relative vis-à-vis des autres Districts du Bas-Canada, et des Cours en icelui, que celle où se trouvent les dits autres Districts et les Cours y établies par rapport aux autres Districts et Cours y établies.

Il y sera nommé deux Juges de District.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé, par Lettres Patentes distinctes, sous le Grand Sceau de cette Province, deux Juges de District pour le dit District de Gaspé, dont l'un résidera à Percé, dans le Comté de Gaspé, et l'autre à New-Carlisle,

lisle, dans le Comté de Bonaventure, comme il sera prescrit par les Lettres Patentes qui les nommeront respectivement ; et nul ne sera ainsi nommé Juge de District à moins qu'il ne soit, lors de sa nomination comme susdit, un Avocat de cinq ans de pratique au moins, au Barreau du Bas-Canada, ou qu'il n'ait été Juge de la Cour Provinciale abolie par le présent ; et aucun tel Juge de District ne siègera ou ne votera dans le Conseil Exécutif, ni dans le Conseil Législatif, ni dans l'Assemblée Législative de cette Province, ni n'occupera sous la Couronne aucune charge de profit en cette Province, tant qu'il aura celle de Juge de District.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacun des dits Comtés de Gaspé et Bonaventure, des Cours de Record de Jurisdiction Civile, qui se nommeront Cours de Circuit, et qui seront tenues par l'un des Juges de District nommés comme susdit : Pourvu toujours, que les Cours de Circuit du Comté de Gaspé seront ordinairement tenues par le Juge de District qui résidera à Percé, et les Cours de Circuit du Comté de Bonaventure seront ordinairement tenues par le Juge de District qui résidera à New-Carlisle, mais si par cause de maladie, d'absence nécessaire, ou d'intérêt dans quelque action, récusation, ou autre cause, l'un ou l'autre des dits Juges de District est incapable de tenir la Cour, de connaître de quelque cause, ou de remplir quelque devoir qui doit l'être dans le Comté où il résidera, il sera du devoir de l'autre Juge, lorsqu'il en sera informé, de tenir telle Cour, d'entendre et juger telle cause, ou de remplir tel devoir, s'il peut le faire, sans négliger des devoirs également importants et urgents dans le Comté où il résidera ; et rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher l'un ou l'autre des dits Juges de District d'exercer et de remplir, dans l'un des dits Comtés, tous les pouvoirs et les devoirs qu'il pourra légalement exercer et remplir dans l'autre, mais les dits Juges de District s'assisteront mutuellement au meilleur de leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans le dit District de Gaspé.

V. Et qu'il soit statué, que, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent Acte, ou qui seraient inconsistants avec les dispositions expresses d'icelui, les Cours de Circuit établies par le présent et les Juges et Officiers d'icelles, auront les mêmes jurisdiction, pouvoirs et autorité, et les mêmes fonctions à exercer que les Cours de Circuit établies par l'Acte passé dans la présente Session, et intitulé, *Acte pour amender la loi relative à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada*, et les Juges et Officiers d'icelles respectivement, seront, ainsi que les Avocats y pratiquant, astreints aux mêmes Règles et dispositions de la loi ; et dans les poursuites et actions qui y seront intentées, il y aura appel ou évocation à la Cour du Banc de la Reine ci-après établie pour le District de Gaspé, dans les mêmes cas, de la même manière, et suivant les mêmes dispositions de la loi, qu'il peut y avoir appel ou évocation des Cours de Circuit des autres

Cours de Circuit y établies.

Par qui elles seront tenues.

Les Cours de Circuit, les Juges et Officiers d'icelles auront les mêmes pouvoirs que celles des autres Districts, avec exception.

autres Districts du Bas-Canada, à la Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur.

Writs et Ordres, comment attestés.

VI. Pourvu toujours, que les Writs et Ordres émanant d'une Cour de Circuit établie par le présent, seront attestés au nom du Juge de District qui devra la tenir ordinairement, excepté s'il est partie à telle poursuite ou action, auquel cas ils seront attestés au nom de l'autre Juge de District; et toutes les poursuites ou actions intentées devant chacune des dites Cours, et dans lesquelles il y aura appel ou évocation à la dite Cour du Banc de la Reine, seront entendues et jugées (en appel ou autrement, suivant la circonstance) par cette Cour lorsqu'elle siégera dans le même Comté, à moins que toutes les parties ne consentent à ce qu'elles soient entendues et jugées dans l'autre des dits Comtés.

Appel des dites Cours en certains cas.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la partie désirant appeler d'un jugement quelconque d'une Cour de Circuit établie par le présent Acte, aura un délai de trente jours après tel jugement, pour donner le cautionnement d'appel requis par la loi; et la requête et l'avis d'appel pourra et devra être signifié dans les quarante jours après le jugement dont il y aura appel; et la dite requête pourra et devra être présentée l'un des dix premiers jours juridiques de la session de la dite Cour du Banc de la Reine qui suivra le prononcé de tel jugement, s'il y a cinquante jours d'intervalle entre le dit jugement et le dernier des dits premiers dix jours juridiques de la dite session, et s'il n'y pas tel intervalle, alors ce sera le premier jour juridique du second Terme de la dite Cour du Banc de la Reine qui suivra le prononcé de tel jugement.

Par qui seront nommés les huissiers du District, et leurs pouvoirs.

VIII. Pourvu aussi et qu'il soit statué, que les Huissiers nommés par les dites Cours de Circuit, ou par la dite Cour du Banc de la Reine établie par le présent, auront pouvoir et autorité d'agir comme tels dans les limites du dit District de Gaspé, pour signifier et mettre à exécution tous les writs, ordres et procédures émanant de la dite Cour du Banc de la Reine, et des dites Cours de Circuit, ainsi que de toutes les autres Cours de Justice du Bas-Canada, et ces Huissiers pourront être démis par la dite Cour du Banc de la Reine ou par aucune des dites Cours de Circuit; et tous les Huissiers ainsi nommés donneront caution comme le prescrit la loi relativement aux Huissiers des autres Districts, et en vertu des mêmes dispositions, mais l'obligation sera donnée devant le Greffier ou Protonotaire de la Cour où le dit Huissier sera nommé, et restera à son Bureau, et le dit Greffier sera chargé des mêmes devoirs relativement à cette obligation et à l'Huissier qu'elle concernera, que ceux dont serait chargé par la loi, le Greffier ou Protonotaire d'aucune Cour du Banc de la Reine des autres Districts, dans aucun cas où un Huissier aurait donné caution devant lui: Pourvu aussi que les Huissiers qui auront été dûment nommés par la Cour Provinciale avant que le présent Acte soit devenu

Proviso.

devenu en force, pourront agir comme tels pour signifier et exécuter tous les writs, ordres et procédures émanés comme susdit, pendant l'espace de six mois après que le présent Acte sera devenu en vigueur, mais pas plus longtemps.

IX. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que chacune des Cours de Circuit, et la Cour du Banc de la Reine, établies par le présent, auront, pour s'enquérir de la conduite de tout Huissier du dit District de Gaspé, ou de tout autre Officier de telle Cour, agissant sous prétexte des Ordres de la dite Cour, qui se rendra coupable d'extorsion ou malversation, ou qui ne paiera ou ne rendra pas un compte fidèle des deniers prélevés ou perçus par lui en vertu de l'autorité du présent Acte, et pour punir la malversation de tel Huissier, ou autre Officier, et pour donner satisfaction à la partie lésée par telle malversation, les mêmes pouvoirs et autorité que toute Cour du Banc de la Reine peut avoir par la loi pour s'enquérir de la conduite des Huissiers ou autres Officiers du District où elle est établie, et de punir leur malversation, et de donner satisfaction à la partie lésée; et si tel Huissier ou autre Officier est emprisonné en conséquence de sa malversation, il devra l'être dans la Prison Commune de celui des dits Comtés où se tiendra la Cour qui aura ordonné l'emprisonnement.

Pouvoirs des Cours relativement aux huissiers et autres officiers.

X. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'il sera nommé un ou plusieurs Huissiers dans chacun des Townships ou principaux établissements du dit District de Gaspé, autant que la chose pourra se faire, et que l'on pourra trouver une personne capable et convenable qui voudra accepter cet office, et toute partie à l'instance de laquelle il sera émané quelque ordre ou procédure d'une Cour de Circuit ou de la Cour du Banc de la Reine, ainsi que le Shérif, suivant la circonstance, devra faire signifier ou exécuter tel ordre ou procédure par l'Huissier qui résidera le plus près du lieu où elle devra l'être.

Huissiers nommés dans chaque établissement, &c.

XI. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de Circuit se tiendront, chaque année, aux époques et lieux ci-dessous fixés, et l'étendue et les limites de la juridiction locale de chacune des dites Cours seront comme suit, savoir:—

Termes et Jurisdiction locale des Cours de Circuit.

Dans le dit Comté de Gaspé, à Percé, pour le Circuit qui sera nommé "Le Circuit de Percé," du premier au dixième jour de chacun des mois de Mars et Novembre, ces deux jours inclusivement; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long de la Côte du Golfe St. Laurent, depuis Whale Head, au côté sud de l'entrée de la Baie de Gaspé, jusqu'à Cap d'Espoir, comprenant les établissements de la Pointe St. Pierre, Malbaie, Percé, Ance-à-Beaufils, et Ance-du-Cap :

Percé.

Dans le dit Comté de Gaspé, au Bassin de Gaspé, pour le Circuit qui sera nommé "Le Circuit du Bassin," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois

Bassin.

mois de Mars et Novembre, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long du Fleuve et Golfe St. Laurent, depuis le Cap Chat à Whale Head susdit, comprenant tous les établissements de la Baie de Gaspé et le long de la dite Côte, dans les limites susmentionnées :

Grande Rivière.

Dans le dit Comté de Gaspé, à la Grande Rivière, pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit de la Grande Rivière," du premier au dixième jour de chacun des mois d'Avril et Décembre, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long de la Côte du dit Golfe St. Laurent, depuis le Cap d'Espoir susdit, en gagnant l'Ouest, jusqu'à la Pointe au Macquereau, à l'entrée de la Baie des Chaleurs, comprenant les établissements du Cap d'Espoir, la Petite Rivière, la Grande Rivière, Pabos et New Port :

Iles de la Magdeleine.

Dans le dit Comté de Gaspé, au Havre d'Amherst, sur l'Île Principale des Iles de la Magdeleine pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit des Iles de la Magdeleine," du premier au dixième jour de Juillet, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra toutes les Iles appelées les Iles de la Magdeleine tant qu'elles formeront partie de cette Province :

New-Carlisle.

Dans le dit Comté de Bonaventure, à New Carlisle, pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit de New Carlisle," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de Mai et de Décembre, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long de la Côte de la dite Baie des Chaleurs, depuis la Pointe Mackerel susdite, en gagnant l'Ouest, jusqu'à la Rivière communément appelée la Rivière Capelan, près de Black Cape, dans New Richmond, comprenant les établissements de l'Anse-aux-Gascons, Port Daniel, Est Nouvelle Hope, Paspébiac, New-Carlisle et Bonaventure.

Carleton.

Dans le dit Comté de Bonaventure, à Carleton, pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit de Carleton," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de Janvier et Juillet, ces deux jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend vers l'ouest, depuis la Rivière Capelan jusqu'aux limites ouest de la Seigneurie de Shoolbred ;

Ristigouche.

Dans le dit Comté de Bonaventure, ou aussi près que possible du lieu nommé La Mission, à Ristigouche, pour le Circuit qui sera nommé " Le Circuit de Ristigouche," du vingt-septième jour de Janvier au cinquième jour de Février, et du vingt-septième jour de Juillet au cinquième jour d'Août, les dits jours inclusivement ; et le dit Circuit comprendra tous les établissements au nord de la dite Rivière Ristigouche, depuis la Rivière Escominac, en montant, jusqu'aux limites ouest du dit Comté.

Pourvu

Pourvu toujours, que les dites Cours de Circuit siègeront chaque jour pendant les dits termes, excepté toujours les Dimanches et Fêtes d'Obligation: Pourvu aussi, que les trois premiers jours juridiques seulement de chaque terme, seront jours de rapports (*Return days*); et à la clôture du troisième jour juridique, ou à tout autre temps après, le Juge pourra, s'il n'y a alors aucune affaire devant la Cour, clore les séances, jusqu'au terme alors prochain: Et pourvu aussi, que toute personne faisant des affaires comme commerçant, ou comme pêcheur, dans plus d'un des dits Circuits, pourra être poursuivie dans le Circuit où elle aura son domicile, ou dans tout autre où elle fera des affaires, comme susdit.

Proviso.

Proviso, jours de Rapport, &c.

XII. Et qu'il soit statué, que les archives, régitres, documents et procédures de la Cour de Commissaire pour les Isles de la Magdelaine, et ceux de la Cour Provinciale abolie par ces présentes, seront, quant aux affaires du ressort des Cours de Circuit, transmis, immédiatement après que le présent Acte sera devenu en force, à la Cour de Circuit qui se tiendra au lieu, ou dans le Circuit où ils étaient légalement gardés avant la mise en vigueur du présent Acte, pour faire partie des archives, régitres et documents de la dite Cour de Circuit.

Archives, &c. transmis, &c.

XIII. Et qu'il soit statué, que nul jugement, ordre, règle ou acte de la dite Cour de Commissaire pour les Isles de la Magdelaine, ou de la Cour Provinciale abolies par le présent, légalement prononcé, ou fait, dans les matières du ressort des dites Cours de Circuit, avant la mise en force du présent Acte, ne sera invalidé, mais il demeurera en pleine force comme si le présent Acte n'eût pas été passé; et nulle action, poursuite, cause ou procédure, sur aucune matière du ressort des dites Cours de Circuit, et pendant en la dite Cour de Commissaire pour les Isles de la Magdeleine, ou dans la dite Cour Provinciale, ne sera invalidée, discontinuée ou annulée, mais elle sera transférée en son état actuel à la Cour de Circuit où seront transmis les archives, régitres et documents de la dite Cour de Commissaire pour les Isles de la Magdeleine et de la dite Cour Provinciale respectivement, et y sera pendante, et les procédures ultérieures y seront continuées jusqu'à jugement, et exécution, et quant aux procédures qui s'en suivent, comme si telle poursuite ou action ou autre procédure eût été originairement instituée dans telle Cour de Circuit.

Continuation des actions commencées dans les autres Cours.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et il est par le présent établi, dans et pour le dit District de Gaspé, une Cour Supérieure de Record de Jurisdiction Civile et Criminelle, qui sera nommée la Cour du Banc de la Reine (ou du Banc du Roi, suivant la circonstance) du District de Gaspé, et cette Cour sera tenue par un Juge, ou plus, de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, ou le Juge Résident du District des Trois-Rivières, et les dits deux Juges de District qui seront nommés en vertu du présent Acte pour le dit District de Gaspé, ou par deux d'entre

Cour du Banc de la Reine constituée dans Gaspé.

d'entre eux, dont l'un devra toujours être un des Juges de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Québec, ou le Juge Résident du District des Trois-Rivières; et chacun des dits Juges de District sera, à toutes fins quelconque, Juge de la dite Cour du Banc du Roi, excepté seulement qu'il y cèdera toujours la préséance à tout Juge des autres Cours du Banc du Roi, et qu'il ne sera pas Juge de la Cour d'Appel du Bas-Canada, et n'aura pas droit d'y siéger. Et pourvu toujours, que tous les Writs et Ordres qui seront émanés de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé, seront attestés au nom du Juge en Chef, ou s'il est absent de la Province, au nom du plus ancien Juge Puisné de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, alors en cette Province, comme l'un des Juges de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé.

Writ comment
attestés.

La dite Cour
aura les mêmes
pouvoirs que
les autres
Cours du Banc
de la Reine
avec certaines
exceptions.

Appel.

XV. Et qu'il soit statué, que sauf les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent Acte, ou lorsqu'il y aura quelque chose d'inconsistant avec les dispositions expresses d'icelui, la Cour du Banc de la Reine établie par le présent, et les Juges et Officiers d'icelle auront les mêmes juridiction, pouvoirs et autorité, et les mêmes devoirs que les autres Cours du Banc de la Reine établies dans le Bas-Canada, et qui ont Jurisdiction tant au Criminel qu'au Civil, et que les Juges et Officiers d'icelles respectivement, et seront, aussi bien que les Avocats y pratiquant, astreints aux mêmes règles et dispositions de la loi; et dans toutes les poursuites ou actions intentées ou transférées à la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé, il y aura appel des jugements de la dite Cour à la Cour d'Appel du Bas-Canada, dans les mêmes cas et d'après les mêmes dispositions de la loi, que dans ceux où il peut y avoir appel des jugements des autres Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada, dans les poursuites ou actions y intentées ou transférées: Pourvu toujours, qu'il n'y aura pas de Terme Inférieur de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé.

Terme de la
dite Cour.

Elle connaîtra
de toutes les
affaires civiles
et criminelles.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé siégera, chaque année, aux temps et lieux ci-dessous mentionnés, savoir:— A Percé susdit, du vingt-et-unième au trentième jour d'Août, ces deux jours inclusivement; et à New-Carlisle susdit, du quatrième au treizième jour de Septembre, ces deux jours inclusivement, excepté toujours les dimanches et fêtes d'obligation; et les séances de la Cour, à ces deux places, seront censées ne faire qu'un seul Terme, dont chaque jour juridique sera jour de Rapport (*Return day*), pour toutes les actions et ordres rapportables dans la dite Cour; et dans le dit Terme, la Cour pourra connaître de tous les crimes et délits, et de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile où la Couronne pourra être partie, qui sont du ressort des Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada au Terme Supérieur, les affaires au criminel devant passer les premières, les jours (s'il y en a) fixés, comme il est ci-après pourvu pour entendre et juger les dites affaires, ou en disposer.

XVII.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera commis quelque crime ou délit dans le dit District de Gaspé, le délinquant s'il est emprisonné avant son procès, pourra l'être dans la prison commune du Comté dans lequel l'offense aura été commise, ou pourra être censé en loi l'avoir été, et s'il subit son procès devant la Cour du Banc de la Reine du dit District, il le subira devant telle Cour lorsqu'elle siégera dans le Comté dans la prison duquel il aura été emprisonné, et si après son procès il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du Comté où il aura subi son procès.

Proviso relatif aux offenses commises dans l'un ou l'autre des Comtés du District.

XVIII. Et afin d'exempter, autant que la chose est compatible avec la due administration de la justice, et le bien-être du dit District, les habitants d'icelui d'assister comme jurés aux séances pour le criminel de la dite Cour du Banc de la Reine, à moins que ce ne soit par nécessité, ce qui occasionne une perte de temps et des dépenses considérables, souvent au grand désavantage des individus, et aussi afin d'éviter les dépenses pour assigner aux frais du public les Grands et Petits Jurés, lorsque leur présence n'est pas indispensablement nécessaire à telles séances de la dite Cour du Banc de la Reine à Percé ou à New-Carlisle; Qu'il soit statué, que s'il y a, pendant les séances de la dite Cour, à l'une ou l'autre des dites places, quelques affaires criminelles exigeant qu'il soit fait diligence, il sera loisible à la dite Cour de fixer tel jour ou jours pendant ses séances qu'elle croira les plus avantageux à la commodité du public, pour entendre et juger la dite affaire, ou en disposer, et de faire émaner les ordres nécessaires adressés au Shérif pour assigner les Grands et Petits Jurés; mais sans tel ordre spécial de la Cour, il ne sera émané aucun ordre pour assigner les Jurés à être présents aux séances de la dite Cour; et dans le cas où tel ordre serait émané, il sera du devoir du Shérif du District de Gaspé qui sera nommé en exécution du présent Acte, de faire exécuter tel ordre avec toute la diligence possible, et en causant le moins de dépense possible à la Province pour frais de distance (*mileage*) et autres frais accessoires.

Préambule.

Les Jurés ne seront assignés que lorsqu'il y aura des affaires criminelles.

XIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les affaires civiles, aucune personne résidant dans le Comté de Gaspé, ne sera sujette à y être assignée à comparaître comme témoin devant la dite Cour du Banc de la Reine, lorsqu'elle siégera dans le Comté de Bonaventure; et *vice versa*, aucune personne résidant dans le Comté de Bonaventure ne sera sujette à être assignée à comparaître devant la dite Cour lorsqu'elle siégera dans le Comté de Gaspé: Pourvu toujours, que rien dans le présent n'exemptera qui que ce soit, ne résidant pas dans le Comté où la Cour siégera, ou devra siéger, de comparaître comme témoin et de rendre témoignage devant la dite Cour s'il lui a été dûment signifié un subpoena ou ordre de la Cour à cet effet, dans les limites de tel Comté, pendant les séances de la Cour, ou dans les trois jours avant ces séances.

Dans les affaires civiles, personne ne sera assigné comme témoin hors du Comté où il résidera.

Proviso.

XX.

T

Protonotaires
conjointes pour
la dite Cour,
nommés.

XX. Et qu'il soit statué, que pour la commodité des habitants du District de Gaspé, il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer, durant bon plaisir, deux personnes convenables sous le rapport de la capacité, et de l'expérience dans la pratique des Cours de Jurisdiction Civile et Criminelle du Bas-Canada, pour être conjointement Greffiers de la Couronne et Protonotaires de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé, dont l'un résidera à Percé susdit, et y tiendra son bureau ouvert au Palais de Justice chaque jour de l'année, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, (excepté toujours les dimanches et fêtes d'obligation,) et l'autre à New-Carlisle, et y tiendra aussi son bureau ouvert de la même manière, au Palais de Justice, tous les jours de l'année (avec l'exception susdite) pendant les heures sus-mentionnées : Pourvu toujours, que la dite Cour aura le pouvoir, et tel pouvoir lui est donné par le présent, de changer aussi souvent que les Juges d'icelle le jugeront à propos les dites heures d'office, et d'en fixer d'autres, ainsi qu'ils le croiront expédient, eu égard toujours à la commodité du public.

Proviso.

Archives de la
Cour du Banc
de la Reine, où
gardés.

XXI. Et qu'il soit statué, que les records et papiers de toutes les poursuites ou actions réelles, personnelles ou mixtes qui auront lieu devant la dite Cour du Banc de la Reine, et dans lesquelles la cause d'action aura eu lieu dans le Comté de Gaspé, seront gardés au bureau du Protonotaire conjoint de la dite Cour à Percé, et les records et papiers de toutes les actions dont la cause aura eu lieu dans le Comté de Bonaventure, seront gardés au bureau du Protonotaire conjoint de la dite Cour à New-Carlisle ; et dans les cas où la cause d'action n'aura pas eu lieu dans le District de Gaspé, les records et papiers seront gardés au bureau du Protonotaire du Comté (soit de Gaspé ou Bonaventure, suivant la circonstance) où résidera le défendeur, et s'il ne réside pas dans le District, ce sera au bureau d'où sera émané le premier Writ ou ordre dans telle poursuite ou action : Pourvu toujours, que dans tous les cas, tous les records, papiers et documents enfilés dans la dite Cour, pourront être gardés ou transférés à l'un ou l'autre des dits bureaux où les Juges de la dite Cour ordonneront qu'ils soient gardés ou transférés.

Proviso.

Des Régîtres
&c. doubles
seront tenus.

XXII. Et qu'il soit statué, que les dits Protonotaires conjoints tiendront des Régîtres et Plumitifs en duplicata de tous les procédés qui auront lieu devant la dite Cour du Banc de la Reine, dans les causes civiles, de la même manière que ceux tenus par le Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, pour qu'il y ait dans chacun des dits bureaux à Percé et New-Carlisle une copie des dits Régîtres et Plumitifs, et que toute personne désirant les consulter puisse y avoir accès sans aucuns frais.

Certains Re-
cords, transfé-
rés.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tous les records ou papiers relatifs à aucune propriété foncière située dans le dit Comté de Gaspé, qui sont maintenant enfilés

au

au bureau du Greffier ou Protonotaire de la Cour Provinciale, abolie par le présent à New-Carlisle, seront, immédiatement après que le présent Acte sera devenu en vigueur, transférés au bureau du Protonotaire conjoint de la dite Cour du Banc de la Reine qui se tiendra à Percé, et y seront gardés et y demeureront comme partie des records et documents du dit bureau; excepté toujours les Régîtres qui sont dans le dit bureau à New-Carlisle et connus comme étant "Les Régîtres des réclamations des terres dans Gaspé," qui demeureront au bureau du Protonotaire conjoint de la dite Cour du Banc de la Reine qui se tiendra à New-Carlisle; mais il sera du devoir des Protonotaires conjoints susdits de faire faire, dans les deux ans qui suivront leur nomination, une copie fidèle de toute et chaque entrée ou écriture qui se trouve dans les dits Régîtres, sur des Régîtres semblables, et bien reliés pour cet objet, et cette copie certifiée par les dits Protonotaires conjoints, par une entrée faite par eux expressément pour cela sur le premier, second ou troisième feuillet de chacun des dits livres ou régîtres, sera dès lors regardée comme authentique, et comme telle sera transférée au bureau des dits Protonotaires conjoints qui se tiendra à Percé, et y sera gardée comme partie des Archives et documents du dit bureau de Percé, pour que tous ceux y intéressés puissent en tous temps y avoir un libre accès sans avoir à payer aucun honoraire ou déboursés à cet égard; et des copies certifiées par les dits Protonotaires conjoints (et pour lesquelles ils auront droit à douze sols par cent mots) de toute réclamation, adjudication, ou entrée écrite dans l'un ou l'autre des dits Régîtres, seront considérées comme authentiques, et seront admises comme telles dans toutes les Cours de Justice du Bas-Canada.

Exception pour certains Régîtres dont copie sera faite, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les Régîtres, Archives, Documents et procédures de la Cour Provinciale abolie par le présent, seront, immédiatement après la mise en force du présent Acte, transférés, en ce qu'ils se rapporteront à des matières du ressort de la dite Cour du Banc de la Reine, au bureau des Protonotaires conjoints d'icelle du Comté où ils se trouveront immédiatement avant la mise en force du présent Acte, pour y être gardés et pour faire partie des Archives, Régîtres, Documents et procédures de la dite Cour, mais néanmoins sujets à être transférés sur l'ordre des Juges de la dite Cour.

Archives de la Cour Provinciale transmises dans les causes du ressort de la Cour du Banc de la Reine.

XXV. Et qu'il soit statué, que nul jugement, ordre, règle ou acte de la dite Cour Provinciale, légalement prononcé ou fait avant que le présent Acte devienne en force, ne sera invalidé, mais il demeurera dans toute sa force comme si le présent Acte n'eût pas été passé; et aucune action, poursuite, cause ou procédure pendante en la dite Cour Provinciale, ne sera arrêtée, discontinuée ou annulée, mais elle sera transmise dans son état actuel à la dite Cour du Banc de la Reine, y subsistera et y deviendra pendante, et les procédures ultérieures sur icelle auront lieu dans la dite Cour jusqu'à jugement et exécution et tous autres procédés

Causes commencées dans la Cour Provinciale, continuées.

procédés qui en sont la suite, comme si la poursuite ou action eût été originairement commencée ou intentée dans la dite Cour.

Il sera nommé un Shérif pour le District de Gaspé.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer, aussitôt que possible après que le présent Acte sera devenu en force, une personne convenable et compétente, quant à la capacité et intégrité, pour être Shérif du dit District de Gaspé, lequel, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, donnera caution comme il est pourvu par la loi relativement aux autres Shérifs du Bas-Canada, jusqu'au montant de quinze cents livres courant.

Comment se feront les ventes des terres du District par le Shérif.

XXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que depuis et après le jour où le présent Acte deviendra en force, toutes les ventes d'immeubles de toute espèce quelconque qui seront faites dans le dit District de Gaspé par le Shérif d'icelui, en vertu d'un jugement, Writ d'exécution ou ordre de Cour, auront lieu dans le Township, Etablissement ou localité où la propriété à vendre sera située, et sur le lieu même, si la chose peut se faire, ou autrement elle se fera au lieu le plus public et le plus près d'icelle, dans le Township, Etablissement ou localité où elle sera située; et le Shérif sera tenu de donner avis particulier de ce lieu public, dans sa publication officielle de la vente, en sus de tous les autres avis qu'il est par la loi tenu de donner dans telle publication.

La Cour du Banc de la Reine du District de Québec continuera les causes y commencées.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'empêchera la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, de continuer et terminer toute poursuite ou action, matière ou procédures pendantes en la dite Cour, lorsque le présent Acte deviendra en force, nonobstant qu'elles eussent été du ressort et dans la juridiction de la dite Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé, si elles eussent été intentées après que le présent Acte sera devenu en force.

Nouveaux Termes des Sessions Générales de la Paix, établies dans le District de Gaspé.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'au lieu des époques ci-devant établies par la loi pour tenir les Sessions Générales de la Paix dans le District Inférieur de Gaspé, et qui sont par le présent discontinuées, les Sessions Générales de la Paix se tiendront chaque année, dans et pour chacun des dits Comtés de Gaspé et Bonaventure, par trois des Juges de Paix (dont l'un sera du Quorum,) résidant dans tel Comté, aux temps et lieux suivants seulement, savoir:—dans le dit Comté de Gaspé, à Percé, et au Bassin de Gaspé, pendant les trois jours qui suivront immédiatement les Séances de la Cour de Circuit aux dits lieux respectivement; et dans le Comté de Bonaventure, à New-Carlisle et à Carleton, pendant les trois jours qui suivront immédiatement les Séances de la Cour de Circuit aux dits lieux respectivement; et le Commissaire des Banqueroutes des dits Comtés respectivement, sera *ex officio*, Juge de Paix pour le Comté où il résidera, et il sera de son devoir

devoir d'agir comme Président des Sessions Générales de la Paix en icelui : Pourvu toujours, que dans le cas où la maladie, ou autre cause, l'empêcherait d'y assister, la Cour, si elle est d'ailleurs légalement constituée, ne deviendra pas incompétente à raison de telle absence : Et pourvu aussi, que la qualification foncière ne sera pas nécessaire à tel Commissaire des Banqueroutes pour le mettre en état d'agir légalement comme Juge de Paix, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour la Qualification des Juges de Paix.*

Le Commissaire de Banqueroutes président des Sessions.

XXX. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour où le présent Acte deviendra en force, l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il se rapporte à la Judicature du District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la due administration de la Justice dans le dit District ;* et l'Acte de la même Législature, passé dans la quatrième année du règne mentionné en dernier lieu, et intitulé, *Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre d'avantage la juridiction de la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé ;* et l'Acte de la dite Législature, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé, *Acte pour amender et continuer pour un temps limité certains Actes y mentionnés, relatifs à la Judicature du District Inférieur de Gaspé ;* et l'Acte de la dite Législature, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour continuer et amender certains Actes relatifs à la Judicature du District Inférieur de Gaspé ;* et l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, passée dans la Session tenue dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés, relatifs à l'administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé ;* et l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Acte pour pourvoir temporairement à l'administration de la Justice dans les Isles de la Magdelaine, dans le Golfe St. Laurent,* seront, et les dits Actes et Ordonnances, ainsi que tous autres Actes ou Ordonnances ou dispositions de la Loi, incompatibles avec le présent Acte, ou aucune de ses dispositions, sont par le présent abrogés, mais tous Actes, Ordonnances ou dispositions de la loi révoqués par iceux, demeureront néanmoins révoqués.

Actes révoqués.

2 Geo. 4. c. 5.

4 Geo. 4. c. 7.

6 Geo. 4. c. 25.

2 Guil. 4. c. 50.

3 & 4 V. c. 4.

4 & 5 V. c. 22.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dispositions ci-dessus, signifieront et comprendront le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir la Commission de Gouverneur pour le temps d'alors en cette Province ; et les mots "Bas-Canada," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dites dispositions, signifieront et comprendront

Clause interprétative.

prendront la partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada ; et tout mot ou mots comportant le singulier et le masculin seulement, comprendront plusieurs matières de même espèce aussi bien qu'une seule, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il n'y soit spécialement pourvu autrement, ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugnerait à tel sens.

Acte en force.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte commencera à avoir force et effet, le, depuis et après le vingt-et-unième jour d'Avril, de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-quatre, et pas avant.

C A P. XVIII.

Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que l'expérience a démontré que la Cour Provinciale d'Appel qui existe maintenant dans le Bas-Canada, est tout-à-fait insuffisante pour la due administration de la Justice ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que telle partie d'un Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, en autant qu'il a rapport à l'établissement et à la constitution de la dite Cour Provinciale d'Appel du Bas-Canada, soit, et elle est par le présent révoquée, et que la dite Cour d'Appel Provinciale soit, et elle est par le présent, abolie.

Partie de l'Acte du B. C. 34 G. 3. c. 6, révoquée.

Etablissement de la Cour d'Appel.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera établi dans le Bas-Canada une Cour de Record qui sera nommée "La Cour d'Appel du Bas-Canada ;" et la dite Cour sera composée de tous les Juges des diverses Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada.

Jurisdiction de la Cour.

III. Et qu'il soit statué, que la Cour d'Appel établie par le présent Acte, et les Juges d'icelle, auront, posséderont et exerceront une Jurisdiction d'Appel en matières

tières Civiles, et aussi la Jurisdiction d'une Cour d'Erreur, dans et pour tout le Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, décider et juger, suivant la loi, toutes les causes, matières et choses portées, ou qui seront portées devant la dite Cour, soit par appel, soit par pourvoi pour erreur (*Writ of error*) de toutes et chacune les Cours et Jurisdictions dont il peut, suivant la loi, ou pourra y avoir appel, ou pourvoi pour erreur comme susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs, autorité et jurisdiction appartenant à la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, et aux divers Juges ou membres d'icelle, et qui sont exercés et pourraient être exercés par elle ou par eux, tant en Cour que hors de Cour, en Terme que hors de Terme, ou en Vacances, passeront et appartiendront, en tant qu'ils ne seront pas contraires aux autres dispositions du présent Acte, à la Cour d'Appel par le présent établie; et cette Cour d'Appel et les Juges d'icelle les exerceront et pourront les exercer séparément et respectivement, en Cour ou hors de Cour, en Terme ou hors de Terme, ou en Vacances, aussi pleinement qu'auraient pu le faire la dite Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, et les divers Juges ou membres d'icelle, ou aucun d'eux, en Cour ou hors de Cour, en Terme ou hors de Terme, ou en Vacances, si le présent Acte n'eût pas été passé.

Pouvoirs de l'ancienne Cour d'Appel transférés à la nouvelle, lorsqu'ils ne sont point incompatibles avec les dispositions de cet Acte.

V. Et qu'il soit statué, que le Juge en Chef du Bas-Canada, ou pendant son absence, ou la vacance de son office, le Juge en Chef du District de Montréal, ou celui de Québec, selon la circonstance, ou pendant l'absence des dits deux Juges en Chef, ou la vacance de leurs offices, respectivement, le plus ancien des autres Juges présents, présidera la Cour d'Appel établie par le présent Acte; et lorsque les dits deux Juges en Chef siégeront ensemble à cette Cour, le Juge en Chef du Bas-Canada aura la préséance.

Ordre de préséance parmi les Juges de la Cour.

VI. Et qu'il soit statué, que la Cour d'Appel établie par le présent Acte, tiendra trois Termes par année; dans lesquels Termes quatre des Juges sus-désignés formeront un quorum, et pourront tenir la dite Cour et en exercer les pouvoirs et l'autorité; et les dits Termes se tiendront alternativement dans la Cité de Québec et dans celle de Montréal, pendant les périodes de temps qui suivent, c'est à savoir: du premier au dixième jour de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre, les dits premier et dixième jours inclusivement: Pourvu toujours, que le premier Terme de la dite Cour aura lieu dans la cité de Québec.

Termes de la Cour.

Quorum.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les Juges de la Cour dont il y aura appel, ne pourront siéger ni agir en la dite Cour d'Appel, dans toute cause portée devant elle, soit que ces Juges, en Cour Inférieure, aient concouru ou non au jugement dont il y aura appel, soit qu'ils aient été absents lorsque ce jugement aura été rendu,

Les Juges de la Cour dont il y a appel ne pourront siéger à la Cour d'Appel.

Proviso.

Les jugements
seront rendus
à la majorité
des voix.

Le jugement
dont il y aura
appel sera con-
firmé, si la
Cour est égale-
ment divisée.

Nomination du
Greffier.

Il y aura un
Député Gref-
fier.

Pouvoirs du
Député.

Proviso.

Le Greffier ni
son Député ne
pratiqueront
comme procu-
reurs, &c.

Style des
Writs ou Or-
dres.

Lesquels se-
ront dans les
deux langues.

Cause de ré-
cusation ou
disqualifica-
tion.

du, nonobstant toute loi, coutume, ou usage à ce contraires: Pourvu toujours, que tout jugement, ou ordre, rendu par la majorité des Juges présents à aucune séance de la dite Cour d'Appel, aura la même force et effet, que si tous les Juges présents y eussent concouru: Et pourvu aussi, que le jugement dont il y aura appel, sera maintenu et confirmé chaque fois que les Juges présents à aucune séance de la dite Cour d'Appel, seront également partagés d'opinion sur la question de savoir s'il doit être confirmé ou non.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer de temps à autre, un Greffier de la Cour d'Appel établie par le présent Acte; et ce Greffier résidera, soit dans la Cité de Québec, soit dans celle de Montréal, et nommera, par commission, revêtue de son seing et sceau, un Député qui résidera dans celle des dites Cités où le dit Greffier ne sera pas domicilié lui-même; et ce Député est par le présent autorisé à remplir les fonctions de Greffier de la Cour d'Appel, et il continuera à les remplir, avenant le cas de mort, destitution, suspension ou résignation du dit Greffier, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un successeur; et l'acte de nomination du Député Greffier sera inséré tout au long dans le Régître de la Cour: Pourvu toujours, qu'il sera loisible, en tout temps, à ce Greffier, de destituer son Député, et d'en nommer un autre pour le remplacer.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que le Greffier ni le Député Greffier de la dite Cour d'Appel, ne pourront, tant qu'ils exerceront ces fonctions, pratiquer en qualité d'Avocat, Proctor, Solliciteur, Procureur ou Conseil dans aucune Cour de Justice du Bas-Canada.

X. Et qu'il soit statué, que tous les Writs et Ordres émanés de la Cour d'Appel établie par le présent Acte, le seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront revêtus du sceau de la dite Cour, attestés au nom de celui des Juges de cette Cour présent dans le Bas-Canada, qui aura actuellement la préséance sur les autres Juges d'icelle, et signés par le dit Greffier, ou son Député, dont le devoir sera de les préparer et dresser; et chaque Writ ou Ordre sera dans les deux langues Anglaise et Française, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un nombre quelconque des Juges de la dite Cour d'Appel établie par le présent Acte, sera légalement récusé, disqualifié, ou rendu incompetent, pour cause d'intérêt ou autrement, à siéger en la dite Cour d'Appel, dans aucune cause de sa compétence, de manière à laisser la dite Cour sans Quorum, pour en prendre connaissance, il sera du devoir du Greffier de cette Cour, lorsqu'il en sera requis par écrit par l'une des parties, de faire rap-
port

port de ce fait au Gouverneur de cette Province ; et ce rapport sera signé de lui et revêtu du sceau de la dite Cour ; et le Gouverneur de cette Province pourra nommer *ad hoc*, par Commission revêtue de son seing et sceau, un pareil nombre des membres du Barreau du Bas-Canada, pour siéger en la dite Cour d'Appel, au lieu et place des Juges ainsi récusés, disqualifiés ou incompetents, afin d'entendre et juger cette cause comme susdit ; et les personnes qui seront ainsi nommées pour agir comme Juges *ad hoc*, auront, lorsqu'ils agiront comme tels, les mêmes pouvoirs et autorité, relativement à telle cause, qu'auraient eus les Juges ainsi récusés, disqualifiés, ou rendus incompetents : Pourvu toujours, que les personnes ainsi nommées, devront être des Avocats d'au moins huit ans de pratique au Barreau du Bas-Canada.

Nomination de
Juges *ad hoc*.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les lois du Bas-Canada, qui, immédiatement avant l'époque ci-après fixée pour l'opération du présent Acte, seront en vigueur, pour régler et diriger les procédés et la pratique de la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, et qui ne sont pas révoquées ou changées par icelui, ou contraires à ses dispositions, continueront d'être en force et seront observées dans la Cour d'Appel établie par le présent, tout comme elles l'auraient été dans la Cour d'Appel Provinciale par le présent abolie, si le présent Acte n'eût pas été passé.

Lois étendues
à la Cour
d'Appel.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la Cour d'Appel établie par le présent, de faire et établir, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Acte, tant pour la dite Cour d'Appel, que pour les diverses Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada, en Terme Supérieur, un Tarif d'Honoraires pour les Officiers des dites Cours, respectivement, et pour les Procureurs pratiquant en icelles, de même que telles Règles de pratique qui pourront être jugées nécessaires en matière civile, relativement à la signification des Ordres, à l'exécution et au rapport des Writs, aux procédures qui doivent avoir lieu, tant en Cour que hors de Cour, pendant les Termes que hors des Termes et dans les Vacances, pour lier contestation et mener les causes à jugement, et relativement aux autres matières de procédure, et réglemens concernant la conduite des affaires qui seront devant les dites Cours, respectivement ; lesquels tarif et règles de pratique pourront être révoqués, changés et amendés en tous temps par la dite Cour d'Appel : Pourvu toujours, qu'aucune règle de pratique, faite et établie par la dite Cour d'Appel, ne sera contraire, ou ne répugnera au présent Acte, ou à tout autre Acte ou loi en force dans le Bas-Canada ; autrement elle sera nulle et de nul effet : Et pourvu aussi, que le Tarif d'Honoraires et les règles de pratique en vigueur lors de la mise en opération du présent Acte dans la Cour d'Appel Provinciale abolie par icelui, conserveront leur vertu quant à la Cour d'Appel maintenant établie, et le Tarif des Honoraires et les règles de pratique en force, à l'époque

La Cour d'Appel fera le Tarif des honoraires et des Règles de pratique pour sa juridiction et pour les Cours du Banc de la Reine, au Terme Supérieur.

Proviso.

Proviso.

Tarif et Règles de pratique qui resteront en vigueur jusqu'à ce que la

Cour d'Appel
en ait fait
d'autres.

l'époque ci-dessus en dernier lieu mentionnée, dans les diverses Cours du Banc du Roi (qui seront appelées ci-après en certains cas Cours du Banc de la Reine) du Bas-Canada, continueront d'être en force dans les dites Cours respectivement, jusqu'à ce que le tarif et les règles de pratique désignés plus haut, aient été faits et dûment établis par la dite Cour d'Appel, pour elle-même et pour les dites Cours du Banc de la Reine respectivement; mais ils pourront être amendés par les dites Cours du Banc de la Reine, respectivement, jusqu'à ce que la dite Cour d'Appel ait fait, pour les dites Cours du Banc de la Reine, respectivement, un Tarif d'Honoraires et des règles de pratique: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte ne sera censé continuer en force ou valider aucune partie des dites règles de pratique, qui sera contraire ou qui répugnera au présent Acte ou à tout autre Acte, ou loi, en vigueur dans le Bas-Canada.

Proviso.

Partie de l'Ac-
te du B. C. de
la 41 G. 3. c. 7,
sera révoquée
après un cer-
tain laps de
temps.

XIV. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'administration de la Justice*, ou de tout autre Acte ou loi, qui autorise aucune Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) à établir des Réglemens et des Règles de pratique, relativement à la signification des Ordres, à l'exécution et au rapport des Writs, aux procédures pour lier contestation et à d'autres matières de réglemant dans les dites Cours, en Terme Supérieur, sera, et icelle est par le présent, révoquée, à compter de l'expiration d'une année après la mise en vigueur du présent Acte.

Les Jugemens
de la Cour se-
ront motivés.

XV. Et qu'il soit statué, que tout jugement final, rendu par la dite Cour d'Appel établie par le présent Acte, contiendra l'exposition sommaire des points de fait et de droit, et des motifs sur lesquels il sera fondé, avec les noms des Juges qui y auront concouru, et de ceux qui auront été d'une opinion contraire.

Comment se-
ront remplis
les devoirs des
Juges pendant
qu'ils seront
absents pour la
Cour d'Appel.

XVI. Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'accomplissement des devoirs des Juges des diverses Cours du Banc de la Reine du Bas-Canada, pendant les Termes de la Cour d'Appel établie par le présent Acte, et pendant un certain temps avant et après; Qu'il soit statué, que les Juges de Circuit des Districts de Québec et de Montréal, et les Commissaires de Banqueroutes résidant dans les Districts des Trois-Rivières et de St. François respectivement, auront, et exerceront, pendant les Termes de la Cour d'Appel, et pendant les quatre jours qui précéderont et suivront immédiatement le premier et le dernier jour des dits Termes, dans leurs Districts respectifs, les mêmes pouvoirs et autorité qui leur appartiendraient s'ils étaient nommés, pour les périodes de temps susdites, Juges-assistants de la Cour du Banc de la Reine dans ces mêmes Districts, respectivement; excepté toujours le pouvoir de siéger dans la dite Cour d'Appel.

XVII.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel des jugements de la Cour d'Appel établie par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers, et Successeurs, en Conseil Privé, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande nommée Angleterre, dans tous et chacun les cas où il pourrait y avoir appel, à l'époque de la mise en force du présent Acte, des jugements de la Cour d'Appel Provinciale, abolie par le présent, à Sa Majesté en son Conseil Privé, aux termes et conditions, en la manière et selon les règles et restrictions établies pour les appels interjetés de la dite Cour d'Appel Provinciale, à Sa Majesté en son Conseil Privé.

Appels à Sa Majesté en son Conseil Privé.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les dossiers, régîtres, documents et procédures de la Cour d'Appel Provinciale, abolie par le présent Acte, seront immédiatement après la mise en vigueur du présent Acte, transférés au dépôt des records, régîtres, documents et procédures de la Cour d'Appel établie par le présent, et en feront partie.

Les archives de la Cour d'Appel Provinciale, seront transférées à la nouvelle Cour d'Appel.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent, légalement prononcés, faits ou rendus avant la mise en vigueur du présent Acte, ne seront annulés par le présent, mais ils demeureront en pleine vigueur et vertu, comme si le présent Acte n'eût pas été passé; de même aucune cause, appel, pourvoi pour erreur (*Writ of error*) ou procédure de la dite Cour d'Appel Provinciale, ne seront annulés ni discontinués, mais ils seront, en leur condition actuelle, respectivement transférés à la Cour d'Appel établie par le présent Acte, où ils auront la même valeur, à toutes fins et intentions, que s'ils y eussent été respectivement commencés, portés et enrégistrés; et cette dernière Cour aura plein pouvoir et autorité de procéder en conséquence, dans toutes ces causes, appels, pourvois pour erreur et procédures, jusqu'à jugement et exécution, et de faire telles règles et ordres à cet égard que la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, aurait pu établir, et que la Cour d'Appel établie par le présent Acte est autorisée à décréter dans les causes, appels, pourvois pour erreur et procédures, commencés ou pendant devant elle.

Les procédures de la Cour d'Appel Provinciale seront continuées dans la nouvelle Cour d'Appel.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque *Writ* ou Ordre qui sera rapportable à la Cour d'Appel Provinciale abolie par le présent Acte, aucun jour après la mise en opération du présent Acte, le sera à la Cour d'Appel établie par le présent, et sera censé et considéré rapportable le premier jour du Terme de cette dite dernière Cour, qui suivra celui auquel tel *Writ* ou Ordre sera rapportable.

Rapport des *Writs* &c. émanés par la Cour d'Appel Provinciale.

XXI. Et qu'il soit statué, que telle partie d'aucun Acte, Ordonnance ou Loi, qui sera contraire ou qui répugnera au présent Acte, sera, et icelle est par le présent, révoquée.

Les lois incompatibles avec le présent Acte sont révoquées.

XXII.

Clause d'interprétation.

XXII. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, signifieront le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur en cette Province; pour le temps d'alors; et que les mots "Bas-Canada" chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, seront censés désigner la partie de cette Province du Canada qui formait ci-devant la Province du Bas Canada; et tous et chaque mots employés au singulier seulement, y seront censés embrasser aussi bien diverses matières d'une même espèce, qu'une seule matière; à moins qu'il n'y ait été autrement pourvu d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à une telle interprétation.

Tems auquel cet Acte entrera en vigueur.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les précédentes dispositions du présent Acte, deviendront en vigueur depuis et après le vingt-et-unième jour d'Avril, mil-huit-cent-quarante-quatre, et pas auparavant.

CAP. XIX.

Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes, dans le Bas-Canada.

[9e Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que l'expérience a démontré qu'un mode facile et expéditif pour le recouvrement des petites dettes, et la décision des causes qui ont pour objet des choses d'une faible valeur, dans le Bas-Canada, est essentiellement avantageux aux habitants de cette portion de la Province: Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, en vertu de la dite autorité; que lorsqu'au moins cent propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, présenteront au Gouverneur de cette Province, une pétition demandant l'établissement d'une Cour de Commissaires pour les fins ci-après mentionnées, il sera loisible au Gouverneur de nommer une ou plusieurs personnes, domiciliées en telle paroisse, township ou localité extra-paroissiale, Commissaire ou Commissaires de tel lieu, pour y tenir la Cour de Commissaires pour les fins du présent Acte: Pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucune nomination d'un ou de plusieurs Commissaires, conformément à la dite pétition, s'il n'est auparavant certifié au Gouverneur,

Il sera établi des Cours de Commissaires en certains lieux, sur la demande des Habitants.

Proviso.

verneur, par trois des principaux habitants de telle paroisse, township ou localit  extra-paroissiale, qu  les personnes, qui ont sign  la p tition, y sont r ellement domicili es et propri taires de terres et h ritages : Et pourvu aussi, que nul huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou personne tenant une maison d'entretien public, ne sera nomm  Commissaire pour les fins de cet Acte.

Proviso :
certaines personnes ne pourront  tre nomm es Commissaires.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statu , que les Juges de Circuit qui seront ci-apr s nomm s pour les Districts de Qu bec et de Montr al, respectivement, en vertu d'un certain Acte pass  pendant la Session, seront *ex officio* Commissaires des cit s et paroisses de Qu bec et Montr al pour les fins du pr sent Acte; et tiendront respectivement les Cours de Commissaires dans et pour les places susdites, pourvu qu'il soit pr sent  une P tition comme ci-dessus; et il ne sera nomm  en aucun temps d'autres Commissaires pour ces localit s. Pourvu toujours, que la paroisse de St. Roch sera comprise dans la cit  et paroisse de Qu bec, pour toutes les fins du pr sent Acte.

Les Juges de Circuit seront Commissaires *ex officio*, de Qu bec et de Montr al.

Proviso.

III. Et qu'il soit statu , que chacune des dites Cours de Commissaires, aura le pouvoir d'entendre, juger et d cider d'une mani re sommaire, d'apr s les droits des parties, en bonne conscience, selon l' quit  et au meilleur de la connaissance et du jugement des Commissaire ou Commissaires qui la tiendront, toutes les poursuites et actions, (sauf les exceptions ci-apr s) pour affaires purement personnelles ou mobili res, dans lesquelles la somme, ou la valeur de la chose demand e, n'exc dera pas six livres cinq chelins courant, et lorsque le ou les D fendeurs r sideront dans une paroisse, township ou localit  extra-paroissiale, dans et pour laquelle les Commissaire ou Commissaires seront nomm s.

Montant de la juridiction des Cours de Commissaires et causes dont elles prendront connaissance.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statu , que la juridiction des Cours de Commissaires par le pr sent  tablies, ne s' tendra ni aux actions pour calomnie, ou assaut et batterie, ni   celles qui ont rapport   la paternit ,   l' tat civil des personnes en g n ral,   la s duction, aux frais de g sine, ou   aucune amende et p nalit  que ce soit.

Exceptions.

V. Et qu'il soit statu , que toute personne au-dessous de vingt-et-un ans, mais au-dessus de quatorze ans, pourra poursuivre devant une Cour de Commissaires si geant en vertu du pr sent Acte, pour le recouvrement de toute somme d'argent n'exc dant pas six livres cinq chelins courant,   elle due pour ses gages, tout comme si elle eut atteint l' ge de majorit , nonobstant toute loi   ce contraire.

Les personnes au-dessous de 21 ans et au-dessus de quatorze ans pourront poursuivre pour leurs gages.

VI. Et qu'il soit statu , que dans les mati res dont pourront connaître les dites Cours de Commissaires, la preuve par t moins sera admise et suffisante dans tous les cas o , avant la passation du pr sent Acte, elle l'aurait  t , si la somme, ou

La preuve par t moins sera admise, quoique la somme en litige ex-

cède cent livres, ancien cours.

ou la valeur de la chose en litige, eût été moindre que de cent livres ancien cours ; et toute loi ci-devant en vigueur dans le Bas-Canada, exigeant en tels cas, une preuve par écrit, ou un commencement de preuve par écrit, est révoquée par le présent.

Le Défendeur pourra être poursuivi, en certains cas, devant la Cour la plus voisine, quoique pas dans la même Paroisse, &c.

VII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que lorsqu'il n'aura pas été nommé de Commissaire pour la paroisse, township ou localité extra-paroissiale dans laquelle résidera le Défendeur, ou si tous les Commissaires sont absents, malades, ou incapables d'agir en leur qualité officielle, de manière que la Cour ne puisse pas siéger, alors le Défendeur pourra être poursuivi devant la Cour des Commissaires la plus voisine de l'endroit où il résidera, qui sera située dans le même District, pourvu que la distance n'excède pas dix lieues ; et dans tous les cas la poursuite pourra être intentée devant la Cour de Commissaires la plus voisine de la résidence du Défendeur, quoique cette Cour ne soit pas tenue dans la même paroisse, township ou localité extra-paroissiale, pourvu qu'elle soit dans un rayon de dix lieues, et dans le même District.

Il n'y aura qu'une Cour en chaque Paroisse.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il n'y aura dans chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, qu'une Cour d'établie en vertu du présent Acte, quoique deux ou plusieurs Commissaires soient nommés pour le même lieu ; cette Cour pourra être tenue par aucun de ces Commissaires : mais tous les Commissaires, nommés pour le même lieu, pourront néanmoins être présents et assister à la Cour, s'il est nécessaire, ou s'ils le jugent à propos eux-mêmes ; et, sauf et excepté dans les cités et paroisses de Québec et de Montréal, la Cour se tiendra près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, qui sera indiqué de temps à autre par le Commissaire, ou la majorité des Commissaires, là où il y en aura plus de deux pour la même localité ; et dans les endroits où il n'y en aura que deux, par le Commissaire dont le nom sera le premier sur la liste ; et le lieu où la Cour se tiendra sera spécifié dans chaque assignation, ou ordre de *subpœna* émané en vertu du présent Acte.

Lieux d'audience des Cours.

Qui les fixera.

Ils seront spécifiés dans les Ordres.

Audiences des Cours.

IX. Et qu'il soit statué, que, excepté dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, les dites Cours de Commissaires se tiendront le premier lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elles jugeront nécessaire de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes ; et ces Cours, respectivement, siégeront publiquement dans quelque salle ou place convenable, fournie par leurs Greffiers, sous la direction des Commissaires ; et les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses nécessaires pour la tenue commode des dites Cours, seront payés par les Greffiers respectivement,

Le Greffier fournira une salle d'audience.

respectivement, sur les honoraires qui leur sont ci-après accordés : Pourvu toujours, qu'aucune de ces Cours ne sera tenue dans une auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune de leurs dépendances. Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que la Cour des Commissaires siégera dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, respectivement, le lundi de chaque semaine qui ne sera pas une fête d'obligation, et le jour suivant si le lundi est une fête d'obligation, et tels autres jours auxquels elle s'ajournera en la manière voulue pour les autres Cours de Commissaires ; et la Cour siégera dans les dites cités et paroisses, dans les palais de justice qui y sont situés, et en telle partie d'icelles qui sera désignée de temps à autre par les Juges des Cours du Banc du Roi (ou de la Reine), qui siégeront dans ces palais de justice, respectivement. Temps et lieux où siégera la Cour à Québec et à Montréal.

XI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de la compétence de la Cour des Commissaires, il sera loisible à un des Commissaires, sur la demande qui lui en sera faite, d'accorder et faire émaner un ordre d'assignation, dressé selon la formule de celle des Cédules annexées à cet Acte, qui sera applicable au cas ; et l'assignation ne se fera pas moins de trois jours avant le jour fixé pour la comparution, lorsque le Défendeur résidera dans un rayon de deux lieues de l'endroit où il sera assigné à comparaître, allouant un jour de plus entre l'assignation et la comparution pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues. Emanation des ordres.

XII. Et qu'il soit statué, que si, dans une poursuite, tous les Commissaires sont récusés par l'une ou l'autre partie, (et la récusation et ses causes seront mises par écrit,) et que par là la Cour se trouve incompétente pour procéder, la poursuite sera immédiatement portée à la Cour la plus voisine du même District ; et si la récusation y est déclarée valide, cette Cour procédera à l'audition et au jugement de la cause ; mais si la récusation est jugée frivole et mal fondée, les parties seront renvoyées devant la Cour où les Commissaires auront été récusés, afin que cette Cour puisse procéder, comme si la récusation n'eût pas été faite ; et en ce cas, la Cour devant laquelle la cause aura été originairement portée, pourra, indépendamment du mérite de la cause, condamner aux frais de cette récusation frivole et mal fondée, la partie par qui elle aura été faite. Récusation des Commissaires.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un Défendeur, ou autre partie, peut évoquer une poursuite d'une Cour de Circuit à la Cour du Banc du Roi, ou du Terme Inférieur d'une Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur d'icelle, et appeler de là à la Cour d'Appel du Bas-Canada, et à Sa Majesté en son Conseil privé, tel Défendeur, ou autre partie, engagée dans un procès devant une Cour de Commissaires, aura le même droit d'évocation et d'appel, et pourra évoquer la poursuite au Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi (ou de la Evocation et appel admis en certains cas.

Proviso relatif aux causes portées aux Cours Supérieures, qui auraient pu l'être aux Cours de Commissaires.

la Reine) du District : Pourvu toujours, que dans tous les cas où une poursuite ou action sera intentée devant une Cour de Division de District ou de Circuit, ou devant une Cour du Banc de la Reine, contre une personne domiciliée dans les limites de la juridiction d'une Cour établie en vertu du présent Acte, pour toute cause ou matière de sa compétence, le Demandeur n'aura pas droit à recouvrer une somme de frais plus forte que celle qui aurait été encourue, si l'action eût été portée devant la Cour établie en vertu du présent Acte ; mais cette limitation de frais ne s'étendra pas aux actions ou poursuites après leur évocation de cette Cour.

L'inscription en faux aura l'effet d'une évocation au Terme Supérieur.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un acte notarié, une copie authentique de cet Acte, ou aucun écrit sous seing privé, produit comme preuve dans une poursuite devant la Cour des Commissaires, sera argué de faux, la poursuite sera, par le fait de cette allégation, évoquée au Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District.

Transmission du document argué de faux, &c. lors de cette évocation.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une évocation se fera en la manière mentionnée en dernier lieu, et que le cautionnement aura été donné tel que voulu ci-après, le Commissaire, ou l'un des Commissaires devant qui le document aura été argué de faux, ou le Greffier de la Cour, certifiera et transmettra, dans les premiers quinze jours qui suivront l'inscription en faux, au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) le document argué de faux, avec tous les papiers produits dans la cause, et une copie certifiée des entrées faites dans le registre à ce sujet : Pourvu toujours, qu'aucun Commissaire ou Greffier ne transmettra tel document avant que la partie qui s'inscrira en faux n'ait donné, devant lui, bonne et suffisante caution pour garantir le paiement des frais de son inscription en faux.

Proviso : cautionnement.

La Cour du Banc de la Reine jugera la cause et l'inscription en faux.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'une telle évocation, la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) entendra, jugera et décidera l'inscription en faux, et toute la matière en contestation entre les parties, comme si la cause y eût été intentée primitivement, et pourra condamner la partie qui se sera inscrite en faux, si elle ne peut prouver son allégation, à tels dépens auxquels elle aurait pu la condamner, pour une inscription en faux dans aucune cause pendante devant elle.

Toutes les questions portées devant une Cour de Commissaires pourront être soumises à l'arbitrage.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans toute cause portée devant une Cour de Commissaires, l'on pourra renvoyer, du consentement des parties, le ou les matières en contestation dans la cause, ou la Cour pourra ordonner dans sa discrétion, qu'elles soient renvoyées au jugement et à la décision de trois arbitres, dont un sera nommé par la Cour et un par chacune des parties respectivement ; lesquels seront assermentés devant un Commissaire ou un Juge de Paix, et auront pouvoir

pouvoir d'entendre les parties et les témoins ; et la sentence arbitrale de deux des arbitres sera finale et décisive à toutes fins et intentions, et le jugement sera en conséquence enregistré pour être exécuté comme dans les cas ordinaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout Commissaire autorisé à siéger dans une Cour devant laquelle aura été intentée une action ou poursuite, d'émaner, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, des ordres de *Subpœna*, en la forme prescrite en la Cédule du présent Acte, pour obliger les témoins à comparaître devant la Cour, à peine d'une amende qui ne sera pas de plus de vingt chelins ni de moins de cinq chelins courant, pour chaque défaut de comparution, suivant l'ordre contenu dans le *Subpœna* ; et il sera loisible à tel Commissaire de faire prêter à ces témoins, ou à aucune partie dans la cause, qui pourra être légalement interrogée, le serment ou affirmation en la manière ordinaire.

Les Commissaires pourront émaner des *Subpœna*.

Et faire prêter serment aux Témoins, &c.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible, sauf les exceptions ci-après, de faire assigner les témoins pour le jour où le Défendeur sera assigné à comparaître, mais que dans tous les cas, soit que le Défendeur fasse défaut soit qu'il se défende, un jour subséquent sera fixé pour recevoir la preuve ; excepté cependant, que si le Défendeur fait défaut lorsque l'assignation aura été faite personnellement, il sera alors loisible au Demandeur de procéder immédiatement à la preuve par témoins s'il est nécessaire ; et dans ces cas, ainsi que dans tous ceux de défaut, lorsqu'il sera produit une preuve écrite suffisante, le jour même où le Défendeur aura été assigné à comparaître, ou lorsque le Défendeur confessera jugement, ou que les deux parties conviendront que la cause soit entendue et jugée de suite, la Cour pourra entendre la cause et rendre jugement *instanter*.

Sauf certains cas, l'audition de la Cause se fera le lendemain de la comparution.

Exceptions.

Cas où la Cause pourra être entendue *instanter*.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute Cour de Commissaires d'accorder des suspensions d'exécution, et d'ordonner que le montant des jugements soit acquitté en deux ou en trois paiements à terme, à des intervalles qui ne seront pas de plus d'un mois chacun ; mais si quelqu'un de ces paiements n'est pas fait au temps fixé, l'ordre d'exécution pourra être émané sur le champ pour ce qui restera alors de dû : Pourvu toujours, que lorsqu'un Défendeur pauvre offrira, avant le jugement, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la Cour, pour le montant de la dette et les frais, la Cour pourra ordonner que le montant du jugement soit acquitté par paiements hebdomadaires, dont le dernier n'ira pas au-delà de six mois après la date du jugement.

Les Cours de Commissaires pourront ordonner que les jugements soient payés par termes.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que si une partie refuse ou néglige de payer le montant du jugement rendu par une Cour de Commissaires pour une somme d'argent, dans les huit jours après le prononcé de tel jugement, avec les frais auxquels elle aura été condamnée, tout Commissaire autorisé à siéger en la dite Cour pourra

La saisie sera émanée si le montant du jugement n'est pas payé : sa nature.

pourra la faire prélever par Warrant de saisie, revêtu de son seing et sceau, et dressé suivant la formule de la Cédule ci-annexée, et après qu'il en aura été donné avis public, suivant la loi, par la vente des meubles et effets de la partie condamnée, qui seront trouvés dans le District, avec les frais et dépens de telle saisie et exécution, lesquels n'excéderont en aucun cas la somme de sept chelins et demi courant : Pourvu toujours, que lorsque les effets auront été seulement saisis, les dits frais et dépens n'excéderont pas la somme de trois chelins et neuf deniers courant ; les frais de voyage et de nourriture des animaux saisis, exceptés, dans tous les cas.

Frais.

Proviso.

Les Cours de Commissaires peuvent émaner des Warrants, de la nature de certains Writs.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute Cour de Commissaires d'émaner, dans les affaires de sa compétence, des Warrants de Saisie-Gagerie, de Saisie-Revendication, (l'Affidavit nécessaire ayant été préalablement fait devant un Commissaire de cette Cour,) et de Saisie-Arrêt après jugement, dans tous les cas où des Writs d'une même nature peuvent être émanés par les autres Cours de justice, et ces Warrants seront respectivement suivant les formules prescrites dans les Cédules ci-annexées.

Le jour du rapport d'un Warrant d'exécution ou de saisie sera fixé dans le Warrant même.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tous les Warrants de Saisie, Saisie-Arrêt, Saisie-Revendication et Saisie-Gagerie contiendront le jour auquel il en doit être fait rapport à la Cour ; et ils y seront rapportés avec les procédures dûment certifiées auxquelles ils auront donné lieu, au jour ainsi fixé, lequel ne sera pas éloigné de moins de quinze ni de plus de quarante jours de la date du Warrant.

Manière de juger les oppositions, interventions, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les oppositions admises par un Commissaire, et toutes les interventions et Saisie-Arrêt qui auront lieu après jugement, seront entendues et jugées sommairement par les dites Cours de Commissaires, de la même manière que les causes d'où elles procéderont, ou auxquelles elles auront rapport.

Les Commissaires auront le pouvoir de conserver l'ordre dans leurs Cours.

XXV. Et qu'il soit statué, que les Commissaires qui tiendront ces Cours, auront, pour y conserver l'ordre durant l'audience, les mêmes pouvoirs et autorité et les mêmes moyens que ceux qui, d'après la loi, sont ou peuvent être exercés maintenant en pareils cas et pour les mêmes fins par les Cours de Justice en cette Province, ou par les Juges d'icelles, respectivement, durant leurs audiences.

Et pour donner main-forte à l'exécution de leurs ordres.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera opposé de la résistance à la signification ou exécution de toutes assignations, warrants de Saisie ou autres ordres émanés d'une Cour de Commissaires, établie en vertu du présent Acte, cette Cour est autorisée par le présent à donner main-forte à l'exécution de ses ordres, par les moyens que fournissent les lois du Bas-Canada, pour faire exécuter les ordres des autres Cours en pareils cas.

XXVII.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'un Greffier sera nommé pour chaque Cour de Commissaires établie en vertu du présent Acte ; et cette nomination sera faite par le Commissaire ou par la majorité des Commissaires, lorsqu'il y en aura plus de deux, et lorsqu'il n'y en aura que deux, par le Commissaire dont le nom sera le premier sur la liste : Pourvu toujours, que le Greffier qui aura été nommé en vertu du présent Acte, pourra être destitué par le ou les Commissaires, ou par la majorité d'entre eux, et remplacé par un autre Greffier en la manière ci-dessus prescrite : Et pourvu aussi, que ce Greffier pourra, avec la permission des Commissaires, ou de la majorité d'entre eux, nommer un député, pour les actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra destituer à volonté.

Il y aura un Greffier pour chaque Cour lequel sera nommé par les Commissaires.

Proviso.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera nommé qu'un seul Greffier à la Cour de Commissaires, par paroisse, township ou localité extra-paroissiale, quoi-qu'il puisse avoir été nommé deux ou plusieurs Commissaires pour telle place.

Il n'y aura qu'un Greffier pour chaque Cour.

XXIX. Et qu'il soit statué, que personne ne sera nommé Greffier d'une Cour de Commissaires, s'il n'a et ne possède actuellement, pour son propre usage et avantage, soit en fief, roture ou en franc et commun soccage, soit comme propriétaire, ou à titre d'emphytéose originellement accordé pour un terme d'au moins vingt-et-un ans, ou d'usufruit viager, des terres, héritages ou autres propriétés immobilières, situés dans les limites du Comté où il doit agir, de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qu'il faudrait pour acquitter les rentes, redevances et hypothèques dont ces biens pourraient être grevés et chargés ; à moins que cette personne ne donne bonne et suffisante caution, devant un des Commissaires de cette Cour, pour répondre de la dûe exécution de ses devoirs, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante livres courant, et alors elle pourra agir comme Greffier, tout comme si elle avait les qualifications en biens immeubles spécifiés ci-dessus : Pourvu aussi, qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de majorité, ni aucun huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou vendeur de boissons spiritueuses ou fermentées, à boire chez lui ou dans les dépendances de sa maison, ne seront nommés Greffiers ; et aucun Juge de Paix, aucun père, fils, frère, beau-frère, gendre, neveu, commis, ou agent d'aucun des Commissaires pour ses affaires privées, ne pourra être Greffier de la Cour où ce Commissaire aura droit de siéger.

Qualification en propriétés requise de celui qui sera nommé Greffier, à moins qu'il ne donne caution.

Certaines personnes ne pourront être nommés Greffiers.

XXX. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Commissaires tiendra un registre de toutes les poursuites qui seront intentées devant elle, ainsi que de toutes les procédures, jugements, matières et choses auxquels elles donneront lieu ; lequel registre contiendra un état succinct des noms, qualités et résidence des parties, de la nature de la demande, et de la défense alléguée ; spécifiera quels papiers (s'il y en a) auront été fournis comme preuves dans la cause, avec leurs

Le Greffier tiendra un registre : son contenu.

Copies seront
données
moyennant
certains prix.

leurs dates, et les noms des Notaires qui les auront passés, lorsque ces papiers seront des Actes notariés; et le Greffier donnera copie de ces entrées à toute personne qui la demandera, pour laquelle il sera payé à raison de six deniers courant, par chaque cent mots, à peine de dix livres courant d'amende, s'il refuse ou néglige d'en livrer telle copie; laquelle amende sera recouvrable par la partie à qui telle copie aura été refusée.

Le registre de
la Cour appar-
tiendra tou-
jours à la Cour
malgré les
changements
qui survien-
dront dans le
personnel des
Commissaires
ou Greffiers.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le registre de la Cour des Commissaires d'une Paroisse, Township, ou localité extra-paroissiale, continuera toujours d'être le registre de cette Cour, malgré les changements qui pourraient survenir dans le personnel des Commissaires ou Greffier pour le temps d'alors; mais lorsque la Cour cessera d'exister, la personne qui aura alors le registre en sa possession, le déposera immédiatement, avec tous les papiers appartenant à cette Cour, au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District où existait la susdite Cour, à peine, à défaut de ce faire, de vingt-cinq livres courant d'amende: Pourvu toujours, que lorsque le Greffier d'une Cour de Commissaires cessera de remplir les devoirs de son office, il délivrera, (ou avenant son décès, ses héritiers ou représentants légitimes délivreront) de suite, sous la même pénalité, le registre et les papiers qui seront en sa ou leur possession, au Commissaire ou Commissaires, ou à la personne nommée Greffier de la dite Cour.

Proviso.

Qui pourra
agir comme
Procureur de-
vant la Cour
de Commis-
saires.

Les personnes
non commis-
sionnées pour
pratiquer dans
les Cours de
Justice, ne
pourront agir
que gratuite-
ment comme
Procureurs.

XXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun Huissier ni Sergent de Milice ne pourront, en aucun cas, agir comme Procureurs devant une Cour de Commissaires, ni aucun autre qu'un Procureur ou Avocat, dûment commissionné pour pratiquer dans les Cours de Justice du Bas-Canada, ne pourra ainsi pratiquer, sans une procuration par écrit, si ce n'est en présence de la partie et à sa demande; et toute personne non dûment autorisée à pratiquer dans les Tribunaux comme susdit, qui agira ou pratiquera devant une Cour de Commissaires, comme Procureur de l'une ou de l'autre des parties, soit du Demandeur, soit du Défendeur, sera obligée de le faire gratuitement et sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, émoulement ni rémunération que ce soit; et toute personne qui, agissant ou pratiquant comme Procureur d'une partie, devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, sans avoir été dûment commissionnée pour pratiquer en justice comme susdit, et qui, directement ou indirectement, recevra, pour tels services, aucun honoraire, émoulement ou rémunération que ce soit, sera censée l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et avec dessein de frauder la partie qui le lui aura donné, et sera sujette à punition en conséquence, et sera pour toujours privée du droit d'agir comme Procureur devant aucune Cour de Commissaires: Pourvu aussi, qu'aucun Greffier de telle Cour ne pourra agir dans telle Cour comme Procureur ou porteur de pièces en aucun cas que ce soit; et pourvu en outre qu'aucun Huissier, ou autre personne, qui aura signifié une assignation ou ordre

Pénalité.

Proviso.

Proviso.

ordre dans une cause, ne pourra être témoin compétent, dans cette cause, de la partie pour laquelle aura été émané l'assignation ou l'ordre, si ce n'est seulement pour le fait de la signification de cet ordre, ou assignation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune assignation, ou autre ordre, émané en vertu du présent Acte, ne sera signifié ou exécuté que par un Huissier ou Sergent de Milice, résidant dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle sera domicilié le Défendeur ou témoin respectivement ; à moins que l'Huissier ou Sergent de Milice, qui demeurera dans une autre paroisse, et qui en fera la signification, ne renonce à demander une plus forte somme, pour ses frais de voyage, que celle qu'aurait pu demander une personne résidant dans la paroisse du Défendeur ou témoins ; mais s'il n'y a point d'Huissier, ni Sergent de Milice dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle cet ordre doit être signifié, capable ou ayant la volonté de faire son exploit par écrit, dans ce cas l'ordre pourra être signifié ou exécuté par un Huissier ou Sergent de Milice, résidant dans une autre localité, et il lui sera alloué des frais de voyage depuis la résidence de l'Huissier ou Sergent de Milice le plus voisin de l'endroit où la signification doit être faite ; ou bien, le Commissaire pourra, en ce cas, adresser spécialement et nommément cet ordre à toute autre personne résidant dans la paroisse, township ou localité où il doit être signifié, laquelle personne déclarera, sous serment, que la signification en a été dûment faite : Pourvu toujours, qu'aucun Warrant d'exécution, ou Writ autorisant la saisie d'une propriété quelconque, ne sera adressé à d'autre qu'à un Huissier.

Par qui seront signifiés les ordres de la Cour.

Frais de voyage.

Proviso.

XXXIV. Et attendu qu'il est bon de fixer les honoraires dans les causes qui seront jugées dans les Cours de Commissaires, en vertu du présent Acte ; Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au Greffier d'une Cour de Commissaire, de demander et recevoir pour toute assignation, qu'il dressera et délivrera par ordre de la Cour, ou d'un Commissaire autorisé à y siéger, un chelin et six deniers courant ; pour chaque copie d'une assignation, six deniers courant ; pour chaque *Subpoena*, neuf deniers courant ; pour chaque copie d'un *Subpoena*, six deniers courant ; pour chaque jugement avec copie, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque warrant d'exécution ou saisie, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque copie d'icelui, six deniers courant ; pour l'entrée d'une opposition admise par un Commissaire, six deniers courant ; et l'Huissier ou Sergent de Milice pourra demander et recevoir, pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme d'un chelin courant ; et à raison de quatre deniers courant par mille de distance parcourue, en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant, ne comptant point : Pourvu toujours, que l'Huissier ou le Sergent de Milice, qui fera une signification, comme susdit, à un même Défendeur, n'aura droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une assignation

Frais alloués dans certaines procédures.

Proviso quant aux frais de voyage.

Pénalité qu'encourront ceux qui composeront pour une moindre somme et qui en exigeront une plus forte pour les frais de voyage.

assignation ou ordre à lui signifier ; Et pourvu aussi, que si un Demandeur, qui aura donné plus d'un ordre à signifier à un Huissier ou Sergent de Milice, s'arrange avec lui pour une moindre somme de frais que celle que ce dernier aurait droit de recevoir, ou si un Huissier ou Sergent de Milice consent à cette composition, et que ce Demandeur, Huissier ou Sergent de Milice, reçoive ensuite d'aucune personne ou personnes quelconques, sous prétexte de se faire payer les frais de signification de ces ordres, une plus forte somme que celle dont il sera convenu, il sera censé l'avoir obtenue sous de faux prétextes et avec dessein de frauder la partie qui la lui aura payée, et il sera sujet à punition en conséquence.

Frais dans les Causes où le jugement n'est pas pour une somme de plus de 10s.

XXXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que lorsque la somme, ou la valeur de la chose pour laquelle jugement aura été obtenu dans une Cour de Commissaires, n'excèdera point dix chelins courant, les frais et dépens (exclusivement des frais de voyage et d'arbitrage) qui seront adjugés contre le Défendeur, pourront être réduits et limités, par la Cour, à la somme principale, ou à la valeur de la chose pour laquelle jugement aura été rendu, si cela lui paraît juste, nonobstant toutes choses en ce présent à ce contraires.

Les Commissaires ne seront point rétribués.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Commissaire n'aura droit de recevoir, ni ne recevra aucune récompense ni rémunération quelconque pour les choses par lui faites en vertu du présent Acte.

Les Commissaires et les Greffiers prêteront un serment d'office.

XXXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque Commissaire (excepté les Juges de Circuit susdits dont le serment d'office, comme tels, sera censé s'étendre aux devoirs qu'ils rempliront en vertu du présent Acte), prêtera et souscrira, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment et au meilleur de son jugement et de sa capacité, les devoirs de Commissaire, tel que l'exige le présent Acte ; duquel serment ce Juge de Paix donnera copie avec certificat, au Commissaire qu'il l'aura prêté, et qui le fera annexer au registre de la Cour dans laquelle il siègera ; et le Greffier de cette Cour prêtera, de la même manière, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un Commissaire autorisé à siéger dans la dite Cour, de remplir fidèlement, impartialement et au meilleur de son habileté, les devoirs de son office, conformément aux dispositions du présent Acte ; lequel serment sera entré dans le registre sus-mentionné.

Pénalité dont seront passibles les Commissaires et Greffiers qui malverseront.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout Commissaire ou Greffier qui, dans l'exécution des devoirs de la charge qui lui sera confiée, se conduira mal, ou délivrera à un Huissier, Sergent de Milice ou autre personne, aucune pièce de procédure, pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, sera passible,

passible, pour chaque offense, d'une pénalité de dix livres courant, et sera, de ce moment, inhabile à agir comme Commissaire ou Greffier, comme susdit.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités pécuniaires imposées ou encourues pour offenses commises en contravention du présent Acte, pourront être recouvrées par poursuite, devant une Cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de la pénalité ou amende, dans le District où l'offense aura été commise; et moitié de la pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera payée au Receveur-Général, et formera partie des revenus consolidés de cette Province.

Pénalités :— comment elles seront recouvrées et appropriées.

XL. Et qu'il soit statué, que tout serment ou affirmation, faits volontairement faux, dans tous les cas où un serment ou une affirmation sont autorisés par le présent Acte, seront censés être des parjures volontaires et criminels, et punissables en conséquence.

Les faux serments punis comme parjures.

XLI. Et qu'il soit statué, que tout Commissaire, nommé en vertu du présent Acte, aura droit d'en recevoir une copie imprimée, dans les langues anglaise et française, laquelle lui sera transmise, en la manière voulue par la loi, pour la distribution des Actes imprimés de la Législature.

Chaque Commissaire recevra une copie de cet Acte.

XLII. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, signifieront le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur en cette Province, pour le temps d'alors, et que les mots "Bas-Canada," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, seront censés désigner la partie de cette Province du Canada, qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada; et tous et chaque mots employés au singulier ou au masculin seulement, y seront censés embrasser aussi bien diverses matières d'une même espèce, qu'une seule matière, diverses personnes aussi bien qu'une seule personne, et des corps incorporés aussi bien que des individus, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui répugne à une telle interprétation.

Clause d'interprétation.

CÉDULE No. 1.

FORMULE D'ASSIGNATION.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour des Commissaires de la paroisse, (township, ou localité extra-paroissiale, selon la circonstance) de

A. A. B. charpentier, (ou tel autre métier dont il peut être) de (sa résidence), dans le dit District, salut :—

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D. marchand épicier (ou tel autre métier dont il peut être) de (sa résidence) la somme de courant, qu'il vous demande, comme lui étant due pour (spécifiez brièvement la cause de l'action) et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette Cour, à la maison de _____, dans la dite paroisse (township, &c. selon le cas) de _____ à _____ heures, _____ midi d _____ le jour de _____ prochain (ou courant,) pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de notre Seigneur 18 _____.

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 2.

FORMULE DE SUBPENA.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour de Commissaires du township, (paroisse, &c. selon le cas,) de

A

Salut :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous, et chacun de vous, en personne, devant cette Cour, en la maison

maison de _____ dans la dite paroisse (township, &c. *selon le cas*)
 de _____ le _____ jour de _____ à _____ heures
 midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et cha-
 cune les choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause
 pendante devant cette Cour, entre _____ Demandeur et
 _____ Défendeur, (*si le témoin doit apporter avec lui quelque*
papier ou chose, spécifiez le.) Ce que vous ou chacun de vous, n'omettrez pas,
 sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 ____ .
 E. F.
 Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 3.

FORMULE D'UN WARRANT D'EXECUTION POUR PRELEVER UNE SOMME D'ARGENT.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE _____ }

Cour de Commissaires de la paroisse (*township, &c. selon le cas*) de _____

A tout Huissier du dit District de _____

Salut :

Attendu que A. B, de (*résidence, profession ou état de A. B.*) a, le _____
 jour de _____ obtenu jugement devant cette Cour, contre C. D.
 de _____ (*résidence, profession ou état de C. D.*) pour la somme de _____
 _____, montant de sa dette, et de _____ montant
 de ses frais, dont exécution reste à faire. Il vous est donc par le présent com-
 mandé de prélever sur les biens, meubles et effets du dit C. D., excepté les ani-
 maux de sa charrue, ses instruments d'agriculture, et ses outils de métier, à moins
 que les autres biens, meubles et effets ne se trouvent insuffisants, mais exceptant,
 dans tous les cas, son lit et couvertures et ceux de sa famille, les hardes et linge
 nécessaires pour lui et pour sa famille, et un cochon, une vache, trois moutons,
 aussi un poêle simple, et une corde de bois de chauffage, à choisir parmi le
 plus

Y

plus grand nombre de ces objets qu'il pourra avoir, (*si la saisie a lieu pour une dette contractée pour prix d'une vache, mouton, cochon, poêle ou bois de chauffage, cet objet sera saisissable et omis de la liste des articles exempts de la saisie,*) la somme susdite et dépens, avec _____ pour les frais de cette exécution, et de remettre au dit C. D. le surplus, s'il y en a, après que les dites sommes seront entièrement payées. Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce Warrant, avec vos procédés sur icelui, devant cette Cour, à la maison de _____ dans la dite paroisse (*township, &c. selon le cas*) de _____ le ou avant le _____ jour de _____ prochain (*ou courant.*)

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
dans l'année de notre Seigneur, 18 _____

{ L. S. }

E. F.
Commissaire.

CÉDULE No. 4.

FORMULE D'UN WARRANT DE SIMPLE SAISIE EN MAIN TIERCE.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Cour des Commissaires de la paroisse (*township, etc. selon le cas*) de _____

A tout Huissier du dit District de _____

Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*), il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de _____ à lui due par C. D. de (*résidence, profession ou état de C. D.*) en vertu d'un jugement de cette Cour, (*énoncez brièvement les causes et la date du jugement*) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (*résidence, profession ou état de E. F.*) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D. à quelque titre que ce soit, ou qu'il aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux _____

deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B. comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant cette Cour, en la maison de _____ en la dite paroisse (*township; etc. selon le cas*) de _____, le _____ jour de _____ prochain (*ou courant*) à _____ heures midi, le dit C. D. pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent Warrant; leur intimant, qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut; et ayez, là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____

E. F.
Commissaire.

{ L S. }

CÉDULE No. 5.

FORMULE D'UN WARRANT DE
SAISIE-GAGERIE.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Cour des Commissaires de la paroisse (*township, etc. selon le cas*) de _____

A tout Huissier du dit District de _____

Salut :

Sur requête de A. B. il vous est enjoint de saisir-gager tous les meubles et effets appartenant à C. D., de (*résidence, profession ou état de C. D.*) et étant dans la maison qu'il occupe (*ou les effets et les produits qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D.*) pour la sûreté et paiement de la somme de _____ due par le dit C. D. au dit A. B. pour loyer des dits immeubles qu'il tient du dit A. B.
Et

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette Cour, en la maison de _____ dans le dit township (*paroisse, &c. suivant le cas*) de _____ à _____ heures _____ midi, le _____ jour de _____ courant (ou prochain) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite Saisie-Gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable; intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez, là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de notre Seigneur, 18 _____

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 6.

FORMULE D'UN WARRANT DE SAISIE-RENDICATION.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Cour des Commissaires du township (*paroisse, &c. selon le cas*) de _____

A tout Huissier du dit District de _____

Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*) il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinturée en rouge (*ou autrement, selon le cas*) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B. et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient injustement C. D. de (*résidence, profession ou état de C. D.*) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir la représenter suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette Cour, en la maison de _____ dans le dit township (*paroisse, &c. selon*) _____

selon le cas) de midi, le _____ à _____ heure
 jour de _____ courant (ou prochain)
 pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite Saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charrette n'appartiendrait pas au dit A. B.; intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par Procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, la et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce
 dans l'année de notre Seigneur, 18

E. F.
 Commissaire.

{ L. S. }

C A P. XX.

Acte pour changer les Termes des Sessions Générales de la Paix,
 dans le District de St. François.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU que par le Statut Provincial du Bas-Canada, passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour ériger certains Townships y mentionnés, en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Justice*, et continué depuis, amendé et rendu permanent par d'autres dispositions législatives, il est, entre autres choses, pourvu qu'il se tiendra, deux fois chaque année, à Sherbrooke, dans et pour le District Inférieur de St. François (maintenant le District de St. François) une Session Générale de la Paix, dont les Termes doivent être du premier au septième jour (ces deux jours inclusivement, et les Dimanches exceptés) de chacun des mois de Février et Octobre: Et attendu qu'il est expédient de changer le temps des dites Sessions Générales de la Paix pour le dit District; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que telles parties du Statut Provincial de la dite ci-devant Province du Bas-Canada, cité en premier lieu, en autant qu'il

Préambule.

Acte B. C.
 3 Geo. 4. c. 17,
 cité.

Certaines parties du dit Acte révoquées.

qu'il statue que les Termes des dites Sessions pour le dit District Inférieur, maintenant le District de St. François, seront du premier au septième jour (ces deux jours inclusivement, les Dimanches exceptés) des mois de Février et Octobre de chaque année, seront, et icelles sont par le présent révoquées le, depuis et après le vingt-et-unième jour d'Avril, de l'année mil-huit-cent-quarante-quatre.

Dans quel temps auront lieu les Sessions Générales dans le dit District.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour dernièrement mentionné, les dits Termes des Sessions Générales de la Paix susdites, pour le dit District de St. François, auront lieu du premier au septième jour de Mars, et du vingt-quatrième au trentième jour de Septembre de chaque année, les dits jours inclusivement, les Dimanches et Fêtes d'Obligation exceptés.

C A P. XXI.

Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil du Bas-Canada, de la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans les Cités de Québec et Montréal.*

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

Orl. 2 V. (1)
c. 2, citée.

Partie de la dite Ord. révoquée, et autres dispositions substituées.

Proviso,

ATTENDU qu'il est juste et nécessaire de changer et amender certaines parties d'une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial pour les Affaires de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans les Cités de Québec et Montréal*; Qu'il soit en conséquence statué, par le Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, il ne sera pas loisible aux Juges de Paix d'emprisonner les personnes convaincues en vertu de la dite Ordonnance d'être vagabondes, oisives et déréglées, dans la Prison Commune ou Maison de Correction, aux travaux forcés, et telles parties de la dite Ordonnance, qui donnent aux Juges de Paix le pouvoir d'emprisonner les personnes ainsi convaincues, seront, et icelles sont par le présent abrogées; Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux Juges de Paix d'imposer aux personnes qui seront ci-après convaincues, en vertu de la dite Ordonnance, d'être vagabondes, oisives et déréglées, une amende ou pénalité pécuniaire n'excédant pas

pas cinq livres sterling, qui sera prélevée par saisie ordinaire (*attachment*) des biens meubles de telle personne, et vente d'iceux, huit jours après telle saisie, et et non par voie extraordinaire (*distress*), si la personne convaincue réside dans la paroisse où localité où la conviction aura lieu ; et dans le cas où les biens ainsi saisis ne suffiraient pas pour payer l'amende et les frais de saisie et vente, ou si la personne ainsi convaincue n'a pas sa résidence comme susdit, ou si l'ayant, elle ne possède aucuns biens meubles sur lesquels la pénalité puisse être prélevée, et ne paie pas la dite pénalité immédiatement après sa conviction, il sera loisible aux Juges de Paix d'emprisonner le délinquant ainsi convaincu, dans la Prison Commune ou la Maison de Correction pour un temps n'excédant pas deux mois, soit aux travaux forcés ou autrement, à leur discrétion.

Le délinquant pourra être emprisonné si l'amende n'est payée.

II. Et qu'il soit statué, que telles parties de la dite Ordonnance qui prive les parties ainsi convaincues de l'avantage du Writ de *Certiorari* de Sa Majesté ; et aussi telles parties d'icelle qui statuent, que nulle condamnation, ordre, warrant, emprisonnement, ou autre acte fait ou indiquant qu'il est fait en vertu de la dite Ordonnance, ne sera invalidé par manque de forme, ou annulé à raison des défauts qui s'y trouveront, seront, et icelles sont par le présent abrogées.

Certiorari accordé en certains cas.

III. Et qu'il soit statué, que dans toutes les procédures qui seront commencées contre des personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation sera mise par écrit, et sera énoncée par le Juge ou les Juges de Paix à la partie ou aux parties prévenues, qui seront tenues d'y répondre immédiatement ; et la dite accusation sera jugée sommairement, en accordant au prévenu un temps raisonnable pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense, s'il l'exige.

L'accusation devra être par écrit.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne convaincue en vertu de la dite Ordonnance d'en appeler aux Sessions Générales de Quartier de la Paix suivantes, en donnant valablement cautions de payer la pénalité adjugée contre elle et tous les frais de cet appel, et les dites Sessions de la Paix sont par le présent autorisées à prendre connaissance et à disposer de tel appel, et à adjuger les frais suivant la pratique sur les autres appels.

Appel aux Sessions de Quartier.

V. Et qu'il soit statué, que tout acte d'emprisonnement (*commitment*) dans la Prison ou Maison de Correction, fera mention particulière du fait ou des faits, quant aux temps, lieu et circonstances, qui auront rendu le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée ; et tout acte d'emprisonnement qui ne spécifiera pas ces faits, sera considéré être insuffisant, et la personne emprisonnée sur icelui aura droit d'être mise en liberté sur requête à cet effet à tout Juge de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, ou à toute autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de tel Juge.

L'Acte d'emprisonnement fera mention du fait, &c.

Sans quoi la partie sera déchargée.

C A P.

C A P. XXII.

Acte pour amender une Ordonnance pourvoyant à l'enregistrement des titres des biens immeubles, ou des hypothèques sur iceux; et en outre pour prolonger le temps accordé par la dite Ordonnance pour l'enregistrement de certains droits.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

Ord. 4 V. c. 30,
citée.

Cinquième
section de
l'Ord. révo-
quée.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter davantage l'enregistrement de certains titres relatifs aux biens immeubles dans le Bas-Canada, en amendant et en révoquant certaines parties de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, intitulée, *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, ténements et héritages, biens-réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration de la loi relativement à l'aliénation, et l'hypothécatation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux*; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Bas-Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que la cinquième section de l'Ordonnance en partie précitée, et la partie de la cinquante-huitième section de la dite Ordonnance, qui remplace les Districts Judiciaires mentionnés dans la dite cinquième section, par les Districts qui devront être érigés par proclamation, seront et elles sont par le présent révoquées depuis et après le premier jour de Mars de l'année mil-huit-cent-quarante-quatre.

Bureau d'En-
registrement
établis dans
chaque Comté.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour désigné ci-dessus, il sera établi dans tous et chacun les Comtés situés en cette partie de la Province ci-devant nommée le Bas-Canada, en tel lieu que le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, indiquera, un Bureau public pour l'enregistrement de tous actes, testaments, transports, obligations notariées, contrats et instruments par écrit, et tous autres actes et écrits quelconques, affectant ou concernant les biens immeubles désignés, ou indiqués dans la première section de la dite Ordonnance en partie précitée, et affectant en aucune manière les terres, ténements et héritages, biens-réels ou immobiliers, sis et situés dans les dits Comtés, respectivement; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer, de temps à autre, et selon qu'il en sera besoin, une personne intègre et capable, pour remplir les

les fonctions de Régistrateur dans chacun des dits Comtés, respectivement ; laquelle personne tiendra le dit Bureau et remplira à cet égard les fonctions imposées par la dite Ordonnance telle qu'amendée par le présent Acte ; de destituer tout Régistrateur, et avenant le cas où le dit office deviendrait vacant par décès, résignation ou destitution, de nommer une autre personne convenable pour le remplir.

III. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après le dit premier jour de Mars de l'année mil-huit-cent-quarante-quatre, tous et chacun les livres, records, index, documents et papiers appartenant aux Bureaux d'Enregistrement de Comtés, établis par et en vertu des divers Actes de la ci-devant Province du Bas-Canada, révoqués par la dite Ordonnance en partie précitée, dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi, et aussi, dans ceux du Lac des Deux-Montagnes, Beauharnois, Ottawa, Megantic et l'Acadie, qui devaient être, au désir de la dite Ordonnance, transmis aux Bureaux d'Enregistrement constitués en vertu des dispositions de la dite Ordonnance, dans les divers Districts Municipaux ou d'Enregistrement, où étaient situés les Bureaux d'Enregistrement des dits Comtés respectivement, seront retransférés dans les Bureaux d'Enregistrement dont le présent Acte autorise ci-dessus l'établissement dans et pour les Comtés respectifs, dont ils avaient été retirés, ou auxquels ils se rapportent, et formeront partie des records des Bureaux d'Enregistrement, auxquels ils seront ainsi remis et transférés ; et les Régistrateurs qui en auront la garde, jouiront des mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs à leur égard, et pourront accorder les Certificats concernant iceux, ou toute chose que ce soit y relative, que le Régistrateur en la garde duquel ils se trouvaient avant leur translation, aurait eu, ou aurait pu remplir, si le présent Acte n'eût pas été passé.

Régîtres, &c. remis aux Comtés auxquels ils appartiennent.

IV. Et pourvu aussi, et qu'il soit statué, que tous les Sommaires, Livres, Records, Index, Documents et papiers faits en vertu des dispositions de la dite Ordonnance en partie précitée, formeront partie des records et papiers du Bureau d'Enregistrement des Comtés où les Bureaux d'Enregistrement dans lesquels ils se trouvent maintenant, auront été respectivement tenus ; et aussitôt possible après le dit premier jour de Mars mil-huit-cent-quarante-quatre, les Régistrateurs qui seront en possession de ces Sommaires, Livres, Records, Index, Documents et papiers respectivement, transmettront des Copies, certifiées par eux, de toutes les inscriptions qui y auront été faites, concernant, ou affectant, en aucune manière, les terres, ténements, héritages, biens réels ou immobiliers, ou toutes charges ou hypothèques dont ils seront grevés, au Bureau d'Enregistrement du Comté dans lequel sera située la propriété que concerneront les dites inscriptions respectivement ; et le Régistrateur recevra pour ces copies certifiées, à même le fonds du revenu consolidé de cette Province, une somme égale à six deniers courant par cent mots contenus dans les dites copies.

Autres Régîtres, &c. demeureront dans les bureaux où ils sont actuellement, &c.

Z

V.

L'enregistrement du titre pourra se faire en le transcrivant tout au long.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les titres, écrits, actes et choses mentionnés et désignés dans la première section de l'Ordonnance précitée en partie, ou dont la dite Ordonnance exige l'enregistrement au moyen d'un sommaire ou autrement, tant ceux qui sont faits et passés par devant Notaires, que ceux faits et passés devant témoins, et les jugements, actes judiciaires, procédures et autres matières de record, pourront, à compter du jour que le présent Acte sera passé, être enrégistrés tout au long, en les inscrivant dans les régîtres ou livres d'enregistrement des divers Bureaux d'Enregistrement qui devront être établis en vertu des dispositions du présent Acte, en conformité néanmoins de toutes les autres dispositions de l'Ordonnance précitée en partie, en autant qu'elles ne répugnent pas au présent Acte ; et cet enregistrement au long aura le même effet en loi que l'enregistrement d'un sommaire, et le certificat signé et écrit au dos de tel document, titre, acte ou papier ainsi enrégistré tout au long, sera considéré dans toutes les Cours de Justice quelconques, comme preuve légale de tel enregistrement : Pourvu que si tel titre, écrit, acte ou papier qui sera enrégistré tout au long, a été fait et passé par devant Notaires, ou si c'est un acte judiciaire, procédure ou autre matière de record, la simple copie notariée de ces premiers, ou une copie authentique duement attestée et certifiée par l'Officier qu'il appartient, présentée au Régistrateur ou à son Député par la personne qui désirera les faire enrégistrer, suffira pour autoriser et obliger le Régistrateur ou Député Régistrateur de les enrégistrer, sans autre demande écrite de l'une ou l'autre, ou d'aucune des parties à tel acte, écrit, document ou papier à enrégistrer.

Cet enregistrement conservera les droits, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement tout au long de tout document, écrit, acte ou chose, sera suffisant pour conserver les droits de toutes les parties intéressés en icelui, d'une manière aussi efficace que s'il eût été enrégistré à la demande de ces parties, respectivement.

Enregistrement du sommaire et certificat.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'enregistrement aura lieu par sommaire, en la manière prescrité par la dite Ordonnance, le certificat du Régistrateur contiendra une copie de ce sommaire, ou sera écrit sur le dos d'une copie du sommaire même.

Dispositions relatives aux quittances partielles, &c.

VIII. Et qu'il soit statué, que le Régistrateur pourra valablement inscrire à la marge du régître une quittance partielle d'une hypothèque sur toute terre ou bien immeuble, en la manière voulue pour la quittance générale d'une hypothèque ; et cette inscription d'une quittance soit générale, soit partielle, sera faite par le Régistrateur sur la production et le dépôt dans son Bureau d'un certificat attesté en la manière prescrite par la dite Ordonnance, ou sur la production et le dépôt dans son Bureau, d'une copie authentique d'aucun acte notarié, jugement, ou autre document de record, prouvant la quittance totale ou partielle de cette hypothèque ;

hypothèque ; et toute personne, ou partie, ayant acquitté, en tout ou en partie, aucune telle hypothèque, pourra demander à son créancier hypothécaire, tel certificat ou acte notarié, prouvant cet acquittement partiel ou total, fait de manière à ce qu'il puisse être valablement inscrit ; et elle aura droit de poursuivre en justice pour se faire donner tel certificat, ou acte notarié s'il lui est refusé, et pour recouvrer tous dommages et intérêts que ce refus pourra lui avoir causés. Et l'acquittement total ou partiel de l'hypothèque pourra être déclaré dans le jugement qui interviendra dans cette poursuite.

IX. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement du titre d'une terre ou propriété foncière, postérieur à celui de toute personne ou partie qui la possèdera ouvertement et publiquement comme propriétaire, n'affectera pas le titre de telle personne ou partie, quand même ce titre ne serait pas enregistré lors de l'enregistrement de tel titre postérieur.

Dispositions relatives aux enregistrements contre le possesseur.

X. Et qu'il soit statué, que la seizième clause de la dite Ordonnance, sera censée réserver au créancier, le droit de réclamer non seulement les intérêts et arrérages de deux années, mais encore les intérêts et arrérages de l'année courante, à compter de la date du titre en vertu duquel ils seront dus ; et que l'hypothèque créée par l'enregistrement de toute créance pour intérêts ou arrérages qui n'auront pas été conservés par l'enregistrement primitif, ne datera que du jour de l'enregistrement de telle créance ; et que telle créance pour intérêts ou arrérages pourra être enregistrée, sans qu'il soit nécessaire de l'attester sous serment, si la créance est fondée sur un acte ou titre authentique ; et que les intérêts et arrérages dont il est parlé dans la dite Ordonnance, ne seront pas censés comprendre et inclure les pensions alimentaires, les rentes viagères, les rentes de baux de propriété, les intérêts du prix de vente d'une propriété foncière payable à une échéance ou échéances fixes, les arrérages de rentes foncières non rachetables et de rentes constituées ; et dans tous tels cas, l'enregistrement qui sera fait du titre du créancier, aura l'effet de conserver son hypothèque ou privilège pour les intérêts et arrérages de cinq années, et pour ceux de l'année alors courante, à compter de la date du dit titre.

La seizième clause de l'Ordonnance expliquée.

XI. Et attendu qu'il est expédient de donner plus de facilité qu'il n'en existe actuellement pour assurer le paiement des deniers placés sur des biens-fonds possédés en franc et commun soccagé, dans aucune partie du Bas-Canada, ou dans les Comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, soit que ces biens-fonds soient possédés sous la dite tenure ou sous toute autre tenure que ce soit, en établissant une forme légale d'hypothèque plus sommaire et moins dispendieuse : Qu'il soit à ces causes statué, que depuis et après la passation du présent Acte, la simple reconnaissance d'une dette, faite et passée devant deux témoins,

Mode d'hypothèque moins dispendieux établi pour les townships, &c.

légié de bonne foi, dont la réclamation aura été enregistrée avant l'enregistrement de tel acte, document ou réclamation, tel qu'énoncé en premier lieu.

XIII. Et qu'il soit statué, que le Régistrateur de chaque Comté sera tenu de faire lire publiquement, et afficher sur la porte de l'Eglise de chaque Paroisse de tel Comté, dans les deux langues, la section précédente du présent Acte, les trois dimanches qui précéderont immédiatement le dit premier jour de Novembre, mil-huit-cent-quarante-quatre : Pourvu toujours, que si tel Régistrateur omet de donner tel avis comme susdit, cela n'aura pas l'effet d'invalider en aucune manière aucune des dispositions du présent Acte, ou de la dite Ordonnance précitée en partie.

Le Régistrateur donnera publicité à la clause précédente.

C A P. XXIII.

Acte pour détacher l'Ile Bizarre du District d'Enregistrement du Lac des Deux-Montagnes, et pour l'annexer à l'Ile et Cité de Montréal pour les fins d'Enregistrement.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que l'Ile appelée Ile Bizarre, dans le Comté des Deux-Montagnes, est maintenant dans le District d'Enregistrement du Lac des Deux-Montagnes, pour toutes les fins de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour prescrire et régler l'Enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration de la loi relativement à l'aliénation et hypothécaton des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux*, et qu'il est expédient que la dite Ile soit à l'avenir dans le District d'Enregistrement de Montréal, pour les fins de la dite Ordonnance; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite Ile Bizarre formera, depuis et après le premier jour de Janvier, mil-huit cent-quarante-quatre, pour toutes les fins de la dite Ordonnance, partie du District d'Enregistrement de Montréal, comme si elle faisait partie de l'Ile et Comté de Montréal, et tous les titres et autres documents écrits affectant les propriétés

Preamble.

Ord. 4 V. c. 30, citée.

L'Ile Bizarre sera annexée au Comté de Montréal, pour les fins d'enregistrement.

priétés foncières dans la dite Ile Bizarre, et dont l'Enregistrement est prescrit par la dite Ordonnance, pourront l'être, depuis et après le dit jour, au Bureau d'Enregistrement de la Cité de Montréal; nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite Ordonnance, ou dans toute Proclamation émanée en vertu des dispositions d'icelle.

C A P. XXIV.

Acte pour faire le Recensement des Habitants du Bas-Canada, et pour obtenir certains renseignements statistiques y mentionnés.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

Chap. 42.

ATTENDU que le recensement des habitants du Bas-Canada, pour l'année mil-huit-cent-quarante-deux, tel que requis par un Acte de cette Législature, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte y mentionné, et pour pourvoir à ce qu'il soit fait un recensement périodique des habitants de cette Province, et pour obtenir certaines informations statistiques y mentionnées*, n'a pas été dûment fait, et que les autres renseignements statistiques requis aussi par cet Acte, n'ont pas été non plus obtenus; et attendu qu'il est de la plus grande importance que ce recensement soit fait, et que ces renseignements statistiques soient obtenus le plutôt possible; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle, de nommer une ou plusieurs personnes domiciliées dans chacun des Comtés du Bas-Canada, Commissaires pour l'exécution du présent Acte.

Des exemplaires du dit Acte et rapport de recensement en blanc leur seront fournis, &c.

II. Et qu'il soit statué, que le Secrétaire Provincial du Bas-Canada fournira sans délai à tous et chacun les Commissaires ainsi nommés, un nombre suffisant d'exemplaires du présent Acte, et de la Cédule A, y annexée, et que les dits Commissaires feront ou feront faire, avant le premier jour du mois de Mai, de l'année mil-huit-cent-quarante-quatre, un recensement exact de la population des Comtés ou Localités du Bas-Canada, pour lesquels ils seront respectivement nommés, et obtiendront les renseignements nécessaires pour remplir avec exactitude les diverses colonnes de leurs rapports de recensement, qui seront dressés suivant la formule

formule de la Cédule A, ci-annexée, et attestés sous serment prêté suivant la formule annexée à la dite Cédule A, devant l'un des Juges de Paix de Sa Majesté du District, Cité ou Ville, où tel recensement aura été fait, par les dits Commissaires respectivement, ou par les personnes par eux employées pour faire le dit recensement, tel que ci-après pourvu.

Les rapports
seront certifiés
et attestés.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout Commissaire ainsi nommé, pour les fins du présent, de requérir et employer l'assistance de tout Officier de Milice, Margaillier, ou de toute autre personne quelconque, du Comté, ou lieu, pour lequel il aura été nommé, et il sera loisible à tel Commissaire et aux personnes par lui employées pour cela, de visiter toutes les maisons du dit Comté, ou lieu, et d'exiger de toutes personnes (excepté seulement celles qui sont en service actuel dans l'armée ou dans la marine de Sa Majesté,) tels renseignements qui pourront être nécessaires pour remplir avec exactitude les diverses colonnes de ses rapports, conformément à la dite Cédule.

Il pourra être
nommé des
Assistants
Commissaires.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne au-dessus de vingt-et-un ans, qui refusera de donner à aucun tel Commissaire, ou à aucune telle personne employée pour les fins du présent Acte, par tel Commissaire, l'assistance ainsi exigée, ou les renseignements ainsi demandés par eux ou chacun d'eux, ou qui donnera sciemment de faux renseignements à tel Commissaire ou à telle personne, encourra et paiera pour chaque telle offence une pénalité de deux livres dix chelins courant, qui sera recouvrée par poursuite d'une manière sommaire devant l'un des Juges de Paix les plus voisins, et prélevée par saisie et vente des biens du contrevenant, en vertu d'un Warrant signé du Juge de Paix devant lequel il aura été convaincu : et moitié de la dite pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et moitié à la personne qui en aura poursuivi le recouvrement.

Punition des
personnes qui
refuseront de
donner les ren-
seignements
demandés

V. Et qu'il soit statué, que toute personne ainsi nommée par tels Commissaires, respectivement, fera aux dits Commissaires, dans les cinquante jours qui suivront la date de sa nomination, un rapport certifié sous serment, comme susdit, en la forme de la dite Cédule A, pour le lieu pour lequel elle aura été chargée d'agir.

Les rapports
seront faits par
les assistants
cinquante
jours après sa
nomination.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit Secrétaire transmettra, dans le plus court délai possible, après la réception par le Gouvernement Exécutif, du rapport de recensement ainsi ordonné par le présent, des copies certifiées du rapport de chaque Comté, pour être déposées chez tout Curé ou Ministre, et chez le Greffier Municipal de toute paroisse, localité extra-paroissiale, ou township, compris dans les limites du dit Comté, ou s'il n'y a pas de Curé ou Ministre, ni de Greffier Municipal, chez le plus ancien Officier de Milice en icelui ; lesquelles copies seront gardées par lui, eux, ou leurs successeurs en office, respectivement, pour l'usage et l'inspection de toutes les personnes y concernées.

Des copies des
rapports seront
déposés chez
certaines per-
sonnes.

VII.

Les rapports
seront transmis
par les Com-
missaires sous
un certain
temps.

VII. Et qu'il soit statué, que le, ou avant le premier jour de Juin prochain, les dits Commissaires transmettront, signés par eux, les rapports de Recensement qu'ils doivent faire en vertu du présent Acte, en triplicata et dans la formule de la dite Cédule, au Gouverneur de cette Province; et une copie de chaque tel rapport sera mise devant chacune des branches de la Législature, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de la Session alors prochaine, et la copie restante sera déposée dans les Archives de cette Province.

Comment
seront payés
les Commis-
saires.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits Commissaires recevront, respectivement, sur la réception de leurs rapports de Recensement, comme susdit, à même les deniers non appropriés qui seront entre les mains du Receveur-Général, par Warrant signé du Gouverneur, comme rétribution pour leurs services respectifs, les sommes suivantes, c'est-à-savoir: pour chaque maison habitée mentionnée dans le rapport, et située dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans les Villes des Trois-Rivières et Sherbrooke, ou dans tout village contenant plus de trente maisons, cinq deniers courant; pour chaque telle maison dans les paroisses de campagne ou dans les townships, dix deniers courant; et les dits Commissaires paieront sur les deniers ainsi reçus, à toute personne qui aura personnellement aidé à faire les rapports d'aucune paroisse, localité extra-paroissiale, ou township, quartier ou division d'une Cité ou Ville, un tiers de la somme ainsi reçue pour chaque maison mentionnée dans tel rapport; et à toute personne qui aura, sans l'aide d'aucun Commissaire, fait et certifié les rapports d'aucune paroisse, localité extra-paroissiale, ou township, quartier ou division d'une Ville ou Cité, deux tiers de la somme ainsi reçue, pour chaque maison habitée mentionnée dans tel rapport: Pourvu toujours, que toute telle personne employée par un Commissaire, pour les fins du présent Acte, aura dû recevoir de ce Commissaire, une copie du présent Acte, et des Cédules A et B ci-annexées, avec un certificat, suivant la formule de la Cédule C, aussi ci-annexée, désignant distinctement les limites du lieu pour lequel elle devra faire tel Rapport, sans l'aide du Commissaire.

Et les Assis-
tants.

Pénalité dont
seront passibles
ceux qui feront
de faux rap-
ports, &c.

IX. Et qu'il soit statué, que tout Commissaire nommé en vertu du présent Acte, ou toute personne employée par ce Commissaire, pour les fins du présent Acte, qui sera convaincu, sur enditement porté devant une Cour des Sessions de Quartier, d'avoir volontairement négligé de faire le rapport requis par le présent, ou d'avoir fait négligemment ou sciemment un faux rapport, sera passible d'une amende, payable à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, n'excédant pas vingt-cinq livres courant, et forfera toute rétribution à laquelle il aurait autrement pu avoir droit en vertu du présent Acte, et sera en outre sujet à être emprisonné dans la prison commune du District dans lequel le dit Recensement aurait dû être fait, ou dans lequel il aura été ainsi faussement fait, pour un espace de temps n'excédant pas trois mois de calendrier; et si la personne encourant cette pénalité, est un
Commissaire

Commissaire nommé en vertu du présent Acte, il sera alors loisible au Gouverneur de cette Province de nommer un autre Commissaire en son lieu et place ; et cet autre Commissaire procédera de suite à faire un fidèle rapport de Recensement, conformément aux dispositions du présent Acte.

X. Et qu'il soit statué, que les Commissaires, nommés en vertu du présent Acte, feront lire publiquement, au moins quinze jours avant de procéder à faire le Recensement et à obtenir les renseignements statistiques requis par le présent, une annonce, suivant la formule de la Cédule B, ci-annexée, immédiatement après l'office divin du matin, pendant deux Dimanches consécutifs, à la porte de l'Eglise de la paroisse ou autre lieu où le Recensement devra se faire, et la feront afficher à la dite porte durant le dit temps ; et s'il n'y a pas d'Eglise, les dits Commissaires afficheront telle annonce écrite dans l'endroit le plus public de telle paroisse ou autre localité.

Avis à donner.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera dûment rendu compte de l'emploi des deniers appropriés par le présent, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront ; et un compte de la dépense des dits deniers, sera mis devant la Législature Provinciale dans les premiers quinze jours de la Session alors prochaine.

Comptabilité.

XII. Et qu'il soit statué, que les mots " Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, signifieront le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur en cette Province, pour le temps d'alors ; et que les mots " Bas-Canada," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, seront censés désigner la partie de cette Province du Canada, qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada.

Clause d'interprétation.

CÉDULE

A A

CÉDULE (A.)

RAPPORT du dénombrement des Habitants de ainsi que
 des autres renseignements statistiques à être obtenus dans tel
 en vertu d'un Acte, intitulé, *Acte pour faire le Recensement des Habitants*
du Bas-Canada, et pour obtenir certains renseignements statistiques y men-
tionnés.

Total	Maisons habitées.	Maisons avec leurs positions locales dans aucun Rang, Concession, Rue, &c.	
	Maisons inhabitées.		
	Maisons en construction.		
	Nom du chef de chaque famille.		
	Propriétaire de biens-fonds.		
	Non Propriétaire de Biens-Fonds.		
	Locataires ayant droit de voter à aucune Election de Cité, Ville, etc.		
	Métier ou Profession.		
	Nombre total de personnes dans chaque famille, Mâles et Femelles, y résidant maintenant,		
	Nombre de personnes appartenant à la famille, Mâles ou Femelles, temporairement, absentes.		
	Nombre de natifs d'Angleterre appartenant à chaque famille.		
	do. d'Irlande do.		
	do. d'Ecosse do.		
	do. du Canada, do. d'origine Française.		
	do. du Canada, do. d'origine Britannique.		
	do. du Continent d'Europe, ou autrement les désignant séparément.		
	do. des Etats-Unis de l'Amérique.		
	Nombre d'années que chaque personne, n'étant pas native de cette Province, y a résidé.		
	Nombre d'aubains qui ne sont pas naturalisés.		
	Mâles.	Agés d'un an et au-dessous.	Nombre de personnes dans chaque famille.
	Femelles.		
	Mâles.	D'un an et au-dessous de deux.	
	Femelles.		
	Mâles.	De deux ans et au-dessous de trois.	
	Femelles.		
	Mâles.	De trois ans et au-dessous de quatre.	
	Femelles.		
	Mâles.	De quatre ans et au-dessous de cinq.	
	Femelles.		
	Mâles.	De cinq ans et au-dessous de dix.	
	Femelles.		
	Mâles.	De dix ans et au-dessous de quinze.	
	Femelles.		

CÉDULE

CÉDULE A.

RAPPORT du dénombrement des habitants de &c.—*Continué.*

Total.				
	Non mariés.	Males.	De quinze ans et au-dessous de vingt-et-un.	
	Mariés.			
	Non mariées.	Femelles.		
	Mariées.			
	Non mariés.	Males.		De vingt-et-un ans et au-dessous de trente.
	Mariés.			
	Non mariées.	Femelles.		
	Mariées.			
	Non mariés.	Males.	De trente ans et au-dessous de quarante.	
	Mariés.			
	Non mariées.	Femelles.		
	Mariées.			
	Non mariés.	Males.		De quarante ans et au-dessous de cinquante.
	Mariés.			
	Non mariées.	Femelles.		
	Mariées.			

Nombre de personnes dans chaque famille.

CÉDULE

CÉDULE (A.)

RAPPORT du dénombrement des habitants de &c.— *Continué.*

Total,	Non Mariés.	Mâles.	De cinquante ans et au-dessous de soixante.	Nombre de personnes dans chaque famille.	
	Mariés.				
	Non mariées.	Femelles.			
	Mariées.				
	Non mariés.	Mâles.			De soixante ans et au-dessus.
	Mariés.				
	Non mariées.	Femelles.			
	Mariées.				
	Mâles.	Nombre de Sourds et Muets dans chaque famille, et l'occupation pour laquelle ils montrent le plus d'aptitude.			
	Femelles.	Nombre d'Aveugles dans chaque famille.			
	Mâles.	Nombre d'Idiots dans chaque do.			
	Femelles.	do.			
	Mâles.	Nombre de Lunatiques dans chaque do.			
	Femelles.	do.			
	Nombre de personnes dans chaque famille appartenant à l'Eglise d'Angleterre.				
	Do.	do.	l'Eglise d'Ecosse.		
Do.	do.	l'Eglise de Rome.			
Nombre de Methodistes Wesleyens Britanniques dans chaque famille.					
Nombre de Methodistes Wesleyens Canadiens dans chaque famille.					
Nombre de Methodistes Episcopaux dans chaque famille.					
Nombre d'autres Methodistes dans chaque famille.					
Nombre de Presbytériens qui ne sont pas en relation avec l'Eglise d'Ecosse dans chaque famille.					
Nombre de Congrégationalistes ou Indépendants dans chaque famille.					
Nombre de Baptistes et d'Anabaptistes dans chaque famille.					
Nombre de Luthériens dans chaque famille.					

CÉDULE

CÉDULE (A).

RAPPORT du dénombrement des habitants de, &c. - *Continué.*

Total,		
	Nombre de Quakers dans chaque famille.	
	Nombre de Moraviens et de Tunkers dans chaque famille.	
	Nombre de personnes dans chaque famille appartenant à l'Eglise réformée de Hollande.	
	Nombre de Juifs dans chaque famille.	
	Nombre de personnes de toutes autres dénominations religieuses dans chaque famille.	
	Nombre de personnes Mâles de couleur dans chaque famille.	
	Nombre de personnes Femelles de couleur dans chaque famille.	
	Nombre d'Engagés employés à l'Agriculture dans chaque famille.	
	Nombre d'Engagés employés autrement dans chaque famille.	
	Nombre de Servantes dans chaque famille.	
	Nombre de personnes qui s'occupent du Négoce ou du Commerce.	
	Nombre de personnes dans chaque famille qui subsistent par le moyen de l'aumône.	
	Nombre d'acres ou arpents de terre, occupés par chaque famille.	
	Nombre d'acres ou arpents de terre cultivés occupés par chaque famille.	
	Blé Froment.	Récolte de chaque famille l'année dernière, en boisseaux de Winchester, (minots Anglais.)
	Orge.	
	Seigle.	
	Avoine.	
	Pois.	
	Bled-d'Inde.	
	Bled Sarrazin.	
	Patates.	
	Nombre d'Essaims d'Abeilles qu'avait chaque famille l'année dernière.	
	Nombre de livres de Sucre d'Erable faites par chaque famille l'année dernière.	
	Bêtes à Cornes	Bestiaux vivants appartenant à chaque famille.
	Cheveaux.	
	Moutons.	
	Cochons.	
	Nombre de verges d'Etoffe foulée manufacturées dans chaque famille.	
	Nombre de verges de Toile, Coton ou autre petite Etoffe, manufacturées dans chaque famille.	
	Nombre de verges de Flanelle, ou autre Etoffe en Laine, point foulée, manufacturées dans chaque famille.	
	Nombre de livres de Laine obtenues par chaque famille pendant la dernière année.	
	Sous quelle tenure telle terre est tenue par chaque famille.	
	Taux de la rente Seigneuriale payée pour terres tenues à titre de cens.	
	Taux moyens de rente en argent pour terres affermées par chaque famille.	
	Quelle portion du produit est donné au propriétaire pour terres tenues à bail ou cultivées à parts par chaque famille.	
	Nombre de Collèges, d'Académies et Couvents dans chaque Paroisse, Township, place extra-paroissiale, Quartier ou Division d'une Ville, &c.	
	Nombre d'Ecoles Élémentaires dans chaque tel lieu.	

CÉDULE

CÉDULE (A.)

RAPPORT du dénombrement des habitants de, &c.—*Continué.*

Total,	Mâles.	Nombre d'Ecoliers dans chaque tel Collège, Académie, Couvent ou Ecole Élémentaire.
	Femelles.	
	Nombre d'Auberges ou Maisons d'entretien Public dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Magasins où il se vend des Liqueurs Fortes dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulins à Farine dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulanges dans chaque Moulin.	
	Nombre de Moulins à Farine d'Avoine dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulins à Orge dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulins à Scie dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulins pour la fabrique de l'Huile dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulins à Foulon dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulins à Carder dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulins à Battre dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Moulins pour la fabrique du Papier dans chaque tel lieu.	
	Nombre de fabriques pour le Fer dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Gros Marteaux de Fondries de Fer dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Fabriques de Cloux dans chaque tel lieu.	
	Les poids des Cloux fabriqués dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Distilleries dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Brasseries dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Tanneries dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Fabriques pour la Potasse et la Perlasse dans chaque tel lieu.	
	Nombre de Fabriques de toutes autres espèces dans chaque tel lieu, dont le mécanisme est mû par le vent, l'eau, la vapeur ou la force animale, indiquant les usages auxquels on fait servir tel mécanisme, et quelle en est la force motrice.	
	Prix moyen du Bled de Froment, dans chaque tel lieu depuis la dernière récolte.	
	Taux moyen des gages, payés dans chaque tel lieu aux engagés employés à l'Agriculture.	

Je, A. B. jure que le Rapport ci-dessus est vrai et fidèle au meilleur de ma connaissance, que je n'y ai rien inscrit sciemment de faux, et que j'ai diligemment essayé d'obtenir des renseignements corrects sur toutes les matières auxquelles il a rapport.—AINSI QUE DIEU ME SOIT EN AIDE.

(Signature) A. B. Commissaire pour de .

Assermenté devant moi, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le de
à jour de 18.

(Signature,) C. D., J. P.

CÉDULE

CÉDULE (B.)

FORMULE D'ANNONCÉ.

Avis Public est par le présent donné, que le soussigné, dûment autorisé à cet effet, en vertu d'un Acte passé par la Législature Provinciale, dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: (*mettez le titre au présent Acte*) procédera le jour de à faire le Recensement de la Population de (*insérez ici le nom du lieu pour lequel celui qui donnera l'avis est autorisé à agir*) et requerra, dans le dit lieu, les renseignements nécessaires pour qu'il puisse (*ou qu'ils puissent*) remplir les Cédules ci-annexées, conformément aux dispositions et au désir du dit Acte; et toutes personnes sont par le présent requises de se conduire en conséquence, sous les pénalités imposées par le dit Acte.

Daté à ce jour de (Signature,)

CÉDULE (C.)

Formule du Certificat qui sera donné par les Commissaires, aux personnes qu'ils emploieront pour faire le rapport de Recensement d'un lieu quelconque, dans les Comtés pour lesquels ces Commissaires auront été nommés.

Sachez, vous tous, que le présent peut concerner, que j'ai (*ou nous avons*) nommé (*insérez ici le nom, la qualité, et la résidence*), officier de milice, ou marguillier ou personne de profession (*selon la circonstance*), dans les limites prescrites, pour faire le rapport de Recensement de (*désignez ici le lieu et ses limites*), conformément aux dispositions d'un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: (*insérez ici le titre de l'Acte*); duquel Acte et des Cédules y annexées, je lui ai (*ou nous lui avons*) fourni copies, pour l'information et la conduite de tous ceux y concernés.

Daté à ce jour de 184
(Signature du Commissaire.)

C A P. XXV.

Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'établir des dispositions législatives pour régler le Mesurage et l'Inspection du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers et autres objets de cette nature, destinés au chargement des navires et à l'exportation de cette Province, et pour d'autres fins y relatives, et que l'Acte ci-après mentionné a été trouvé insuffisant pour parvenir au but pour lequel il avait été passé; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité d'icelui, que depuis et après la passation du présent Acte, l'Acte de la Législature de cette Province passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature, destinés au chargement des navires et à l'exportation de la Province, et pour d'autres fins y relatives*, sera et est par le présent abrogé.

Un Surintendant sera nommé.

Il donnera caution.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Administrateur du Gouvernement de cette Province, pour le temps d'alors, de nommer, durant bon plaisir, une personne convenable et versée dans la connaissance pratique du Commerce des Bois en cette Province, pour être Surintendant des Inspecteurs de Bois, dont le devoir sera de diriger, surveiller et contrôler l'Inspection et le Mesurage de toute espèce de Bois, tel qu'il est ci-après prescrit; et ce Surintendant s'obligera lui-même, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme pénale de mille livres courant, chacun, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et ce cautionnement sera en faveur de toutes parties qui pourraient être lésées par les actes ou omissions du dit Surintendant des Inspecteurs, et toute partie qui aura souffert tels dommages aura droit de les recouvrer du dit Surintendant et de ses cautions, sur le dit cautionnement, devant une Cour quelconque ayant juridiction compétente, par poursuite ou action jusqu'à concurrence des dommages qu'elle aura

aura pu souffrir ; et avant d'entreprendre les devoirs de sa charge, il prêtera et souscrira le serment suivant, devant l'un des Juges du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, c'est-à-savoir :—“ Je, A. B. jure solennellement que je ferai et remplirai fidèlement, exactement et avec impartialité, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, la charge et les devoirs de Surintendant des Inspecteurs de Bois, selon le vrai sens et l'intention d'un Acte, intitulé, *Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers et autres objets de cette nature*, que je ne recevrai, directement ou indirectement, personnellement, ou par l'entremise d'aucune personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, rémunération ou récompense quelconque, pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de ma charge comme Surintendant, excepté ce qui m'est alloué par le dit Acte, et que je n'achetterai ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai intéressé soit à l'achat ou à la vente d'aucune espèce de Bois, soit pour mon compte, ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques ; et que j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide.” Lesquels serment et cautionnement seront déposés et conservés parmi les records du Bureau du Régistrateur de cette Province.

Et prêtera serment.

Serment.

Serment et cautionnement déposés.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Conseil de la Chambre de Commerce de Québec, de nommer au moins sept, et pas plus de onze personnes dans cette Cité, pour former un Bureau d'Examineurs, à l'effet d'examiner sur leur capacité et leurs qualifications toutes les personnes qui demanderont à être admises et commissionnées comme Inspecteurs de Bois, et de remplir de temps à autre les vacances qui pourraient avoir lieu dans le dit Bureau, par le décès, la résignation ou l'absence permanente de la Cité de Québec, de quelqu'un de ses membres ; et le Surintendant sera *ex officio* membre et président du dit Bureau ; et le dit Bureau se réunira de temps à autre, selon que les circonstances le requerront, lorsqu'il en aura été notifié par le Surintendant, au Bureau de la Chambre de Commerce ou du Surintendant, pour examiner sur leur habileté, qualifications et capacité, tels Candidats, et il se réunira aussi au Bureau du Surintendant, ou dans la salle de la Chambre de Commerce, ou à tel autre lieu qu'il pourra désigner, le premier Lundi des mois de Janvier, Mai et Août de chaque année, pour examiner sur leur habileté, qualifications et capacité, toutes les personnes demandant des Licences comme susdit ; et la majorité des Membres du dit Bureau pour le temps d'alors formera un *Quorum* pour tenir toute assemblée du Bureau, et la décision de la majorité des Membres présents à telle assemblée sera considérée être la décision du Bureau ; et chaque Membre du Bureau, avant d'agir comme tel, prêtera le serment qui suit (lequel sera administré par un Juge de Paix résidant dans la dite Cité de Québec,) c'est-à-savoir : “ Je, A. B. jure solennellement que je ne recevrai, directement ou indirectement, personnellement

La Chambre de commerce de Québec nommera le Bureau d'Examineurs.

Devoirs de ce Bureau.

Membres seront assermentés.

Serment.

“ ou

“ ou par l’entremise d’aucune autre personne ou personnes pour moi, aucun hono-
 “ raire, récompense ou rémunération quelconque, pour l’accomplissement d’au-
 “ cun des devoirs de ma charge comme Examineur des Inspecteurs de Bois ;
 “ que j’agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connais-
 “ sance ; Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Qui pourra
 être Inspecteur
 de bois.

IV. Et qu’il soit statué, que nul ne sera recommandé par le dit Bureau d’Examineurs pour être commissionné, comme Inspecteur de Bois, à moins qu’il n’en soit capable à tous égards, par ses connaissances, son éducation, son âge et son caractère, et ne soit versé dans la connaissance pratique d’une ou de plusieurs des branches de l’Inspection et du Mesurage de Bois, pour lesquelles il demandera une licence.

Inspection di-
 visée en quatre
 branches.

V. Et qu’il soit statué, que les devoirs de l’Inspection et du Mesurage des Bois seront divisés en quatre différentes branches, savoir: une branche pour le Mesurage et l’Inspection du Bois équarri; une branche pour l’Inspection et le Mesurage des Mâts, Esparres, Beauprés, Rames et Anspects; une branche pour l’Inspection et le Mesurage des Douves; et une branche pour l’Inspection et le Mesurage des Planches, Madriers et Lattes.

Les Inspecteurs
 peuvent être
 nommés par le
 Gouverneur.

VI. Et qu’il soit statué, qu’il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l’administration du Gouvernement, de donner à tous les aspirants, dûment qualifiés, des licences (qui seront émises par le Surintendant) comme Inspecteurs et Mesureurs de Bois, pour une ou plusieurs des branches susdites; pourvu toujours que tel aspirant produise un certificat de capacité et de qualification du Bureau des Examineurs; lequel certificat sera déposé dans le Bureau du Surintendant; et pourvu aussi que tel aspirant, ensemble avec deux cautions suffisantes, donnera un cautionnement pénal en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de cent livres courant chacun, qu’il remplira fidèlement ses devoirs, et le dit cautionnement sera donné devant le Surintendant, et sera en faveur de toute partie qui pourrait être lésée par les actes ou omissions du dit Inspecteur; et toute partie qui aura souffert tels dommages aura droit de les recouvrer de tel Inspecteur et de ses cautions, sur tel cautionnement, devant toute Cour de juridiction compétente par poursuite ou action, jusqu’à concurrence des dommages qu’elle pourra avoir soufferts; et l’Inspecteur sera tenu de prêter et signer le serment qui suit, devant aucun des Juges du Banc du Roi, ou d’aucune autre Cour Supérieure de Jurisdiction Civile, savoir: “ Je, A. B. jure solennellement que je remplirai fidèlement, exactement
 “ et avec impartialité, et au meilleur de ma capacité et connaissance, le devoir
 “ d’Inspecteur et de Mesureur de Bois, (*insérez ici l’espèce de bois dont il doit être*
 “ *Inspecteur et Mesureur*) selon le vrai sens et l’intention d’un Acte, intitulé:

Serment.

“ Acte

“ Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature, et que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle du nombre, de la qualité, des dimensions ou du mesurage des bois dont je vais être nommé Inspecteur, qui pourront être soumis à mon inspection et jugement, au meilleur de mes connaissances; et que je n'achetterai, ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai intéressé dans la vente ou l'achat d'aucune espèce de bois, soit pour mon compte ou le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques; et que je ne soustrairai en aucun temps, ou ne changerai ni ne laisserai volontairement de côté aucune espèce de bois qui me sera soumise pour être mesurée, comptée et inspectée; Ainsi que Dieu me soit en aide.” Et toute telle personne déposera ou fera déposer tel serment dans le Bureau du Surintendant, et il sera du devoir du Surintendant, lorsque le Candidat Inspecteur de Bois se sera conformé au désir du présent Acte, d'en faire rapport et justification au Gouverneur ou à son Secrétaire, et d'obtenir la licence de tel aspirant sans demander d'honoraires pour lui, et à la charge seulement des émoluments d'office ordinaires et raisonnables pour payer tels documents.

Dépôt du serment.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit Surintendant des Inspecteurs de Bois d'ouvrir, dans une place convenable et centrale du port de Québec, un Bureau pour remplir ses fonctions; et le dit Bureau sera tenu ouvert, par lui ou son Député, tous les jours ouvrables, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, tant que la navigation sera ouverte, et en tout autre temps durant les heures de Bureau ordinaires, et le dit Surintendant emploiera tel nombre d'Inspecteurs de Bois qu'il jugera nécessaire pour parfaire tout l'ouvrage requis dans les différentes branches du mesurage et de l'inspection, et les devoirs de tels Inspecteurs dans chaque branche seront par eux remplis par rotation, et le Surintendant aura le pouvoir de fixer le nombre d'hommes nécessaires pour travailler sous la direction des Inspecteurs de Bois, afin d'avancer l'inspection et le mesurage des bois de construction, des madriers, douves, et toute autre espèce de bois, et d'éviter tout délai inutile.

Bureau du Surintendant.

Pouvoirs du Surintendant.

VIII. Et qu'il soit statué, que les Porte-gallons, ou Marqueurs de Bois, dans tous les cas où cela sera praticable, seront apprentis ou aspirants pour devenir Inspecteurs et Mesureurs de Bois.

Les porte-gallons seront apprentis.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur de Bois, d'examiner et de vérifier son mesurage et son calcul dans les livres du Surintendant, et d'en signer la spécification; et telle spécification examinée et vérifiée au Bureau du Surintendant, sera contresignée par lui ou son député, et sera fournie au propriétaire du bois ou à la personne qui aura droit de l'avoir, aussitôt possible après

Comment les spécifications du bois seront faites.

après l'achèvement de l'inspection et du mesurage du bois, s'ils la demandent; et il sera aussi du devoir de tous les Inspecteurs d'obéir aux ordres légitimes du Surintendant, et ils se tiendront respectivement prêts, tous les jours ouvrables, à remplir les devoirs de leur charge, depuis le point du jour jusqu'à la nuit; et tout Inspecteur encourra et paiera, pour chaque négligence, refus ou retardement, quand il ne sera pas occupé autrement aux devoirs de sa charge, la somme de vingt livres courant, en faveur de la partie lésée par telle négligence, refus ou retardement; et tout Inspecteur coupable de mauvaise conduite ou de désobéissance, pourra être suspendu de sa charge par le Surintendant, avec néanmoins appel au Bureau d'Examineurs.

Les Inspecteurs seront employés par rotation.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surintendant, d'enregistrer les différentes demandes de mesurage et d'inspection de toute espèce de bois qui lui seront faites; et l'inspection et le mesurage d'icelui sera fait par rotation, selon l'enregistrement; et le Surintendant, dans les douze heures d'affaires après telles demandes, enverra un Inspecteur de Bois en aucun lieu dans le havre de Québec, pour parfaire le dit mesurage, inspection ou compte, tel que ci-dessus requis; pourvu que le dit Surintendant des Inspecteurs de Bois en ait au temps requis de disponibles, et qui ne soient pas employés.

Proviso.

Comment sera mesuré et marqué le bois.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur de Bois de se pourvoir d'une perche à mesurer, ayant au bout un crochet de cinq lignes de long, et d'un gallon qui, dans tous les cas, auront la mesure anglaise, et seront vérifiés et comparés sur une mesure d'étalon déposée au Bureau du Surintendant, et aussi d'une rouanette pour marquer, en caractères lisibles, la longueur, la largeur et l'épaisseur de tout bois carré par lui mesuré et inspecté, et aussi la marque, les initiales ou le numéro du propriétaire du bois, s'il l'exige; et il sera aussi du devoir de tout Inspecteur de Bois de se pourvoir d'une estampe convenable avec les initiales de son nom, en caractères lisibles, et en outre, avec les lettres capitales M. U. et R. à l'effet d'estamper ou frapper, à l'extrémité de chaque pièce ou morceau de bois, mât, esparre, madrier, douve, rame et barre d'aspect, la qualité de tel bois, s'il en est requis par le vendeur ou l'acheteur; et la lettre M. marquera et indiquera le bois marchand; la lettre U. marquera et indiquera le bois sain et d'une bonne qualité, mais au-dessous de la mesure marchande, et la lettre R. marquera et indiquera le bois rejeté et non marchand.

Marques.

Description et espèces de bois carré.

Chêne carré.

XII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas le Surintendant et les Inspecteurs de Bois seront respectivement gouvernés par les descriptions, règles, étalons (*standards*) et restrictions qui suivent, en constatant et certifiant la qualité marchande du bois soumis à leur inspection, c'est-à-savoir: Le bois de chêne blanc équarri, n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et ne mesurera pas moins de

de dix pouces au milieu, et la diminution ne sera pas de plus d'un pouce pour les pièces de moins de trente pieds de longueur, ni de plus de deux pouces pour celles d'une plus grande longueur; sans pourriture, roulures, gerçures ni autres défauts, et convenablement taillé, équarri, et coupé carré aux deux bouts, et n'aura pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de deux pouces et demi pour chaque vingt pieds de longueur: L'orme dur équarri, n'aura pas moins de trente pieds de longueur, ni moins de dix pouces au milieu, et la diminution ne sera pas de plus d'un pouce pour les pièces au-dessous de trente pieds de longueur, ni de plus de deux pouces pour celles d'une plus grande longueur, et sera sans pourriture, roulures, gerçures ni autres défauts, et convenablement taillé, équarri et coupé carré aux deux bouts, et n'aura pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de trois pouces pour chaque trente pieds de longueur, et ainsi en proportion pour une plus grande longueur: Le bois de pin blanc ou jaune, équarri, n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et ne mesurera pas moins de douze pouces d'équarrissage au milieu, et s'il mesure seize pouces au milieu il sera reçu, s'il n'a pas moins de quinze pieds de longueur, et la diminution ne sera pas de plus d'un pouce sur toute longueur au-dessous de vingt pieds, et ainsi en proportion sur une plus grande longueur; et sera sans mauvais nœuds, pourriture, roulures, gerçures, ni autres défauts, et convenablement taillé, équarri et coupé carré aux deux bouts, n'ayant pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de deux pouces pour chaque vingt pieds de longueur, et ainsi en proportion pour une plus grande longueur: Le bois de pin rouge équarri, ne mesurera pas moins de vingt-cinq pieds de longueur, et pas moins de dix pouces d'équarrissage au milieu, à moins qu'il n'ait douze pouces d'équarrissage, auquel cas il sera reçu, s'il n'a pas moins de vingt pieds de longueur, et la diminution ne sera pas de plus de deux pouces pour les pièces de moins de vingt-cinq pieds de longueur, et ainsi en proportion, pour celles d'une plus grande longueur, et sera sans pourriture, mauvais nœuds, roulures, gerçures, ni autres défauts, et convenablement taillé, équarri et coupé carré aux deux bouts, n'ayant pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de trois pouces pour chaque vingt-cinq pieds de longueur: Le frêne, le bois-blanc et le noyer tendre auront les mêmes qualités et dimensions que le pin blanc: Le mérisier (*birch*), de douze pouces d'équarrissage, pourra être reçu s'il n'a pas moins de six pieds de longueur ni plus de deux pouces de perte dans aucune partie, et à tous autres égards l'étalon (*standard*) en sera le même que pour le pin blanc carré: Les planches de pin ou de sapin n'auront pas moins de dix pieds de longueur, ni moins d'un pouce d'épaisseur, ni moins de huit pouces de largeur, également larges d'une extrémité à l'autre, coupées carrément à la scie aux extrémités, dressées proprement sur une ligne droite, sans pourriture, aubier, mauvais nœuds, fentes, ou gelivures, et d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre; mais la couleur seule d'une planche ne sera pas une raison suffisante

Orme carré.

Pin carré,
blanc et jaune.Pin rouge
carré.Frêne, bois
blanc, etc.Planches de
pin et sapin.

Madriers de
pin, etc.

suffisante pour la faire rejeter si elle est d'ailleurs saine et marchande, et des dimensions requises par le présent Acte : Les madriers de pin ou de sapin, n'auront pas moins de douze pieds de longueur ni moins de deux pouces et demi d'épaisseur, et de sept pouces de largeur, (la proportion des madriers de sept pouces ne devant pas excéder un seizième de la totalité) ; ils seront exempts de pourriture, de nœuds pourris, noirs et autres mauvais nœuds, de roulures, gerçures, fentes et gélivures ; ils seront sciés proprement, et coupés carrément à la scie aux extrémités, mais la couleur seule des dits madriers ne les empêchera pas d'être considérés d'une qualité marchande ; et il sera loisible à l'Inspecteur de partager les madriers et planches en marchands, seconde et troisième qualités et rebuts : Le cent de madriers (*standard hundred*) de Québec, sera de cent morceaux de douze pieds de long, onze pouces de largeur, et deux pouces et demi d'épaisseur : Les rognures de madriers n'auront pas moins de six pieds de longueur, et seront évaluées d'après le *standard* de Québec : le *standard* ou mesurage des douves sera suivant les dimensions détaillées par les mots et chiffres suivants, savoir :

5½	do.	5	do.	4½	do.	do.	do.	do.
4½	do.	do.	4½	do.	do.	do.	do.	do.
3½	do.	do.	4	do.	do.	do.	do.	do.
2½	do.	do.	5	do.	do.	do.	do.	do.

et le mille *standard* sera de mille morceaux de cinq pieds et demi de longueur, cinq pouces de largeur, et deux pouces d'épaisseur : Les douves de tonne des Iles auront trois pieds et demi de longueur, quatre pouces de largeur, et trois quarts de pouce d'épaisseur, et le mille *standard* sera de mille deux cents morceaux de ces dimensions ; et les douves de baril auront deux pieds huit pouces de longueur, trois pouces et demi de largeur, et trois quarts de pouce d'épaisseur, et le mille *standard* sera de mille deux cents morceaux de ces dimensions : Toutes les douves seront de bois à fil droit, bien fendues, et à bords droits, sans vermoulures, nœuds, gerçures, gélivures, ou éclats, et quatre cinquième au moins du nombre entier de douves *standard* pour lesquelles on aura contracté auront cinq pieds et demi de longueur, et pas plus d'un tiers du cinquième restant n'aura que deux pieds et demi de longueur ; et l'Inspecteur mesurera toujours la longueur et l'épaisseur des douves aux parties les plus courtes, les plus étroites et les plus minces : Les mâts auront trois pieds de longueur, pour chaque pouce de diamètre à l'étambraie, et tous ceux de vingt-deux pouces et au-dessous auront six pieds de pointe additionnelle : Les esparres de pin rouge auront trois pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambraie, ajoutant neuf pieds de pointe additionnelle : Et les mâts et esparres de pin rouge n'auront pas plus de quatre pouces de courbure, et seront sains et sans mauvais nœuds, fentes ni roulures : Les beauprés seront de deux pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambraie, ajoutant deux pieds pour la pointe additionnelle ; ils seront sains et sans aucun défaut, et n'auront

Mâts et es-
parres.

Beauprés.

n'auront que deux pouces de courbure : Les aspects de noyer dur auront six pieds de longueur et trois pouces et demi d'équarrissage au petit bout : Les rames de frêne auront trois pouces et demi d'équarrissage au bras, et cinq pouces de largeur, dans le plat ; le plat aura un tiers de la longueur de la rame, elles seront fendues droites de tous côtés, et sans pourriture, gros nœuds, fentes, ni roulures : Les lattes seront de trois à six pieds de longueur, et mesurées à la corde de huit pieds de long et quatre pieds de haut.

Aspects.

Rames.

Lattes.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il apparaîtra que le bois de construction, les mâts, esparres, madriers, planches, douves, rames, et toute autre espèce de bois, ne sont pas convenablement équarris, coupés carrés aux deux bouts, s'ils sont marchands sous d'autres rapports et vendus comme tels, il sera du devoir du Surintendant et de l'Inspecteur de Bois respectivement, et ils sont par le présent autorisés et requis de les faire dresser et équarrir convenablement, aux frais du vendeur, avant de les recevoir et déclarer marchands. Et pour le mesurage du bois équarri, en cage ou autrement, il sera du devoir de l'Inspecteur et Mesureur de Bois de prendre le carré dans telle partie de la pièce, et de telle manière qu'il puisse, selon lui, en donner la véritable moyenne et le contenu cube entier, sans égard à ce qu'il mesurera lorsqu'il sera redressé et rendu marchand ; pourvu toujours, que telle pièce de bois, ou partie d'icelle, ainsi mesurée, soit visiblement saine et propre à être employée.

Le bois mal équarri sera retouché.

Manière de mesurer en certains cas.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'à moins d'un marché formel à ce contraire, le bois sera mesuré sans addition ni déduction, et après qu'une certaine portion de ce bois, c'est-à-dire, une portion n'excédant pas dix pour cent, et qui sera choisie par l'acheteur et le vendeur, en aura été triée pour avoir le bois marchand, la réduction sur le restant de ce bois sera faite proportionnellement à la perte constatée dans la quantité où l'on aura pris la portion triée, et les frais de ce triage de bois marchand seront payés par le vendeur ; une copie de chaque marché touchant le mode de mesurage à l'occasion de la vente d'aucune espèce de bois mentionnée dans le présent Acte, signée par le vendeur et l'acheteur, sera déposée au Bureau du Surintendant des Inspecteurs de Bois dans le même temps que la demande sera faite au dit Surintendant de mesurer et inspecter aucune partie de ce bois, afin qu'elle puisse servir de guide au Surintendant et à l'Inspecteur dans l'exécution de son devoir : Pourvu toujours, que le propriétaire d'une cage (*raft*) pourra la faire mesurer avant de la vendre, et en ce cas la spécification de telle cage exposera la manière dont le dit mesurage aura été fait.

Le bois sera mesuré sans addition ni déduction lorsqu'il n'y aura pas de marché.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que le Surintendant chargera et percevra les taux mentionnés et détaillés dans les mots et chiffres suivants, lesquels formeront le Tarif des frais et honoraires pour inspecter et mesurer chaque espèce de bois, et ce
Tarif

Frais d'inspection.

Tarif comprendra tous les frais et honoraires pour l'inspection et le mesurage de tel bois, excepté dans les cas où un travail additionnel sera nécessaire pour dresser, couper, équarrir et empiler le bois, c'est à-savoir : Pour inspecter et mesurer chaque cent planches de pin ou de sapin, n'ayant pas plus d'un pouce et demi d'épaisseur, et pas plus de onze pieds de longueur, deux chelins et demi courant ; pour chaque cent madriers de pin ou de sapin d'un pouce et demi et de deux pouces d'épaisseur, et n'ayant pas plus de onze pieds de longueur, deux chelins et demi courant ; pour chaque cent planches de pin ou de sapin, ayant plus de onze pieds de longueur, et n'excédant pas un pouce et demi d'épaisseur, deux chelins six deniers courant ; pour chaque cent madriers de pin ou de sapin, ayant plus de onze pieds de longueur, et n'excédant pas deux pouces d'épaisseur, deux chelins et demi courant ;

Pour Mesurage du Bois de Construction :

	s.	d.	
Pin blanc, Bois-blanc ou Noyer tendre.....	0	3	par tonneau.
Pin rouge.....	0	4	do
Bois-dur.....	0	4	do

Pour Inspection et Mesurage :

Tableau des
frais de mesurage.

	s.	d.	
Pin blanc équarri.....	0	6	par tonneau.
Pin rouge do.....	0	7	do
Bois-dur do.....	0	8	do
Madriers par cent à l'étalon (<i>standard</i>).....	3	0	
<i>Standard</i> Douves par mille.....	15	0	
Do. des Iles.....	7	6	
Do. de Quarts.....	5	0	
Rames et Anspects, par cent morceaux.....	3	0	
Esparres de 15 à 20 pouces, chaque.....	2	0	
Mâts et Beauprés de 19 à 24 pouces, chaque.....	3	0	
Do. do 24 pouces et au-dessus, chaque.....	4	0	
Lattes, par corde.....	1	6	

Frais d'inspection par qui payés.

Et ces taux pour inspecter et mesurer le bois, seront payés dans tous les cas au Surintendant, lors de la livraison de la spécification, ou de la présentation d'un compte à cet effet, et la moitié en sera payée par l'acheteur et l'autre moitié par le vendeur.

Dépenses du Bureau du Surintendant,

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Surintendant des Inspecteurs de Bois de se procurer un Bureau, les meubles nécessaires, les livres, la papeterie

terie et les autres objets indispensables, lesquels, ainsi que tout record et pièce justificative appartenant au dit Bureau, seront considérés comme propriété de Sa Majesté pour les usages publics de la Province; et aussi d'employer tel nombre de commis nécessaires pour remplir les devoirs de la charge; et toutes ces charges et dépenses, ainsi que les salaires des Inspecteurs, seront payés sur les recettes des honoraires qu'il aura reçus aux taux susdits; Pourvu toujours, que telles charges, dépenses et services seront faits, accomplis et obtenus par lui au plus bas prix, et il sera aussi du devoir du Surintendant des Inspecteurs de Bois, de donner, le premier jour de Janvier de chaque année, sous serment, lequel serment sera administré par un des Juges de Paix de Sa Majesté, au Gouverneur, pour l'usage de la Législature, un état en duplicata correct et détaillé de ses recettes et de ses déboursés pendant l'année alors expirée, ensemble avec un inventaire des effets appartenant au public qu'il aura alors en sa possession, et un résumé du nombre de pièces, et de pieds carrés de chaque espèce de bois mesuré sous sa surintendance, et des parties respectives de la Province d'où ce bois aura été tiré; et toutes les transactions de son bureau seront inscrites, et détaillées dans un nombre de livres convenables et adaptés à cet effet, qui appartiendront à Sa Majesté, pour les usages publics de la Province.

comment elles
seront payées.

Les Comptes
seront attestés,
etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que les livres de mesurage et autres documents publics du Bureau du Surintendant, seront ouverts à l'examen du vendeur et de l'acheteur de bois de construction pour ce qui aura rapport à leurs transactions, et de toute autre personne y intéressée.

Les livres, etc.
pourront être
consultés par
les parties inté-
ressées.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Surintendant des Inspecteurs de Bois, de recevoir et prendre sur les deniers versés entre ses mains, la somme de trois cents livres courant, comme salaire annuel, pour ses services, exclusivement de toutes les dépenses de son Bureau; il sera aussi du devoir du Surintendant de faire rapport au Président de la Chambre de Commerce, le ou avant le premier de Janvier de chaque année, du surplus ou du déficit qu'il y aura après le paiement et la liquidation de son salaire et des dépenses de son Bureau: lequel surplus, s'il en reste un, sera employé de la manière qui sera ci-après jugée nécessaire et convenable pour les fins exclusives du présent Acte, sous le contrôle et la direction du Gouverneur en Conseil.

Salaires du
Surintendant.

Il fera rapport
à la Chambre
de Commerce.

Comment il
sera disposé
des fonds.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les Inspecteurs de Bois employés par le Surintendant, recevront de lui pour leurs services et travail la proportion suivante des honoraires chargés et perçus par lui, savoir: pour inspecter et mesurer le bois de construction, les madriers, douves et autres bois, deux tiers du montant des honoraires établis par le présent Acte; et pour mesurer seulement toute espèce de bois, gros ou petit, la moitié du montant des honoraires établis

Portion des
salaires qui ap-
partiendra aux
Inspecteurs.

par

par le dit Acte : Pourvu toujours, que les Inspecteurs de Bois paieront leurs employés ou assistants, à même la part des dits honoraires qui leur est assignée par le présent.

Leur salaire pourra être augmenté ou diminué par le Surintendant et la Chambre de Commerce.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur en Conseil de hausser ou de baisser de temps à autre le Tarif des frais et honoraires pour inspecter et mesurer le bois, établi par le présent Acte, de manière à laisser aussi juste que possible de quoi payer les dépenses du Bureau du Surintendant et un salaire suffisant aux Inspecteurs ; et aussi de partager, et diviser ces honoraires entre les Inspecteurs dans les différentes branches, et les dépenses du Bureau du Surintendant respectivement, ainsi que cela lui semblera juste et équitable, nonobstant toute chose dans le présent Acte à ce contraire.

Les Inspecteurs non employés par le Surintendant, peuvent l'être par les marchands.

XXI. Et qu'il soit statué, que les Inspecteurs de Bois qui recevront une Commission en vertu du présent Acte, et qui se trouveront n'être pas employés par le Surintendant, auront le privilège de s'engager ou d'entrer au service de Marchands ou autres, comme Inspecteurs pour le chargement des vaisseaux ; mais tel Inspecteur ne devra en aucun cas mesurer, marquer ou estamper aucune espèce de bois avant que ce bois n'ait été mesuré par un Inspecteur commissionné autre que lui, sous la direction du Surintendant, excepté avec la permission écrite du Surintendant, et de la même manière et aux mêmes conditions que les Inspecteurs placés sous la direction du Surintendant sont tenus de le faire, en vertu du présent Acte ; et aussi à la charge de tenir un livre de toutes ses opérations, dont il fera rapport tous les mois au Surintendant ; Et tout Inspecteur de Bois ainsi engagé qui contreviendra aux dispositions du présent Acte, sur conviction de telle contravention devant aucune Cour de juridiction compétente, encourra et paiera une somme n'excédant pas dix livres courant, ou sera emprisonné pendant six mois de Calendrier à la discrétion de la Cour, pour chaque telle offense ; et toute personne, non commissionnée comme Inspecteur de Bois, qui mesurera, marquera ou estampera aucune pièce ou morceau de bois, icelle ayant été embarquée, ou étant destinée à être embarquée sur le pied de ce mesurage, ou avec l'intention d'éluder les dispositions du présent Acte, sur la conviction de telle offense devant une Cour ayant juridiction compétente, encourra et paiera une somme n'excédant pas dix livres, courant, ou sera emprisonnée un espace de temps qui n'excèdera pas six mois de Calendrier, à la discrétion de la Cour, pour chaque telle offense ; et tout Inspecteur de Bois employé sous la direction du Surintendant, qui, privé et hors de la connaissance et sans le consentement du Surintendant, mesurera, marquera ou estampera, pour aucune rémunération ou gain, et sans l'entrer dans les livres du Surintendant, aucune pièce ou morceau de bois, encourra et paiera, après qu'il en aura été convaincu devant une Cour ayant juridiction compétente, une somme n'excédant pas dix livres, courant, ou sera emprisonné

Lieux situés hors du Port de Québec.

Pénalités.

prisonné pendant un espace de temps qui n'excèdera pas six mois de Calendrier, à la discrétion de la Cour, pour chaque telle offense.

XXII. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelque différend entre l'acheteur ou le vendeur et l'Inspecteur et Mesureur d'aucune pièce ou morceau de bois, soit par rapport à sa qualité ou à ses dimensions, il sera du devoir du Surintendant, (sur plainte à lui faite par écrit à cet effet, et demande d'examen avant que la position ou la situation du bois ou de la cage ait été changée,) d'assembler, aussitôt que possible, une Commission d'Inspection pour en examiner la qualité et les dimensions, et en faire rapport ; et cette Commission d'Inspection se composera de trois Inspecteurs, dont l'un sera nommé par l'Inspecteur dont la décision sera mise en question, un par la partie plaignante, et un par le Surintendant ; et leur décision sera finale et définitive ; Et si l'opinion ou l'acte de l'Inspecteur est confirmé, les justes frais et charges de l'examen seront payés par la partie plaignante, mais dans le cas contraire, ils seront payés par l'Inspecteur.

Comment seront réglés les différends entre les Inspecteurs et les parties intéressées.

XXIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera censé exiger que le bois de toute espèce quelconque soit inspecté, sans le consentement des parties intéressées, mais s'il l'est, pour constater leurs droits respectifs, il le sera en la manière voulue par le présent Acte, sous la direction et contrôle du Surintendant des Inspecteurs ; rien non plus dans le présent ne sera censé obliger les parties intéressées à faire mesurer ou compter le bois mis à bord des vaisseaux pour l'exportation par mer du port de Montréal, mais s'il l'est pour établir les droits respectifs des parties, il le sera en la manière voulue par le présent Acte. Pourvu toujours, qu'aucun bois (excepté les madriers et les planches exportés par le producteur d'iceux) arrivant au port de Québec, après le premier Janvier, mil-huit-cent-quarante-quatre, ne sera mis à bord des vaisseaux pour l'exportation par mer d'aucun lieu, dans les limites du dit port, au-dessus de l'extrémité Est de l'Île d'Orléans, sans avoir été préalablement mesuré ou compté en la manière prescrite par le présent Acte, sous la direction et le contrôle du dit Surintendant, à peine d'une amende égale au double du prix courant de chaque morceau de bois ainsi embarqué illégalement ; et cette pénalité sera recouvrable de celui qui aura mis tel bois à bord du vaisseau : Pourvu toujours, qu'aucun bois arrivant à aucun des ports de chargement de cette Province, après le premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarante-quatre, ne sera mis à bord pour l'exportation par mer d'aucune partie du Port de Québec dans les limites susdites, sans avoir été préalablement mesuré en la manière voulue par le présent Acte, sous la direction et le contrôle du dit Surintendant, à peine d'une amende égale au double du prix courant de chaque morceau de bois, ainsi mis à bord illégalement ; et cette pénalité sera recouvrable du propriétaire ou exportateur, ou du Capitaine du Vaisseau à bord duquel tel bois aura été illégalement embarqué, et dans ce dernier cas, si elle

L'Inspection du bois n'est pas forcée.

Pénalité relative à l'embarquement de bois non mesuré.

Proviso.

elle n'est immédiatement payée, elle sera prélevée aussi bien sur l'équipement et les agrès du vaisseau, que sur les biens et effets ou autre propriété de tel Capitaine.

Le Surintendant ou Inspecteurs ne feront pas le commerce de bois.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible au Surintendant, ou à aucun Inspecteur, d'acheter ou de vendre, directement ou indirectement, ou de trafiquer, ou d'être intéressé dans l'achat ou la vente d'aucune pièce ou morceau de bois, soit pour son propre compte ou pour le compte d'aucune autre personne quelconque, à peine d'une amende, pour toute et chaque offense, n'excédant pas cent livres courant, ni de moins de cinquante livres courant, et de perdre son emploi.

Pénalité.

Pénalité relative à la partialité, &c. des Surintendant et Inspecteurs.

XXV. Et qu'il soit statué, que si le Surintendant des Inspecteurs, ou quelque Inspecteur commissionné, ou quelque Commis ou Assistant-mesureur, employés par le Surintendant ou par aucun Inspecteur, est en aucun temps trouvé coupable de négligence volontaire, ou de partialité dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir donné sciemment un état ou certificat faux des pièces ou pièces de bois soumises à son inspection, mesurage ou calcul, ou de toute autre négligence volontaire, ou prévarication dans les devoirs qu'il sera chargé de remplir, il encourra et paiera pour chaque telle offense, lorsqu'il en aura été convaincu, comme susdit, une somme n'excédant pas cent livres courant, et sera renvoyé de son emploi, et pour toujours incapable de remplir aucun tel office, charge ou emploi.

Nouvelles cautions requises en certains cas.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surintendant ou des Inspecteurs de Bois, respectivement, dans les cas de décès, absence de la Province, ou insolvabilité déclarée et connue d'aucune de leurs cautions, de se procurer immédiatement d'autres cautions suffisantes, et de donner le cautionnement requis par le présent Acte, sinon leurs nominations ou licences deviendront nulles et non avenues.

Pénalité relative aux contrefaçons d'estampes, &c.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes se servent illégalement, contrefont, ou font contrefaire quelque estampe dont on sera tenu de se pourvoir ou de se servir, en obéissance au présent Acte, ou en contrefont ou imitent l'impression sur quelque pièce ou morceau de bois de construction, ou si, sciemment, malicieusement, ou frauduleusement, elles effacent, détruisent ou enlèvent aucune des susdites marques ou lettres qui auront pu être marquées, gravées au fer rouge ou empreintes sur aucune pièce de bois de construction, après qu'elle aura été inspectée et mesurée, comme susdit, telles personnes ainsi contrevenantes, étant dûment convaincues devant une Cour ayant juridiction compétente, encourront une amende ou pénalité n'excédant pas trente livres courant, ou seront emprisonnées durant un espace de temps qui n'excèdera pas trois mois de Calendrier,

Calendrier, à la discrétion de la Cour : Pourvu toujours, que le bois qui sera redressé, opération qui en changera nécessairement le mesurage et les dimensions, pourra être mesuré de nouveau par un Inspecteur pour le chargement des navires, selon les dispositions du présent Acte.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes démarrent sciemment et illégalement (avec intention de les envoyer à la dérive,) soit en coupant les amarres ou autrement, quelques bois de construction, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux ou chalands,—ou cachent sciemment et illégalement quelques bois carré, mâts, esparres, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux ou chalands, qui, entraînés par la dérive dans aucune rivière ou lac de cette Province, seront trouvés ainsi à la dérive ou jetés à terre dans quelque partie des dites rivières ou lacs, ou aucun d'iceux, et sont sauvés,—ou sciemment et illégalement défigurent, ou ajoutent aucune marque illégale ou numéro sur tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux ou chalands ainsi sauvés, ou en contrefont les marques, ou aident ou assistent illégalement à ce faire, ou refusent de remettre au propriétaire d'iceux, ou à la personne en ayant la garde de la part de tel propriétaire, aucun de ces effets, telles personnes, après avoir été dûment convaincues de telle offense sur le serment ou la plainte d'une ou plusieurs personnes dignes de foi, devant deux Juges de Paix d'aucune partie de cette Province, encourront et paieront une somme n'excédant pas cinquante livres courant, ni moins de cinq livres courant, pour chaque offense, dont moitié sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur, ou à l'accusateur, et le délinquant sera et pourra être emprisonné jusqu'au paiement de telle amende; mais aucun tel emprisonnement n'excèdera trois mois pour la première offense; et si aucune personne est convaincue une seconde fois de la même offense, elle pourra être incarcérée dans la Prison Commune du District où sa condamnation aura eu lieu, pour et durant l'espace de douze mois.

Pénalité pour les personnes qui envoient le bois en dérive, le cachent ou en effacent les marques.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir impérieux des propriétaires ou conducteurs de cages d'entretenir un feu brillant durant la nuit, lorsque les cages seront en mouvement ou descendront sur aucune des rivières navigables de cette Province, à peine de payer une amende n'excédant pas la somme de dix livres courant, après conviction devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté.

Il sera fait un feu sur les cages pour servir de lumière.

XXX. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites pour les pénalités, amendes et confiscations imposées par le présent Acte, se feront, (excepté dans les cas où il en est autrement pourvu,) d'une manière sommaire, et dans les douze mois après la perpétration de l'offense et non après, soit pendant le terme, devant aucune des Cours de Records Supérieures de Sa Majesté, ou devant aucune autre Cour compétente

Comment les pénalités seront recouvrées.

pétente du District dans lequel aucune des offenses ci-dessus mentionnées aura été commise; soit pendant la vacance, devant aucun des Juges de la dite Cour, et elles seront aussi recouvrables avec les frais, de la même manière que les autres dettes du même montant le sont en cette Province, par poursuite, mémoire, plainte, ou information; et la moitié de toutes telles pénalités, amendes et confiscations, (excepté celles dont il est disposé autrement par le présent Acte,) sera immédiatement payée entre les mains du Receveur-Général, et formera partie du fonds consolidé des revenus de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, de telle manière, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront, et l'autre moitié appartiendra à la partie lésée, au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

Comment il en sera disposé.

Amende contre ceux qui assailliront, &c. un Inspecteur.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui assaillira un Inspecteur dans l'exécution de ses devoirs en vertu du présent Acte, ou qui par ses menaces ou violences, gênera ou arrêtera aucun Inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs, encourra, sur conviction devant aucun des Juges de Paix de Sa Majesté, sur le serment d'un témoin digne de foi, une pénalité de cinq livres sterling, argent de la Grande Bretagne, et faute de paiement, sera immédiatement logée dans la Prison Commune, pour y demeurer pendant l'espace de quinze jours, à moins qu'elle ne paie la dite pénalité avant ce temps.

Actions pour chose faite en conformité de cet Acte seront déboutées, en certains cas.

Le défendeur aura les dépens s'il gagne.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si une action ou poursuite est commencée contre une personne ou des personnes, pour quelque chose faite en exécution du présent Acte, telle poursuite ou action sera intentée dans l'espace de douze mois de Calendrier, à compter du jour que l'offense aura été commise, et non après; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en preuve dans toute procédure qui aura lieu à cet effet, et déclarer que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent Acte; et si elle paraît avoir été ainsi faite, la Cour ou le Jury prononcera en faveur du Défendeur ou Défendeurs; mais si la demande du poursuivant est déboutée, ou abandonnée après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le Demandeur, le Défendeur ou les Défendeurs pourront recouvrer les frais, et auront le même recours pour iceux que les Défendeurs ont par la loi dans les autres cas.

Quand le Gouverneur pourra nommer des personnes pour mettre cet Acte à effet.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le Bureau d'Examineurs mentionné dans le présent Acte, ou la Chambre de Commerce de Québec, refuseraient ou négligeraient en aucun temps, de se conformer à aucune des dispositions du présent Acte, il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle, et sur la plainte du Surintendant des Inspecteurs,

Inspecteurs, de faire toutes nominations que la dite Chambre de Commerce aurait dû faire, ou de nommer toutes autres personnes pour remplir les devoirs que le dit Bureau d'Examineurs aurait dû remplir.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte commencera à avoir et aura force de loi, le, depuis et après le premier jour de Janvier de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-quatre.

Quand cet Acte deviendra loi.

C A P : XXVI.

Acte pour épargner à la Province toute perte inutile sur la vente judiciaire de certaines parties de la succession vacante de feu l'Honorable Sir John Caldwell,

[9^{ème} Novembre, 1843.]

ATTENDU que le vingtième jour d'Octobre, mil-huit-cent-vingt-cinq, un jugement a été rendu par l'Honorable Cour du Banc du Roi du district de Québec, en faveur de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, contre l'Honorable Sir John Caldwell, Baronnet, (alors l'Honorable John Caldwell, Ecuyer,) ci-devant Receveur-Général de la ci-devant Province du Bas-Canada, pour la somme de quatre-vingt-seize mille cent dix-sept livres, treize chelins et un denier et demi, sterling de la Grande Bretagne, égale à la somme de cent-six mille sept cent et quatre-vingt-dix-sept livres, six chelins et huit deniers, argent courant de la dite ci-devant Province, étant la balance de certains deniers publics de la dite ci-devant Province, dont il restait alors à rendre compte par le dit Honorable Sir John Caldwell, en sa qualité de Receveur-Général, comme susdit ; Et attendu, que le dix-neuvième jour d'Avril, mil-huit-cent-vingt-six, un certain autre jugement a été rendu par la dite Cour, en faveur de feu Sa dite Majesté le Roi George Quatre, contre le dit Honorable Sir John Caldwell, Baronnet, (alors l'Honorable John Caldwell, Ecuyer,) comme seul héritier légal de feu Henry Caldwell, Ecuyer, décédé, pour la somme de sept mille huit cent quatre-vingt-une livres, huit chelins, neuf deniers et un farthing, argent courant de la dite ci-devant Province, avec intérêt à compter du premier jour de Janvier, mil-huit-cent-vingt-trois, pour certains autres deniers publics, dont il restait alors à rendre compte par le dit Honorable Sir John Caldwell ; Et attendu que le dit Honorable Sir John Caldwell est décédé le, ou vers le vingt-sixième jour d'Octobre, mil-huit-cent-quarante-deux, savoir : en la Cité de Boston, dans l'Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis de l'Amérique, laissant pour ses héritiers légitimes et ses représentants personnels, Sir Henry John Caldwell, de la Cité de Québec, Baronnet,

Préambule.

Jugement cité

Jugement cité

Décès de Sir John Caldwell.

Renonciation
à sa Succes-
sion.

Jugements
déclarés exé-
cutoires contre
le Curateur de
sa Succession
vacante.

net, et Graham John Eden, Henry Noel Eden et William Thomas Eden, comme représentant de feu Ann Caldwell, leur mère, décédée, c'est-à-savoir: le dit Henry John Caldwell, Baronnet, comme étant le seul fils de feu le dit Honorable Sir John Caldwell, issu du mariage entre lui et feu Jane Davidson, son épouse, décédée; et les dits Graham John Eden, Henry Noel Eden et William Thomas Eden, étant, comme susdit, héritiers de la dite feu Ann Caldwell, et issus de son mariage avec John Eden, alors de la Cité de Montréal, Ecuyer; la dite Ann Caldwell étant la seule fille de feu le dit Honorable Sir John Caldwell, et issue de son dit mariage; Et attendu que le vingtième jour de Janvier dernier, le dit Sir Henry John Caldwell, Baronnet, a renoncé dans les formes légales à la succession de feu le dit Honorable Sir John Caldwell, Baronnet, par acte passé devant Têtu et son collègue, Notaires Publics, à Québec, les jour et an sus-mentionnés en dernier lieu, et que les mêmes jour et an le dit John Eden, ayant été dûment et dans les formes légales, nommé tuteur aux dits Graham John Eden, Henry Noel Eden et William Thomas Eden, enfants mineurs ayant moins de vingt-et-un ans, et agissant pour eux et étant dûment autorisé à ce faire, a renoncé à la succession de feu le dit Honorable Sir John Caldwell, Baronnet, par acte passé devant Terroux et son collègue, Notaires Publics, à Montréal, les jour et an sus-mentionnés en dernier lieu, à raison de quoi la dite succession est devenue vacante; et que Antoine Archange Parent, Ecuyer, Notaire Public, de la Cité de Québec, a été ensuite nommé curateur à icelle dans les formes légales, savoir: le onzième jour de Février dernier: Et attendu que le neuvième jour de Juin dernier, sur information dûment enfilée, au nom de Sa Majesté, un certain autre jugement a été rendu par la dite Cour en faveur de Sa Majesté, par lequel la dite Cour a considéré et adjugé, que le dit jugement ainsi rendu par la dite Cour, comme susdit, le vingtième jour d'Octobre, mil-huit-cent-vingt-cinq, serait, et a été, par icelui, déclaré exécutoire contre le dit Antoine Archange Parent, en sa qualité de curateur, comme susdit, et que Sa Majesté pourrait le faire exécuter contre lui, en sa qualité de Curateur, comme susdit, pour la dite dette, dont le jugement sus-mentionné en dernier lieu a adjugé et accordé la réalisation sur les biens et effets, terres et héritages qui appartenaient à feu le dit Honorable Sir John Caldwell, au temps de son décès, et dont le dit Antoine Archange Parent a l'administration en sa qualité de curateur, comme susdit: Et attendu que le vingtième jour d'Avril dernier, sur une certaine autre information dûment enfilée, au nom de Sa Majesté, un certain autre jugement a été rendu par la dite Cour en faveur de Sa Majesté, par lequel la dite Cour a considéré et adjugé que le dit jugement ainsi rendu comme susdit, le dix-neuvième jour d'Avril, mil-huit-cent-vingt-six, en faveur de feu Notre Souverain Seigneur le Roi George Quatre, contre feu le dit Honorable Sir John Caldwell, serait, et a été par icelui déclaré exécutoire contre le dit Antoine Archange Parent, en sa dite qualité de curateur à la dite succession vacante de feu le

le dit Honorable Sir John Caldwell, et qu'en conséquence le dit Antoine Archange Parent, en sa dite qualité, fut, et il a été par icelui, condamné à payer à Sa Majesté, à sa satisfaction, la somme de deux mille huit cent dix livres, seize chelins et sept deniers, argent courant de cette Province, étant la balance restant alors due sur le principal spécifié dans le dit jugement mentionné en dernier lieu, (certains paiements ayant été faits à compte d'icelui avant cette époque,) avec une autre somme de deux mille cent soixante-et-onze livres, six shelins et trois deniers, argent courant susdit, étant pour arrérages d'intérêt échu sur la balance du principal susdit, depuis le dix-septième jour de Mai, mil-huit-cent-trente, jusqu'au premier jour d'Avril dernier, et avec l'intérêt sur le dit principal de deux mille huit cent dix livres, seize chelins et sept deniers, à partir du dit premier jour d'Avril dernier, jusqu'au jour du paiement; Et attendu aussi que certains paiements ont été faits à compte du dit jugement ainsi rendu comme susdit, le vingtième jour d'Octobre, mil-huit-cent-vingt-cinq, de sorte qu'il reste dû maintenant sur le dit dernier jugement, une somme de soixante-et-treize mille neuf cent trente-cinq livres, douze chelins et neuf deniers et demi, argent courant susdit; Et attendu qu'il est nécessaire de saisir et vendre, par vente de Shérif, certains immeubles appartenant à la dite succession vacante de feu le dit Honorable Sir John Caldwell, pour le paiement et satisfaction des jugements sus-mentionnés; Et attendu que le Fief et Seigneurie de Lauzon, situé dans le District de Québec, en cette Province, forme partie des immeubles qui appartiennent encore à la dite succession vacante de feu le dit Honorable Sir John Caldwell, et qu'à raison de sa grande valeur, il sera très-avantageux, tant dans l'intérêt de la succession vacante que dans celui de Sa Majesté, d'en annoncer la vente pendant plus longtemps que ne le permet maintenant la loi en pareil cas; Et attendu qu'il peut devenir nécessaire, pour épargner des pertes à la dite Province, que le dit Fief et Seigneurie de Lauzon soit acquis et acheté par et au nom de Sa Majesté pour l'usage public de cette Province; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, en aucun temps depuis et après la passation du présent Acte, en satisfaction des jugements sus-mentionnés, d'ordonner qu'un Writ ou des Writs de *feri fucias*, ou un *alias* Writ, ou des *alias* Writs de la même nature, soient émanés, dans les formes ordinaires et légales, de la dite Cour du Banc du Roi du District de Québec, contre le dit Fief et Seigneurie de Lauzon, situé dans le District de Québec, comme susdit, pour être le dit Fief et Seigneurie saisi et vendu suivant la loi, par le Shérif du District de Québec: Pourvu tou-

Seigneurie de
Lauzon, partie
de sa succes-
sion.

La dite Sei-
gneurie sera
vendue.

Proviso.

jours, que la vente du dit Fief et Seigneurie, à faire ainsi en vertu des dits Writ ou Writs, n'aura lieu en aucun temps avant l'expiration d'au moins douze mois de Calendrier, depuis et après la date de la première annonce légale d'icelui, qui sera publiée par le dit Shérif, et les Writ ou Writs à émaner ainsi, comme susdit, pourront être rapportables en conséquence.

Certaines annonces additionnelles seront publiées.

II. Et qu'il statuë, que l'annonce légale de telle saisie et vente du dit Fief et Seigneurie, à faire comme susdit, sera insérée et publiée, par le dit Shérif, dans les langues Anglaise et Française, douze fois pendant les dits douze mois, dans deux Gazettes publiées dans chacune des Cités de Québec et Montréal, et dans la Gazette du Canada, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires : Pourvu toujours, qu'aucune inexactitude, omission, discontinuation ou irrégularité dans l'insertion, impression ou publication des dites annonces dans les dites Gazettes, dans les dites Cités de Québec et Montréal, ou chacune d'elles, ne sera censée affaiblir ni affecter la suffisance et la légalité de la saisie et vente du dit Fief et Seigneurie ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à contraires.

Le Curateur représentera la Succession Vacante.

III. Et qu'il soit statuë, que par rapport à toute saisie et vente du Fief et Seigneurie à être ainsi faite en vertu d'aucuns tel Writ ou Writs à émaner comme susdit, le dit Antoine Archange Parent sera censé et considéré représenter la succession vacante de feu le dit Honorable Sir John Caldwell, à toutes fins et intentions légales et nécessaires que ce soit : Pourvu néanmoins que la dite saisie, ou toute procédure qui en procédera, ne sera retardée, annulée, discontinuée ou affectée en aucune manière, et la vente en vertu d'icelle ne sera remise ni empêchée par le décès du dit Antoine Archange Parent, ou par sa destitution de la charge de Curateur à la dite succession vacante ; et avenant le cas de tel décès ou destitution, la saisie et vente se fera et sera continuée de la même manière, et à toutes fins et intentions, que si ce décès, ou destitution, n'avait pas eu lieu, et elle sera bonne et valable en loi à toutes fins et intentions ; nonobstant toute saisie du dit Fief et Seigneurie faite avant la passation du présent Acte, ou toute autre matière ou chose à ce contraires.

Proviso,—sa mort ne retardera pas la vente.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour enchérir à la vente au nom de la Province.

IV. Et qu'il soit statuë, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle, de faire acheter et acquérir le dit Fief et Seigneurie, pour et au nom de Sa Majesté, pour l'usage public de cette Province, à aucune vente du dit Fief et Seigneurie, par le Shérif, soit que cette vente ait lieu par et en vertu de tels Writ ou Writs à émaner comme susdit, soit qu'elle se fasse par et en vertu d'aucun Writ d'exécution émané ou à émaner, à la poursuite de tout autre créancier de la dite succession vacante ; et afin de faire le dit achat et acquisition pour et au nom de Sa Majesté, comme susdit, il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par acte revêtu de ses seing et sceau, de l'avis

l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, de nommer Commissaires une ou plusieurs personnes, avec pouvoir et autorité à aucun d'eux ou à plusieurs d'entr'eux, d'assister à aucune telle vente du dit Fief et Seigneurie, et d'y enchérir pour et au nom de Sa Majesté, jusqu'à tel montant qu'il sera ou qu'ils seront chargés et recevront ordre d'enchérir par le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif.

V. Et qu'il soit statué, que si à aucune telle vente du dit Fief et Seigneurie, un ou plusieurs des dits Commissaires sont le plus haut ou les plus hauts enchérisseurs, le dit Fief et Seigneurie sera alors adjugé à Sa Majesté, et considéré et censé avoir été acheté et acquis pour et au nom de Sa Majesté, pour l'usage public de cette Province, et le dit Shérif fera à la dite Cour son rapport en conséquence, et la propriété du dit Fief et Seigneurie appartiendra, en vertu de telle adjudication et rapport, à Sa Majesté pour l'usage public de cette Province ; et en tel cas, il ne sera pas nécessaire pour le Gouverneur de cette Province, ou pour les dits Commissaires, ou aucun deux, de payer au dit Shérif le montant du prix d'achat, ou de donner caution pour le paiement d'icelui.

Cas où les Commissaires seront les plus hauts enchérisseurs.

VI. Pourvu toujours, qu'aucune personne, excepté l'un des dits Commissaires, ne sera censée être le plus haut enchérisseur à telle vente, si là et alors elle ne paie de suite au dit Shérif la somme de mille livres courant, qui sera confisquée en faveur de Sa Majesté et payée par le Shérif au Receveur-Général pour l'usage public de la Province, si le dit Fief et Seigneurie est revendu, en la manière mentionnée ci-après, en conséquence de la folle enchère de telle personne, qui demeurera néanmoins responsable de toute perte occasionnée par sa dite folle enchère, comme si aucune telle somme n'avait été payée et confisquée, comme susdit.

Procédés si une autre personne est le plus haut enchérisseur.

VII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que si aucune autre personne que l'un des dits Commissaires est le plus haut enchérisseur, à telle vente comme susdit, telle personne aura trente jours, dans lesquels le jour de la vente sera compté, pour payer le prix d'achat au Shérif ; mais si le ou avant le dernier des dits trente jours, cette personne ne paie pas ainsi le prix d'achat, elle perdra tout droit, ou réclamation découlant de son ou ses enchères, et l'adjudication à elle faite sera nulle et de nul effet ; et le Shérif offrira en vente, le jour (si ce n'est point un Dimanche ou un jour de fête) qui suivra immédiatement le dernier des dits trente jours, sans faire de nouvelle annonce, le Fief et Seigneurie au plus haut enchérisseur, à son bureau, en la Cité de Québec, la vente commençant à dix heures du matin du jour sus dernièrement mentionné ; mais nul que l'un des dits Commissaires, ne sera censé être le plus haut enchérisseur à cette vente, à moins qu'alors et là il ne paie au Shérif, le montant de son enchère ; et l'adjudication faite à telle seconde vente, sera valable à toutes fins et intentions, et aura le même effet que

Temps alloué pour faire le paiement des deniers d'acquisition.

Vente de *noto* en cas de non-paiement.

si

si elle eût été faite à la première vente, et le Shérif fera son rapport en conséquence ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Comment seront réglés les droits des réclamants ; et certaines réclamations seront payées par le Receveur-Général, si la Seigneurie est achetée pour la Province.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le dit Fief et Seigneurie est adjudgé, acheté et acquis à telle vente, pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la dite Cour procédera, sur le rapport du dit Shérif, dans les formes voulues par la loi, à entendre, juger et décider les diverses réclamations qui seront et pourront être faites sur les deniers provenant de telle vente, et à donner et rendre tel jugement de distribution que le cas pourra exiger ; duquel jugement le Greffier ou Protonotaire de la Cour fera de suite transmettre une vraie copie à l'Inspecteur-Général des Comptes Provinciaux, afin qu'un ou des Warrants soient ensuite émanés pour payer à toute personne ou personnes ; qui seront colloquées dans et par le dit jugement, la ou les sommes d'argent pour lesquelles elle sera ou elles seront ainsi colloquées, sur les deniers non appropriés restant entre les mains du Receveur-Général.

Allocation du Shérif pour la vente.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit Shérif ne sera autorisé à charger pour telle vente du dit Fief et Seigneurie, en sus de ses déboursés, aucune Commission de deux et demi pour cent, telle qu'allouée ci-devant, à prendre sur les deniers provenant de telle vente, nonobstant toute loi à ce contraire : mais en tel cas, le dit Shérif aura droit à charger seulement, en sus de ses déboursés, et pour lui tenir lieu de cette commission, une somme de vingt cinq livres courant, si l'achat du dit Fief et Seigneurie est fait pour et au nom de Sa Majesté, et une somme de cent livres courant, si tel achat est fait par aucune autre personne ou personnes, et pas plus.

Les autres biens de la succession seront vendus en la manière ordinaire.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, ne sera censé s'étendre à aucune autre propriété appartenant à la dite succession vacante, qu'au dit Fief et Seigneurie ; et telle autre propriété pourra être et sera saisie et vendue, suivant le cours ordinaire de la loi, comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

Clause de comptabilité.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi légitime d'aucun des deniers publics payés en vertu du présent Acte, à Sa Majesté, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle forme et manière que Sa Majesté l'ordonnera ; et qu'un compte de ces deniers sera mis devant l'Assemblée Législative de cette Province, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la Session d'icelle alors prochaine.

Clause d'interprétation.

XII. Et qu'il soit statué, que les mots " Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dispositions précédentes, seront entendus comprendre

prendre et désigner le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur ; que les mots " Sa Majesté " seront entendus comprendre Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et que les mots " Bas-Canada," chaque fois qu'ils se rencontrent dans les dites dispositions, seront entendus désigner cette partie de la Province du Canada qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada.

C A P. XXVII.

Acte pour permettre aux Seigneurs des Fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la Cité et Comté de Montréal, de commuer la Tenure des terres actuellement tenues en Censive dans les dits Fiefs, respectivement.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser les Seigneurs des Fiefs ci-après mentionnés, et situés dans la Cité et le Comté de Montréal, à commuer avec leurs Censitaires pour l'extinction de tous les droits et redevances Seigneuriaux quelconques ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux Seigneur ou Seigneurs des Fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la Cité et Comté de Montréal, respectivement, de commuer avec toutes personne ou personnes, corps ou corps politiques et incorporés, ou autres partie ou parties que ce soit, qui tiennent actuellement ou pourront tenir ci-après des propriétés foncières à titre de cens ou en roture pour l'abolition et l'extinction de tous les droits de lods et ventes, cens et rentes et autres redevances Seigneuriales quelconques, auxquels ces propriétés foncières peuvent être sujettes, en considération de telle indemnité dont les Seigneur ou Seigneurs et la partie désirant obtenir telle commutation pourront convenir ensemble ; et dès qu'ils en seront convenus, et qu'il y aura eu un acte notarié de passé pour effectuer la commutation dont on sera convenu, tous les droits de cens et rentes, lods et ventes, droit de retrait et tous les autres droits, redevances et charges Seigneuriaux que ce soit, attachés à la propriété foncière à laquelle la commutation aura rapport, seront pour toujours commués, éteints, et telle propriété foncière sera dès lors tenue pour toujours en franc-aleu roturier, suivant les lois du Bas-Canada, et ne sara jamais ensuite octroyée, concédée, ou tenue

Préambule.

Les Seigneurs des Fiefs Nazareth, &c. autorisés à commuer avec leurs censitaires.

Conséquence de telle commutation.

Proviso.

tenue sous aucune Tenure Seigneuriale ou Féodale que ce soit : Pourvu toujours, que rien dans le présent ne sera censé exempter le ou les Seigneurs d'aucun des dits Fiefs de l'opération d'aucune loi générale qui pourrait ei-après être passée pour effectuer une commutation générale de la Tenure Seigneuriale dans tout le Bas-Canada.

C A P. XXVIII.

Acte pour détacher du Comté de Terrebonne le Township de Chatham Gore, autrement appelé le Gore de Chatham, et pour l'annexer au Comté des Deux-Montagnes.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

Acte du B. C.
9 Geo 4. c. 73,
cité.Le Township
de Chatham
Gore détaché
de Terrebonne
et annexé aux
Deux-Mon-
tagnes.

ATTENDU que d'après les termes de l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant*, l'étendue de terre qui forme maintenant le Township de Chatham Gore, autrement appelé le Gore de Chatham, située en arrière de la Seigneurie d'Argenteuil, dans le District de Montréal, fut comprise dans le Comté de Terrebonne ; et attendu que d'après la position du dit Township, il serait plus avantageux aux habitants d'icelui qu'il fit partie du Comté des Deux-Montagnes ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, le dit Township de Chatham Gore, autrement appelé Gore de Chatham, sera, et est par le présent détaché du dit Comté de Terrebonne, et sera compris dans le dit Comté des Deux-Montagnes, et en fera partie à toutes fins que ce soit ; nonobstant toute chose à ce contraire dans l'Acte ci-dessus cité en premier lieu.

C A P.

C A P. XXIX.

Acte pour l'établissement et soutien des Ecoles Communes dans le Haut-Canada.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

AT TENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'établissement et au maintien d'Ecoles Communes dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, et aussi à y établir et maintenir des Ecoles-Modèle; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Secrétaire de cette Province sera *ex officio* Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes du Haut-Canada, sujet néanmoins, dans l'exercice de ses fonctions de Surintendant, à tous les ordres et instructions que le Gouverneur de cette Province pourra de temps à autre donner à cet égard.

Préambule.

Surintendant
en Chef des
Ecoles nommé.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de nommer de temps à autre un Assistant-Surintendant des Ecoles Communes du Haut-Canada, lequel agira en toutes choses sous les instructions du dit Surintendant-en-Chef.

Assistant-Su-
rintendant.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit Surintendant-en-Chef de répartir le, ou avant le premier jour de Mars de chaque année, déduction faite de toute somme de deniers qui aura été mise à part pour le soutien d'Ecoles-Modèle, tel que ci-après voulu, tous les deniers votés pour l'année par la Législature pour les Ecoles Communes dans le Haut-Canada susdit, en vertu de tous Actes ou Actes passés ou qui seront passés à cet égard, et telle répartition sera faite d'après le chiffre de la population de chaque Comté, Township, Ville ou Cité, comparé à celle du Haut-Canada, selon le recensement de cette population qui aura été fait le dernier, à l'époque de telle répartition.

Le Surinten-
dant répartira
les deniers des
Ecoles.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque le recensement sur lequel devra être basée une répartition sera tellement défectueux par rapport à quelque Comté, Township, Ville ou Cité, que le dit Surintendant-en-Chef sera mis dans l'impossibilité de constater la part des deniers d'Ecole qui devrait leur être donnée, et que chaque fois, qu'en conséquence de l'érection d'un nouveau Comté, Township, Ville

Il le fera au
meilleur de son
jugement en
certains cas.

ou

ou Cité, ou du changement de leurs limites, la répartition faite d'après le dernier recensement deviendra inapplicable ou injuste, relativement à deux ou plusieurs Comtés, Townships, Villes ou Cités, le Surintendant-en-Chef fera sa répartition pour l'année, d'après le meilleur moyen qu'il aura, de constater les faits sur lesquels devra être basé le chiffre des répartitions, pour ces Comtés, Townships, Villes ou Cités.

Il donnera avis de la répartition à certains officiers.

V. Et qu'il soit statué, que le dit Surintendant-en-Chef certifiera à l'Inspecteur-Général de cette Province chaque répartition qu'il aura faite, et en donnera immédiatement avis au Surveillant des Ecoles Communes de chaque Comté qui y sera intéressé, exprimant le montant des deniers répartis pour le Comté, et pour chaque Township, Ville et Cité en icelui.

Il préparera des formules et règlements.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit Surintendant-en-Chef préparera des Formules et Règlements convenables pour faire les rapports, et régler tous les procédés voulus par le présent Acte, et de les faire parvenir aux Officiers requis de mettre à exécution les dispositions du présent Acte, dans tout le Haut-Canada, avec aussi telles instructions qu'il jugera nécessaires et à propos pour la meilleure organisation et régie de Ecoles Communes.

Et en fournira des copies, &c. aux officiers des Ecoles.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit Surintendant-en-Chef fournira, de temps à autre, aux Surveillants de Comté dans tout le Haut-Canada, pour l'usage des diverses Ecoles de District, autant de copies du présent Acte, et des Formules, Règlements et Instructions qu'il aura préparés, qu'il le jugera utile et nécessaires.

Quand seront payables les deniers des Ecoles.

VIII. Et qu'il soit statué, que la somme de deniers qui sera distribuée annuellement pour l'encouragement des Ecoles Communes dans le Haut-Canada, sera payable le premier jour d'Août de chaque année, par Warrant, en faveur des Surveillants des Ecoles Communes des divers Comtés du Haut-Canada susdit.

Devoirs des Surveillants de Comté relativement à ces deniers.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque Surveillant de Comté qui aura reçu tel deniers donnera aussitôt avis par écrit aux Surveillants des Ecoles Communes de Township, Ville et Cité qui seront dans son Comté, du montant réparti pour chaque Township, Ville ou Cité, et gardera ce montant payable suivant les ordres des Surveillants de Township, Ville ou Cité, respectivement.

Comment il en sera disposé s'ils ne sont pas demandés, &c.

X. Et qu'il soit statué, que si le Surveillant de quelque'un de ces Townships, Villes ou Cités, ne demande et ne reçoit pas ces deniers avant le paiement subséquent des deniers répartis pour le Comté, ou si le Conseil de quelque Township, Ville ou Cité, n'autorise pas ce Township, Ville ou Cité à recevoir la somme d'argent

d'argent répartie en sa faveur, en vertu du présent Acte, le Surveillant du Comté gardera par devers lui ces deniers, et les distribuera en sus de ceux qu'il recevra immédiatement après pour distribuer aux Ecoles Communes, tel que susdit, et dans les mêmes proportions.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le Surveillant de Comté des Ecoles Communes d'un Comté aura reçu, du Surintendant, avis de la répartition des deniers qui devront être distribués dans son Comté, il transmettra immédiatement au Greffier de chaque Township, Ville ou Cité dans le dit Comté, une copie certifiée de la proportion qui aura rapport à ce Township, Ville ou Cité.

Il sera donné avis de la répartition, &c.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit Greffier de mettre devant le Conseil de son Township, Ville ou Cité, cette copie certifiée, et le Conseil du Township, Ville ou Cité fera prélever sans délai, dans le dit Township, Ville ou Cité, pour les Ecoles Communes, une somme d'argent égale au moins (tous frais de perception déduits) au montant des deniers publics répartis pour ce Township, Ville ou Cité; laquelle somme le Conseil pourra augmenter à sa discrétion jusqu'à un montant qui n'excèdera pas le double des dits deniers publics; et la somme à prélever sera mise sur le Rôle du Collecteur, qui la prélèvera, de la même manière que toute autre taxe dans tel Township, Ville ou Cité, et la versera entre les mains du Surveillant des Ecoles Communes de ce Township, Ville ou Cité.

Devoir des Conseils en recevant avis de telle répartition.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout Conseil de Township, Ville ou Cité pourra exempter certains Arrondissements d'Ecole n'excédant pas deux par chaque Township, Ville ou Cité, de payer la taxe pour le soutien des Ecoles Communes, en considération de la pauvreté de leurs habitants.

Ils pourront exempter de la taxe certains arrondissements pour cause de pauvreté

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chaque Township, Ville ou Cité, un Surveillant d'Ecoles Communes qui sera nommé par le Conseil respectif d'iceux, et possèdera sa charge durant le bon plaisir du Conseil; et le Greffier de Township, Ville ou Cité donnera, dans les dix jours, avis au Surveillant du Comté, de toute telle nomination, et de toute vacance qui pourrait arriver dans telle charge; et il sera du devoir du Surveillant de chaque Township, Ville ou Cité

Surveillant d'Ecoles pour chaque Township, Ville et Cité.

1.—De diviser le Township, Ville ou Cité, en un nombre convenable d'Arrondissements d'Ecoles, et de parties d'Arrondissement, et de régler et changer ces Arrondissements ou parties d'Arrondissement comme il est ci-après pourvu, le tout sujet aux instructions et à l'approbation du Conseil d'icelui.

Ses devoirs.

2.

2.—De désigner les Arrondissements et parties d'Arrondissement d'Ecoles, de leur assigner des numéros, et d'en transmettre la désignation et les numéros par écrit au Greffier du Township, Ville ou Cité, aussitôt après leur formation ou leur changement.

3.—De demander et recevoir du Surveillant du Comté, la part des deniers d'école répartis pour le Township, Ville ou Cité, et aussi du Collecteur ou Trésorier de Ville ou Cité, les deniers qui auront été perçus pour les Ecoles Communes dans leur Township, Ville ou Cité ; et le montant réuni de ces deniers formera le fonds des Ecoles pour ce Township, Ville ou Cité.

4.—De répartir le dit fonds des Ecoles entre les divers Arrondissements ou parties d'Arrondissement d'Ecole du Township, Ville ou Cité, aussitôt que le montant en sera connu, proportionnellement au nombre d'enfants y résidant, qui seront âgés de plus de cinq et au-dessous de seize ans, d'après les derniers rapports annuels des Commissaires d'Ecoles.

5.—De poursuivre et percevoir en sa qualité, dans sa juridiction, toutes les pénalités et amendes imposées par le présent Acte, à l'égard desquelles il n'y a pas d'autre disposition législative, et encourues par tout officier ou habitant du Township, Ville ou Cité ; et de placer, déduction faite de ses frais et dépenses, les deniers qu'il aura recouvrés avec ceux des Ecoles qu'il aura reçus, afin de les répartir et les employer de la même manière.

6.—De visiter les Ecoles Communes du Township, Ville ou Cité, au moins une fois par an ou plus souvent, s'il le juge nécessaire.

7.—D'examiner toutes les personnes qui s'offriront comme Candidats pour enseigner dans les Ecoles Communes du Township, Ville ou Cité, et s'il est satisfait de la qualification des dits Candidats, sous le rapport de leur caractère moral, de leur savoir et capacité, de leur accorder des certificats d'après la formule qui sera prescrite par le Surintendant des Ecoles Communes, lesquels certificats seront bons pour une année, et donneront droit au possesseur d'iceux d'enseigner dans une Ecole Commune de tel Township, Ville ou Cité, respectivement.

8.—D'annuler tout certificat donné par lui ou quelqu'un de ses prédécesseurs en charge, chaque fois qu'il trouvera une juste cause de le faire, en donnant au moins six semaines d'avis par écrit au Maître qui le possèdera, avec aussi les raisons qui l'auront porté à annuler ce certificat, et il donnera aussi les même avis et raisons aux Commissaires de l'Arrondissement d'Ecole dans lequel il sera employé, sauf au dit Maître, s'il se croit lésé par cette décision, d'en appeler par requête à la révision et décision du Surveillant de Comté.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque Surveillant des Ecoles Communes de tout Township, Ville ou Cité, dressera et transmettra au Surveillant du Comté, entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mars de chaque année, un rapport par écrit, d'après la formule qui sera prescrite par le Surintendant-en-Chef, et daté du premier jour de Janvier de l'année de sa transmission, et constatant :—

Il transmettra des Rapports au Surveillant de Comté.

1.—Le nombre entier des différents Arrondissements, parties d'Arrondissement d'Ecole, formés dans le Township, Ville ou Cité.

Ces Rapports feront voir, &c.

2.—Les Arrondissements ou parties d'Arrondissement dont on aura fait rapport au Surveillant du Township, Ville ou Cité, dans le temps fixé pour cet objet.

3.—Le temps que toute école aura été ouverte dans chacun des dits Arrondissements ou parties d'Arrondissement, distinguant pendant quelle partie de ce temps l'école aura été tenue par des Maîtres qualifiés.

4.—Le montant des deniers publics reçus par chacun des dits Arrondissements ou partie d'Arrondissement, et aussi les sommes additionnelles prélevées par les Commissaires pour les écoles et l'emploi de ces deniers.

5.—Le nombre d'enfants au-dessus de cinq et au-dessous de seize ans, instruits dans chacun ; et aussi le nombre d'enfants au-dessus de cinq et au-dessous de seize ans y résidant.

6.—Le montant entier des deniers que le Surveillant ou son prédécesseur aura reçus durant l'année finissant à la date du rapport, et depuis le précédent et dernier rapport ; distinguant le montant reçu du Surveillant de Comté sur les deniers publics répartis, le montant prélevé par taxe dans le Township, et tous autres deniers de quelques sources qu'ils puissent provenir.

7.—La manière dont ces deniers ont été employés, s'il en reste, et quelle partie il en reste non employée, et quelle en est la cause.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout Surveillant des Ecoles Communes de chaque Township, Ville ou Cité, passera, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, un acte de cautionnement conjointement avec deux cautions solvables ou plus, pour tel montant que le Conseil du Township, Ville ou Cité exigera, et ce cautionnement sera en faveur du Township, Ville ou Cité, et les cautions seront à la satisfaction du dit Conseil, et l'Acte aura pour condition que le Surveillant remplira fidèlement ses devoirs.

Il donnera caution.

XVII.

Changements
aux Arrondis-
sements.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun changement d'Arrondissement d'Ecole, fait sans le consentement des Commissaires d'icelui, n'aura d'effet que trois mois après qu'avis par écrit en aura été donné à un ou plusieurs des dits Commissaires.

Point de part
à la Réparti-
tion, sans Rap-
port pour l'an-
née précédente

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'en faisant la répartition des deniers des écoles entre les divers Arrondissements d'Ecole, nulle partie n'en sera répartie pour un Arrondissement ou partie d'Arrondissement duquel il n'aura pas été reçu de rapport annuel suffisant pour l'année finie le dernier jour du mois de Décembre qui précèdera cette répartition.

Ni à moins que
certaines autres
conditions ne
soient remplies.

XIX. Et qu'il soit statué, que nulle portion de ces deniers ne sera répartie ni payée à aucun Arrondissement ou partie d'Arrondissement, à moins qu'il n'apparaisse par tel rapport, qu'une école y a été tenue au moins trois mois pendant l'année finie à la date de ce rapport, par un Maître qualifié, et que tous les deniers qui ont été reçus par le Surveillant du Township, Ville ou Cité pendant l'année finie à la date de ce rapport, n'aient été fidèlement employés à payer le salaire de tel Maître.

Quel effet au-
ront sur la ré-
partition les
changements
d'Arrondisse-
ments.

XX. Et qu'il soit statué, que si après que les rapports annuels auront été reçus, et avant que le Surveillant ait fait la répartition des deniers d'Ecoles, un Arrondissement est dûment changé, ou qu'un nouveau soit formé, de manière à rendre une répartition basée uniquement sur les rapports annuels, injuste, entre deux ou plusieurs des dits Arrondissements, le Surveillant du Township, Ville ou Cité fera une répartition entre tels Arrondissements selon le nombre des enfants en iceux, au-dessus de cinq et au-dessous de seize ans, s'assurant de ce nombre par les meilleurs moyens qui seront en son pouvoir.

Et sur les nou-
veaux Arron-
dissements for-
més des autres.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un Arrondissement d'Ecole aura été formé à quelque époque avant le premier de Janvier de manière à ne pas laisser un temps raisonnable pour y tenir une Ecole l'espace de trois mois, tel Arrondissement, s'il a été formé à même un ou plusieurs Arrondissements dans lesquels il aura été tenu une école par un Maître dûment qualifié, durant trois mois de l'année précédant le dit premier jour de Janvier, aura droit à sa part des deniers des Ecoles ; et ils lui seront accordés par le Surveillant en proportion du nombre d'enfants au-dessus de cinq et au-dessous de seize ans y résidant, et dont le Surveillant s'assurera par les meilleurs moyens qu'il pourra se procurer.

Comment se-
ront appropriés
les deniers que
les Commis-
saires des E-
coles n'auront
pas réclamés.

XXII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers que le Surveillant de quelque Township, Ville ou Cité aura répartis en vertu du présent Acte, pour les Commissaires d'un ou de partie d'un Arrondissement, et qui seront restés entre les mains du Surveillant pendant une année après telle répartition, à cause de la négligence

gence ou du refus des Commissaires de les recevoir, seront ajoutés aux deniers que le Surveillant distribuera immédiatement après, et seront répartis et payés avec iceux, et de la même manière.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si les deniers des Ecoles, reçus par le Surveillant de quelque Township, Ville ou Cité, ne peuvent être distribués par lui pendant deux années après qu'il les aura reçus, faute par les Arrondissements de tels Township, Ville ou Cité de s'être conformés aux dispositions du présent Acte, il remettra ces deniers au Surveillant du Comté qui les répartira, et les distribuera avec et comme les autres deniers qu'il recevra subséquemment, pour l'usage des Ecoles Communes.

Et ceux que le Surveillant local ne pourra pas répartir.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera nécessaire ou avantageux de former un Arrondissement à même deux ou plusieurs Townships adjacents, les Surveillants de ces Townships adjacents régiront conjointement cet Arrondissement, et chacun d'eux visitera l'Ecole qui y sera établie; et dans le cas où une Maison d'Ecole sera placée sur la ligne de séparation de deux Townships, le Surveillant de l'un ou l'autre Township pourra s'assurer de la qualification de toute personne qui s'offrira pour enseigner dans tel Arrondissement, et pourra lui donner un certificat de qualification, et aussi l'annuler comme il est pourvu ci-dessus.

Arrondissements formés de partie de deux Townships voisins.

XXV. Et qu'il soit statué, que si le Surveillant de quelque Township, Ville ou Cité, ne transmet pas le ou avant le premier jour du mois de Mars d'une année quelconque, son rapport au Surveillant du Comté, tel que voulu ci-dessus, il sera du devoir du Surveillant du Comté d'en donner immédiatement avis au Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes, et au Préfet (*Warden*) ou Maire de tel Township, Ville ou Cité; et le dit Surveillant de Comté pourra, dans sa discrétion, retenir par devers lui la part des deniers des Ecoles répartie pour ce Township, Ville ou Cité, et les distribuer entre les autres Townships, Villes ou Cités du Comté qui auront transmis les rapports nécessaires; et le Surveillant qui négligera de faire son rapport encourra une pénalité de dix livres en faveur de son Township, Ville ou Cité; et lorsque la part des deniers des Ecoles répartis pour ce Township, Ville ou Cité, ou quelque partie de ces deniers sera perdue pour ce Township, Ville ou Cité, le Surveillant coupable de la négligence susdite, encourra en faveur du Township, Ville ou Cité, une autre pénalité égale au montant entier des deniers ainsi perdus, avec l'intérêt, lequel montant sera exigible de lui ainsi que de ses cautions; et il sera du devoir du Trésorier du Township, Ville ou Cité, lorsque le Surveillant de Comté des Ecoles Communes lui aura donné avis de cette perte, de poursuivre sans délai au nom du Township, Ville ou Cité, le recouvrement de cette pénalité, et le Trésorier paiera et distribuera les deniers qui seront recouverts aux différents Arrondissements et parties d'Arrondissement d'Ecole,

Cas où le Surveillant de Township, &c. manquera de faire son Rapport.

cole, de la même manière qu'il aurait été du devoir du Surveillant de les distribuer et payer s'il les eût reçus comme deniers des Ecoles Communes.

Les Surveillants rendront compte, &c.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout Surveillant de Township, Ville et Cité, tiendra un compte juste et fidèle de tous les deniers qu'il aura reçus et dépensés chaque année, et délivrera ce compte au Greffier du Township, Ville ou Cité, pour qu'il le soumette au Conseil; et si quelque Surveillant de Township, Ville ou Cité est démis de sa charge, ou s'il résigne ou cesse de résider dans le Township, Ville ou Cité, il rendra immédiatement à son successeur un compte juste et fidèle de tous les deniers des Ecoles qu'il aura reçus et dépensés pendant l'année, et de la balance qu'il aura en mains, et payera aussitôt cette balance à tel successeur, qui distribuera ces deniers de la même manière que l'eût fait ce Surveillant s'il fût resté en charge: et si cette vacance arrive par le décès de quelque Surveillant, ses représentants ou ses cautions rendront ce compte et en paieront la balance; et tout Surveillant qui refusera ou négligera de rendre ce compte ou de payer cette balance, encourra une pénalité de vingt-cinq livres, laquelle, avec ensemble la balance qui sera établie et l'intérêt sur icelle, pourra être recouvrée de tel Surveillant ou de ses cautions, à la poursuite de son successeur, dont le devoir sera d'intenter une action à cet effet en sa qualité de Surveillant.

Pénalité.

Le Greffier de la localité le sera des Surveillants, &c.; Ses devoirs comme tel.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de Township, Ville ou Cité, dans chaque Township, Ville ou Cité respectivement, sera le Greffier du Surveillant des Ecoles Communes pour ce Township, Ville ou Cité; et il recevra et gardera par devers lui tous les rapports qui seront faits au Surveillant par les Commissaires des Arrondissements d'Ecoles, et tous les livres et papiers appartenant au bureau du Surveillant, et préparera d'après ses instructions, tous ses rapports, estimés et répartitions des deniers des Ecoles, les entrera, ainsi que ses autres procédés, dans un livre qu'il tiendra pour cet objet, et recevra toutes les communications qui pourront lui être adressées par le Surveillant des Ecoles Communes, et fera ce qu'elles lui prescriront et transmettra au Surveillant de Comté tous les rapports que le Surveillant de Township, Ville ou Cité fera pour lui, et fera et exécutera en général tout ce qui a rapport à sa charge, ou que le Surveillant de son Township, Ville ou Cité, pourra lui prescrire.

Devoirs ultérieurs.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Greffier de tout Township, Ville ou Cité, de faire par écrit un rapport au Surveillant du Comté dans lequel sera situé son Township, Ville ou Cité, de toute nomination de Surveillant de Township, Ville ou Cité, que pourra faire de temps à autre le Conseil de Township, Ville ou Cité, ensemble du nom et de l'adresse de la personne qui sera ainsi nommée, et aussi de toute vacance qui pourrait avoir lieu dans la charge de Surveillant de Township, Ville ou Cité, dans les sept jours après que cette nomination ou vacance aura eu lieu.

XXIX.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chaque Comté un Surveillant de Comté des Ecoles Communes, lequel sera nommé par la Cour des Préfets (*Wardens*) et qui tiendra sa charge durant leur bon plaisir; et si la Cour des Préfets néglige ou refuse de nommer tel Surveillant à leur première assemblée annuelle, ou à leur première assemblée après qu'une vacance aura eu lieu, il sera loisible au Gouverneur de cette Province de faire cette nomination, et la personne qu'il nommera restera en charge jusqu'à ce que la Cour des Préfets lui ait nommé un successeur, et que celui-ci ait donné le cautionnement requis par le présent Acte.

Surveillants de Comté nommés et par qui.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Greffier de Comté, dans les sept jours après la clôture de la première assemblée de la Cour des Préfets, qui se tiendra chaque année, ou après que quelque vacance dans la charge de Surveillant de Comté aura eu lieu, d'informer le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes si la Cour des Préfets a nommé ou non, un Surveillant de Comté des Ecoles Communes; et si elle a fait cette nomination, il sera du devoir du Greffier de Comté, de faire connaître au dit Surintendant le nom et l'adresse de la personne qui sera ainsi nommée, et si quelque vacance a lieu, il sera aussi du devoir du Greffier de Comté d'en informer immédiatement le Surintendant-en-Chef.

Devoir du Greffier de Comté en cas de Vacance, &c.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout Surveillant de Comté des Ecoles Communes donnera, avant d'entrer dans l'exercice de sa charge, une obligation avec deux cautions solvables ou plus, pour le montant que la Cour des Préfets exigera; et cette obligation sera en faveur du Comté, et les cautions seront à la satisfaction de la Cour des Préfets, et le contre de cette obligation sera l'accomplissement fidèle des devoirs de tel Surveillant.

Le Surveillant de Comté donnera caution.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surveillant de Comté de chaque Comté, d'examiner toutes personnes qui s'offriront comme Candidats pour enseigner dans les Ecoles Communes de tel Comté; et il sera du devoir de tel Surveillant, lorsqu'il fera cet examen, de constater la qualification du Candidat, sous le rapport de sa moralité, savoir et capacité; et s'il est satisfait quant à la qualification du Candidat, il lui donnera un certificat qu'il signera, et qui sera suivant la formule que prescrira le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes.

Il examinera les personnes désirant de devenir Maîtres d'Ecoles.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que ce certificat pourra être soit général, auquel cas il sera valable dans tout le Comté, ou spécial, auquel cas le Township, Ville ou Cité, ou Arrondissement d'Ecole où il sera permis au Requérent d'enseigner, sera désigné; et tel certificat spécial ne qualifiera la personne que pour enseigner dans la place seulement qui y sera désignée.

Nature du certificat de qualification qui sera donné.

XXXIV.

Certificats généraux, bons jusqu'à révocation.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que tel certificat général sera valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou révoqué par le Surveillant du Comté ; et tel certificat spécial sera valable pour l'année dans laquelle il aura été accordé, à moins qu'il ne soit ainsi annulé et révoqué.

Comment ils pourront être révoqués.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le Surveillant du Comté pourra, chaque fois qu'il verra une juste cause de ce faire, annuler tout tel certificat donné par lui, ou par aucun de ses prédécesseurs, ou par un Surveillant des Ecoles Communes de Township, Ville ou Cité, après en avoir donné au moins dix jours d'avis par écrit au Maître qui possèdera ce certificat, et aux Commissaires de l'Arrondissement dans lequel il pourra être employé, de son intention de l'annuler ; et l'annulation d'aucun certificat ne disqualifiera le Maître à qui il aura été donné jusqu'à ce que le Surveillant de Comté ait fait une note par écrit, contenant le nom de ce Maître et le temps où le certificat aura été annulé, et ne l'ait enfilée au bureau du Greffier de Township, Ville ou Cité.

Ré-examen des Maîtres en certains cas.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le Surveillant de Comté pourra, aussi souvent qu'il en sera requis par le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes, et aussi souvent qu'il le jugera lui-même à propos, exiger un nouvel examen de tous ou d'un certain nombre des Maîtres du Comté pour s'assurer de leur qualification à continuer d'être Maîtres.

Les aubains ne pourront plus être Maîtres après un certain temps.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier de Janvier, de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-six, il ne sera loisible à aucun Surveillant des Ecoles Communes de Township, Ville, Cité ou Comté, de donner un certificat comme Maître d'une Ecole Commune à une personne qui, à la date de tel certificat, ne sera pas sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs.

Le Surveillant de Comté visitera les Ecoles.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surveillant des Ecoles Communes pour chaque Comté d'y visiter toutes les Ecoles Communes au moins une fois par année, et plus souvent s'il le juge nécessaire.

Ses devoirs dans telle visite.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que lors de ses visites, le dit Surveillant examinera l'état et la condition des Ecoles, tant par rapport au progrès des enfants que par rapport au bon ordre de ces Ecoles, et il pourra donner aux Commissaires et Maîtres d'Ecole son avis et ses instructions quant à la conduite de ces Ecoles, et au cours d'études qui devra y être suivi.

Il fera rapport annuel au Sur-

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surveillant de chaque Comté de faire un rapport annuel au Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes, au temps

temps et en la manière que le dit Surintendant-en-Chef prescrira ; et aussi de donner, de temps à autre, au dit Surintendant-en-Chef, toute autre information ultérieure qu'il pourra lui demander.

intendant-en-Chef.

XLII. Et qu'il soit statué, que tout Surveillant de Comté qui refusera ou négligera de faire ce rapport annuel ou tout autre, au temps et en la manière que le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes pourra le requérir, encourra une pénalité de quinze livres pour chaque refus ou négligence ; et le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes, ou la Cour des Préfets du Comté, pourra en recouvrer le montant avec les frais contre tel Surveillant de Comté, ou contre ses cautions ou représentants, par une poursuite en justice qui devra être intentée dans les douze mois après telle omission ; et les deniers qui seront ainsi recouverts seront versés entre les mains du Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes, qui les ajoutera aux deniers répartis pour ce Comté pour l'année suivante, et ils seront distribués avec ces deniers et de la même manière entre les divers Townships, Villes et Cités du Comté.

Pénalité pour refus ou négligence.

Appropriation des pénalités.

XLIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il se formera un Arrondissement d'Ecole dans quelque Township, Ville ou Cité, il sera du devoir du Surveillant des Ecoles Communes de ce Township, Ville ou Cité, de préparer, dans les vingt jours qui suivront, un avis par écrit, désignant tel Arrondissement, et fixant le jour et le lieu de la première assemblée d'Arrondissement, et de faire afficher des copies de cet avis dans au moins trois endroits publics de cet Arrondissement d'Ecole, au moins six jours avant celui fixé pour tenir telle assemblée ; et après cette première assemblée d'Arrondissement, il se tiendra annuellement une semblable assemblée d'Arrondissement, le deuxième mardi de Janvier de chaque année.

Il est pourvu aux Assemblées d'Arrondissement, &c.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées d'Arrondissement, et à chaque assemblée annuelle d'Arrondissement, les Francs-Tenanciers et Tenanciers résidents, nommeront un Président pour présider telle assemblée, et éliront ensuite parmi eux trois Commissaires de l'Ecole Commune de cet Arrondissement, lesquels demeureront en charge du jour de leur élection, jusqu'à celui de l'élection des Commissaires pour l'année suivante, ou jusqu'au temps où leurs successeurs seront dûment élus ou nommés ; et si dans le courant de l'année quelque vacance a lieu par décès, changement de domicile, ou refus d'agir ou de prêter le serment d'office, le Surveillant de Township remplira cette vacance ; et si les habitants de quelque Arrondissement négligent ou refusent d'assister à telle assemblée, et s'il n'y a pas d'élection de Commissaires, alors cet Arrondissement ne recevra aucune part des deniers répartis ou prélevés pour les Ecoles Communes, pour l'année où telle omission aura eu lieu, mais le montant que tel Arrondissement aurait eu droit d'avoir, sera réparti de la même manière, et pour les mêmes

Manière de tenir ces Assemblées.

Elections des Commissaires.

Vacances, &c.

objets, que si les Commissaires eussent été dûment élus, et eussent négligé de faire leur rapport, comme il est ci-dessus prescrit.

Devoirs des
Commissaires.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Commissaires de chaque Arrondissement d'École, et ils auront le droit et pouvoir :—

1.—D'avoir la garde et le soin de la Maison d'École Commune de leur Arrondissement.

2.—D'engager et d'y employer tous les Maîtres.

3.—De donner des traites sur le Surveillant du Township, Ville ou Cité, en faveur des Maîtres qui seront qualifiés, pour ce qui leur sera dus pour leurs salaires, en autant que les deniers qu'il aura en mains et destinés à leur Arrondissement, seront suffisants à cet égard ; et de percevoir, et payer aux Maîtres le reliquat de tel salaire, excepté telles sommes qu'ils pourront recevoir eux-mêmes des personnes qui y sont obligées.

4.—D'exempter du paiement du salaire des Maîtres, les personnes indigentes de leur Arrondissement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et de certifier cette exemption, et d'en donner le certificat au Surveillant du Township, Ville ou Cité.

5.—De constater par les listes d'École que tiendront tels Maîtres, le nombre de jours pour lesquels chaque personne qui ne sera pas exemptée comme susdit, sera tenue de payer pour l'école, et le montant payable par chaque personne.

6.—De faire une liste de cotisation contenant le nom de chaque personne tenue de payer, et le montant à payer ; et de faire soit par eux-mêmes ou quelqu'un d'entre eux, ou par quelque personne par eux autorisée à cet égard, la collection du montant imposé à chaque personne ainsi cotisée, avec aussi cinq pour cent sur ce montant pour les frais de collection, et de payer les deniers ainsi perçus aux Maître ou Maîtres qui auront droit de les recevoir ; et à défaut de paiement par la personne ainsi taxée, d'en prélever le montant par la saisie et vente des biens meubles et effets de la personne ou des personnes ainsi en défaut.

7.—De régler le cours d'instruction de telle École, et les livres qui devront y être en usage, et d'établir des règles générales ; le tout sujet néanmoins à l'approbation du Surveillant du Township, Ville ou Cité : Et pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à tels Commissaires, ni au Surintendant-en-Chef ou Surveillant d'Écoles Communes, ni à aucun Maître, d'exclure d'une École Commune ou de priver des avantages de l'éducation qui s'y donne, les enfants d'aucune classe de personnes résidant dans l'Arrondissement auquel appartiendra cette École Commune.

XLV.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes personnes ou personnes taxées par telle cotisation, de payer le montant de telle taxe au Maître pour la rétribution duquel elle devait être perçue ; et le reçu du Maître produit aux Commissaires ou Commissaires qui feront la collection de cette taxe, ou à tout Collecteur nommé par eux, sera une décharge suffisante pour cette taxe.

La taxe pourra être payée au Maître lui-même.

XLVI. Et qu'il soit statué, que les dits Commissaires régleront la proportion de chauffage que chaque personne, envoyant un ou plusieurs enfants à l'École, sera tenue de fournir, et telles personnes, excepté celles que les dits Commissaires auront exemptées comme indigentes, seront tenues de fournir telle proportion de chauffage ; et si elles négligent de le faire, les Commissaires la fourniront, et en porteront la valeur sur la liste de cotisation, et en feront la collection de la même manière que des autres sommes portées sur icelles.

Il est pourvu au chauffage des Maisons d'Écoles.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne taxée par telle cotisation ne réside plus dans l'Arrondissement lorsque la collection en sera faite, et si cette personne n'a pas, à la connaissance des dits Commissaires, des biens meubles sur lesquels cette taxe puisse être prélevée, les dits Commissaires pourront en telle qualité poursuivre cette personne, et en recouvrer d'elle le montant.

Les Commissaires pourront poursuivre pour la taxe en certains cas.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que les Commissaires de chaque Arrondissement, dresseront après le premier jour de Janvier de chaque année, et le ou avant le premier jour de Février suivant, et transmettront au Surveillant du Township, Ville ou Cité, par l'entremise du Greffier du Township, Ville ou Cité, un rapport suivant la formule qui sera prescrite de temps à autre par le Surveillant des Écoles Communes, lequel rapport sera daté du premier jour de Janvier de l'année où il sera transmis ; et tout tel rapport sera certifié et signé par la majorité des Commissaires qui le feront, et spécifiera :

Ils feront des Rapports aux Surveillants locaux.

1.—Tout le temps que chaque École dans leur Arrondissement aura été tenue ouverte, pendant l'année expirée le jour précédant la date de ce rapport ; particularisant l'espace de temps que cette École aura été tenue par des Maîtres ou Maîtres qualifiés.

Quels seront ces Rapports.

2.—Le montant des deniers reçus du Surveillant pour le Township, Ville ou Cité pendant telle année, et la manière dont ces deniers ont été employés.

3.—Le montant des deniers reçus, provenant d'autres sources, ayant soin de les particulariser, et la manière dont ces deniers ont été employés.

4.—Le nombre des enfants instruits dans l'Arrondissement pendant le cours de telle année.

5.—

5.—Le nombre des enfants au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize, résidant dans l'Arrondissement, au dernier jour du mois de Décembre précédant celui où a été fait tel rapport, et les noms des parents ou autres personnes avec qui ces enfants résideront respectivement, et le nombre d'enfants résidant avec chacune d'elles.

Pouvoirs des Commissaires relativement aux Maisons d'Ecole.

XLIX. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui seront prélevés dans quelque Arrondissement pour y bâtir ou réparer la Maison d'Ecole Commune, ou pour ses dépendances indispensables, seront payés aux Commissaires de tel Arrondissement, qui les emploieront et en rendront compte, de la manière qui pourra être prescrite par quelque règlement du Conseil du Township, Ville ou Cité; et toute Maison d'Ecoles qui sera bâtie comme susdit, le sera sur un terrain appartenant ou devant appartenir au Township, Ville ou Cité pour cet objet; et l'érection et les réparations de toutes ces Maisons d'Ecoles Communes seront faites d'après les plans et spécifications adoptés par le Conseil du Township, Ville ou Cité, ou à défaut de ces plans ou spécifications, les dépenses pour telle érection ou réparations seront laissées à la discrétion des dits Commissaires.

Disposition relative aux Arrondissements formés de diverses parties de Townships.

L. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il sera formé quelque Arrondissement à même deux ou plusieurs Townships adjacents, les Commissaires d'icelui feront leurs rapports au Surveillant de chacun de ces Townships; et mentionneront dans tels rapports les diverses particularités requises par la loi, en autant qu'elles pourront avoir rapport aux parties de l'Arrondissement, qui seront dans chaque Township respectivement, et ce d'après la formule qui sera fournie par le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes.

Dispositions ultérieures.

LI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de la formation d'un Arrondissement à même deux ou plusieurs Townships voisins, le montant des deniers qui seront prélevés pour l'érection et les réparations de la Maison d'Ecole Commune, sera réglé par les statuts y relatifs des différents Townships, respectivement; et dans le cas où les Conseils de Township de tels Townships ne s'accorderaient pas quant au montant des deniers à prélever, à l'acquisition ou au site du terrain sur lequel la Maison d'Ecole devra être placée, ou quant au plan ou spécification pour la construction ou les réparations de telle Maison d'Ecole, la Cour des Préfets pour le Comté passera et pourra passer, sur la représentation d'un ou plusieurs des Conseils de Township, quelque statut concernant le sujet en dispute, lequel statut aura le même effet dans les différents Townships y concernés, que s'il eût été passé ou fait par les Conseils de Township, respectivement.

Le Conseil de Ville, &c. autorisé à établir

LII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Conseil de toute Ville ou Cité dans le dit Haut-Canada, d'établir, en vertu de quelques statut ou statuts passés

à

à cet égard, dans la Ville ou Cité, une ou plusieurs Ecoles où les enfants seront instruits gratuitement, ou dans lesquelles on exigera un certain prix pour l'enseignement, ou bien une ou plusieurs Ecoles en partie gratuite et en partie pour un certain prix d'enseignement, conformément à tous tels statut ou statuts.

des Ecoles gratuites, &c.

LIII. Et qu'il soit statué, que s'il est cotisé et prélevé dans une Ville ou Cité, une certaine somme, sur tous les biens imposables qui s'y trouvent, ou sur les biens imposables de quelque partie d'icelle, jusqu'à concurrence des deniers d'Ecole qui, en vertu du présent Acte, seraient répartis pour cette Ville ou Cité selon sa population, pour aider à payer le salaire ou les gages des Maître ou Maîtres de quelques Ecole ou Ecoles; et si le Surveillant de Ville ou Cité, fait, dans le temps fixé ci-dessus pour faire le rapport du Surveillant du Township, Ville ou Cité, un rapport du nombre entier de telles Ecoles de Ville ou Cité y établies, en vertu de tous tels statuts locaux, du nombre des enfants qui y auront été instruits, du montant des deniers qu'il aura reçus dans le cours de l'année précédente, provenant tant des deniers publics appropriés à cette Ville ou Cité comme susdit, ou des taxes prélevées par cotisation sur icelle, que de tous honoraires ou prix d'enseignement, dans toutes telles Ecole ou Ecoles, et donne dans ce rapport toute autre information que pourra exiger de temps à autre le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes, telles écoles gratuites ou autres qui auront été ainsi établies dans cette Ville ou Cité, seront réputées et considérées comme Ecoles Communes dans le sens du présent Acte, et les deniers publics qui auraient été payés et distribués pour les Ecoles Communes dans cette Ville ou Cité, seront payés et distribués pour le soutien des Ecoles de Ville ou Cité qui auront été ainsi établies.

Elles seront considérées Ecoles Communes à certaines conditions.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans les Ecoles Communes ou Ecoles de Ville ou Cité, établies en vertu du présent Acte, nul enfant ne sera obligé de lire ou étudier dans aucun livre religieux, ni de se joindre à quelque exercice religieux, si ses parents ou tuteurs y objectent.

Les enfants ne seront pas tenus de se servir de certains livres, &c.

LV. Et qu'il soit statué, que les habitants protestants auront droit d'avoir une Ecole avec un Maître de leur croyance religieuse, sur la demande qu'en feront dix ou plus des Francs-Tenanciers ou Tenanciers, résidant dans quelque Arrondissement, ou domiciliés dans les limites désignées pour toute Ecole de Ville ou Cité, dans tous les cas où le Maître sera Catholique-Romain; et de la même manière, les habitants Catholiques-Romains auront une Ecole à part, avec un Maître de leur croyance religieuse, sur une semblable demande, lorsque le Maître de laquelle une de ces Ecoles sera Protestant.

Des Ecoles Catholiques ou Protestantes séparées pourront être établies.

LVI. Et qu'il soit statué, que telles demandes seront faites par écrit, accompagnées des signatures de chaque Franc-Tenancier ou Tenancier, et seront adressées

Manière de les établir.

sées

sées et remises au Surveillant du Township, Ville ou Cité; et chacune d'elles contiendra aussi les noms de trois Commissaires, qui seront les Commissaires de cette Ecole séparée; et si tels Commissaires, et le Surveillant de Township, Ville ou Cité se conforment aux dispositions du présent Acte, telle Ecole séparée aura droit de recevoir sa part des deniers publics, selon le nombre des enfants de la croyance religieuse qui y assisteront, et cette part sera réglée et fixée par le Surveillant du Township, Ville ou Cité, mais avec appel au Surveillant de Comté; et toutes ces Ecoles séparées seront soumises aux visites, conditions, règles et obligations prescrites par le présent Acte, par rapport aux autres Ecoles Communes, ou autres Ecoles de Ville ou Cité, établies en vertu du présent Acte.

Ecoles-modèles.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Cour des Préfets de tout Comté dans le Haut-Canada de prélever, si elle juge à propos de le faire, au moyen d'une taxe sur le Comté, une somme n'excédant en aucune année deux cents livres, et de l'employer à soutenir dans le Comté une ou plusieurs Ecoles-Modèles de Comté, et de faire en vertu de réglemens à cet égard, telle Ecole-Modèle de Comté, pour un temps de pas moins d'une année, de toute Ecole de Township, Ville ou Cité du Comté: Pourvu toujours, que par ces réglemens il sera approprié à même les taxes de Comté, une somme de pas moins de quarante livres, pour le paiement des Maîtres et l'achat des livres et autres objets nécessaires à telle Ecole, pendant chaque année qu'elle continuera d'être Ecole-Modèle.

Proviso.

Allouance aux Ecoles-modèles, à certaines conditions.

LVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le Gouverneur de cette Province sera satisfait que quelqu'une de ces Cours de Préfets aura ainsi approprié dans une année une somme d'au moins quarante livres, pour le paiement d'un ou de plusieurs Maîtres, et l'achat de livres et autres objets pour telle Ecole-Modèle de Comté, il lui sera loisible d'émaner son warrant adressé au Receveur-Général de cette Province, lui enjoignant de payer au Surveillant de Comté de ce Comté, comme secours additionnel pour le soutien de telle Ecole pendant cette année, une somme égale à la moitié du montant prélevé et approprié comme susdit: Pourvu toujours, que la somme accordée dans aucune année, pour le soutien de ces Ecoles dans un seul Comté, ne s'élèvera pas à plus de cinquante livres et que le montant entier des deniers qui seront ainsi accordés dans le cours d'une année, pour le soutien d'Ecoles-Modèles de Comté dans le Haut-Canada, n'excède pas cinq cents livres.

Ces deniers seront payés à même les fonds des Ecoles communes.

LIX. Et qu'il soit statué, que le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes, avant de faire la distribution annuelle du Fonds des Ecoles Communes, en déduira le montant total de tous les deniers qu'il aura ainsi avancés pour le soutien d'Ecoles-Modèles de Comté dans le cours de l'année précédente.

LX.

LX. Et qu'il soit statué, que le Surveillant de Comté qui recevra des deniers comme susdit, à même le Fonds des Ecoles Communes, ou son successeur en charge, les emploiera exclusivement à payer les Maîtres et à acheter des livres et autres objets pour ces Ecoles, dans le cours de l'année même pour laquelle ils auront été accordés ; et le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes pourra recouvrer, avec intérêt et frais, tous tels deniers qui n'auront pas été employés, du Surveillant de Comté entre les mains duquel ils auront été remis, ou de ses cautions ou représentants, par une action qui devra être intentée dans le cours de l'année qui suivra celle durant laquelle ces deniers auraient dû être employés comme susdit ; et il sera du devoir du dit Surintendant d'intenter incontinent ces poursuites en sa qualité de Surintendant, chaque fois que le cas se présentera ; et le dit Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes ajoutera tous les deniers qu'il recouvrera contre tout Surveillant de Comté, au fonds des Ecoles Communes, avant de procéder à en faire la distribution pour l'année suivante.

Comment ils
seront em-
ployés.

LXI. Et qu'il soit statué, que les Commissaires de toute Ecole de Township, Ville ou Cité, qui aura été changée comme susdit en une Ecole-Modèle de Comté, ne pourront nommer qui que ce soit pour y être Instituteur, à moins que le Surveillant du Comté n'approuve spécialement par écrit leur choix, et aussi leurs conventions avec lui ; ils ne pourront non plus faire des réglemens pour la régie intérieure de telle Ecole, à moins que le dit Surveillant du Comté ne les approuve de la même manière, par écrit ; et le dit Surveillant du Comté aura le pouvoir de suspendre ou démettre, en tout temps, tout tel Instituteur, s'il le trouve à propos, et de nommer qui il voudra Instituteur pour remplir toute vacance que les Commissaires pourraient refuser ou négliger de remplir dans les trente jours après qu'il les en aura notifiés, et aussi de faire et mettre en force tous les réglemens qu'il jugera à propos de faire, pour la régie intérieure de ces Ecoles.

Comment se-
ront nommés
les Instituteurs
des Ecoles-mo-
dèles.

Réglemens
pour icelles.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il y aura une Ecole Normale d'établie, et en opération dans le Haut-Canada, nul ne sera nommé pour être Instituteur Principal dans une Ecole-Modèle de Comté ; à moins qu'il ne produise au Surveillant de Comté un certificat de qualification signé par un ou plusieurs des Professeurs, ou Principaux Instituteurs de cette Ecole Normale.

Ils seront exa-
minés par les
Professeurs des
Ecoles nor-
males.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune de ces Ecoles-Modèle de Comté, on donnera l'instruction gratuitement à tous les Maîtres des Ecoles Communes du Comté où cette Ecole-Modèle pourra être établie, durant tels espaces de temps et sous tels réglemens que le Surveillant de Comté pourra de temps à autre prescrire.

Les Mai-
res
seront instruits
gratuitement
dans les Ecoles-
modèles.

LXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout Surveillant de Township, Ville ou Cité, d'établir avec l'approbation du Conseil de Township, Ville ou Cité, dans

Il pourra être
établi des E-

coles-modèles
de Township
Ville ou Cité.

dans tout Township, Ville ou Cité où il n'y aura pas d'Ecole-Modèle de Comté, une Ecole-Modèle de Township, Ville ou Cité ; et de prendre sur le fonds des Ecoles de ce Township, Ville ou Cité, pour le soutien de cette Ecole-Modèle, une somme de deniers n'excédant pas vingt-cinq livres par année en sus de celle que cette Ecole aurait eu droit d'avoir en vertu du présent Acte comme Ecole de Township, Ville ou Cité : Pourvu toujours, que toute telle somme de deniers ainsi accordée, sera exclusivement employée à payer un ou plusieurs Instituteurs.

Les Institu-
teurs en seront
examinés par
les Professeurs
des Ecoles
normales.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il y aura une Ecole Normale d'établie et en opération dans le Haut-Canada, nul ne sera nommé Instituteur Principal d'une Ecole-Modèle de Township, Ville ou Cité, sans avoir remis au Surveillant de Township, Ville ou Cité, un certificat de qualification, signé par un ou plusieurs des Professeurs ou Principaux Instituteurs de cette Ecole Normale.

Les Maîtres y
seront instruits
gratuitement.

LXVI. Et qu'il soit statué, que l'on donnera gratuitement dans chacune des Ecoles-Modèle de Township, Ville ou Cité, l'instruction à tous les Maîtres des Ecoles Communes ou Township, Ville ou Cité, où cette Ecole-Modèle sera établie, pendant tels espaces de temps et sous tels règlements que le Surveillant du Township, Ville ou Cité pourra de temps à autre prescrire.

Le Surinten-
dant fera rap-
port annuelle-
ment au Gou-
verneur sur les
Ecoles nor-
males et mo-
dèles.

LXVII. Et qu'il soit statué, que le Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes, soumettra annuellement au Gouverneur de cette Province, le, ou avant le premier jour d'Août de chaque année, un rapport de l'état des Ecoles Normales, Modèles et Communes qu'il y aura dans tout le Haut-Canada, faisant voir le montant des deniers dépensés pour ces Ecoles, et de quelles sources ils sont provenus, ainsi que les plants d'amélioration et tels autres renseignements et suggestions relativement à l'éducation en général, que le dit Surintendant-en-Chef jugera utile et expédient, afin de soumettre le tout à la Législature à sa Session alors prochaine.

Certaines dis-
positions du pré-
sent Acte n'af-
fecteront pas la
répartition pour
1844.

Proviso.
Les autorités
municipales
auront les pou-
voirs, &c. s'il
n'est pas passé
d'Acte établis-
sant les Cours
de Préfets, &c.

LXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions ci-dessus, ne permettant la répartition des deniers du fonds des Ecoles Communes qu'à la condition de faire quelque rapport, ou de l'accomplissement de quelque devoir pour ou durant l'année précédente, ne s'appliquera à la répartition d'aucuns de ces deniers pour l'année mil-huit-cent-quarante-quatre, ni n'affectera cette répartition ; nonobstant toute chose à ce contraire dans les dites dispositions : Pourvu toujours, que s'il n'est pas passé d'Acte durant la présente Session pour constituer des Cours de Préfets dans chacun des Comtés du Haut-Canada, ou des Conseils de Township, Ville ou Cité dans chacun des Townships, Villes ou Cités, alors et jusqu'à ce que quelque Acte soit passé pour cet objet, tous les pouvoirs dont seraient revêtues les Cours de Préfets de tout Comté, ou les Conseils de Township de

de tout Township en vertu des dispositions précédentes du présent Acte, seront et sont par le présent dévolus au Conseil de District du District Municipal dans lequel pourra être situé tel Comté ou Township ; et tel District Municipal sera substitué à ce Comté ou District pour les objets du présent Acte, et tous les pouvoirs dont serait revêtu le Conseil de Ville ou Cité de toute Ville ou Cité, seront et sont par le présent dévolus au Conseil Commun ou Bureau de Police de cette Cité ou Ville, ou autre corps incorporé, y exerçant l'autorité Municipale ; et les officiers et personnes qui seront nommés par tels Conseils de District, Conseil Commun, Bureau de Police ou corps incorporé, en vertu des pouvoirs susdits, pour les fins du présent Acte, auront respectivement les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilité que s'ils eussent été nommés pour les mêmes objets en la manière prescrite dans et par les dispositions précédentes du présent Acte.

LXIX. Et qu'il soit statué, que le mot "Gouverneur" partout où il se rencontre dans le présent Acte, comprendra le Gouverneur ou toute personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province ; et le mot "Maître ou Instituteur" comprendra aussi un Maître, un Maître du sexe féminin aussi bien que du masculin, excepté lorsqu'il sera appliqué à l'Instituteur d'une Ecole Normale ou d'une Ecole-Modèle, auquel cas il ne s'appliquera qu'au sexe masculin seulement.

Clause d'interprétation.

LXX. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes du présent Acte n'auront force et effet que le, depuis et après le premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarante-quatre, et non auparavant.

Mise en force du présent Acte.

LXXI. Et qu'il soit statué, que l'Acte du Parlement de cette Province passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés et pour pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Ecoles Publiques en cette Province*, sera révoqué le, depuis et après le jour mentionné en dernier lieu, en autant qu'il a rapport à cette partie de cette Province appelée Haut-Canada, dans lequel et à l'égard duquel il n'aura plus de force ni d'effet à compter du dit jour, excepté toujours les première, deuxième et troisième Sections du dit Acte, et telle partie de la vingt-et-unième Section qui contient des dispositions pour faire rendre compte de l'emploi des deniers appropriés par les deuxième et troisième Sections du dit Acte.

L'Acte 4 & 5 V. c. 18, révoqué quant au Haut-Canada.

A l'exception de certaines clauses.

C A P.

C A P. XXX.

Acte pour mettre les Cours de Justice dans cette partie de cette Province appelée le Haut-Canada, en état de protéger les individus contre les réclamations adverses dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

La Cour pourra ordonner aux tiers de comparaître dans les causes où le défendeur n'aura aucun intérêt, &c.

ATTENDU qu'il arrive souvent qu'une personne poursuivie en justice dans le Haut-Canada, pour le recouvrement de deniers ou d'effets dans lesquels elle n'a aucun intérêt, et qui sont en même temps réclamés par quelque tierce partie, n'a aucune protection légale contre de telles réclamations adverses, si ce n'est par une poursuite en Equité, contre le demandeur et telle tierce partie, qu'on appelle ordinairement *Bill of Interpleader* (demande d'interlocution en Equité,) laquelle entraîne des frais et des délais; pour y remédier, Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellenté Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur demande faite par et de la part d'aucun défendeur poursuivi à la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, ou à toute Cour de District en icelle, sur toute action d'Assumpsit, dette, et revendication (*Detinue or Trover*), telle demande étant faite avant de défendre, par affidavit ou autrement, et exposant que tel Défendeur ne réclame aucun intérêt dans l'objet en question, mais qu'il est réclamé par, et présumé appartenir à quelque tiers qui en a fait ou doit en faire la demande, et que le dit Défendeur ne collude en aucune manière avec tel tiers, mais est prêt à mettre devant la Cour, ou livrer l'objet en question ou à en disposer de [telle manière que la Cour (ou aucun des Juges d'icelle) l'ordonnera ou le prescrira, il sera loisible à la Cour ou à aucun des Juges d'icelle, d'assigner par ordre ou règle tel tiers à comparaître, pour établir la nature et les particularités de sa réclamation, afin de la soutenir ou de l'abandonner; et sur tel ordre ou règle, d'entendre les prétentions respectives de tel tiers et du Demandeur, et d'arrêter en même temps les procédures dans telle action, et finalement d'ordonner à tel tiers de devenir Défendeur en icelle ou dans quelque autre action, ou de procéder à l'instruction de la cause sur quelque contestation simulée (*feigned issue*), et aussi de déterminer laquelle des deux parties sera Demanderesse ou Défenderesse lors de telle instruction, ou de décider avec le consentement du demandeur et de tel tiers, ou de leurs Conseils

ou

ou Procureurs, du mérite de leurs prétentions respectives, et les juger d'une manière sommaire, et de faire tous autres ordres ou règles par rapport aux frais et toutes autres matières y relatives qu'il lui paraîtra juste et raisonnable de faire.

II. Et qu'il soit statué, que le jugement que la Cour ou le Juge pourra rendre dans telle action ou contestation, et la décision sommaire de la Cour ou du Juge sur icelles, seront définitifs entre les parties et toutes autres personnes y intéressées sous elles.

Le jugement sera final entre les parties.

III. Et qu'il soit statué, que si tel tiers ne comparait pas après que tel ordre ou règle pour le forcer à soutenir ou abandonner ses prétentions, lui aura été dûment signifié, ou s'il néglige ou refuse de se conformer à tout ordre ou règle subséquent à sa comparution, il sera loisible à la Cour ou au Juge de déclarer tel tiers, et toutes personnes ayant réclamation par lui ou sous lui, privé pour toujours du droit de poursuivre telle réclamation contre le Défendeur originaire, ses exécuteurs et administrateurs, sauf néanmoins son recours contre le Demandeur; et régler entre tel Demandeur et Défendeur les frais et autres matières, comme il lui paraîtra juste et convenable de faire.

Si le tiers ne comparait pas il perdra ses droits.

IV. Et qu'il soit statué, que tout ordre fait en exécution du présent Acte par un Juge seul ne siégeant pas Cour tenante, pourra être rescindé ou modifié par la Cour, de la même manière que tous autres ordres faits par un Juge seul.

La Cour pourra mettre de côté l'ordre d'un seul Juge.

V. Et qu'il soit statué, que si le juge auquel on se sera adressé, considère, au commencement ou à tout autre état des procédures, qu'il serait mieux de référer le sujet à la décision de la Cour, il lui sera loisible de le faire; et alors, la Cour pourra l'entendre et juger de la même manière que si la procédure eût originairement commencé par une règle de Cour, au lieu de l'ordre du Juge.

Le Juge pourra renvoyer l'affaire à la Cour.

VI. Et attendu qu'il s'élève quelquefois des difficultés dans l'exécution des Saisies émanées contre des biens meubles et effets par l'autorité des dites Cours, à cause des réclamations faites sur ces biens meubles et effets par des personnes qui ne sont point parties à l'émanation de telles Saisies, par quoi les Shérifs et autres Officiers sont exposés aux risques et frais d'actions, et qu'il est raisonnable de donner recours et protection à tels Shérifs et autres Officiers; Qu'il soit à ces causes statué, que lorsque quelqu'un réclamera des biens meubles et effets, saisis ou devant l'être, ou le produit ou valeur d'iceux, il sera loisible à la Cour dont il sera émané telle Saisie, sur demande faite par tel Shérif ou autre Officier, avant ou après le rapport de telle Saisie, et aussi bien avant qu'après l'institution d'une action contre tel Shérif ou autre Officier, de faire comparaître devant elle par une règle de Cour, tant la partie qui aura fait émaner telle Saisie que celle qui aura fait

Préambule.

Lorsque des tiers réclameront des effets, &c. saisis, la Cour pourra décider les prétentions des parties.

Elle adjugera
les frais.

fait telle réclamation, et d'exercer alors pour régler telles réclamations, et protéger tel Shérif ou autre Officier, tous les pouvoirs et autorité ci-dessus mentionnés, et de donner tous les Ordres qui lui paraîtront justes, suivant les circonstances de l'affaire ; et les frais de toutes ces procédures seront à la discrétion de la Cour.

Les règles,
&c. faites en
vertu du pré-
sent Acte se-
ront enrégis-
trées.

VII. Et qu'il soit statué, que tous les ordres, règles et décisions qui seront faits et donnés en vertu du présent Acte, excepté seulement les affidavits, pourront être mis de record avec ensemble la déclaration dans la cause, (si aucune il y a), avec des notes en marge donnant la vraie date de telle entrée, pour qu'ils puissent servir de preuve dans la suite s'ils sont nécessaires, et pour assurer et forcer le paiement des frais adjugés par tel ordre ou règle ; et tout ordre ou règle ainsi enrégistré aura la force et effet d'un jugement, excepté seulement quant à l'hypothèque des terres ou autres propriétés foncières ; dans le cas où les frais ne seraient pas payés dans les quinze jours après qu'avis de la taxe et du montant d'iceux aura été donné à la partie condamnée à les payer, son agent ou procureur, il pourra être émané une exécution pour en faire le recouvrement par *feri facias* ou *capias ad satisfaciendum*, selon la circonstance, avec ensemble les frais de telle entrée et de l'exécution ; et tels Writ ou Writs pourront être attestés du jour de leur émanation, soit que ce soit pendant le terme ou la vacance ; et le Shérif ou autre Officier qui mettra à exécution tel Writ, n'aura droit qu'aux mêmes honoraires que sur un semblable Writ fondé sur un jugement de la Cour : Pourvu toujours, qu'aucun Writ de *Capias ad Respondendum*, ne sera émané dans aucune telle procédure, si ce n'est sur un affidavit semblable à celui requis dans les jugements ordinaires de telles Cours, respectivement.

Proviso.

C A P. XXXI.

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour d'autres objets y mentionnés.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que l'emprisonnement pour dette, lorsqu'il n'y a pas de fraude de la part du débiteur, a, non seulement une tendance démoralisante, mais qu'il est aussi désavantageux aux vrais intérêts du créancier qu'incompatible avec la sympathie pour les infortunes d'autrui qui devraient toujours caractériser la législation de tout pays chrétien ; et attendu qu'il est expédient d'adoucir la rigueur des lois qui règlent les rapports entre créancier et débiteur, dans la partie de cette Province appelée Haut-Canada, en autant que les intérêts du commerce peuvent le permettre ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté

Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, nul ne sera arrêté ou mis sous caution, pour une cause d'action qui aura pris naissance dans un pays étranger, où il n'aurait pas été comme défendeur sujet à être arrêté ou mis sous caution, s'il fut demeuré dans la juridiction des cours de tel pays étranger, ni dans aucune poursuite civile où la cause de l'action ne montera pas à dix livres argent courant de cette Province ; et lorsque la cause d'action montera à dix livres ou plus, il ne sera pas loisible au demandeur de faire arrêter le défendeur ou les défendeurs, à moins que ce ne soit sur l'affidavit de tel demandeur, son serviteur ou agent prouvant la cause d'action, le montant vraiment dû au demandeur par le défendeur ou les défendeurs, et aussi que tel demandeur, son serviteur ou agent, a tout lieu de croire, et croit véritablement que le défendeur se prépare à laisser la Province du Canada, dans l'intention de frauder le demandeur de sa créance, et nul ne sera arrêté sur jugement dans aucune telle action pour aucune somme quelconque, soit qu'il ait été mis originairement sous caution, ou qu'il ait été simplement poursuivi.

Limitation des pouvoirs de contrainte par corps.

II. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à un procureur en loi qui fera l'affidavit de dette pour un demandeur, afin de faire arrêter ou mettre sous caution quelque débiteur, de devenir ou d'être, ou d'agir comme procureur de tel demandeur, dans aucune poursuite en justice, pour le recouvrement de telle créance, ou d'aucune partie d'icelle.

Procureur.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera émané aucun ordre contre un ou plusieurs défendeurs sur un affidavit comme susdit, à moins que tout l'affidavit ne soit lu et expliqué au demandeur ou à la personne qui le fera, et à moins qu'il ne soit exprimé au long, dans le certificat de la prestation du serment, que l'affidavit a dûment été lu et expliqué au déposant par le Commissaire ou personne devant laquelle il aura été assermenté, avant qu'il l'ait été.

Formalités requises dans l'affidavit.

IV. Et qu'il soit statué, que nulle personne du sexe ne sera arrêtée ni mise sous caution à raison d'aucune dette due par elle.

Personnes du sexe exemptes d'emprisonnement.

V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un individu sera mis sous caution, dans toute espèce d'action que ce soit, l'obligation du cautionnement sera pour le double de la somme constatée par l'affidavit, et avec la condition que si le défendeur est condamné et néglige ou refuse de payer la somme adjugée et les frais, ou de comparaître

Condition et forme du cautionnement.

paraître en personne devant la Cour, ou le Juge ou le Commissaire de la Cour où le cautionnement aura été donné, lorsqu'il en aura été requis par un avis à lui laissé, ainsi qu'à chacune des cautions, ou à leurs domiciles, vingt jours au moins avant celui où il sera requis de comparaître, pour répondre aux questions qui pourront lui être soumises relativement à ses propriétés foncières, biens et effets, deniers, droits et créances, les cautions paieront en tel cas pour lui la somme adjugée et les frais.

Les Débiteurs frauduleux pourront être emprisonnés.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il parait à la dite Cour par l'examen sous serment de tel défendeur, soit en répondant à des interrogatoires ou de vive-voix, devant la Cour ou un Commissaire de la Cour devant laquelle la poursuite sera pendante, ou bien par l'examen des témoins de l'une ou l'autre des parties, que tel défendeur a agi frauduleusement en contractant, ou en éludant le contrat qui aura donné lieu au jugement, ou si dans des poursuites *ex delicto*, le défendeur néglige de payer les dommages adjugés contre lui, ou si tel défendeur refuse de faire connaître pleinement ses immeubles ou autres biens, effets ou créances (et d'en céder le tout ou partie au demandeur, suivant que la Cour pourra l'ordonner, en paiement du jugement obtenu contre lui,) il sera loisible à la dite Cour d'emprisonner tel défendeur dans la Prison Commune d'aucun District jusqu'à ce qu'il obéisse aux ordres de la Cour, ou définitivement pour un temps n'excédant pas une année, selon qu'il le jugera raisonnable, en punition de la conduite frauduleuse dont elle l'aura déclaré coupable, ou du tort ou dommage pour lequel il aura été adjugé des dommages contre lui, si elle juge à propos de le faire : Pourvu toujours que tel emprisonnement n'aura pas l'effet d'une décharge de tel jugement qui demeurera en force comme si tel défendeur n'eût pas été emprisonné ; Et pourvu aussi, qu'il sera loisible à la Cour devant laquelle le cautionnement aura été donné, pendant le Terme, ou à un Juge d'icelle dans la vacance, d'ordonner, dans sa discrétion, qu'un *exoneretur* soit inscrit sur tel Acte de Cautionnement, après que le défendeur se sera soumis à tel examen comme susdit, ou s'il n'y a pas eu d'examen, dans les deux termes après que le jugement aura été rendu, parties ouïes dans tous les cas.

Proviso.

Manière de procéder sur requête pour être libéré de l'emprisonnement.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui a été ou qui pourra être à l'avenir emprisonnée par contrainte par corps, ou autre procédure émanée d'aucune Cour de Justice ou d'Equité du Haut-Canada, pour mépris de cour ou autrement, en ne payant pas des frais ou autre somme de deniers que telles Cours lui auront ordonné de payer respectivement, pourra donner à la partie à la demande de laquelle la contrainte aura eu lieu, avis qu'il sera présenté requête pour sa libération à la Cour par laquelle la contrainte aura été émanée, ou à l'un des Juges d'icelle, sur quoi il sera loisible à la partie qui aura obtenu la contrainte comme susdit de soumettre, dans les dix jours de la signification de tel avis, des interrogatoires

interrogatoires à la personne demandant sa libération, ou à des témoin ou témoins, comme si telle personne eût été emprisonnée en exécution d'un jugement comme susdit.

VIII. Et qu'il soit statué que lorsque la partie aura répondu à ces interrogatoires, il sera loisible à la Cour ou au Juge de juger comme elle eût pu le faire si telle partie eût été soumise à l'exécution d'un jugement comme susdit : Pourvu toujours, qu'aucun ordre de telle Cour ou Juge donné comme susdit, ne libèrera la partie emprisonnée comme susdit du paiement qu'il aura été ordonné de faire comme susdit, mais il pourra être prélevé sur les immeubles, effets, deniers, droits et créances de telle partie par tel ordre que les Cours Supérieures de Justice et d'Equité, pourront donner à cet effet.

Interrogatoires.

IX. Et qu'il soit statué, que nul ne sera à l'avenir arrêté ou mis sous caution par contrainte pour mépris, à cause seulement de non paiement des frais qu'il pourra lui être enjoint de payer, durant le cours d'une poursuite en Justice ou en Equité ; mais au lieu de ce procédé, il sera loisible aux Cours Supérieures de Justice ou d'Equité de Sa Majesté, d'adapter aux circonstances du cas telle espèce de saisie, exécution (*attachment*) ou saisie sommaire (*warrant of distress*), ou autre procédure contre les biens meubles et immeubles, deniers, droits et créances de celui qui aura été condamné à payer tels frais, ainsi qu'elles le jugeront à propos.

Emprisonnement pour frais aboli.

X. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.

Cet Acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.

C A P. XXXII.

Acte pour régler les époques auxquelles se tiendront les Cours des Sessions Générales de Quartier de la Paix, et les Cours de District, dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il est expédient de changer les époques auxquelles se tiennent les diverses Cours des Sessions Générales de Quartier de la Paix, et les Cours de District des divers Districts de cette partie de la Province appelée Haut-Canada, et de rendre les dites époques uniformes ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du

Préambule.

Quand se tien-
dront les Ses-
sions Géné-
rales de la
Paix.

du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Janvier prochain, les Cours des Sessions Générales de Quartier de la Paix pour les divers Districts de cette partie de la Province appelée Haut-Canada devront se tenir et se tiendront le premier Mardi de chacun des mois de Janvier, Avril et Juillet, et le troisième Mardi du mois de Novembre de chaque année; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Les Writs
émanés seront
valides et rap-
portables au
terme suivant.

II. Et attendu qu'en conséquence du changement des époques pour tenir les diverses Cours de Sessions Générales de la Paix comme susdit, les époques pour tenir les diverses Cours de District, de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada seront, en vertu des dispositions de la loi, changées: Et attendu qu'il peut y avoir des writs et ordres d'émanés et rapportables à quelque jour où en vertu des dispositions du présent Acte, telles Cours de District ne se tiendront pas, pour y remédier; Qu'il soit statué, que tout writ ou ordre émané ou qui le sera avant le premier jour de Janvier prochain, d'aucune des Cours de District de cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, ainsi que le jour du rapport y mentionné, sera aussi efficace en loi à toutes fins quelconques, que si le présent Acte n'eût pas été passé; et tout tel writ ou ordre, (étant un *mesne process*) sera considéré être rapportable, le troisième jour du Terme qui suivra le premier jour de Janvier prochain, quoiqu'il puisse y avoir un jour de rapport différent de fixé dans tel writ ou ordre émané comme susdit.

C A P. XXXIII.

Acte pour rendre plus sommaires les moyens de contraindre les Shérifs et Coroners de cette partie de la Province appelée Haut-Canada, à rapporter les Ordres des Cours.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter et rendre plus sommaires les moyens de contraindre les Shérifs et Coroners de cette partie de la Province appelée Haut-Canada, à rapporter les Ordres (*process*) des Cours; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

lande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsque quelque Shérif ou Coroner, après la passation du présent Acte, manquera à l'avenir de faire rapport de quelque writ, à lui adressé et délivré pour en faire l'exécution, et émané de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, ou de quelque Cour de District, dans le temps qu'il lui sera ordonné de le faire, par quelque règle ou ordre de la Cour dont tel writ sera émané, il sera loisible à un Juge de telle Cour d'accorder au demandeur ou aux demandeurs, défendeur ou défendeurs, dans la cause dans laquelle tel writ aura été émané, un ordre d'assignation, commandant à tel Shérif ou Coroner de montrer cause pourquoi un writ de prise de corps n'émanerait pas contre lui ; et tel Juge, ou tout autre Juge de la dite Cour, aura le pouvoir, lors du rapport de tel ordre d'assignation, de le rescinder, ou d'ordonner qu'un writ de prise de corps soit émané contre tel Shérif ou Coroner, ou de fixer un temps ultérieur après lequel tel writ de prise de corps sera émané, à moins qu'un rapport n'ait été fait dans l'intervalle, ou de donner tout autre ordre que le dit Juge jugera à propos d'après les circonstances.

Ce que fera la Cour si un Shérif, &c. néglige de faire quelque rapport.

II. Et qu'il soit statué, que s'il n'y a pas de rapport de tel writ, à l'expiration du délai ultérieur que tel Juge pourra avoir accordé lors du rapport de tel ordre d'assignation, il sera loisible à tout Juge de la Cour qui aura fait émaner tel writ pendant la vacance, ou à la dite Cour durant le terme, d'ordonner, après que la signification de tel ordre d'assignation aura été prouvée, ainsi que le défaut de tel Shérif ou Coroner de faire rapport de tel writ, qu'un writ de prise de corps émane immédiatement contre tel Shérif ou Coroner.

Emprisonnement s'il n'obéit pas aux ordres donnés.

III. Et qu'il soit statué, que des Writs d'Habeas Corpus pourront de la même manière émaner des dites Cours par l'ordre d'un Juge, lequel aura les mêmes pouvoirs, autorité et latitude pour faire émaner tel Writ d'Habeas Corpus, ou pour faire emprisonner tel Shérif ou Coroner, lorsqu'il sera traduit devant lui en vertu de tel Writ, ou pour l'admettre à caution, ainsi que dans toutes les autres procédures qui pourront avoir lieu à cet égard, que la dite Cour du Banc de la Reine ou les dites Cours de District possèdent actuellement.

Tout Juge aura les mêmes pouvoirs que la Cour sur les Habeas Corpus, &c.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les Writs de prise de corps et d'Habeas Corpus émanés contre quelque Shérif ou Coroner, pourront être rapportables en vacance à un jour déterminé, qui sera fixé par l'ordre du Juge ou de la Cour qui l'aura fait émaner, à pas plus de trente jours du temps de l'émanation de tel Writ de prise de corps ou d'Habeas Corpus ; et lorsque tel Writ sera rapportable en vacance, il sera fait rapportable devant le Juge président en Chambre, s'il est émané de la dite Cour du Banc de la Reine, et devant le Juge de la Cour de District dont il sera émané, s'il est d'aucune des dites Cours de District.

Ces Writs pourront être rapportables en vacance et devant qui.

V.

H R

Les Shérifs,
&c. manquant
de faire leurs
rapports sous
un certain
temps perdront
leur charge.

V. Et qu'il soit statué, que tout Shérif ou Coroner, qui ne fera pas rapport de quelque Writ émané de la Cour du Banc de la Reine, ou de quelqu'une des dites Cours de District, dans les trois mois de calendrier après qu'un Writ de prise de corps aura été mis à exécution contre lui, pour n'avoir pas fait rapport de tel Writ, perdra sa charge; et tout Shérif ou Coroner, qui n'aura pas fait rapport de tel Writ dans le dit espace de temps, et qui continuera à exercer ensuite les devoirs de sa charge sans y avoir été dûment nommé de nouveau, encourra la pénalité de cent livres argent courant de cette Province, et payera la dite somme à laquelle en fera la poursuite dans quelque Cour de Record de Sa Majesté, ayant juridiction compétente: Pourvu toujours, que telle action soit intentée dans les douze mois de calendrier après telle contravention.

Pénalité pour
contravention.

Les frais se-
ront à la dis-
crétion de la
Cour.

VI. Et qu'il soit statué, que les frais de toutes les procédures qui auront lieu en vertu du présent Acte, pour contraindre le rapport de quelque Writ ou Ordre, seront à la discrétion du Juge Président ou de la Cour, suivant la circonstance, lequel pourra ordonner qu'ils soient payés par tel Shérif ou Coroner, ou par l'une ou l'autre des parties dans la cause.

Cet Acte n'af-
fectera pas les
recours exis-
tants.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte n'aura pas l'effet d'affecter en aucune manière, ou d'ôter aucun recours existant avant sa passation.

C A P. XXXIV.

Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné, et faire des dispositions ultérieures pour mettre le Gouvernement Provincial en état d'acheter les Actions que possèdent les individus dans le Canal de Welland.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

Acte 4 & 5 V.
c. 43, cité.

ATTENDU que par un certain Acte du Parlement de cette Province passé dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour autoriser l'achat par la Province des Actions possédées par des individus dans le Canal de Welland*, après l'énonciation qu'il était désirable de mettre le Canal de Welland sous le contrôle exclusif du Gouvernement de cette Province, et qu'à cette fin, il devait être pourvu à l'achat des Actions possédées par les individus, lesquelles se montaient à la somme de cent-dix-sept mille huit cents livres, il a été entre autres choses statué qu'il serait et devrait être loisible au Receveur-Général de Sa Majesté d'émettre sur un ordre à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province,

Province, autant de débentures qu'il pourrait être nécessaire, en faveur des divers Actionnaires du Canal de Welland, pour égaliser le montant de leurs Actions, et que ces débentures seraient faites rachetables en vingt ans de leur date, et porteraient un intérêt de deux pour cent par année pour le montant pour lequel elles seraient émises, pendant les deux premières années, trois pour cent pendant la troisième année, quatre pour cent pendant la quatrième année, cinq pour cent pendant la cinquième année, et six pour cent pendant la sixième année et les suivantes, lequel intérêt et principal seraient payables à même les revenus publics de cette Province, et que lorsque les droits perçus sur le dit Canal se monteraient annuellement à la somme de trente mille livres, il serait loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, d'autoriser le Receveur-Général de la Province, à émettre d'autres débentures en faveur des Actionnaires primitifs ou leurs ayant-cause, jusqu'à concurrence de telle somme qui pourrait former six pour cent d'intérêt sur le montant des Actions souscrit et payé par eux, depuis le temps où tel montant aurait été actuellement payé, lesquelles débentures devaient être faites payables à vingt ans de leur date et devaient porter un intérêt de six par cent par année, payable semi-annuellement à même les revenus publics de cette Province, et que rien dans le dit Acte ne devrait s'étendre à forcer les Actionnaires à accepter des débentures pour les Actions possédées par eux comme susdit, ou à les empêcher, en cas de refus de les accepter, d'être payés à même les droits et revenus du Canal, suivant les lois alors existantes relativement au dit Canal : Et attendu que par un Acte du Parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour pourvoir à achever d'une manière durable le Canal de Welland, et pour d'autres objets y mentionnés*, il est pourvu au prélèvement par voie d'emprunt public d'une somme de deux-cent-quarante-cinq mille livres pour les fins du dit Acte, et que les droits perçus sur le dit Canal, déduction faite des charges alors mises par la loi sur icelui, ou telle partie des dits droits qui pourrait être à ce nécessaire, seraient appropriés au paiement des intérêts qui deviendraient dus sur la dite somme de deux-cent-quarante-cinq mille livres, et que le résidu du revenu perçu par la Compagnie serait partagé entre les Actionnaires particuliers, jusqu'à concurrence de six pour cent sur le montant de leurs mises : Et attendu qu'à raison de difficultés provenant de l'état financier du Haut-Canada susdit, il n'a été formé qu'une faible partie de la dite somme de deux-cent-quarante-cinq mille livres, et qu'en conséquence le Canal n'a pas été achevé au moyen du dit emprunt : Et attendu que le dit Canal est en progrès d'achèvement au moyen d'autres sommes y appropriées, et plus fortes que celle au prélèvement de laquelle il était pourvu par le dit Acte : Et attendu que les circonstances qu'avait en vue le dit Acte, et d'après lesquelles les Actionnaires particuliers devaient recevoir des dividendes à même le revenu du dit Canal, ne se sont pas réalisées et ne peuvent plus se réaliser maintenant, et qu'il est en conséquence expédient de révoquer

Acte du H. C.
7 Guil. 4. c. 92
cité.

révoquer la dite disposition relative au paiement de tels dividendes : Et attendu que l'on a démontré qu'il serait de l'intérêt des dits Actionnaires particuliers que l'Acte cité en premier lieu fût abrogé, et qu'il y fût substitué d'autres dispositions ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte cité en premier lieu, ainsi que celui du Parlement du Haut-Canada, en autant qu'il a rapport au partage du revenu du dit Canal, ou d'aucune partie d'icelui, entre les Actionnaires particuliers, seront et iceux sont par le présent abrogés, excepté en autant que les dits Actes peuvent révoquer quelques Actes ou Acte antérieurs du Parlement du Haut-Canada ou de cette Province.

Premier Acte cité et partie du second révoquée.

£117,800 mis à la charge des fonds publics pour les Actionnaires.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera mis à la charge du revenu consolidé de cette Province, pour l'avantage des Actionnaires particuliers du dit Canal de Welland, une somme de cent dix-sept mille huit cents livres courant, avec l'intérêt sur icelle, à compter du premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarante-trois.

Certaines débentures émises par le Gouverneur en Conseil.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, d'ordonner au Receveur-Général de cette Province, d'émettre en faveur des Actionnaires particuliers de la Compagnie du Canal de Welland, le nombre de débentures qui sera nécessaire, n'excédant pas la dite somme de cent dix-sept mille huit cents livres courant, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, si les dites débentures et intérêts sont payables en Angleterre ; et n'excédant pas six pour cent par année si elles sont payables en Canada ; et ces débentures ou autres sûretés à être émises seront datées du premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarante-trois, et l'intérêt sur icelles sera payable de cette date, au premier jour de Janvier qui en suivra l'émission, et de là, semi-annuellement le premier jour de Juillet et le premier jour de Janvier de chaque année, jusqu'au paiement du principal, qui sera rendu payable à vingt ans de la date des dites débentures.

En faveur de qui elles seront émises.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, d'ordonner l'émission des dites débentures en faveur des Actionnaires particuliers, suivant leurs droits respectifs, et ces débentures porteront les taux d'intérêt sus-mentionnés et seront payables soit à Londres ou en cette Province ; au désir des dits Actionnaires, et à tel lieu en icelle que le Gouverneur en Conseil pourra désigner et fixer : Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'aura l'effet d'invalider ou d'annuler les débentures antérieurement émises en vertu du dit Acte cité en premier lieu.

V.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil d'ordonner, que des débentures à émettre en vertu du présent Acte, soient substituées à celles déjà émises comme susdit, à la demande de la partie qui les aura.

Elles pourront être substituées à d'autres.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'après l'achèvement du dit Canal, et aussitôt que les droits perçus sur icelui se monteront dans une année quelconque à la somme de quarante-cinq mille livres, argent courant de cette Province, le fonds du revenu consolidé d'icelle sera chargé d'un montant égal à six pour cent par année sur les actions particulières souscrites, à compter du temps où elles auront été payées, au profit des Actionnaires particuliers susdits, ou de leurs représentants légaux.

Charge annuelle sur le fonds publics lorsque les droits sur le Canal s'élèveront annuellement à £45,000.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, d'ordonner, en aucun temps après que les dits droits se seront élevés à telle somme, l'émission de débentures en faveur de tels Actionnaires particuliers ou leurs représentants, pour le montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt et payables sous le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes lieux respectivement, que si elles eussent été émises en vertu des dispositions précédentes du présent Acte, en faveur des Actionnaires particuliers comme susdit, pour le principal de leurs mises.

De nouvelles débentures pourront être émises.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il aurait été émis des certificats ou autres documents en faveur des dits Actionnaires particuliers ou leurs représentants ou ayant-cause, constatant qu'ils ont ou auront droit de recevoir les intérêts passés mentionnés dans le dit Acte cité en premier lieu, ou des débentures pour iceux, ceux qui posséderont légalement tels certificats ou documents, auront droit seulement aux mêmes paiements ou débentures auxquels ils auraient eu droit en vertu du présent Acte, si tels certificats ou autres documents n'eussent jamais été émis.

Les certificats émis sous les Actes antérieurs auront certain effet.

C A P. XXXV.

Acte pour donner aux personnes qui ont été Commissaires des lignes de division un moyen plus facile et moins dispendieux pour recouvrer les frais qui sont encore dus sur des jugements rendus par elles en cette qualité.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que par un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, et intitulé,

Préambule.

Acte du H. C.
1 Vic. c. 19,
cité.

Comment procé-
deront les
Commissaires
pour recouvrer
leurs réclama-
tions.

Writ d'exécution
émané par
la Cour.

Proviso.

Les parties en-
dettées pour-
ront se défen-
dre.

intitulé, *Acte pour autoriser la nomination de Commissaires des lignes de division dans les divers Districts de cette Province*, les Commissaires de chaque District nommés en vertu du dit Acte, ont été autorisés à faire émaner leur Warrant pour prélever par vente des biens et effets mobiliers les frais encourus sur tout jugement rendu par le Bureau ; Et attendu que le dit Acte est expiré, et que les personnes qui étaient Commissaires en vertu du dit Acte sont dans l'impossibilité de recouvrer, par des procédures sommaires, le montant des frais encourus, dus et exigibles sur certains jugements rendus par eux, lesquels frais ne peuvent être recouvrés que par une action en justice en conséquence de l'expiration du susdit Acte ; Et attendu qu'il est expédient d'accorder à cet égard aux dites personnes quelque recours juste et raisonnable : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes qui ont été membres du Bureau des Commissaires de quelque District, en vertu du susdit Acte, ou chacune d'elles, ou les Exécuteurs ou Administrateurs de chacune d'elles, pourront présenter leur Requête à la Cour de District pour lequel elles étaient Commissaires, laquelle Requête exposera le montant et les particularités des frais et dépens sur toutes les procédures dans les matières où elles auront effectivement rendu jugement avant l'expiration du susdit Acte, le nom ou les noms des parties tenues de les payer, et le montant payable par chacune des parties, respectivement, avec le lieu de leur résidence, et la nature de la réclamation ou différend à l'égard de laquelle tels frais et dépens ont été encourus ; et si, après examen la chose paraît juste et raisonnable, la Cour durant le Terme, ou un Juge en vacance, pourra ordonner qu'il émane un Writ d'exécution de la dite Cour, ordonnant au Shérif ou autre officier que de droit de prélever sur les biens et effets mobiliers de chaque partie respectivement, le montant dû par telle partie, avec ensemble telle part des frais qui devront être payés par cette partie et qui seront taxés de la manière ci-après voulue : Pourvu qu'il paraisse qu'une copie de telle Requête a été signifiée, personnellement ou en la laissant au domicile de la personne ou des personnes contre lesquelles on voudra recouvrer tels frais et dépens, ainsi qu'un avis par écrit, qu'à tel jour qui y sera mentionné, et qui ne sera pas moins de huit jours après la signification de cet avis, motion sera faite à la Cour ou au Juge de procéder sur la Requête en la manière voulue par le présent Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura contestation par quelqu'une des parties contre qui une Requête aura été présentée comme susdit, en vertu des dispositions du présent Acte, sur la vérité des faits y allégués, la réponse

ponse ou objection à la Requête sera mise par écrit sous la forme d'une défense à laquelle le ou les Requéranrs pourront répliquer ou offrir une défense en droit, aux fins que le sujet en contestation soit réduit à une question de fait ou de droit, pour que le Juge ou la Cour puissent donner leur décision ou jugement de la même manière que sur des questions de droit ou de fait dans d'autres cas, et la question sera ainsi décidée en conséquence.

III. Et qu'il soit statué, que la Cour ou le Juge par ou devant lequel il y aura eu décision ou jugement sur aucune telle Requête, pourra accorder ou refuser à sa discrétion, les frais de telle demande, et s'il accorde la demande, il taxera les frais et dépens des procédures qui en auront été la conséquence, et établira la part que chaque partie aura à payer, et s'ils ne sont payés, il fera émaner un Writ d'exécution pour les prélever sur les biens et effets mobiliers de la partie ou des parties contre qui telle décision ou jugement aura été donné, et qui seront tenues de les payer en tout ou en partie.

La Cour pourra régler les frais.

C A P. XXXVI.

Acte pour empêcher d'obstruer les Rivières et Ruisseaux du Haut-Canada.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que les personnes qui jettent des dosses, écorces, croutes, troncs d'arbres et autres matières et bois de rebut des moulins à scies dans les rivières et ruisseaux du Haut-Canada, causent de grands inconvénients, et qu'il est expédient de les en empêcher; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que quiconque jettera dans aucune rivière, ruisseau ou cours d'eau dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, ou tout propriétaire ou occupant d'un moulin qui souffrira ou permettra qu'on jette à l'eau des dosses, écorces, croutes, ou autres rebuts de moulin (excepté la sciure) ou des troncs d'arbres, racines ou autres matières et bois de rebut, et les laissera dans telle rivière, ruisseau ou cours d'eau, encourra pour cela une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres courant, et ne sera pas moindre qu'un chelin courant, pour chaque jour que telle obstruction y restera, en sus de tous les dommages qui pourraient en

Préambule.

Pénalité contre ceux qui obstrueront les rivières, &c.

Comment
recouvréc.

en résulter ; et cette pénalité et dommages pourront être respectivement recouverts avec les frais, d'une manière sommaire devant un des Juges de Paix ou plus, comme il est pourvu par un Acte passé dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, intitulé, *Acte pour consolider et amender les Lois de cette Province, relatives aux dommages malicieux causés à la propriété.*

La pénalité
n'excèdera pas
une certaine
somme.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans aucun cas de cette nature, le montant prélevé n'excèdera pas cinq livres courant, et les frais ; et quiconque se croira lésé par aucune condamnation ou décision en vertu du présent Acte, pourra en appeler à la Cour des Sessions Générales de la Paix du District, aux conditions et suivant les dispositions de l'Acte cité en dernier lieu, relativement aux appels des condamnations et décisions en vertu d'icelui.

Appel.

Appropriation
des pénalités.

III. Et qu'il soit statué, que de toutes les pénalités pécuniaires prélevées en vertu du présent Acte, un tiers appartiendra au dénonciateur et les deux autres tiers au Township dans lequel la contravention aura eu lieu, et seront employés à l'amélioration des grands chemins en icelui ; et au cas de dommages causés à quelque propriété particulière en contravention au présent Acte, les dommages adjugés seront payés à la partie lésée, excepté lorsque telle partie aura été examinée comme témoin de la contravention, auquel cas les dommages seront appropriés à l'amélioration des grands chemins du Township comme susdit, nonobstant toute loi à ce contraire.

Ainsi que des
dommages.

Emprisonne-
ment à défaut
de paiement.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'une condamnation en vertu du présent Acte, où les dommages, ou la pénalité, avec les frais, ne seront pas payés au temps fixé dans la condamnation, et où il n'y aura pas d'appel, il sera loisible au Juge de Paix qui les aura adjugés d'émaner son warrant de saisie, et d'emprisonner le contrevenant, s'il n'a pas assez de biens et effets pour les payer, dans la prison commune du Comté ou District, jusqu'à ce que les dommages (suivant la circonstance) et les frais soient payés, mais l'emprisonnement néanmoins n'excèdera pas trente jours.

Durée de cet
Acte.

V. Et qu'il soit statué, que le présent Acte demeurera en force pendant quatre années entières, à compter de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

C A P. XXXVII.

Acte pour expliquer un Acte passé dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour confirmer et régler certaines ventes de terres, pour taxes, dans le District d'Ottawa.*

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le vrai sens et interprétation d'un Acte passé dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour confirmer et régler certaines ventes de terres, pour taxes, dans le District d'Ottawa* ; Et attendu qu'il est expédient que le sens et l'intention du dit Acte soit déclaré ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le titre de propriété de toutes les terres vendues par le Shérif du District d'Ottawa, lorsque les taxes dues sur icelles avant telle vente auront été payées ou offertes, avec vingt pour cent, au Trésorier du dit District, dans les deux années de la date de l'avertissement du dit Shérif, en conformité de l'acte susdit, appartient et appartiendra aux personnes qui l'avaient lors de la dite vente, leurs hoirs et ayant-cause : Pourvu toujours, que dans tous les cas où les dites taxes, avec vingt pour cent comme susdit, ont été offertes seulement au dit Trésorier et non reçues par lui, le montant dû sur les dites terres jusqu'au temps de la vente, avec vingt pour cent, sera payé au dit Trésorier dans les six mois après la passation du présent Acte.

Préambule.

Les offres de paiement des taxes, auront certain effet sur les ventes.

C A P. XXXVIII.

Acte pour confirmer et valider certains Actes Officiels du Régistrateur, Greffier de la Paix, Greffier de la Cour de District, et Régistrateur de la Cour subdéléguée (*surrogate*) du District de l'Ottawa.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU que feu Richard Phillips Hotham, Ecuyer, est décédé lorsqu'il était absent de la Province, le ou vers le dixième jour d'Octobre, de l'année de

Préambule.

de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante, et qu'il exerçait alors les charges de Régistrateur pour les Comtés de Prescott et Russell, de Greffier de la Paix pour le District de l'Ottawa, de Greffier de la Cour de District de l'Ottawa et Régistrateur de la Cour subdéléguée (*surrogate*) du dit District; et attendu que Donald McDonald, du Fort William, qui, à l'époque susdite, exerçait la charge de Député du dit Richard Phillippe Hotham dans les dites différentes charges, a fait divers Actes Officiels, après le décès de son dit Chef comme tel Député, et qu'il est expédient et nécessaire pour la tranquillité et sécurité des Sujets de Sa Majesté dans le dit District et ailleurs, de confirmer et valider ces Actes; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les Actes et Papiers Officiels faits et exécutés par le dit Donald McDonald, avec la croyance qu'il en avait le droit comme Député du dit Richard Phillips Hotham, dans les dites charges respectives ci-dessus mentionnées, depuis le jour du décès du dit Richard Phillips Hotham, jusqu'à ce que ses successeurs dans les dites charges en aient pris les devoirs respectivement, seront et sont par le présent confirmés et validés de la même manière, et au même effet que si le pouvoir du dit Donald McDonald comme Député, tel que susdit, n'avait cessé qu'à cette dernière époque.

Actes officiels
de Donald
Mc Donald,
confirmés.

Il pourra en
recevoir les
émoluments.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit Donald McDonald de recevoir, pour son propre avantage, tous les honoraires et profits ordinaires et légitimes pour tous les devoirs officiels, qu'il peut avoir remplis durant la dite période qu'il a agi comme Député dans les susdites charges.

CAP. XXXIX.

Acte pour partager le Township de Hawkesbury, dans le District de l'Ottawa, en deux Townships.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants du Township de Hawkesbury, dans le District de l'Ottawa, ont représenté par leur Pétition à la Législature, qu'à raison de l'étendue et des circonstances locales particulières du dit Township, il serait avantageux de le partager en deux Townships, comme ci-après mentionné, et qu'il est expédient de leur accorder les conclusions de leur Pétition; Qu'il soit en

en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Township de Hawkesbury, sera et est par le présent partagé, à toutes fins quelconques, en deux Townships, dont l'un sera appelé le Township de Hawkesbury Est, et l'autre le Township de Hawkesbury Ouest; et le dit Township de Hawkesbury Est comprendra toute la partie du Township actuel de Hawkesbury, située entre la ligne de division d'icelui et la ligne Ouest des lots numéros trente-sept de chaque concession, depuis la Rivière Ottawa jusqu'à la ligne de profondeur du dit Township; et le reste du dit Township formera le dit Township de Hawkesbury Ouest.

Le Township de Hawkesbury partagé en deux Townships.

C A P. XL.

Acte pour amender l'Acte qui a rapport à la ligne de division entre les Districts de Niagara et de Gore.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le vrai sens de certaines parties d'un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la cinquante-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, le Roi George Trois, et intitulé, *Acte pour établir et former un nouveau District, avec certaines parties des Districts de Home et de Niagara, et qui sera appelé District de Gore*, ayant rapport à la ligne de division entre les Districts de Niagara et de Gore, et qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes, par une désignation plus exacte de la dite ligne de division; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la ligne actuelle de division entre les Townships d'Oneida et de Seneca, dans le District de Niagara, et les Townships de Tuscarora et d'Onondaga, dans le District de Gore, sera et formera partie de la ligne de division entre le dit District de Niagara et le dit District de Gore, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'Acte cité dans le Préambule du présent Acte.

Préambule.

Quelle sera la ligne de division entre Niagara et Gore.

C A P.

C A P. XLI.

Acte pour déclarer payable par le Conseil de District, une dette contractée par le Comité des Magistrats du District de Johnstown, pour les mettre en état d'achever la Nouvelle Prison et le Palais de Justice du dit District.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

Acte H. C.
1 Vic. c. 38,
cité.

Acte H. C.
1 Vic. c. 5.

Le Conseil de
District du
District de
Johnstown
pourra se char-
ger des dettes
contractées
pour la nou-
velle prison,
&c.

ATTENDU que le Comité, ou les personnes nommées par les Juges de Paix du District de Johnstown, pour contracter au nom et de la part des habitants du dit District, pour l'érection d'une Prison et Palais de Justice, et pour surveiller ces travaux, en vertu d'un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour autoriser l'érection d'une Prison et Palais de Justice à Brockville, dans le District de Johnstown*, ont représenté par leur pétition que la dite prison et palais de justice sont maintenant achevés, et que pour les achever d'après le plan approuvé par les Commissaires nommés en vertu de l'Acte du dit Parlement, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour régler à l'avenir l'érection des Prisons en cette Province*, le dit Comité a été obligé de dépenser une somme excédant celle de sept mille cinq cents livres, mentionnée dans l'Acte cité en premier lieu, et de faire un emprunt pour faire face à cette dépense, et a demandé qu'il fût fait des dispositions législatives pour le paiement des dettes ainsi contractées; Et attendu qu'il est juste que le Conseil de District se charge du paiement de ces dettes, si elles ont été contractées pour l'avantage du dit District; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les dettes légalement contractées par le dit Comité pour se procurer des deniers pour le mettre en état d'achever la dite prison et palais de Justice d'après le plan approuvé comme susdit, et n'excédant pas en tout la somme de mille livres courant, en sus de la somme de sept mille cinq cents livres mentionnée dans l'Acte mentionné en premier lieu, seront et sont par le présent déclarées être des dettes dont pourra se charger légalement le Conseil de District du dit District de Johnstown, et qui pourront être payées à même les fonds du dit District; et lorsqu'il s'en sera chargé elles seront censées former partie de la troisième charge sur les dits fonds, mentionnée dans la neuvième section de l'Acte du Parlement de la Province du Canada passé dans les quatrième

quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, par l'établissement d'Autorités Locales ou Municipales en icelle*: Pourvu toujours, qu'il sera rendu compte par le dit Comité de la due appropriation de tous les deniers empruntés et dépensés par lui, comme si l'emprunt et la dépense en eussent été autorisés par l'Acte ci-dessus cité en premier lieu.

Acte du Canada 4 & 5 V. c. 10.

Proviso.

C A P. XLII.

Acte pour mieux désigner et établir la Ligne Est de Division de la troisième Concession du Township de Cornwall, dans l'Eastern District.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur l'exactitude de l'arpentage originaire du Township de Cornwall, ou de partie d'icelui, à raison de l'effet extraordinaire de l'attraction locale sur la Boussole ou de la négligence de l'Arpenteur, ou de l'un et de l'autre, sur la ligne Est de Division de ce Township, dans la troisième Concession, où se trouve une déviation considérable en arc, portant la ligne vers l'Est; Et attendu qu'une ligne droite qui joindrait les angles du fronteau et de la profondeur de cette Concession à la borne de l'Est, porterait presque deux degrés plus à l'Est que les lignes latérales des autres Concessions de ce Township, comme il est constaté par un arpentage fait récemment par ordre des Commissaires des Lignes de Division, qui ont posé des bornes de pierre aux angles des diverses Concessions du Township, et que la plus-part des habitants de la dite troisième Concession s'y sont établis en profondeur, où sont maintenant toutes leurs améliorations; Et attendu qu'il serait mieux pour les dits habitants de faire courir les lignes latérales de la dite Concession suivant l'angle de sa borne principale, savoir, deux degrés plus à l'Est que la course des lignes ci-devant tirées, vù les pertes et la confusion qui en résulteraient par le déplacement des chemins, maisons, granges, vergers et clôtures d'un voisin à l'autre; Et attendu qu'il appert que la plus-part des Arpenteurs qui ont tiré des lignes dans la dite troisième Concession de Cornwall les ont tirées d'après la ligne tirée par l'Arpenteur Jeremiah McCarthy, à la borne de l'Est; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il

Préambule.

La ligne tirée par J. McCarthy sera la ligne principale de la troisième Concession de Cornwall.

il est par le présent statué par la dite autorité, que la ligne tirée par Jeremiah McCarthy, divisant la troisième Concession de Cornwall de la Réserve des Sauvages de St. Régis, sera la ligne de l'Est et la principale de la dite troisième Concession du Township de Cornwall, et toutes les lignes latérales de la dite Concession seront réglées sur icelle, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

C A P. XLIII.

Acte pour Naturaliser Cyprien Morgan, et autres.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que Cyprien Morgan, cultivateur du Township de Yonge, dans le District de Johnstown; le Révérend Abijah Blanchard, du Township de Pelham, dans le District de Niagara, Ministres Presbytériens; John F. A. S. Fayette, de la Ville de Brantford, dans le District de Gore, Ministre Presbytérien; Albert G. Alexander, du Township d'Hamilton, dans le District de New Castle, Maître d'École; Alexis Chandler, du Township de Caledonia, dans le District d'Ottawa, cultivateur; Jacques Adrien Pierre Barbier, de la Ville de Kingston, et Euphrasie Barbier, son épouse, ont manifesté par leurs requêtes respectives à cet effet, leur désir de fixer leur domicile en cette Province, et de voir disparaître leur incapacité civile comme aubains, et ont demandé d'être respectivement naturalisés comme Sujets de Sa Très-Gracieuse Majesté; et attendu qu'il paraît convenable de leur accorder cette demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Cyprien Morgan, Abijah Blanchard, John F. A. S. Fayette, Albert G. Alexander, Alexis Chandler, Jacques Adrien Pierre Barbier et Euphrasie Barbier, son épouse, seront considérés, et sont déclarés être et avoir été,—quant à ce qui regarde leur capacité civile respective, à toute époque ci-devant, d'avoir, posséder, avoir en jouissance, réclamer, recouvrer, céder, léguer, donner ou transmettre toute espèce de propriété foncière en cette Province, ou tous droits, titres, privilèges, ou intérêts sur icelle, et à tous autres égards quelconques,—Sujets-nés de Sa Majesté et de Ses Prédécesseurs Royaux, pour toute fins et intentions quelconques, de même que s'ils fussent tous nés en cette Province: Pourvu toujours, que chacune des personnes susdites,

Naturalisation de diverses personnes.

susdites, pour avoir droit aux avantages du présent Acte, prêtera et souscrira le serment ci-dessous inséré, ou si c'est une personne autorisée à affirmer, fera l'affirmation ci-dessous insérée, devant quelque personne dûment autorisée à administrer le serment prescrit par un certain Acte du Parlement de cette Province, passé dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette Province, les droits civils et politiques de sujets-nés britanniques*, et tel serment ou affirmation ainsi prêté et souscrit sera enregistré dans le Régistre, tenu par la personne ainsi autorisée à l'administrer en vertu de l'Acte cité plus haut.

II. Et qu'il soit statué, que chacune des personnes sus-mentionnées prêtera et souscrira le serment suivant : " Je, A. B. promets sincèrement et jure (ou affirme, " suivant la circonstance) que je serai fidèle et porterai vraie allégeance au " Souverain du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et d'Irlande, et de cette " Province comme dépendant d'icelui : Ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment.

III. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres à qui il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. XLIV.

Acte pour autoriser le Maire, les Echevins et Citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs (*Water Works*) de Montréal.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU que la Corporation du Maire, des Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, incorporée par la loi, a représenté par son humble Requête, adressée aux différentes branches de la Législature, qu'elle est entrée en marché avec " les Propriétaires des Aqueducs de Montréal," incorporés par l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, pour l'achat des dits Aqueducs, y compris toute la propriété mobilière et immobilière y appartenant, et en a conclu avec eux l'achat, pour le prix de cinquante mille livres courant, payables en débentures ou obligations de la Corporation, rachetables le, ou avant le premier jour de Novembre, mil-huit-cent-soixante-et-huit, et portant intérêt payable semi-annuellement au taux de six pour cent ; Et attendu que les fonds à la disposition de la dite Corporation, non plus que ceux qu'elle a le droit de prélever

Préambule.

lever, ne sont pas suffisants pour effectuer le dit achat, à moins de suspendre tous les travaux et améliorations publics actuellement nécessaires à la dite Cité ; Et attendu qu'il est statué par les dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, incorporant les dits Maires, Echevins et Citoyens, qu'il ne sera pas loisible au Conseil de la dite Cité de Montréal d'emprunter, à la fois, sur le crédit de la dite Cité, aucune somme ou sommes de deniers excédant le montant réuni des revenus de cinq ans de la dite Cité, et qu'aucune telle somme ou sommes de deniers ne serait ainsi empruntée lorsque la dite Cité serait endettée jusqu'à concurrence de tel montant réuni, à moins que le dit Conseil n'y soit autorisé par quelque Acte de la Législature de cette Province ; Et attendu que le dit achat proposé serait très profitable à la Cité et avantageux à ses habitants, en leur procurant une eau abondante, pure et saine, à des taux beaucoup au-dessous de ceux qu'ils paient actuellement aux " Propriétaires des Aqueducs de Montréal ;" Et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite Corporation comme susdit, en l'autorisant à conclure l'achat proposé, aux termes spécialement énoncés dans leur dite Requête, et ci-dessous en le présent ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la dite Corporation du Maire, des Echevins et Citoyens de la dite Cité de Montréal, le ou après le premier jour de Janvier prochain, après avis donné par le Conseil de la dite Cité au moins dix jours avant l'élection annuelle maintenant prochaine, que l'achat définitif des dits Aqueducs sera une question à décider par le Conseil de la Cité, un mois après la dite élection annuelle, de faire, et conclure, si elle juge alors à propos, avec "les Propriétaires des Aqueducs de Montréal" ou leurs représentants, incorporés en vertu d'un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour fournir de l'eau à la Cité de Montréal et aux parties y adjacentes*, l'achat de tous les bâtiments, maisons, hangars, engins, réservoirs, roues à eau, pompes à feu, machines, instruments, citernes, étangs, bassins, tuyaux principaux, tuyaux latéraux, tuyaux fixés, tuyaux de service, tuyaux-conduits et toutes autres espèces de tuyaux, branches de fer, plomb et autres métaux, robinets, boîtes, robinets à feu, à air, engins, pompes, canaux, conduits, écluses et autres ouvrages, instruments et choses ; et en général tous les biens mobiliers et immobiliers ayant rapport et appartenant aux dits Aqueducs de Montréal, sis et situés dans la dite Cité de Montréal, ou dans son voisinage, ou qui sont nécessaires pour la conservation et entretien des dits Aqueducs, et aussi de tout le plomb, tuyaux de plomb et autres, robinets de cuivre, bois

La Corporation de la Cité de Montréal pourra, après un certain avis, acheter les Aqueducs avec tous les propriétés, droits et privilèges y appartenant pour la somme de £50,000.

bois et charbon, outils et matériaux de toute espèce, maintenant en la possession des " Propriétaires des Aqueducs de Montréal " ou appartenant à l'établissement, ou qui pourront avoir été commandés pour l'usage des dits Aqueducs, et n'être pas encore en leur possession, avec ensemble tous les droits, privilèges, pouvoirs et autorité dont les dits " Propriétaires des Aqueducs de Montréal " étaient et sont actuellement revêtus et en possession, en vertu du susdit Acte, et ce, pour une somme ou prix d'achat qui n'excèdera pas cinquante mille livres courant, payable comme il est ci-après mentionné.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit achat aura été définitivement effectué par la Corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, tous les pouvoirs, privilèges en droits donnés et accordés aux dits " Propriétaires des Aqueducs de Montréal," ou dont ils jouissent, et tous les droits de propriété et de possession à eux donnés sur les dits Aqueducs, en vertu du dit Acte d'Incorporation du Parlement de la ci-devant Province du Bas-Canada, et de tous autres Acte ou Actes quelconques y ayant rapport, seront transportés, cédés, abandonnés et passeront à la dite Corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, et elle les possèdera et en jouira aussi pleinement et efficacement que s'ils étaient plus spécialement énumérés en le présent, et tous les pouvoirs, droits, titres, intérêts, privilèges ou réclamations des dits " Propriétaires des Aqueducs de Montréal," sur tous et chacun les biens meubles et immeubles susdits, ou relatifs à l'approvisionnement d'eau de la Cité ou lieux adjacents, et tous les pouvoirs et l'autorité dont ils jouissaient ci-devant ou jouissent actuellement, ou réclamés par eux à cette fin, seront dès lors dévolus et appartiendront à la Corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, et seront exercés et régis par le Conseil de la dite Cité comme les autres droits et propriétés de la dite Corporation, eu égard toujours aux dispositions du présent Acte.

Après tel achat tous les droits, pouvoirs, titres, &c. de propriétaires actuels passeront à la dite Corporation.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation du Maire, des Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, après avoir effectué le dit achat, par quelque Statut passé comme il est pourvu par la dite Ordonnance d'Incorporation des habitants de la dite Cité, ou par quelque Acte qui pourra être passé ci-après à cette fin, et elle est par le présent autorisée à améliorer, changer ou déplacer les dits Aqueducs, ou quelque partie ou parties d'iceux, et de changer le site des divers engins, et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau, et aussi d'ériger de temps à autre, construire, réparer et entretenir par elle-même, ses agents, députés, officiers, ouvriers ou serviteur, en quelque lieu que ce soit dans un rayon de douze milles des limites de la dite Cité, tous les bâtiments, maisons, hangars, engins, réservoirs, pompe à feu, machines, citernes, étangs et bassins, et autres ouvrages, instruments et choses ci-dessus énumérées, qu'elle jugera nécessaires et avantageuses pour faire venir et conduire l'eau dans la Cité et ses environs, ou pour la permanence, l'entretien ou l'amélioration des dits Aqueducs; et pour effectuer

La Corporation pourra améliorer, &c. les Aqueducs et acquérir de nouvelles propriétés foncières, &c.

ce

ce que dessus, ou tous autres objets liés avec les dits Aqueducs, il sera loisible à la dite Corporation, et pouvoir lui est par le présent donné, d'acheter, acquérir et posséder tous biens immeubles, servitudes, usufruits, héritages ou autres propriétés foncières de quelque nature que ce soit, dans la dite Cité de Montréal ou ses environs, dans un rayon de douze milles au plus des limites de la dite Cité ; à la réserve néanmoins en faveur des seigneurs dans la censive desquels se trouveront tels terres, immeubles, héritages, ou autres propriétés foncières acquises comme susdit, des droits respectifs qui pourront légalement leur devenir dus par la commutation de tenure de tels immeubles, et il sera du devoir de la dite Corporation d'effectuer la dite commutation sous le plus court délai possible, et elle est aussi autorisée à vendre et aliéner toutes propriétés foncières maintenant en la possession des dits Maire, Echevins et Citoyens comme susdit, ou qu'ils pourront par la suite acheter, acquérir et posséder, si la chose est jugée nécessaire pour l'avantage des dits Aqueducs.

Les corps incorporés et toutes personnes autorisées à aliéner en faveur de la Corporation, &c.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps politiques ou incorporés ou collégiaux, corporations, communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, et tous exécuteurs, administrateurs et autres commissaires ou personnes quelconques, qui sont ou seront propriétaires, ou en possession de quelques propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, dans la dite Cité, ou dans un rayon de douze milles d'icelle, que la dite Corporation pourra choisir et dont elle aura besoin pour l'avantage des dits Aqueducs, après en avoir fait l'acquisition, de transporter, échanger, vendre et aliéner telles propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, non seulement pour eux, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de toutes les personnes qu'ils représenteront, ou pour lesquelles et au nom desquelles ils sont ou seront en possession ou jouissance comme susdit, soit qu'elles soient des mineurs, enfants à naître, insensés, idiots ou femmes sous puissance de mari, ou toutes autres personnes ou personnes quelconques ; et tels transports, échanges, ventes, et aliénations qui seront ainsi faits seront valides et légaux à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires ; et tout corps politique, incorporé ou collégial, communauté, corporation et personnes quelconques, qui auront ainsi vendu et aliéné comme susdit, sont par le présent, mis à l'abri de tout trouble pour et par rapport à toute telle vente qu'ils auront faite en vertu et en conséquence du présent Acte ; à la réserve toujours des droits de toute personne ou partie, sur le tout ou partie du prix d'achat, payable par la dite Corporation, pour toute propriété foncière acquise comme susdit.

Après paiement ou offre, la Corporation

V. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation pourra, nonobstant toute loi à ce contraire, prendre et occuper après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, tout

tout terrain, terre ou propriété foncière que ce soit, situé dans la dite Cité, ou dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, n'appartenant pas à la Couronne ou possédés par quelque officier, personne ou corps à l'usage public de la Province, qui pourront être nécessaires pour mettre la dite Corporation en état de donner pleinement effet au présent Acte, conformément au vrai sens et intention d'icelui, comme si tel terrain ou propriété foncière, situés dans la dite Cité de Montréal, étaient nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue ou à tout autre objet pour lequel la dite Corporation peut prendre et occuper légalement tous terrains ou propriété foncière dans la dite Cité, après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, et il sera loisible au Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement en Conseil, d'octroyer s'il le juge à propos, et à tels termes et conditions qu'il lui paraîtra convenable, ou de donner à bail à la dite Corporation telle partie de grève, ou terrain couvert par les eaux du St. Laurent ou autre rivière, ou tous autres terrains de la Couronne, ou tout droit ou privilège de faire usage des eaux de telle rivière, nécessaires pour mettre la dite Corporation en état de donner plus efficacement effet au présent Acte.

pourra occuper
les terrains des
particuliers,
&c.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation, et ses agents, députés, officiers, ouvriers et serviteurs, de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, égouts, canaux ou pavés de tout chemin public, rues, places publiques, marchés, ruelles, sentiers, cours, terrains vacants, quais, ponts, barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres choses, passages et terrains dans la dite Cité de Montréal, et dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, n'y faisant aucun dommage inutile, d'occuper et faire usage de tout terrain particulier dans la dite Cité et dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, et d'y creuser, et d'y mettre des tuyaux et poser, fixer et établir des robinets d'arrêt, robinets à feu, à air, et branches de tels tuyaux, et d'élargir les passages communs pour mettre et poser tels tuyaux, et toutes telles matières et choses comme susdit, en tels lieux et manière qu'elle jugera nécessaire, pour conduire l'eau aux maisons et bureaux et autres bâtiments des dits habitants de la dite Cité de Montréal et du voisinage, et de changer de temps à autre de position, et réparer, replacer et entretenir, ainsi que l'occasion le requerra, tels tuyaux, robinets, machines, conduits, ouvrages et matières susdites, et de faire tous tels autres actes, qui de temps à autre seront nécessaires ou convenables pour compléter, changer, réparer, améliorer et mettre en usage les ouvrages déjà faits ou à faire pour les fins susdites : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite Corporation, ni à aucune personne agissant sous son autorité, d'occuper ou faire usage de quelque terrain particulier dans la dite Cité de Montréal ou dans un rayon de douze milles d'icelle, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux, si ce n'est après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, comme il est dit ci-dessus : Et pourvu aussi, que les personnes qui ouvriront ou creuseront, ou

La Corporation
autorisée à
creuser les
rues, &c. pour
conduire l'eau.

feront

feront ouvrir ou creuser quelque terrain pour mettre, poser ou réparer quelque tuyau ou autre ouvrage comme susdit, en vertu du présent Acte, auront soin et elles sont par le présent requises d'avoir soin, autant que possible, de garder un passage libre d'obstructions dans toute rue, ruelle, allée, chemin, place publique, grand chemin ou autres lieux, tandis que les ouvrages se feront, et de faire remplir les fossés, et de mettre les pavés ou le terrain dans un aussi bon état qu'avant le commencement des travaux, sans retardement inutile, et d'en faire enlever les décombres, aussitôt que possible, et de faire aussi enfermer de clôtures, ou éclairer avec des fanaux, ou garder par des hommes de guet la nuit, le lieu ou le terrain qui aura été ouvert ou creusé, tel que ci-dessus, de manière qu'il ne soit pas dangereux pour les passants, à peine de payer pour chaque négligence à cet égard, sur une poursuite sommaire devant un Juge de Paix du District, sur le serment d'un témoin digne de foi, outre le poursuivant, une somme n'excédant pas cinq livres courant, en sus de tous les dommages qui pourront être recouvrés contre la dite Corporation par action civile.

Comment la Corporation agira lorsque la propriété appartient à différentes personnes.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il se trouvera des bâtiments dans la dite Cité ou les lieux circonvoisins, appartenant à différents propriétaires, ou en possession de différents tenanciers ou locataires, la dite Corporation aura pouvoir de porter des tuyaux dans les diverses parties de tels bâtiments, en les passant sur la propriété appartenant à un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou de plusieurs locataires, pour conduire l'eau à celle d'un autre, ou qui sera en possession d'un autre, les tuyaux étant élevés et attachés à l'extérieur de tel bâtiment; et aussi d'ouvrir et déparer tous passages sujets à une servitude commune en faveur des propriétaires voisins, d'y creuser des fossés pour y placer des tuyaux ou les relever et réparer, en faisant le moins de dommage possible, dans l'exercice des pouvoirs à elle accordés par le présent Acte, et indemnisant les propriétaires de bâtiments ou autres propriétés, pour tous les dommages qu'ils pourront souffrir en conséquence de l'exercice des dits pouvoirs; et lorsque la dite Corporation se sera conformée à ces dispositions, le présent Acte suffira pour la garantir de tous troubles, ainsi que ses serviteurs ou employés, pour ce qu'ils pourront avoir fait en vertu des pouvoirs accordés par le présent Acte.

Les Aqueducs ne nuiront pas à l'état sanitaire de la cité, &c.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation placera et entretiendra ses Aqueducs et tous les accessoires y appartenant, en quelques lieux qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger l'état sanitaire et la sécurité publique: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'empêchera la dite Corporation, ses officiers et serviteurs ou ouvriers, d'être poursuivis pour toute nuisance publique ou particulière provenant des dits Aqueducs ou accessoires, en quelque lieu qu'ils soient situés, ou de quelque négligence ou impéritie de la part des personnes employées par la dite Corporation, ni n'empêchera l'effet de toute sentence ou jugement légalement rendu sur toute telle poursuite.

IX.

IX. Et qu'il soit statué, que quiconque posera ou fera poser quelque tuyaux ou conduit pour communiquer à quelque tuyau ou conduit appartenant à la dite Corporation, ou obtiendra d'une manière quelconque, ou fera usage des eaux à elle appartenant sans son consentement, encourra et paiera à la dite Corporation la somme de vingt-cinq livres courant; et aussi, une autre somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau y sera laissé; lesquelles sommes, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, seront recouvrés par action civile devant toute Cour de Justice en cette Province ayant juridiction civile jusqu'à ce montant.

Pénalité pour prendre de l'eau sans le consentement de la corporation.

X. Et qu'il soit statué, qu'afin de conserver pure et saine l'eau qui est maintenant et sera ci-après portée dans la dite Cité et lieux circonvoisins, quiconque se baignera ou se lavera, ou nettoiera quelques hardes, laines, cuir, peaux, animaux ou autres choses malsaines ou nuisibles, dans quelqu'un des réservoirs, citernes, étangs, bassins, sources ou fontaines d'où pourra venir l'eau fournie à la dite Cité, ou y jettera ou mettra quelque ordure, carcasse ou autres choses malsaines ou malfaisantes, ou permettra, ou fera en sorte que l'eau de quelque égout ou canal y tombe ou y soit amenée, ou sera la cause de quelque nuisance à la dite eau, sera, sur conviction devant un Juge de Paix du District, sur le serment d'un témoin digne de foi, adjugé et condamné par le Juge de Paix qui lui aura fait son procès, à payer une pénalité pour chaque telle offense, n'excédant pas cinq livres courant, dont la moitié sera employée à l'usage de la dite Corporation, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, et si la Corporation elle-même, ou quelqu'un de ses officiers ou serviteurs est la partie poursuivante, toute la pénalité sera employée pour les usages de la dite Corporation, et le dit Juge de Paix pourra, à sa discrétion, condamner de plus le contrevenant à être emprisonné dans la Prison Commune du District pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Pénalité contre les personnes salissant l'eau des réservoirs, &c.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque empêchera volontairement et malicieusement la dite Corporation, ses agents, officiers, ouvriers, serviteurs ou assistants, ou quelqu'un d'eux, de faire, ériger, réparer, ou achever aucun des dits ouvrages, ou d'exercer quelqu'un des pouvoirs et droits accordés par le présent Acte, ou l'embarrassera ou interrompra dans l'exercice de ces droits, ou brisera, abattra, enlèvera, mettra en désordre, détruira, endommagera quelque engin, réservoir, tuyau, robinet ou autres ouvrages, ou quelques matériaux, appareil ou choses déjà faites ou préparées, ou qui seront faites ou préparées pour les fins susdites, et appartenant à la dite Corporation pour aucun des dits ouvrages, ou causera volontairement tout autre dommage que ce soit pour obstruer, empêcher, arrêter ou embarrasser la construction, l'achèvement, l'entretien ou réparation des dits ouvrages, ou le fera faire, encourra et paiera à la dite Corporation pour chaque telle offense, le montant des dommages soufferts en conséquence, que la dite Corporation recouvrera, avec les frais de poursuite, par action de dette devant toute Cour ou Tribunal compétent en cette Province.

Pénalité contre les personnes endommageant les tuyaux, &c.

XII.

La Corporation pourra faire des réglemens pour la protection des aqueducs &c.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation pourra, et elle est par le présent autorisée à faire tels Statuts qu'elle jugera convenables et nécessaires pour empêcher, par amende n'excedant pas cinq livres courant, ou emprisonnement de pas plus d'un mois, tout locataire, possesseur ou occupant d'une maison fournie d'eau par les dits Aqueducs, d'en vendre ou donner, ou permettre qu'elle soit prise et emportée, ou de l'employer et s'en servir pour l'usage et avantage d'autrui, ou pour tout autre avantage ou usage que le sien, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu avec la dite Corporation, ou de gaspiller la dite eau par malice ou négligence ; pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau qui devra être obtenu et fourni par les dits Aqueducs, la propriété ou les individus auxquels elle sera fournie, le prix que l'on exigera pour icelle, et toute autre chose y ayant rapport et qui devra être réglée, prescrite ou déterminée, pour fournir aux habitants de la dite Cité, un approvisionnement régulier et abondant d'eau pure et saine, et pour empêcher que la dite Corporation ne soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle devra ainsi fournir.

Elle n'aura pas le pouvoir d'imposer une taxe générale pour l'eau, ni de forcer les tenanciers à en prendre.

XIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura l'effet de donner à la dite Corporation quelque pouvoir additionnel de taxer en outre de ceux dont elle jouit maintenant, ou de mettre en force quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, ou de permettre à la dite Corporation d'assujettir, en vertu de quelque Statut ou autre Règlement Municipal qu'elle pourrait ci-après établir concernant les dites eaux, aucun propriétaire, locataire ou aucune autre personne, à quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, à moins qu'ils ne reçoivent effectivement leur eau des dits Aqueducs, ou de forcer aucun tel propriétaire, locataire ou autre personne à recevoir telle eau ou les conduits d'icelle dans leurs bâtiments.

Elle est autorisée à émettre des débentures pour £50,000 rachetables le ou avant le 1^{er} Nov. 1868.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'afin d'effectuer l'achat des dits Aqueducs comme susdit, la dite Corporation, si elle le juge alors expédient, pourra, lors ou après la conclusion de l'achat des dits Aqueducs, sous le Seing du Maire et Sceau de la dite Corporation, émaner des débentures ou billets de Corporation jusqu'au montant de cinquante mille livres courant, payables le, ou avant le premier jour de Novembre, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-soixante-et-huit, et portant un intérêt, payable semi-annuellement, les premier jour de Mai et de Novembre, de chaque année, et n'excedant pas six pour cent par an.

Les revenus des aqueducs ne seront appliqués qu'au paiement du principal et intérêts de ces débentures.

XV. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant de l'approvisionnement d'eau, ou de toute propriété mobilière ou immobilière dépendant ou formant partie des dits Aqueducs, seront employés, après qu'il aura été pourvu au paiement des intérêts des débentures ou billets de Corporation émis par la dite Corporation en conformité du présent Acte, et les frais nécessaires pour l'entretien des dits Aqueducs, à l'extinction immédiate du principal de la dette créée pour

pour l'achat d'iceux ; et il est par le présent strictement défendu à la dite Corporation d'employer aucun excédant du revenu provenant des dits Aqueducs, à aucun autre objet quelconque jusqu'à ce que le montant entier de la dite dette et ses intérêts soient entièrement et complètement acquittés et payés, après quoi tel excédant de revenu sera partie des fonds généraux de la Corporation et sera employé en conséquence.

XVI. Et qu'il soit statué, que le Trésorier de la dite Cité pourra prendre et recevoir de toute personne qui lui feront quelque paiement, pour tout objet ou cause quelconque, pour la dite Cité, des quittances d'intérêts sur toutes débentures ou billets de Corporation légalement émis en vertu du présent Acte, et qui se trouveront de temps à autre n'avoir pas encore été payés ou acquittés, ainsi que les débentures elles-mêmes, après que le terme du paiement y mentionné sera expiré, et ces quittances seront prises et considérées comme de l'argent et seront en conséquence portées au débet ou crédit de tel Trésorier, dans ses comptes avec la dite Cité : Pourvu toujours, que l'intérêt de telles débentures ne courra pas et ne sera pas payable, pour le temps que telles débentures ou billets de Corporation ainsi acquittés resteront entre les mains du dit Trésorier, mais l'intérêt de toute telle débenture ou billet de Corporation cessera durant tel temps.

Les débentures et intérêts pourront être donnés au Trésorier en paiement, &c.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque donnera en paiement au dit Trésorier de la dite Cité, toute telle débenture ou billet de la Corporation portant ainsi intérêt, inscrira, au temps de telle dation en paiement, son nom, et écrira en toutes lettres sur icelle, le jour du mois et l'année qu'il aura donné en paiement telle débenture ou billet de la Corporation portant intérêt ; et le Trésorier de la dite Cité aura en conséquence le soin de voir à ce que tout ce que ci-dessus soit fait et rempli, et il lui sera alloué dans ses comptes avec la dite Cité, l'intérêt qu'il aura alloué ou payé sur telle débenture ou billet de la Corporation jusqu'au jour ainsi constaté.

Les personnes, faisant tels paiements de débentures au Trésorier, en endosseront le temps &c. sur icelles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que quiconque forgera, altérera ou contrefera quelque débenture ou billet de la Corporation, émis en vertu du pouvoir donné par le présent Acte et non annullé, ou quelque estampe, endossement ou écriture dans ou sur telle débenture, ou offrira en paiement quelque débenture ou billet de la Corporation ainsi forgé, altéré ou contrefait, ou quelque débenture ou billet de la Corporation dans ou sur lequel seront tel endossement ou écriture contrefaits, ou échangera pour de l'argent comptant telle débenture ou billet de la Corporation contrefait ou altéré, ou quelque débenture ou billet de la Corporation dont les dits endossements ou écritures seront altérés et contrefaits, à quelque personne ou personnes tenues de les changer, ou à toute autre personne ou personnes que ce soit, sachant que telle débenture ou billet de la Corporation ainsi offert en paiement ou en échange, ou que les dits endossements ou écritures étaient forgés ou contrefaits,

Punition des personnes contrefaisant, &c. des débentures.

faits, et avec l'intention de frauder la dite Cité, ou la personne nommée pour les acquitter, ou toute autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé que ce soit, sera, sur conviction de telle offense déclaré félon, et sera sujet à être condamné, à la discrétion de la Cour devant laquelle il aura subi procès, aux travaux forcés dans la Pénitencière Provincial, pour un temps de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux ans.

Le Trésorier
endossera sur
les débentures
les paiements
d'intérêts.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit Trésorier de la Cité, lorsqu'il sera requis de payer ou passer en compte l'intérêt dû sur quelque débenture ou billet de la Corporation, émis en vertu de l'autorité donnée par le présent Acte, d'en faire un endossement sur telle débenture ou billet de la Corporation au temps où tel paiement sera fait, constatant jusqu'à quelle époque le dit intérêt aura été payé.

La Corporation
donnera avis
pour faire ren-
trer les débentures,
et l'intérêt cessera de
courir six mois
après tel avis.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps, après que les débentures ou billets de la Corporation, émis en vertu du présent Acte, seront devenus dus conformément à leur teneur, il sera loisible à la dite Corporation, si elle le juge à propos, de donner, dans deux ou plusieurs des Gazettes publiées dans la dite Cité dans les langues Anglaise et Française, un avis requérant les porteurs de telles débentures ou billet de la Corporation, de les présenter pour en être payés, conformément à leur teneur, et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débentures ou billets de Corporation alors payables restent sans être présentés dans les six mois à compter de la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux, après l'expiration des dits six mois, cessera de courir, et ne sera plus payable pour le temps qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être payés.

Elle pourra les
faire rentrer
avant qu'elles
soient payables,
&c.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite Corporation jugera expédient de racheter les dites débentures ou billets de la Corporation, ou une partie d'iceux à quelque époque que ce soit avant le temps où ils seront payables, dans la vue de diminuer la dette créée pour l'achat des dits Aqueducs, il sera loisible à la dite Corporation de donner dans toutes les Gazettes publiées dans la dite Cité de Montréal, un avis requérant tous porteurs de telles débentures ou billets de la Corporation, de les présenter pour paiement; et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débentures ou billets de Corporation alors émis restent sans être présentés dans les six mois, après la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux cessera de courir et d'être exigible, après l'expiration des dits six mois, pour le temps qui se sera écoulé entre l'expiration des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être payés.

Elle ne sera pas
privée du droit

XXII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, n'aura l'effet de diminuer le pouvoir et l'autorité qu'à la dite Corporation, d'emprunter ci-après, sur le crédit

crédit de la dite Cité, pour les usages et objets généraux de la dite Cité, aussi amplement et efficacement que si la dite Cité n'était pas endettée pour l'achat des dits Aqueducs, ou que si elle n'eût pas émis de débentures ou billets de la Corporation pour en payer le prix d'acquisition, ou que si le présent Acte n'eût pas été passé, nonobstant tout Statut, Acte ou Loi à ce contraires.

de faire des emprunts, &c.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation sera, et elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir des livres et comptes des recettes et dépenses pour les dits Aqueducs distincts de ceux ayant rapport aux autres propriétés, fonds et revenus appartenant à la dite Cité, et fera publier annuellement le, ou après le premier jour de Janvier de chaque année, dans deux ou plus des Gazettes de la dite Cité, dans les langues anglaise et française, un état constatant le montant des revenus et profits provenant des dits Aqueducs, le nombre des tenanciers fournis d'eau, l'étendue et valeur des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, le montant des débentures ou billets de la Corporation alors émis et non payés et annullés, et de l'intérêt payé sur iceux, ou encore dû, et non payé ; les frais de perception et régie, et toutes autres dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparations, améliorations et changements, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dits Aqueducs, et aussi la valeur reçue pour toute propriété foncière que la dite Corporation pourra vendre et aliéner, et en un mot un état de recette et dépense pour les dits Aqueducs, qui donnera en tous temps aux Citoyens de la dite Cité de Montréal, une connaissance pleine et entière de la position des affaires des dits Aqueducs de Montréal.

Elle publiera annuellement un état des recettes et dépenses des aqueducs.

XXIV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, n'aura l'effet d'empêcher aucune personne ou personnes, corps incorporé, politique ou collégial, de construire les ouvrages nécessaires pour fournir d'eau leurs propres dépendances, ou d'empêcher la Législature de la Province de changer, modifier ou révoquer en aucun temps ci-après, les pouvoirs, privilèges ou l'autorité accordés ci-dessus par le présent à la dite Corporation.

Cet Acte n'empêchera pas les individus d'avoir des aqueducs pour eux-mêmes, ni ne liera la Législature.

XXV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou aucuns corps politiques ou incorporés, excepté tel qu'il est ci-dessus mentionné.

Droits de la Couronne réservés.

XXVI. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose fait en exécution du présent Acte, elle sera portée dans les six mois de Calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas qu'il y ait continuation de dommages, alors dans les six mois de Calendrier,

Limitation des poursuites.

Calendrier après que le dommage aura cessé, et les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent Acte et ses dispositions particulières en évidence, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent Acte ; et s'il paraît en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée après le temps ci-dessus limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs désertent, ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, sur une exception ou autrement, le défendeur ou les défendeurs auront triples dépens, et auront le même recours pour iceux que toute personne a par la loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

Triples dépens.

Parties de l'Ordonnance d'Incorporation de la Cité de Montréal s'appliquant aux choses voulues par le présent Acte.

XXVII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial, de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal*, telle qu'amendée par une certaine Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial susdits, passée pour cet objet aussi dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour amender l'Ordonnance qui incorpore la Cité et Ville de Montréal*, s'étendront à tout et chaque acte et chose dont l'exécution est requise ou autorisée par le présent Acte, comme si le présent Acte eût formé partie des dites Ordonnances, ou de l'une ou l'autre d'icelles, en autant que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions ou l'intention évidente du présent Acte.

Révocation des des Actes, &c. contraires au présent Acte.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les Actes ou dispositions législatives en force en cette Province, ou en aucune partie d'icelle, au temps où le présent Acte deviendra en force, et qui seront incompatibles avec le présent Acte, ou contraires à icelui, ou qui contiennent des dispositions sur quelque objet prévu par le présent Acte, autres que celles sur le même sujet contenues dans le présent, seront et sont par le présent révoquées, à compter de l'époque où le présent Acte deviendra en force, excepté en autant qu'elles peuvent avoir rapport à quelque circonstance, acte ou chose arrivé, fait ou effectué avant la mise en force du présent Acte, lesquels seront traités, déterminés et jugés de même que si le présent Acte n'eût pas été passé.

Acte public.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et est par le présent déclaré être Acte Public, et comme tel tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes en cette Province en prendront judiciairement connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

C A P. XLV.

Acte pour incorporer Charles Cunningham, Richard Norman, Samuel Amory et autres, aux fins de former une Compagnie par actions pour faire la Pêche dans le District de Gaspé et le Golfe St. Laurent, et exploiter les Mines de Charbon dans le dit District.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU que l'amélioration et l'extension des Pêches Anglaises dans le Golfe St. Laurent, la Baie des Chaleurs et autres lieux, sur les côtes de la Province du Canada, sont d'une grande importance non seulement pour la dite Province mais aussi pour l'Empire Britannique ; Et attendu qu'il est aussi d'une grande importance pour la dite Province, que ses mines et minéraux soient convenablement exploités et utilisés, et que pour les fins susdites il est expédient d'établir un corps politique et incorporé, avec les pouvoirs, droits et privilèges ci-dessous mentionnés, et plus particulièrement avec pouvoir au dit corps politique et incorporé d'avoir toutes les propriétés foncières nécessaires pour faire son commerce dans la dite Province du Canada pour lui et ses successeurs, soit par acquisition de la Couronne, ou par achat des individus, et d'exploiter toute mine ou mines de charbon, mines et minéraux qui se trouveront sur icelles, et avec plein pouvoir de les faire valoir, et d'avoir et posséder toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières ; Et attendu que Charles Cunningham, de Clarges-Street, dans le Comté de Middlesex, Richard Norman, de Bryanstone Square, dans le dit Comté, et Samuel Amory, de Throgmorton-Street, aussi dans le dit Comté, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, Ecuyers, aux fins de mettre à effet les susdits objets, ont représenté, par leur Requête à cet égard, qu'ils sont prêts, ainsi que d'autres personnes, à former par souscription un capital de cent cinquante mille livres sterling, lorsqu'ils seront dûment autorisés et protégés en le faisant par un Acte d'Incorporation passé par la Législature Provinciale du Canada, et par une Charte de la Couronne ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Charles Cunningham, Richard Norman, Samuel Amory, et toute telle autre personne ou personnes, corps politiques et incorporés qui sont ou deviendront en tout temps ci-après souscripteurs ou actionnaires

Préambule.

Incorporation.

naires dans les fonds ci-dessous mentionnés, comme il est ci-après pourvu, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, qui pourront posséder de temps à autre de telles actions ou y auront droit, comme il est ci-après pourvu, seront un corps politique et incorporé dans la Province du Canada de fait et de nom, sous le nom de "La Compagnie des Pêches et Mines de Charbon de Gaspé," et pourront sous ce nom ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et d'Equité de la dite Province du Canada, et auront, tant que durera le présent Acte, succession continue, avec un Sceau Commun qu'ils pourront à leur gré changer ou modifier.

Nom de la Corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie de faire la Pêche et tel autre commerce qui sera nécessaire aux dites Pêches, dans le Golfe St. Laurent, la Baie des Chaleurs, et ailleurs sur les côtes maritimes du Canada, et il sera de plus loisible à la dite Compagnie, ses agents et serviteurs, de mettre à terre sur quelque partie que ce soit de la dite côte maritime du Canada (sauf toujours les droits d'autrui) et sur les bords et grèves des baies, hâvres, ances et rivières du dit Golfe dans la dite Province, (excepté si ces grèves sont la propriété ou dans la possession de quelque particulier) pour saler, préparer et faire sécher le poisson qu'ils pourront prendre ou acheter, et de faire légalement tout ce qui sera nécessaire pour le préparer convenablement et l'exporter, et vendre sur les différents marchés auxquels il pourra être destiné.

La Compagnie pourra faire le commerce des pêches.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie d'avoir et posséder, pour elle et ses successeurs, les terres et propriétés foncières de toute description qui lui seront nécessaires pour faire les affaires de la dite Compagnie, mais dont la valeur n'excèdera en aucun temps quelconque, cinquante mille livres sterling, dans le District de Gaspé, dans la dite Province; et il sera loisible à la dite Compagnie de creuser, ouvrir et établir des mines, puits et entonnoirs, et de conduire des courants, chutes et cours d'eau sur ou dessous la surface des terres et propriétés foncières qu'elle aura ainsi acquises par octroi ou achat, pour se procurer le charbon des dites terres et propriétés foncières et l'enlever (sans préjudice toutefois aux droits ou à la propriété de Sa Majesté ou d'autrui); et il est par le présent statué et déclaré, que si la dite Compagnie possède en aucun temps à titre de propriété, des terres et propriétés foncières comme susdit, excédant en valeur la susdite somme, le présent Acte cessera d'exister, et la dite Compagnie perdra tous les droits et privilèges que lui confère le présent.

Et possèdera des terres &c.

Son capital ne sera employé qu'à certains objets.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital ou fonds d'actions de la dite Compagnie sera employé à former et faire marcher les dits établissements, et pour les objets susdits; et les parts dans les dits avantages et dans les profits et établissements

ments d'icelle seront considérées être et seront dans la province du Canada propriété mobilière, et seront en conséquence transmissibles comme toute autre propriété mobilière.

V. Et qu'il soit statué, que toutes personne ou personnes, corps politiques et incorporés qui souscriront ou accepteront telle souscription, ou qui feront quelque paiement, conformément aux dispositions du présent Acte à cet égard, pour former le dit capital de cent cinquante mille livres sterling, comme susdit, leurs successeurs, exécuteurs ou administrateurs respectifs (pourvu que telle souscription ne soit pas au-dessous de cent livres sterling) auront droit à une part du capital ou fonds commun de la dite Compagnie en proportion des deniers qu'ils auront ainsi mis pour en former le montant, et auront droit à une proportion des profits et avantages qui en résulteront, et seront admis comme propriétaires en icelle.

Les souscripteurs de pas moins de £100 Stg, seront actionnaires.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie, ou les Directeurs qui seront nommés en vertu du présent Acte, feront inscrire distinctement, dans un livre ou des livres tenus par leur Commis ou Secrétaire, les noms et les qualités des diverses personnes, corps politiques et incorporés qui souscriront pour quelque part ou parts dans la dite Compagnie, ou y auront droit en quelque temps que ce soit ci-après, avec le nombre de telles parts, et aussi le numéro particulier qui distinguera chaque part.

La Compagnie fera inscrire dans des livres les noms des actionnaires, &c.

VII. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes, corps politiques et incorporés, qui auront souscrit pour former le dit capital, ou qui auront en quelque temps que ce soit ci-après quelque part ou parts en icelui, seront et sont par le présent requis de payer les sommes ou sommes de deniers qu'ils auront respectivement souscrites, ou telles parties d'icelles, qui pourront être demandées de temps à autre, en exécution et en vertu du présent Acte, en tels temps et lieux, à telle personne ou personnes, et de telle manière que l'ordonneront et régleront les Directeurs de la dite Compagnie pour le temps d'alors, ou ceux d'entr'eux qui seront présents et formeront un Bureau des Directeurs, ou la majorité d'entre eux ; et si quelque personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, négligent ou refusent de payer toutes telles sommes de deniers tel qu'ordonné et réglé comme susdit, il sera loisible à la dite Compagnie d'en poursuivre le recouvrement, avec ensemble l'intérêt légal depuis tel temps fixé pour tel paiement, contre telle personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ; et lorsque deux ou plusieurs personnes, corps politiques ou incorporés auront conjointement souscrit pour une ou plusieurs parts dans la dite Compagnie, ou en seront en possession conjointement, la poursuite pourra s'en faire contre tous ou chacun d'eux.

Mode de faire les versements.

VIII.

Lequel des
propriétaires
conjoints, vote-
ra, &c.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque deux ou plusieurs personnes, corps politiques ou incorporés, posséderont conjointement quelque part ou parts dans la dite Compagnie ou y auront droit, la personne dont le nom sera le premier inscrit sur le livre de la dite Compagnie comme propriétaire d'icelles, sera considéré pour les objets de la dite Compagnie et du présent Acte être le propriétaire de telle part ou parts, et tous les avis que la dite Compagnie sera tenue de donner aux propriétaires de quelque part ou parts dans la dite Compagnie, pourront être et seront donnés ou signifiés à telle personne ou corps dont le nom sera inscrit le premier dans les livres de la dite Compagnie, et telle signification sera considérée être faite à tous les propriétaires de telle part ou parts, pour toutes les fins pour lesquelles telle signification doit être faite aux propriétaires de parts, et tous tels propriétaires et possesseurs auront droit de donner leur vote ou votes à cet égard, par la personne ou corps dont le nom sera inscrit le premier sur les livres de la Compagnie, comme propriétaire de telle part ou parts; et son vote sera en toute circonstance considéré être le vote pour tout le montant de telle part ou parts sans preuve du consentement des autres propriétaire ou propriétaires de telle part ou parts.

Les actions
pourront être
aliénées, &c.
de certaine
manière.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux divers propriétaires dans la dite Compagnie, leurs administrateurs, exécuteurs, successeurs et cessionnaires, de vendre et aliéner toutes leurs part ou parts, et toute cession d'icelles pourra être suivant la formule et à l'effet donnés dans l'Appendice du présent Acte, ou suivant toute autre formule établie par la dite Compagnie, et toute telle cession sera non seulement revêtue de la signature de ceux qui l'auront faite, mais aussi de celle de la personne ou personnes, corps politiques ou incorporés en faveur desquels elle aura été faite, ou de la personne dûment autorisée par tels cédants ou cessionnaires, et telle cession sera inscrite dans un livre que la dite Compagnie tiendra pour cet objet; et il sera payé à la Compagnie pour telle inscription, un honoraire n'excédant pas dix chelins pour chaque part ainsi transportée, lequel honoraire les Directeurs, ou la majorité d'entre eux, régleront de temps à autre; et telle cession aura l'effet de transférer les droits de propriété et autres que pouvaient avoir dans ces part ou parts les personnes qui l'auront faite ou autorisée, aux personnes, corps politiques ou incorporés qui l'auront acceptée, lesquelles personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, deviendront dès lors à tous égards, membres de la dite Compagnie comme propriétaires de telle part ou parts au lieu des personne ou personnes qui en auront ainsi fait ou autorisé la cession; et aucune personne ou personnes réclamant quelque droit dans telle part ou parts, par achat ou autrement, ne sera considérée être propriétaire d'icelles, ni avoir droit aux dividendes ou autre intérêt dans tel capital commun, en considération d'icelles, jusqu'à ce que telle cession ait été faite et inscrite dans tel livre comme susdit, et le cessionnaire n'aura pas non plus le droit de voter à aucune assemblée ou assemblées

semblées que ce soit à raison de telle part ou parts, si ce n'est six mois après que telle cession aura été faite ; et une copie de telle cession tirée du dit livre et signée par le Commis, Secrétaire ou autre Officier de la Compagnie à ce dument autorisé, fera preuve de toute telle cession, et sera admise et reçue comme telle dans toutes les Cours de Justice.

X. Et qu'il soit statué, que les Directeurs ci-après mentionnés, ou les Directeurs pour le temps d'alors, ou ceux d'entr'eux qui seront présents et composeront un Bureau de Directeurs, ou la majorité d'entr'eux, auront pouvoir de faire telles demandes de versement ou versements de la part des divers souscripteurs ou propriétaires d'alors de la dite Compagnie, leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires respectifs, n'excédant pas en tout la somme de cent livres sterling, pour chacune de leurs parts respectives, que le dit Bureau des Directeurs trouvera de temps à autre nécessaire de faire pour les objets de la dite Compagnie, de manière cependant qu'aucun tel versement n'excèdera la somme de dix livres sterling, par chaque part de cent livres, et n'aura lieu qu'après trois mois d'avis public à cet effet ; et la somme ou les diverses sommes de deniers ainsi versées, seront payées aux Banquiers de la dite Compagnie pour le temps d'alors, ou à telle autre personne ou personnes, et à tels temps et lieux désignés et fixés par le dit Bureau des Directeurs, du quel temps et lieu vingt jours au moins d'avis préalable sera donné dans la Gazette de Londres, ou dans tels deux autres ou plus des Gazettes Quotidiennes de Londres, et dans la Gazette de Québec publiée par autorité, et dans deux ou plus des autres Gazettes Hebdomadaires ou Quotidiennes du Canada, que le dit Bureau de Directeurs pourra désigner : Pourvu toujours, que toute personne ou personnes pourront, si elles le jugent à propos, payer une seule fois, le montant entier de leur souscription et actions, et en ce cas, elles auront droit à une proportion des profits qui en proviendront, depuis le jour de ce paiement.

Certains pouvoirs donnés au Bureau des Directeurs.

Versements.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire de quelque part ou parts dans la dite Compagnie, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou cessionnaires, qui négligera ou refusera de faire quelque versement ou versements qui devront être faits comme susdit, dans les six mois de calendrier qui suivront le jour fixé pour tel paiement, avec l'intérêt légal à compter du dit jour, perdra entièrement sa part ou ses parts dans la dite Compagnie, et tous les profits et avantages en icelle, et tous les deniers qu'il aura avancés pour l'usage et avantage de la dite Compagnie ; et toutes les parts qui seront ou pourront être ainsi forfeites, seront et pourront être vendues en tout temps après, par vente publique, pour le plus haut prix qu'on pourra en obtenir, et le produit d'icelle vente formera partie du capital commun de la dite Compagnie, et telle part ou parts ainsi forfeites et vendues seront cédées et transportées à l'acheteur par un acte sous le Sceau Commun de la dite Compagnie,

Forfeiture des parts, &c. en certains cas.

Vente d'icelles.

Compagnie, de la manière réglée pour tous autres transports de quelque part ou parts, mais on ne pourra prendre avantage de telle forfaiture d'aucune part ou parts, à moins qu'elles n'aient été déclarées forfaites à quelque assemblée générale ou spéciale des dits propriétaires, qui ne devra pas avoir lieu avant six mois de calendrier après que la dite forfaiture aura eu lieu, et toute telle forfaiture ainsi déclarée sera une garantie et décharge absolue pour le propriétaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayant-cause dont les parts seront ainsi forfaites, de toutes actions et poursuites et de toute obligation relativement à icelles, ou pour toute infraction d'engagement ou convention entre tel propriétaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayant-cause, et la dite Compagnie, relativement à telle part ou parts, pour ce qui aura rapport aux opérations futures et à la régie de la dite Compagnie.

Directeurs,
Auditeurs, &c.
comme nom-
més.

XII. Et qu'il soit statué, que pour la meilleure organisation, régie et conduite des affaires de la dite Compagnie, et aux fins de créer et établir une succession continue de personnes, pour être Directeurs et Auditeurs de la dite Compagnie, on nommera de temps à autre parmi les membres de la dite Compagnie, comme il est ci-après mentionné, un Président, qui sera aussi Directeur, et cinq autres Directeurs, deux Auditeurs de la dite Compagnie, et un Secrétaire, et le Président et les autres Directeurs, ou trois d'entre eux, formeront et seront appelés le Bureau des Directeurs, pour organiser, régir et diriger les affaires de la dite Compagnie, suivant et d'après les dispositions du présent Acte.

Bureau.

Assemblées
des action-
naires, com-
me convo-
quées et tenues.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux membres ou actionnaires de la dite Compagnie, de s'assembler et se réunir de temps à autre en quelque lieu convenable à Londres, pour choisir un Président et les autres Directeurs et Auditeurs, et pour faire des statuts, règles, ordres et réglemens pour la régie de la dite Compagnie, et pour les autres affaires y relatives, avis en étant donné six semaines d'avance, par avertissement dans la Gazette de Londres et dans deux ou plus des Gazettes Quotidiennes de Londres, et dans la Gazette de Québec, et deux ou plus des Gazettes du Canada; et telle assemblée ainsi légalement réunie aura le pouvoir, du consentement de la majorité des propriétaires y assemblés, de s'ajourner de temps à autre, comme ils le jugeront convenable, et à certains jour ou jours dans les deux ans de la passation du présent Acte, et dans chaque année suivante on choisira annuellement et successivement les Présidents, Directeurs et Auditeurs de la dite Compagnie qui devront succéder aux autres, parmi les membres de la dite Compagnie, par la majorité des votes de tous les membres de la dite Compagnie, réunis en assemblée générale, qui seront personnellement présents, et de tous corps politiques et incorporés, qui pourront voter à telle assemblée par procuration sous leur Sceau Commun; et les dits propriétaires auront droit de voter en considération de leurs parts dans le dit capital commun de la dite Compagnie,

Compagnie, comme suit, savoir : Tout propriétaire de cinq et de moins de dix parts dans le dit capital commun, aura droit à un vote ; tout propriétaire de dix et de moins de vingt parts, à deux votes ; tout propriétaire de vingt et de moins de vingt-cinq, à trois votes ; et tout propriétaire de vingt-cinq parts et plus, à quatre votes, et rien de plus : Pourvu toujours, et il par le présent statué, que tout membre, ou actionnaire de la dite Compagnie qui sera incapable d'assister à telle assemblée ou assemblées générales, en conséquence de sa résidence permanente dans le Canada ou ailleurs, hors du Royaume-Uni, pourra voter par procureur à telle assemblée ou assemblées générales, et le vote par procureur de tel membre ou actionnaire aura autant d'efficacité et sera soumis aux mêmes règles et réglemens que si tel membre ou actionnaire eût voté en personne ; et l'élection de tels Présidents, Directeurs et Auditeurs aura lieu par ballottage ou par tel autre mode qui pourra être établi par quelque réglemant de la dite Compagnie, fait comme il est ci-dessus pourvu.

Comment les votes seront donnés.

Proviso.

Vote par Procureur.

XIV. Et qu'il soit statué, que nul ne sera habile à être choisi Président ou autre Directeur ou Auditeur de la dite Compagnie, à moins qu'il ne soit au temps de son élection sujet-né ou naturalisé du Royaume-Uni, et qu'il ne possède aussi pour lui-même cinq parts ou plus du capital commun de la dite Compagnie, et aucun Directeur ou Auditeur ne continuera en office lorsqu'il cessera d'avoir pour lui-même, à son propre usage et avantage, tel nombre de parts ; et lorsque quelque Président, autre Directeur ou Auditeur se sera dénanté ou aura disposé de ses dites parts, de manière à les réduire à un nombre moindre que susdit, le Bureau des Directeurs pour le temps d'alors, déclarera vacante, à son assemblée la plus prochaine après que tel fait aura été constaté, la charge de tel Président ou Directeur ou Auditeur, ainsi dénanté de ses parts, et telle vacance ou vacances seront remplies de la même manière que dans le cas d'autres vacances, à la première assemblée générale de la dite Compagnie qui aura lieu après telle déclaration, et avenant le décès ou la résignation du Président ou autre Directeur ou Auditeur, avant l'élection annuelle de tels officiers, la majorité des membres de la dite Compagnie qualifiés comme susdit à se réunir en assemblée générale, éliront et nommeront tout autre membre ou membres de la dite Compagnie, qualifiés comme susdit, à la charge de tel Président, autre Directeur ou Auditeur qui sera ainsi décédé ou aura résigné ; et les personne ou personnes ainsi élus, demeureront en charge le même temps qu'aurait dû l'être le Président, Directeur ou Auditeur, au lieu et place desquels ils seront ainsi respectivement élus.

Qualification du Président, Directeurs et Auditeurs.

Vacances en certains cas.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie à toute assemblée générale, d'accorder tels salaires et rétributions au dit Président, et autres Directeurs, Auditeurs et Secrétaire de la dite Compagnie, qu'elle jugera à propos.

Les actionnaires fixeront la rétribution des Officiers.

XVI.

Assemblées
générales spé-
ciales, com-
ment convo-
quées.

XVI. Et qu'il soit statué, que sur la demande par écrit de dix ou plus des membres de la dite Compagnie, n'ayant chacun pas moins de cinq parts dans le dit capital commun, et dans les six semaines après telle demande, (dont avis sera donné comme susdit) le Bureau des Directeurs convoquera, pour des objets généraux ou spéciaux, une assemblée générale spéciale des membres de la dite Compagnie, qualifiés à voter comme susdit, et faute par le Bureau des Directeurs de convoquer telle assemblée, il sera loisible aux dits dix membres ou plus, ayant tel nombre de parts comme susdit, de convoquer et tenir une assemblée générale spéciale à Londres, et d'y prendre en considération et discuter tout sujet ayant rapport à la conduite des affaires de la dite Compagnie, après six semaines d'avis préalable, par avertissement sous leurs signatures dans la Gazette de Londres, et dans deux ou plus des Gazettes Quotidiennes de Londres, et dans la Gazette de Québec, et deux ou plus des Gazettes du Canada. Et lorsque telle assemblée générale spéciale aura été convoquée pour quelque objet spécial, ils pourront procéder à considérer tel objet spécial et en venir à quelque détermination, relativement à tels objets spéciaux, ou à quelque résolution ou résolutions pour la considération ultérieure des sujets qui auront rapport aux affaires de la dite Compagnie; et il sera loisible à la majorité des membres composant la dite assemblée générale spéciale, de l'ajourner sur quelque résolution à cet effet, à un jour qui sera alors fixé, et ainsi de temps à autre; et telle assemblée générale spéciale ou ainsi ajournée, composée des membres qualifiés comme susdit, aura lieu pour décider définitivement par la majorité des votes, sur tous les objets relatifs aux affaires de la dite Compagnie: Pourvu toujours, que dans tout tel cas, la demande et la convocation d'une assemblée générale en exprimeront l'objet.

Les action-
naires aux as-
semblées géné-
rales feront des
règlements &c.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux membres de la dite Compagnie, qualifiés à voter comme susdit, de faire et établir, dans une assemblée générale dûment convoquée, à la majorité des votes de ceux qui y seront présents, tels statuts, ordres, règles et règlements ayant rapport aux affaires de la dite Compagnie, qui ne seront incompatibles avec les Lois et Statuts de cette Province, ni avec aucune des dispositions du présent Acte: Pourvu toujours, que tels statuts, ordres, règles et règlements seront dûment enregistrés dans le Livre Public de la dite Compagnie, en sorte qu'ils soient accessibles en tout temps convenable, aux membres et officiers de la dite Compagnie, et à toutes autres personnes qu'ils pourront concerner.

Le Président
du Bureau
présidera les
assemblées gé-
nérales.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le Président du Bureau des Directeurs présidera et agira comme Président des dites assemblées générales, et s'il arrivait que le dit Président n'assistât pas à quelque assemblée des dits Directeurs, ou à quelque assemblée générale de la dite Compagnie, il sera loisible à la majorité des Directeurs alors présents de nommer un Président pour cette occasion, et s'il n'y

a aucun Directeur de présent à une assemblée générale de la dite Compagnie, ou dans le cas où le Directeur ou les Directeurs présents ne nommeraient pas de Président pour telle occasion, il sera loisible aux Membres de la dite Compagnie alors présents, ou la majorité d'entre eux, de nommer une personne pour présider à telle assemblée, et le Président du Bureau des Directeurs, ou toute autre personne présidant telle assemblée, aura un double vote ou vote prépondérant, lorsqu'il y aura égalité de votes.

S'il n'y est pas, il sera nommé un Président ad hoc.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers payés et reçus sur les parts de la dite Compagnie, avec ensemble toutes les acquisitions ou valeurs quelconques, soit foncières ou mobilières, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que la dite Compagnie les possède en son propre nom ou au nom de Commissaires, ou de quelque autre manière que ce soit, formeront et constitueront le fonds commun ou capital de la dite Compagnie et de ses successeurs, et seront la garantie et la sûreté des dettes, obligations et engagements de la dite Compagnie; et aucun actionnaire de la dite Compagnie ne sera responsable pour le paiement d'aucune dette ou obligation de la dite Compagnie que jusqu'à concurrence de la part non payée qu'il aura alors dans le capital de la dite Compagnie.

Quelles propriétés formeront le capital commun.

XX. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de cent cinquante mille livres sterling, est, dans l'opinion du Bureau des Directeurs de la dite Compagnie, insuffisante pour donner un entier effet aux avantages susdits, il sera loisible aux membres de la dite Compagnie pour le temps d'alors, de former et prélever entre eux, en conformité de quelque résolution adoptée d'abord et confirmée ensuite à quelque assemblée générale, ou générale spéciale subséquente, en telles parts ou proportions qu'ils jugeront à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, toute autre somme additionnelle de deniers n'excédant pas cent mille livres sterling; et chaque souscripteur pour la formation de telle autre somme sera propriétaire dans le capital de la dite Compagnie, et aura, à raison de ses parts dans la dite somme additionnelle, les mêmes votes, et sera sujet aux mêmes forfeitures, et aura le même intérêt dans tous les droits, profits et avantages de la dite Compagnie, en proportion de la somme qu'il aura souscrite pour le dit capital additionnel, que si telle autre somme que le présent permet de souscrire et former, eût d'abord fait partie du capital de la dite Compagnie, nonobstant toute chose ci-dessus à ce contraire en quoi que ce soit.

L'on pourra prélever des fonds additionnels si la somme susdite ne suffit pas.

XXI. Et qu'il soit statué, que le dit Président et les autres Directeurs pour le temps d'alors, ou trois d'entr'eux ou plus, s'assembleront en quelque lieu ou lieux à Londres, pour gérer et conduire les affaires de la dite Compagnie, lors et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, et lorsqu'ils seront ainsi assemblés, ils se conformeront en tout aux statuts, règles, ordres et règlements de la dite Compagnie,

Assemblées des Directeurs, réglées.

gnie, et auront ainsi la gestion et conduite de toutes les affaires et transactions commerciales de la dite Compagnie, ainsi que l'emploi et placement de tous les deniers, billets et autres effets de commerce et de sûreté appartenant à la dite Compagnie; ils auront aussi le pouvoir de faire, au nom de la Compagnie, toute espèce de contrats portant ou non le Sceau Commun, et aussi de faire et exécuter toutes cessions et aliénations, et tous autres actes qui doivent être revêtus du sceau de la Corporation, et de nommer un Conseil, Solliciteur et Secrétaire, et tous les commis, agents, serviteurs ou autres officiers, dont les services seront de temps à autre jugés nécessaires pour les affaires de la dite Compagnie, et de leur accorder et payer un salaire, ou rétribution raisonnable, et les destituer ou démettre quand ils le trouveront à propos, et de faire en général tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour la bonne organisation de la dite Compagnie et l'administration de ses affaires, et pour mettre en force et à exécution tous les pouvoirs, autorité, dispositions, actes et choses ayant rapport à la dite Compagnie, ainsi que pour obliger la dite Compagnie de même que si le tout était fait par la Compagnie entière: Pourvu toujours, que le Sceau de la dite Compagnie ne sera, en aucun cas, apposé à quelque acte que ce soit sans l'ordre par écrit du Bureau des Directeurs, et sans que ce soit en la présence d'au moins deux Directeurs, qui attesteront par leurs signatures l'apposition de tel Sceau, et qu'elle a été faite par l'ordre du Bureau des Directeurs, et cette attestation sera une preuve de l'existence de tel ordre.

Cet acte ne deviendra en force qu'après qu'une charte royale aura été octroyée.

XXII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne viendra en force que lorsque la dite Compagnie aura obtenu de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une Charte conforme aux dispositions d'icelui pour ce qui a rapport à toutes les affaires et choses qui se feront hors des limites de cette province.

Bureaux ouverts à Québec et Gaspé.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie ouvrira un Bureau ou Comptoir dans chacun des Districts de Québec et Gaspé pour la transaction de ses affaires, lors et aussitôt que conformément au présent Acte elle sera entrée en opération en cette Province.

Où se fera la signification des ordres de Cour, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura quelque action, poursuite ou demande intentée contre la dite Corporation, devant quelque Cour de Justice en cette Province, la signification de l'assignation, Writ ou ordre émané dans telle action, poursuite ou demande, faite au Bureau ordinaire ou Comptoir de la dite Compagnie, en cette Province, suffira pour obliger la dite Compagnie à comparaître et défendre l'action, poursuite ou demande intentée contre elle.

Quelle somme devra être versée avant que

XXV. Et qu'il soit statué, qu'avant que le présent Acte ait son entier effet, et que la dite Corporation entre en opération dans cette Province, elle donnera

nera une preuve satisfaisante au Gouverneur ou Administrateur d'icelle pour le temps d'alors, qu'elle s'est *bonâ fide* conformée aux exigences du présent Acte, et que la moitié au moins du dit capital de cent cinquante mille livres sterling, a été actuellement payée par les souscripteurs ou actionnaires de la dite Compagnie, et est à la disposition de ses Directeurs pour les fins de la Compagnie, en conformité au présent Acte, et il devra aussi en avoir été donné avis par Proclamation ou autrement, ainsi que Son Excellence le jugera à propos, sur quoi la dite Compagnie pourra entrer en opération en cette Province.

la Compagnie
devienne en
opération.

Proclamation.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite Corporation et de la personne ou personnes qui auront la gestion principale de ses affaires en cette Province, de mettre annuellement devant les trois branches de la Législature Provinciale, dans le cours des premiers quinze jours après l'ouverture de la Session, un état général des affaires de la dite Compagnie, faisant voir tant le montant de ses engagements, que son actif, ou moyens d'en rencontrer le paiement dans cette Province, en effets mobiliers et propriétés foncières, et cet état sera sous le serment du gérant, agent ou premier commis de la dite Compagnie en cette Province, devant quelqu'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, Banc de la Reine ou autre Cour Supérieure de Jurisdiction Civile; et si tel gérant, agent ou premier commis est accusé devant quelque Cour compétente de Jurisdiction Criminelle, d'avoir fait un faux serment par rapport au dit état, et s'il y est trouvé coupable, il sera puni de la même manière que s'il eût été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et malicieux.

Certain état
sera annuelle-
ment soumis à
la Législature.

XXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura l'effet d'autoriser la dite Corporation à agir comme banquiers, ou d'émettre ou laisser en circulation des billets de la nature des billets de Banque, ou de rendre ces billets valides, s'ils étaient émis par ou au nom de la dite Corporation.

La Compagnie
n'agira pas
comme ban-
quiers.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré Acte Public, et comme tel, tous les Juges, Juges de Paix et autres à qui il appartiendra, en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.

XXIX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou de quelque personne ou personnes, corps politique ou incorporé que ce soit, sauf en autant qu'il y est spécialement dérogé ou qu'ils sont affectés par les dispositions d'icelui; et le dit Acte n'aura pas non plus l'effet de donner à la dite Compagnie aucun droit de propriété sur les mines et minéraux qui pourront se trouver sur ou dans les terres, ou propriétés foncières de la dite Compagnie, outre ceux qui pourront lui être donnés par leurs titres aux dites terres, ou par les lois en force dans cette partie de la Province dans laquelle elles seront situées.

Droits de la
Couronne ré-
servés.

Ses titres ré-
gleront ses
droits aux
mêmes, &c.

XXX.

Durée du présent Acte.

XXX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-soixante-et-treize, et pas plus longtemps.

APPENDICE.

Je (ou nous) de en considération de
à moi (ou nous) payé, par de vends, cède et transporte
au dit la somme de dans la capital commun de l'é-
tablissement appelé la Compagnie des Pêches et Mines de Charbon de Gaspé,
étant part (ou parts) numéro (ou numéros) dans le dit établissement,
pour le dit ses exécuteurs, administrateurs ou cessionnaires les
avoir, sujettes aux mêmes règles, ordres, règlements et conditions que je (ou nous)
les possédais avant l'exécution du présent, et je (ou nous) le dit
consens par le présent à prendre les dites (part ou parts)
sous les mêmes règles, ordres, règlements et conditions.

Témoin, nos seings et sceau, ce jour de de l'année
de Notre Seigneur, 18 .

C A P. XLVI.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de Montréal,
en prolongeant le temps limité pour le versement du nouveau Capital
de la dite Banque.

[16^{ème} Novembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que la Corporation de la Banque de Montréal, a, par sa requête à la Législature, demandé la prolongation du temps durant lequel ses nouvelles actions du Capital commun doivent être versées en entier, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le terme de deux ans, mentionné dans la troisième section de l'Acte du Parlement de cette Province passé dans la Session qui

qui a eu lieu dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour renouveler la Charte de la Banque de Montréal, et pour augmenter son Capital*, et fixé pour faire le versement entier de l'augmentation de cinq mille parts du capital commun, comme il est pourvu par la dite troisième section, sera et est par le présent prolongé de deux années, à compter de la passation du présent Acte.

Extension du
terme fixé par
les 4 & 5 V.
c. 98, sec. 3.

C A P. XLVII.

Acte pour Incorporer les Membres de l'Association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il a été formé dans la Cité de Montréal, en cette Province, par diverses personnes engagées comme commis-marchands, et autres résidant dans cette Cité et ses environs, une association sous le nom de "L'Association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal," aux fins de fonder une Bibliothèque et une Chambre de Lecture, d'organiser un système d'instruction, au moyen de lectures et de classes, pour l'usage et avantage des membres de la dite association et de tels commis-marchands et autres qui pourront à l'avenir en devenir membres; et attendu que les personnes ci-après nommées, officiers de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont, par leur requête à la Législature, représenté qu'elles ont acheté et acquis une collection précieuse de livres et autres choses nécessaires, et ont, conformément à l'objet de la dite Institution, fait donner des lectures et former des classes dans les différentes branches des connaissances nécessaires ou utiles aux dits associés dans la profession à laquelle ils se destinent, et ont représenté de plus que les avantages qui peuvent résulter de cette association pour la classe de la société dont ils font partie seront non seulement assurés, mais de beaucoup augmentés, par l'incorporation des membres d'icelle, et ont demandé à être ainsi incorporés; et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande des dits pétitionnaires, conformément aux dispositions ci-après statuées à cet égard; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que William Newhouse, Theodore Lyman, Thomas Malligaum Taylor, Alfred Phillips, George Bent, Theodore Davis Hall, James Wright Cumming, Hugh Edmonstone Montgomery, William Henry Clare, George Henry Frothingham, William

Préambule.

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

William Charles Evans, Peter Roe, John Murray, Edward Brown, et Alexander Frederick Sabine, avec toutes les autres personnes qui sont actuellement associées ou pourront à l'avenir s'associer avec elles pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs à perpétuité, seront un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "L'Association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal," et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle, et d'avoir un Sceau Commun qu'ils auront le pouvoir de modifier, renouveler ou changer à leur gré, et seront en tous temps ci-après, sous tel nom, habiles à avoir, recevoir, acheter, acquérir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite Corporation, toute espèce de propriétés foncières que ce soit, et en quelque lieu qu'elles se trouvent en cette Province, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille livres courant ; et aussi d'avoir, recevoir, acheter, acquérir et posséder pour les mêmes fins, toute espèce de propriétés mobilières, dons ou dotations quelconques, (pourvu que la valeur annuelle n'en excède pas non plus la dite somme ;) et sous le même nom, pourront ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi efficace que tous corps politiques et incorporés et les individus peuvent légalement le faire.

Lieu où pourra être assignée, &c. la Corporation.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites en justice, qui pourront à l'avenir être intentées contre la dite Corporation, la signification des ordres faite au lieu où sera déposée la Bibliothèque de la dite Corporation, sera suffisante pour obliger la dite Corporation de comparaître et plaider à l'action ; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraires.

Assemblées générales quand et où tenues.

Election des Officiers.

Cas où l'Assemblée n'aurait pas lieu au jour fixé.

III. Et pour mieux atteindre le but ci-dessus mentionné, Qu'il soit statué, que les membres de la dite Corporation et leurs successeurs à perpétuité, s'assembleront le premier jour de Décembre de chaque année, en quelque endroit convenable qui sera fixé par la dite Corporation (ou la majorité de ceux qui seront présents à telle assemblée générale) entre dix heures du matin et dix heures du soir ; et ils choisiront à la majorité des voix un Président, un Vice-Président, dix Directeurs, un Secrétaire ou plus, et tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront expédient, pour remplir les dites charges durant l'année suivante ; et pourront faire et régler toutes les choses et affaires concernant les intérêts de la dite Corporation ; et s'il arrivait pour quelque raison que ce soit, que l'élection devant ainsi avoir lieu le premier lundi de Décembre comme susdit, manquât ou n'eût pas lieu, il sera loisible aux membres de la dite Corporation et leurs successeurs, ou à la majorité de ceux présents à une assemblée convoquée par le Président ou Vice-Président d'alors, comme il est ci-dessus prescrit, qui devra avoir lieu aussitôt après que possible, de procéder à faire l'élection d'un Président, Vice-Président, Trésorier, dix Directeurs, d'un Secrétaire ou plus, et des officiers et serviteurs, comme susdit ; et les élections ainsi faites seront aussi valides et efficaces que si elles eussent été

été faites le premier lundi de Décembre, comme susdit ; et le Président et autres Officiers élus de la dite Corporation demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, nonobstant toute chose ci-dessus à ce contraire : Pourvu toujours, que les Président, Vice-Président, Trésorier, Directeurs et Secrétaire ou Secrétaires, comme susdit, qui seront élus à telle élection générale d'officiers en vertu des dispositions du présent Acte, n'agiront pas et n'entreront pas dans l'exercice de leurs charges respectives avant le lundi suivant telle élection générale.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que la première élection des officiers ait lieu, comme susdit, les officiers actuels de la dite association seront et continueront d'être les officiers de la Corporation par le présent constitué ; et le Président, ou en son absence de la Cité de Montréal, le Vice-Président de la dite Corporation, fera donner, dans les trois mois après la passation du présent Acte, avis à ceux des membres de la dite Corporation qui résideront alors dans la dite Cité de Montréal, par avertissement public, publié dans une ou plusieurs des Gazettes de Montréal, dix jours au moins d'avance, de s'assembler à tel lieu et temps qu'il fixera par tel avis ; et les dits membres, ou la majorité d'entre eux alors présents, procéderont, au temps et lieu ainsi fixés, à l'élection d'un Président et Vice-Président, d'un Trésorier, dix Directeurs d'un Secrétaire ou plus, et de tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront convenable d'avoir ; et ces officiers demeureront en charge depuis l'époque de leur élection jusqu'au premier lundi de Décembre alors suivant, et de là jusqu'à ce que d'autres soient choisis à leurs places, de la manière susdite.

Les Officiers actuels demeureront en charge jusqu'à l'élection.

Le Président convoquera l'assemblée.

V. Et qu'il soit statué, qu'avenant en aucun temps le décès, la démission ou résignation de quelqu'une des personnes élues pour remplir les dites charges respectivement, durant le temps pour lequel elle aura été élue, il sera loisible aux autres officiers de la dite Corporation, ou la majorité de ceux d'entre eux qui seront présents à quelque assemblée dûment convoquée, de choisir un ou plusieurs des membres de la Corporation, pour remplir la charge ou les charges ainsi vacantes : Pourvu toujours, que la personne ou les personnes ainsi élues, ne demeureront en charge que jusqu'à la prochaine élection annuelle des officiers, comme il est ci-dessus pourvu, et pas plus longtemps.

Vacances, comment remplies.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite Corporation, ou la majorité de ceux qui seront présents à telle assemblée de la dite Corporation tenue en conformité des dispositions du présent Acte, auront le droit et le pouvoir d'établir et faire des statuts, règles et réglemens pour la bonne administration de la dite Corporation, de ses revenus et de ses biens, et pour toute autre chose y ayant rapport, qu'ils pourront juger convenable et expédient d'établir afin d'atteindre plus efficacement

Pouvoir de faire des réglemens.

Et de les
changer, &c.

Proviso.

Acte public.

efficacement le but de la dite Corporation; par une bonne administration de ses affaires; et aussi, de modifier ou révoquer de temps à autre, par de nouveaux statuts, règles et réglemens ceux déjà faits comme susdit: Pourvu toujours, qu'aucune telle révocation ou modification ne sera valable, à moins qu'un avis de la proposition de cette révocation ou modification n'ait été affiché dans quelque endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la dite Corporation, pendant un mois de calendrier au moins, avant l'assemblée générale à laquelle telle proposition sera faite et prise en considération; Pourvu aussi, qu'aucun de ces statuts, règles et réglemens, ne sera contradictoire ou incompatible avec les lois de cette Province ou les dispositions du présent Acte.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé et considéré être un Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance dans toutes les Cours de Justice, et par tous Juges et Juges de Paix, et autres à qui il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.

C A P. XLVIII.

Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Evêque de Montréal concernant le transport de certaines Terres.

[9ème Décembre, 1843.]

Preamble.

ATTENDU que par un Acte du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, *Acte pour pourvoir à l'extinction de droits et rédevances féodales et seigneuriales sur les terres à titre de fief et à titre de cens, dans la Province du Bas-Canada, et pour changer graduellement ces tenures en celle de franc et commun soccage, et pour d'autres objets relatifs à la dite Province*, il est statué, que lors et à chaque fois qu'il paraîtrait au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de la ci-devant Province du Bas-Canada, que l'abandon ou cession d'aucune partie des terres appropriées dans la dite ci-devant Province, au soutien d'un Clergé Protestant en icelle, serait nécessaire à la sûreté des titres d'aucun des sujets de Sa Majesté, à des terres possédées ou réclamées par eux en vertu de leur possession, prescription légale, acquisition, ou de titres douteux, ou serait nécessaire ou utile aux édifices ou travaux publics, ou pour faciliter l'établissement d'aucun district ou localité dans la dite Province, ou autrement, pour le service de Sa Majesté, ou pour l'avantage de la dite Province ou des sujets de Sa Majesté y résidant, qu'il serait alors loisible à l'Evêque de Québec d'alors, et

et de son devoir d'abandonner, de la part du Clergé Protestant, conformément à quelque réquisition écrite à lui faite à cet égard par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de la dite Province, de céder et transporter, par un Acte sous son Seing et Sceau, et attesté par deux témoins dignes de foi, ou plus, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, les terres comprises et désignées dans telle réquisition comme susdit, en échange pour d'autres terres situées dans la dite Province, de valeur égale, et qui seraient réservées pour le soutien d'un Clergé Protestant en icelle, et que l'Acte ainsi consenti par le dit Evêque de Québec pour le temps d'alors, serait valide en loi, à l'effet d'investir Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de toutes les terres y comprises ; et que ces terres pourraient, par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, être ré-octroyées aux individus pour assurer leur possession, titres ou autrement, selon qu'il serait jugé nécessaire ou expédient, sans autre appropriation de terres, pour le soutien d'un Clergé Protestant ; Et attendu qu'il n'y a pas eu de successeur de nommé à feu l'Evêque de Québec, et qu'en conséquence les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être mises à effet ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les pouvoirs et devoirs conférés et imposés à l'Evêque de Québec pour le temps d'alors par le dit Acte, ou par tous autres Acte ou Actes, ou autre autorité que ce soit, seront dévolus à l'Evêque de Montréal d'alors, tant qu'il n'y aura pas eu de successeur au dit Evêque de Québec de nommé ; et lorsqu'il n'y aura pas d'Evêque de Québec résidant dans le dit Diocèse de Québec, tous les Actes Officiels du dit Evêque de Montréal, exécutés comme susdit en sa qualité d'Evêque, seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été faits par l'Evêque de Québec susdit.

Les pouvoirs de l'Evêque de Québec dévolus en certains cas à celui de Montréal.

CAP. XLIX.

Acte pour incorporer le *Bishop's College* dans le Diocèse de Québec.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il a été représenté à la Législature Provinciale, que divers habitants de cette Province ont fait tous leurs efforts pour établir près de Lennoxville, dans le Township d'Ascot, dans le District de St. François, et dans le Diocèse de Québec, sous le nom de "*Bishop's College*," un Collège en rapport avec

Préambule.

avec l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, et qu'ils sont actuellement engagés à le bâtir et établir; et attendu que son incorporation tendrait beaucoup à augmenter et étendre l'utilité du dit Collège, et à promouvoir les fins pour lesquelles il est établi; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un corps politique et incorporé, sous le nom de *Bishop's College*, sera et est par le présent constitué et établi, à ou près de Lennoxville, dans le Township d'Ascot, dans le District de St. François, en cette Province, et dans le Diocèse de Québec, et cette Corporation consistera—Premièrement, du Lord Evêque de Québec, ou autre Premier Fonctionnaire Ecclésiastique de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le dit Diocèse de Québec,—Secondement, de pas moins de trois des Syndics du dit *Bishop's College*,—et, Troisièmement, du Conseil de Collège du dit *Bishop's College*, ne consistant de pas moins de trois Conseillers; lesquels Syndics et Membres du dit Conseil de Collège seront nommés par le Lord Evêque de Québec, ou autre Premier Fonctionnaire Ecclésiastique, comme susdit; et en cas de décès, absence de la Province, de démission ou résignation, ils seront remplacés par d'autres personnes qui seront nommées de la même manière, et ainsi de suite à perpétuité.

Incorporation
du Collège.

Pouvoirs ordi-
naires des Cor-
porations, ac-
cordés.

II. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation aura droit de succession perpétuelle, et pourra avoir un Sceau Commun, avec pouvoir de le changer ou détruire, et le renouveler lors et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et la dite Corporation, sous le même nom, pourra s'obliger et obliger, et ester en jugement dans toutes les Cours et lieux quelconques en cette Province, et aura plein pouvoir de faire et établir toutes et telles règles, statuts et réglemens (non contraires aux lois du pays ou au présent Acte,) qu'elle jugera utiles et nécessaires tant pour ce qui aura rapport au système d'Education à suivre dans le dit Collège, que pour sa conduite et direction, et de tout autre établissement ou école liée avec le dit Collège ou en dépendant ainsi que de la dite Corporation, et pour la régie la plus avantageuse et l'amélioration de tous les biens meubles et immeubles, appartenant à la dite Corporation ou qui lui appartiendront par la suite; et elle aura le droit d'acquérir en vertu de tout titre légal quelconque, et de posséder pour le dit Collège sans autre autorité, permission, ou lettres de main-morte, toute espèce de biens meubles ou immeubles, qui pourront ci-après lui être vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou octroyés, ou les vendre, aliéner, transporter, ou donner à bail, si c'est nécessaire: Pourvu toujours, que les profits, fruits et revenus nets provenant des biens immeubles de la dite Corporation, n'excéderont en aucun temps la

Proviso.

la somme annuelle de trois mille livres argent courant de cette Province; et la dite Corporation aura de plus le droit de nommer un ou plusieurs procureurs pour la direction de ses affaires, et aura en général tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps politiques et incorporés reconnus par la Législature; Pourvu toujours, qu'aucun statut, règle ou règlement fait par la dite Corporation de la manière susdite, n'aura force et effet à moins qu'il ne soit sanctionné et confirmé par le dit Lord Evêque, ou autre Fonctionnaire Ecclésiastique comme susdit.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés qui appartiendront en aucun temps à la dite Corporation, ainsi que les revenus d'icelle, seront en tout temps exclusivement appropriés aux progrès de l'éducation dans le dit Collège; et à nul autre objet, institution ou établissement que ce soit indépendant du dit Collège.

Les Revenus ne seront appropriés qu'à certain objet.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré Acte Public par tous les Juges, Juges de Paix, et Officiers de Justice, et par toutes autres personnes quelconques, et il en sera pris judiciairement connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne s'étendra pas jusqu'à diminuer, restreindre ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté seulement tels droits qui sont expressément modifiés ou éteints par le présent.

Droits de la Couronne réservés.

C A P. L.

Acte pour incorporer la Société d'Education du District de Québec.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il existe dans la Cité de Québec, depuis l'année mil-huit-cent-vingt-deux, une Association connue sous le nom de La Société d'Education du District de Québec, établie aux fins de donner l'éducation civile et religieuse aux enfants des pauvres de la dite Cité, et de former des instituteurs capables d'instruire les enfants des campagnes du dit District; Et attendu que les personnes ci-après nommées ont demandé par leur requête, que la dite Association soit, pour l'avantage du public, incorporée avec des réglemens convenables, et qu'il est expédient de leur accorder leur demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada,

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Propriétés.

Règlements.

Officiers de la Corporation et leur élection.

Proviso.

Comment seront convoqués les as-

Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Jean François Duval, Charles F. Baillargeon, Patrick McMahon, Jacques Crémazie et Joseph Petitclair, les Officiers actuels de la dite Association, et toutes les autres personnes qui sont actuellement ou deviendront ci-après membres de la dite Association d'après les règles et règlements d'icelle, constitueront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de "La Société d'Education du District de Québec," et auront, sous ce nom, droit de succession perpétuelle, et un Sceau Commun, avec le pouvoir de le renouveler ou changer à leur gré, et pourront, sous le même nom, en tout temps ci-après, acheter, acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir pour les besoins et fins de la dite Corporation, des biens meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils soient situés en cette Province, et n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et pourront aussi les vendre, aliéner et en disposer, en acheter, acquérir et posséder d'autres à la place, pour les besoins et fins susdites; et la dite Corporation pourra légalement ester en jugement, sous le même nom, dans toutes les cours de Justice et d'Equité et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et efficace que tout autre corps politique ou incorporé de cette Province, et auront le pouvoir et le droit de faire des statuts, règles et règlements, n'étant pas contraires au présent Acte ou aux Lois de cette Province, pour la direction de la dite Corporation, l'administration de ses biens et de ses affaires, l'admission de ses Membres, et pour tous les autres objets liés à la prospérité et aux intérêts de la dite Corporation, et aussi de les amender, modifier ou abroger de temps à autre, comme elle le jugera nécessaire ou expédient.

H. Et qu'il soit statué, que les Officiers de la dite Corporation seront, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier; et ses affaires seront gérées par un Comité composé de vingt des Membres de la Corporation avec les Officiers susdits, qui seront toujours Membres du Comité; et les dits Officiers et autres Membres du Comité seront annuellement élus à la majorité des votes (donnés par ballottage) des Membres de la Corporation présents à une assemblée qui aura lieu pour cet objet, le premier lundi du mois de Mai de chaque année: Pourvu toujours, que si l'élection n'a pas lieu ce jour là, la dite Corporation ne sera pas dissoute, mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée spéciale qui sera convoquée subséquemment pour cet objet, comme il est réglé ci-après; et dans ce cas, les Officiers et Membres du Comité qui seront en exercice immédiatement avant le dit jour, y resteront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

III. Et qu'il soit statué, que le Président, ou en son absence, l'un des Vice-Présidents, pourra convoquer, en tout temps, sur demande à lui faite, et signée par

par trois des Membres de la Corporation, une assemblée générale spéciale des Membres de la Corporation, en donnant avis de cette assemblée et de l'objet d'icelle, à chacun des Membres, comme il pourra y être pourvu par les Statuts de la Corporation, et il ne sera discuté ni adopté à cette assemblée générale spéciale aucune autre proposition que celles qui seront nécessairement liées à l'objet pour lequel l'assemblée aura été convoquée.

assemblées spéciales, &c.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les biens meubles et immeubles appartenant à la dite Association lors de la passation du présent Acte, ainsi que toutes les créances, droits ou réclamations qu'elle pourra avoir alors, seront dévolus et passeront à la Corporation constituée par le présent, laquelle sera de même tenue au paiement de toutes les dettes et réclamations existant contre la dite Association; et les Officiers et Membres du Comité, en exercice lors de la passation du présent Acte, seront les Officiers et Membres du Comité de la dite Corporation, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus comme il est prescrit par le présent, de même que s'ils eussent été eux-mêmes élus en vertu du présent Act, et les Règles et Réglements de la dite Association en force lors de la passation du présent Acte, seront les Règles et Réglements de la dite Corporation, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, modifiés ou abrogés comme il est ci-dessus pourvu, de même que s'ils eussent été faits en vertu des dispositions du présent Acte.

Les propriétés de la société passeront à la Corporation qui sera aussi tenue des dettes de la société.

V. Et qu'il soit statué, que nul ne sera membre de la dite Corporation, à moins qu'il n'ait atteint l'âge accompli de vingt-et-un ans; et qu'il n'ait été admis comme tel suivant la manière prescrite par les Statuts, Règles et Réglements de la dite Corporation alors en force à cet égard.

Comment seront admis les nouveaux membres.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Statut, Règle ou Réglement de la dite Corporation ne sera amendé, modifié ou révoqué sans le consentement des deux tiers des Membres de la Corporation, ni à moins qu'avis de cet amendement, modification ou révocation n'ait été préalablement donné par écrit, à l'assemblée générale précédant celle où cet amendement, modification ou révocation devra être discuté et décidé.

Comment seront changés les règlements.

VII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent n'aura, ni ne sera censé avoir l'effet, de rendre les personnes ci-dessus mentionnées, ni aucune d'elles, non plus les Membres de la dite Corporation ni aucun d'eux, ni aucune autre personne que ce soit, individuellement responsables des dettes, engagements ou obligations contractés par la dite Corporation; ou d'aucune chose que ce soit concernant la dite Corporation.

Les membres ne seront pas responsables individuellement des dettes de la Corporation.

VIII.

Droits de la
Couronne ré-
servés.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, n'affectera ni ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune autre personne ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et pourvu ci-dessus.

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé être un Acte Public, et comme tel, tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

CAP. LI.

Acte pour incorporer l'Association dite "La Congrégation de Notre Dame de Québec."

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la Cité de Québec, en cette Province, une Association connue sous les noms de "Les Congréganistes de Notre Dame," ou "La Congrégation de Notre Dame," ou "La Congrégation des Hommes," dont le but est religieux et tend à encourager la morale et la pratique des Œuvres de Charité ; et attendu que la dite Société est composée des personnes ci-après mentionnées et autres, qui ont représenté par leur requête, que l'Incorporation de leur Association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en résultent, et ont demandé d'être incorporés, ainsi que leurs successeurs, conformément aux règlements et dispositions ci-après ; Qu'il soiten conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Charles Alfred Besse, Louis Bilodeau, Charles Cinq-Mars, Raphael Martin, Louis Lemieux, François Xavier Julien, Mathurin Harmoniaux, Charles Routier, Edouard Paquet, George S. Audet, Thomas Gauvin, Gaspard Lortie et telles autres personnes qui sont maintenant, ou qui deviendront par la suite, d'après les dispositions du présent Acte et les Statuts de la dite Association, Membres d'icelle, ainsi que leurs successeurs, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "La Congrégation de Notre Dame de Québec," et sous ce nom, auront droit de succession perpétuelle, et un Sceau Commun, avec pouvoir de le détruire et changer à leur gré, et pourront, de temps

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

Nom et pou-
voirs de la Cor-
poration.

temps à autre et en tous temps à l'avenir, sous le même nom, acheter, acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à l'usage et pour les fins de la dite Corporation, des biens meubles ou immeubles en cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer, et en acheter et acquérir d'autres à la place, pour les besoins et fins susdits, et pourront ester en jugement sous le même nom dans toutes les Cours de Justice ou d'Équité, ou autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et efficace que tout autre corps politique ou incorporé de cette Province.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens immobiliers ou mobiliers quelconques, appartenant à la dite Société, et plus spécialement le lot de terre accordé à l'usage et aux fins de la dite Association, par Lettres Patentes, du dix-neuvième jour de Novembre, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-dix-sept, sur lequel la dite Association a fait bâtir une Chapelle, et tous biens que la dite Association ou les Membres d'icelle pourront à l'avenir acquérir comme tels, et toutes les créances, droits et réclamations appartenant à la dite Association, lors de la passation du présent Acte, seront et sont par le présent dévolus, et passeront à la Corporation établie par le présent, laquelle sera de même responsable de toutes les dettes de la dite Association, et des réclamations contre elle.

Les propriétés de l'Association passeront à la Corporation qui sera aussi tenue des dettes, &c.

III. Et qu'il soit statué, que les statuts, règles et règlements de la dite Association en force lors de la passation du présent Acte, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite Corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués comme il est pourvu par le présent; et les Officiers de la dite Association en charge lors de la passation du présent Acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives comme Officiers de la dite Corporation et en administrer et gérer les affaires jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et règlements.

Les règlements de l'Association seront ceux de la Corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés.

IV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre les diverses personnes ci-dessus mentionnées ni aucune d'elles, ni les Membres de la dite Corporation, ou aucune personne que ce soit, individuellement responsables d'aucune des dettes, engagements, ou obligations contractés par ou pour la dite Corporation, ou d'aucune chose que ce soit concernant la dite Corporation.

Les membres de la Corporation ne seront pas individuellement tenus des dettes de la Corporation, &c.

V. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent n'affectera ni ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique et incorporé que ce soit, excepté comme il est ci-dessus mentionné et pourvu.

Droits de la Couronne, &c. réservés.

VI.

O o.

Acte public.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré être un Acte Public, et tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance comme tel, sans qu'il soit allégué spécialement.

C A P. LII.

Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la Cité de Montréal.

[16^{ème} Novembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, en la Cité de Montréal, en cette Province, une Association sous le nom de "Les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la Cité de Montréal," à l'effet de pourvoir au soulagement, soutien et éducation des orphelins protestants pauvres et sans appui de la dite Cité, et qu'elle a supporté, instruit et mis en apprentissage un grand nombre de ces orphelins comme susdit; Et vu que l'Association est composée des diverses personnes ci-après mentionnées, qui ont, par leur requête, représenté que les avantages résultant de la dite Association seraient considérablement augmentés et mieux assurés, au moyen d'une incorporation légale, et ont demandé qu'elles et leurs successeurs fussent incorporés suivant certains réglemens et dispositions ci-après mentionnés; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Susanna Holmes Wilkes, Elizabeth McGillivray Reid, Jane Davidson Ross, Ann Ross McCord, Mary McGillivray, Jane Moffatt, Isabella Geddes Sewell, Juliet Wadsworth Holmes, P. A. Wishart Macnider, Susanna Lyman Corse, Ann Jones Corse, Sarah Stilson Farquhar, Eliza Ross, Isabella Boston, Catherine Farquhar, Mary Corse Lyman, Margaret Barret, Agnes Munn Fisher, Henriette Platt Geddes, Agnes Armour Ramsay, Elizabeth Campbell Esson, Elizabeth Irvine Gunn, Charlotte Grace Leslie, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent Statut deviendront Membres de la dite Institution, seront et sont par le présent, déclarées être corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "Les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la Cité de Montréal," et sous ce nom, auront droit de succession perpétuelle, et un Sceau Commun, et pourront de temps à autre le modifier, renouveler et changer à leur gré, et sous le même nom, pourront,

Certaines
Dames incor-
porées.Nom de la
Corporation.Sceau Com-
mun.

ront, en tout temps ci-après acheter, acquérir, posséder et avoir, recevoir et accepter pour elles et leurs successeurs, pour les besoins et fins de la dite Corporation, toute espèce de biens ou propriétés foncières, situés en cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et les vendre, aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, pour le même objet; et pourront sous le même nom, légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi efficace et avantageuse que tous autres corps politique et incorporés et toutes personnes capables d'agir en justice peuvent le faire, et auront pouvoir et autorité de faire et établir tels Statuts, règles et réglemens, pourvu qu'ils ne soient pas contraires au présent Acte, ni aux Loix en force en cette Province, qu'elles jugeront utiles et nécessaires pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite Corporation, et pour l'admission des Membres en icelle, de les modifier, changer et révoquer, de temps à autre, en tout ou en partie; et pourront faire toutes les autres affaires et choses ayant rapport à la dite Corporation et être de son ressort, eu égard néanmoins aux règles, réglemens, restrictions et dispositions prescrits et établis ci-dessus.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu annuellement une assemblée générale des Membres de la dite Corporation, le premier Mardi de Janvier de chaque année, et si tel Mardi se trouve un jour de fête, ou que pour quelque cause que ce soit l'élection n'ait pas lieu, elle se tiendra le jour qui sera fixé comme il est ci-après mentionné, pour l'élection annuelle des Directrices et Administratrices, de la Secrétaire et Trésorière de la dite Société, selon que la dite Corporation le jugera expédient, par la majorité des Membres présents à telle assemblée générale, et pour régler tous les sujets et matières ayant rapport à la dite Corporation, pour l'année précédant le dit premier Mardi du mois de Janvier, et pour ajuster et régler toutes les affaires de la dite Corporation pour l'année précédente: Pourvu toujours, que la dite Corporation, sur une réquisition signée par cinq au moins de ses Membres, convoquera une assemblée des Membres de la dite Corporation, après avis donné pendant pas moins de sept jours dans une ou plusieurs des Gazettes publiées dans la Cité de Montréal, spécifiant l'heure, le jour, le lieu et le but de la dite assemblée; et les Membres de la dite Société ou la majorité d'entre eux auront, dans telle assemblée générale, le pouvoir et le droit de reviser, changer et rescinder aucun des réglemens, statuts et règles pour l'administration des affaires de la dite Corporation, après qu'avis de telle révocation ou changement aura été donné à l'assemblée générale précédant immédiatement celle à laquelle telle proposition sera faite et prise en considération, et d'admettre de nouveaux Membres, et de remplir toutes les vacances qui pourraient survenir parmi les Directrices et Administratrices, Secrétaire et Trésorière susdites, et de faire généralement toutes les choses qui pourront tendre au bien-être de la dite Corporation.

Pouvoirs.

Valeur annuelle des biens fonds de la Corporation.

Assemblée générale annuelle.

Proviso. Assemblées extraordinaires.

III.

Les propriétés
de la Société
passeront à la
Corporation.

Officiers.

Règlements.

Pouvoirs des
directrices, &c.

Personne ne
sera tenu indi-
viduellement
des dettes, &c.
de la Corpora-
tion.

Autorisation
du mari, non
nécessaire
pour valider
les actes de la
femme mariée,
relatifs à la
Corporation,
&c.

Droits de Sa
Majesté réser-
vés.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés foncières et mobilières, appartenant maintenant à la dite société, ou que les Membres d'icelle, en cette qualité, pourront ci-après acquérir, et toutes les créances, réclamations et droits quelconques qu'elle peut avoir, seront dévolus à la Corporation établie par le présent ; et les Directrices, Administratrices, la Secrétaire et la Trésorière nommées ou devant l'être avant que telle assemblée générale annuelle ait lieu, seront et continueront d'être Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière de la dite Corporation, jusqu'à ce que d'autres soient élues à leurs places, ou qu'elles soient réélues à telle assemblée générale et annuelle tenue conformément au présent ; et les règles, statuts et règlements maintenant existant, ou qui seront faits pour l'administration des affaires de la dite Société, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite Société jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués de la manière voulue par le présent ; et les dits statuts, règles et règlements seront soumis aux Membres de la dite Société à telle assemblée générale susdite, pour être approuvés et confirmés.

IV. Et qu'il soit statué, que les Directrices et Administratrices pour le temps d'alors, auront le pouvoir de nommer tels officiers et serviteurs de la dite Corporation, qui pourront être nécessaires pour la gestion convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer telle rétribution qu'elles jugeront raisonnable et convenable pour leurs services respectifs ; et les dites Directrices et Administratrices pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la dite Corporation, qui pourront leur être donnés par les règles, statuts et règlements de la dite Corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent n'aura, ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes ci-dessus mentionnées, ou aucun des Membres de la dite Corporation, ou aucune personne quelconque, individuellement responsables d'aucune des dettes, engagements ou obligations de la dite Corporation, ni d'aucune chose quelconque ayant rapport à la dite Corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que pour la validité d'aucun acte fait par une femme mariée, comme Membre de la dite Corporation, ou pour le devenir, il ne sera pas nécessaire qu'elle y soit spécialement autorisée par son mari, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

VII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne que ce soit, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement tel qu'il est dit et pourvu ci-dessus.

VIII.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé Acte Public, et comme tel, tous les Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. LIII.

Acte pour incorporer les Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal.

[16^{ème} Novembre, 1843.]

ATTENDU qu'il existe depuis un certain temps dans la Cité de Montréal, en cette Province, une Société, pour la direction et la régie d'un Hospice de la Maternité dans la dite Cité, destinée à soulager dans leur misère les personnes du sexe qui, à cause de leur pauvreté, sont incapables de se procurer le confort et les secours sans lesquels non seulement leur propre vie, mais aussi celle de leurs enfants, est en danger ; Et attendu que les personnes ci-après mentionnées, Membres de la dite Société, ont représenté par leur requête, que les avantages résultant de la Société seraient augmentés de beaucoup si les Membres en étaient incorporés sous des restrictions convenables, et qu'elles ont demandé d'être incorporées en conséquence, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande, aux fins d'encourager les louables efforts de la dite Société, et de promouvoir les avantages publics qui doivent en résulter ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Elizabeth Platt, Jane Vallières, Mary Mathewson, Sarah Campbell, Isabella Dorwin, Helen C. Hutchison, Emma M. Crawford, Jessy Speirs, Charlotte M. Archibold, Sarah Anna Prowse, Elizabeth Esson, Primrose M. Lindsay, Jane Lavicomte, Seraphina McKenzie, Angelique C. Delisle, Elizabeth Ogden, Amélie Berthelot, A. B. Larocque, L. Lacombe, Delphine Levesque, E. L. Perrault, Henrietta Ross, Martha Court, Amélie Boucher, M. J. White, Sarah Smith, Fanny Donoughue, M. G. Murray, P. A. Macnider, C. A. Rudyerd, Mary Kay, M. A. E. Guy, et toutes les autres personnes, qui, suivant les dispositions du présent Statut, deviendront Membres de la dite Société, seront et elles sont par le présent déclarées être corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "Les Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal," et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle et auront un

Préambule.

Incorporation
de certaines
personnes.Nom de la
Corporation.

Sceau

Sceau Commun, avec pouvoir de le renouveler et changer de temps à autre, à leur gré, et auront en tout temps sous le même nom, le pouvoir d'acheter, acquérir, posséder, avoir, prendre et accepter, pour elles et leurs successeurs, pour les fins et besoins de la dite Corporation, toute espèce de propriétés foncières, situées en cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et de les vendre et aliéner, et en disposer, et d'en acheter d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et pourront sous le même nom ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi efficace et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou toutes personnes capables d'agir en justice peuvent le faire ; et auront le pouvoir de faire et établir tels règles, réglemens et statuts, n'étant pas contraires au présent Acte ou aux lois en force en cette Province, qu'elles jugeront utiles et nécessaires aux intérêts et à la direction de la dite Corporation, et pour y admettre des Membres, et de modifier, amender, abroger ou changer, de temps à autre, les dits statuts, règles et réglemens, ou aucun d'iceux ; et pourront régler et faire toutes les autres matières et choses ayant rapport à la dite Corporation ou à l'administration de ses affaires, et à tout ce qui la concernera en quoi que ce soit, en suivant néanmoins les réglemens, et conditions ci-après prescrits et établis.

Assemblées
générales des
membres.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu annuellement une assemblée générale des Membres de la dite Corporation, le troisième Lundi du mois de Janvier de toute et chaque année, (ou si tel jour est une fête d'obligation, ou si, pour une cause quelconque, l'élection ci-dessous mentionnée n'a pas lieu, l'assemblée se tiendra à tel jour qui sera fixé de la manière ci-après mentionnée) pour faire l'élection annuelle d'une ou de plusieurs Directrices et Administratrices, d'une Trésorière et Secrétaire, et de tels autres Officiers de la dite Corporation qu'il leur paraîtra convenable de nommer à la majorité des Membres présents à telle assemblée générale, et pour régler toutes les matières et choses relatives aux affaires et comptes de la dite Corporation, pour l'année alors précédente : Pourvu toujours, que la dite Corporation pourra sur une réquisition signée par cinq de ses Membres au moins, convoquer une assemblée générale des Membres de la dite Corporation, en aucun temps, par un avis publié durant au moins sept jours dans une ou plusieurs Gazettes publiées dans la Cité de Montréal, dont la Gazette de Montréal en sera une, si elle est alors publiée, et désignant l'heure, le jour, le lieu et le but de telle assemblée ; et les Membres de la dite Corporation, ou la majorité d'entre elles, auront le pouvoir et l'autorité de faire, reviser, modifier ou rescinder, à toute telle assemblée générale, aucuns des Statuts, règles et réglemens de la dite Corporation, après qu'il aura été donné avis de la proposition de tel nouveau statut, ou de telle révocation ou modification, à l'assemblée générale ou extraordinaire précédant immédiatement celle à laquelle telle proposition devra être faite et prise en considération, et d'admettre de nouveaux Membres, et de remplir

Proviso.

plir toutes les vacances qui pourront survenir parmi les dites Administratrice ou Administratrices, Directrice, Secrétaire et Trésorière, et de faire en général toutes les choses qui pourront tendre au bien de la dite Corporation.

III. Et qu'il soit statué, que toute et chaque propriété foncière et mobilière appartenant maintenant à la dite Société, ou que ses Membres acquerront à l'avenir en cette qualité sous les droits, réclamations et créances qu'elles peuvent avoir en cette dite qualité, seront et sont par le présent dévolus à la Corporation constituée par le présent Acte ; Et la Directrice ou les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière déjà nommées ou qui pourront l'être avant que l'assemblée générale annuelle, ait lieu en vertu du présent Acte, seront et continueront d'être la Directrice ou les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière de la dite Corporation, jusqu'à ce que d'autres aient été élues à leurs places, ou qu'elles-mêmes aient été ré-élues à telle assemblée générale annuelle, comme il est prescrit par le présent Acte ; et les statuts, règles et réglemens de la dite Société maintenant établis, ou qui pourront l'être, seront et continueront d'être les statuts, règles et réglemens de la dite Corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués, comme il est prescrit par le présent Acte, et les dits statuts, règles et réglemens, seront soumis aux Membres de la dite Corporation, pour être approuvés et confirmés à telle première assemblée générale, comme susdit, où ils pourront être confirmés, rejetés, modifiés ou amendés, ou remplacés par d'autres sans avis préalable, nonobstant toute chose à ce contraire, dans le présent Acte.

Les propriétés de la Société passeront à la Corporation.

Officiers actuels.

Règlements actuels.

IV. Et qu'il soit statué, que la Directrice ou les Directrices et Administratrices d'alors, auront le pouvoir de nommer les officiers et serviteurs de la dite Corporation, nécessaires pour la bonne gestion des affaires d'icelle, et de leur allouer pour leurs services respectifs une rétribution juste et raisonnable ; et les dites Directrices et Administratrices pourront exercer, pour la bonne gestion et conduite des affaires de la dite Corporation, tous les autres pouvoirs qui leur seront donnés par les statuts, règles et réglemens de la dite Corporation.

Les directrices, &c. nommeront les Officiers, &c.

V. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre individuellement responsable d'aucune dette, engagement ou obligation de la dite Corporation, ou ayant rapport à aucune matière ou choses relatives à la dite Corporation, les personnes ci-dessus mentionnées, ou aucune d'elles, ou les Membres de la dite Corporation ou aucune d'elles.

Les membres ne seront pas individuellement tenus aux dettes, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que, pour la validité d'aucun des actes faits par une femme mariée, comme Membre de la dite Corporation, ou pour le devenir, il ne sera pas nécessaire qu'elle y soit spécialement autorisée par son mari ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Autorisation du mari non nécessaire pour valider les actes de la femme mariée, relatifs à la Corporation.

VII.

Droits de la
Couronne ré-
servés.

VII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, que ce soit, excepté seulement tel qu'il est dit et pourvu ci-dessus.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé Acte Public, et tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

C A P. LIV.

Acte pour incorporer Les Dames Religieuses du Sacré Cœur de Jésus, de la Paroisse de St. Jacques de l'Achigan, dans le District de Montréal, pour des fins d'Education.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'une Société de Dames Religieuses existe depuis plusieurs années dans la Paroisse de St. Jacques de l'Achigan, dans le Comté de Leinster, et dans le District de Montréal, sous le nom de "Les Dames Religieuses du Sacré Cœur de Jésus," pour donner l'instruction et éducation aux jeunes personnes du sexe, et y a érigé à grands frais des bâtiments convenables au dit objet, et a instruit un grand nombre de jeunes personnes gratuitement et d'autres à des prix très modérés; Et attendu que les dites Dames ont demandé, par leur requête, que la dite Société fût incorporée, et qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter de cette Institution, il est expédient de leur accorder leur demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que Marie Michelle, Ursule Sallion, Séraphine Constantine, Josephite Avignon, Claire Henriette de Kersaint, Marie Anne Roche, Euphrasine Eméline Lévêque et Johana Alphonsine Shannon, et toutes autres personnes qui deviendront, conformément aux dispositions du présent Acte, Membres de la dite Institution, seront et sont par le présent déclarées être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "Les Dames Religieuses du Sacré Cœur de Jésus," et auront, sous ce nom, droit

Certaines
Dames incor-
porées.

Nom de la
Corporation.

droit de succession perpétuelle, et un Sceau Commun, avec pouvoir de le changer à leur gré, et pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins et objets de la dite Corporation, toutes espèces de propriétés foncières, situées en cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de trois mille livres courant, et les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter d'autres à la place pour le même objet; et pourront, sous le même nom, légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi efficace que tout corps politique et incorporé, et toutes personnes peuvent légalement le faire; et la majorité des Membres de la dite Corporation, pour le temps d'alors, aura le pouvoir et l'autorité de faire et établir tels statuts, règles et réglemens, n'étant pas contraires au présent Acte ni aux Lois de cette Province, qu'elle jugera utiles et nécessaires pour les intérêts et la régie de la dite Corporation, et pour l'admission des Membres en icelle, et de les modifier, révoquer et changer, de temps à autre, en tout ou en partie, ou de changer ceux qui étaient en force lors de la passation du présent Acte, et pourront faire toutes les autres affaires et choses quelconques, concernant la dite Corporation et la régie d'icelle, en égard néanmoins aux règles, réglemens, conditions et dispositions prescrits et établis ci-dessous.

Réglements.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les revenus, fruits et profits de tous les biens meubles et immeubles de la dite Corporation seront employés exclusivement au soutien des Membres de la dite Corporation, à la construction et réparations des bâtimens nécessaires aux objets d'icelle, et au progrès de l'Education, ainsi qu'au paiement des frais à encourir pour les objets liés ou ayant naturellement rapport aux fins susdites.

Les revenus de la Corporation ne seront employés qu'à certains objets.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens meubles et immeubles appartenant aux Membres de la dite Société, ou qu'elles acquerront par la suite en cette qualité, et toutes leurs créances, réclamations et droits quelconques, seront par le présent dévolus et passeront à la Corporation constituée par le présent Acte, et les règles, statuts et réglemens actuellement faits ou qui le seront, pour la régie de la dite Société, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite Corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués, comme il est pourvu ci-dessus.

Les propriétés, &c. passeront à la Corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que les Membres de la dite Corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels Procureur ou Procureurs, Administrateur ou Administrateurs des biens de la Corporation, et telles officiers, institutrices et serviteurs de la dite Corporation qui seront nécessaires pour la bonne administration de ses affaires, et de leur donner respectivement

La Corporation pourra nommer un procureur, &c.

tivement telle rétribution pour leurs services qu'ils jugeront juste et convenable; et tous les officiers ainsi nommés auront le droit d'exercer tous les autres pouvoirs et l'autorité nécessaires à la bonne gestion et administration des dites affaires, en conformité des statuts, règles et règlements de la dite Corporation.

Les membres ne seront pas individuellement responsables des actes de la Corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent n'aura l'effet, ni ne sera censé avoir l'effet de rendre qui que ce soit des diverses personnes ci-dessus mentionnées, ou des Membres de la dite Corporation, ou quelque autre personne que ce soit, responsable d'aucune des dettes, engagements ou obligations contractés ou consentis pour la dite Corporation, ou d'aucune autre chose que ce soit y relative.

Droits de la Couronne, &c. réservés.

VI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent n'affectera, ni ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune autre personne ou personnes, ou corps politique et incorporé que ce soit, excepté comme il est mentionné et pourvu ci-dessus.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré Acte Public, et que tous les Juges, Juges de Paix, et toutes autres personnes quelconques, en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit allégué spécialement.

C A P. LV.

Acte pour autoriser les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec, à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur, outre celles qu'ils possèdent maintenant.

[16^{ème} Novembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que le Supérieur et les Directeurs du Séminaire de Québec, ont par leur requête à la Législature, demandé à être autorisés à acquérir et posséder au nom et à l'usage du dit Séminaire, des propriétés jusqu'à une certaine valeur, outre celles qu'ils possèdent maintenant; Et attendu qu'à raison de la grande utilité publique de cette Institution, il est expédient d'accéder à cette demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du*

du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec, et à leurs successeurs en office, d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour et à l'usage et aux fins de la dite Institution, toute espèce de propriétés foncières situées en cette Province, constitués ou rentes foncières assurés sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers ou parts dans les fonds publics du Royaume-Uni, ou assurés par des débetures, sur le revenu public de cette Province, ou toute espèce de propriétés que ce soit, produisant un revenu fixe et permanent, n'excédant pas mille livres courant, chaque année, outre les biens qu'ils posséderont légalement, lors de la passation du présent Acte, pour l'usage et les fins du dit Séminaire, et de recevoir lorsqu'il sera nécessaire, le paiement du capital de tous les deniers assurés comme susdit, et de les appliquer sur d'autres propriétés de la nature de celles sus-mentionnées, et produisant un revenu annuel : Pourvu que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi possédées en vertu du présent Acte, n'excèdera en aucun temps la somme susdite de mille livres courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans les lois communément appelées lois de main-morte, ou dans toute autre loi ou statut que ce soit.

Le Séminaire autorisé à acquérir des propriétés jusqu'à une certaine valeur annuelle, outre celles qu'il possède déjà.

C A P. LVI.

Acte pour renouveler et continuer pour un certain temps, les privilèges accordés par un certain Acte du Bas-Canada y mentionné, à Alexis Gosselin, ses hoirs ou ayant-cause relativement à un certain Pont sur la Rivière Boyer, dans le Comté de Bellechasse.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que par la troisième section de l'Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de feu Sa Majesté, le Roi George Trois, et intitulé, *Acte pour accorder à Alexis Gosselin, un droit de péage sur le Pont bâti sur la Rivière Boyer, dans le Comté de Hertford*, il était entre autres choses statué, que les péages accordés par le dit Acte appartiendraient au dit Alexis Gosselin, ses hoirs et ayant-cause, pendant vingt-cinq ans de la passation du dit Acte, et qu'à l'expiration de cette période, la possession et propriété du Pont, Maison de Péage, Barrière de Péage, et autres dépendances du Pont mentionnées dans le dit Acte, et les Chemins y conduisant, appartiendraient à Sa dite Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seraient libres pour l'usage public, sans que Sa dite Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs fussent aucunement tenus d'en indemniser le dit Alexis Gosselin, ses hoirs et ayant-cause ; Et attendu que le dit terme de vingt-cinq ans est expiré : Et vu que, ayant

Préambule.

Acte du B. C.
52 Geo. 3. c.
20, cité.

avant l'expiration du dit terme, Marie Elizabeth Gosselin, épouse d'Alexandre Fraser, cultivateur, du Comté de Bellechasse, dans le District de Québec, était devenue propriétaire du dit Pont, Péages et autres dépendances susdites, en vertu d'une cession qui lui en avait été faite par le dit Alexis Gosselin, et que le dit Alexandre Fraser a demandé par sa requête, que les privilèges accordés par le dit Acte fussent renouvelés et continués pour un certain temps, en faveur de sa dite épouse, ses hoirs et ayant-cause, et que le dit Pont étant actuellement en décadence, et ayant besoin de réparations considérables que la dite Marie Elizabeth Gosselin veut bien faire faire, il serait avantageux au public que l'objet de sa requête lui fût accordé; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Péages établis par le dit Acte, (excepté comme ci-après pourvu) et tous les privilèges et avantages qui y sont accordés au dit Alexis Gosselin, seront et sont par le présent renouvelés pour et en faveur de la dite Marie Elizabeth Gosselin, ses hoirs et ayant-cause, pour vingt ans, à compter de la passation du présent Acte, aussi pleinement et efficacement que si, par la troisième section du dit Acte, ils eussent été accordés au dit Alexis Gosselin, ses hoirs et ayant-cause, jusqu'à l'expiration du terme mentionné en dernier lieu dans le présent; et la dite Marie Elizabeth Gosselin, ses hoirs et ayant-cause auront en conséquence, jusqu'à l'expiration des dites vingt années, à compter de la passation du présent Acte, la possession des dits Pont, Maison de Péages, Barrière et autres dépendances, et des chemins y conduisant, mais la propriété en appartiendra néanmoins à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et à l'expiration du dit terme de vingt ans le dit Pont sera libre pour l'usage du public, sans que Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs soient aucunement tenus d'en indemniser la dite Marie Elizabeth Gosselin, ses hoirs ou ayant-cause: Pourvu toujours, que la dite Marie Elizabeth Gosselin, ses hoirs et ayant-cause, pour avoir droit aux avantages du présent Acte, feront en sorte que les voyageurs et voitures de toutes espèces puissent passer en sûreté sur les dits pont et chemins, dans l'année qui suivra la passation du présent Acte, autrement les privilèges qui leur sont accordés par le présent Acte cesseront et prendront fin, et ils entretiendront à l'avenir les dits pont et chemins comme il y est pourvu par l'Acte ci-dessus cité en premier lieu, dont toutes les dispositions seront suivies, à peine des pénalités et forfaitures y mentionnées pour contravention à icelle.

Les privilèges accordés par le dit Acte, renouvelés pour vingt ans.

Proviso.

Sa Majesté pourra prendre

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de prendre, en tout temps, avant l'expiration du dit terme de

de vingt ans, possession du dit Pont et de ses dépendances, et des péages y perçus, en payant à la dite Marie Elizabeth Gosselin, ses hoirs ou ayant-cause, la valeur des droits et privilèges qui leur sont accordés par le présent, pour ce qui restera à venir du dit terme de vingt ans ; telle valeur devant être constatée, en cas de différence d'opinion, comme il est pourvu par la loi relativement aux propriétés prises par le Bureau des Travaux pour le service public.

possession du dit pont, &c. en par elle payant la valeur, &c. du temps qui restera à courir.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'au lieu des taux imposés par l'Acte ci-dessus cité en premier lieu, sur les voitures ci-après mentionnées, pour leur passage sur le dit Pont, les suivants, et rien de plus, seront perçus pour tel passage, savoir : pour chaque Carosse à quatre roues, chargé ou non, avec le conducteur et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, ou plus, neuf deniers courant ; pour chaque Waggon ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non, avec le conducteur et quatre personnes ou moins, tiré par un ou deux chevaux ou autres bêtes de somme, six deniers courant ; pour chaque Phaëton, Calèche, Cabriolet à deux roues, ou Cariole, ou autre voiture de cette espèce, chargée ou non, avec le conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, cinq deniers courant ; mais dans tous les autres cas, les Péages perçus en vertu du présent Acte seront les mêmes que ceux fixés en pareils cas, par l'Acte sus-cité.

Certains changements dans les péages.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré Acte Public, et que tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.

C A P. LVII.

Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie de la Navigation du Tay.

[9ème Décembre, 1843.]

AT TENDU qu'à raison du long temps qui s'est écoulé avant la décision des Arbitres dans des cas de désaccord entre la Compagnie de la Navigation du Tay, et les parties auxquelles la dite Compagnie doit compensation pour des dommages causés par les travaux qu'elle a faits en vertu de l'Acte ci-dessous mentionné, il est expédient d'amender le dit Acte, en le révoquant, en autant qu'il exige tel arbitrage, avant que tels dommages puissent être constatés par un jury ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative

Préambule.

Certaines parties de l'Acte du H. C. 4 Guil. c. 10, révoquées.

Les dommages pourront être constatés sans une sentence arbitrale préalable.

Proviso.

tive de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que telle partie des quinzième, seizième, dix-septième et vingt-sixième sections, ou de toute autre partie de l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous les nom et raison de la Compagnie de la Navigation du Ttry*, en autant qu'il exige une sentence arbitrale, avant qu'un jury puisse constater, comme il y est pourvu, la compensation que doivent recevoir les parties auxquelles la Compagnie aura pris quelque propriété ou causé des dommages, ou mettant à effet les pouvoirs à elle accordés par le dit Acte, sera, et telle partie du dit Acte est par le présent révoquée; et depuis et après la passation du présent Acte, lorsqu'une partie aura droit de réclamer quelque compensation de la dite Compagnie pour des dommages comme susdit, il lui sera loisible, ainsi qu'à la dite Compagnie, de signifier, sans aucune sentence arbitrale préalable, un avis à la partie adverse tel que pourvu par la dix-septième section du dit Acte, comme l'une des parties eût pu le faire sans le présent Acte, après avoir d'abord obtenu telle sentence arbitrale; et après tel avis, tous les autres procédés auront lieu, et la compensation sera constatée par un jury, comme il est pourvu par le dit Acte, et avec le même effet à toutes fins que ce soit: Pourvu toujours, que les frais pour faire constater telle compensation, seront payés par la dite Compagnie, à moins qu'avant la signification de l'avis sus mentionné, elle n'ait offert comme compensation une somme égale ou plus forte que celle accordée par le jury; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit Acte.

C A P. LVIII.

Acte pour autoriser la Cour du Banc de la Reine et la Haute Cour de Chancellerie, dans leur discrétion, à admettre Samuel Bealey Harrison à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles, respectivement.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que l'Honorable Samuel Bealey Harrison, *Barrister*, de la Ville de Kingston, a représenté par requête qu'il a été admis au Barreau par l'Honorable Société du *Middle Temple*, en Angleterre, et a été dûment admis comme *Barrister* dans toutes les Cours du Haut Canada, et qu'il a demandé que la Haute Cour de Chancellerie de cette Province, et la Cour du Banc de la Reine
pour

pour le Haut Canada fussent autorisées, dans leur discrétion, à l'admettre comme Solliciteur et comme Procureur dans les dites Cours respectivement ; et attendu qu'il est expédient de lui accorder les conclusions de la dite Requête ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la Haute Cour de Chancellerie en cette Province, dans sa discrétion, d'admettre le dit Samuel Bealey Harrison à pratiquer comme Solliciteur dans la dite Cour, et à la Cour du Banc de la Reine pour le Haut-Canada, dans sa discrétion, et l'admettre comme Procureur en icelle, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

La Cour de Chancellerie et la Cour du Banc de la Reine autorisées à admettre S. B. Harrison comme Solliciteur, &c.

C A. P. LIX.

Acte pour autoriser le Président du Comité de la Compagnie d'Assurance et de Transport, à l'Intérieur du Canada, à poursuivre pour faire le recouvrement des créances de la Compagnie.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que le vingt-deux de Janvier, mil-huit-cent-trente-trois, certaines personnes ont formé ensemble une société limitée, en vertu de certains articles d'Association, datés à Montréal, le jour sus-mentionné, pour faire le commerce de transport, et assurer sur les eaux intérieures du Haut et du Bas-Canada les Bateaux et Vaisseaux, ainsi que leurs cargaisons de marchandises et denrées, et pour d'autres objets énoncés dans les dits articles d'Association, sous le nom et raison de " La Compagnie d'Assurance et de Transport à l'Intérieur du Canada ;" Et attendu que la dite Compagnie, en conformité des dits articles d'Association, a exercé et fait le dit commerce, dans le cours duquel, différentes personnes avec lesquelles la dite Compagnie a fait des affaires, et aussi certains Officiers de la dite Compagnie, se sont endettés envers elle pour des sommes d'argent considérables qui sont encore dues, et qu'il existe certaines difficultés et empêchements de droit pour en obtenir le paiement en justice ; Et attendu qu'il est expédient de faire disparaître ces difficultés et empêchements, et qu'en conformité des dits articles d'Association, le Président d'alors, de chacun des Comités de la dite Compagnie, soit autorisé à ester en jugement et à retirer et faire payer les créances de la dite Compagnie, et à faire valoir toutes les réclamations d'icelle contre

Préambule.

contre ses différents officiers respectivement; et contre toutes autres personnes quelconques; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, il sera loisible à l'Honorable Adam Ferrie, Ecuyer, marchand, de la Cité de Montréal, en sa qualité de Président d'un des dits Comités dûment nommés conformément aux termes des dits Articles d'Association, et à ses successeurs en charge qui seront nommés de la même manière à l'avenir, d'ester en jugement devant toutes les Cours de Justice et autres lieux, et dans toutes actions et plaintes quelconques, conformément aux termes, sens et intention des dits Articles d'Association, et pour tous et chacun les objets y énoncés et mentionnés, pour lesquels le Président d'alors est autorisé à agir par les dits Articles d'Association; et tout jugement rendu contre tel Président, ès dite qualité, sera réputé être un jugement obligatoire pour les membres de la dite Compagnie, et sur lequel exécution pourra être émanée contre tous ou chacun les membres de la dite Compagnie, de même que sur un jugement rendu contre eux individuellement.

L'Honorable Adam Ferrie, président de l'un des Comités, &c. autorisé à ester en jugement pour la Compagnie.

Acte public.

II. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé Acte Public, et comme tel, tous les Juges et Juges de Paix, et toutes autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

C A P. LX.

Acte pour amender la Charte de la Compagnie du Pont de Cataragoui.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

Acte H. C.
Geo. 4. c. 12.

ATTENDU qu'il a été passé un certain Acte par la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, dans la huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom et raison de "La Compagnie du Pont de Cataragoui;"* et attendu que le dit Acte d'Incorporation est, sous différents rapports, imparfait, que le dit Pont étant presque usé et devant être bientôt renouvelé, il est expédient de changer et amender certaines sections du dit Acte; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement

ment du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gardien, ou personne nommée pour percevoir les péages sur le dit Pont de Cataragoui, ouvrira à l'avenir le Pont levis que la Compagnie est tenue d'ériger par la troisième section du dit Acte, pour tous les vaisseaux y demandant un passage; et tel Gardien encourra pour chaque négligence ou refus, et paiera à la partie ainsi retardée, la somme de vingt-cinq chelins courant.

Le Gardien tenu d'ouvrir le pont levis.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de la dixième section du dit Acte qui veut que les avis convoquant les assemblées annuelles soient publiés dans toutes les Gazettes de Kingston, sera et est par le présent révoquée, et, à l'avenir, il suffira d'un avis dans la Gazette du Canada, ou dans une autre des Gazettes de la dite ville, pour convoquer une assemblée générale de la dite Compagnie du dit Pont de Cataragoui.

Comment seront donnés les avis d'assemblées générales.

III. Et qu'il soit statué, que telle partie de la vingt-quatrième section du dit Acte ayant rapport au prélèvement des amendes pour contravention au dit Acte, et référant le Magistrat à la cinquième section d'icelui pour ses pouvoirs d'agir en tel cas, sera, et est par le présent révoquée; et dès lors les dispositions établies dans la sixième section du dit Acte seront celles d'où découlera l'autorité en vertu de laquelle le Magistrat agira en toutes choses relatives à telles contraventions.

Comment seront poursuivis les contrevenants, &c.

C A P. LXI.

Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Railway à Vaisseaux de Kingston.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que la Compagnie du Railway à Vaisseaux de Kingston, a, par sa Requête, demandé certains amendements de l'Acte ci-après mentionné de la Législature du Haut-Canada, l'incorporant; et attendu qu'il est expédient de lui accorder sa demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du*

Préambule.

La Compagnie autorisée à acquérir et aliéner des fonds jusqu'à un certain montant.

du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la Corporation connue sous le nom de la Compagnie du Railway à Vaisseaux de Kingston, établie par un Acte de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour incorporer diverses personnes sous le nom de la Compagnie du Railway à Vaisseaux de Kingston*, est par le présent autorisée et sera habile en loi à acheter, avoir et posséder, pour elle et ses successeurs, toute espèce de propriétés foncières et mobilières, pour et à l'usage de la dite Compagnie, et pourra, pour l'avantage et le compte de la dite Compagnie, donner à bail, transporter et aliéner d'une manière quelconque les dites propriétés foncières ou mobilières, ou telle partie d'icelles qui ne sera pas requise pour les fins de la dite Compagnie, ainsi qu'elle le jugera nécessaire et expédient: Pourvu toujours, que toutes les propriétés ainsi possédées par la dite Compagnie, n'excéderont en aucun temps la valeur annuelle de cinq mille livres courant.

Confirmation des actes, &c. faits par la Compagnie.

II. Et qu'il soit statué, que tous les achats et octrois de propriétés foncières ci-devant faits par et à la dite Compagnie, et tous les titres, cessions, baux, conventions et contrats ci-devant passés et consentis par la dite Compagnie, sont par le présent déclarés aussi bons et aussi valides en loi à toutes fins quelconques, que si les pouvoirs conférés par le présent Acte eussent été donnés par l'Acte sus-mentionné, et que si les dits titres, cessions, baux, conventions eussent été consentis avec ou au nom de la dite Corporation.

Elle est autorisée à construire des bâtimens sur ses propriétés.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie, et elle a par le présent le pouvoir d'ériger et bâtir sur aucune des terrains appartenant actuellement à la dite Compagnie, ou sur aucune autre qu'elle pourra ci-après acquérir, pour les fins du présent Acte et de celui ci-dessus cité, des quais, jetées, magasins, maisons et hangars, qui de temps à autre pourront devenir utiles et nécessaires pour l'amélioration des propriétés de la dite Compagnie, et pour faire marcher ses affaires.

Et à bâtir des vaisseaux, &c.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie, et elle est par le présent autorisée à faire, construire et bâtir toute espèce de vaisseaux, bateaux à vapeur et barges, avec les engins, agrès et autres accessoires, et de faire le commerce de construction et radoub de vaisseaux dans toutes ses branches, et de contracter et convenir avec toutes personne ou personnes à cet égard: Pourvu toujours, que rien dans le présent ou dans l'Acte ci-dessus cité, ne sera censé autoriser la dite Corporation à agir comme banquiers, ou d'émettre ou faire circuler des billets de la nature des billets de banque, ou de les rendre légaux, s'il en est émis par ou au nom de la dite Corporation.

Mais n'agira pas comme Banquiers.

C A P. LXII.

Acte pour autoriser les diverses Banques y mentionnées à ouvrir des Livres dans la Cité de Londres, pour le transfert d'une certaine partie de leurs Fonds.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU qu'il est à désirer que les Président, Directeurs et Compagnie de la Banque Commerciale du Midland District, la Banque du Haut-Canada, et les Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara, soient respectivement autorisés à réserver une certaine partie non soustraite de leur capital, pour être transférable dans la Cité de Londres, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, et mis en état d'ouvrir des bureaux dans la dite Cité de Londres, où les propriétaires dans les fonds des dites Institutions seraient autorisés à faire le transfert d'aucune part ou parts; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux Président, Directeurs et Compagnie de la Banque Commerciale du Midland District, et à la Banque du Haut-Canada, de réserver, par quelque Statut passé à cet effet par les dites Corporations, respectivement, une partie n'excédant pas cent cinquante mille livres des fonds non encore souscrits de chacune des dites Banques, et qui sera connue et désignée comme "Fonds Anglais" des dites Banques respectivement; et il sera loisible aux Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara de réserver, par quelque Statut passé à cet effet par la dite Corporation, une partie n'excédant pas cinquante mille livres de son capital, et qui sera connue et désignée comme "Fonds Anglais" de la dite Banque; et les parts du capital réservé comme Fonds Anglais par les dites Banques respectivement, seront cessibles et transférables, suivant la formule de la Cédule A., annexée au présent Acte, dans la Cité de Londres seulement, en vertu de telles règles et règlements que la majorité des Directeurs de chacune des dites Banques respectives jugera convenable de faire à cet égard: Pourvu toujours, qu'aucun tel transfert ne sera valide et efficace à moins qu'il ne soit fait et inscrit dans un ou plusieurs livres tenus à cette fin dans les bureaux respectifs des dites Banques, dans la dite Cité de Londres; mais lorsqu'ils seront ainsi faits et inscrits, ils seront valides et obligatoires, même si la partie qui les aura faits est alors débi-

Préambule.

Certaines parties des Capitales des Banques y nommées, réservées comme fonds Anglais, &c.

Proviso.

trice

Les dividendes en pourront être payés à Londres.

trice de la Banque pour les parts ou les fonds pour lesquels le transfert aura eu lieu : Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux Directeurs des dites Banques respectives, de faire payables, en la Cité de Londres, les versements à termes et les dividendes sur tels Fonds Anglais, et aussi, d'accepter pour toutes parts de tels fonds, un nombre égal de parts des fonds originaires de la même Banque, et de posséder les parts ainsi reçues en échange ou d'en disposer, nonobstant toute chose à ce contraire dans les Actes ci-après mentionnés.

Les dispositions relatives aux dites Banques, contrares au présent Acte, abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'Acte passé dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour incorporer diverses personnes sous les nom et raison du Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara*, ou de l'Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour étendre la Charte de la Banque Commerciale du Midland District, et pour augmenter son capital*, ou d'un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour étendre la Charte de la Banque du Haut-Canada, et pour augmenter son capital*, ou d'aucun autre Acte ou Loi contraire aux dispositions du présent Acte, seront, et icelles sont par le présent révoquées.

CÉDULE A.

Pour valeur reçue de _____ de Je, (ou nous) _____ de
cède et transfère au dit _____ parts, (sur chacune desquelles
il a été payé la somme de _____ argent courant de la Province du Canada,
formant la somme de _____ sterling) dans le capital de la (nommez la
banque) dans la dite Province, sujettes aux règles et réglemens de la dite Banque.

Témoin, ma (ou nos) signature (ou signatures), au bureau de la dite Banque
établi pour le transfert des parts du dit capital, en la Cité de Londres, ce
jour de _____ de l'année mil-huit-cent-

[SIGNATURE.]

Je, (ou nous) acceptons par le présent la cession ci-dessus de _____ parts
du capital de la (nommez la banque) à moi (ou à nous) cédées comme ci-dessus
mentionné, au bureau susdit de la dite Banque, ce _____ jour de
mil-huit-cent-

[SIGNATURE.]

C A P. LXIII.

Acte pour incorporer et accorder certains pouvoirs à la Compagnie de
Dépôt et de Prêt du Haut-Canada.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

ATTENDU que le besoin de capitaux qui se fait sentir en cette Province, a considérablement retardé l'amélioration et l'avancement d'icelle ; et attendu que la difficulté de constater avec assurance le prix, la valeur et la suffisance légale des sûretés offertes par les emprunteurs, a jusqu'ici empêché beaucoup de capitalistes résidant dans la Grande-Bretagne, de saisir les occasions qui leur sont constamment offertes en Canada, de placer et mettre à profit leurs capitaux ; et attendu que cette difficulté serait considérablement diminuée par l'établissement d'une Compagnie incorporée de capitalistes réunis possédant le pouvoir d'emprunter des deniers assurés sur le capital souscrit par eux, et de les avancer et les prêter, avec telles portions de leur capital souscrit qui pourront être versées, sur des sûretés foncières ou mobilières en cette Province ; et vu que les différentes personnes ci-après dénommées désirent en conséquence former telle Compagnie à capitaux réunis, et qu'il est expédient d'en former une Compagnie à fonds réunis, et de leur conférer les pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires à l'accomplissement de leur entreprise ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que John Counter, Robert Short Atcheson, John A. Macdonald, Thomas Kirkpatrick, Charles Stuart, John Watkins, et toutes autres personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectivement, ou ceux d'entre eux qui auront de temps à autre une ou plusieurs parts dans l'entreprise autorisée par le présent, formeront une Compagnie avec les pouvoirs et autorité, et sujettes aux règles, ordres et réglemens ci-dessous mentionnés, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada," et auront sous ce nom succession perpétuelle et un Sceau Commun, avec pouvoir de le détruire et le changer, et pourront aussi sous le même nom ester en jugement dans toutes les Cours, soit de Loi ou d'Équité.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

II. Et qu'il soit statué; que la dite Compagnie sera et elle est par le présent autorisée à employer et avancer son capital, d'abord, pour payer et acquitter
tous

Pouvoirs de la Compagnie.

tous les frais, charges et dépenses encourus pour demander et obtenir le présent Acte, et toutes autres dépenses préparatoires, ou relatives à icelui, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé de la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir : il sera loisible à la dite Compagnie de prêter et avancer de temps à autre et en aucun temps, des deniers en forme de prêt ou autrement, sur telles sûretés foncières ou mobilières, ou foncières et mobilières à la fois, et à tels termes et conditions, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, ainsi que la dite Compagnie le croira expédient ou nécessaire, et de faire tous actes qui pourront être utiles au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement d'icelles, et pour forcer le paiement de tous les intérêts (si aucun il y a) sur les dites sommes ainsi avancées, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles, et d'en donner des reçus, quittances et décharges, soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer pour aucun des dits objets, le tout ou partie du capital et des propriétés d'alors de la Compagnie, ou aucune des sommes de deniers que la dite Compagnie est autorisée ci-dessous à prélever, en addition à son capital pour le temps d'alors, et de faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs que les Directeurs de la dite Compagnie pour le temps d'alors, dans leur opinion, croiront nécessaires.

Elle pourra prêter sur des garanties foncières ou autres, &c.

Elle pourra faire des prêts au Gouvernement de cette Province, au Bureau, Syndics ou Commissaires des travaux publics, aux Conseils de District, &c.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie, et la dite Compagnie a par le présent pouvoir de prêter et avancer des deniers au gouvernement de la dite Province pour aucun objet que ce soit, ou à aucun Conseil de District en la dite Province, ou à aucuns Bureau, Syndics, Commissaires ou autres personnes ayant le soin ou l'exécution d'aucuns travaux publics en la dite Province, et cela à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année dont il sera convenu dans chacun des dits cas, et de prendre et recevoir du dit Gouvernement, Conseil de District, ou du dit Bureau, et des dits Syndics, Commissaires ou autres personnes, tel transport, cession, bail ou sûretés sur aucuns revenus publics ou propriétés de la dite Province, ou sur aucuns droits, péages, charges ou taxes en cette Province, ou telles autres sûretés pour le remboursement des deniers qui pourront être ainsi avancés, et le paiement des intérêts d'iceux, à la satisfaction de la dite Compagnie; et les dites cessions, transports, baux ou garanties, auront force et validité pour les objets y mentionnés, et pourront être et seront mis à effet pour l'avantage de la dite Compagnie; et la dite Compagnie aura pouvoir de faire tous les actes qui pourront être nécessaires pour avancer les dites sommes de deniers et en recouvrer et obtenir le remboursement, et pour forcer le paiement de tous les intérêts d'icelles, (si aucun il y a) ou l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles en tout ou en partie respectivement,

vement, et d'en donner des reçus, quittances et décharges soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer pour aucun des dits objets le capital et les propriétés d'alors de la dite Compagnie, ou aucune partie des deniers que la dite Compagnie est autorisée ci-dessous à prélever, et de faire, sanctionner et exercer tous actes quelconques jugés nécessaires, à cet égard, dans l'opinion des Directeurs de la dite Compagnie pour le temps d'alors.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Compagnie, et elle a par le présent pouvoir d'acquérir par achat, hypothèque ou autrement, et de posséder soit absolument ou conditionnellement aucunes propriétés, terres et héritages en la dite Province, et d'employer et appliquer le capital et autres propriétés d'alors de la Compagnie, ou aucuns deniers prélevés par elle, à acquérir par achat, hypothèque ou autrement, aucune des dites propriétés, terres et héritages en la dite Province.

Pouvoirs
d'acquérir des
terres, &c.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Compagnie, de disposer de temps à autre, en tout ou en partie, de toutes les terres acquises, achetées et possédées ou tenues en fidéi-commis pour la Compagnie, ou auxquelles la dite Compagnie aura droit, par telle hypothèque, bail ou autre titre à icelles, de la manière qu'elle croira la plus propre à promouvoir les objets et les intérêts de la Compagnie, et la Compagnie sera et elle est par le présent autorisée à prêter et placer son capital pour le temps d'alors, ainsi que les deniers qu'elle pourra percevoir en disposant ainsi de ses terres.

Pouvoir de
louer et vendre
des terres.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie d'exercer tous les autres pouvoirs que le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pourra de temps à autre lui accorder par un ou plusieurs Actes qui pourront en aucun temps être passés, et de faire tous actes nécessaires pour l'exercice de ces pouvoirs, de la même manière et aussi pleinement que si les dits pouvoirs additionnels étaient expressément donnés, et les dits actes expressément autorisés par le présent; et en pareil cas, il sera loisible à la dite Compagnie, en vertu et en exécution des pouvoirs ainsi donnés, et pour faire les actes ainsi autorisés, d'appliquer et employer ses propriétés et son capital pour le temps d'alors, et les deniers que la dite Compagnie est autorisée par le présent à prélever, en la même manière que si tel emploi et application des dites propriétés, capital et deniers eussent été expressément autorisés entre autres objets, pour lesquels la dite Compagnie est incorporée; et la dite Compagnie sera tenue et requise de faire tous les actes qui pourront en aucun temps être autorisés par la dite autorité, comme susdit, et exercer tous tels autres pouvoirs qui pourront aussi lui être donnés par la même autorité, de la manière, et eu égard aux restrictions, conditions et dispositions qui pourront être prescrites et voulues par aucun Acte du dit Parlement, en vertu duquel

Le Parlement
Impérial pour-
ra donner d'au-
tres pouvoirs à
la Compagnie.

duquel tels pouvoirs pourront être donnés ou tels actes autorisés; et telles restrictions, conditions et dispositions auront la même force et effet que si elles eussent été prescrites et établies par le présent ou par tout autre Acte de la Législature de la Province; et dans le cas où le Parlement Impérial abrogerait en aucun temps, en tout ou en partie, aucun des dits Actes accordant tels pouvoirs, les dits pouvoirs cesseront comme si les dits Actes ou Actes eussent été abrogés par un Acte de la Législature de cette Province.

Formule de
cession.

VII. Et qu'il soit statué, que tous transports que pourra faire la Compagnie, en vertu et en exécution des différents pouvoirs et autorité à elle donnés par le présent Acte, pourront être faits suivant la formule de la Cédule A, annexée au dit Acte, autant que les circonstances le permettront.

Effet du mot
"céder" dans
telles cessions.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans aucune des dites cession de terres que la dite Compagnie pourra faire, le mot "céder" impliquera l'effet des stipulations expresses suivantes, de la part de la Compagnie pour elle-même et ses successeurs avec les cessionnaires respectifs y dénommés, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, suivant la qualité et la nature de telles cessions et de la propriété ou intérêt y désignés, excepté si telles stipulations y sont restreintes et limités en termes exprès; (c'est à savoir:) la stipulation que, nonobstant tout acte ou omission de la Compagnie, elle était, lors de telle cession, en possession des terres ou propriétés cédées par icelle, à titre irrévocable en franc-aleu, exemptes de toutes charges créées ou occasionnées par elle ou autrement, et qu'elle en fait la cession de même:—la stipulation, que le cessionnaire de telles terres, ses hoirs, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, ne seront pas troublés dans leur possession par la dite Compagnie et ses successeurs, ni aucune autre personne ayant titre par elle, et qu'ils seront indemnisés par la dite Compagnie qui sera leur garant, pour toutes les charges créées par elle:—la stipulation de la part de la dite Compagnie, ses successeurs et autres personnes ayant titre par elle, de fournir aux cessionnaires, leurs hoirs et ayant-cause, et à leurs frais, toutes les garanties additionnelles qu'ils exigeront relativement aux dites terres, et aussi, que tous tels cessionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et ayant-cause respectivement, suivant leur qualité et la nature des droits ou intérêts transportés par la cession, pourront, dans les actions intentées par eux, alléguer violation de stipulations, comme ils eussent pu le faire si telles stipulations eussent été exprimées en termes exprès dans telle cession.

Formule d'hy-
pothèque et
cautionne-
ment.

IX. Et il est statué, que toute hypothèque et cautionnement, pour assurer des deniers empruntés de la Compagnie, sera par un acte scellé dans lequel la considération sera dûment spécifiée; et tout acte contenant telle hypothèque ou cautionnement pourra être fait suivant la formule de la Cédule B. annexée au présent Acte, autant que les circonstances le permettront.

X.

X. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie sera autorisée à exiger et recevoir d'avance d'aucune personne, ou du Gouvernement de cette Province, ou d'aucun Conseil de District, Bureau, Syndics ou Commissaires, ou autres personnes, l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les prêts faits par elle en vertu des pouvoirs à elle accordés par le présent Acte, nonobstant aucune loi ou statut de cette Province, ou de la ci-devant Province du Haut-Canada, à ce contraire.

Intérêts semi-annuels payables d'avance.

XI. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite Compagnie sera de cinq cent mille livres, qui seront divisés en vingt-cinq mille parts de vingt livres chacune ; et les dites parts seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

Capital et nombre d'actions.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les parts dans l'entreprise seront d'une nature mobilière, et transférables comme telles, et ne seront pas d'une nature immobilière.

Les actions seront propriété mobilière.

XIII. Et qu'il soit statué, que la Compagnie tiendra un livre qui sera appelé "le Régistre des Actionnaires," et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms des différentes Corporations et les noms et qualités des différentes personnes qui seront Actionnaires de la Compagnie, le nombre de parts auxquelles les Actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque part par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites parts, et ce livre sera authentiqué par le Sceau Commun de la Compagnie qui y sera apposé.

Régistre des Actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'outre le dit Régistre des Actionnaires, la Compagnie se pourvoira d'un livre convenable qui sera appelé "le Livre d'Adresses des Actionnaires," dans lequel le Secrétaire inscrira de temps à autre le lieu de la résidence respective des différents Actionnaires de la Compagnie ; et tout Actionnaire, ou si tel Actionnaire est une Corporation, le Commis ou l'Agent de telle Corporation, pourra en tout temps convenable parcourir gratis tel livre, exiger une copie de ce livre ou d'aucune partie d'icelui ; et le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas douze sous pour chaque cent mots de ce dont on demandera ainsi copie.

Leurs adresses.

XV. Et qu'il soit statué, que sur la réquisition de tout propriétaire d'action, la Compagnie lui délivrera un certificat qu'il possède telle action, et ce certificat sera scellé du Sceau Commun de la Compagnie, et spécifiera la part ou le nombre de parts dans l'entreprise auxquelles tel Actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la

Certificats d'Actions.

la formule de la Cédule C. annexée au présent Acte, ou autre ayant le même effet ; et le Secrétaire pour tel certificat pourra exiger une somme n'excédant pas deux chelins et six deniers.

Tel Certificat
fera preuve,
&c.

XVI. Et qu'il soit statué, que tel certificat sera admis dans toutes Cours de Justice comme preuve *primà facie* du droit de tel Actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayant-cause, à l'action y spécifiée, sans pourtant que le défaut de tel certificat puisse empêcher le propriétaire d'aucune action d'en disposer.

Il sera renou-
velé s'il est
détruit, &c.

XVII. Et qu'il soit statué, que si aucun tel certificat est détérioré ou endommagé, les Directeurs pourront, sur la production qui en sera faite à quelque assemblée des Directeurs, ordonner qu'il soit annullé, et sur ce un autre certificat semblable sera donné à la partie qui sera alors propriétaire de tel certificat et de l'action y mentionnée ; ou si tel certificat est perdu ou détruit, il sera donné, sur preuve de ce fait, un certificat semblable à la partie ayant droit à celui ainsi perdu ou détruit ; et dans l'un et l'autre cas, le Secrétaire fera dûment l'inscription du certificat substitué dans le Régître des Actionnaires ; et pour tout certificat ainsi donné ou échangé, le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas deux chelins et demi courant.

Enrégistre-
ment du trans-
fert des Ac-
tions.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire, eu égard aux réglemens ci-après, pourra vendre et transférer ses parts ou aucune d'icelles, par acte qui en exprimera la vraie considération, et qui pourra être fait suivant la formule de la Cédule D, annexée au présent Acte, ou autre ayant le même effet, et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) il sera délivré au Secrétaire qui le gardera, et en enrégistrera un extrait dans un livre qui sera appelé "le Régître des Transferts," et endossera tel enrégistrement sur l'acte de transfert ; et pour tout tel enrégistrement et endossement le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq chelins, et à la réquisition et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et un endossement de tel transfert sera fait sur le certificat de telle action et nouveau certificat, et pour tel endossement le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq chelins, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le Secrétaire, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat ; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au Secrétaire comme susdit, le vendeur de telle action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu de la dite action.

XIX.

XIX. Et qu'il soit statué, que nul Actionnaire n'aura droit de transférer aucune action, jusqu'à ce qu'il ait fait tous les versements alors dûs sur chaque part qu'il possèdera.

Nul transfert n'aura lieu à moins que les versements ne soient payés.

XX. Et quant à l'enregistrement des actions qui pourront être transmises par suite du décès, ou de la faillite ou insolvabilité d'aucun Actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme Actionnaire, ou par toute autre voie légale que par un transfert suivant les dispositions du présent Acte; Qu'il soit statué, que personne, faisant quelque réclamation en vertu d'aucune telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu d'aucune telle action comme propriétaire d'icelle, jusqu'à ce que telle transmission ait été authentiquée par une déclaration par écrit, tel qu'il est ci-après mentionné, ou de telle autre manière que les Directeurs l'ordonneront; et toute telle déclaration constatera comment, et à qui la dite action pourra avoir été transmise, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un Juge de Paix, ou devant un Maître ou Maître Extraordinaire en la Cour de Chancellerie, et sera remise au Secrétaire, qui inscrira alors le nom de la personne y ayant droit en vertu de telle transmission, dans le Régître des Actionnaires de la Compagnie, et la dite personne sera et deviendra en conséquence Actionnaire dans la dite entreprise; et pour toute telle inscription le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq chelins.

Transmission des Actions autrement que par transfert.

XXI. Et qu'il soit statué, que si la transmission comme susdit a lieu en vertu du mariage d'une femme Actionnaire, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de tel mariage, et constatera l'identité de la femme avec le propriétaire de telle action; et si la transmission avait lieu en vertu d'un acte testamentaire, ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits au Secrétaire avec la déclaration; et sur telle production dans l'un et l'autre des dits cas, le Secrétaire inscrira la déclaration dans le dit Régître des Transferts.

Preuve de transmission, par mariage, legs, &c.

XXII. Et qu'il soit statué, que par rapport à aucune action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous avis qui devront être donnés aux Actionnaires, le seront à celles des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le Régître des Actionnaires, et un avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de telle action, à moins qu'aucun tel co-propriétaire ne requière par un écrit signé par lui que tel avis soit donné à aucun autre ou tous tels co-propriétaires.

Avis aux co-propriétaires.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si des deniers sont payables à un Actionnaire qui soit un mineur, un maniaque ou idiot, le reçu du tuteur du dit mineur, ou celui

Reçus de deniers payables à des mineurs, &c.

celui du curateur du maniaque ou idiot, sera considéré être une décharge suffisante pour la Compagnie à cet égard.

La Compagnie ne sera pas tenue d'avoir égard aux fidéi-commis, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la Compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis exprès ou implicite, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la Compagnie sera considéré être une décharge suffisante pour la Compagnie pour aucun dividende ou autre somme de deniers payable par rapport à telle action, nonobstant aucun fidéi-commis auquel telle action pourra alors être sujette, et soit que la Compagnie ait eu ou non avis de tel fidéi-commis, et la Compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

Pouvoir de demander des versements.

XXV. Et qu'il soit statué, que la Compagnie pourra de temps à autre faire telle demande de versements aux Actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il en soit donné trente-et-un jours d'avis au moins, et que nul versement n'excède deux livres par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excède pas le montant de huit livres par part, et tout Actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la Compagnie.

Intérêts sur les versements non faits.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire qui, le ou avant le jour fixé pour le paiement, ne paiera pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, sera obligé d'en payer les intérêts, au taux de cinq pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement jusqu'au paiement effectif.

Paiements faits avant demande de versements.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la Compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir d'aucun des Actionnaires qui voudront bien les avancer, tous les deniers ou aucune partie des deniers dus sur leurs parts respectives en sus des sommes de deniers actuellement demandés ; et sur le capital ainsi payé d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquelles les dites avances auront été faites, la Compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux n'excédant pas cinq pour cent par année, dont l'Actionnaire payant d'avance tels deniers et la Compagnie conviendra.

Forcement au paiement, &c.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si au temps fixé par la Compagnie pour faire aucun versement, le propriétaire d'aucune action manquait d'en payer le montant, la Compagnie pourra poursuivre tel Actionnaire pour le montant d'icelui dans aucune

aucune Cour de Loi ou d'Equité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, du jour auquel tel versement aura dû se faire.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action portée par la Compagnie contre aucun Actionnaire pour le recouvrement de deniers dûs pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira à la Compagnie de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus dans la Compagnie, (mentionnant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la Compagnie la somme de deniers à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements), pourquoi la Compagnie a droit d'action en vertu du présent Acte.

Déclaration
d'une action
à cet égard.

XXX. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions dans la Compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent Acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des Directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit; sur quoi la Compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de deux livres par action, ou qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre deux versements successifs, ou qu'il a été demandé des versements se montant à plus de huit livres dans l'année.

Ce qu'il faudra
prouver dans
telle action.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la production du Régistre des Actionnaires de la Compagnie fera *primâ facie* preuve que le défendeur est Actionnaire, et du nombre et montant de ses actions et des deniers payés à cet égard.

Preuve de pro-
priété.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si un Actionnaire manque de faire un versement, payable par lui pour une ou plusieurs actions, ainsi que le paiement des intérêts dus, si aucun il y a, les Directeurs pourront en aucun temps après l'expiration d'un mois après le jour fixé pour faire tel versement, déclarer les dites actions forfaites, et cela, soit que la Compagnie ait poursuivi pour le montant du versement ou non.

Forfaitures des
actions, &c.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les Directeurs, avant de déclarer la forfeiture d'aucune action, donneront avis de leur intention, au lieu ordinaire ou dernier lieu connu de la résidence de la personne paraissant être par le Régistre des Actionnaires

Avis en sera
donné, &c.

le

le propriétaire de la dite action ; et si le propriétaire de l'action est absent de la Province, ou si les Directeurs savent que les droits en icelle ont été transmis autrement que par un transfert, tel qu'il est ci-dessus mentionné, mais qu'une déclaration de la transmission n'a pas été enrégistrée, comme susdit, et qu'ainsi l'adresse des parties auxquelles la dite action pourra avoir été transmise n'a pas été connue des Directeurs, les Directeurs donneront avis public de telle intention dans la " London Gazette " et feront aussi publier un avertissement dans une Gazette, tel qu'il est ci-après prescrit, et ces avis seront donnés vingt-et-un jours au moins avant que les Directeurs ne puissent faire telle déclaration de forfaiture.

Telles forfaitsures devront être confirmées à une assemblée générale.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la déclaration de forfaiture n'aura pas l'effet d'autoriser la vente ou autre disposition d'aucune des dites actions, jusqu'à ce que telle déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la Compagnie qui se tiendra après l'expiration de deux mois au moins du jour où tel avis de l'intention des Directeurs de faire telle déclaration aura été donné, et il sera loisible à la Compagnie de confirmer la dite forfaiture à aucune des dites assemblées, et d'ordonner, lors de la dite assemblée, ou à aucune assemblée générale subséquente, que l'action ainsi forfaite soit vendue ou qu'il en soit disposé ; et les Directeurs pourront, après telle confirmation, vendre les actions forfaites, et cela, séparément ou conjointement, ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Preuve relative à telle forfaiture.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit d'un officier ou employé de la Compagnie, ou de quelque personne digne de foi, (désintéressée dans l'affaire) faite devant un Juge de Paix, ou devant quelque Maître ou Maître Extraordinaire en la Cour de Chancellerie, que la demande de versement par rapport à quelque action a été faite et avis donné, et que le versement n'a pas été fait, et que la forfaiture de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera preuve suffisante des faits y mentionnés ; et telle déclaration et le reçu du Secrétaire de la Compagnie pour le prix de la dite action constitueront un titre valable à icelle, et sur ce, l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements, faites avant la dite acquisition ; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur, en par lui signant l'engagement de posséder comme susdit, les dites actions ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent Acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers d'acquisition, et son titre ne sera pas non plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente.

Il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour faire les versements, &c.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la Compagnie ne pourra vendre ni transférer plus d'actions forfaites comme susdit qu'il n'en faudra, ce dont ou s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps de la vente, pour payer les arrérages alors dus par rapport à aucun versement, par la personne dont les actions

tions seront forfeites, ainsi que les intérêts, et les dépenses encourues par la vente et la déclaration de forfaiture ; et si les deniers produits par la vente d'aucune des dites actions forfeites sont plus que suffisants pour payer tous les arrérages des versements et intérêts dus au temps de la vente, et les dépenses encourues par la déclaration de forfaiture et la vente, le surplus sera, sur demande, payé à la dite personne, si non et à défaut de telle demande, appliqué au paiement des versements à venir, mais payables avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu, par rapport aux actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si le paiement des arrérages de versements et intérêts et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi forfeites, et en la possession de la Compagnie, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la forfaiture, comme si les versements eussent été dûment faits.

Les actions forfeites seront remises, si les versements sont payés, &c.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que nul Actionnaire de la Compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la Compagnie, au delà du montant de sa part du capital de la Compagnie non alors versé.

Responsabilité des Actionnaires.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque exécution soit en loi ou en équité, est émanée contre les terres, propriétés ou effets de la Compagnie, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle exécution, la dite exécution pourra être émanée contre aucun des Actionnaires de la Compagnie, jusqu'au montant de leurs actions respectivement, dans le capital de la Compagnie non alors versé : Pourvu toujours, qu'il ne sera émané aucune telle exécution contre un Actionnaire, si ce n'est sur un ordre de la Cour devant laquelle l'action, poursuite ou autres procédés auront été institués, fait sur motion, cour tenante, après vingt jours d'avis donné par écrit aux personnes que l'on voudra faire payer ; et sur la dite motion, la Cour pourra ordonner l'émanation de l'exécution ; et pour s'assurer des noms des Actionnaires et du montant du capital dû sur leurs parts respectives, il sera loisible à la personne ayant droit à l'exécution, d'examiner en tout temps raisonnable, sans payer d'honoraires, le Régître des Actionnaires.

Exécution contre les Actionnaires, &c.

XL. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire qui aura payé en vertu d'aucune exécution aucune somme de deniers en sus du montant alors dû par lui par rapport aux versements déjà demandés et pour intérêts sur iceux, si aucun il y a, et pour tous les frais et dépenses à cet égard, recevra incontinent des Directeurs, le remboursement de telle somme additionnelle à même les fonds de la Compagnie.

Remboursement.

XLI.

Pouvoir d'em-
prunter.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les deniers qui seront prélevés en vertu du présent seront insuffisants pour les objets de la Compagnie, il lui sera loisible d'emprunter sur mortgage ou obligation, avec clause comminatoire (*bond*), telles sommes de deniers qu'elle pourra de temps à autre être autorisée à emprunter en vertu d'un ordre d'une assemblée générale de la Compagnie, et qui n'excéderont pas en total la somme de cinq cent mille livres, et d'engager, pour assurer le remboursement des deniers ainsi empruntés, avec les intérêts, toutes ou aucunes de ses terres et héritages, et les versements futurs des Actionnaires de la Compagnie, et de donner des obligations ou des mortgages en la manière ci-après mentionnée.

Nouvel em-
prunt.

XLII. Et qu'il soit statué, que si après avoir emprunté aucune partie des deniers que le présent Acte permet ainsi d'emprunter sur mortgage ou obligation (*bond*), la Compagnie remet les dits deniers, il lui sera loisible d'emprunter de nouveau le montant ainsi remis, et il en sera de même de temps à autre; mais ce pouvoir d'emprunter de nouveau ne sera pas exercé sans l'autorisation d'une assemblée générale de la Compagnie, à moins que les deniers ne soient ainsi empruntés pour payer quelque obligation ou mortgage existant.

Formule des
Mortgages,
&c.

XLIII. Et qu'il soit statué, que toute obligation ou mortgage pour assurer des deniers empruntés par la Compagnie, seront par Acte sous le Sceau Commun de la Compagnie, dans lequel la considération sera correctement mentionnée; et toute telle obligation ou mortgage pourra être suivant la formule de la Cédule E. ou F. annexée au présent Acte, ou autre ayant le même effet.

Droits des en-
gagistes.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les engagistes respectifs auront droit conjointement à leurs proportions respectives dans les rentes, les terres et toute autre chose comprises dans l'acte de mortgage, et dans les versements futurs que devront faire les Actionnaires de la Compagnie, suivant les sommes respectives que l'acte de mortgage mentionnera avoir été avancées par tels engagistes respectivement, et pourront se faire rembourser les deniers ainsi avancés avec les intérêts, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers, par obligation de la Compagnie, à raison de la priorité de la date du mortgage ou du jour de l'assemblée à laquelle il aura été autorisé, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des
créanciers sur
obligation.

XLV. Et qu'il soit statué, que les créanciers respectifs sur aucune des dites obligations auront proportionnellement droit, suivant le montant des deniers qui y seront assurés, d'être payés sur les propriétés ou les effets de la Compagnie, et à même les versements futurs dus par les Actionnaires de la Compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations et assurées par icelles, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux engagistes de la Compagnie, à raison de la priorité de la date d'aucune des dites obligations ou du jour de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ni pour aucune raison que ce soit.

XLVI.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'un Régître des Mortgages et Obligations sera tenu par le Secrétaire, et dans les quatorze jours après la date d'aucune obligation ou mortgage, il sera fait dans le dit régître une entrée qui en constatera le numéro et la date, avec les noms et qualités des parties; et tout Actionnaire, ou tout engagé ou créancier sur obligation de la Compagnie, ou toute autre personne intéressée dans aucune telle obligation ou mortgage, aura droit d'examiner le dit régître en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraires ni récompense.

Régître des
mortgages,
&c.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toute partie ayant droit à aucune obligation ou mortgage pourra, de temps à autre, transférer à toute autre personne les droits et intérêts qu'elle aura en iceux, par acte qui en exprimera la vraie considération; et tout tel transfert pourra être fait suivant la formule de la Cédule C. annexée au présent Acte, ou autre ayant le même effet.

Transferts des
mortgages,
&c.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que tout tel transfert sera produit dans les trente jours de sa date, s'il est exécuté dans le Royaume-Uni, si non dans les trente jours après son arrivée dans le Royaume-Uni, au Secrétaire, sur quoi le Secrétaire en fera faire une entrée ou en fera inscrire un extrait, comme dans le cas d'un mortgage originaire; et après la dite entrée, tout tel transfert donnera droit au cessionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, ou ayant-cause, à tout le profit du mortgage ou obligation originaire, à tous égards; et toute partie qui aura fait tel transfert ne pourra annuler, détruire ni éteindre le mortgage ou obligation ainsi transféré, ni le paiement des deniers assurés par iceux; et pour telle entrée, le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas deux chelins et demi.

Enrégistre-
ment de ces
transferts.

XLIX. Et qu'il soit statué, que l'intérêt des deniers empruntés sur telle obligation ou mortgage sera payable et payé semi-annuellement aux différentes personnes qui y auront droit, et en préférence à tous dividendes payables aux Actionnaires de la Compagnie.

Paiement des
intérêts sur les
emprunts.

L. Et qu'il soit statué, que la Compagnie pourra, si elle le juge à propos, fixer une époque pour le remboursement des sommes capitales ainsi empruntées, avec les intérêts, et en ce cas la Compagnie fera insérer cette époque dans l'acte de mortgage ou obligation, et à l'expiration d'icelle le capital, avec les arrérages d'intérêt sur icelui, sera payé à la partie ayant droit à la dite obligation ou mortgage.

Rembourse-
ment des de-
niers d'em-
prunt à terme.

LI. Et qu'il soit statué, que s'il n'est pas fixé d'époque dans l'acte de mortgage ou obligation pour le remboursement des deniers ainsi empruntés, la partie y ayant droit pourra, à l'expiration ou en aucun temps après l'expiration de douze

Si l'n'y a pas de
termes fixes.

mois

mois de la date de mortgage ou obligation, demander le paiement du capital assuré par iceux, avec les arrérages d'intérêt, en donnant au préalable six mois d'avis à cet égard, et la Compagnie pourra en tout temps payer les deniers empruntés, ou aucune partie d'iceux, en donnant même avis; et tel avis, s'il est donné par un engagé, ou un créancier sur obligation, sera délivré par écrit au Secrétaire, et s'il est donné par la Compagnie, il sera donné par écrit soit personnellement au dit engagé ou créancier, ou s'ils ne sont pas connus ou ne peuvent pas être trouvés, tel avis sera donné par avertissement dans la "London Gazette," et dans quelque autre Gazette tel qu'il est ci-après mentionné; et à l'expiration de l'avertissement, lorsqu'il sera donné par la Compagnie, l'intérêt cessera d'être payable sur les deniers assurés par telle obligation ou mortgage, à moins qu'après la demande des dits deniers la Compagnie ne néglige d'en faire le paiement, conformément au dit avertissement.

Paiements
d'intérêts et
arrérages.

LII. Et à l'effet de pourvoir au recouvrement des arrérages d'intérêts et frais, ou du principal, intérêts et frais d'aucune des dites obligations ou mortgages aux époques respectives auxquelles les dits intérêts ou le dit principal, intérêts et frais deviendront dus; Qu'il soit statué, que si les dits intérêts, en tout ou en partie, ne sont pas payés dans les trente jours après leur échéance, et après que demande en aura été faite par écrit, l'engagé ou le créancier sur obligation pourra, soit poursuivre pour les dits arrérages d'intérêts par action devant une Cour Supérieure, ou demander la nomination d'un receveur par une requête faite en la manière ci-après prescrite.

Paiement du
principal et in-
térêts.

LIII. Et par rapport au dit principal, intérêts et frais; Qu'il soit statué, que si le principal et intérêts ne sont pas payés dans les six mois après leur échéance, et après demande faite par écrit, l'engagé ou le créancier sur obligation pourra poursuivre à cet égard devant aucune Cour Supérieure de Loi ou d'Equité, ou si sa créance se monte à la somme de cinq mille livres, il pourra seul demander la nomination d'un Receveur par une requête en la manière ci-après prescrite, ou si elle ne se monte pas à la dite somme, il le pourra conjointement avec d'autres engagés ou créanciers sur obligation dont les créances ainsi arriérées après demande faite comme susdit, formeront avec la sienne la somme de dix mille livres.

Nomination
d'un receveur.

LIV. Et qu'il soit statué, que toute telle demande d'un Receveur dans les dits cas sera faite, si elle l'est en cette Province, à la Cour de Chancellerie, ou à aucune des Cours du Banc de la Reine, ou à aucun Juge des dites Cours, ou à aucun Juge de la Cour de District dans son district, et sur telle demande et l'audition des parties, il sera loisible aux dits Juges ou aux dites Cours, par un ordre écrit, de nommer quelque personne pour recevoir le tout ou partie suffisante des deniers sujets au paiement des dits intérêts, ou du dit principal et intérêts, suivant le cas,

cas, jusqu'à ce que les dits intérêts, ou que le dit principal et intérêts, suivant le cas, avec tous les frais, comprenant ceux encourus pour la collection des dits deniers, soient entièrement payés ; et alors, toutes les dites sommes de deniers seront payées à la personne qui sera ainsi nommée, et reçues par elle ; et les deniers qui seront ainsi reçus seront considérés comme autant reçu par ou à l'usage de la partie à laquelle les dits intérêts, ou le dit principal et intérêts, suivant le cas, seront alors dus, et pour laquelle le Receveur aura été nommé ; et lorsque le Receveur aura ainsi reçu les dits intérêts et frais ou le dit principal, intérêt et frais, son pouvoir cessera.

LV. Et qu'il soit statué, que nulle partie ne sera réputée Actionnaire parce qu'elle sera engagiste, ni ne pourra agir ni voter comme tel à aucune assemblée de la Compagnie.

Les engagistes ne pourront voter.

LVI. Et qu'il soit statué, que les livres de compte de la Compagnie seront ouverts en tout temps raisonnable à l'examen des engagistes et créanciers d'icelle sur obligation respectivement, avec pouvoir d'en prendre des extraits sans payer d'honoraire ni récompense.

Ils auront accès aux livres de comptes.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Compagnie, du consentement d'une assemblée extraordinaire des Actionnaires, convoquée spécialement pour cette fin, de prélever de temps à autre, par contribution entre eux, ou par l'admission de quelques personnes comme souscripteurs à la dite entreprise, ou en partie par aucun de ces moyens, une ou plusieurs sommes additionnelles de deniers, n'excédant pas en total la somme d'un million de livres, par parts de vingt livres chacune, en la manière et aux termes et conditions et d'après les règlements qui seront approuvés et dont il sera convenu à la dite assemblée ; et les dites parts seront numérotées régulièrement, en suivant la continuation des numéros donnés aux actions de la Compagnie, alors déjà prises, par progression arithmétique, et toute telle action sera toujours désignée par le numéro qui lui aura été assigné.

Pouvoir d'augmenter le Capital.

LVIII. Et qu'il soit statué, que les propriétaires des dites nouvelles actions, tant que les dépôts et versements faits par rapport à icelles se monteront à moins que les sommes demandées et payables par rapport aux dites actions originaires, n'auront droit qu'à tel montant de dividende à cet égard, dans le cas où aucun dividende serait alors déclaré, et deviendrait payable en vertu des dispositions du présent Acte, qui sera décidé et convenu par l'assemblée des propriétaires autorisant la création du nouveau capital, pour la formation duquel telles nouvelles actions pourront avoir été émises.

Propriétaires de nouvelles actions, leurs droits y relatifs.

LIX. Et qu'il soit statué, que le capital qui pourra être ainsi formé par la création de nouvelles actions sera considéré faire partie du capital originaire, et sera

Le nouveau Capital sera

considéré faire partie du Capital originaire.

sera sujet aux mêmes dispositions à tous égards, soit par rapport au paiement des versements, et des intérêts pour les arrérages d'iceux, soit par rapport à la forfeiture des actions, à défaut des versements, ou autrement, de même que s'il eût fait partie du capital originaire, excepté quant au temps de la demande des versements pour tel capital additionnel et au montant de tels versements, ce qui pourra être respectivement, et de temps à autre fixé par la Compagnie, ainsi qu'elle le jugera à propos.

S'il y a premium sur les anciennes actions, &c.

LX. Et qu'il soit statué, que si lors d'aucune telle augmentation du capital par la création de nouvelles actions, les actions alors existantes du capital de la Compagnie sont à un premium ou d'une plus grande valeur réelle que la valeur nominale d'icelles, les deniers qui pourront ainsi être prélevés, seront divisés en parts de manière à pouvoir être commodément répartis entre les Actionnaires d'alors, en proportion des actions existantes possédées par eux respectivement; et telles nouvelles actions seront offertes aux Actionnaires d'alors dans la proportion d'une pour chaque part déjà possédée par eux respectivement; et telle offre sera faite par lettres, sous la signature du Secrétaire, données, ou envoyées par la malle à chaque Actionnaire, ou laissées au lieu ordinaire ou dernier lieu de sa résidence; et les dites nouvelles actions seront dévolues, et appartiendront aux Actionnaires qui les accepteront et en paieront la valeur à la Compagnie au temps, et suivant les termes de paiement fixés par la Compagnie; et si aucun Actionnaire néglige pendant un mois après l'offre faite des nouvelles actions, de les accepter, et d'en faire les paiements demandés, il sera loisible à la Compagnie d'en disposer en faveur de toute partie désirant en faire l'acquisition, pour telle somme que la Compagnie pourra en obtenir, ou de toute autre manière qu'elle jugera à propos.

S'il n'y a pas de premium, comment on disposera des nouvelles actions.

LXI. Et qu'il soit statué, que si au temps où l'augmentation du capital aura lieu, les actions existantes du capital de la Compagnie ne sont pas à un premium, en ce cas les dites nouvelles actions pourront être de tel montant et pourront être émises en telle manière que la Compagnie jugera à propos.

Votes des propriétaires aux assemblées.

LXII. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire, à toute assemblée de la Compagnie, aura droit de voter en la manière ci-après mentionnée, c'est à dire: tout Actionnaire possédant cinq actions et pas plus de neuf, aura une voix, et tout Actionnaire en ayant plus de neuf, aura une voix additionnelle pour chaque cinq actions au-dessus du nombre des dites cinq premières actions, mais nul corps, ni qui que ce soit, n'aura plus de dix voix, et nul Actionnaire n'aura non plus droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait fait les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possèdera.

Manière de voter.

LXIII. Et qu'il soit statué, que les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des Actionnaires, autorisés par écrit

écrit suivant la formule de la Cédule (H) annexée au présent Acte, ou toute autre ayant le même effet, sous la signature de l'Actionnaire nommant le procureur, ou si l'Actionnaire est une Corporation, son Sceau Commun y sera apposé ; et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire après la levée des mains, par la majorité des votes des parties présentes comprenant les procureurs; le Président de l'assemblée ayant droit de voter non seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

LXIV. Et qu'il soit statué, que personne n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au Commis ou Secrétaire de la Compagnie cinq jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration, et personne ne pourra à une seule assemblée représenter comme procureur plus de trente Actionnaires ; et personne non plus, n'étant pas Actionnaire qualifié à voter n'aura droit de parler à l'assemblée en vertu d'aucune procuration qu'il pourra avoir de la part de quelque Actionnaire absent.

Réglements
relatifs aux
procureurs.

LXV. Et qu'il soit statué, que si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le Régistre des Actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul propriétaire pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'Actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres Actionnaires ne sera requise ni nécessaire à cet égard.

Votes des co-
propriétaires.

LXVI. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire qui sera idiot ou maniaque pourra voter par son curateur, et tout Actionnaire qui sera mineur pourra voter par ses tuteurs ou l'un d'eux, et tout tel vote pourra être donné soit en personne ou par procureur.

Votes des
idiots, &c.

LXVII. Et qu'il soit statué, que les personnes qui seront les premiers Directeurs, Auditeurs et autres Officiers de la dite Compagnie seront celles qui seront nommées dans une Charte Royale d'Incorporation, ou dans un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, fait pour accorder à la dite Compagnie les pouvoirs et autorité, dans la Grande Bretagne, nécessaires pour la mise à effet et l'accomplissement de l'entreprise autorisée par le présent Acte ; et l'élection future des Directeurs et Officiers, ainsi que les temps, lieu et mode pour convoquer et tenir les assemblées générales ou extraordinaires, ou autres assemblées de la dite Compagnie et des Directeurs et autres Officiers d'icelle, et les procédés aux dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres

Nomination
des directeurs,
&c.

Elections à
venir.

Assemblées
générales.

autres assemblées de la dite Compagnie et des Directeurs d'icelle, seront (excepté en ce qui est spécialement prescrit par le présent à cet égard) sujets à tels règles, réglemens et dispositions, et les dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite Compagnie et des Directeurs et autres Officiers d'icelle, auront tels pouvoirs, privilèges et autorité qui pourront être établis et prescrits par la dite Charte Royale d'Incorporation, ou par le dit Acte du Parlement Impérial de la Grande Bretagne, comme il est ci-dessus mentionné : Pourvu que ces pouvoirs, privilèges ou autorité ne soient pas contraires aux dispositions du présent Acte, ni inconsistants avec icelles.

Les directeurs
exerceront les
pouvoirs de la
Compagnie.

LXVIII. Et par rapport à l'exercice des pouvoirs de la Compagnie ; Qu'il soit statué, que les Directeurs auront la direction et régie des affaires de la Compagnie, et pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la Compagnie, excepté quant aux matières qui devront en vertu du présent Acte être traitées par une assemblée générale de la Compagnie ; et entre autres pouvoirs que les Directeurs pourront exercer, ils pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le Sceau de la Compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du Sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire ; ils pourront demander les versements sur les actions des Actionnaires respectifs et en forcer le paiement ; ils pourront déclarer la forfaiture de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits ; ils pourront faire tous paiements, prêts et avances sur les sûretés qu'ils jugeront convenables, et ils sont ou seront en tout temps autorisés à les faire de la part de la Compagnie, et pourront passer tous Actes pour l'exécution des objets de la Compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires ; ils pourront engager et vendre les terres, propriétés et effets de la Compagnie pour le temps d'alors, et en disposer, et exercer généralement à cet égard tous autres actes de propriétés, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la Compagnie, et comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par aucun des sujets de Sa Majesté usant de ses droits ou en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter ; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront ci-après être en aucun temps accordés à la Compagnie par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou par la Législature de cette Province, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par le dit Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou par la Législature de cette Province, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie ; mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés le seront conformément et eu égard aux dispositions du présent Acte à cet égard, et l'exercice de tous tels pouvoirs

pouvoirs sera aussi sujet au contrôle et règlement d'aucune assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, mais non jusqu'au point d'invalider aucun acte fait par les Directeurs préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale.

LXIX. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs suivants de la Compagnie, savoir : le choix et déplacement de Directeurs, Auditeurs et Trésorier, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par le présent, la décision quant à la rétribution des Directeurs et des Auditeurs, la décision quant à l'emprunt de deniers sur mortgage, la décision quant à l'augmentation du capital et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la Compagnie.

Pouvoirs que les directeurs ne pourront exercer.

LXX. Et qu'il soit statué, que les Directeurs feront dûment inscrire les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les Directeurs et Comités de Directeurs, dans des livres dont ils se pourvoiront de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des Directeurs, et toute telle entrée sera signée du Président de l'assemblée à laquelle aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite entrée sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la Compagnie, Directeurs ou Comité de Directeurs, suivant le cas ; et telle entrée ainsi signée sera admise comme preuve dans toutes les Cours de Justice et devant tous Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou procédés, sont Actionnaires ou Directeurs, ou Membres du Comité, respectivement, ni de prouver la signature du Président, toutes ces choses devant se présumer ; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des Actionnaires.

Les procédés seront enregistrés dans un livre, &c.

LXXI. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une assemblée des Directeurs, ou d'un Comité de Directeurs, ou par toute personne agissant comme Directeur, seront aussi valables que si la dite personne eût été dûment nommée et qualifiée comme Directeur, quand même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme Directeur, ou agissant comme susdit, ou un défaut de qualification dans la dite personne.

Les formalités dans la nomination des directeurs n'invalideront pas leurs procédés.

LXXII. Et qu'il soit statué, que nul Directeur, parcequ'il sera partie à aucun contrat ou autre instrument, ou qu'il l'aura fait, signé ou exécuté en sa qualité de Directeur de la part de la Compagnie, ou parcequ'il aura exercé autrement légalement aucun des pouvoirs donnés aux Directeurs, ne sera sujet à être poursuivi, soit collectivement ou individuellement par qui que ce soit ; et les Direc-
teurs

Indemnité aux directeurs.

teurs ne seront pas sujets à la contrainte par corps, ni leurs biens meubles ou immeubles à l'exécution d'aucun ordre légal par rapport à aucun contrat ou autre instrument passé, signé ou exécuté par eux ou aucun d'eux, ni par rapport à aucun autre acte légal fait par eux ou aucun d'eux dans l'exercice d'aucun de leurs pouvoirs comme Directeurs, et les Directeurs, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs seront indemnisés à même le capital de la Compagnie pour tous paiements faits ou responsabilités encourues par rapport à aucun de leurs actes, et pour toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront encourir dans l'exercice des pouvoirs à eux accordés, et les Directeurs de la Compagnie pour le temps d'alors appliqueront les fonds et le capital existant de la Compagnie aux objets de telle indemnité, et demanderont, s'il est nécessaire pour cette fin, des versements du capital non encore payés.

Les officiers
rendront
compte, &c.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que tout Officier ou autre personne employée par la Compagnie rendra, de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les Directeurs, et leur délivrera à eux ou à toute personne nommée par eux pour cette fin, un compte vrai et correct par écrit sous son seing de tous les deniers qu'il aura reçus au nom de la Compagnie; et ce compte constatera comment, et en faveur de qui et pour quel objet il aura été disposé des dits deniers, et le dit Officier délivrera avec tel compte les pièces justificatives, et reçus pour les dits paiements; et tout tel officier paiera aux Directeurs ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les deniers qui paraîtront être dus par lui par le règlement des dits comptes.

Recours sommaire contre les officiers manquant de rendre compte.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que si tel Officier néglige de rendre compte comme susdit, ou de produire et délivrer toutes les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et en sa possession ou à sa disposition, ou d'en payer le reliquat lorsqu'il en sera requis, ou si dans les trois jours après qu'il en aura été requis, il néglige de délivrer aux Directeurs, ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les papiers et documents, propriétés, effets, matières et choses en sa possession ou à sa disposition, et ayant rapport à l'exécution du présent Acte, ou appartenant à la Compagnie, alors sur plainte de ce faite à un Juge de Paix, le dit Juge de Paix en vertu d'une citation ou d'un warrant sous son seing, fera amener le dit Officier devant deux Juges de Paix ou plus; et lorsque le dit Officier aura été amené devant eux, ou s'il ne peut pas être trouvé, les dits Juges de Paix pourront en son absence entendre et juger la matière d'une manière sommaire, et adjuger et déclarer la balance due par lui; et s'il paraissait, soit par la confession de l'Officier, ou la preuve, ou l'examen du compte, que des deniers de la Compagnie sont entre les mains du dit Officier, ou dus par lui à la Compagnie, les Juges de Paix en pourront ordonner le paiement; et à défaut de paiement par lui, il sera loisible aux dits Juges de Paix d'accorder un warrant pour en prélever le montant

montant par saisie et vente, ou à défaut de ce d'envoyer à la Prison le délinquant, qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps n'excédant pas trois mois ; et dans aucun des cas suivants, savoir : si tel Officier ne comparait pas devant les Juges de Paix aux temps et lieu fixés pour cet objet, ou si comparissant, il néglige de rendre le dit compte par écrit ; ou s'il refuse de produire et délivrer aux Juges de Paix les différentes pièces justificatives et reçus ayant rapport au compte ; ou s'il refuse de délivrer aucuns livres, papiers ou documents, propriétés, effets, matières ou choses en sa possession ou à sa disposition, appartenant à la Compagnie, les dits Juges pourront légalement emprisonner le délinquant ; et dans aucun des dits cas d'emprisonnement, le prisonnier restera emprisonné, sans pouvoir être admis à cautions, jusqu'à ce qu'il ait rendu et délivré ses comptes, et remis les pièces justificatives et reçus, y ayant rapport et qu'il aura en sa possession et à sa disposition, et délivré les livres, papiers, documents, propriétés, effets, matières et choses, qu'il pourra avoir en sa possession et à sa disposition.

LXXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun des dits procédés contre tel Officier comme susdit, ne privera la Compagnie d'aucun recours qu'elle pourrait avoir autrement contre aucune des cautions du dit Officier.

Leurs cautions n'en seront pas déchargées.

LXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera correctement et fidèlement tenu compte de toutes les sommes de deniers reçues ou dépensées pour la Compagnie par les Directeurs et toutes personnes employées par eux, et des objets, matières et choses pour lesquels les dites sommes de deniers auront été reçues ou déboursées et payées.

Comptes tenus.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que la Compagnie ne fera aucun dividende qui aura l'effet de réduire son capital.

Les dividendes ne réduiront pas le Capital.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'avant de partager les profits susdits, les Directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses contingentes, ou pour augmenter ou améliorer les biens de la Compagnie ou aucune partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires.

Fonds pour les dépenses contingentes.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que nul dividende ne sera payé par rapport à aucune action, à moins que tous les versements alors dus par rapport à la dite action, ou toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

Personne n'aura de dividendes sans avoir payé les versements.

LXXX.

Pouvoir de
faire des régle-
ments, &c.

LXXX. Et par rapport au pouvoir de la Compagnie de faire des réglemens ; Qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Compagnie de faire de temps à autre les réglemens qu'elle jugera à propos de faire à l'effet de régler la conduite de ses officiers et employés, et de pourvoir à la due gestion de ses affaires à tous égards, et la dite Compagnie pourra changer ou abroger de temps à autre les dits réglemens et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de la partie du Royaume-Uni, ou des possessions coloniales de Sa Majesté et leurs dépendances, où ils pourront avoir effet, ni aux dispositions du présent Acte ; et les dits réglemens seront rédigés par écrit, et porteront le Sceau Commun de la Compagnie, et il en sera donné copie à chaque officier et employé de la Compagnie.

Amendes.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que la Compagnie pourra imposer des amendes et pénalités à toutes personnes étant ses officiers ou employés qui contreviendront à aucun des dits réglemens particuliers, ainsi qu'elle le jugera à propos, et les dites amendes et pénalités n'excéderont pas cinq livres pour chaque offense, et seront recouvrables en la manière ci-après prescrite.

Preuve des ré-
glemens.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que la production d'une copie écrite ou imprimée des réglemens de la Compagnie, portant le Sceau Commun de la Compagnie, fera preuve suffisante des dits réglemens dans tous cas de poursuite en vertu d'eux.

Les pénalités
seront recou-
vrées sommai-
rement.

LXXXIII. Et à l'effet de pourvoir au recouvrement des amendes ou pénalités imposées par le présent Acte, ou par quelques réglemens faits en vertu d'icelui, dans les cas où il n'est pas pourvu autrement au recouvrement d'icelles ; Qu'il soit statué, que toutes telles amendes ou pénalités seront recouvrables d'une manière sommaire, devant deux Juges de Paix ou plus ; et sur plainte faite devant un des Juges de Paix, tel Juge de Paix émanera une citation enjoignant à la partie contre laquelle la plainte est faite de comparaître au jour et au temps et lieu marqués dans la citation ; et toute telle citation sera signifiée à la partie contrevenante soit en personne, ou en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile, et soit que la partie contrevenante compareisse ou non, il sera loisible à deux des dits Juges de Paix ou plus de procéder à entendre la plainte, et lors même qu'aucune information n'aurait été fournie aux dits Juges, sur preuve de l'offense, soit par la confession de la partie accusée, ou par le serment d'un témoin ou plus, digne de foi, il sera loisible aux dits Juges de Paix d'emprisonner le contrevenant, et le condamner, sur telle conviction, au paiement de l'amende ou pénalité encourue, et à tels dépens, que les dits Juges croiront raisonnables.

Les pénalités
seront préle-
vées par saisie,
&c.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que si, sur telle condamnation comme susdit, le montant de l'amende ou pénalité et de tels dépens n'est pas payé incontinent, le prélevement

prélèvement s'en fera par saisie et vente, avec les dépens de l'exécution, et deux des dits Juges de Paix émaneront à cet égard leur warrant d'exécution.

LXXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Juges de Paix d'ordonner que tout contrevenant, ainsi convaincu comme susdit, soit détenu et gardé en sûreté, jusqu'à ce qu'un rapport puisse commodément se faire sur l'exécution du warrant qui sera émané pour le prélèvement de l'amende ou pénalité et des frais, à moins que le contrevenant ne donne bonnes et suffisantes cautions en forme d'obligation ou autrement, à la satisfaction des Juges de Paix, pour sa comparution devant eux au jour fixé pour tel rapport, ce jour ne devant pas être plus de huit jours après celui où le cautionnement aura été donné; mais si, avant l'émanation du warrant d'exécution, il paraissait aux Juges de Paix, par l'aveu du contrevenant ou autrement, qu'il n'a pas de biens suffisants sur lesquels l'on pût prélever la pénalité, l'amende et les frais, ils pourront, s'ils le jugent à propos, s'abstenir d'émettre leur warrant d'exécution, et en pareil cas, ou si le warrant est émané, et que par le rapport d'icelui il paraisse aux Juges de Paix, comme susdit, que les biens sont insuffisants, les dits Juges de Paix, en vertu d'un warrant, enverront à la prison le contrevenant qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps n'excédant pas trois mois, à moins que la dite amende ou pénalité et les frais ne soient payés et acquittés plus tôt.

Emprisonnement à défaut de paiement.

LXXXVI. Et par rapport à l'application des amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent Acte, dans les cas où il n'est pas pourvu autrement par le présent; Qu'il soit statué, que les Juges de Paix par qui les dites amendes ou pénalités seront imposées, accorderont la moitié d'icelles au dénonciateur et l'autre moitié à la Couronne.

Application des pénalités.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que personne ne sera tenu au paiement d'aucune amende ou pénalité imposée en vertu du présent Acte, pour aucune offense qui sera comme ci-dessus du ressort d'un Juge de Paix, à moins que la plainte à cet égard n'ait été faite devant le dit Juge de Paix dans les six mois après la perpétration de l'offense.

La poursuite en sera faite dans les six mois.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix de citer devant lui toute personne comme témoin, dans aucune matière qui sera de son ressort en vertu des dispositions du présent Acte, aux temps et lieu fixés dans la citation, et de lui administrer le serment de dire la vérité dans la dite matière; et toute personne qui sera assignée comme témoin devant aucun Juge de Paix touchant aucune offense commise contre le présent Acte, ou aucune matière qui sera du ressort du dit Juge de Paix en vertu des dispositions du présent Acte, et qui refusera ou négligera sans excuse raisonnable de comparaître aux temps et lieu

Pénalité contre les témoins faisant défaut.

lieu fixés pour cet objet, lorsqu'elle aura reçu ou qu'on lui aura offert une somme raisonnable pour ses dépenses, ou toute personne qui comparaitra et refusera d'être examinée sous serment, ou de donner témoignage devant le dit Juge de Paix, encourra une pénalité n'excédant pas cinq livres pour chaque offense.

Formule de
condamnation.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que les Juges de Paix devant qui aucune personne sera convaincue de quelque offense contre le présent Acte, pourront faire dresser la conviction d'après la formule de la Cédule I, annexée au présent Acte.

L'excédant
remis à la partie

XC. Et qu'il soit statué, que dans les cas où il est prescrit par le présent Acte qu'aucune somme de deniers, soit en forme de pénalité ou autrement, sera prélevée par saisie, telle somme de deniers le sera par saisie et vente des biens meubles et effets de la partie tenue au paiement, et le surplus provenant de la vente des dits meubles et effets, après le paiement fait de la dite somme de deniers et des frais de la saisie et vente, sera remis, sur demande, à la partie dont les biens auront été saisis et vendus.

Les défauts
de forme n'in-
valideront pas
les procédés.

XCI. Et qu'il soit statué, que nulle saisie faite en vertu du présent Acte ne sera réputée illégale, ni aucune partie saisissante considérée coupable par rapport à aucune irrégularité ou manque de forme dans la citation, conviction, warrant d'exécution ou autres procédés y relatifs, et personne non plus ne sera réputé coupable par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise dans la suite des procédés, mais toutes personnes lésées par telle irrégularité ou manque de forme pourront recouvrer pleine satisfaction pour le dommage spécial par une action à cet égard.

Il y aura appel
aux Sessions
Générales de
Quartier.

XCII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par aucune décision ou jugement d'aucun Juge de Paix en vertu des dispositions du présent Acte, pourra en appeler aux Sessions Générales de Quartier pour le Comté dans lequel la cause d'appel sera survenue ; mais nul appel ne sera reçu s'il n'est fait dans les quatre mois après la décision ou le jugement rendu, ni à moins qu'il ne soit donné dix jours d'avis par écrit du dit appel, alléguant la nature et les raisons d'icelui, à la partie contre laquelle sera porté l'appel, ni à moins que l'appelant ne s'oblige incontinent après tel avis, par obligation, avec deux cautions valables devant un Juge de Paix, à poursuivre dûment le dit appel et ne se soumette au jugement de la Cour sur icelui.

La Cour or-
donnera ce qui
lui paraîtra
juste.

XCIII. Et qu'il soit statué, que la Cour, aux Sessions de Quartiers où l'appel devra avoir lieu, procédera à entendre et juger l'appel d'une manière sommaire ; ou pourra, si elle le juge à propos, l'ajourner aux sessions suivantes ; et après
l'audition

l'audition de l'appel, la Cour pourra, si elle le juge à propos, mitiger l'amende ou pénalité, ou en confirmer ou en infirmer l'adjudication, et ordonner que tous les deniers payés par l'appelant, ou prélevés par saisie sur ses biens, lui soient remis; et la Cour pourra aussi adjuger à la partie lésée telle autre satisfaction qu'elle croira raisonnable, et rendre tel jugement, par rapport aux frais de l'adjudication et de l'appel, qu'elle croira juste et raisonnable.

Frais.

XCIV. Et par rapport à la signification d'avis et demandes qui sera faite à la Compagnie; Qu'il soit statué, que toute citation, avis, demande, writ, ou autre procédé en loi ou en équité qui devront être signifiés ou faits à la Compagnie, pourront l'être en les donnant personnellement à l'Agent ou au Principal Officier de la Compagnie résidant en Canada, ou en les laissant au bureau de la Compagnie en Canada, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit Agent ou autre Principal Officier, ou s'il arrivait qu'il n'y eût pas tel Agent ni autre Principal Officier résidant en Canada, ou que l'on ne pût pas trouver le domicile de l'Agent ni autre Principal Officier, en ce cas en les délivrant à aucun des Actionnaires de la Compagnie, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit Actionnaire.

Signification des avis, à la Compagnie.

XCV. Et par rapport à aucun des dits avis dont la signification devra être faite par la Compagnie aux Actionnaires; Qu'il soit statué, qu'à moins que la signification personnelle d'aucun des dits avis ne soit expressément requise, il suffira de la transmettre par la malle, adressée suivant l'adresse enrégistrée ou autre adresse connue de l'Actionnaire, sous un temps qui puisse permettre qu'elle soit délivrée comme elle doit l'être dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner le dit avis; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au bureau de poste.

Significations faites par la compagnie aux actionnaires.

XCVI. Et qu'il soit statué, que tous les avis que le présent Acte requiert de donner par avertissement dans une Gazette, seront signés par le Président de l'Assemblée à laquelle il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le Secrétaire ou autre Officier de la Compagnie, et seront publiés dans deux Gazettes ou plus de Londres et du Canada, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent Acte, sur quoi les dits avis seront réputés et considérés être avis personnels.

Avis, par un avertissement public.

XCVII. Et qu'il soit statué, que tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document, qui devra être authentiqué par la Compagnie, pourra être signé par un Directeur, ou par le Trésorier ou le Secrétaire de la Compagnie, et pourra être par écrit ou imprimé, ou partie en écrit et partie imprimé.

Comment les avis seront authentiqués.

XCVIII.

Quittances aux
témoins.

XCVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes procédures judiciaires en vertu du présent Acte, deux Directeurs ou plus, pourront accorder des décharges générales ou autres à toute personne à l'emploi de la Compagnie pour la rendre témoin compétent; et toutes telles décharges données sous le Seing et Sceau de deux des Directeurs, auront pour le dit objet le même effet que si elles eussent été faites sous le Sceau Commun de la Compagnie.

Comment se-
ront prouvées
les créances
en cas de ban-
queroute.

XCIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un Fiat de Banqueroute serait décerné contre aucune personne qui sera endettée à la Compagnie, ou contre laquelle la Compagnie aura quelque demande ou réclamation, il sera loisible à toute personne qui sera de temps à autre à cet égard nommée par écrit, sous le Seing de trois des Directeurs ou plus de la Compagnie pour le temps d'alors, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et agir au nom de la Compagnie relativement à aucune telle réclamation, dette ou demande, devant les Commissaires, en vertu de tel Fiat de Banqueroute, soit personnellement ou en donnant son affidavit qui sera assermenté et exhibé en la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir la dite dette, demande ou réclamation, en vertu du dit Fiat de Banqueroute, et la personne qui sera ainsi nommée sera admise dans tous tels cas à présenter des réclamations, en vertu d'aucune telle commission de la part de la Compagnie, et de faire la preuve de telle dette, demande ou réclamation, et aura tous et tels pouvoirs pour voter au choix des Syndics, et signer des certificats, et faire toute autre chose par rapport à aucune telle dette qu'elle sera admise à prouver au nom de la Compagnie, que toute autre personne qui serait en son propre nom créancier du dit Banqueroutier aurait par rapport à la dette prouvée par elle en vertu de tel Fiat.

Offres des
amendes, &c.

C. Et par rapport aux actions instituées relativement à aucun procédé en vertu du présent Acte; Qu'il soit statué, que si avant l'institution de l'action, aucune partie ayant commis quelque offense, ou fait quelque irrégularité ou autre procédé injuste dans l'exécution du présent Acte, ou en vertu de quelque pouvoir ou autorité qu'elle avait, offre suffisante satisfaction à la partie lésée, telle partie n'aura point d'action par rapport à telle irrégularité, offense ou autre procédé injuste; et s'il n'a pas été fait d'offres, il sera loisible au défendeur, avec la permission de la Cour devant laquelle l'action sera pendante, de déposer en Cour, en tout temps avant contestation liée, telle somme de deniers qu'il croira raisonnable, et alors il sera adopté les mêmes procédés que dans les autres cas où il est permis au défendeurs de déposer des deniers en Cour.

Clause inter-
prétative.

CI. Et qu'il soit statué, que dans le présent Acte, les expressions et les mots suivants auront les différentes significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'inconsistant avec telles significations,
savoir :

savoir : les mots comportant le nombre singulier comprendront le pluriel, et les mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier, les mots comportant le genre masculin comprendront le féminin ; le mot "mois," s'entendra du mois de calendrier ; l'expression "Cours Supérieures" s'entendra des Cours Supérieures de Records de Sa Majesté en la Province du Canada, ou à Westminster ou Dublin, suivant la circonstance ; le mot "serment" comprendra l'affirmation pour les Quakers, ou autre déclaration solennelle substituée légalement au serment, dans les cas où d'autres personnes sont exemptes par la loi de la nécessité de prêter un serment ; le mot "Secrétaire" comprendra le mot "Commis" ; le mot "terres" s'étendra à tous bâtiments, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit ; le mot "Juge de Paix" s'entendra du Juge de Paix pour le Comté, Cité, lieu ou place en Angleterre ou en Canada, où la contention qui sera du ressort du dit Juge de Paix, s'élèvera, et où la difficulté s'élèvera par rapport à des terres qui seront la propriété d'une seule et même partie, mais qui ne seront pas entièrement situées dans un Comté, Cité, place ou lieu dans lequel aucune partie des dites terres sera située, le dit Juge ne devant pas être intéressé dans aucune des dites matières ; l'expression "La Compagnie" s'entendra de la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut Canada, mentionnée et définie dans le présent Acte ; les expressions "Les Directeurs," et "Le Secrétaire" s'entendront des Directeurs et du Secrétaire respectivement de la dite Compagnie pour le temps d'alors.

Nombre.

Genre.

Cour Supérieure.

Serment.

Secrétaire.

Terres.

Juges de Paix.

Compagnie.

Directeurs,
Secrétaires.

Acte public.

CII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel.

CIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne sera pas censé s'étendre à aucune partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant le Bas-Canada, ni y avoir force.

CÉDULES AUXQUELLES RÉFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A.

En vertu d'un Acte de la Législature du Canada, passé en la année du Règne de la Reine Victoria, intitulé, (*ici mettez le titre du présent Acte*), Nous, la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, en considération de la somme de _____ à nous payée par A. B. de _____ transférons au dit A. B. ses hoirs et ayant-cause, tout (*description de la chose transférée*),

La condition de la dite obligation est, que si le dit A. B. ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, paient à la dite Compagnie, ses successeurs ou ayant-cause, le
 jour de _____ en l'année de Notre Seigneur, mil-huit-
 le _____ capital de _____ avec les intérêts
 sur icelui sur le pied de _____ pour cent par année, payables semi-annuelle-
 ment, le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____
 alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force
 et vertu. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le
 jour de _____ en l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-

CÉDULE C.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ACTIONS.

La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada.

Numéro _____

Les présentes sont pour certifier que A. B. est propriétaire de l'action numéro
 de la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, sujette aux
 règles, ordres et réglemens de la dite Compagnie, et que le dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs, (ou successeurs) et ayant-cause, a et ont droit aux profits et avantages de la dite action.

Donné sous le Sceau Commun de la dite Compagnie, le _____ jour de
 en l'année de Notre Seigneur _____

CÉDULE D.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Je, _____ de _____ en considération de
 la somme de _____ à moi payée par _____ de _____
 cède et transfère par le présent au dit _____ part (ou parts, suivant
 le cas) numérotée _____ dans l'entreprise appelée la Compagnie de
 Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, pour par le dit _____ ses exécuteurs,
 administrateurs et ayant-cause (ou successeurs et ayant-cause) en jouir, sujets
 aux _____

U v

aux mêmes conditions auxquelles je la possédais immédiatement avant l'exécution des présentes ; et Je, le dit _____ conviens par les présentes d'accepter et prendre la dite part (ou parts) sujet aux mêmes conditions. Témoins, nos seings et sceau, le _____ jour de _____ .

CÉDULE E.

FORMULE D'UN ACTE DE MORTGAGE.

Numéro

En vertu d'un Acte passé dans une Session du Parlement tenue en la septième année du Règne de la Reine Victoria, intitulé, (*ici insérez le titre de l'Acte*) nous, "La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada," en considération de la somme de _____ à nous payée par A. B. de transportons au dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause (*ici insérez la description de la propriété, et mentionnez les profits, versements, capital ou autres sûretés sur lesquelles il aura été convenu d'avancer les deniers*), et toute propriété, droit, titre et intérêt de la dite Association à cet égard, et tout pouvoir de demander et forcer le paiement des versements cédés ou destinés à ainsi l'être par les présentes, pour par le dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause en jouir, jusqu'à ce que la dite somme de _____ avec les intérêts sur icelles sur le pied de _____ pour chaque cent livres par année, ait été entièrement payée et acquittée.

Donné sous notre Sceau Commun, ce _____ jour de _____ en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE F.

FORMULE D'OBLIGATION (*Bond.*)

"La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada."

Obligation Numéro

En vertu d'un Acte passé par la Législature du Canada, en la septième année du Règne de la Reine Victoria, intitulé, (*ici insérez le titre du présent Acte.*) nous, "La

“ La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada ” en considération de la somme de _____ livres, à nous payée comptant par A. B. de nous obligeons, nous et nos successeurs envers le dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, au paiement de la pénalité de _____ livres.

La condition de cette obligation est que si la dite Comgagnie paie au dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, le _____ jour de _____ en l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent- _____ le capital de _____ livres, avec les intérêts sur icelui, sur le pied de _____ livres, pour cent par année, payables semi-annuellement, le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force.

Donné sous notre Sceau Commun, ce _____ jour de _____

CÉDULE G.

FORMULE D'UN TRANSFERT DE MORTGAGE OU D'UNE OBLIGATION.

Je, A. B. de _____ en considération de la somme de _____ payée par _____ de _____ transfère par la présent un certain mortgage (ou obligation) numéro _____ créé par “ la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, ” en faveur de _____ en date du _____ jour de _____ pour assurer la somme de _____ et les intérêts, et tous mes droits, propriétés et intérêts relativement à la possession, aux profits, versements et propriétés (suivant le cas) y cédés, avec tous actes d'accord passés et autres sûretés données par ou au nom de la dite Association à cet égard.

Daté ce _____ jour de _____ en l'année de notre Seigneur _____

CÉDULE H.

FORMULE DE PROCURATION.

A. B. de _____ l'un des Actionnaires de “ La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, ” nommé par le présent, C. D. de _____ pour _____

pour être Procureur du dit A. B. en son absence, pour voter en son nom sur toute matière proposée à l'assemblée des Actionnaires de la Compagnie, qui se tiendra le jour de prochain, en la manière que le dit C. D. jugera à propos. En foi de quoi, le dit A. B. a apposé au présent son seing (ou si c'est une Corporation, dites le Sceau de la Corporation) le jour de

CÉDULE I.

FORMULE DE CONVICTION.

DISTRICT, }
SAVOIR : }

Qu'il soit notoire, que le jour de en
l'année de Notre Seigneur C. D. et E. F.
deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de dans
le Haut-Canada (*ici alléguez l'offense d'une manière générale, et le temps et le lieu, et comment elle a été commise*) en contravention aux dispositions de l'Acte incorporant la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, et passé en l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-trois.

Donné sous nos seings et sceaux, les jour et an premièrement mentionnés.

C. D.
E. F.

CAP. LXIV.

Acte pour incorporer la Compagnie des Eaux Minérales de Kingston.

[9^{ème} Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que certaines Eaux Minérales ont dernièrement été découvertes dans le voisinage de Kingston, dans le District de Midland, en cette Province, et que leurs propriétés médicinales ont été constatées d'une manière satisfaisante et leur efficacité parfaitement éprouvée par la guérison de différentes maladies chroniques ; et attendu qu'il résulterait un grand avantage au public de l'établissement de Bains et autres commodités pour les personnes qui désirent faire usage des dites eaux, et vû que les différentes personnes ci-après dénommées désirent former une Compagnie incorporée à Fonds réunis, qui sera appelée la Compagnie des Eaux

Eaux Minérales de Kingston, avec pouvoir de former un capital et faire tous autres actes qui sont nécessaires à l'accomplissement du dit objet et les divers autres objets qui y seront liés et qui sont ci-après mentionnés ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que James Morton, James Bone, Charles Stuart, John Counter, Robert Aitcheson, James MacFarlane, et toutes autres personnes, corps politiques ou incorporés ou collégiaux, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, ou ceux d'entre eux qui posséderont de temps à autre une ou plusieurs actions dans l'entreprise autorisée par le présent, formeront une Compagnie qui aura les pouvoirs et autorité ci-après mentionnés, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie des Eaux Minérales de Kingston," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un Sceau Commun, avec pouvoir de le détruire et changer, et sous le même nom pourront ester en jugement dans toutes Cours de Justice soit de Loi ou d'Equité en cette Province.

Propriétaires
incorporés.

II. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie sera et elle est par le présent autorisée à employer et avancer son capital, d'abord, pour payer et acquitter tous les frais, charges et dépenses encourues pour demander et obtenir le présent Acte, et toutes autres dépenses préparatoires ou relatives à icelui, et le résidu du dit capital ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, en la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir, pour établir, préparer, fournir, maintenir et mettre en opération des Bains publics et privés, et autres commodités liées à l'usage des eaux minérales, appartenant maintenant ou en aucun temps à la dite Compagnie, ainsi que pour ériger et préparer des maisons et autres bâtiments pour y recevoir et accommoder les valétudinaires, et toutes autres personnes qui visiteront les dites eaux minérales ; et pour faire en outre, acquérir ou se pourvoir de tout ce qui sera jugé expédient ou nécessaire, dans l'opinion des Directeurs de la dite Compagnie, pour le temps d'alors, pour les intérêts de la dite Compagnie.

Comment il
sera disposé d
capital.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie d'acquérir par achat, bail, mortgage ou autrement, et de posséder soit absolument ou conditionnellement, les propriétés, terres et héritages appartenant à James Morton, dans le comté de Frontenac, dans le district de Midland, en la dite Province, ou aucunes partie ou parties d'iceux sur lesquelles les dites eaux minérales ont été découvertes, et d'employer et appliquer le capital et les autres propriétés pour le temps d'alors

La Compagnie
pourra acqué-
rir certaines
propriétés.

d'alors de la Compagnie, ou aucuns deniers prélevés par la Compagnie, pour acquérir par achat, bail, mortgage ou autrement les dites propriétés, terres et héritages, ou aucunes partie ou parties d'iceux ; et il sera aussi loisible à la Compagnie, et elle a par le présent pouvoir d'acquérir par achat, mortgage ou autrement, et de posséder soit absolument ou conditionnellement toutes autres propriétés, terres et héritages dans le dit comté de Frontenac, dans le district de Midland, en cette Province, et d'employer et appliquer le capital et autres propriétés pour le temps d'alors de la Compagnie, ou aucuns deniers prélevés par la Compagnie, pour acquérir par achat, mortgage ou autrement les dites propriétés, terres et héritages en la dite Province : Pourvu toujours, que les propriétés, terres et héritages que la dite Compagnie est par le présent autorisée à acquérir et posséder n'excéderont pas mille acres.

Pouvoir d'en disposer.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Compagnie de disposer de temps à autre en tout ou en partie, de toutes les terres acquises, achetées et possédées ou tenues en fidéi-commis pour la Compagnie, ou auxquelles la dite Compagnie aura droit, par vente, échange, mortgage, bail ou autre manière de disposer d'icelles qu'elle croira le plus propre à promouvoir les objets et avantage de la Compagnie ; et la Compagnie sera et elle est par le présent autorisée à employer et appliquer son capital et ses propriétés pour le temps d'alors ou aucuns deniers qu'elle prélèvera, pour disposer ainsi de ses terres.

Capital et nombre de parts.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite Compagnie sera de vingt-cinq mille livres, qui seront divisés en mille deux cent cinquante parts, chacune au montant de vingt livres ; et les dites parts seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et seront respectivement désignées par les numéros qu'elles porteront.

Les parts auront nature de meubles.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les parts dans l'entreprise seront d'une nature mobilière, et transférables comme telles, et n'auro:nt pas le caractère de l'immeuble.

Régître des Actionnaires.

VII. Et qu'il soit statué, que la Compagnie gardera un livre qui sera appelé " Le Régître des Actionnaires " et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible les noms des différentes Corporations, et les noms et qualités des différentes personnes qui seront Actionnaires de la Compagnie, le nombre de parts auquel les Actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque part par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites parts, et ce livre sera authentiqué par le Sceau Commun de la Compagnie qui y sera apposé.

Adresses des Actionnaires.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'outre le dit Régître des Actionnaires, la Compagnie se pourvoira d'un livre convenable qui sera appelé " Le Livre d'Adresses des Actionnaires, "

Actionnaires," et dans lequel le Secrétaire entrera de temps à autre les lieux de résidence des différents Actionnaires de la Compagnie ; et tout Actionnaire, ou si tel Actionnaire est une Corporation, alors le Comis ou l'Agent de telle Corporation, pourra en tout temps convenable avoir accès gratis à tel livre, et en exiger une copie, ou copie d'aucune partie ; et pour chaque cent mots de ce dont on demandera ainsi copie, le Secrétaire aura droit d'exiger une somme n'excédant pas douze sous.

IX. Et qu'il soit statué, qu'à la réquisition de tout propriétaire d'action, la Compagnie délivrera à cet Actionnaire un certificat de propriété par rapport à la dite action, et ce certificat portera le Sceau Commun de la Compagnie, et spécifiera l'action ou le nombre d'actions auxquelles le dit Actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la formule de la Cédule A. annexée au présent Acte, ou autre ayant le même effet ; et le Secrétaire pour tel certificat aura droit de demander une somme n'excédant pas deux chelins et six deniers.

Certificat
d'Actions.

X. Et qu'il soit statué, que tel certificat sera admis dans toutes Cours de Justice comme preuve *primá facie* du titre de tel Actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayant-cause, à l'action y spécifiée, sans pourtant que le manque de ce certificat puisse empêcher tout propriétaire d'action d'en disposer.

Il fera preuve.

XI. Et qu'il soit statué, que si aucun des certificats se trouve détérioré ou endommagé, alors, sur la production d'icelui à quelque assemblée des Directeurs, les dits Directeurs pourront ordonner qu'il soit annullé, et sur ce, un autre certificat semblable sera donné à la partie qui aura alors la propriété du certificat et de l'action y mentionnée ; ou si le dit certificat est perdu ou détruit, alors, sur preuve de ce, il en sera donné un autre semblable à la partie ayant droit à celui ainsi perdu ou détruit ; et dans l'un et l'autre cas, le Secrétaire fera dûment l'entrée du certificat substitué dans le Régître des Actionnaires ; et pour tout tel certificat ainsi donné ou échangé, le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas deux chelins et six deniers.

Il sera renouvelé, &c.

XII. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire, eu égard aux réglemens contenus en le présent, pourra vendre et transférer ses actions ou aucune partie d'icelles, par acte qui en exprimera correctement la considération, et qui pourra être fait suivant la formule de la Cédule B. annexée au présent Acte, ou autre ayant le même effet ; et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) il sera délivré au Secrétaire qui le gardera, et en enrégistrera un extrait dans un livre qui sera appelé " Le Régître des Transferts," et endossera tel enrégistrement sur l'acte de transfert ; et pour le dit enrégistrement et endossement le Secrétaire aura droit de demander aucune somme n'excédant pas cinq chelins ; et à la réquisition

Les transferts
seront enrégistrés.

et

et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et il sera fait un endossement du dit transfert sur le certificat de l'action et le nouveau certificat, et pour tel endossement le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq chelins, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le Secrétaire, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat ; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au Secrétaire comme susdit, le vendeur de l'action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu de la dite action.

Ils ne pourront se faire qu'après le paiement des versements dus.

XIII. Et qu'il soit statué, que nul Actionnaire n'aura droit de transférer aucune action, jusqu'à ce qu'il ait fait tous les versements alors dus sur toute action possédée par lui.

Livres des transferts, quand fermés.

XIV. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pourront fermer le Régître des Transferts pendant un temps n'excédant pas quatorze jours avant chaque assemblée ordinaire, et fixer un jour pour la clôture d'icelui, ce dont il sera donné sept jours d'avis par avertissement dans quelque Gazette, comme il est ci-dessous mentionné ; et tout transfert fait pendant le temps où les livres sont ainsi fermés, sera, par rapport à la Compagnie et la partie réclamant en vertu d'icelui, mais pas autrement, considéré comme fait subséquemment à la dite assemblée ordinaire.

Transmission des actions autrement que par transfert, &c.

XV. Et par rapport à l'enregistrement des actions, dont le droit peut être transmis par suite du décès, ou de la faillite ou insolvabilité d'aucun Actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme Actionnaire, ou par toutes autres voies de droit que par un transfert suivant les dispositions du présent Acte ; Qu'il soit statué, que personne, réclamant quelque chose en vertu d'aucune telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu d'aucune telle action comme propriétaire d'icelle, jusqu'à ce que telle transmission ait été authentiquée par une déclaration par écrit comme il est ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les Directeurs l'ordonneront ; et toute telle déclaration constatera comment, et le nom de la partie à laquelle la dite action aura été ainsi transmise, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un Juge de Paix, ou devant un Maître ou Maître Extraordinaire en la Cour de Chancellerie, et le Secrétaire prendra soin de telle déclaration, après quoi il inscrira le nom de la personne ayant droit à la dite transmission, dans le Régître des Actionnaires de la Compagnie, et en conséquence, la dite personne sera et deviendra Actionnaire dans la dite entreprise ; et pour toute telle entrée le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq chelins.

Preuve de transmission par mariage, legs, &c.

XVI. Et qu'il soit statué, que si la transmission comme susdit a lieu en vertu du mariage d'une femme Actionnaire, la déclaration contiendra copie de l'extrait du

du dit mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire de l'action; et si la transmission avait lieu en vertu d'un acte testamentaire, ou *ab intestat*, la vérification du testament, ou les lettres d'administration, ou un extrait officiel d'iceux seront produits au Secrétaire avec la déclaration; et sur telle production dans l'un et l'autre des dits cas, le Secrétaire fera une entrée de la déclaration dans le dit Régître des Transferts.

XVII. Et qu'il soit statué, que par rapport à aucune action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous les avis qui devront être donnés seront donnés à celles des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le Régître des Actionnaires, et l'avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de la dite action, à moins qu'aucun des dits co-propriétaires ne requière, par un écrit sous son seing, que le dit avis soit donné à tout autre des dits co-propriétaires.

Avis aux co-propriétaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si des deniers sont payables à un Actionnaire qui soit un mineur, un maniaque ou idiot, le reçu du tuteur du dit mineur, ou celui du curateur du maniaque ou idiot sera considéré être une décharge suffisante pour la Compagnie à cet égard.

Reçus de deniers payables à des mineurs, &c.

XIX. Et qu'il soit statué, que la Compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune des dites actions sera inscrite dans les livres de la Compagnie, sera de temps à autre une décharge suffisante pour la Compagnie pour aucun dividende ou autre somme de deniers payable par rapport à la dite action; nonobstant tout fidéi-commis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la Compagnie ait eu ou non avis de tel fidéi-commis; et la Compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

La Compagnie ne sera pas tenue de faire attention aux fidéi-commis.

XX. Et qu'il soit statué, que la Compagnie pourra de temps à autre faire telles demandes de versements aux Actionnaires respectifs par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il en soit donné trente jours d'avis au moins, et que nul versement n'excède le montant de cinq livres par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois, entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excède pas le montant de douze livres dix chelins par part, et tout Actionnaire sera tenu de payer le montant de la demande de versements ainsi faite par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la Compagnie.

Pouvoir de demander les versements.

XXI.

Intérêts sur
les versements
non faits.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire qui le, ou avant le jour fixé pour le paiement, ne paiera pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, sera obligé d'en payer les intérêts au taux de six livres pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement jusqu'au paiement effectif.

Paiement des
souscriptions
avant de-
mande.

XXII. Et qu'il soit statué, que la Compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir de tout Actionnaire qui voudra bien les avancer, tous les deniers ou aucune partie des deniers dus sur ses actions en sus des sommes actuellement demandées; et sur le capital ainsi payé d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquelles les dites avances auront été faites, la Compagnie pourra payer l'intérêt à un taux qui n'excèdera pas six livres pour cent par année et dont l'Actionnaire payant d'avance les dits deniers et la Compagnie conviendront.

Les demandes
pourront être
poursuivies en
justice.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si au temps fixé par la Compagnie pour faire aucun versement, quelque propriétaire d'action néglige d'en payer le montant, la Compagnie aura droit de le poursuivre pour le dit montant devant aucune Cour de Loi ou d'Equité ayant juridiction compétente, et de le recouvrer avec intérêt au taux de six livres pour cent par année, du jour où le dit versement aura dû se faire.

Déclaration
dans telle pour-
suite.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans toute action portée par la Compagnie pour le recouvrement de deniers dus pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer spécialement tous les faits, mais il suffira à la Compagnie de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions dans la Compagnie (mentionnant le nombre d'actions), et qu'il doit à la Compagnie la somme de deniers à laquelle monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (constatant le nombre et le montant de chacun des dits versements), pourquoi la Compagnie a un droit d'action, en vertu du présent Acte.

Cc qu'il y aura
à prouver.

XXV. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions dans la Compagnie, et que de fait la demande en a été faite, et avis donné, ainsi qu'il est prescrit par le présent Acte; et il ne sera pas nécessaire d'établir la nomination des Directeurs qui auront fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit; sur quoi la Compagnie aura droit au recouvrement de ce qui lui sera dû sur le dit versement, avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de cinq livres par action, ou qu'il n'a pas été dûment donné avis de telle demande, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre deux versements

ments successifs, ou qu'il a été demandé des versements montant à plus de douze livres dix chelins dans l'année.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la production du Régître des Actionnaires de la Compagnie fera *prima facie* preuve que le défendeur est Actionnaire, et du nombre et montant de ses actions, et des sommes de deniers payées à cet égard.

Preuve de propriété.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si un ou plusieurs Actionnaires négligent de faire les versements payables par eux par rapport à leurs actions, avec les intérêts dus, si aucun il y a, les Directeurs pourront, en tout temps après l'expiration d'un mois du jour fixé pour faire les dits versements, déclarer la forfaiture des dites actions, soit que la Compagnie ait poursuivi pour le montant des dits versements ou non.

Forfaiture des parts, &c.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'avant de déclarer la forfaiture d'aucune action, les Directeurs donneront avis de leur intention, au lieu ordinaire ou dernier lieu connu de la résidence de la personne paraissant par le Régître des Actionnaires être propriétaire de la dite action ; et si le propriétaire de l'action est absent de la Province, ou si les Directeurs savent que ses droits en icelle ont été transmis autrement que par transfert, tel qu'il est ci-dessus mentionné, mais qu'une déclaration de la transmission n'a pas été enregistrée comme susdit, et qu'ainsi l'adresse des parties auxquelles la dite action pourra avoir été transmise n'a pas été connue des Directeurs, ils donneront avis public de telle intention dans la Gazette du Canada, et feront aussi publier un avertissement dans une autre Gazette comme il est ci-après pourvu, et ces avis seront donnés vingt-et-un jours au moins avant que les Directeurs puissent faire la dite déclaration de forfaiture.

Avis sera donné de telle forfaiture, &c.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la déclaration de forfaiture n'aura pas l'effet d'autoriser la vente ni autre aliénation d'aucune action, jusqu'à ce que telle déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la Compagnie, qui se tiendra après l'expiration de deux mois au moins du jour où tel avis de l'intention des Directeurs de faire telle déclaration de forfaiture aura été donné, et il sera loisible à la Compagnie de confirmer la dite forfaiture à la dite assemblée, ou d'ordonner à aucune assemblée générale subséquente que l'action ainsi forfaite soit vendue ou qu'il en soit disposé ; et les Directeurs pourront, après telle confirmation, vendre l'action forfaite soit par vente publique ou par acte privé, et s'il y a plus d'une action forfaite ils les vendront, soit séparément ou toutes ensemble, ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Elle devra être confirmée dans une assemblée générale.

Vente des parts.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit d'un officier ou employé de la Compagnie, ou de quelque personne digne de foi, (désintéressée dans l'affaire)

Preuve de la forfaiture.

faire) faite devant un Juge de Paix, ou devant quelque Maître ou Maître Extraordinaire près la Cour de Chancellerie, que la demande de versement par rapport à une action a été faite, et avis donné, et que le versement n'a pas été fait, et que la forfaiture de l'action a été déclarée et confirmée de la manière ci-dessus prescrite, sera une preuve suffisante des faits y mentionnés; et pareille déclaration et le reçu du Secrétaire de la Compagnie pour le prix de la dite action constitueront un titre valable à icelle, et sur ce l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, déchargé de toutes demandes de versements faites avant la dite acquisition; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur en par lui signant l'engagement de posséder les actions qu'il aura ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent Acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers de l'acquisition, et son titre ne sera pas non plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente.

Il ne sera pas
vendu plus de
parts qu'il n'en
faudra pour
payer, &c.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la Compagnie ne pourra vendre ni transférer plus d'actions forfaites comme susdit, qu'il n'en faudra, ce dont on s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps de la vente, pour payer les arrérages alors dus par rapport à aucuns versements par la personne dont les actions seront ainsi forfaites, avec les intérêts et les frais encourus par la vente et la déclaration de forfaiture; et si les deniers produits par la vente d'aucune des dites actions forfaites sont plus que suffisants pour payer tous les arrérages des versements et intérêts dus au temps de la vente, et les frais encourus par la déclaration de forfaiture et la vente, le surplus sera, sur demande, payé à la dite personne, ou si telle demande n'est pas faite, il sera appliqué aux versements qui deviendront dus par la suite, avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu par rapport aux actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues.

La forfaiture
cessera si le
paiement est
fait avant la
vente.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si le paiement des arrérages de versements et intérêts, et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi forfaites et en la possession de la dite Compagnie, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la forfaiture, comme si les versements eussent été dûment faits.

Responsabilité
des Action-
naires.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que nul Actionnaire de la Compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la Compagnie que jusqu'à concurrence de sa part du capital de la Compagnie non alors versé.

Saisie-exécu-
tion contre les
Actionnaires.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que s'il est émané quelque saisie-exécution soit en loi ou en équité, contre les terres, propriétés ou effets de la Compagnie, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle saisie, elle pourra alors être émanée contre aucun des Actionnaires de la Compagnie

pagnie jusqu'au montant de leurs parts respectives du capital de la Compagnie non alors versé : Pourvu toujours, qu'il ne sera émané aucune saisie contre aucun Actionnaire, si ce n'est sur un ordre de la Cour en laquelle l'action, poursuite ou autres procédures auront été instituées, fait sur motion Cour tenante, après trente jours d'avis donné par écrit aux personnes que l'on voudra faire payer ; et sur la dite motion, la Cour pourra ordonner l'émanation de la saisie ; et pour pouvoir constater les noms des Actionnaires et le montant du capital dû sur leurs parts respectives, il sera loisible à la personne ayant droit à l'exécution d'examiner en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraire, le Régistre des Actionnaires.

XXXV. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire qui, en vertu d'aucune exécution, aura payé quelque somme de deniers au-delà du montant alors dû par lui par rapport aux versements déjà demandés, et pour intérêts sur iceux, si aucun il y a, et tous les frais et dépenses à cet égard, recevra incontinent des Directeurs le remboursement de pareille somme additionnelle à même les fonds de la Compagnie.

Remboursement.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les deniers prélevés en vertu du présent seront insuffisants pour les objets de la Compagnie, il sera loisible à la dite Compagnie d'emprunter sur mortgage ou obligation, avec clause comminative, (*bond*) telles sommes de deniers qu'elle pourra de temps à autre être autorisée à emprunter par ordre d'une assemblée générale de la Compagnie, et qui n'excéderont pas en tout la somme de vingt-cinq mille livres ; et d'engager, pour assurer le remboursement des deniers ainsi empruntés, avec les intérêts, toutes ou aucune de ses terres et héritages, ou autres propriétés, et les versements futurs des Actionnaires de la Compagnie, et de donner des actes d'obligation (*bond*) ou de mortgage, comme il est ci-après mentionné.

Pouvoir de faire des emprunts.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si après avoir emprunté aucune partie des deniers que le présent Acte permet ainsi d'emprunter sur mortgage ou obligation, la Compagnie remet les dits deniers, il lui sera loisible d'emprunter de nouveau le montant ainsi remis, et il en sera de même de temps à autre ; mais ce pouvoir d'emprunter de nouveau ne sera pas exercé sans l'autorisation d'une assemblée générale de la Compagnie, à moins que les deniers ne soient ainsi empruntés pour payer quelque obligation ou mortgage pré-existant.

Et d'en faire de nouveaux.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les engagistes respectifs auront conjointement droit à leurs proportions respectives dans les rentes, les terres et toute autre chose comprise dans le mortgage, et dans les versements futurs que feront les Actionnaires de la Compagnie, suivant les sommes respectives que l'acte de mortgage

Droits des engagistes.

mortgage mentionnera avoir été avancées par les dits engagistes respectivement, et pourront se faire rembourser les deniers ainsi avancés avec les intérêts, sans préférence les uns sur les autres ni sur les créanciers, par obligation, de la Compagnie, à raison de la priorité de la date du mortgage, ou du jour de l'assemblée à laquelle il aura été autorisé, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des créanciers sur obligation.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que les créanciers respectifs dans aucune des dites obligations auront proportionnellement droit, suivant le montant des deniers qui y seront assurés, d'être payés sur les propriétés ou les effets de la Compagnie, et à même les versements futurs qui seront faits par les Actionnaires de la Compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations, et destinées à être assurées par icelles, sans aucune préférence les uns sur les autres, ni sur les engagistes de la Compagnie, à raison de la priorité de la date d'aucune des dites obligations ou du jour de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ni pour aucune raison que ce soit.

Régître des mortgages et obligations.

XL. Et qu'il soit statué, qu'un Régître de mortgage et d'obligation sera tenu par le Secrétaire ; et dans les quatorze jours de la date de tout mortgage ou obligation, il sera fait dans ledit Régître une entrée qui en constatera le numéro et la date, avec les noms et qualités des parties ; et tout Actionnaire, ou tout engagé ou créancier sur obligation de la Compagnie, ou toute personne intéressée dans aucun des dits mortgages ou obligations, aura droit d'examiner le dit Régître en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraire ni récompense.

Transfert d'iceux.

XLI. Et qu'il soit statué, que toute partie ayant droit à aucun mortgage ou obligation, pourra transférer à toute autre personne les droits et intérêts en iceux, par acte qui fera mention de la vraie considération donnée, et tout tel transfert pourra être fait suivant la formule de la Cédule E, annexé au présent Acte, ou autre ayant le même effet.

Enregistrement des transferts de mortgages, &c.

XLII. Et qu'il soit statué, que tout tel transfert dans les trente jours de sa date, s'il est exécuté dans la Province du Canada, sinon dans les trente jours après son arrivée en la dite Province, sera produit au Secrétaire, sur quoi le Secrétaire en fera faire une entrée ou en fera enregistrer un extrait, de la même manière que dans le cas du mortgage originaire ; et après la dite entrée tout tel transfert donnera au cessionnaire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, droit à tout le profit du mortgage ou obligation primitifs, à tous égards ; et toute partie qui aura fait tel transfert ne pourra annuler, détruire ni éteindre le mortgage ou obligation ainsi transféré ni le paiement des deniers assurés par iceux ; et pour la dite entrée, le Secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas deux chelins et demi.

XLIII.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les intérêts des deniers empruntés sur tel mortgage ou obligation seront payables et payés semi-annuellement aux différentes parties qui y auront droit, et en préférence à tous dividendes payables aux Actionnaires de la Compagnie.

Intérêts sur les emprunts.

XLIV. Et qu'il soit statué, que la Compagnie pourra, si elle le juge à propos, fixer une époque pour le remboursement du capital ainsi emprunté, avec les intérêts, et en pareil cas la Compagnie pourra faire insérer la dite époque dans l'acte de mortgage ou obligation, et à l'expiration d'icelle le capital avec les arrérages d'intérêt seront payés à la partie ayant droit au dit mortgage ou obligation.

Remise des deniers empruntés à terme fixe.

XLV. Et qu'il soit statué, que s'il n'est pas fixé d'époque dans l'acte de mortgage ou obligation pour le remboursement des deniers empruntés, la partie ayant droit au mortgage ou obligation pourra, à l'expiration ou en tout temps après l'expiration de douze mois de la date du dit mortgage ou obligation, demander le paiement du capital assuré par iceux, avec les arrérages d'intérêt, en donnant au préalable six mois d'avis à cet égard, et la Compagnie pourra en tous temps payer les deniers empruntés en tout ou en partie, en donnant pareil avis; et tel avis, s'il est donné par un engagé, ou créancier sur obligation, sera délivré par écrit au Secrétaire, et s'il est donné par la Compagnie, il sera donné par écrit soit personnellement au dit engagé ou créancier sur obligation, ou s'ils ne sont pas connus ou ne peuvent pas être trouvés, le dit avis sera donné par avertissement dans la Gazette du Canada et dans quelque autre Gazette, tel qu'il est ci-après mentionné; et à l'expiration de l'avertissement, lorsqu'il sera donné par la Compagnie, l'intérêt cessera d'être payable sur les deniers assurés par le mortgage ou obligation, à moins que sur demande des dits deniers la Compagnie ne néglige d'en faire le paiement, conformément au dit avertissement.

S'il n'y a pas de terme fixe.

XLVI. Et à l'effet de pourvoir au recouvrement des arrérages d'intérêts et frais, ou du principal, intérêts et frais d'aucune des dites obligations ou mortgages aux époques respectives auxquelles les dits intérêts, ou le dit principal, intérêts et frais deviennent dus; Qu'il soit statué, que si les dits intérêts en tout ou en partie ne sont pas payés dans les trente jours de leur échéance, et après que demande en aura été faite, l'engagé ou créancier, sur obligation, pourra soit poursuivre pour les dits arrérages d'intérêts, par action de dette devant aucune des Cours Supérieures, ou demander la nomination d'un Receveur par une requête faite en la manière ci-après prescrite.

Paiement des arrérages d'intérêts exigé.

XLVII. Et par rapport au dit principal, intérêts et frais; Qu'il soit statué, que si le principal, intérêts et frais ne sont pas payés dans les deux mois après leur échéance, et après demande faite par écrit, l'engagé ou créancier, sur obligation, pourra

Paiement du principal et intérêts, comment exigé.

pourra poursuivre à cet égard devant aucune des Cours Supérieures de Loi ou d'Equité, ou si sa créance monte à la somme de cent livres, il pourra seul demander la nomination d'un Receveur par une Requête comme il est ci-après prescrit, ou si sa créance ne se monte pas à la dite somme, il le pourra conjointement avec d'autres engagistes ou créanciers sur obligation dont les créances ainsi arriérées, après demande faite comme susdit, formeront avec la sienne la somme de cent livres.

Nomination
d'un Receveur.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que toute telle demande d'un Receveur dans les dits cas sera faite devant l'un des Juges des Cours de Loi ou d'Equité en cette Province, ou au Juge de la Cour de District pour le District de Midland, et sur telle demande et l'audition des parties, il sera loisible au dit Juge, en vertu d'un ordre par écrit, de nommer quelque personne pour recevoir le tout ou partie suffisante des deniers sujets au paiement des dits intérêts, ou du dit principal et intérêts, suivant la circonstance, jusqu'à ce que les dits intérêts, ou le dit principal et intérêt, avec tous les frais, comprenant ceux encourus pour la collection des dits deniers, soient entièrement payés; et après la dite nomination faite, toutes les dites sommes de deniers comme susdit seront payées à la personne qui sera ainsi nommée, et reçues par elle; et les deniers qui seront ainsi reçus seront considérés comme autant de deniers reçus par ou à l'usage de la partie à laquelle les dits intérêts, ou le dit principal et intérêts, suivant la circonstance, seront alors dus, et pour laquelle le dit Receveur aura été nommé; et lorsque le Receveur aura ainsi reçu les dits intérêts et frais, ou le dit principal, intérêts et frais, son pouvoir cessera.

Les engagistes
ne voteront pas.

XLIX. Et qu'il soit statué, que nul ne sera réputé Actionnaire, par rapport à ses droits à quelque mortgage, ni ne pourra agir ni voter comme tel à aucune assemblée de la Compagnie.

Accès aux
livres.

L. Et qu'il soit statué, que les livres de comptes de la Compagnie seront en tous temps raisonnables ouverts à l'examen des engagistes et créanciers d'icelle sur obligation, respectivement, avec pouvoir d'en prendre des extraits sans payer d'honoraire ni récompense.

Pouvoir d'aug-
menter le Ca-
pital.

LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Compagnie, du consentement de quelque assemblée extraordinaire des Actionnaires, spécialement convoquée pour cette fin, de prélever de temps à autre par contribution entre eux, ou par l'admission de quelques personnes comme souscripteurs à la dite entreprise, ou en partie par aucun de ces moyens, une ou plusieurs sommes ultérieures de deniers, n'excédant pas en totalité la somme de vingt-cinq mille livres, par parts de vingt livres chacune, en la manière et aux termes et conditions et d'après les réglemens

règlements qui seront approuvés et dont il sera convenus à la dite assemblée ; et les dites parts seront numérotées d'une manière successive et régulière, commençant à la continuation des numéros donnés aux actions de la Compagnie alors déjà prises, par progression arithmétique, et toute telle action sera désignée par le numéro qui lui aura été donné.

LII. Et qu'il soit statué, que les propriétaires des dites nouvelles actions, tant que les dépôts et les versements faits par rapport à icelles se monteront à moins que les sommes demandées et payables par rapport aux dites actions originaires, n'aient droit qu'à tel montant de dividende à cet égard, dans le cas où quelque dividende serait alors déclaré et deviendrait payable en vertu des dispositions du présent Acte, ainsi qu'il sera décidé et convenu par l'assemblée des propriétaires autorisant la création du nouveau capital pour la formation duquel telles nouvelles actions auront été émises.

Droits des nouveaux Actionnaires.

LIII. Et qu'il soit statué, que le capital qui pourra ainsi être formé par la création de nouvelles actions sera considéré faire partie du capital originaire, et sera sujet aux mêmes dispositions à tous égards, soit par rapport au paiement des versements, et des intérêts sur les arrérages d'iceux, soit par rapport à la forfeiture d'actions à défaut des versements ou autrement, de même que s'il eût fait partie du capital originaire, excepté quant au temps de la demande des versements pour tel capital additionnel, et au montant d'iceux, ce qui pourra respectivement être fixé par la Compagnie, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Le nouveau Capital, sera considéré comme partie du Capital originaire.

LIV. Et qu'il soit statué, que si lors d'aucune telle augmentation du capital par la création de nouvelles actions, les actions alors existantes du capital de la Compagnie sont à un premium ou d'une plus grande valeur que leur valeur nominale, les deniers qui pourront ainsi être prélevés seront divisés en parts de manière à pouvoir permettre que les dits deniers soient commodément répartis entre les Actionnaires d'alors, en proportion des actions existantes possédées par eux respectivement, et telles actions nouvelles seront offertes aux Actionnaires d'alors, dans la proportion d'une pour chaque action existante possédée par eux respectivement ; et les dites offres seront faites par lettres, sous la signature du Secrétaire, données ou envoyées par la malle à chaque Actionnaire, ou laissées au lieu ordinaire ou dernier lieu de sa résidence ; et les dites actions nouvelles seront transférées et appartiendront aux Actionnaires qui les accepteront et en paieront la valeur à la Compagnie au temps et suivant les termes de paiement fixés par la Compagnie ; et si aucun Actionnaire néglige, pendant un mois après l'offre faite des nouvelles actions, de les accepter et d'en faire les paiements demandés, il sera loisible à la Compagnie d'en disposer en faveur de toute partie désirant en faire l'acquisition, pour telle somme de deniers que la Compagnie pourra en obtenir, ou de toute autre manière qu'elle jugera à propos.

Cas où les anciennes actions seront à un premium.

Y Y

LIV.

S'il n'y a pas de premium, la Compagnie disposera des nouvelles parts comme elle l'entendra.

LV. Et qu'il soit statué, que, si lors de l'augmentation du capital, les actions existantes du capital de la Compagnie ne sont pas à un premium, les dites actions nouvelles pourront être de tel montant, et pourront être émises de telle manière que la Compagnie jugera à propos.

Assemblées ordinaires annuelles.

LVI. Et par rapport aux assemblées générales de la Compagnie ; Qu'il soit statué, que la première assemblée générale des Actionnaires de la Compagnie aura lieu dans les trois mois de la passation du présent Acte ; et les assemblées générales annuelles auront lieu à l'avenir dans les mois de Février de chaque année, et les assemblées qui pourront se tenir comme susdit seront appelées " assemblées ordinaires."

Affaires aux assemblées ordinaires.

LVII. Et qu'il soit statué, que nulle décision ou résolution prise à aucune assemblée ordinaire sur toutes matières, si ce n'est celles que le présent Acte prescrit de faire à une assemblée ordinaire, ne sera obligatoire pour la Compagnie, à moins qu'elle ne soit confirmée par une assemblée subséquente, de laquelle assemblée et décision ou résolution il sera donné avis raisonnable par le Secrétaire de la Compagnie, ni à moins qu'il ne soit donné un avis spécial des dites matières extraordinaires par l'avertissement convoquant la dite assemblée ordinaire premièrement mentionnée.

Assemblées extraordinaires.

LVIII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des Actionnaires, autre qu'une assemblée ordinaire, sera appelée " Assemblée Extraordinaire," et les dites assemblées pourront être convoquées par les Directeurs aux temps et lieux qu'ils jugeront convenables.

Affaires à telles assemblées.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune assemblée extraordinaire ne fera autre chose que ce qui sera spécifié dans la réquisition, ou dans l'avis de convocation.

Assemblées extraordinaires convoquées par les Actionnaires.

LX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à dix Actionnaires ou plus, possédant ensemble deux cents actions au montant de quatre mille livres, de requérir les Directeurs, en aucun temps, par écrit sous leurs seings, de convoquer une assemblée extraordinaire de la Compagnie ; et pareille réquisition devra énoncer pleinement l'objet de la dite assemblée, et sera laissée au Bureau de la Compagnie, ou donnée à au moins trois Directeurs, ou laissée au dernier lieu ordinaire de leur résidence ; et les Directeurs, aussitôt après avoir reçu la dite réquisition, convoqueront une assemblée des Actionnaires, et si dans les quatorze jours après avoir reçu le dit avis les Directeurs négligent de convoquer la dite assemblée, le dit nombre d'Actionnaires, qualifiés comme susdit, pourra la convoquer en donnant vingt-et-un jours d'avis à cet égard.

LXI.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera donné dix jours au moins d'avis public de toutes assemblées, soit ordinaires ou extraordinaires, par un avertissement qui en spécifiera le lieu, le jour et l'heure; et tout avis d'une assemblée extraordinaire spécifiera l'objet pour lequel elle sera convoquée.

Avis des assemblées.

LXII. Et qu'il soit statué, que pour constituer une assemblée soit ordinaire ou extraordinaire, il devra y avoir de présents, soit en personnes ou par procureurs, vingt Actionnaires ou plus, possédant ensemble deux cents actions au montant de quatre mille livres, et les Actionnaires présents à la dite assemblée procéderont à l'exécution des pouvoirs de la Compagnie autorisés par le présent Acte; et si une heure après le temps fixé pour la dite assemblée le dit nombre d'Actionnaires, qualifiés comme susdit, n'est pas présent, il ne se fera aucune affaire à l'assemblée, mais elle sera ajournée *sine die*.

Quorum des assemblées générales.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée de la Compagnie, l'une des personnes suivantes agira comme Président, savoir, quelqu'un des Directeurs de la Compagnie qui sera choisi pour cette fin par les Directeurs présents, ou en l'absence de tous les Directeurs, un Actionnaire sera choisi pour la même fin à la dite assemblée.

Président aux assemblées générales.

LXIV. Et qu'il soit statué, que toute assemblée de la Compagnie pourra être ajournée de temps à autre, et il ne se fera à aucune des dites assemblées ajournées d'autres affaires que celles qui n'auront pas été terminées à l'assemblée dont il y aura eu ajournement.

Assemblées ajournées.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'à toutes assemblées de la Compagnie, tout Actionnaire aura droit de voter en la manière ci-après mentionnée, savoir: tout Actionnaire possédant une action et pas plus de trois aura une voix, et tout Actionnaire possédant plus de trois actions aura une voix additionnelle pour chaque trois des dites actions au-dessus du nombre des dites trois premières actions, mais nul corps, ni qui que ce soit, n'aura plus de dix voix, et nul Actionnaire n'aura non plus droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait fait les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possèdera.

Votes des Actionnaires aux assemblées générales.

LXVI. Et qu'il soit statué, que les votes pourront être donnés soit en personnes ou par procureurs, les porteurs de procurations étant des Actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la Cédule F, annexée au présent Acte, ou toute autre formule ayant le même effet, sous la signature des Actionnaires qui auront constitué les dits procureurs, ou si l'Actionnaire est une Corporation, ce sera sous son Sceau Commun; et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la réquisition de tout propriétaire, après la levée des

Manière de voter.

des mains, par la majorité des votes des parties présentes, comprenant les procureurs, le Président de l'assemblée ayant droit de voter non seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Règlements
quant aux
procureurs.

LXVII. Et qu'il soit statué, que nul n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au Commis ou Secrétaire de la Compagnie, dix jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration, et personne ne pourra à une assemblée représenter comme procureur plus de cinq Actionnaires; et personne non plus, n'étant pas Actionnaire qualifié à voter, n'aura droit de parler à l'assemblée en vertu d'aucune procuration qu'il pourra avoir de la part de quelque Actionnaire absent.

Votes des co-
propriétaires.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si différentes personnes ont droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le Régistre des Actionnaires comme l'un des propriétaires d'icelle en sera réputée le seul propriétaire aux fins de voter à aucune assemblée, et en toutes occasions, le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné soit en personne ou par procureur, comme le vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres Actionnaires ne sera requise ni nécessaire à cet égard.

Vote des idiots
et mineurs.

LXIX. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire qui sera idiot ou maniaque pourra voter par son curateur; et tout Actionnaire qui sera mineur pourra voter par son tuteur ou l'un de ses tuteurs, et tout tel vote pourra être donné soit en personne ou par procureur.

Directeurs
nommés par
cet Acte.

LXX. Et qu'il soit statué, que le nombre de Directeurs sera de cinq, et que les premiers Directeurs de la Compagnie seront James Morton, James Bone, Charles Stuart, John Counter et Robert Aitchison.

Elections des
Directeurs fu-
turs.

LXXI. Et qu'il soit statué, que les Directeurs nommés par le présent Acte resteront en office jusqu'à l'assemblée ordinaire qui se tiendra en l'année mil-huit-cent-quarante-cinq, et à la dite assemblée les Actionnaires présents pourront en personne ou par procureurs soit continuer en office les Directeurs nommés par le présent Acte, ou élire un nouveau corps de Directeurs, les Directeurs nommés par le présent Acte étant éligibles comme membres du nouveau corps; et à l'assemblée ordinaire qui se tiendra tous les ans après, les Actionnaires présents éliront personnellement, ou par procureurs, quelques personnes pour remplacer les Directeurs qui sortiront alors d'office, conformément aux dispositions ci-après mentionnées; et les différentes personnes élues à aucune des dites assemblées, qui n'auront pas été déplacées ni disqualifiées, ou qui n'auront pas résigné, continueront d'être

Vacances occasionnelles dans la charge de Directeurs comment remplies.

LXXV. Et qu'il soit statué, que si quelque Directeur de la Compagnie décède ou résigne, ou devient disqualifié, ou incompetent à agir comme Directeur, ou cesse d'être Directeur par toute autre cause que par celle de la sortie de charge à tour de rôle comme susdit, les Directeurs restant pourront, s'ils le jugent à propos, élire à sa place quelqu'autre Actionnaire dûment qualifié pour être Directeur; et l'Actionnaire ainsi élu pour remplir la dite vacance restera en office comme Directeur le temps seulement pendant lequel la personne qu'il aura remplacée aurait eu droit d'y voter, si elle avait gardé sa charge.

Pouvoirs que pourront exercer les Directeurs.

LXXVI. Et par rapport à l'exercice des pouvoirs de la Compagnie; Qu'il soit statué, que les Directeurs auront la surveillance et régie des affaires de la Compagnie, et pourront légalement exercer tous les pouvoirs, de la Compagnie, si ce n'est quant aux matières qui devront, en vertu du présent Acte, être traitées par une assemblée générale de la Compagnie; et entre autres pouvoirs, que pourront exercer les Directeurs, seront ceux d'employer et apposer, ou faire servir et apposer le Sceau Commun de la Compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du Sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire; de fixer les salaires de tous les officiers, excepté leurs salaires et ceux des Auditeurs et du Trésorier; de demander les versements sur les Actions des Actionnaires respectifs et d'en forcer le paiement; de déclarer la forfaiture de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits, sujet à l'approbation de l'assemblée générale comme susdit; de fixer les temps et les lieux où se tiendront les assemblées ordinaires et extraordinaires; de faire tous paiements, et passer tous actes pour l'exécution des objets de la Compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires; de négocier et vendre les terres, propriétés et effets de la Compagnie, pour le temps d'alors, et en disposer, et d'exercer généralement à cet égard tous autres actes de propriété, en la manière qu'ils jugeront propre à l'avantage de la Compagnie, et en la même manière que si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par aucun des sujets de Sa Majesté usant de ses droits et en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter; de nommer de temps à autre et déplacer tous les officiers, agents et employés ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour la direction et le soin des propriétés et des affaires, ou pour l'exercice efficace des pouvoirs de la Compagnie; de faire des statuts pour le règlement des affaires de la Compagnie; mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés le seront conformément et eu égard aux dispositions du présent Acte à cet égard, et l'exercice d'aucun des dits pouvoirs sera aussi sujet au contrôle et règlement de toute assemblée générale convoquée spécialement pour cette fin, mais non jusqu'au point d'invalider aucun acte fait par les Directeurs, préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale.

LXXVII.

Vacances occasionnelles dans la charge de Directeurs comment remplies.

LXXV. Et qu'il soit statué, que si quelque Directeur de la Compagnie décède ou résigne, ou devient disqualifié, ou incompetent à agir comme Directeur, ou cesse d'être Directeur par toute autre cause que par celle de la sortie de charge à tour de rôle comme susdit, les Directeurs restant pourront, s'ils le jugent à propos, élire à sa place quelqu'autre Actionnaire dûment qualifié pour être Directeur; et l'Actionnaire ainsi élu pour remplir la dite vacance restera en office comme Directeur le temps seulement pendant lequel la personne qu'il aura remplacée aurait eu droit d'y voter, si elle avait gardé sa charge.

Pouvoirs que pourront exercer les Directeurs.

LXXVI. Et par rapport à l'exercice des pouvoirs de la Compagnie; Qu'il soit statué, que les Directeurs auront la surveillance et régie des affaires de la Compagnie, et pourront légalement exercer tous les pouvoirs, de la Compagnie, si ce n'est quant aux matières qui devront, en vertu du présent Acte, être traitées par une assemblée générale de la Compagnie; et entre autres pouvoirs, que pourront exercer les Directeurs, seront ceux d'employer et apposer, ou faire servir et apposer le Sceau Commun de la Compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du Sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire; de fixer les salaires de tous les officiers, excepté leurs salaires et ceux des Auditeurs et du Trésorier; de demander les versements sur les Actions des Actionnaires respectifs et d'en forcer le paiement; de déclarer la forfaiture de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits, sujet à l'approbation de l'assemblée générale comme susdit; de fixer les temps et les lieux où se tiendront les assemblées ordinaires et extraordinaires; de faire tous paiements, et passer tous actes pour l'exécution des objets de la Compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires; de négocier et vendre les terres, propriétés et effets de la Compagnie, pour le temps d'alors, et en disposer, et d'exercer généralement à cet égard tous autres actes de propriété, en la manière qu'ils jugeront propre à l'avantage de la Compagnie, et en la même manière que si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par aucun des sujets de Sa Majesté usant de ses droits et en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter; de nommer de temps à autre et déplacer tous les officiers, agents et employés ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour la direction et le soin des propriétés et des affaires, ou pour l'exercice efficace des pouvoirs de la Compagnie; de faire des statuts pour le règlement des affaires de la Compagnie; mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés le seront conformément et eu égard aux dispositions du présent Acte à cet égard, et l'exercice d'aucun des dits pouvoirs sera aussi sujet au contrôle et règlement de toute assemblée générale convoquée spécialement pour cette fin, mais non jusqu'au point d'invalider aucun acte fait par les Directeurs, préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale.

LXXVII.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs suivants de la Compagnie, savoir, le choix et déplacement de Directeurs, Auditeurs et Trésorier (si ce n'est dans les cas spécialement prévus par le présent,) la décision quant à la rétribution des Directeurs et des Auditeurs, la décision quant à l'emprunt de deniers sur mortgage, la décision quant à l'augmentation du capital, et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la Compagnie.

Pouvoirs qu'ils ne pourront pas exercer.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que les Directeurs tiendront des assemblées aux temps et lieux qu'ils fixeront à cet égard, et pourront s'assembler et ajourner, ainsi qu'ils le jugeront à propos, de temps à autre et d'un lieu à un autre; et en tout temps deux des Directeurs pourront requérir le Secrétaire de convoquer une assemblée des Directeurs: et pour constituer une assemblée de Directeurs, il devra y avoir de présent au moins trois des Directeurs, et toutes questions, matières et choses qui seront prises en considération à aucune des dites assemblées se décideront par la majorité des voix, et nul Directeur, si ce n'est le Président, n'y aura plus d'une voix; le Président aura, outre sa voix comme l'un des Directeurs, une voix prépondérante comme Président.

Assemblée des Directeurs.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pourront nommer un ou plusieurs Comités composés du nombre de Directeurs qu'ils jugeront nécessaire, et pourront accorder à aucun des dits Comités le pouvoir de faire au nom de la Compagnie tous actes relatifs aux affaires de la Compagnie, que les Directeurs jugeront de temps à autre convenable de confier aux dits Comités, excepté pour ce qui a rapport à la demande de versements aux Actionnaires.

Comités de Directeurs.

LXXX. Et qu'il soit statué, que tel Comité pourra de temps à autre s'assembler et ajourner d'un lieu à un autre, ainsi qu'il le jugera à propos, pour mettre à effet le but de sa nomination; et aucun des dits Comités n'exercera les pouvoirs à lui donnés si ce n'est à une assemblée à laquelle il devra y avoir au moins trois de ses membres présents; et à toutes assemblées de Comités, l'un des membres sera nommé Président, et toutes questions qui s'élèveront à aucune assemblée du Comité se décideront par la majorité des Membres présents, et dans le cas d'égalité de voix, le Président aura, outre sa propre voix comme membre du Comité, une voix prépondérante.

Assemblées des Comités.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que les Directeurs feront dûment enrégistrer des notes, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les Directeurs et Comités de Directeurs, dans des livres dont ils se pourvoiront de temps à autre pour cette fin, et qui seront tenus sous la direction des Directeurs, et tout tel enrégistrement sera signé du Président de l'assemblée où aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle le dit enrégistrement

Procédés enrégistrés dans un livre tenu à cet effet.

ment

ment sera fait, avant ou lors de la prochaine assemblée de la dite Compagnie, des Directeurs, ou Comité de Directeurs, selon la circonstance ; et le dit enrégistrement ainsi signé sera admis comme preuve dans toutes les Cours de Justice, et devant tous Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit besoin de prouver qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou enrégistré les dits ordres ou procédés, sont Actionnaires ou Directeurs, ou Membres du Comité, respectivement, ni de prouver la signature du Président, toutes ces choses devant se présumer ; et tous les dits livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen de tout Actionnaire.

Les informalités dans la nomination des Directeurs n'invalideront pas leurs procédés.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que tous les actes faits par une assemblée de Directeurs, ou d'un Comité de Directeurs, ou par toute personne agissant comme Directeur, seront aussi valables que si aucune des dites personnes eût été dûment nommée et était dûment qualifiée pour être Directeur, quand même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme Directeur.

Indemnité aux Directeurs.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que nul Directeur, parcequ'il sera partie à aucun contrat ou autre instrument, ou qu'il l'aura fait, signé ou exécuté comme Directeur au nom de la Compagnie, ou parcequ'il aura exercé autrement légalement aucun des pouvoirs donnés aux Directeurs, ne sera sujet à être poursuivi soit collectivement ou individuellement par qui que ce soit ; et les Directeurs ne seront pas sujets à la contrainte par corps, ni leurs biens, meubles ou immeubles, à l'exécution d'aucun ordre judiciaire par rapport à aucun contrat ou autre instrument ainsi passé, signé ou exécuté par eux ou aucun d'eux, ni par rapport à aucun autre acte légal fait par eux ou aucun d'eux dans l'exercice d'aucun de leurs pouvoirs comme Directeurs ; et les Directeurs, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs seront indemnisés à même le capital de la Compagnie pour tous paiements faits et responsabilités encourues par rapport à aucun de leurs actes, et pour toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront encourir dans l'exercice des pouvoirs à eux accordés ; et les Directeurs de la Compagnie pour le temps d'alors appliqueront les fonds et le capital actuel de la Compagnie aux objets de la dite indemnité ; et demanderont, s'il est nécessaire pour cette fin, des versements du capital non encore payés.

Election des Auditeurs.

LXXXIV. Et par rapport à la nomination des Auditeurs ; Qu'il soit statué, que la Compagnie, à la première assemblée ordinaire en l'année mil-huit-cent-quarante-cinq, et les années suivantes, élira deux Auditeurs en la manière prescrite pour l'élection des Directeurs ; et tout Auditeur ainsi élu qui ne sera pas déplacé ni disqualifié, ou qui n'aura pas résigné, continuera d'être Auditeur jusqu'à ce qu'il en soit élu un autre à sa place.

LXXXV.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que tout Auditeur devra avoir au moins cinq actions dans le capital de la Compagnie, et ne devra avoir aucune charge dans la Compagnie, ni être en aucune manière intéressé dans ses affaires, si ce n'est comme Actionnaire.

Qualification
des Auditeurs.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que toute vacance qui surviendra parmi les Auditeurs dans le cours de l'année courante, pourra, à une assemblée générale de la Compagnie, si elle le juge à propos, être remplie au moyen d'une élection parmi les Actionnaires.

Vacances
dans leurs
charges.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que la disposition du présent Acte, qui a rapport au cas où une assemblée ordinaire à laquelle des Directeurs devront être choisis n'aurait pas lieu, s'appliquera à toute assemblée ordinaire à laquelle un Auditeur devra être nommé.

Manque par
l'assemblée
d'élire les Au-
diteurs.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits Auditeurs, ou d'aucun d'eux, de recevoir des Directeurs les comptes et bilans annuels qui doivent être présentés aux Actionnaires, et de les examiner.

Leurs devoirs.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que les dits Auditeurs pourront, pour les fins susdites, employer les personnes qu'ils trouveront convenables, aux frais de la Compagnie, et ils feront soit un rapport spécial sur les dits comptes, ou les approuveront tout simplement; et ce rapport ou approbation sera lu avec le rapport des Directeurs, à l'assemblée ordinaire.

Leurs pou-
voirs.

XC. Et qu'il soit statué, que les Directeurs délivreront aux Auditeurs les comptes et bilans annuels dans les quatorze jours avant la prochaine assemblée ordinaire à laquelle ils devront être produits aux Actionnaires, comme il est pourvu ci-après.

Bilan.

XCI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux propriétaires de la dite Compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, de déplacer aucun Auditeur pour aucune cause que ce soit qui paraîtra suffisante à la dite assemblée, et d'en nommer un autre à sa place.

Pouvoir de
démètre les
Auditeurs.

XCII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée ordinaire, après la passage du présent Acte, la Compagnie élira un Trésorier, et pourra à toute assemblée ordinaire subséquente déplacer aucun des dits Trésoriers; et si tel Trésorier décède, ou résigne, ou est déplacé, il en sera élu un autre à sa place à une assemblée ordinaire; et toute telle assemblée pourra de temps à autre fixer le salaire ou les autres émoluments qui pourront être alloués au dit Trésorier, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Nomination
d'un trésorier.

Suspension du
trésorier.

XCIII. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pourront en tout temps suspendre le Trésorier, et nommer quelque personne pour remplir temporairement la charge de Trésorier ainsi suspendu, ou devenue vacante par toute autre cause, et lui accorder le salaire qu'ils jugeront convenable ; mais dans tous les cas ils convoqueront de suite une assemblée extraordinaire de la Compagnie aux fins de prendre en considération la convenance de déplacer aucun Trésorier ainsi suspendu, et d'en élire un nouveau, selon la circonstance.

Cautionnement qu'il
donnera.

XCIV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne chargée du soin ou du contrôle des deniers, soit comme Trésorier, Collecteur ou autre Officier de la Compagnie, puisse entrer dans l'exercice de sa charge, les Directeurs lui feront donner cautions pour la due exécution des devoirs de sa charge.

Les officiers
rendront
compte, &c.

XCv. Et qu'il soit statué, que tout officier ou autre personne employée par la Compagnie, rendra de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les Directeurs, et leur délivrera à eux, ou à toute personne nommée par eux pour cette fin, un compte vrai et correct, par écrit sous son seing, de tous les deniers qu'il aura reçus au nom de la Compagnie ; et ce compte constatera comment et en faveur de qui et pour quels objets il aura été disposé des dits deniers ; et le dit Officier délivrera avec le dit compte les pièces justificatives et reçus pour les dits paiements ; et tout tel officier payera aux Directeurs, ou à toute personne nommée par eux à cet égard, tous les deniers qui paraîtront être dus par lui, par le règlement des dits comptes.

Recours sommaire contre
eux, &c.

XCVI. Et qu'il soit statué, que si tel officier néglige de rendre compte comme susdit, ou de produire et délivrer toutes les pièces justificatives et reçus y ayant rapport, en sa possession ou à sa disposition, ou d'en payer le reliquat lorsqu'il en sera requis, ou si dans les trois jours après qu'il en aura été requis, il néglige de délivrer aux Directeurs, ou à toute personne nommée par eux à cet égard, tous les papiers et documents, propriétés, effets, matières et choses en sa possession ou à sa disposition, et ayant rapport à l'exécution du présent Acte, ou appartenant à la Compagnie, alors sur la plainte qui en sera faite devant un Juge de Paix, le dit Juge de Paix en vertu d'une citation ou d'un warrant sous son seing, fera comparaître le dit officier devant deux Juges de Paix ou plus ; et lorsque le dit officier aura été traduit devant eux, ou en son absence s'il ne peut pas être trouvé, les dits Juges de Paix pourront entendre et juger la matière d'une manière sommaire, et adjuger et déclarer la balance due par lui ; et s'il paraissait, soit par la confession de l'officier ou la preuve, ou l'examen des comptes, que quelques deniers de la Compagnie sont entre les mains du dit officier, ou dus par lui à la Compagnie, les dits Juges de Paix en pourront ordonner le paiement ; et à défaut de paiement par lui, il sera loisible aux dits Juges de Paix d'accorder un warrant pour en prélever le montant par saisie et vente, ou à défaut de ce, de consigner à la prison le

le délinquant qui y restera emprisonné sans pouvoir être admis à caution pendant un temps n'excédant pas trois mois ; et dans aucun des cas suivants, savoir : si le dit officier ne comparait pas devant les Juges de Paix aux temps et lieu fixés pour cet objet ; ou si comparissant, il néglige de rendre le dit compte par écrit ; ou s'il refuse de délivrer et produire aux Juges de Paix les différentes pièces justificatives et reçus ayant rapport au dit compte ; ou s'il refuse de délivrer aucuns livres, papiers ou écrits, propriétés, effets, matières ou choses, en sa possession ou à sa disposition, appartenant à la Compagnie, les dits Juges pourront légalement consigner le délinquant à la prison ; et dans aucun des dits cas d'emprisonnement le prisonnier restera sous arrestation sans pouvoir être admis à caution jusqu'à ce qu'il ait rendu et délivré ses comptes, et remis les pièces justificatives et reçus, si aucun il a, y ayant rapport et en sa possession ou à sa disposition, et délivré les livres, papiers, documents, propriétés, effets, matières et choses, si aucun il a en sa possession et à sa disposition.

XCVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun des dits procédés contre tel officier comme susdit, ne privera la Compagnie d'aucun recours qu'elle pourrait autrement avoir, contre aucune des cautions du dit officier.

Leurs cautions ne seront pas déchargées par tel recours.

XCVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu un compte fidèle et exact de toutes les sommes de deniers reçues ou dépensées par la Compagnie par les Directeurs et toutes personnes employées par ou sous eux, et des objets, matières et choses pour lesquels les dites sommes de deniers auront été reçues ou dépensées et payées.

Comptes à tenir.

XCIX. Et qu'il soit statué, que les livres de la Compagnie seront balancés dans les quatorze jours au moins qui précéderont toute assemblée ordinaire ; et aussitôt que les livres seront ainsi balancés il sera fait un bilan exact qui fera voir l'état du capital, des fonds, créance et autres propriétés de toute description appartenant à la Compagnie, et des dettes alors dues par elle, et un aperçu distinct des profits ou pertes survenus par les transactions de la Compagnie dans le cours de l'année précédente ; et avant toute assemblée ordinaire le dit bilan sera examiné et désigné sur le dos par les Directeurs ou trois d'entre eux, et sera signé du Président ou Député-Président des Directeurs.

Les livres seront balancés, &c.

C. Et qu'il soit statué, que les livres ainsi balancés avec tel bilan seront, pendant les quatorze jours qui précéderont toute assemblée ordinaire, et pendant un mois après, ouverts à l'examen des Actionnaires au bureau au lieu principal des affaires de la Compagnie, mais les Actionnaires n'auront en aucun temps, si ce n'est dans le temps ci-dessus, avant et après toute assemblée ordinaire, droit de demander l'usage ou examen des dits livres, à moins que ce ne soit en vertu d'un ordre par écrit signé par trois des Directeurs au moins.

Les Actionnaires pourront les examiner en certain temps.

CI.

Bilan produit.

CI. Et qu'il soit statué, qu'à telle assemblée ordinaire, les Directeurs produiront aux Actionnaires assemblés le dit bilan comme susdit, qui aura rapport à la période précédant immédiatement le trente-et-un de Décembre qui précèdera telle assemblée.

Le teneur des livres en permettra l'inspection.

CII. Et qu'il soit statué, que les dits comptes seront tenus dans des livres qui seront tenus à cet effet; et le Trésorier, Secrétaire, teneur de livres, ou autre personne qui en sera chargée, permettront à tout Actionnaire ou créancier sur prêt de les examiner en tout temps raisonnable dans la quinzaine avant et dans le mois après toute assemblée ordinaire, et s'ils refusent de leur accorder telle permission ou de leur permettre d'en prendre des copies ou des extraits dans le dit temps, ils encourront pour la dite offense une pénalité qui n'excèdera pas vingt livres.

Déclaration des dividendes.

CIII. Et qu'il soit statué, qu'avant toute assemblée ordinaire, les Directeurs feront préparer un projet faisant voir les profits, si aucun il y a, de la Compagnie pendant l'année courante, depuis l'assemblée ordinaire immédiatement précédente, et assignant à chaque Actionnaire sa proportion des dits profits suivant les actions qu'il aura, et produiront ce projet à la dite assemblée ordinaire, et à toutes celles où il pourra être déclaré un dividende, d'après le dit projet.

Les dividendes ne pourront réduire le capital.

CIV. Et qu'il soit statué, que la Compagnie ne fera aucun dividende de manière à réduire par là son capital.

Fonds pour les dépenses contingentes.

CV. Et qu'il soit statué, qu'avant de partager les profits comme susdit, les Directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses contingentes ou pour augmenter ou améliorer les propriétés de la Compagnie ou aucune partie d'icelles, ou pour promouvoir les objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront ne partager que le résidu seulement entre les propriétaires.

Point de dividendes à ceux qui n'auront pas fait leurs versements.

CVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera payé aucun dividende par rapport à aucune action, jusqu'à ce que tous les versements alors dus par rapport à icelle, ou toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, aient été payés.

Pouvoir de faire des réglemens pour les officiers.

CVII. Et par rapport au pouvoir de la Compagnie de faire des réglemens; Qu'il soit statué, qu'il lui sera loisible de faire de temps à autre les réglemens qu'elle jugera nécessaires pour régler la conduite de ses officiers et employés, et pour pourvoir à la due gestion de ses affaires à tous égards, et de les changer ou abroger de temps à autre, et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette partie du Royaume-Uni, ou de celles des possessions Coloniales de Sa Majesté
et

et leurs dépendances où ils pourront avoir force, ni aux dispositions du présent Acte ; et ces réglemens seront rédigés par écrit, et porteront le Sceau Commun de la Compagnie, et il en sera donné copie à tout officier et employé de la Compagnie.

CVIII. Et qu'il soit statué, que la Compagnie pourra imposer des amendes et pénalités raisonnables à toutes personnes qui seront ses officiers ou employés, qui contreviendront aux dits réglemens, ainsi qu'elle le jugera à propos, les dites amendes et pénalités n'excédant pas cinq livres pour chaque offense, et elles seront recouvrables en la manière ci-après prescrite.

Amende pour infraction des réglemens.

CIX. Et qu'il soit statué, que la production d'une copie écrite ou imprimée des réglemens de la Compagnie, portant le Sceau Commun d'icelle, sera preuve suffisante des dits réglemens dans tous cas de poursuite en vertu d'iceux.

Preuve des réglemens.

CX. Et par rapport à la signification d'avis, et de demande faite à la Compagnie ; Qu'il soit statué, que toute citation, avis, demande ou writ ou autre procédé en loi ou en équité, qui devront être signifiés ou faits à la Compagnie, pourront l'être en les donnant personnellement au Secrétaire d'icelle, ou en les laissant au Bureau de la Compagnie, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit Secrétaire ; ou s'il arrivait qu'il n'y eût pas de Secrétaire, ou que l'on ne pût pas trouver son domicile, alors en les donnant à aucuns des Actionnaires de la dite Compagnie, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit Actionnaire.

Signification des avis, &c. à la Compagnie.

CXI. Et par rapport à aucuns des dits avis dont la signification devra être faite par la Compagnie aux Actionnaires ; Qu'il soit statué, qu'à moins que la signification personnelle d'aucun des dits avis ne soit expressément requise, il suffira de la transmettre par la malle, adressée suivant l'adresse telle qu'enregistrée, ou autre adresse connue de l'Actionnaire, sous un temps qui puisse permettre qu'il soit délivré comme il doit l'être dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour le donner ; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au Bureau de Poste.

Signification des avis, &c. aux actionnaires.

CXII. Et qu'il soit statué, que tous les avis que le présent Acte prescrit de donner par un avertissement dans une Gazette, seront signés par le Président de l'Assemblée à laquelle il sera ordonné de les donner, ou par le Secrétaire, ou autre officier de la Compagnie, et seront publiés dans deux des Gazettes du Canada, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent Acte, sur quoi les dits avis seront réputés et considérés être avis personnels.

Avis par avertissement public.

CXIII.

Authentica-
tion des avis,
&c.

CXIII. Et qu'il soit statué, que toute citation, demande ou avis, ou autre document qui devront être authentiqués par la Compagnie, pourront être signés par un Directeur, ou par le Trésorier ou le Secrétaire de la Compagnie, et pourront être par écrit ou imprimés, ou partie en écrit et partie imprimés.

Décharges
données aux
témoins.

CXIV. Et qu'il soit statué, que dans toutes procédures légales en vertu du présent Acte, deux Directeurs ou plus pourront accorder des décharges générales ou autres à l'effet de rendre aucune personne à l'emploi de la Compagnie témoin compétent ; et toutes telles décharges données sous le seing et sceau de deux des Directeurs auront pour le dit objet le même effet que si elles eussent été faites sous le Sceau Commun de la Compagnie.

Comment les
créances se-
ront prouvées
dans un cas de
banqueroute.

CXV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un Fiat de Banqueroute serait décerné contre aucune personne qui sera endettée à la Compagnie, ou contre laquelle la Compagnie aura quelque demande ou réclamation, il sera loisible à toute personne qui sera de temps à autre à cet égard nommée par écrit, sous le seing de trois des Directeurs ou plus pour le temps d'alors, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et agir au nom de la Compagnie relativement à aucune telle réclamation, créance ou demande, devant les Commissaires, en vertu de tel Fiat de Banqueroute, soit en personne, ou en donnant son affidavit qui sera assermenté ou produit de la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir la dite créance, demande ou réclamation en vertu de tel Fiat, et la personne qui sera ainsi nommée sera admise dans tous tels cas à faire preuve, ou présenter réclamation en vertu d'aucune telle commission, de la part de la Compagnie par rapport à telle créance, demande ou réclamation, et aura les mêmes pouvoirs pour voter au choix des Syndics et signer des certificats, et autrement, relativement à aucune telle créance qu'elle sera admise à prouver au nom de la Compagnie, que toute autre personne qui serait créancier du dit banqueroutier en son propre nom, aurait par rapport à la créance prouvée par lui en vertu de tel Fiat.

Offres de
réparation.

CXVI. Et par rapport aux actions instituées relativement à aucuns procédés faits en vertu des dispositions du présent Acte ; Qu'il soit statué, que si avant l'institution de l'action, la partie qui aura commis quelque offense, ou fait quelque irrégularité, ou autre procédé injuste dans l'exécution du présent Acte, ou en vertu de quelque pouvoir ou autorité à elle donnée, offre suffisante satisfaction à la partie lésée, telle partie n'aura point d'action par rapport à telle offense, irrégularité ou autre procédé injuste ; et s'il n'a pas été fait d'offres, il sera loisible au défendeur, avec la permission de la Cour devant laquelle l'action sera pendante, de déposer en Cour, en tout temps avant contestation liée, telle somme de deniers qu'il croira raisonnable, et alors il sera adopté les mêmes procédés que dans les autres cas où il est permis au défendeur de déposer des deniers en Cour.

CXVII.

CXVII. Et qu'il soit statué, que dans le présent Acte les expressions et les mots suivans auront les différentes significations qui leur sont données par le présent, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'inconsistant avec telles significations, savoir: les mots comportant le nombre singulier comprendront le pluriel et le singulier; les mots comportant le genre masculin comprendront les personnes du sexe féminin; le mot "mois" s'entendra du mois de calendrier; l'expression "Cours Supérieures" s'entendra des Cours Supérieures de Record de Sa Majesté en la Province du Canada; le mot "serment" comprendra l'affirmation pour les Quakers, ou autre déclaration solennelle légalement substituée au serment, dans les cas de personnes exemptes par la loi de l'obligation de prêter un serment; le mot "Secrétaire" comprendra le mot "Commis"; le mot "terres" s'étendra à tous bâtimens, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit; le mot "Juge de Paix" s'entendra du Juge de Paix pour le comté, cité, lieu ou place en la Province du Canada, où le différend qui sera du ressort d'aucun Juge de Paix s'élèvera, le dit Juge de Paix ne devant pas y être intéressé; les expressions "La Compagnie" s'entendront de la Compagnie des Eaux Minérales de Kingston, mentionnée et définie dans le présent Acte; les mots "les Directeurs" et "le Secrétaire" s'entendront des Directeurs et du Secrétaire, respectivement, de la dite Compagnie, pour le temps d'alors.

Clause interprétative.

Le nombre.

Le genre.
Mois.

Cours supérieures.

Serment.

Secrétaires.

Terres.

Juges de Paix.

Compagnie.

Directeurs et Secrétaire.

CXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera Acte Public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ACTIONS.

La Compagnie des Eaux Minérales de Kingston.

Numéro

Les présentes sont pour certifier que A. B. est propriétaire de l'action numéro de "la Compagnie des Eaux Minérales de Kingston," soumise aux règles, ordres et réglemens de la dite Compagnie, et que le dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs, (ou successeurs) et ayant cause, a et ont droit aux profits et avantages de la dite action.

Donné sous le Sceau Commun de la dite Compagnie, le jour de en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE

CÉDULE B.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Je, de en considération de
 la somme de à moi payée par de
 cède et transfère par le présent au dit action (ou actions, suivant
 la circonstance) numérotée dans l'entreprise appelée "la Compagnie
 des Eaux Minérales de Kingston," pour le dit ses exécuteurs,
 administrateurs et ayant-cause (ou successeurs et ayant-cause) en jouir, sujets
 aux mêmes conditions auxquelles je la possédais immédiatement avant l'exécution
 des présentes ; et Je, le dit consens par le présent d'accepter et re-
 cevoir la dite action (ou actions) sujet aux mêmes conditions.
 Témoins, nos seings et sceau, le jour de

CÉDULE C.

FORMULE D'UN ACTE DE MORTGAGE.

" La Compagnie des Eaux Minérales de Kingston.

Numéro

En vertu d'un Acte passé dans une Session du Parlement Provincial, tenue en
 la année du Règne de la Reine Victoria, intitulé, (ici insérez le titre
 de l'Acte.)

Nous, "La Compagnie des Eaux Minérales de Kingston," en considération
 de la somme de à nous payée par A. B. de
 transférons au dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause (ici donnez
 la description de la propriété, et mentionnez les profits, versements, capital ou autres
 sûretés sur lesquelles il aura été convenu d'avancer les deniers), et toute propriété,
 droit, titre et intérêt à cet égard, et pouvoir de demander et forcer le paiement de
 tous les versements transférés ou destinés à l'être par le présent ; pour le dit A.
 B. ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause en jouir, jusqu'à ce que la dite
 somme de avec les intérêts sur icelle au taux de
 pour chaque cent livres par année, ait été entièrement payée et acquittée.

Donné sous notre Sceau Commun, ce jour de en
 l'année de Notre Seigneur

CÉDULE

CÉDULE D.

FORMULE D'OBLIGATION (*Bond.*)

" La Compagnie des Eaux Minérales de Kingston,"

Obligation Numéro

En vertu d'un Acte passé dans une Session du Parlement Provincial, tenue en la _____ année du Règne de la Reine Victoria, intitulé, (*ici insérez le titre du présent Acte,*) nous, " La Compagnie des Eaux Minérales de Kingston," en considération de la somme de _____ livres, à nous payée par A. B. de _____ nous obligeons, nous et nos successeurs envers le dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, au paiement de la pénalité de _____ livres.

La condition de la présente obligation est que si la dite Compagnie paie au dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, le _____ jour de _____ en l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-_____ le capital de _____ livres, avec les intérêts sur icelui, au taux de _____ livres, pour cent par année, payables semi-annuellement, le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ alors la présente obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera dans toute sa force.

Donné sous notre Sceau Commun, ce _____ jour de _____

CÉDULE E.

FORMULE D'UN TRANSFERT DE MORTGAGE OU OBLIGATION.

" La Compagnie des Eaux Minérales de Kingston."

Je, A. B. de _____ en considération de la somme de _____ payée par _____ de _____ transfère par le présent un certain mortgage (ou obligation) numéro _____ consenti par " la Compagnie des Eaux Minérales de Kingston," _____ en date du _____ jour de _____ pour assurer la somme de _____ et

A A a

et les intérêts, et tous mes droits, propriétés et intérêts par rapport aux deniers assurés par icelui, et par rapport à la possession, aux profits, versements et propriétés (*selon la circonstance*) transférés par icelui, avec tous actes d'accord passés et autres sûretés données au nom de la Compagnie à cet égard.

Daté ce
Seigneur

jour de

en l'année de notre

CÉDULE F.

FORMULE DE PROCURATION.

“ La Compagnie des Eaux Minérales de Kingston.”

A. B. de l'un des Actionnaires de “ La Compagnie des Eaux Minérales de Kingston,” nommé par le présent, C. D. de pour être Procureur du dit A. B. en son absence, pour voter en son nom sur toute matière ayant rapport à l'entreprise, et proposée à l'assemblée des Actionnaires de la Compagnie, qui se tiendra le jour de prochain, de la manière que le dit C. D. jugera à propos.

En foi de quoi, le dit A. B. a apposé au présent son seing (*ou si c'est une Corporation, dites le Sceau Commun de la Corporation*) le jour de



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA,

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. III. CONTINUÉ.

Acte Réservé.



MONTREAL :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1844.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

PROBLEM SET 1

1998

PHYSICS 311

PHYSICS 311

PHYSICS 311

PHYSICS 311

PHYSICS 311

STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI SEPTIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÀ, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

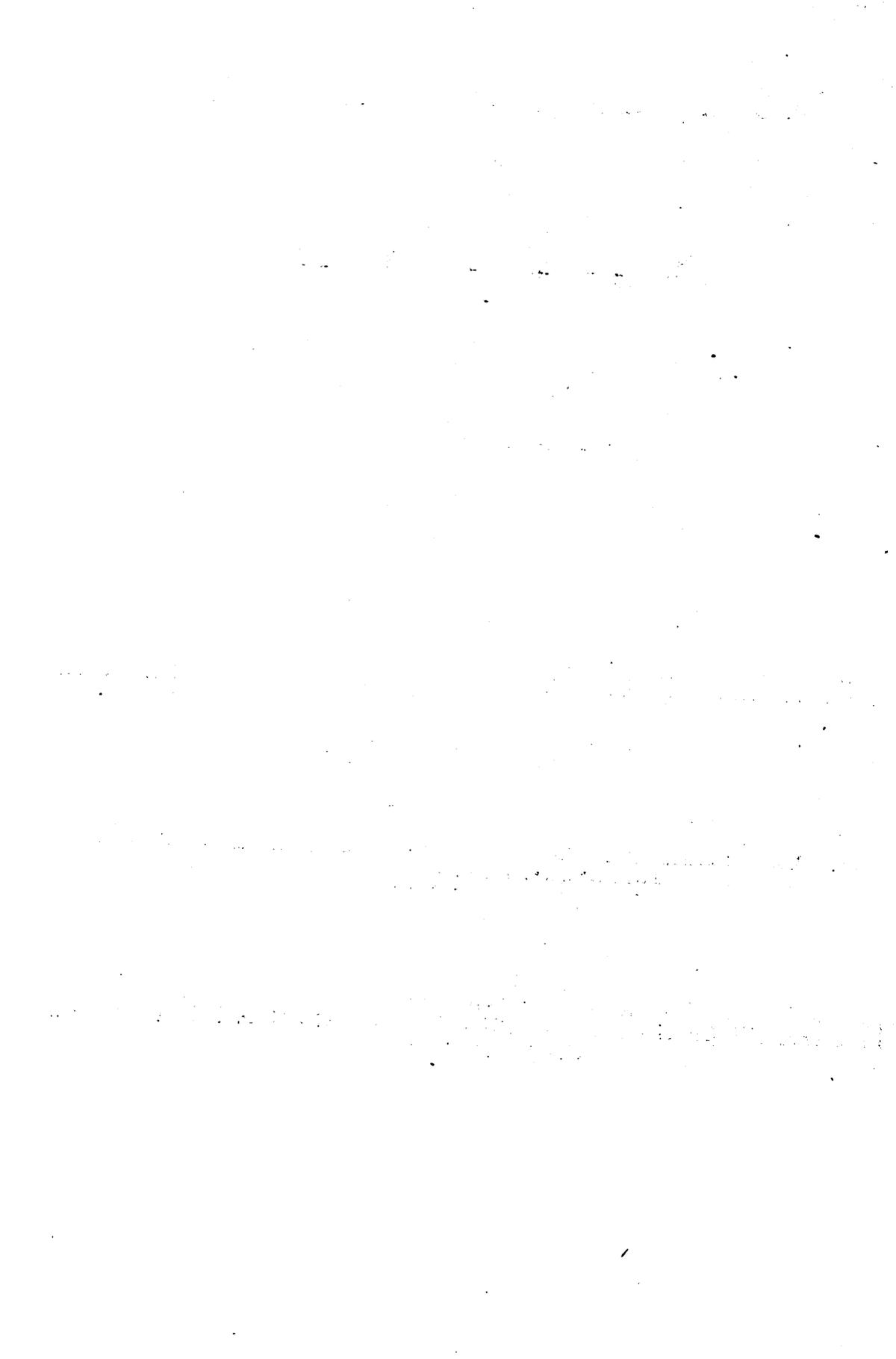
SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, G. C. B. BARONET,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**En la TROISIÈME Session du PREMIER Parlement
Provincial du CANADA.**

(ACTE RÉSERVÉ

Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment donnée, et promulguée par Son
Excellence **SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, G. C. B., etc. etc. etc.**
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.)





ANNO SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXV.

Acte pour mieux assurer l'Indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province.

9ème Décembre, 1843.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la Signification du plaisir de Sa Majesté à cet égard.”

17ème Avril, 1844.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

25ème Mai, 1844.—La Sanction Royale signifiée par la Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Gouverneur-Général.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par des dispositions législatives à mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province ; Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, intitulé, “ *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,*” et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la fin du présent Parlement, toutes et chaque personnes ou Officiers Publics ci-après mentionnés et désignés en cette clause seront disqualifiés et inhabiles à être élus ou rapportés comme Membres de l'Assemblée Législative de cette Province, et aucune telle personne ou personnes, ou Officier ou Officiers Publics ne pourront siéger ou voter dans la dite Assemblée Législative, savoir : tous Juges d'aucune Cour du Banc de la Reine, ou du Banc du Roi, le Vice-Chancelier du Haut-Canada, le Juge de la Cour de Vice-Amirauté du Bas-Canada,

Préambule.

Personnes qui ne pourront siéger ou voter dans l'Assemblée Législative.

Les Juges.

Bas-Canada, le Juge de la Cour d'Escheats, tous Juges de District ou de Circuit, tous Commissaires de Banqueroutes, l'Official Principal de la Cour de Vérification des Testaments (*Probate*) du Haut-Canada, les Députés des diverses Cours Inférieures de *Probate* de la dite Province, tous les *Recorders* des Cités ; tous Shérifs, Protonotaires ou Greffiers d'aucune Cours du Banc de la Reine ou du Banc du Roi, ou d'aucune Cour de District ou de Circuit, les Greffiers des Cours d'Appel, tous les Greffiers de la Paix, le Régistrateur (*Registrar*) de la Cour d'Amirauté du Bas-Canada, tous Greffiers de la Couronne, tous Greffiers des Commissaires de Banqueroutes, le Régistrateur (*Register*), Maître ou Officier Comptable de la Cour de Chancellerie du Haut-Canada, le Régistrateur (*Registrar*) de la Cour de *Probate* de la dite Province, le Greffier de la Commission des Héritiers et Légataires ;—tous Régistrateurs de Contrats et titres d'immeubles, ou de réclamations et hypothèques sur des propriétés foncières, soit dans le Haut ou dans le Bas-Canada ;—tous Officiers de Douane et d'Accise, et tous autres Officiers et personnes employés à la perception du revenu provenant de droits ou de péages pour l'usage des Travaux Publics, y compris l'Officier Naval du port de Québec ; le Commissaire préposé à la régie des biens des Jésuites, les Agents résidents préposés à la vente des Terres Publiques, et les Agents préposés à la vente des Licences de Bois ; les Adjudants Généraux des Milices, et leurs Commis recevant des salaires annuels ;—le Greffier du Conseil Exécutif, et tous les Commis ou Officiers subordonnés du dit Conseil, recevant des salaires annuels ;—tous Commis dans le Bureau du Régistrateur Provincial, recevant des salaires annuels ; tous Commis subordonnés recevant des salaires annuels, dans les Bureaux des Secrétaires du Haut ou du Bas-Canada, du Commissaire des Terres de la Couronne, du Receveur Général ou de l'Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux (excepté toujours les Assistants Secrétaires du Haut et du Bas-Canada, respectivement, l'Assistant Commissaire des Terres de la Couronne, et l'Assistant Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux ;) tous les Commis subordonnés recevant des salaires annuels dans le Bureau de l'Arpenteur Général ;—tous Officiers du Bureau des Travaux Publics, ou personnes employées par le dit Bureau, tant qu'elles seront ainsi employées ; tous entrepreneurs ayant fait marché avec le dit Bureau ou avec aucun autre Département du Gouvernement Provincial pour faire aucun ouvrage, ou fournir aucune chose pour le Service Public Provincial, ou payable à même les deniers publics de la Province, pendant la durée des dits marchés. Les Maîtres de Postes à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, et d'aucune Cité ou Ville du Haut-Canada, incorporée ou ci-après incorporée et divisée en Quartiers ;—tous Médecins, Officiers et personnes employés dans le service de la Quarantaine, à Québec ou à la Grosse Ile, et payés à même les deniers publics de la Province, pendant qu'ils seront ainsi employés ;—tous Médecins ou Chirurgiens d'aucune Prison Commune, Pénitenciaire, Asile des Aliénés, Hôpital ou autre Institution Publique,

Officiers des
différentes
Cours.

Les Régistra-
teurs.

Les Officiers
qui perçoivent
les revenus
publics.

Le Commis-
saire des Jé-
suites

Les Adju-
dants Géné-
raux et leurs
Commis.

Les Greffiers
du Conseil
Exécutif et
autres Bu-
reaux Publics.

Exceptions.

Les Officiers
du Bureau des
Travaux Pu-
blics.

Les Entrepre-
neurs, etc.

et

et recevant des salaires annuels ou des rétributions à même les deniers publics de la Province ;—tous Maîtres de Havres, ou Députés Maîtres de Havres, et le Maître et Régistrateur (*Registrar*) de la Maison de la Trinité de Québec ou de Montréal, et toutes personnes employées par aucune des dites Maisons de Trinité et recevant des salaires ou rétributions annuels ; l'Imprimeur de Sa Majesté et l'Imprimeur des Lois de cette Province ;—le Traducteur des Lois ; Pourvu toujours, que rien dans les dispositions ci-dessus ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucune personne qui étant Membre du Conseil Exécutif remplira aussi aucune des charges suivantes, savoir, celle de Receveur Général, Inspecteur Général, Secrétaire de la Province, Commissaire des Terres de la Couronne, Procureur Général, Avocat Général, Solliciteur Général, Président du Bureau des Travaux Publics, Régistrateur (*Registrar*) de la Province, ou Arpenteur Général.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que si après la passation du présent Acte, aucune des personnes ou Officiers Publics, mentionnés et désignés dans la Clause précédente, et rendus par icelle inhabiles à siéger ou voter, ou déclarés ne pouvoir siéger ou voter dans l'Assemblée Législative de cette Province, sont néanmoins élus ou rapportés comme Membres pour servir dans la dite Assemblée Législative, soit dans le présent Parlement ou dans aucun Parlement à venir, son élection et rapport seront, et sont par les présentes déclarés être nuls et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques ; et si aucune telle personne ou Officier Public inhabile à siéger ou voter, ou déclaré par le présent Acte ne pouvoir siéger ou voter dans la dite Assemblée Législative, et qui pourrait être élu après la passation du présent Acte, ose (*presume*) siéger ou voter dans la dite Assemblée Législative, comme Membre d'icelle, soit dans le présent Parlement, ou dans aucun Parlement à venir, telle personne ou Officier Public, ainsi siégeant ou votant, encourra la forfaiture d'une somme de cinq cents livres courant, pour tout et chaque jour, qu'il aura ainsi siégé ou voté dans la dite Assemblée Législative ; et cette somme sera recouvrable par toute personne qui en fera la demande en justice par action de dette, bill, plainte ou information devant aucune Cour de Juridiction Civile compétente en cette Province.

L'élection de personnes non qualifiées est nulle.

Pénalité contre les personnes qui siègent ou votent sans qualification.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, toutes les personnes ou Officiers Publics ci-après mentionnés ou désignés, savoir, tous les Juges d'aucune Cour du Banc de la Reine ou du Banc du Roi, le Vice-Chancelier du Haut-Canada, le Juge de la Cour de Vice-Amirauté du Bas-Canada, le Juge de la Cour d'Escheats, tous les Juges de Districts, ou Juges de Circuits, et tous les Ecclésiastiques de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, et tous les Prêtres et Ministres, soit de l'Eglise Romaine ou de tout autre culte, ou profession de croyance religieuse, tous les Commissaires de Banqueroutes, l'Officiel Principal de la Cour de *Probate* du Haut-Canada et les Députés des diverses Cours Inférieures de

Personnes qui ne pourront voter aux élections.

Probate

Pénalité
contre ceux
qui voteront.

Probate de la dite Province, tous les *Recorders* de Cités, tous les Officiers de Douane, et tous les Officiers employés à la perception des droits payables à Sa Majesté de la nature des droits d'Excise, seront inhabiles à voter à aucune élection d'un Membre ou de Membres pour servir dans la dite Assemblée Législative, soit dans le présent Parlement ou dans aucun Parlement à venir ; et si, après la passation du présent Acte, aucune telle personne ou Officier Public mentionné et désigné dans la présente Clause, vote à aucune telle élection, il encourra par là la forfaiture d'une somme de cinq cents livres, argent courant de cette Province ; et cette somme sera recouvrable par toute personne qui en fera la demande en justice par une action de dette, bill, plainte, ou information, devant aucune Cour de Jurisdiction Civile compétente de cette Province, et son vote sera nul à toutes fins et intentions quelconques.

Les Membres
de l'Assemblée
qui acceptent
des charges de
profit perdent
leur siège.

IV. Et attendu que dans certains cas il est expédient d'annuler l'élection, et de rendre vacants les sièges de personnes élues ou qui doivent être élues pour servir comme Membres dans la dite Assemblée Législative de cette Province : Qu'il soit en conséquence statué, que si aucune personne qui, avant la passation du présent Acte aura été, ou sera, après la passation d'icelui, élue et rapportée comme Membre pour servir dans la dite Assemblée Législative, soit dans le présent Parlement, ou dans aucun Parlement à venir, accepte de la Couronne aucune charge de profit, à laquelle se trouvent attachés aucun salaire annuel ou aucune rétribution, honoraires ou émoluments au lieu d'un salaire annuel, son élection deviendra par là nulle, et le siège de tel Membre dans la dite Assemblée Législative, sera alors et deviendra vacant, et il sera immédiatement émané un Writ pour une nouvelle élection, comme si telle personne, acceptant telle charge était décédée. Pourvu toujours, que telle personne pourra néanmoins être ré-élue pour servir comme Membre de la dite Assemblée Législative pendant le même ou aucun Parlement subséquent, comme si son élection n'eut pas été déclarée nulle, et son siège devenu vacant, comme susdit, pourvu que la charge qu'elle remplira ne soit pas une de celles, qui, d'après les dispositions précédentes du présent Acte, rend les personnes qui l'occupent, inhabiles à siéger ou voter dans la dite Assemblée Législative, comme Membre d'icelle.

Ils peuvent
être ré-élus
s'ils sont qua-
lifiés.

Exception
pour les Offi-
ciers de la Ma-
rine, de l'Ar-
mée ou de la
Milice.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans la Clause précédente du présent Acte, ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à aucun Membre de la dite Assemblée Législative, étant Officier dans la Marine ou dans l'Armée, ou dans la Milice de Sa Majesté en cette Province, qui sera nommé ou recevra aucune nouvelle Commission dans la Marine, l'Armée ou la Milice de Sa Majesté en cette Province, respectivement, excepté seulement les Officiers de l'Etat Major dans la Milice qui reçoivent des salaires permanents.

VI.

VI. Et attendu qu'il est expédient que les Membres de l'Assemblée Législative puissent résigner leurs sièges en certains cas : Qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après la passation du présent Acte, il sera loisible à tout Membre de la dite Assemblée Législative, légalement élu, ou qui le sera ci-après, désirant se décharger des devoirs que lui impose son élection, de résigner et abandonner son siège de la manière ci-après voulue.

Les Membres pourront résigner.

VII. Et qu'il soit statué, que si aucun tel Membre désire ainsi résigner, il lui sera loisible de ce faire, soit en donnant avis, à sa place dans la dite Assemblée Législative, de son intention de résigner son siège, auquel cas, aussitôt après que tel avis sera inscrit par le Greffier de la dite Assemblée Législative, sur les Journaux, il sera loisible à l'Orateur, et il est par le présent requis d'émaner son Warrant en la manière ordinaire pour l'élection d'un nouveau Membre en remplacement du Membre qui aura ainsi résigné ; ou en adressant ou en faisant remettre à l'Orateur, une déclaration à cet effet, revêtue de son seing et sceau, en présence de deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite, soit pendant une Session du Parlement, ou pendant l'intervalle de deux Sessions d'icelui, et une entrée d'aucune telle déclaration sera faite subséquemment sur les Journaux ; auquel cas, il sera loisible à l'Orateur en recevant telle déclaration, de donner immédiatement avis d'icelle, par un Warrant sous son seing et sceau, au Clerc de la Couronne en Chancellerie, afin de faire émaner un nouveau Writ pour l'élection d'un Membre en remplacement du Membre qui aura ainsi résigné, et il sera émané un nouveau Writ en conséquence.

Manière de résigner.

Le Warrant de l'Orateur sera émané pour un nouveau Writ.

VIII. Pourvu toujours, que le Membre offrant ainsi sa résignation, sera tenu et considéré, à toutes fins et intentions quelconques, comme le Représentant du lieu pour lequel il était élu, jusqu'à ce que le rapport de l'élection d'un Membre pour servir à sa place ait été légalement fait.

Le Membre résignant siègera jusqu'au rapport de son successeur.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucun Membre ne résignera ainsi ou ne rendra son siège vacant pendant la Session d'aucun Parlement, suivant immédiatement son élection, avant l'expiration des premiers quinze jours de la dite Session ; et nul Membre dont l'élection sera contestée, ne résignera ainsi ou n'abandonnera son siège avant que telle contestation ait été décidée.

Exception pour les quinze premiers jours de la première Session, et quand l'élection est contestée.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun Membre de la dite Assemblée Législative résignera son siège en icelle dans l'intervalle entre deux Sessions du Parlement, s'il n'y a alors aucun Orateur de la dite Assemblée Législative, ou si l'Orateur est alors absent de la Province, ou si le Membre qui résigne son siège est l'Orateur lui-même, il sera loisible à la personne résignant ainsi son siège, d'adresser et de faire remettre la déclaration requise par les présentes en pareil cas, à deux

Comment agir quand il n'y a pas d'Orateur, ou quand il est absent, ou désire résigner.

Membres

Membres quelconques de la dite Assemblée Législative ; auquel cas il sera loisible aux dits deux Membres, en recevant telle déclaration, d'en donner aussitôt avis, par un Warrant sous leurs seings et sceaux au Clerc de la Couronne en Chancellerie, afin de faire émaner un nouveau Writ pour l'élection d'un Membre en remplacement du Membre qui aura ainsi résigné, et un nouveau Writ sera en conséquence émané.

L'Orateur émanera son Warrant sur l'avis d'une vacance signifié par deux Membres.

XI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, lorsqu'il surviendra aucune vacance dans la dite Assemblée Législative, par le décès de la personne choisie, ou parcequ'elle aura été appelée au Conseil Législatif, ou qu'elle aura accepté de la Couronne aucune charge dont l'acceptation rend son siège vacant en vertu des dispositions du présent Acte, il sera du devoir de l'Orateur, sur l'information qu'il en recevra d'aucun Membre, à sa place dans l'Assemblée Législative, ou par écrit, sous les seings et sceaux de deux Membres quelconques de la dite Assemblée Législative, d'en donner avis par Warrant sous son seing et sceau au Clerc de la Couronne en Chancellerie, afin de faire émaner un nouveau Writ pour l'élection d'un Membre pour remplir telle vacance, et un nouveau Writ sera en conséquence émané ; et si après qu'aucune telle vacance aura eu ainsi lieu, il n'y a aucun Orateur, ou si l'Orateur est alors absent de cette Province, ou si le Membre dont le siège deviendra vacant comme susdit est l'Orateur lui-même, il sera loisible à deux Membres quelconques de la dite Assemblée Législative, d'en donner avis par un Warrant sous leurs seings et sceaux, au Clerc de la Couronne en Chancellerie afin qu'un nouveau Writ soit émané tel que requis ci-dessus, et un nouveau Writ sera en conséquence émané ; et tel avis ainsi donné au Clerc de la Couronne en Chancellerie, soit par l'Orateur ou par deux Membres quelconques comme susdit, lorsqu'il arrivera aucune telle vacance depuis et après la passation du présent Acte, par le décès de la personne choisie, ou parcequ'elle aura été appelée au Conseil Législatif, sera, à toutes fins et intentions quelconques, jugée et considérée être l'avis qui, d'après la vingt-quatrième Clause de l'Acte précité, passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, doit être transmis ou laissé au Bureau de l'Officier à qui il appartient d'émaner les Writs d'Electon.

Actes abrogés.
4 et 5 V. c. 4.

6 V. c. 2.

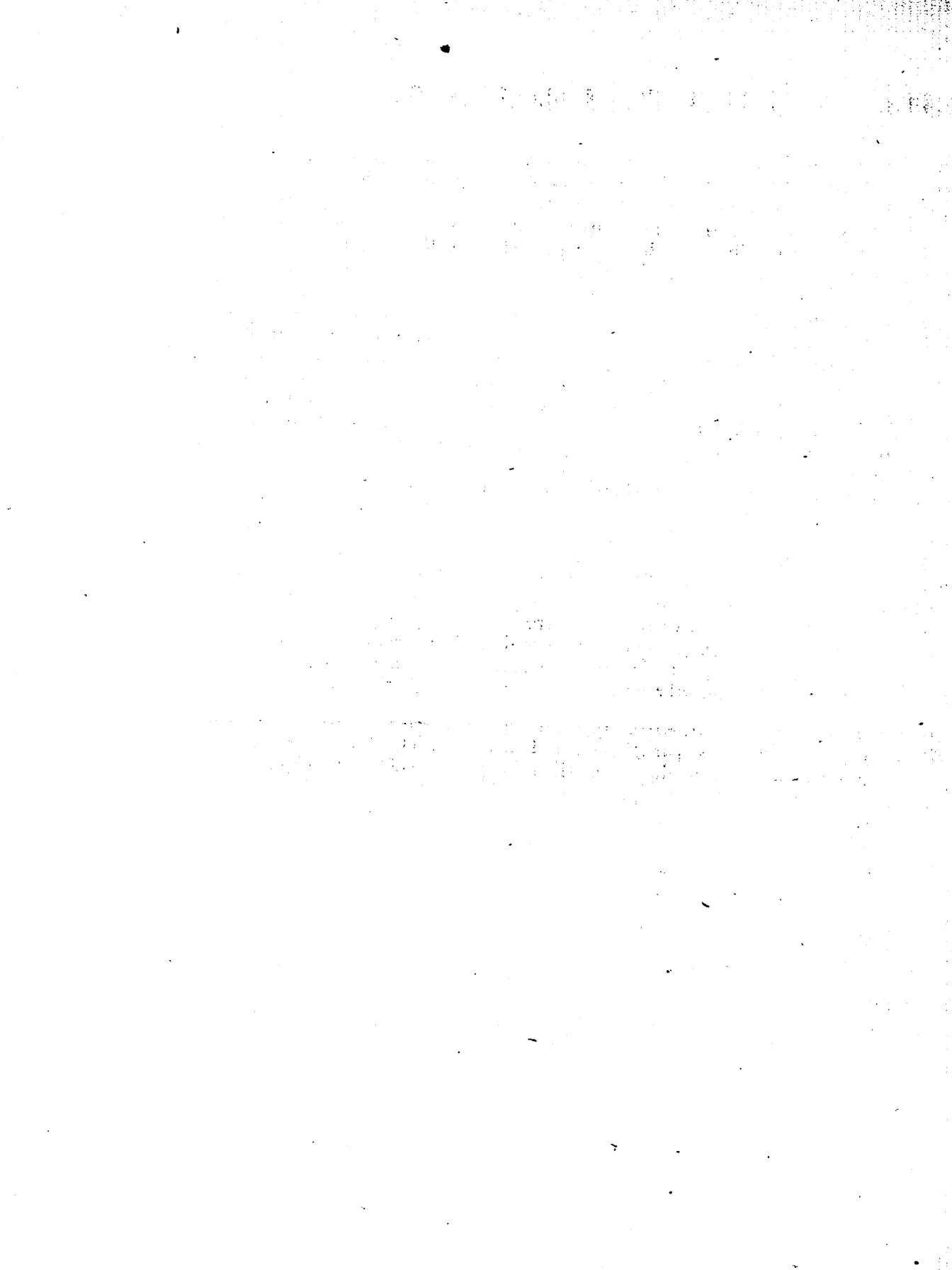
XII. Et qu'il soit statué, que l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour permettre aux Membres de l'Assemblée Législative pour la partie de la Province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, de résigner en certains cas, et pour d'autres fins ;* et l'Acte de la dite Législature passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour rendre uniforme dans toute la Province la Loi qui déclare vacants les Sièges des Membres de l'Assemblée Législative qui acceptent des emplois ;* et l'Acte de la Législature de la ci-devant Province

Province du Bas-Canada, passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, *Acte pour déclarer les Juges inhabiles à être élus ou à siéger ou voter dans la Chambre d'Assemblée*; et l'Acte de la dite Législature passé dans la première année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre; et intitulé, *Acte pour permettre aux Membres de la Chambre d'Assemblée de résigner dans certains cas, et pour d'autres objets*; et l'Acte de la dite Législature, passé dans la quatrième année du même Règne, et intitulé, *Acte pour rendre vacants les sièges des Membres de l'Assemblée, dans certains cas y mentionnés*; et la trente-et-unième section de l'Acte de la dite Législature, passé dans la cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'élection des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province et les devoirs des Officiers Rapporteurs, et pour d'autres objets*; et l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la trente-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois; et intitulé, *Acte pour mettre les personnes remplissant la charge de Régistrateur, en état d'être élus Membres de la Chambre d'Assemblée*; et l'Acte de la dite Législature, passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée des Communes de cette Province, et pour autres objets y mentionnés*, et tous autres Actes ou dispositions de Loi en force dans cette Province, ou dans aucune partie d'icelle, et contraires ou opposés aux dispositions du présent Acte, seront et sont par le présent abrogés; Pourvu toujours, que les Actes ou dispositions de Lois abrogés par ceux qui sont abrogés par les présentes, ou par aucun d'iceux, ne redeviendront pas en force, mais seront et demeureront abrogés.

B. C. 51 G. 3,
c. 4.B. C. 1 Guill.
4, c. 42.B. C. 4 Guill.
4, c. 32.B. C. 5 G. 4,
c. 33. s. 31.H. C. 39 G. 3,
c. 4.H. C. 7 Guill.
4, c. 114.

Proviso.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. III. CONTINUÉ.

Actes Réservés.



MONTREAL :

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1844.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI SEPTIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÀ, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, G. C. B. BARONET,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**En la TROISIÈME Session du PREMIER Parlement
Provincial du CANADA.**

(ACTES RÉSERVÉS

Auxquels la SANCTION ROYALE a été subséquemment donnée, et promulguée par Son
Excellence SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, G. C. B., etc. etc. etc.
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.)





ANNO SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXVI.

Acte pour incorporer certaines personnes faisant le Commerce de Banque dans la Cité de Montréal, sous le nom de "La Banque du Peuple."

9ème Décembre, 1843.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé " pour la Signification du plaisir de Sa Majesté à cet égard."

23e Mai, 1844.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

27e Juin, 1844.—La Sanction Royale signifiée par la Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Gouverneur-Général.

ATTENDU que Louis Michel Viger, Jacob DeWitt, John Donegani, Pierre Beaubien, Augustin Tulloch, Hosea Ballou Smith, Romuald Trudeau, Pierre Jodoin, Ecuier, tous de Montréal, dans le District de Montréal,—Alexis Sauvageau, Ecuier, de Laprairie, dans le District de Montréal,—Timothée Franchère, Ecuier, de St. Mathias, dans le District de Montréal,—Joseph Frédéric Allard, Ecuier, de Chambly, dans le District de Montréal, et Alexis Edouard Montmarquet, Ecuier, de Carillon, dans le District de Montréal, ont exposé par leur humble requête à cet égard, qu'ils ont fait le commerce de Banque depuis plusieurs années dans la Cité de Montréal, sous le nom ou raison de Viger, DeWitt et Compagnie, d'après et en vertu de certains articles d'association arrêtés entre eux : Et attendu que l'établissement de leur dite Banque, conduite d'après les principes de leur dite association, a été suivi des résultats les plus avantageux au Commerce et à l'Agriculture : Et attendu que pour mieux mettre à effet les fins de leur dite association, il est expédient que les dites personnes

sus-nommées

Préambule.

B

sus-nommées soient incorporées et autorisées à faire le commerce de Banque, d'après des réglemens et dispositions aussi en harmonie que possible avec les termes de leur dite association : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité; que les dits Louis Michel Viger, Jacob DeWitt, John Donegani, Pierre Beaubien, Augustin Tulloch, Hosea Ballou Smith, Romuald Trudeau, Pierre Jodoin, Alexis Sauvageau, Thimothée Franchère, Joseph Frédéric Allard, et Alexis Edouard Montmarquet, et leurs successeurs, qui seront nommés comme il est statué ci-après, seront et sont par ces présentes constitués Corps Politique et Incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "La Banque du Peuple," et auront comme tel, pendant la durée du présent Acte, succession et un Sceau Commun, avec pouvoir de le briser, renouveler, changer et modifier à leur gré, et pourront légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et d'Equité, dans toutes sortes d'actions, causes et matières quelconques : et pour mettre à effet les dispositions du présent Acte avant l'élection du Président et Vice-Président, tel qu'il est pourvu ci-après, et aux fins de faire le recouvrement des souscriptions et d'effectuer les transports comme il est pourvu ci-après dans ces présentes, les dits Louis Michel Viger, Jacob DeWitt, John Donegani, Pierre Beaubien, Augustin Tulloch, Hosea Ballou Smith, Romuald Trudeau, Pierre Jodoin, Alexis Sauvageau, Thimothée Franchère, Joseph Frédéric Allard et Alexis Edouard Montmarquet, ou trois d'entre eux, seront Commissaires ; et pourront, pour faciliter la gestion de leurs affaires, mais pour aucun autre objet, acheter, acquérir et posséder des propriétés foncières ou biens immeubles, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille livres, argent courant de cette Province, et pourront les vendre, aliéner et en disposer, en acheter, acquérir et posséder d'autres à la place, n'excédant pas en tout la valeur annuelle susdite, et pourront légalement admettre des associés commanditaires, tel qu'il est pourvu ci-après dans ces présentes.

Certaines personnes incorporées sous le nom de "La Banque du Peuple."

Pouvoirs de Corporation.

Les personnes incorporées ont seules la gestion des affaires de la Banque, et sont solidairement responsables, mais les associés commanditaires ne le sont que

II. Et qu'il soit statué, que les dites personnes sus-nommées, incorporées comme susdit, et leurs successeurs, auront la gestion exclusive des affaires de la dite Banque que la dite Corporation doit mettre en opération comme susdit, et seront personnellement, conjointement et solidairement responsables pour toutes les obligations et dettes contractées par la dite-Corporation ; et aucun des associés commanditaires de la dite Corporation ne sera tenu sous aucune circonstance que ce soit, envers la dite Corporation, ni aucun de ses Membres, ni aucune autre partie ou parties, de payer aucune somme en sus du montant qu'il aura souscrit

souscrit dans les fonds ; et si la Banque perd dans son commerce le montant que quelque associé commanditaire sera convenu de fournir, et qu'il aura payé pour former le Capital, il sera exonéré de tout autre paiement, et s'il en reste quelque partie non payée, il ne sera responsable que pour cette partie seulement, tant envers la dite Corporation qu'envers les créanciers d'icelle ; et nul associé commanditaire ne pourra être contraint par la dite Corporation, ou les créanciers d'icelle, de rapporter aucun des dividendes qu'il pourra avoir reçus à même les profits nets, faits honnêtement durant la solvabilité de la dite Corporation : Pourvu aussi, que quiconque cessera d'être Membre de la dite Corporation ne sera plus responsable d'aucune dette contractée par la dite Corporation, après qu'il aura ainsi cessé d'en être Membre, si l'avis public prescrit à cet égard ci-après, a été donné : Pourvu de plus, qu'aucune personne ayant cessé d'être Membre de la dite Corporation, ne sera individuellement responsable, non plus que les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause de telle personne qui aura cessé d'être Membre de la dite Corporation, pour les dettes contractées par la dite Corporation, pendant le temps qu'aucune telle personne aura été Membre de la dite Corporation, à moins que l'action ou poursuite pour faire déclarer en justice telle responsabilité individuelle ne soit intentée dans les douze mois du jour où telle personne aura, pour quelque cause que ce soit, cessé d'être Membre de la dite Corporation.

jusqu'au montant de leurs actions.

Proviso.

Proviso.

Limitation des poursuites.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les affaires de la dite Corporation seront gérées par les Membres de la dite Corporation, ou par autant d'entre eux que la majorité absolue des Membres d'icelle pourra autoriser à cet effet, conformément aux réglemens et statuts de la dite Corporation, lesquels seront faits de la manière voulue ci-après dans ces présentes.

Comment seront conduites les affaires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Corporation constituée par ces présentes, de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et réglemens, (n'étant pas contraires au présent Acte, ni aux Lois de cette Province) pour gérer convenablement les affaires de la dite Corporation, et de les changer ou révoquer de temps à autre, et d'en faire et établir d'autres à la place.

La Corporation peut faire des statuts, etc.

V. Et qu'il soit statué, que les dits Membres de la dite Corporation et leurs successeurs, éliront, aussitôt que la disposition du présent Acte, ayant rapport à la souscription du Capital de la dite Banque, aura été mise à exécution, un Président et Vice-Président qui tiendront leur charge jusqu'au premier Lundi de Mai suivant, et ensuite ils éliront annuellement parmi eux, le premier Lundi du mois de Mai, un Président et Vice-Président qui conserveront leur charge pendant les douze mois suivants ; et au cas de vacance dans la charge de Président ou Vice-Président, les Membres de la dite Corporation pour le temps d'alors,

Président et Vice-Président, comment élus ; durée de leur charge.

(et

(et leurs successeurs) la rempliront en élisant quelqu'un d'entre eux Président ou Vice-Président, pour remplir la dite charge vacante, et le Président ou Vice-Président ainsi choisi ou élu, restera en exercice jusqu'au premier Lundi de Mai qui suivra immédiatement l'élection de tel Président ou Vice-Président.

Mode de voter
aux assem-
blées de la
Corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque Membre de la dite Corporation aura le droit de voter à toutes les assemblées des Membres de la dite Corporation ; et le Président, ou en son absence, le Vice-Président, ou en leur absence l'un des Membres présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera les dites assemblées ; et le Président, Vice-Président, ou Membre agissant comme Président *pro tempore*, ne votera que dans le cas d'une division égale des voix des autres Membres présents, auquel cas il aura voix prépondérante.

Montant du
Capital.

VII. Et qu'il soit statué, que le Fonds Capital de la dite Corporation constituée par ces présentes, y compris les parts des Membres de la dite Corporation, aussi bien que les parts des dits associés commanditaires, sera de la somme de deux cent mille livres courant, divisée en seize mille actions de douze livres dix chelins courant chaque ; et des livres de souscription pour le Fonds Capital dont le présent Acte autorise la souscription, seront ouverts par telles personnes, à tels temps et lieux que les dits Membres de la dite Corporation ou la majorité d'entre eux jugeront à propos : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute personne qui, soit comme associé gérant ou associé commanditaire, est actuellement ou pourra être ci-après Actionnaire dans la dite société faisant actuellement ou ayant fait ci-devant le commerce de Banque dans la dite Cité de Montréal sous le nom et raison de Viger, DeWitt et Compagnie, de transporter les actions qu'elle peut avoir dans la dite société, à la Corporation créée par le présent Acte ; et telles actions, après avoir été ainsi transportées, seront regardées et considérées à toutes fins et intentions quelconques comme partie du Capital versé de la Banque incorporée par le présent Acte ; et la personne qui en aura ainsi fait le transport, aura droit à tous les avantages, privilèges et immunités auxquels elle aurait eu droit, si elle eut payé les dites actions en Or ou en Argent ; et tel transport pourra se faire dans un livre tenu pour cet objet par la Corporation créée par le présent Acte, et sera signé par la partie qui fera tel transport, ou par son fondé de pouvoirs, et sera accepté par le Président, Vice-Président ou Caissier de la Corporation créée par le présent Acte, et avis en sera donné à la dite société, faisant le commerce de Banque, de Viger, DeWitt et Compagnie, en laissant copie de tel transport au bureau ou comptoir de la dite société de Viger, DeWitt et Compagnie, mais tel avis de transport ne sera pas nécessaire, s'il y a acquiescement au dit transport dans le livre mentionné en dernier lieu de la Corporation créée par le présent Acte, de la part d'un associé gérant de la dite société de Viger, DeWitt et Compagnie, autorisé à cet effet, ou avenant la dissolution de la société de Viger,

Transport des
actions de la
société exis-
tante en faveur
de la Banque.

Manière de
l'effectuer.

DeWitt

DeWitt et Compagnie, par le cours du temps ou autrement, de la part de toutes personnes qui pourront être nommées pour liquider les affaires de la dite société ; et tel transport pourra être fait suivant la formule de la Cédule A annexée au présent Acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que chacun des Membres de la dite Corporation souscrira et payera comme il est voulu ci-après, au moins quarante parts du dit Fonds Capital, et devra être Actionnaire du dit Fonds Capital jusqu'à tel montant, tant qu'il continuera d'être Membre de la dite Corporation ; et il sera loisible à toutes personnes, Sujets de Sa Majesté ou Etrangers, de souscrire pour autant de parts dans le dit Fonds Capital qu'elles le jugeront à propos ; et les parts souscrites respectivement seront payables en paiements égaux, savoir, dix pour cent, sur le montant souscrit par chaque partie, sera déposé, lors de la souscription, entre les mains de l'Agent nommé pour ouvrir les livres de telle Banque, ou dans quelque Banque Chartée de cette Province, pour être touché par les dits Membres de la dite Corporation ou la majorité d'entre eux aussitôt qu'ils le jugeront expédient, et le reste sera payable à telle époque dont les dits Membres de la dite Corporation, ou une majorité d'entre eux pourront convenir : Pourvu qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent du Capital, ni ne sera exigible ou payable sous moins de trente jours après qu'avis public à cet effet aura été donné dans deux ou plus des Gazettes publiées dans la Cité de Montréal, dans les langues Anglaise et Française : et les versements faits par des Exécuteurs, Administrateurs et Curateurs sur les parts d'Actionnaires décédés seront et sont par ces présentes légalisés : Pourvu toujours, que la moitié du montant des Fonds soit souscrite et réellement payée avant que la Banque commence à faire ses opérations, et que le reste des dits Fonds soit souscrit dans les vingt-quatre mois après que la Banque aura commencé ses opérations, et le montant entier du Capital souscrit devra être exigé et payé dans les quatre années de la passation du présent Acte : Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher le transport des actions de la dite société faisant le commerce de Banque, de Viger, DeWitt et Compagnie, à la Corporation créée par le présent Acte comme il est ci-dessus pourvu, ni affecter en quoi que ce soit les dispositions ci-dessus relatives au transport des fonds mentionnés en dernier lieu.

IX. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire, soit qu'il soit Membre de la dite Corporation ou associé commanditaire, qui refusera ou négligera de faire un ou plusieurs des versements sur ses parts du dit Capital, aux époques fixés par avis public comme susdit, encourra, au profit de la dite Corporation, une pénalité d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant de telles parts ; et il sera de plus loisible aux Membres de la dite Corporation, ou à la majorité d'entre eux, (sans autre formalité que de donner pendant trente jours avis public de leur intention)

Tout membre de la Corporation doit posséder au moins quarante parts.

Souscriptions, comment payées.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Pénalité pour refus ou négligence de faire les versements demandés.

intention) de vendre par encan public les dites parts, ou tel nombre d'icelles qui, déduction faite des frais raisonnables de telle vente, pourra produire une somme de deniers suffisante pour payer les versements dus sur le résidu des dites parts et le montant des forfaitsures encourues sur le tout ; et le Président, ou Vice-Président, ou Caissier de la dite Corporation consentira le transport à l'acheteur des parts du capital ainsi vendues, et tel transport après avoir été accepté, sera aussi valide et effectif en loi que s'il eût été consenti par les propriétaires ou propriétaires originaires des parts du Capital transportées par icelui : Pourvu toujours, que rien dans la présente section n'aura l'effet d'empêcher les Membres de la dite Corporation, ou une majorité d'entre eux, à une assemblée générale, de remettre, soit en tout ou en partie, avec ou sans conditions, toute forfaiture encourue faute du paiement de versements, comme susdit : Et il sera loisible à tout Actionnaire, soit qu'il soit Membre de la dite Corporation ou associé commanditaire, de payer en entier ou en partie le montant pour lequel il aura souscrit : Pourvu toujours, qu'aucun versement ainsi fait ne sera inférieur à dix pour cent sur le montant des action ou actions pour lesquelles il sera fait ; et tout versement ainsi fait d'avance donnera à l'Actionnaire droit à une part des bénéfices proportionnée aux versements payés volontairement, de la même manière que si tels versements avaient été exigés par avis en vertu du présent Acte comme susdit ; et les dits versements ainsi faits volontairement seront considérés et gérés sous tous les rapports de la même manière que s'ils eussent été exigés par avis public d'après le présent Acte, comme susdit.

Proviso.

La Corporation peut remettre cette pénalité.

Versements volontaires, permis.

Proviso y relatif.

La Corporation peut admettre de nouveaux Membres.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation d'augmenter le nombre de ses Membres ; pourvu toujours, que le nombre des Membres de la dite Corporation ne sera en aucun temps moins de sept ni plus de quinze, et que toute personne qui sera ci-après admise comme Membre de la dite Corporation le sera aux mêmes termes et conditions sous tous rapports que les personnes sus-nommées ; et toutes personnes ou personnes qui deviendront ci-après Membres de la dite Corporation comme susdit, seront à tous égards sujettes à la même responsabilité que celle à laquelle sont assujetties les personnes sus-nommées comme Membres de la dite Corporation, et jouiront de tous les avantages, privilèges et immunités dont peuvent ou pourront jouir les personnes sus-nommées, comme Membres de la dite Corporation, comme susdit : Et pourvu aussi, que si, par une cause quelconque, le nombre des Membres de la dite Corporation était réduit à moins de sept, la dite Corporation ne sera pas pour cela considérée ni réputée dissoute, mais il sera du devoir des autres Membres de la dite Corporation, quel que puisse être leur nombre, de l'augmenter, sous trois mois, de manière à former le nombre voulu par les dispositions précédentes de la présente loi.

Exclusion des Membres en certains cas.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui est maintenant ou qui sera par la suite Membre de la dite Corporation sera sujette à en être exclue et le sera, si

si son exclusion est déclarée nécessaire, et prononcée par un vote des trois quarts au moins des Membres présents à une assemblée des Membres de la dite Corporation convoquée spécialement pour cet objet : Pourvu que la personne dont l'exclusion devra être proposée dans une assemblée, soit notifiée d'y comparaître, quinze jours au moins avant la dite assemblée.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, la retraite ou l'exclusion de l'un ou de plusieurs des Membres de la dite Corporation, les Membres restants de la dite Corporation pourront remplir les vacances ainsi occasionnées, en admettant un nouveau Membre dans la dite Corporation, en remplacement de chacun des dits Membres dont le décès, la retraite ou l'exclusion aura eu ainsi lieu : Pourvu toujours, qu'aucun tel nouveau Membre ne sera ainsi admis dans la dite Corporation, à moins que le consentement des Membres restants de la dite Corporation ne soit constaté par un vote des trois quarts au moins des dits Membres restants de la dite Corporation, à une assemblée qui sera convoquée spécialement pour cet objet.

Vacances dans la Corporation comment remplies.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne, Membre de la dite Corporation, cessera, pour quelque cause que ce soit, d'être Membre de la dite Corporation, les fonds appartenant à tel ex-Membre de la dite Corporation continueront, pendant la durée du présent Acte, à former partie du Capital de la dite Corporation ; et le Membre qui se sera retiré ou aura été exclus, et le ou les représentants légaux d'un Membre décédé, seront à tous égards sujets à tous les engagements, et jouiront de tous les droits, privilèges et avantages d'un associé commanditaire de la dite Corporation, jusqu'à concurrence des fonds qui leur appartiendront ainsi.

Conséquences de l'exclusion à l'égard des fonds du Membre exclus.

XIV. Et qu'il soit statué, que les actions dans le Capital de la dite Corporation seront considérées et jugées être bien-meuble, et transmissibles comme tel, et seront cessibles et transférables, à la Banque, suivant la formule de la Cédule B annexée au présent Acte ; mais aucun transport ou cession ne sera valide ou effectif à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans les livres qui seront tenus pour cet objet par la dite Corporation, ni jusqu'à ce que les personne ou personnes qui le feront se soient libérées des engagements et dettes contractées par elles et qui seront ou pourront devenir dues à la dite Corporation, et dont le montant pourrait excéder celui des actions restantes (si aucune il y a) appartenant à telles personne ou personnes ; et la dite Corporation aura un lien de droit et privilège sur les fonds de la dite Corporation appartenant à aucun Membre d'icelle ou à aucun associé commanditaire pour le paiement de tous les engagements ou dettes dues à la dite Corporation par aucun tel Membre d'icelle ou associé commanditaire, et chaque action ne sera cessible et transférable qu'en entier et non par partie ou parties fractionnaires ; et lorsqu'il aura été vendu quelques part ou parts du dit Capital en vertu d'un Writ d'Exécution, le Shérif qui aura mis le Writ à exécution transmettra

Les actions seront bien-meuble, et transmissibles comme tel.

Privilège de la Corporation sur les actions pour créances à elles dues.

Fractions d'actions non transférables.

Actions vendues par autorité de Justice.

mettra au Caissier de la dite Corporation, dans les trente jours après la vente, une copie certifiée du Writ, avec un certificat de sa part sur le dos d'icelle, certifiant à qui la vente a été faite, sur quoi, (mais après seulement que toutes les dettes dues à la Corporation par le propriétaire originaire des dites actions, ou par quelque société dans laquelle le dit propriétaire pourra être intéressé, auront été acquittées comme susdit) le Président ou Vice-Président, ou le Caissier de la dite Corporation consentira en faveur de l'Acheteur le transport des action ou actions ainsi vendues ; et après avoir été dûment accepté, ce transport sera à tous égards aussi valide et effectif en loi que s'il eut été consenti par le propriétaire originaire des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : Pourvu toujours, que chaque Membre de la dite Corporation conservera en tous temps, en son propre nom et possession le nombre d'actions dans le Capital de la dite Corporation requis pour rendre une personne éligible comme Membre d'icelle, savoir, quarante actions.

Proviso.

Partage des bénéfices.

XV. Et qu'il soit statué, que les bénéfices de la dite Corporation seront partagés entre tous les propriétaires des dits fonds, soit qu'ils soient Membres de la dite Corporation ou associés commanditaires, comme susdit, en proportion des fonds que chacun des dits Membres ou associés commanditaires posséderont, et il sera du devoir de la dite Corporation de faire, le premier lundi de Mars et de Septembre de chaque année, des dividendes semi-annuels de telle partie des bénéfices de la dite Corporation qu'elle jugera à propos ; et ces dividendes seront payables à tels lieu ou lieux que la dite Corporation fixera, et desquels elle donnera préalablement quinze jours d'avis public : Pourvu toujours, que ces dividendes ne diminueront ni n'altéreront d'aucune manière le Capital de la dite Corporation.

Dividendes où payables.

Proviso.
Le Capital ne pourra être diminué, &c.

Livres de comptes tenus, &c.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation tiendra des livres de compte réguliers, lesquels seront balancés semi-annuellement ; et avant la déclaration de tout et chaque dividende, elle fera un état de son actif et de son passif, ainsi qu'un inventaire de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la dite Corporation.

Livres, &c., ouverts en certains temps à l'examen du Bureau d'Audition.

XVII. Et qu'il soit statué, que les dits livres de compte qu'il sera du devoir de la dite Corporation de tenir comme susdit, et les état et inventaire qu'il sera du devoir de la dite Corporation de préparer semi-annuellement comme susdit, et les pièces justificatives y ayant rapport, et généralement tous les titres, livres et papiers de la dite Corporation, seront, pendant les quinze derniers jours des mois de Février et Août de chaque année, mais à aucune autre époque, ouverts à l'examen d'un Bureau d'Audition de comptes, qui sera élu comme il est pourvu ci-après ; les dits titres, livres et papiers ne devant pas être cependant emportés hors du comptoir ou bureau de la dite Banque.

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de Mars de chaque année, pendant la durée du présent Acte, il y aura une assemblée générale de tous les Actionnaires de la dite Corporation, y compris les Membres de la dite Corporation, aussi bien que chacun des associés commanditaires, au bureau de la dite Corporation à Montréal, de laquelle assemblée générale un mois d'avis sera donné dans deux ou plus des Gazettes publiées dans la dite Cité de Montréal, dans les langues Anglaise et Française; et il sera soumis à la dite assemblée un état clair et complet des affaires de la dite Corporation, contenant d'une part le montant du Capital versé, le montant des billets de la Banque en circulation, les bénéfices nets en mains, les balances dues aux autres Banques et Etablissements, et le numéraire déposé à la Banque, distinguant les dépôts portant intérêts de ceux ne le portant pas, et de l'autre part le montant du numéraire ayant cours, et de l'Or et l'Argent non monnayé qu'il y aura dans les voutes de la Banque, la valeur des bâtiments et autres biens fonciers appartenant à la Banque, les balances dues à la Banque par les autres Banques et Etablissements, et le montant des créances de la Banque, comprenant et particularisant les sommes dues sur lettre de change, billets, escomptes, hypothèques, mortgages et autres suretés, faisant voir ainsi d'un côté, le passif ou les dettes dues par la Banque, et de l'autre côté, son actif et ses ressources; et le même état fera voir aussi la proportion par cent et le montant du dernier dividende alors déclaré, le montant des bénéfices mis en réserves lors de la déclaration de tel dividende, et le montant des créances de la Banque passées échéance et non payées, avec une estimation de la perte probable qu'elle éprouvera par le non paiement de ces créances.

Assemblées
générales des
Actionnaires,
quand et où
tenues, et état
produit à telles
assemblées.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée générale annuelle qui doit ainsi avoir lieu le premier lundi de Mars, tous les dits associés commanditaires de la dite Corporation alors présents éliront par vote trois d'entre eux pour former un Bureau d'Audition de comptes; et il sera du devoir du dit Bureau d'Audition ainsi élu, d'examiner toutes les opérations de la dite Corporation, et d'inspecter tous les livres de compte, papiers et pièces justificatives de la dite Corporation, lesquels livres, papiers et pièces justificatives seront communiqués au dit Bureau d'Audition, comme il est pourvu par la dix-septième section du présent Acte; et il sera du devoir du dit Bureau d'Audition de faire à cet égard son rapport à la prochaine assemblée générale de la dite Corporation, qui aura lieu le premier lundi de Mars comme susdit; et chaque associé commanditaire n'aura qu'une voix, et s'il y a division égale quant à la nomination de quelque personne pour être Membre du dit Bureau d'Audition, l'associé commanditaire présent, qui aura le plus grand nombre d'actions dans la dite Corporation, aura voix prépondérante; et il sera loisible à tout associé commanditaire absent de donner sa voix pour la nomination du dit Bureau d'Audition par procureur, tel procureur étant aussi un associé commanditaire, et étant muni d'une procuration par écrit de son commettant, et cette procuration sera laissée à la Banque.

Election du
Bureau d'Au-
dition.

Ses devoirs.

Manière de
voter.

Procureurs.

C

XX.

Certains livres
faisant voir les
noms, etc., de
tous les asso-
ciés, tenus.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation tiendra un livre, dans lequel chaque personne qui sera admise comme associé commanditaire dans la dite Corporation, inscrira ou fera inscrire son nom, qualité et résidence, le nombre d'actions prises par telle personne, et la date de cette inscription; et il sera du devoir du Caissier de la dite Corporation de donner, à chaque associé commanditaire, un certificat faisant voir la date et les particularités de l'inscription qui devra être ainsi faite.

Autres livres
tenus, faisant
voir les noms,
&c., des
Membres de
la Corporation.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de tenir un livre dans lequel seront inscrits les nom, qualité et résidence de chaque Membre de la dite Corporation; et il sera du devoir de la dite Corporation, avant de commencer les affaires et opérations de la dite Banque, de faire déposer au Greffe du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, un extrait du livre mentionné en dernier lieu, signé par le Caissier de la dite Corporation et par le Président ou Vice-Président d'icelle, faisant voir les nom, qualité et lieu de résidence de chacun des Membres de la dite Corporation; et il sera aussi du devoir de la dite Corporation d'inscrire dans le dit livre mentionné en dernier lieu, tous changements dans la composition des Membres de la dite Corporation, soit qu'ils soient occasionnés par le décès, la retraite ou l'exclusion de quelqu'un des Membres d'icelle, ou par quelque addition au nombre des Membres de la dite Corporation; et lorsque tel changement aura lieu, il sera du devoir de la dite Corporation de faire, dans le livre mentionné en dernier lieu, une entrée de tel changement portant date, signée par le Caissier de la dite Corporation, et faisant voir le temps où tel changement aura eu lieu, et donnant le nom, qualité et lieu de résidence de telle personne ainsi décédée ou excluse, ou qui pourra s'être retirée, ou être devenue Membre de la dite Corporation; et il sera loisible à tout Membre de la dite Corporation de s'en retirer en en donnant un mois d'avis au Caissier d'icelle, et il sera du devoir de la dite Corporation de faire faire sans délai une entrée portant date dans le livre mentionné en dernier lieu, et faisant voir le nom de la partie qui aura donné l'avis, et la date et la nature de cet avis, et de donner à la partie qui aura donné tel avis une reconnaissance écrite de la réception de tel avis, et à l'expiration de trente jours après que cet avis aura été donné comme susdit, (non compris le jour auquel il aura été donné,) le Membre de la dite Corporation qui l'aura donné cessera d'en être un des Membres, et ne sera responsable d'aucune dette quelconque qui pourra être contractée par la dite Corporation depuis et après l'époque à laquelle il aura ainsi cessé d'être un des Membres d'icelle; et il sera aussi du devoir de la dite Corporation de donner, sans aucun retard volontaire, un avis signé par le Caissier de la dite Banque, pendant l'espace d'un mois, dans deux ou plus des Gazettes publiées dans la dite Cité de Montréal, en Anglais et en Français, de tous les changements de Membres composant la dite Corporation, soit qu'ils soient occasionnés par le décès,

Les Membres
de la Corpora-
tion pourront
s'en retirer.

Il sera donné
avis public
d'un change-
ment de Mem-
bres, etc.

décès, la retraite ou l'exclusion de quelque Membre, ou par l'addition d'un Membre ou plus, au nombre des Membres de la dite Corporation.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation, ou la majorité des Membres d'icelle, ou la majorité des Membres autorisés par les dispositions du présent Acte à gérer les affaires de la dite Corporation, auront pouvoir de nommer tel Caissier, officiers, commis et serviteurs sous eux, qui seront nécessaires pour la conduite des affaires de la dite Corporation ; et d'allouer une rétribution raisonnable pour leurs services respectifs : Pourvu toujours, qu'avant de permettre à aucun Caissier, officier, commis ou serviteur de la dite Corporation d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, la dite Corporation exigera que chaque tel Caissier, officier, commis ou serviteur donne cautions à la satisfaction de la dite Corporation, pour bonne et fidèle conduite, savoir : tout Caissier pour une somme d'au moins quatre mille livres, argent courant du Canada ; et chaque officier, commis ou serviteur, pour telle somme que la Corporation croira proportionnée à l'importance de sa charge ; et la rétribution ainsi allouée aux dits Caissier, officiers, commis ou serviteurs, ainsi que le loyer et toutes les dépenses contingentes, ou nécessitées par les affaires de la dite Corporation, seront déduites semi-annuellement des bénéfices de la dite Corporation, avant la déclaration du dividende semi-annuel ; et si, dans l'opinion de la majorité des Membres de la dite Corporation, il est nécessaire que l'un des Membres ou plus donnent aux affaires de la dite Corporation plus de temps qu'il est raisonnable d'en exiger d'eux sans rétribution, il sera loisible à la dite Corporation de rétribuer tels Membre ou Membres pour leurs services, par un salaire fixe ou autrement, selon que la dite Corporation ou la majorité de ses Membres le jugera à propos.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation constituée par ces présentes ne possèdera ni directement ni indirectement aucune propriété foncière (excepté celles qu'elle est spécialement autorisée à acquérir et posséder par la première section du présent Acte) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le Capital de la dite Corporation ; ne pourra non plus la dite Corporation, ni directement ni indirectement faire des prêts de deniers ou avances garantis par mortgage ou hypothèque sur des propriétés foncières, ou sur des navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie d'aucune part ou parts du capital de la dite Corporation ou de marchandises ou effets affectés à la sûreté de ces prêts, ni commercer en achetant, vendant ou échangeant des marchandises et effets, ni s'engager dans aucun commerce quelconque excepté celui sur l'Or et l'Argent non monnayé (*bullion*), Lettres de Change, escompte de Billets Promissoires et effets négociables (*negotiable security*) et généralement le commerce qu'il conyient raisonnablement à une Banque de faire : Pourvu toujours, que la Corporation pourra prendre et avoir des mortgages et hypothèques sur des propriétés foncières

Caissier et autres officiers, comment nommés.

Proviso. Les officiers donneront caution.

Les Membres de la Corporation donnant plus que le temps ordinaire pourront être payés, etc.

Quelle espèce de commerce la Corporation pourra faire.

Proviso.

foncières en cette Province, pour plus grande sûreté des dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations commerciales.

Comment seront transférables les billets, &c., de la Corporation.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les obligations, promesses, billets obligatoires et lettres de crédit de la dite Corporation sous son sceau commun, et signés par le Président ou le Vice-Président, et contresignés par le Caissier, et qui seront faits payables à quelque personne ou personnes, seront transférables par endossement sous la signature de telles personnes ou de leurs cessionnaires, de manière à ce que la propriété absolue en soit transmise et dévolue successivement aux différents cessionnaires, et à les mettre en état d'intenter et de maintenir en leurs propres noms toutes poursuites à cet égard ; et la signification de tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires ; et les billets de la Corporation signés par le Président ou le Vice-Président, et contresignés par le Caissier d'icelle, contenant une promesse de payer des deniers à quelque personne ou personnes, ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non revêtus du Sceau de la Corporation, la lieront et l'obligeront de la même manière, et avec la même efficacité qu'ils lieraient et obligeraient toutes personnes ou personnes qui les auraient émis en leur qualité individuelle, et ils seront cessibles ou négociables comme s'ils eussent été ainsi émis par telles personnes particulières.

Billets payables au porteur.

La Corporation pourra retenir l'escompte des billets, etc., lorsqu'ils seront escomptés.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation d'accorder et payer un intérêt (n'excédant pas le taux légal de l'intérêt en cette Province) sur les deniers déposés à la Banque ; et il sera loisible aussi à la dite Corporation, lorsqu'elle escomptera des billets promissoires ou autres effets négociables, d'en recevoir et retenir l'escompte, au temps où elle les escomptera ou négociera ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Montant total des billets inférieurs à £1, limité.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le montant total des billets de la dite Corporation inférieurs à la somme d'une livre argent courant du Canada, chaque, qui seront ou pourront avoir été émis et mis en circulation, n'excèdera en aucun temps un cinquième du montant du Capital de la Corporation, alors versé : Pourvu toujours, qu'aucun billet inférieur à la valeur nominale de cinq chelins ne sera émis ou mis en circulation par la Corporation ; et aucune limitation par la Législature du montant total des billets que la dite Corporation pourra émettre ou réémettre ne sera considérée être une infraction des privilèges à elle accordés par ces présentes.

La Corporation ne sera pas dissoute parcequ'une élection aura manqué de se faire.

XXVII. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps que l'élection de quelque officier ou officiers de la dite Corporation, requise par le présent Acte, n'ait pas lieu au jour fixé par le présent Acte, la dite Corporation ne sera pas censée ou considérée dissoute pour cela, mais telle élection pourra se faire en
aucun

aucun temps subséquent, à une assemblée générale des Membres de la dite Corporation dûment convoquée pour cet objet.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun Membre de la dite Corporation constituée par ces présentes n'agira directement ou indirectement comme Banquier particulier pendant le temps qu'il sera ainsi Membre de la dite Corporation : Pourvu toujours, que rien dans ces présentes n'empêchera aucun Membre de la dite Corporation d'avoir des actions dans toute autre Banque Chartée.

Nul Membre de la Corporation n'agira comme Banquier particulier.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la Corporation constituée par ces présentes ne pourra en aucun temps que ce soit, faire directement ou indirectement aucune avance ou prêt de deniers ou d'effets garantissant des deniers (*securities for money*) à ou pour l'usage ou pour le compte d'aucun Prince, l'ouvoir ou Etat Etranger ; et si telle avance ou prêt illégal a lieu, la dite Corporation sera dès lors dissoute, et tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront ; nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent Acte.

Elle ne fera aucun prêt à un Prince ou Etat Etranger.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'une suspension par la dite Corporation de paiement à demande, en espèces, des billets de la dite Corporation payables à demande, opérera, si cette suspension dure soixante jours consécutivement, ou en différents temps dans l'espace de douze mois consécutifs, et sera une forfaiture du présent Acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Suspension de paiement pendant un certain temps opérera la forfaiture de la Charte.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le montant total des dettes que la Corporation pourra devoir à la fois, soit par obligation, billets ou autrement, ne pourra excéder le triple du montant réuni du capital versé, des dépôts faits à la Banque en espèces et des effets du Gouvernement (*Government securities*) ; et en aucun temps après la passation du présent Acte, les billets payables à demande et au porteur ne pourront excéder le montant du Capital de la dite Corporation réellement versé, et au cas d'excédation, la dite Corporation encourra la forfaiture du présent Acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Engagements limités à un certain montant.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tout officier, Caissier, gérant, commis ou employé de la dite Corporation constituée par ces présentes, qui cachera, soustraira ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun effet assurant des deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite Corporation, ou qu'appartenant à aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, institution ou institutions, ils soient logés et déposés entre les mains de la dite Corporation, seront sur conviction légale, réputés coupables de félonie.

Les officiers de la Banque soustrayant des billets, etc. coupables de félonie.

XXXIII.

Ainsi que ceux qui forgeront des billets, &c., de la Corporation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera ou contrefera le Sceau Commun de la dite Corporation constituée par ces présentes, ou qui forgera, contrefera ou changera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite Corporation ou aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, ou institution quelconque, ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, forgés, contrefaits ou changés, ou dont l'endossement le sera, ou qui demandera l'argent qui y est mentionné, sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle offence, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

Et de ceux qui graveront des estampes, etc., aussi coupables de félonie.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui gravera, fera ou réparera aucune estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou inventés dans le dessein d'estamper, forger ou faire aucune fausse lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre pour le paiement de deniers, ou qui se servira de quelque procédé chimique pour changer aucun billet ou papier, ou effet assurant des deniers, de la dite Corporation, ou d'aucun des Officiers ou autres personnes employés dans la gestion des affaires de la dite Corporation, au nom ou de la part d'icelle, ou qui aura en sa possession aucune des dites estampes gravées en quelque partie, ou aucun tel papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou destinés comme susdit, avec l'intention de s'en servir et de les employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent et soient employés pour forger et faire aucune des dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et jugée coupable de félonie; et ce sera à la dite personne à prouver que telle estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux, comme susdit, avaient été faits, gravés ou réparés, ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

Punition pour telle félonie.

XXXV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie en vertu du présent Acte, sera punissable d'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial, pendant un espace de temps qui ne sera pas de moins de sept ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion, pendant un espace de temps qui ne sera pas de plus de deux ans.

Pouvoir de faire faire la recherche des billets, estampes, outils, etc.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui sous serment, par une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, comme susdit, d'en faire faire la recherche en vertu d'un Warrant revêtu de sa signature, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autres lieux

lieux appartenant aux personnes ainsi soupçonnées, ou dans l'endroit où elles seront supposées les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, pressés ou autres outils, instruments ou matériaux, en la possession ou la garde d'aucune personne que ce soit n'en ayant pas légalement la possession, il sera loisible à tout individu qui les trouvera, et il est par ces présentes autorisé et requis de les saisir et de les transporter aussitôt chez l'un des Juges de Paix du Comté ou District, (ou du Comté ou District voisin si la chose est plus commode,) dans lequel la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et produire comme preuve contre toute personne qui pourra être poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque Cour de Justice ayant juridiction à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits comme preuve, seront, sur l'ordre de la Cour, mis hors de service ou détruits, ou bien l'on en disposera autrement, ainsi que la Cour l'ordonnera.

Ces effets, etc. seront mis en sûreté, et ensuite détruits.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'outre l'état détaillé des affaires de la dite Corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux Actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, la Corporation fera et publiera, le premier Lundi de Mars et de Septembre de chaque année, des états de l'actif et du passif de la Corporation, suivant la formule de la Cédule C annexée à ces présentes, faisant voir sous les mots écrits en la dite formule le montant moyen des billets de la Corporation en circulation et autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le temps auquel l'état référerá, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir de la Corporation de soumettre au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, une copie de chacun des dits états semi-annuels; et lorsqu'il en fera la demande, la Corporation les vérifiera par la production des bilans d'où les dits états auront été tirés; et la dite Corporation fournira en outre de temps à autre, lorsqu'elle en sera requise, au dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, telle autre information sur l'état et les procédés de la Corporation, et sur les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pourra raisonnablement juger à propos de demander: Pourvu toujours, que les bilans qui seront ainsi produits, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de sa part de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans, ni des renseignements qui seront ainsi donnés; Et pourvu aussi que la Corporation ne fera pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé l'autoriser ou aucun de ses Membres

Des états des affaires de la Corporation seront publiés suivant la Formule de la Cédule C, et soumis au Gouverneur.

Le Gouverneur pourra exiger d'autres renseignements.

Ces renseignements ne seront pas dévoilés.

Proviso.

Membres à faire connaître les comptes particuliers d'aucune personne ou personnes que ce soit ayant des affaires avec la Corporation.

Réserve des
droits de Sa
Majesté.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera ni ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne, ni d'aucun corps politique ou incorporé, si ce n'est ceux qui peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent Acte.

Acte Public.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé être Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il aura l'effet d'un Acte public sans qu'il soit allégué spécialement.

Durée du pré-
sent Acte.

XL. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Juin, de l'année mil-huit-cent soixante-et-deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province, et pas plus longtems.

FORMULE OU CÉDULE A

- A laquelle réfère la septième Section de l'Acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de
Je, (ou nous,) de cède
(ou cédon) et transporte par ces présentes à la Banque du Peuple actions, (sur chacune desquelles il a été payé
livres chelins, courant,
formant la somme de livres
chelins,) dans le Capital de la Société faisant le commerce de Banque, de Viger,
DeWitt et Compagnie, faisant le commerce de Banquiers à Montréal, dans le Dis-
trict de Montréal.

Témoin, mon (ou nos) seing (ou seings), à la dite Banque du Peuple, ce
jour de , mil-huit-cent

(Signature.)

La

La Banque du Peuple accepte par ces présentes, le transport ci-dessus de
 actions dans le Capital de la dite Société faisant le com-
 merce de Banque de Viger, DeWitt et Compagnie, transportées comme il est sus-
 mentionné, à la Banque du Peuple, ce jour de mil-huit-
 cent

(Signature.)

Les dits Viger, DeWitt et Compagnie consentent au transport ci-dessus, et le
 considèrent à eux dûment signifié.

Montréal, ce jour de mil-huit-cent

(Signature.)

FORMULE OU CÉDULE B

A laquelle réfère la quatorzième Section de l'Acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de Je (ou nous),
 de , cède et transporte au dit
 actions (sur chacune desquelles il a été payé
 livres chelins, courant, formant la
 livres chelins) que j'ai dans le
 somme de livres Capital de la Banque du Peuple, sujettes aux règles et réglemens de la dite
 Banque.

Témoin, mon seing (ou nos seings), à la dite Banque, ce jour de

(Signature.)

Je (ou nous) accepte (ou acceptons) le transport ci-dessus de
 actions dans le Capital de la Banque du Peuple, à moi (ou à nous) transportées
 comme dit est ci-dessus, à la Banque, ce jour de
 mil-huit-cent

(Signature.)

FORMULE OU CÉDULE C

A laquelle réfère la trente-septième Section de l'Acte ci-dessus.

RAPPORT du montant moyen du Passif et de l'Actif de la Banque du Peuple, depuis le
1er jusqu'au 18

	MOIS FINISSANT.					
	30 Sep. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Déc. 18	31 Jan. 18	28 Fév. 18
PASSIF.						
Billets Promissoires en circulation ne portant pas intérêt,.....£						
Lettres de Change en circulation ne portant pas intérêt,.....£						
Lettres et Billets en circulation portant intérêt,.....£						
Balance due aux autres Banques,.....£						
Argent déposé ne portant pas intérêt,.....£						
Argent déposé portant intérêt,.....£						
Montant moyen du Passif,.....£						
ACTIF.						
Monnaies et Lingots,.....£						
Propriétés foncières ou autres de la Banque,.....£						
Effets du Gouvernement,.....£						
Billets Promissoires des autres Banques,.....£						
Balance due par les autres Banques,.....£						
Bill ets escomptés, ou autres créances dues à la Banque, qui ne sont pas incluses ci-dessus,.....£						
Montant moyen de l'Actif,.....£						

CAP. LXVII.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque du District de Niagara, en pourvoyant à l'extension du temps limité pour faire le versement du Capital de la dite Banque.

9ème Décembre, 1843.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté à cet égard.

23ème Mai, 1844.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

27ème Juin, 1844.—Sanction Royale signifiée par la Proclamation de Son Excellence
SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE Gouverneur-Général.

Preamble.

ATTENDU que les personnes incorporées par l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du

du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour incorporer diverses personnes sous le nom et raison de "Le Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara,"* ont, par leur pétition, représenté que le temps sous lequel, d'après les dispositions du dit Acte, le montant entier du Capital de la Banque y mentionnée, doit être souscrit et versé, soit prolongé comme il est ci-après pourvu, et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de la dite pétition: Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,* et il est par les présentes statué par la dite autorité, que telle partie de l'Acte cité ci-dessus en premier lieu, en autant qu'il exige que le montant entier du Capital de la dite Banque sera souscrit dans les huit mois suivant la passation du dit Acte, et que le montant entier du Capital ainsi souscrit sera exigé et versé dans les deux années suivant la passation du dit Acte, sera, et telle partie du dit Acte est par ces présentes révoquée: Pourvu toujours, que le montant entier du Capital de la dite Banque, sera souscrit dans les deux ans suivant la passation du présent Acte, et que le montant entier du Capital ainsi souscrit sera exigé et versé dans les quatre années qui suivront la passation du présent Acte, à peine des mêmes forfaitures et pénalités que si les époques ci-mentionnées en dernier lieu eussent été celles fixées pour les mêmes fins, respectivement, par l'Acte cité ci-dessus.

Révocation de certaines clauses d'un Acte antérieur.

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas où l'actif de la dite Banque deviendrait insuffisant pour faire face à ses engagements ou dettes, les Actionnaires de la dite Banque seront individuellement responsables pour le déficit, mais jusqu'au montant seulement de la partie non-payée de leurs actions respectives, c'est à dire que toute la responsabilité des Actionnaires se bornera au montant des actions qu'ils auront dans le Capital de la dite Banque, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'Acte précité et amendé par le présent: Pourvu toujours, que les Directeurs de la dite Banque, en exercice lors de tel déficit et pendant les douze mois suivants, seront solidairement et individuellement responsables envers les créanciers de la dite Banque, du montant entier de tel déficit; mais cette responsabilité n'empêchera pas la dite Banque d'en être responsable aussi, ni ses biens et effets d'être affectés à cette responsabilité.

Responsabilité individuelle des Actionnaires et Directeurs.

C A P. LXVIII.

Acte pour Incorporer les Sociétés Religieuses de l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans les Diocèses de Québec et de Toronto.

9ème Décembre, 1843.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé "pour la Signification du plaisir de Sa Majesté à cet égard."

23e Mai, 1844.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

27e Juin, 1844.—La Sanction Royale signifiée par la Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Gouverneur-Général.

Préambule.

ATTENDU qu'il a été représenté à la Législature de cette Province, que certaines personnes ci-après nommées, et divers autres habitants du Bas-Canada, et aussi certaines autres personnes ci-après nommées, et divers autres habitants du Haut-Canada, se sont respectivement réunis sous une Constitution, des Règles et Réglemens, et ont contribué ou promis de contribuer pour des sommes considérables, et ont donné ou cédé, ou promis de donner ou céder des terres ou biens fonciers pour les objets suivants, savoir :—Premièrement, pour l'encouragement et le soutien de Missionnaires et Ecclésiastiques de l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande respectivement, dans les Diocèses de Québec et de Toronto, et pour créer un fonds pour l'augmentation des appointements d'Ecclésiastiques pauvres, et pour pourvoir aux besoins de ceux que l'âge ou les infirmités auront rendus incapables, et des veuves et les orphelins des membres du Clergé de la dite Église, dans les dits Diocèses respectivement : Secondement, pour l'encouragement de l'éducation et le soutien des écoles journalières et des écoles du Dimanche dans les dits Diocèses respectifs, en conformité aux principes de la dite Église : Troisièmement, pour assister lorsqu'il sera nécessaire, ceux qui se disposent à entrer dans le Ministère de l'Évangile, dans la dite Église, dans les dits Diocèses respectivement : Quatrièmement, pour faire circuler dans les dits Diocèses respectifs les Saintes Ecritures, le livre des prières communes de la dite Église, et tels autres livres et traités qui seront approuvés par les divers Bureaux Centraux ou Comité de Direction de la dite Association : Cinquièmement, pour obtenir et donner des contributions pour l'érection, dotation et maintien des Églises en rapport avec la dite Église dans les dits Diocèses respectifs, la construction et entretien de Presbytères et de Cimetières, la dotation et soutien de Cures et Paroisses en rapport avec la dite Institution, et pour la direction de toutes les affaires liées à telles dotations : Et attendu que les objets des dites Associations seraient plus facilement atteints et promus si elles étaient respectivement incorporées et autorisées à posséder des biens en main-morte sans lettres d'amortissement, et à les gérer, les aliéner ou en disposer pour les besoins et objets susdits, et à faire, et mettre en force respectivement des règles et régle-
ments

ments pour la conduite des dites Associations et mieux parvenir aux fins susdites : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité, que Sa Seigneurie l'Evêque du dit Diocèse de Québec, Sa Seigneurie l'Evêque de Montréal, ou l'Evêque qui aura alors la conduite du dit Diocèse, et William Smith, Andrew W. Cochran, Henry Jessop, Henry J. Noad, John Racey, James H. Kerr, David Burnet, W. H. Leaycraft, John M. Fraser, le Révérend C. L. F. Haensel, George Hall, James Bolton, le Révérend George Mackie, le Révérend Edward Cusack, Robert Symes, le Révérend Edmund W. Sewell, William Price, Noah Freer, Edward Bowen, John G. Irvine, Hammond Gowen, Sir James Stuart, Baronet, Matthew Bell, William Phillips, Henry LeMesurier, Junior, Edward L. Montizambert, Thomas Trigge, Peter Patterson, George B. Hall, James Turnbull, William Stevenson, James B. Forsyth, Alexander D. Bell, James Dyke, William Bowes, R. M. Harrison, H. S. Dakin, Edward Boxer, Archibald Campbell, Charles Secretan, James McKenzie, E. P. Woolrich, George H. Parke, Samuel McCaulay, James J. Loundes, G. Newton, Charles Secretan, Thomas Glover, Robert Daikers, H. W. Welch, et telles autres personnes qui sont maintenant Membres de la dite Association du Diocèse de Québec, d'après sa constitution, ses règles et réglemens actuels, et leurs successeurs qui seront élus de la manière voulue ci-après, et telles autres personnes qui à l'avenir seront, de temps à autre, élues Membres de la dite Association comme il est prescrit ci-après, constitueront et sont déclarés par ces présentes constituer un Corps Politique et Incorporé, de nom et de fait, sous le titre de "La Société Religieuse du Diocèse de Québec," et que Sa Seigneurie l'Evêque de Toronto, le Révérend George Okill Stuart, Robert Simpson Jameson, Levius Peter Sherwood, James B. Macaulay, Jonas Jones, Christopher Alexander Hagerman, Peter Boyel De Blaquiere, William Henry Draper, John Simcoe Macaulay, James Gordon, John Boulton, John Solomon Cartwright, D'Arcy Boulton, Mahlon Burwell, John B. Askin, Thomas Mercer Jones, Frederick Widder, William B. Jarvis, Henry Ruttan, Joseph Wells, Walter Boswell, Zaccheus Burnham, T. A. Stewart, William Dickson, James Kerby, William Allan, George Crookshank, R. C. Wilkins, Philip Vankoughnet, Gerrard Lloyd, John Macaulay, Sir Allan Napier Macnab, Guy C. Wood, George Salmon, Henry Sherwood, et telles autres personnes qui sont maintenant Membres de la dite Association du Diocèse de Toronto, selon sa constitution, et ses règles et réglemens actuels, et leurs successeurs, qui seront élus de la manière voulue ci-après, et telles autres personnes qui seront ci-après élues de temps à autre Membres de la dite Association

Certaines
personnes in-
corporées.

ciation en la manière ci-après voulue, constitueront et sont déclarés par ces présentes constituer un Corps Politique et Incorporé, de nom et de fait, sous le titre de "La Société Religieuse du Diocèse de Toronto;" et les dites Associations auront sous ces dits noms succession perpétuelle, un Sceau Commun, avec pouvoir de le changer, le modifier, le briser, ou le renouveler aussi souvent qu'elles le jugeront expédient, et qu'eux et leurs successeurs pourront ester en jugement sous le dit nom, dans toutes les Cours de Record et autres Cours de Justice en cette Province; et qu'eux et leurs successeurs pourront légalement sous les dits noms, acheter, accepter, avoir, posséder, recevoir et garder par devers eux, sans lettres d'amortissement, tous terrains bâtis, terres, tènements et biens immobiliers, deniers, effets ou biens meubles qui ont été ou pourront être par la suite donnés, payés, cédés, achetés, destinés, légués de quelque manière que ce soit, aux dites Sociétés Religieuses pour les besoins et les objets susdits, et pourront faire et exécuter tout acte et chose utile et nécessaire aux susdits objets, d'une manière aussi entière à toutes fins et intentions quelconques que tout autre Corps Politique ou Incorporé peut le faire de droit.

Sceau Commun et succession perpétuelle.

Propriétés dévolues aux dites Corporations.

II. Et qu'il soit statué, que les terres, terrains bâtis, tènements, héritages ou biens immeubles, et toutes les rentes, ou sommes de deniers appliqués sur les dits terrains bâtis, terres, tènements, héritages ou bien immeubles, ainsi que toutes les sommes de deniers, effets ou biens meubles qui ont été ou pourront être par la suite payés, donnés, cédés, destinés, ou légués de quelque manière que ce soit aux dites Corporations respectivement, pour les fins et objets susdits, seront et sont par ces présentes dévolus aux dites Corporations respectivement pour les fins et objets susdits, conformément à tels statuts, règles et réglemens y ayant rapport, et qui pourront être faits et passés comme il est ci-après pourvu par les dites Corporations respectives; et les dites Corporations, ou leurs Bureaux Centraux, ou tel autre Comité Exécutif et de régie qui sera de temps à autre nommé et autorisé à cet égard par les statuts, règles et réglemens qui pourront être faits et passés pour la conduite des dites Corporations, en la manière ci-après prescrite, auront pouvoir et autorité respectivement d'aliéner ou échanger, et de donner à bail, louer et donner à ferme pour un nombre d'années quelconque les dits terrains bâtis, terres, tènements, héritages et biens immeubles, qui auront été donnés, cédés, achetés, destinés et légués aux dites Corporations respectives pour aucun des objets susdits, et pourront recevoir et prendre le prix de vente, revenus, fruits et profits des dits biens immeubles: Pourvu toujours, que les dites Corporations, ou leurs Bureaux Centraux, ou tout autre Comité Exécutif ou de régie comme susdit, ne recevront, prendront et garderont par devers eux les dits prix de vente, revenus, fruits et profits respectivement, que pour les besoins et objets ci-dessus mentionnés et énoncés, et pour nul autre objet.

Droits qu'elles peuvent exercer.

Proviso.

III.

III. Et qu'il soit statué, que les dites Corporations et leurs Successeurs tiendront et pourront tenir des assemblées des dites Corporations, et ces assemblées seront convoquées de la manière et à aux temps et lieux qui seront fixés et réglés par leurs statuts, règles et réglemens, aux fins d'expédier les affaires des dites Corporations, et éliront et pourront à aucune des dites assemblées élire, Membres des dites Corporations respectives, toutes les personnes que la majorité des Membres alors présents jugera à propos d'élire : Pourvu toujours, que nul Acte d'aucune de ces assemblées ne sera valide, à moins que six Membres au moins des dites Corporations n'y soient présents, et que la majorité d'entre eux n'y ait consenti.

Assemblées
des Corpora-
tions.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites Corporations, ou la majorité des Membres présents à aucune des dites assemblées tenues de la manière susdite, pourront respectivement établir toute constitution, statuts, règles et réglemens quelconques qui pourront paraître aux dites Corporations ou la majorité des Membres présents, en nombre au moins de six comme susdit, convenables et nécessaires pour le bon ordre et la régie des affaires des dites Corporations, et pour la conduite et amélioration de leurs biens, et pour promouvoir plus efficacement les fins et objets susdits, et pourront de la même manière de temps à autre, abroger, révoquer, changer ou modifier, si elles le trouvent expédient, telle constitution, statuts, règles et réglemens, lesquels seront obligatoires pour les Membres des dites Corporations respectivement, et seront par eux observés et suivis : Pourvu toujours, qu'ils ne seront pas incompatibles avec les objets susdits, ou avec les lois en force dans cette Province.

Règles et ré-
glemens.

V. Pourvu toujours néanmoins, et qu'il soit statué, qu'aucune telle constitution, statuts, règles ou réglemens de l'une ou de l'autre des dites Sociétés Religieuses des Diocèses de Québec et de Toronto, ni aucune abrogation, révocation, changement ou modification d'iceux, n'aura force ou effet, jusqu'à ce qu'ils aient été sanctionnés et confirmés par l'Evêque qui aura alors la conduite de tel Diocèse par écrit sous son seing.

Sanction
écrite de l'E-
vêque.

VI. Et qu'il soit statué, que rien dans ces présentes n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun Corps Politique ou Incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés et spécifiés ci-dessus dans ces présentes.

Droits de la
Couronne ré-
servés.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé être un Acte public, et tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes en prendront judiciairement connaissance comme tel, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

The history of the United States is a story of growth and change. From the first settlers to the present day, the nation has evolved through various stages of development. The early years were marked by exploration and the establishment of colonies. The American Revolution led to the birth of a new nation, and the subsequent years saw the expansion of territory and the growth of industry. The Civil War was a pivotal moment in the nation's history, leading to the abolition of slavery and the strengthening of the federal government. The 20th century brought significant social and economic changes, including the rise of the industrial revolution and the emergence of the United States as a global superpower.

The history of the United States is a story of growth and change. From the first settlers to the present day, the nation has evolved through various stages of development. The early years were marked by exploration and the establishment of colonies. The American Revolution led to the birth of a new nation, and the subsequent years saw the expansion of territory and the growth of industry. The Civil War was a pivotal moment in the nation's history, leading to the abolition of slavery and the strengthening of the federal government. The 20th century brought significant social and economic changes, including the rise of the industrial revolution and the emergence of the United States as a global superpower.

The history of the United States is a story of growth and change. From the first settlers to the present day, the nation has evolved through various stages of development. The early years were marked by exploration and the establishment of colonies. The American Revolution led to the birth of a new nation, and the subsequent years saw the expansion of territory and the growth of industry. The Civil War was a pivotal moment in the nation's history, leading to the abolition of slavery and the strengthening of the federal government. The 20th century brought significant social and economic changes, including the rise of the industrial revolution and the emergence of the United States as a global superpower.

The history of the United States is a story of growth and change. From the first settlers to the present day, the nation has evolved through various stages of development. The early years were marked by exploration and the establishment of colonies. The American Revolution led to the birth of a new nation, and the subsequent years saw the expansion of territory and the growth of industry. The Civil War was a pivotal moment in the nation's history, leading to the abolition of slavery and the strengthening of the federal government. The 20th century brought significant social and economic changes, including the rise of the industrial revolution and the emergence of the United States as a global superpower.

The history of the United States is a story of growth and change. From the first settlers to the present day, the nation has evolved through various stages of development. The early years were marked by exploration and the establishment of colonies. The American Revolution led to the birth of a new nation, and the subsequent years saw the expansion of territory and the growth of industry. The Civil War was a pivotal moment in the nation's history, leading to the abolition of slavery and the strengthening of the federal government. The 20th century brought significant social and economic changes, including the rise of the industrial revolution and the emergence of the United States as a global superpower.

TABLE DES MATIÈRES.

- I. Acte pour changer pour un tems limité, le lieu des séances de la Commission de la ci-devant Province du Haut-Canada, relative aux Héritiers et Légataires, et pour d'autres fins y mentionnées. 5
- II. Acte pour amender les Lois de Milice de cette partie de la Province qui formait ci-devant la Province du Haut-Canada. 7
- III. Acte pour abroger les Lois maintenant en force dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, pour le recouvrement des Petites Dettes, et établir d'autres dispositions à cet égard. 9
- IV. Acte pour permettre aux Membres de l'Assemblée Législative, pour la partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, de résigner en certains cas et pour d'autres fins. 30
- V. Acte pour faciliter l'expédition des affaires dans la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada. 31
- VI. Acte pour exempter de droits tous exemplaires de l'Écriture Sainte importés en cette Province par la mer. 32
- VII. Acte pour assurer et conférer à certains Habitans de cette Province les Droits civils et politiques de Sujets-nés Britanniques. 32
- VIII. Acte pour changer et amender les Lois maintenant en force dans cette partie de la Province, ci-devant le Haut-Canada, qui régissent les Cours de District. 38
- IX. Acte pour autoriser les Arpenteurs commissionnés, dans cette partie de la Province ci-devant appelée le Haut-Canada, à administrer le serment dans certains cas, et pour les protéger dans l'exercice de leur devoir en Arpentant. 44
- X. Acte pour mieux pourvoir au Gouvernement intérieur de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle. 46
- XI. Acte pour pourvoir à ce que les Lois de cette Province soient traduites dans la Langue Française, et pour d'autres objets y relatifs. 68
- XII. Acte pour obliger les Juges de Paix à faire des Rapports des Condamnations et Amendes, et pour d'autres fins y mentionnées. 69

- XIII.** Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais du transport des Emigrés indigens au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi. 73
- XIV.** Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour consolider les Lois relatives aux droits Provinciaux à prélever sur les Effets et Marchandises importés en cette Province. 77
- XV.** Acte pour abroger et amender en partie certains Actes et une certaine Ordonnance y mentionnés, et pour étendre les pouvoirs et augmenter les fonds de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec. 89
- XVI.** Acte pour étendre le bénéfice du système d'emmagasinage établi par un certain Acte du Parlement Impérial passé dans la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de feu Sa Majesté, aux droits qui sont imposés par les Actes Provinciaux. 99
- XVII.** Acte pour empêcher de fabriquer, importer ou circuler, d'une manière frauduleuse, des Monnaies de Cuivre falsifiées. 101
- XVIII.** Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Ecoles Publiques en cette Province. 104
- XIX.** Acte pour pourvoir temporairement à l'emploi des fonds provenant de la Vente des Terres des Ecoles dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, et pour d'autres objets. 116
- XX.** Acte pour pourvoir à Administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada. 118
- XXI.** Acte pour faire certains changemens aux Lois relatives aux droits imposés sur les Effets et Marchandises vendus par Encan. 154
- XXII.** Acte pour pourvoir temporairement à l'Administration de la Justice dans les Isles de la Magdelaine, dans le Golfe St. Laurent. 158
- XXIII.** Acte pour continuer pour une période limitée, certains Actes y mentionnés. 164
- XXIV.** Acte pour améliorer l'administration de la Justice en Matière Criminelle dans cette Province. 166
- XXV.** Acte pour consolider et amender les Lois de cette Province qui ont rapport au Larcin et autres offenses y relatives. 182

XXVI. Acte pour consolider les Statuts de cette Province, relatifs aux Dommages Malicieux causés à la Propriété.	203
XXVII. Acte pour consolider et amender les Statuts de cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes.	215
XXVIII. Acte pour affecter certaines sommes d'argent à des Améliorations Publiques en cette Province et à d'autres objets y mentionnés.	227
XXIX. Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les Billets de Banque émis ou en circulation dans cette Province.	232
XXX. Acte pour arander une certaine Ordonnance y mentionnée, relative aux Chemins d'Hiver dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.	233
XXXI. Acte pour imposer un droit sur les Distilleries dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.	234
XXXII. Acte pour encourager l'établissement de Banques d'Epargnes en cette Province et pour les régler.	239
XXXIII. Acte pour faciliter la négociation d'un emprunt en Angleterre, et pour d'autres objets y mentionnés.	245
XXXIV. Acte pour accorder une somme d'argent comme aide au Collège Victoria.	249
XXXV. Acte pour amender les Ordonnances de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la Cité de Montréal.	249
XXXVI. Acte pour régler les Pêches dans le District de Gaspé.	254
XXXVII. Acte pour incorporer l'Académie du Haut-Canada, sous le nom et titre de " Collège Victoria. "	265
XXXVIII. Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées et pour établir un Bureau des Travaux Publics en cette Province.	273
XXXIX. Acte pour amender et étendre les dispositions d'un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, intitulé, " Acte pour s'assurer, et pourvoir au paiement de toutes justes réclamations provenant des dernières Rébellion et Invasion en cette Province. "	282

- XL. Acte pour amender un Acte de la Législature du Bas-Canada, relatif à l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre les accidens du feu. 283
- XLI. Acte pour mettre les personnes autorisées à pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans le Haut ou le Bas-Canada, en état de pratiquer dans la Province du Canada. 284
- XLII. Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte y mentionné, et pour pourvoir à ce qu'il soit fait un Recensement Périodique des habitans de cette Province, et pour obtenir certaines Informations Statistiques y mentionnées. 285
- XLIII. Acte pour abroger un certain Acte y mentionné et pour exempter les Membres des Compagnies de Pompiers légalement organisées, de servir comme Jurés et dans la Milice, excepté dans certains cas. 291
- XLIV. Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour payer certains frais relatifs au Cure-môle à Vapeur Provincial du Haut-Canada, et pour d'autres objets relatifs au dit Cure-môle à Vapeur. 292
- XLV. Acte pour pourvoir à certaines dépenses de la Législature de cette Province et des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada. 293
- XLVI. Acte pour faire bon de certaines sommes avancées pour payer les dépenses Contin-gentes des deux Chambres de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada. 296
- XLVII. Acte pour amender une certaine Ordonnance de la Législature du Bas-Canada, pour faire un Chemin à Lisses depuis Sherbrooke jusqu'à la Rivière Richelieu. 297
- XLVIII. Acte pour autoriser l'achat par la Province des Actions possédées par les individus dans le Canal de Welland. 298
- XLIX. Acte pour étendre les dispositions d'une Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, intitulée " Ordonnance pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre la Cité de Montréal et la ligne de la Province, à ou près la Pointe à Beaudet." 299
- L. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes y mentionnées pour payer les dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année qui expirera le trente-et-unième jour de Décembre mil-huit-cent-quarante-et-un. 300
- LI. Acte pour nommer des Commissaires additionnels pour régler les affaires de la ci-devant prétendue Banque du Haut-Canada à Kingston. 302

TABLE DES MATIERES.

v

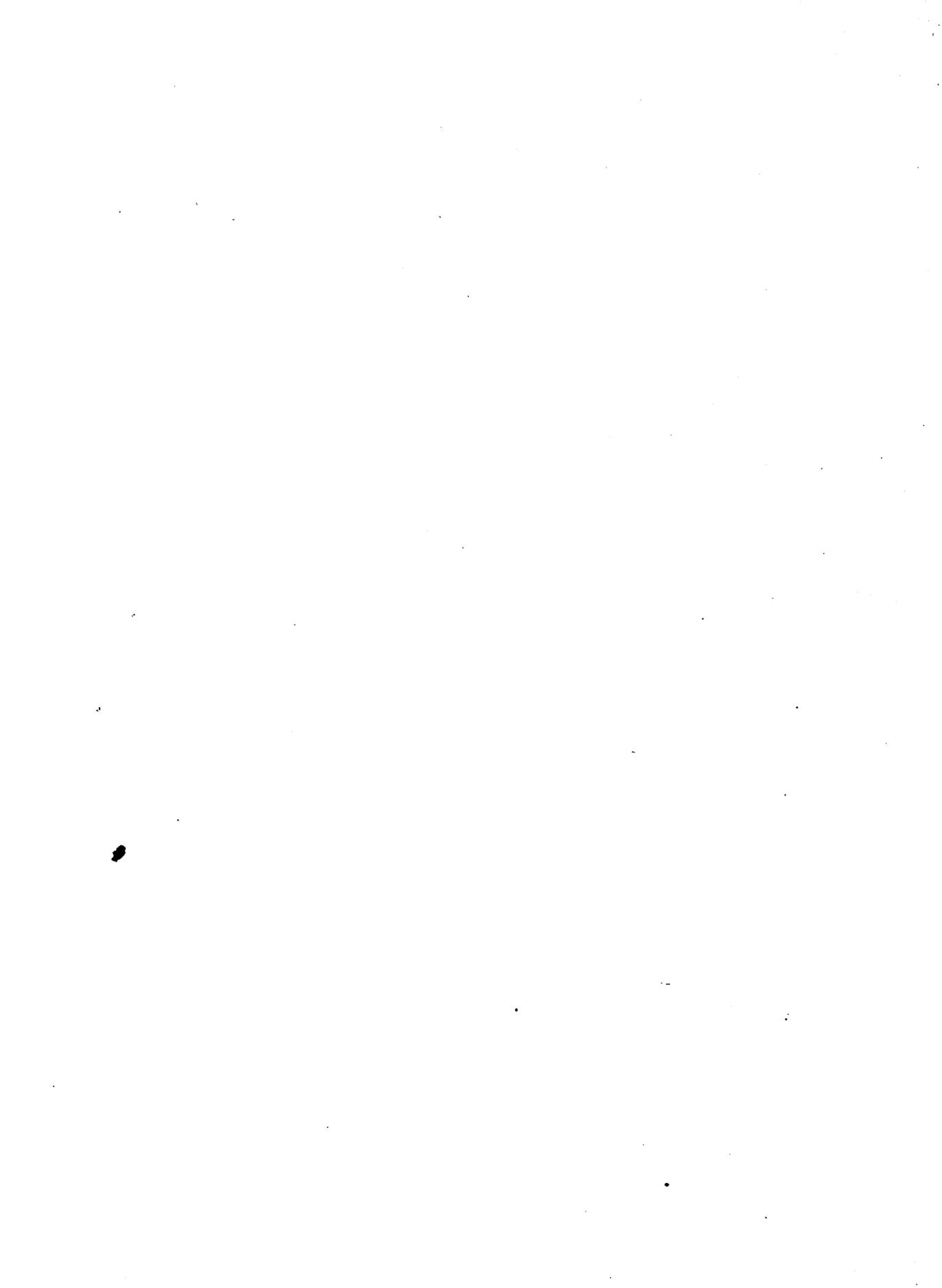
- LII. Acte pour obliger les Candidats dans toute Election future des Membres de l'Assemblée Législative, à faire et souscrire une déclaration détaillée des propriétés qu'ils possèdent, et en vertu desquelles ils prétendent se qualifier. 303
- LIII. Acte pour abroger une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil de Québec dans la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, pour empêcher les personnes de laisser la Province sans un Passeport. 305
- LIV. Acte pour autoriser l'Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord à prêter de l'argent dans le Comté de Beauharnois. 305
- LV. Acte pour obliger les Trésoriers de District des Districts dans cette partie de la Province appelée le Haut-Canada, à payer certaines sommes d'argent au Receveur Général, et pour d'autres objets. 307
- LVI. Acte pour incorporer certaines personnes y dénommées, sous le nom et raison de " Compagnie du Hâvre Sydenham." 308
- LVII. Acte pour incorporer la " Compagnie d'Assurance du Canada, contre les accidens du feu." 315
- LVIII. Acte pour consolider certaines dettes dues par le District de Home, et pourvoir au paiement d'icelles. 319
- LIX. Acte pour pourvoir à la construction de certains Phares dans les limites du Port de Montréal. 321
- LX. Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées, aux fins de faire un Chemin Macadamisé, depuis la rue Dundas jusqu'à la Rivière Humber dans le Township de York. 323
- LXI. Acte pour protéger les Droits d'Auteurs dans cette Province. 331
- LXII. Acte pour incorporer les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains. 335
- LXIII. Acte pour expliquer et amender un Acte de la Législature du Bas-Canada, qui a rapport aux Commissaires pour la régie des Barrières Publiques de District. 338
- LXIV. Acte pour amender un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, intitulé " Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle dans les différens Districts de cette Province. 340

LXV. Acte pour incorporer une Compagnie sous le nom et raison de " La Compagnie de la Cité de Toronto pour l'Eclairage au Gaz et l'Eau."	342
LXVI. Acte pour incorporer la Société Bienveillante des Dames de Montréal.	348
LXVII. Acte pour incorporer l'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes.	351
LXVIII. Acte pour incorporer le Collège de l'Assomption dans le Comté de Leinster.	354
LXIX. Acte pour rendre le Pénitencier, érigé près de Kingston, dans le District de Midland, le Pénitencier Provincial pour le Canada.	356
LXX. Acte pour étendre et définir les limites de la Ville de Woodstock, dans le District de Brock.	358
LXXI. Acte pour autoriser le paiement d'une certaine somme d'argent à Christopher Leggo.	359
LXXII. Acte pour étendre les Dispositions d'une Ordonnance y mentionnée, à un certain chemin au nord de la Rivière St. Charles, dans le District de Québec.	360
LXXIII. Acte pour amender un Acte de cette partie de la Province ci-devant dénommée le Haut-Canada, intitulé, " Acte pour pourvoir à la confection et à l'entretien du Chemin et Pont de Gwillimbury-Ouest, et pour y autoriser l'érection d'une Barrière de péages."	361
LXXIV. Acte pour amender la Loi qui règle l'élection des Directeurs de la Compagnie de la Navigation de la Grande Rivière.	362
LXXV. Acte pour confirmer un certain arrangement fait par les Magistrats des Districts de Gore et de Wellington.	362
LXXVI. Acte pour autoriser un nouvel emprunt pour achever la construction du Palais de Justice et de la Prison du District projeté de Dalhousie.	363
LXXVII. Acte pour prolonger le tems limité par la loi pour construire et achever le Havre de Port Dover.	366
LXXVIII. Acte pour augmenter la somme qui peut être prélevée en vertu d'un certain Acte y mentionné, pour défrayer le coût de certains Edifices Publics.	367
LXXIX. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la " Compagnie du Pont de Calédonia."	369

TABLE DES MATIERES.

vii

- LXXX. Acte pour établir une Compagnie sous le nom de " La Compagnie du Chemin de la Montagne Sydenham." 373
- LXXXI. Acte pour autoriser George Durand, Ecuyer, à construire un Canal pour établir des Moulins dans le Township de Sarnia. 382
- LXXXII. Acte pour permettre à Robert John Turner de pratiquer comme Solliciteur dans la Cour de Chancellerie. 383
- LXXXIII. Acte pour le soulagement de Philippe Aubert de Gaspé. 383
- LXXXIV. Acte pour assurer et conférer à Louis Lyman, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet-né-Britannique. 385
- LXXXV. Acte pour naturaliser le Réverend William Sharts. 386
- LXXXVI. Acte pour assurer et conférer à Jacques Alexandre Tailhades, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet-né-Britannique. 387
- LXXXVII.-Acte pour autoriser certains Syndics y mentionnés, à transporter partie d'un certain Lot de Terre situé dans le Township de Lochiel dans le District de l'Est au Réverend John McIsaac. 388



INDEX.

A.

	<i>Pages</i>
ACTES temporaires continués—Acte du H. C. 6 Guil. 4, c. 29, pour encourager la destruction des Loups—Actes du H. C. 11 Geo. 4, c. 20, et 3 Guil. 4, c. 46, pour secourir les Insensés pauvres; et l'Acte du H. C. 7 Guil. 4, c. 23, pour établir des Sociétés d'Agricultures—continués pour un tems limité. - - - - -	164
Administration de la Justice. <i>Voyez Justice.</i>	
Agriculture, Sociétés d'. <i>Voyez Actes temporaires.</i>	
Améliorations publiques, certaines sommes y appropriées. - - - - -	227
Amendes et Condamnations. <i>Voyez Condamnations.</i>	
Arpenteurs du H. C. autorisés à administrer le serment en certains cas, et protégés dans l'exercice de leurs devoirs. - - - - -	44
Asile Catholique de Montréal pour les Orphelins—Incorporation des Dames &c. - - - - -	335
Asile de Montréal pour les Femmes âgées et infirmes—Incorporation de l'. - - - - -	351
Assaut. <i>Voyez Personnes, offenses contre les.</i>	
Assemblée Législative, Membres de l' pour le H. C. mis en état de résigner en certains cas. - - - - -	30
Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, autorisée à faire un prêt au Comté de Beauharnois. - - - - -	305
Assurance du Canada. <i>Voyez Compagnie d'Assurance et Assurances Mutuelles contre le Feu—Acte du B. C. y relatif, amendé.</i> - - - - -	283
Et Acte du H. C. y relatif amendé. - - - - -	340
Aubains. <i>Voyez Naturalisation des.</i>	
Auteurs, droits des, protégés, - - - - -	331
Autorités Municipales. <i>Voyez Municipalités,</i>	

B.

BANQUE prétendue du Haut-Canada,—Commissaires additionnels nommés pour en régler les affaires. - - - - -	302
Banques, billets de. <i>Voyez Billets.</i>	
Banques d'Epargnes, encouragement de l'établissement des - - - - -	239
Barrières de District du H. C. régie des—lois y relatives, expliquées et amendées. - - - - -	338
Beauharnois. <i>Voyez Association Coloniale.</i>	
Bestiaux tués ou mutilés. <i>Voyez Propriété, dommages à la</i>	
Bienveillance. <i>Voyez Dames.</i>	
Bigamie. <i>Voyez Personnes, offenses contre les</i>	
Billets de Banques, droit imposé sur les - - - - -	232
Blessures et mutilations. <i>Voyez Personnes, offenses contre les</i>	
Bureau des Travaux Publics établi, et Ordonnance du Conseil Spécial, abrogée. - - - - -	273
Burglary. <i>Voyez Larcin.</i>	

I N D E X.

C.

	<i>Pages.</i>
CALEDONIA, Compagnie du Pont de, Incorporée. - - - - -	369
Canal de Welland,—achat par la Province des actions des individus dans le, autorisé.	298
Candidats, obligés de faire et souscrire une déclaration détaillée des propriétés sur lesquelles ils se qualifient. - - - - -	303
Chemin à Lisses, depuis Montréal jusqu'à la Pointe à Beudet—Dispositions d'une Ordonnance y relative, étendues. - - - - -	299
Chemin à Lisses, depuis Sherbrooke à la Rivière Richelieu—Ordonnance y relative amendée. - - - - -	297
Chemin Macadamisé, Personnes incorporées pour faire un, depuis la Rue Dundas jusqu'à la Rivière Humber. - - - - -	323
Chemins d'Hivers, Ordonnance B. C. y relative, amendée. - - - - -	233
Collège de l'Assomption. <i>Voyez l'Assomption.</i>	
Collège Victoria, aide au - - - - -	249
Collège Victoria, Incorporé. - - - - -	265
Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidens du Feu, Incorporée. - - - - -	315
Compagnie du Chemin de la Montagne Sydenham, Incorporée. - - - - -	373
Condamnations et Amendes, Rapports des, exigés des Juges de Paix du H. C. - - - - -	69
Conseils de District. <i>Voyez Municipalités.</i>	
Cour du Banc de la Reine du H. C. expédition des affaires de la, facilitée. - - - - -	31
Cours de District dans le H. C.—Lois y relatives changées. - - - - -	38
Cours de District et de Division dans le B. C. <i>Voyez Justice, administration de la.</i>	
Cours de Division dans le H. C. <i>Voyez Petites Dettes.</i>	
Cure-Môle Provincial du H. C.—Paiement de certaines dépenses, et autres dispositions y relatives. - - - - -	292

D.

DALHOUSIE, District de, autorisé à faire un nouvel Emprunt pour y compléter la Chambre d'Audience et la Prison. - - - - -	363
Dames, Société des. <i>Voyez Société Bienveillante.</i>	
DeGaspé P. A., Soulagement de - - - - -	383
Dettes Publiques de la Province. <i>Voyez Emprunt.</i>	
Distilleries, droits imposés sur les, dans le B. C. - - - - -	234
Districts Municipaux. <i>Voyez Municipalités.</i>	
Domnages à la Propriété. <i>Voyez Propriété.</i>	
Droit d'Auteur. <i>Voyez Auteurs.</i>	
Droits Provinciaux d'entrée, lois y relatives, consolidées. - - - - -	77
Douanes. <i>Voyez Droits d'entrée.</i>	
Durand George, autorisé à faire un Canal dans le Township de Sarnia. - - - - -	382

I N D E X.

E.

	<i>Pages</i>
ECLAIRAGE au Gaz, Compagnie de Toronto pour l', &c. Incorporée. - - -	342
Ecoles Publiques, établissement et maintien des, dans toute la Province. - - -	104
Ecritures Saintes, exemplaires des, exemptés des droits. - - -	32
Embezzlement. <i>Voyez Larcin.</i>	
Emigrés, fonds créés pour le soulagement des - - - - -	73
Emmagasinage, système d', appliqué aux droits Provinciaux. - - -	99
Emprunt en Angleterre, négociation d'un, facilitée. - - - - -	245
Encanteurs—Encans—Droits sur les - - - - -	154
Enlèvement. <i>Voyez Personnes, offenses contre les</i>	
Escoquerie. <i>Voyez Larcin.</i>	

G.

GASPE, Pêches de. <i>Voyez Pêches.</i>	
Gaspé P. A. De. <i>Voyez De Gaspé.</i>	
Gore et Wellington, confirmation des arrangemens faits par les Magistrats des Districts de - - - - -	362
Gouvernement Civil, dépenses du, pour l'année finissant le 30 Déc. 1841. - - -	300
Grande Rivière, Compagnie de la Navigation de la, lois relatives à l'élection des Directeurs de la, amendées. - - - - -	362
Gwillimbury, chemin de, Acte y relatif amendé. - - - - -	361

H.

HAVRE Sydenham, Compagnie du, Incorporée. - - - - -	308
Héritiers et Légataires, Commission pour les, H. C. lieu des Séances de la, changé, et autres dispositions à cet égard. - - - - -	5
Home, dettes du District de, réunies. - - - - -	319

I.

INCENDIAIRE. <i>Voyez Propriété, dommages malicieux à la</i>	
Indemnité. <i>Voyez Membres de l'Assemblée.</i>	
Injures aux personnes. <i>Voyez Personnes.</i>	
Insensés. <i>Voyez Actes temporaires.</i>	
Inspecteurs de Districts. <i>Voyez Distilleries.</i>	

J.

JUGES de Paix H. C. <i>Voyez Condamnations et Amendes.</i>	
--	--

I N D E X .

	<i>Pages</i>
Justice, Administration plus facile et plus expéditive de la, dans le Bas-Canada, dans les causes et matières civiles d'une valeur pécuniaire modique. - - - - -	118
Justice, en matières criminelles, Amélioration de la - - - - -	166
L.	
LARCIN, Lois y relatives ainsi qu'aux offenses qui s'y rapportent, amendées et consolidées. - - - - -	182
L'Assomption, Collège de, Incorporé, - - - - -	354
Leggo, Christopher, paiement d'une somme de deniers à - - - - -	359
Législature, il est pourvu à certaines dépenses de la Législature de cette Province et des ci-devant Législatures du Haut et du Bas-Canada. - - - - -	293
Lois, traduction des, en français. - - - - -	68
Loups. <i>Voyez Actes temporaires.</i>	
Lyman, Lewis, naturalisation de - - - - -	385
M.	
MACADAMISATION. <i>Voyez Chemin.</i>	
Magdelaine, Isles de la, Administration temporaire de la Justice dans les - - -	158
McIsaac, le Révd. John, Syndics autorisés à lui faire cession de certain terrain dans Lochiel. - - - - -	388
Médecins et Chirurgiens pratiquant dans le Haut ou le Bas-Canada, autorisés à le faire dans la Province du Canada. - - - - -	284
Membres de l'Assemblée Législative, indemnité pour la Session allouée aux - - -	307
Membres résignant. <i>Voyez Assemblée Législative.</i>	
Meurtre. <i>Voyez Personnes, offenses contre les</i>	
Milice, Lois de, amendées pour le H. C. - - - - -	7
Montréal, Chemins à Barrière près de, Ordonnances y relatives amendées. - - -	249
Montréal. <i>Voyez Asile.</i>	
Municipalités, établies pour le H. C. - - - - -	46
N.	
NATURALISATION, Droits des sujets-nés Anglais, assurés à certaines personnes résidant en cette Province. - - - - -	32
Naufrages. <i>Voyez Propriété, dommages malicieux à la</i>	
P.	
PASSEPORTS, Ordonnance du Bas-Canada empêchant les individus de sortir de la Province sans, abrogée. - - - - -	305
Pêches de Gaspé, réglées. - - - - -	254

I N D E X.

	<i>Pages.</i>
Pénitencier de Kingston, établi le Pénitencier de la Province. - - -	356
Personnes, offenses contre les, Lois y relatives consolidées et amendées. - - -	215
Petite Trahison. <i>Voyez</i> Personnes.	
Petites dettes, Lois du H. C. y relatives abrogées, et autres dispositions établies. -	9
Petites dettes, Bas-Canada. <i>Voyez</i> Justice.	
Phares. <i>Voyez</i> Trinité de Québec et Port de Montréal.	
Pilotes. <i>Voyez</i> Trinité de Québec.	
Pompiers, exemptés en certains cas de servir comme jurés et dans la Milice. - -	291
Port de Montréal, établissement de Phares dans le - - - - -	321
Port Dover, extension du tems pour la construction et achèvement du Hâvre de -	366
Propriété, dommages malicieux à la, lois y relatives consolidées et amendées. - -	203

Q.

QUAKERS, Mennonites et Tunkers. <i>Voyez</i> Milice.	
Québec, Chemins à Barrières de, Ordonnance y relative, étendue à un chemin sur le côté Nord de la Rivière St. Charles. - - - - -	360

R.

REBELLION et Invasion de cette Province, Acte du H. C. relatif aux réclamations en provenant, amendé. - - - - -	282
Recensement périodique. - - - - -	285
Requêtes, Cours de, H. C. <i>Voyez</i> Petites dettes.	
Résignation des Membres de l'Assemblée. <i>Voyez</i> Assemblée Législative.	

S.

SHARTS, le Révd. naturalisé. .	386
Simcoe, augmentation de la somme de deniers à prélever pour payer le coût des Edifices publics dans le District de - - - - -	367
Société Bienveillante des Dames de Montréal, incorporée. - - - - -	348
Sous et monnaies de cuivre, fabrique, importation et circulation des, prohibées. - -	101

T.

TAILHADES, Jacques Alexandre, naturalisé. - - - - -	317
Terres des Ecoles, H. C. dispositions relatives à l'appropriation des deniers en provenant	116
Toronto. <i>Voyez</i> Eclairage au Gaz de	
Traduction des Lois. <i>Voyez</i> Lois.	
Travaux. <i>Voyez</i> Bureau des	

I N D E X.

	<i>Pages.</i>
Trinité, Maison de la, de Québec, ses pouvoirs et fonds augmentés. - - - - -	89
Turner, Robert John, permission à, de pratiquer comme Solliciteur dans la Cour de Chancellerie. - - - - -	383

V.

VICTORIA. *Voyez* Collège Victoria.
Viol. *Voyez* Personnes, offenses contre les
Vol. *Voyez* Larcin.

W.

WELLAND. <i>Voyez</i> Canal de Wellington. <i>Voyez</i> Gore.	
Woodstock, délimitation de la Ville de - - - - -	358

TABLE DES MATIERES.

(Actes réservés, 1841: Sanction Royale proclamée le 19me Mars 1842.)

LXXXVIII. ACTE pour régler l'Inspection du Bœuf et du Lard.	5
LXXXIX. Acte pour régler l'Inspection de la Fleur et de la Farine.	18
XC. Acte pour Incorporer le Bureau de Commerce de Montréal.	30
XCI. Acte pour régler la manière de donner les Cautionnemens pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le Cautionnement n'est pas donné dans un tems limité après l'octroi de telle charge.	39
XCII. Acte pour Incorporer le Bureau de Commerce de Québec.	46

INDEX.

B.

BŒUF et Lard—pour régler l'Inspection du	5
--	---

C.

CAUTIONNEMENS—pour régler la manière de les recevoir des Officiers Publics.	39
---	----

F

FLEUR et Farine—pour régler l'Inspection de la	18
--	----

M.

MONTRÉAL—Bureau de Commerce de—Incorporé	30
--	----

Q.

QUÉBEC—Bureau de Commerce de—Incorporé.	46
---	----



TABLE DES MATIERES.

(Actes réservés, 1841 : Sanction Royale proclamée 27me Avril, 1842.)

XCIII. Acte pour régler le cours monétaire en cette Province.	61
XCIV. Acte pour étendre la Charte de la Banque de Québec.	68
XCV. Acte pour permettre que les affaires de la Banque du Haut-Canada se fassent à Toronto comme à l'ordinaire.	75
XCVI. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom et raison des Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara.	77
XCVII. Acte pour étendre la Charte de la Banque de la Cité et pour augmenter son Capital.	91
XCVIII. Acte pour renouveler la Charte de la Banque de Montréal, et augmenter son Capital.	106
XCIX. Acte pour autoriser les Banques Chartées ci-devant par Actes de là ci-devant Province du Haut ou du Bas-Canada à faire marcher leurs affaires dans toute cette Province.	121

INDEX.

B.

BANQUE de la Cité, Charte de la, étendue et son Capital augmenté, - - - - -	91
Banque de Montréal, sa Charte renouvelée et son Capital augmenté, - - - - -	106
Banque de Québec, Charte de la, étendue, - - - - -	68
Banque du District de Niagara, incorporée - - - - -	77
Banque du Haut-Canada, il lui est permis de transiger ses affaires à Toronto comme ci-devant, - - - - -	75
Banques Chartées par Actes des ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada, autorisées à transiger leurs affaires par toute cette Province, - - - - -	121

C.

Cours monétaire de la Province, réglé. - - - - -	61
--	----



INDEX.

1842.

A.

Page

Actes et Ordonnances continués ;

ACTE du Bas-Canada,	2 Geo. 4. c. 8.	
_____	" 2 Geo. 4. c. 10.	
_____	" 4 Geo. 4. c. 26.	
_____	" 3 Guil. 4. c. 14.	
Ordonnance	" 2 Vict. (3) c. 7.	
_____	" 2 Vict. (3) c. 19.	
_____	" 2 Vict. (3) c. 22.	
_____	" 2 Vict. (3) c. 29.	
_____	" 4 Vict. — c. 23.	
_____	" 2 Vict. (3) c. 49.	
_____	" 2 Vict. (3) c. 65.	
Acte du Canada	4 & 5 Vict. c. 1.	
ALKALIS, Inspection des,		26
_____ do. <i>Voir</i> Actes continués,		56
Assemblée Législative, les Membres qui acceptent des emplois rendent leur siège vacant dans l',		17
Assurance Britannique sur la vie et contre le feu, Acte pour étendre les opérations de l', à la Marine,		81
Assurance contre le feu de Montréal, Compagnie d', Acte amendé,		69
Assurance Mutuelle contre le feu dans le Canada Est, Acte amendant certains actes relatifs aux Compagnies d',		65

B.

BACON, William Vynne, admis à pratiquer dans la Cour de Chancellerie,		114
Banque Commerciale du District de Middland, prolongation de sa Charte et augmentation de son Capital,		83
Banque du Haut-Canada, do. do.		98
Bureau d'Enregistrement changé de place dans Comté de Middlesex,		68

C.

CHATIMENT, Acte pour proportionner le, à l'Offence,		24
---	--	----

INDEX.

Chemins, Acte des, (Bas-Canada.) <i>Voir Actes continués,</i>	59
Chemins d'hiver, Ordonnance relative aux, Bas-Canada, Amendée,	59
Clark, Thomas, Acte relatif à la succession de,	113
Commune de Laprairie de la Magdeleine. <i>Voir actes continués,</i>	56
Commune de la Baie du Febvre, do.	57
Cobourg, Prolongation du délai pour payer le prêt fait à la Compagnie du Havre de,	66
Cour du Banc du Roi de Montréal, Acte pour faciliter l'expédition des affaires devant la,	56
Cour de Judicature, Acte pour régler les procédures dans le Bas-Canada. <i>Voir actes continués,</i>	57
Cour du Banc de la Reine, Canada ouest, règles et réglemens confirmés,	66

D

DEPENSES du Gouvernement Civil, Acte pour les,	54
Désertion des Matelots, Acte pour amender l'Acte relatif à la,	23
Douves et Esparres, Inspection et Mesurage des,	36

E

ECLAIRAGE au Gaz de Québec, Compagnie de l'eau et de l', incorporée,	71
Elections, Liberté des, dans toute la Province.	5
Election des Membres, Rétablissement des Anciennès limites des Cités de Québec et de Montréal pour l',	63
Emprunt de £1,500,000, pour les Travaux Publics.	52
Enregistrement des Actes, &c., Acte pour amender l'Ordonnance et prolonger le tems pour l',	62

G

GOVERNEMENT Civil, Acte pour payer les dépenses du,	54
---	----

H

HÉRITIERS et Légataires, Commission des. <i>Voir Actes continués,</i>	56
---	----

I

INSPECTION du Poisson et de l'Huile. <i>Voir Actes continués,</i>	56
des Alkalis,	26
do. <i>Voir Actes continués,</i>	56
des bois, mâts, esparres, douves, madriers, &c.	36

INDEX.

J

JUGES de Paix. Qualification des,	18
Justice, Ordonnance du Conseil Spécial relative à l'administration de la,	60

L

LETTRES de Change. Voir Actes continués,	56
Lois Criminelles amendées, Acte pour proportionner le châtimeut à l'offense.	24

M

MADRIERS, Inspection des,	36
Maison de la Trinité de Montréal. Voir Actes continués,	56
Mâts. Voir Actes continués,	36
Matelots, Acte relatif à la désertion des, amendé.	23
Membres de l'Assemblée Législative qui acceptent des emplois perdent leur Siège.	17
Mesurage des bois,	36
Middlesex, Changement du Bureau d'Enregistrement de place dans le comté de,	68
Montréal, acte pour faciliter l'expédition des affaires dans la Cour du Banc du Roi de,	56
Acte relatif à la Compagnie d'Assurance de, amendé,	69
Anciennes limites de, rétablies pour l'élection des Membres,	63

O.

OBSTRUCTIONS des rivières et ruisseaux, Acte pour prévenir les, dans le Canada	
Est,	64
Offense, Acte pour mieux proportionner le Châtiment à l',	24

P.

PAROISSES, Acte pour l'érection des, et la construction des Eglises. Voir actes continués,	56
Pénitencier Provincial, Offenses pour lesquelles on pourra condamner à l'emprisonnement dans le,	24
Poisson et de l'Huile, Inspection du. Voir actes continués,	56
Police, Ordonnance relative à l'établissement d'un système de Police dans le Canada Est, révoquée,	61

Q.

QUALIFICATION des Juges de Paix,	18
----------------------------------	----

INDEX.

Québec, Anciennes limites de Québec pour l'élection des Membres, rétablies, - - -	63
Québec, Compagnie de l'eau et de l'éclairage au Gaz de, incorporée, - - -	71
<u>Société Charitable de Dames Catholiques de,</u> - - -	78

R.

REGLES et Règlements relatifs aux cour du Banc de la Reine dans le Canada Ouest confirmés, - - - - -	66
Rivières et Ruisseaux, Acte pour empêcher d'obstruer les, - - - - -	64
Rolph, Dr. Rémunération accordée au, comme Agent d'émigration, - - -	115

S.

SIEGES des Membres de l'Assemblée Législative qui acceptent des emplois, rendns vacants, - - - - -	17
SOCIÉTÉ Charitable des Dames Catholiques de Québec, incorporée, - - -	78

T.

TRAVAUX Publics, emprunt de £1,500,000, autorisé pour exécuter les, - - -	52
---	----

TABLE DES MATIERES.

- I. **ACTE** pour pourvoir à la liberté des Elections par toute cette Province, et pour d'autres objets y mentionnés. 5
- II. Acte pour rendre uniforme dans toute la Province, la Loi qui déclare vacants les Sièges des Membres de l'Assemblée Législative qui acceptent des emplois. 17
- III. Acte pour la qualification des Juges de Paix. 18
- IV. Acte pour amender l'Acte y mentionné, relatif à la désertion des Matelots et autres dans le Service de Mer. 23
- V. Acte pour mieux proportionner le Châtiment à l'Offense, en certains cas. 24
- VI. Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse. 26
- VII. Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature, destinés au chargement des Navires et à l'exportation de la Province, et pour d'autres fins y relatives. 36
- VIII. Acte pour autoriser la Négociation d'un emprunt en Angleterre d'une somme d'un million cinq cent mille livres sterling, pour la construction et l'achèvement de certains Travaux Publics en Canada. 52
- IX. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent, afin de payer certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil, durant les périodes de tems y mentionnées. 54
- X. Acte pour continuer pour un tems limité, l'Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires devant la Cour du Banc du Roi du District de Montréal. 56
- XI. Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes et Ordonnances. 56
- XII. Acte pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives aux Chemins d'Hiver, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada. 59
- XIII. Acte pour abroger certaines Ordonnances du Gouverneur et du Conseil de la ci-devant Province du Bas-Canada, relativement à l'administration de la Justice. 60

- XIV. Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, relativement à l'établissement d'un système de Police dans le Canada Est. 61
- XV. Acte pour prolonger le tems fixé par l'Ordonnance y mentionnée, pour l'Enregistrement des Hypothèques sur les Biens Immeubles, et pour abroger certaines parties d'icelle. 62
- XVI. Acte pour rétablir les anciennes limites des Cités de Québec et Montréal, relativement à l'Élection des Membres de l'Assemblée Législative. 63
- XVII. Acte pour empêcher d'obstruer les Rivières et les Ruisseaux du Canada Est. 64
- XVIII. Acte pour amender certains Actes y mentionnés, relatifs à l'établissement des Compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Canada Est. 65
- XIX. Acte pour confirmer certaines Règles, Ordres et Règlements établis par le Juge-en-Chef et les Juges de la Cour du Banc, de la Reine de Sa Majesté dans le Canada Ouest. 66
- XX. Acte pour prolonger le tems accordé à la Compagnie du Havre de Cobourg pour payer son emprunt. 67
- XXI. Acte pour changer le lieu du Bureau d'Enregistrement pour le Comté de Middlesex. 68
- XXII. Acte pour accorder de nouveaux pouvoirs à la Compagnie d'Assurance de Montréal contre le Feu, et pour changer le nom de la dite Corporation. 69
- XXIII. Acte pour incorporer une Compagnie sous les nom et raison de " la Compagnie de l'eau et de l'éclairage au Gaz de Québec." 71
- XXIV. Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance des Dames de Québec. 78
- XXV. Acte pour donner à la Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine sur la vie et contre le Feu, le pouvoir d'effectuer des Assurances contre les accidents Maritimes. 81
- XXVI. Acte pour étendre la Charte de la Banque Commerciale du District de Midland, et pour augmenter son Capital. 83
- XXVII. Acte pour étendre la Charte de la Banque du Haut-Canada, et pour augmenter son Capital. 98

TABLES DES MATIERES.

iii

XXVIII. Acte relatif à la Succession de feu Thomas Clark. 113

XXIX. Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie à permettre à William Vynne Bacon d'y pratiquer comme Procureur et Solliciteur. 114

XXX. Acte d'appropriation d'une certaine somme, afin de mettre Sa Majesté en état de rémunérer le Docteur Thomas Rolph, pour ses services passés comme Agent d'émigration. 115

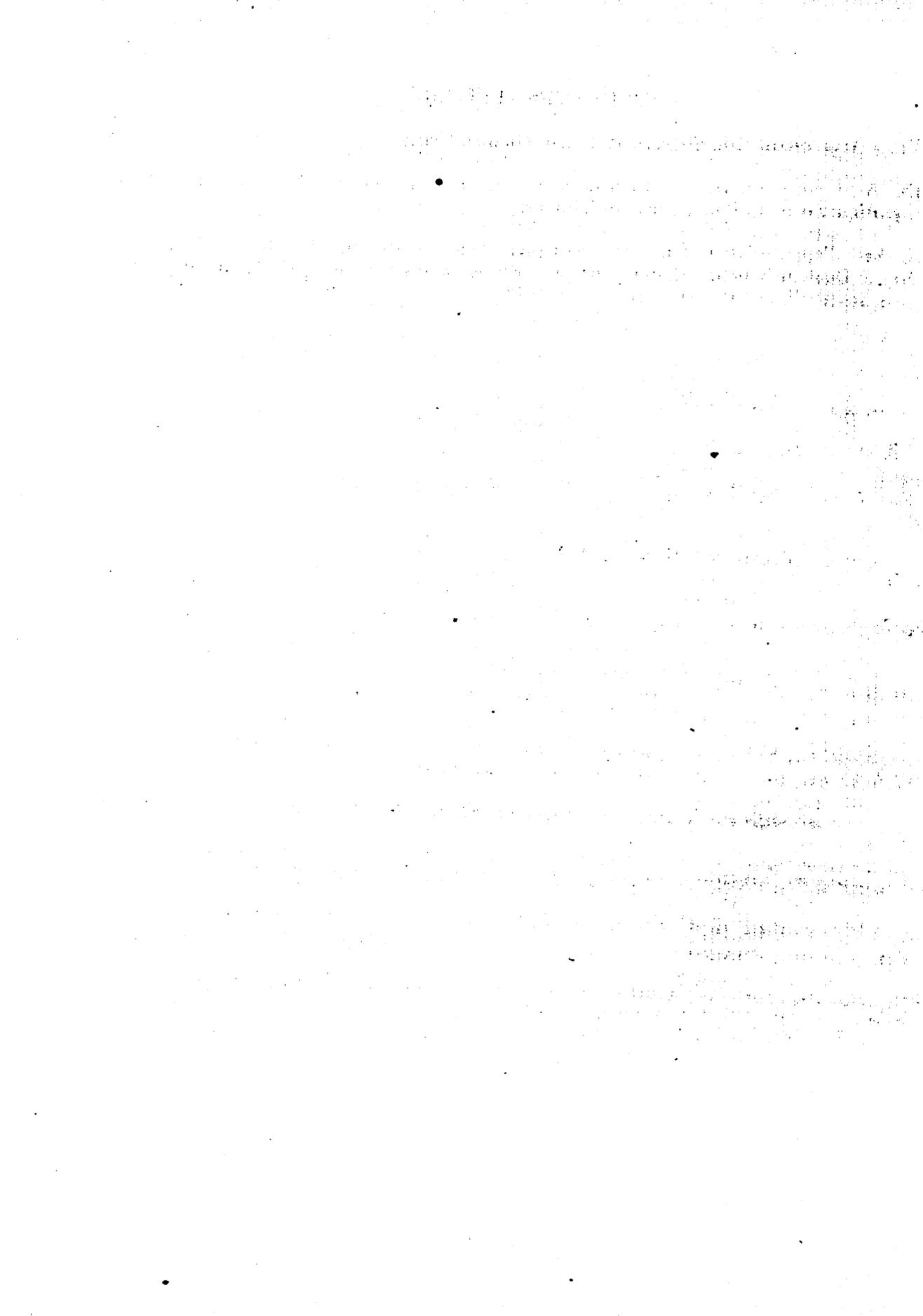


TABLE DES MATIERES.

	<i>Pages.</i>
I. ACTE pour imposer des droits sur les produits Agricoles et les Animaux vivants importés en cette Province, - - - - -	5
II. Acte pour continuer, pour un temps limité, les droits imposés sur les produits Agricoles, et les Animaux vivants importés en cette Province, - - - - -	9
III. Acte pour continuer le Parlement Provincial au cas du décès du Souverain, - - - - -	12
IV. Acte pour faciliter la preuve des Loix du Haut et du Bas-Canada, et déclarer que les Protêts des Notaires Publics feront preuve, en certains cas dans le Haut-Canada, - - - - -	13
V. Acte pour régler et faciliter l'étude de l'Anatomie, - - - - -	14
VI. Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti, - - - - -	17
VII. Acte pour pourvoir à convoquer, et à tenir avec ordre les Assemblées publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique, - - - - -	20
VIII. Acte pour épargner aux Officiers Publics les frais de Nouvelles Commissions, au décès du Souverain, - - - - -	28
IX. Acte pour pourvoir ultérieurement à l'établissement et au maintien des Ecoles Communes, et pour partager les fonds destinés à les soutenir, et aussi pour légaliser le paiement de certaines parties des deniers destinés aux Ecoles pour l'année mil-huit-cent-quarante-deux, et pour pourvoir aussi au partage et à la distribution du résidu des dits deniers pour les années mil-huit-cent-quarante-deux et mil-huit-cent-quarante-trois, - - - - -	29
X. Acte pour abroger une Ordonnance du Bas-Canada, intitulée, <i>Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets</i> , et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la Province du Canada, - - - - -	31
XI. Acte pour transmettre aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, les biens-fonds et propriétés y désignés, pour leur accorder certains pouvoirs, et pour d'autres objets y mentionnés, - - - - -	68
XII. Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les Bêtes fauves et autre Gibier en cette Province, - - - - -	90
XIII. Acte pour la conservation de certaines espèces de Poissons dans les rivières et les eaux des Comtés y mentionnés, - - - - -	94

	<i>Pages.</i>
XIV. Acte pour exempter les voitures transportant des engrais des Cités et Villes de cette Province, de payer les péages sur les chemins à barrières, et pour d'autres objets y mentionnés, - - - - -	96
XV. Acte pour rendre indépendants de la Couronne, les Juges des Cours du Banc du Roi de la partie de cette Province, ci-devant le Bas-Canada, - - - - -	27
XVI. Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada, - - - - -	98
XVII. Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui, - - - - -	138
XVIII. Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada, - - - - -	150
XIX. Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes, dans le Bas-Canada, - - - - -	156
XX. Acte pour changer les Termes des Sessions Générales de la Paix, dans le District de St. François. - - - - -	173
XXI. Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil du Bas-Canada, de la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, <i>Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans les Cités de Québec et Montréal</i> , - - - - -	174
XXII. Acte pour amender une Ordonnance pourvoyant à l'enregistrement des titres des biens immeubles, ou des hypothèques sur iceux ; et en outre pour prolonger le temps accordé par la dite Ordonnance pour l'enregistrement de certains droits, - - - - -	176
XXIII. Acte pour détacher l'Ile Bizarre du District d'Enregistrement du Lac des Deux-Montagnes, et pour l'annexer à l'Ile et Cité de Montréal pour les fins d'Enregistrement, - - - - -	181
XXIV. Acte pour faire le Recensement des Habitants du Bas-Canada, et pour obtenir certains renseignements statistiques y mentionnés, - - - - -	182
XXV. Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature, - - - - -	192
XXVI. Acte pour épargner à la Province toute perte inutile sur la vente judiciaire de certaines parties de la succession vacante de feu l'Honorable Sir John Caldwell, - - - - -	207
XXVII. Acte pour permettre aux Seigneurs des Fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la Cité et Comté de Montréal, de commuer la Tenure des terres actuellement tenues en Censive dans les dits Fiefs, respectivement, - - - - -	213

TABLE DES MATIERES.

iii

	<i>Pages.</i>
XXVIII. Acte pour détacher du Comté de Terrebonne le Township de Chatham Gore, autrement appelé le Gore de Chatham, et pour l'annexer au Comté des Deux-Montagnes, - - - - -	214
XXIX. Acte pour l'établissement et soutien des Ecoles Communes dans le Haut-Canada, - - - - -	215
XXX. Acte pour mettre les Cours de Justice dans cette partie de cette Province appelée le Haut-Canada, en état de protéger les individus contre les réclamations adverses dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt, - - - - -	231
XXXI. Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour d'autres objets y mentionnés, - - - - -	236
XXXII. Acte pour régler les époques auxquelles se tiendront les Cours des Sessions Générales de Quartier de la Paix, et les Cours de District, dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	239
XXXIII. Acte pour rendre plus sommaire les moyens de contraindre les Shérifs et Coroners de cette partie de la Province appelée Haut-Canada, à rapporter les Ordres des Cours, - - - - -	240
XXXIV. Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné, et faire des dispositions ultérieures pour mettre le Gouvernement Provincial en état d'acheter les Actions que possèdent les individus dans le Canal de Welland, - - - - -	242
XXXV. Acte pour donner aux personnes qui ont été Commissaires des lignes de division un moyen plus facile et moins dispendieux pour recouvrer les frais qui sont encore dus sur des jugements rendus par elles en cette qualité, - - - - -	245
XXXVI. Acte pour empêcher d'obstruer les Rivières et Ruisseaux du Haut-Canada, - - - - -	247
XXXVII. Acte pour expliquer un Acte passé dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, <i>Acte pour confirmer et régler certaines ventes de terres, pour taxes, dans le District d'Ottawa,</i> - - - - -	249
XXXVIII. Acte pour confirmer et valider certains Actes Officiels du Régistrateur, Greffier de la Paix, Greffier de la Cour de District, et Régistrateur de la Cour subdéléguée (<i>surrogate</i>) du District de l'Ottawa, - - - - -	<i>ib.</i>
XXXIX. Acte pour partager le Township de Hawkesbury, dans le District de l'Ottawa, en deux Townships, - - - - -	250
XL. Acte pour amender l'Acte qui a rapport à la ligne de division entre les Districts de Niagara et de Gore. - - - - -	251

	<i>Pages.</i>
XLI. Acte pour déclarer payable par le Conseil de District, une dette contractée par le Comité des Magistrats du District de Johnstown, pour les mettre en état d'achever la Nouvelle Prison et le Palais de Justice du dit District, - - -	252
XLII. Acte pour mieux désigner et établir la Ligne Est de Division de la troisième Concession du Township de Cornwall, dans l'Eastern District, - - -	253
XLIII. Acte pour Naturaliser Cyprien Morgan et autres, - - -	254
XLIV. Acte pour autoriser le Maire, les Echevins et Citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs (<i>Water Works</i>) de Montréal, - - -	255
XLV. Acte pour incorporer Charles Cunningham, Richard Norman, Samuel Amory et autres, aux fins de former une Compagnie par actions pour faire la Pêche dans le District de Gaspé et le Golfe St. Laurent, et exploiter les Mines de Charbon dans le dit District, - - -	267
XLVI. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de Montréal, en prolongeant le temps limité pour le versement du nouveau Capital de la dite Banque, - - -	278
XLVII. Acte pour Incorporer les Membres de l'Association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal, - - -	279
XLVIII. Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Evêque de Montréal concernant le transport de certaines Terres, - - -	282
XLIX. Acte pour incorporer le <i>Bishop's College</i> dans le Diocèse de Québec, - -	283
L. Acte pour incorporer la Société d'Education du District de Québec, - -	285
LI. Acte pour incorporer l'Association dite "La Congrégation de Notre Dame de Québec, - - -	288
LII. Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la Cité de Montréal, - - -	290
LIII. Acte pour incorporer les Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal, - - -	283
LIV. Acte pour incorporer Les Dames Religieuses du Sacré Cœur de Jésus, de la Paroisse de St. Jacques de l'Achigan, dans le District de Montréal, pour des fins d'Education, - - -	296
LV. Acte pour autoriser les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec, à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur, outre celles qu'ils possèdent maintenant, - - -	298

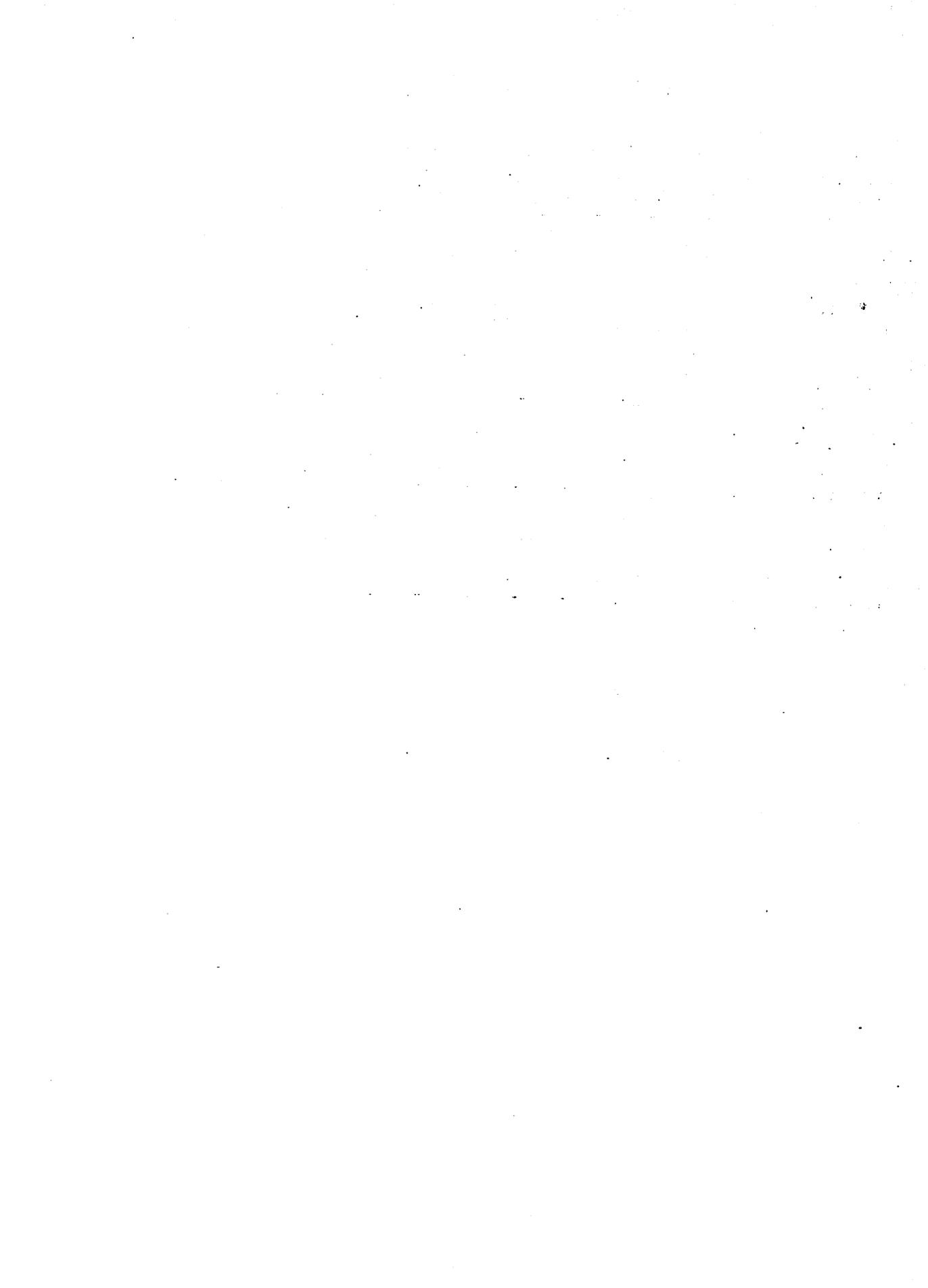
TABLE DES MATIERES.

v

Pages.

LVI. Acte pour renouveler et continuer pour un certain temps, les privilèges accordés par un certain Acte du Bas-Canada y mentionné, à Alexis Gosselin, ses hoirs ou ayant-cause relativement à un certain Pont sur la Rivière Boyer, dans le Comté de Bellechasse, - - - - -	299
LVII. Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie de la Navigation du Tay,	301
LVIII. Acte pour autoriser la Cour du Banc de la Reine et la Haute Cour de Chancellerie, dans leur discrétion, à admettre Samuel Bealey Harrison à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles, respectivement, - - - - -	302
LIX. Acte pour autoriser le Président du Comité de la Compagnie d'Assurance et de Transport, à l'Intérieur du Canada, à poursuivre pour faire le recouvrement des créances de la Compagnie, - - - - -	303
LX. Acte pour amender la Charte de la Compagnie du Pont de Cataraqui, - - -	304
LXI. Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Railway à Vaisseaux de Kingston, - - - - -	305
LXII. Acte pour autoriser les diverses Banques y mentionnées à ouvrir des Livres dans la Cité de Londres, pour le transfert d'une certaine partie de leurs fonds,	307
LXIII. Acte pour incorporer et accorder certains pouvoirs à la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, - - - - -	309
LXIV. Acte pour incorporer la Compagnie des Eaux Minérales de Kingston, -	340





INDEX ANALYTIQUE DES STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA,

VOLUME TROISIEME,

Contenant les Actes passés dans la Troisième Session du premier
Parlement, 7^{me} Victoria, (1843).

PLAN DE CET INDEX.—L'on trouvera dans l'Index suivant une Analyse distincte de chaque Acte contenu dans ce troisième volume. Les titres des Actes sont suivant l'ordre alphabétique déterminé par le mot principal du titre sous lequel est donné succinctement, et suivant l'ordre des chiffres, le contenu de chaque Section d'un Statut, ou une indication d'icelui, suffisante pour faire trouver facilement ce que l'on cherchera. Les chiffres à gauche sont arbitraires, et ne servent qu'à distinguer les divisions de l'analyse. Ceux à droite indiquent la Section de l'Acte Analysé.

A.

*Actes imprimés par autorité quant à la
preuve, Voyez Notaires, 2.*

Actes privés.

1. Besse, Charles Alfred et autres, incorporés, 7 V. c. 51.
2. Counter, John et autres, incorporés, 7 V. c. 63.
3. Cunningham, Charles et autres, incorporés, 7 V. c. 45. Voyez Compagnie de Gaspé.
4. Duval, Jean François et autres, incorporés, 7 V. c. 50.
5. Ferrie, Adam l'Honorable, autorisé, &c. 7 V. c. 59.
6. Gosselin, Alexis, certains privilèges continués, 7 V. c. 56.
7. Harrison, S. B. Cours autorisées, &c. 7 V. c. 58.
8. Holmes, Susanna et autres, incorporées, 7 V. c. 52.
9. Michel, Marie et autres, incorporées, 7 V. c. 54.
10. Morgan, Cyprian et autres, naturalisés, 7 V. c. 43.
11. Morton, James et autres, incorporés, 7 V. c. 64.
12. Newhouse et autres, incorporés, 7 V. c. 47.

13. Platt, Elizabeth et autres, incorporées, 7 V. c. 53.

*Actions ou parts, Voyez Compagnie
d'Emprunt, &c. 57; et Compagnie
des Eaux, &c. 52.*

*Agriculture, Voyez Produits Agricoles,
Péages.*

Anatomie.

1. Acte pour régler et faciliter l'étude de l'Anatomie, 7 V. c. 5. 9^{me} Déc. 1843.
2. Cadavres des personnes exposés publiquement, et de celles supportées immédiatement avant leur décès, par des institutions publiques, soutenues à même les fonds publics, seront délivrés aux personnes y qualifiées, s 1.
3. A moins que la personne ainsi décédée n'en ait ordonné autrement, s 1.
4. Ou que quelques amis *bonâ fide* ne réclament les corps dans le temps ordinaire pour l'inhumation, s 1.
5. Les Professeurs publics d'Anatomie ou de Chirurgie, ou les praticiens ayant trois élèves ou plus, qualifiés à obtenir ces cadavres, s 2.
6. Les Ecoles publiques de médecine auront la préférence, s 2.

7. Inspecteur d'Anatomie nommé par le Gouverneur pour chaque localité ; il n'aura aucun rapport avec la profession, mais devra occuper quelque charge municipale, s 3.
8. Il tiendra un régître des cadavres et des personnes qui les auront eus, il distribuera les cadavres et en ordonnera la sépulture, &c. s 4.
9. Ce que contiendra le régître, devoirs et pouvoirs de l'Inspecteur, s 4.
10. Le Coroner présidant l'enquête sur quelque cadavre non réclamé, en donnera avis à l'Inspecteur s'il y en a un, si non il le fera inhumer, s 5.
11. Les Surveillants des institutions publiques, recevant aide du Gouvernement, donneront avis à l'Inspecteur du décès des malades, si leurs cadavres ne sont pas réclamés par quelques amis, s 6.
12. Chaque tel Surveillant tiendra un régître des cadavres livrés, et à qui ils l'auront été, s 7.
13. Il ne délivrera aucun cadavre sans l'ordre écrit de l'Inspecteur, s 7.
14. Détails à mettre dans ce régître, s 7.
15. Une livre cinq chelins courant seront payés à l'Inspecteur pour chaque cadavre qu'il délivrera, &c. s 8.
16. Tout praticien désirant se prévaloir de l'Acte, donnera caution pour £40 pour la due exécution d'icelui, s 9.
17. L'Inspecteur autorisera à ouvrir une chambre de dissection à tout praticien qui se conformera à cette section, s 9.

Appels, Voyez Processions, 10 ; Artillerie. Cour d', Voyez Judicature, 118 ; Compagnie d'Emprunt, &c. 50.

Aqueducs de Montréal.

1. Acte pour autoriser le Maire, les Echevins et Citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs (*Water Works*) de Montréal, 7. Vict. c. 44 9ème Déc. 1843.
2. Corporation autorisée à acheter pour £50,000 la dite propriété, et revêtue des pouvoirs donnés par l'Acte 41 Geo. 3. c. 10, s 1, 2.
3. Elle est autorisée à acquérir, &c. dans un rayon de 12 milles de la cité de Montréal, s 3.
4. Légalisation des aliénations faites par certaines parties, s 4.
5. La Corporation peut entrer sur les terres &c., pour les fins de cet Acte, en offrant la valeur, &c. s 5.

6. Le Gouverneur en Conseil peut louer, &c. à la Corporation, parties des grèves, s 5.
7. La Corporation peut ouvrir les rues et les terrains des particuliers, en payant compensation, et les dommages s'il y en a, s 6, 7.
8. Les travaux ne doivent pas préjudicier à l'état sanitaire, ni être une nuisance publique, s 8.
9. Pénalité pour prendre l'eau des aqueducs sans permission, £25, &c. s 9.
10. Pénalité pour salir les eaux £5 chaque offense, s 10.
11. Dommages faits aux aqueducs, recouvrables par actions, s 11.
12. La Corporation pourra faire des réglemens, mais n'imposera pas une taxe générale pour l'eau, s 12, 13.
13. Elle peut émettre des débentures, s 14.
14. Les revenus des aqueducs appliqués aux prix d'achat jusqu'au paiement d'icelui, s 15.
15. Débentures et intérêts recevables par le Trésorier pour dettes dues à la cité. Proviso relatif aux intérêts, et endossement des débentures données en paiement par la personne les donnant, s 16, 17.
16. Contrefaire ou émettre des débentures contrefaites, punissable par emprisonnement au Pénitencier, s 18.
17. Autres procédés touchant les intérêts sur des débentures, s 19, 20.
18. Demandes de les présenter, et cessation des intérêts, s 2.
19. Cet acte n'affectera pas le pouvoir d'emprunter pour des objets généraux, s 22.
20. Etats particuliers des revenus, dépenses et propriétés, tenus et publiés annuellement, s 23.
21. Cet Acte n'empêchera pas les Aqueducs particuliers, ni ne liera la Législature, s 24.
22. Rien dans l'Acte n'affectera les droits de la Couronne, s 25.
23. Limitation des actions, procédures sur icelles et frais, s 26.
24. Les Ordonnances d'Incorporation feront la règle pour les matières dans le présent Acte, si elles ne sont pas contraires à icelui, s 27.
25. Lois contraires révoquées, excepté quant aux transactions passées, s 28.
26. Acte public, s 29.

Armes, Voyez Processions, 3 ; Assemblées publiques, 23.

Armée, V. Recensement, 7.

ARTILLERIE.

Artillerie.

1. Acte pour transmettre aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, les biens-fonds et propriétés y désignés, pour leur accorder certains pouvoirs, et pour d'autres objets y mentionnés, 7 V. c. 11. 9ème Déc. 1843.
2. Énumération des diverses espèces de propriétés à être et qui sont transmises aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté et leurs successeurs en office, s 1.
3. Propriétés exemptes de l'opération de l'Acte, s 1.
4. Cet Acte n'affectera pas les titres alors appartenant aux individus, et aux Principaux Officiers.
5. Toute propriété acquise dans la suite par les dits Principaux Officiers ou par d'autres personnes pour Sa Majesté, pour les objets mentionnés dans le présent, ou dans d'autres Actes, sera transmise comme les propriétés déjà acquises, tel que voulu par la 1ère section, &c. s 2.
6. Le Commandant des Forces certifiera quelles sont les propriétés nécessaires pour travaux militaires, &c. procédés à cet égard, s 3.
7. Elles seront transmises comme il est dit dans la première section, s 4.
8. Les titres donnés ou promis pour quelque propriété foncière, par aucun Officier, avant la passation du présent Acte, seront donnés ou considérés valides par les dits Principaux Officiers, s 4.
9. Arrangement relatif aux arrérages de rentes à Bytown, s 5.
10. Conditions auxquelles les baux à Bytown, peuvent être changés en titres de propriété, s 6.
11. Conditions auxquelles on pourra disposer des terres vacantes à Bytown, et qui ne sont pas nécessaires au service militaire ou du Canal, s 7.
12. Conditions auxquelles les occupants avant le 21 sept. 1843, et qui ont fait des améliorations jusqu'à £10, et au-dessus, pourront posséder ou acquérir les terres qu'ils occupent, s 7.
13. Les Principaux Officiers, &c. en passeront par les conditions attachées aux terres dont l'héritage ou la propriété absolue est qualifiée ou limitée, s 8.
14. Ils peuvent louer les terres, &c., requises pour le département, s 9.
15. Énumération de certaines parties qui peuvent céder des propriétés aux dits Officiers, &c., s 10.
16. Propriétés transmises aux dits Officiers passeront en cas de décès, &c., à leurs successeurs en office, s 11.
17. Signification des mots "Principaux Officiers," s. 11.
18. Les dits Officiers pourront vendre ou échanger telles propriétés comme ils le jugeront à propos pour le service public, et en faire valablement la cession ou octroi, s 12.
19. Les deniers provenant de telles ventes seront payés comme les dits officiers le prescriront, et leurs quittances sur la cession, &c. sera une décharge valide pour les acquéreurs, s 13.
20. Les dits officiers pourront occuper les terres nécessaires au service du Département ; procédés là dessus, s 14.
21. Le présent n'autorisera pas les dits officiers à agir sur les terres décrites dans l'Acte du H. C. incorporant la Compagnie du Havre et Darse de Niagara, s 14.
22. Le présent n'aura pas l'effet d'empêcher le Parlement de cette Province de faire quelque chemin ou canal à travers les terres transmises aux dits officiers par icelui, &c. s 15.
23. Procédés, lorsque le propriétaire ou la partie autorisée à vendre les terres requises pour le Département, refusera de les vendre, ou sera absent de la Province, s 16.
24. Assignation d'un Jury et procédures, frais comment et par qui payés.
25. Appel du verdict du Jury aux Cours Supérieures, s 17.
26. Le Jury peut établir une compensation distincte, pour un locataire à volonté, s 18.
27. Les terres acquises sur le verdict d'un Jury adjudgeant compensation, passeront aux dits officiers comme susdit, s 19.
28. L'offre du paiement sera une exception au droit de réclamation d'autres parties, s 19.
29. Les dits officiers n'auront pas la propriété absolue sans le consentement de quelque partie autorisée à la donner, à moins que ce ne soit sous certaines circonstances, s 19.
30. A moins que le Commandant des Forces n'en certifie la nécessité, ou qu'un ennemi n'ait envahi la Province, s 19.
31. Ils pourront enlever les bâtiments érigés sur les terres qu'ils auront à bail à l'expiration d'icelui, et payeront les dommages, s 20.
32. Les conventions existantes ne seront pas affectées par cet Acte, s 20.
33. Autres procédés relatifs à la compensation adjudgée, s 21.
34. La compensation pour terres prises par les dits officiers dans le Bas-Canada sera payée dans les cas y mentionnés, au Shérif du District, s 22.
35. Comment le Shérif procédera en tels cas, s 22.

ARTILLERIE.

36. La compensation des terres prises dans le Haut-Canada sera payée à la partie nommée pour la recevoir par deux des Juges du Banc de la Reine ; ce que doivent faire les dits officiers en pareil cas, s 23.
37. Elle sera payée à trois Syndics si elle est au-dessus de £20 et au-dessous de £200, s. 24.
38. Comment il en sera disposé si elle est au-dessous de £20, s 25.
39. En cas de contestation relativement au droit à telle compensation, le cédant sera censé y avoir droit jusqu'à ce que le contraire soit démontré dans une Cour compétente, s 26.
40. Enregistrement des titres des terres cédées aux dits officiers, &c., procédés à cet égard, s 27.
41. Ils ont le pouvoir d'affranchir des droits seigneuriaux les terres à eux transmises en payant ou offrant compensation, s 28.
42. Ils pourront commuer avec les censitaires aux mêmes conditions que Sa Majesté peut le faire, s 29.
43. Remise des terres prises pour le Canal du Rideau et dont on ne se sert point, s 29.
44. Les dits officiers pourront ester en jugement relativement aux terres possédées ou acquises par eux, en vertu de cet Acte s. 30.
45. Leur titre légal sera " Les Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté," s 30.
46. Où auront lieu les poursuites contre eux, s 31.
47. Les Ordres ou Writs seront bien signifiés, en les laissant au bureau de l'Artillerie dans la juridiction du tribunal, s 31.
48. Dans toutes poursuites, &c., ils seront sujets aux mêmes procédés que les individus, s. 32.
49. Rien dans l'Acte n'affectera les droits de Sa Majesté dans les poursuites où ils seront partie, s 33.
50. Dans les actes officiels où ils seront partie, leur titre sera " les Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté," sans les nommer individuellement, s 34.
51. Ils ont pouvoir d'employer tous les moyens nécessaires pour forcer le paiement ou donner possession des terres à eux transmises et par eux vendues, &c., s 35.
52. Les actes de deux d'entr'eux ou plus seront aussi valides que s'ils étaient faits par eux tous, s 36.
53. Ils peuvent déléguer leur autorité et révoquer la délégation à volonté, s. 36.
54. Ils ne seront pas engagés personnellement par leurs actes officiels, s 37.

ASSEMBLÉES PUBLIQUES.

55. Ordonnances B. C. 2. V. c. 21, 4. V. c. 18. et Actes du H. C. 3. V. c. 16. abrogés, s 38.
 56. Clause d'interprétation, s 39.
 57. Acte public, s 40.
- Cédule des terres transmises aux dits officiers, &c.

Assaut, Voyez Bois, 30.

Assemblée Législative, Voyez Judicature, 10.

Assemblées Publiques.

1. Acte pour pourvoir à convoquer, et à tenir avec ordre les Assemblées Publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique, 7. Vict. c. 7, 9ème Déc. 1843.
2. Les assemblées publiques requises par la loi et convoquées suivant la 4e section du présent Acte, seront assemblées publiques suivant le présent Acte, s 1.
3. Toutes celles convoquées comme il est dit dans la 5e section sur réquisition de douze personnes qualifiées, seront assemblées publiques, s 2.
4. Douze électeurs ou plus qualifiés à voter pour un Membre du Parlement, peuvent signer des réquisitions, s 2.
5. Les assemblées publiques suivant cet Acte seront convoquées par le Shérif ou le Maire ou Principal Officier Municipal, ou par deux Juges de Paix de l'endroit, s 2.
6. Deux Juges de Paix peuvent déclarer publique une assemblée de leur District respectif, comme il est prescrit en la sixième section du présent Acte, s 3.
7. La convocation d'une assemblée publique suivant cet Acte, contiendra un avis que l'assemblée et les personnes y assistant seront sous la protection du présent Acte ; cet avis pourra être suivant la cédule A de l'Acte, s 4.
8. Telle convocation et avis auront lieu trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée, s 5.
9. La convocation et avis contiendront les noms ou un nombre suffisant des noms des requérants tel que prescrit dans la cédule B, s 5.
10. Toute assemblée publique peut être mise sous l'opération du présent Acte par deux Juges de Paix après information donnée sous serment à un Juge de Paix du projet de telle assemblée.— L'avis et déclaration peuvent être suivant la formule de la cédule C, s 6.
11. Des Copies de tel avis devront être mises convenablement en circulation, s 7, 8.

ASSEMBLÉES PUBLIQUES.

12. Les Shérifs, etc. convoquant des assemblées publiques, y assisteront et aideront à y maintenir la paix, s 9.
13. Le président à telle assemblée la commencera en faisant lire la convocation ou déclaration la constituant assemblée publique sous le présent Acte, s 10.
14. Il est autorisé à éloigner de l'assemblée les personnes essayant de l'interrompre, s 11.
15. Il pourra aussi déclarer perturbateurs de telle assemblée en les voyant, et par écrit signé par lui, ceux qui l'interrompent, s 11.
16. Sur telle conviction, un Juge de Paix pourra emprisonner le contrevenant par warrant pour un temps n'excédant pas quarante-huit heures, s 11.
17. Ceux qui seront emprisonnés comme perturbateurs paieront les frais d'arrestation, de transport et de détention, s. 11.
18. Le président pourra requérir l'assistance de tous Juges de Paix et Constables pour y maintenir la Paix, s 12.
19. Les Juges de Paix présents, sur demande écrite du président, assermenteront autant de constables spéciaux qu'il en faudra pour maintenir la paix, s 13.
20. Toute personne entre l'âge de dix-huit et celui de soixante ans refusant d'être assermentée comme constable spécial, coupable de misdemeanor, et passible d'une amende de pas plus de quarante chelins, s 14.
21. Cette amende recouvrable comme dans les autres cas de misdemeanor, s 14.
22. Pouvoir des Juges de Paix de désarmer les personnes allant ou étant à l'assemblée avec des armes offensives, s 15.
23. Personnes refusant de livrer leurs armes, coupables de misdemeanor, et passibles de l'amende mentionnée en la quatorzième section, s 15.
24. Les Juges de Paix mettront de record tel refus, et adjugeront l'amende comme il est dit dans la quatorzième section, s 15.
25. Et sur tel refus, ils pourront désarmer de force, le contrevant, s 15.
26. Les armes livrées paisiblement, si elles valent cinq chelins, seront remises aux propriétaires, s 16.
27. Aucun Juge de Paix ne sera responsable de la perte ou dommages causés accidentellement aux armes, &c. s 16.
28. Personnes convaincues de batterie le jour, ou dans un rayon de deux milles du lieu de l'assemblée, passibles d'une amende n'excédant pas £25, ou d'emprisonnement de pas plus de trois mois, à la discrétion de la Cour, s 17.

BANQUES.

29. Personne, sauf ceux exceptés, ne pourra, le jour de l'assemblée, approcher, du lieu où elle se tiendra, de deux milles avec des armes offensives, à peine d'une amende de pas plus de £25, ou d'emprisonnement de pas plus de trois mois, ou des deux, à la discrétion de la Cour, s 18.
 30. Shérifs, sous-Shérifs, Juges de Paix, le Maire, le Grand Baillif, Constables et Constables Spéciaux employés à l'assemblée, exceptés, de l'application de la dix-huitième section, s 18.
 31. Personnes guettant celles revenant de l'assemblée pour les provoquer par assaut ou autrement à troubler la paix, coupables de misdemeanor, et passibles d'une amende n'excédant pas £50, ou d'emprisonnement de pas plus de six mois, ou des deux, à la discrétion de la Cour, s 19.
 32. Actions pour chose faite en vertu du présent Acte, limitées à douze mois après le fait, s 20.
 33. Cet Acte sera lu à haute voix le premier jour des Sessions Générales de la Paix pendant deux ans à compter de sa passation, s 21.
- Cédule A, ce qu'il faut ajouter à la convocation de l'assemblée.
- Cédule B, avis pour convoquer une assemblée sur réquisition.
- Cédule C, avis et déclaration par les Juges de Paix.

Aubains, Voyez Ecoles (2), 33.

Aubergistes, Voyez Judicature, 157.

B.

Banque de Montréal.

1. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de Montréal; en prolongeant le temps limité pour le versement du Capital de la dite Banque, 7 V. c. 46. 16ème Nov. 1843.
2. Temps prolongé de deux ans, de la passation du présent Acte, s 1.

Banques.

1. Acte pour autoriser les diverses Banques y mentionnées à ouvrir les livres dans la Cité de Londres, pour le transfert d'une certaine partie de leurs Fonds, 7 V. c. 62. 9ème Déc. 1843.
 2. Fonds appelés "Fonds Anglais" et transférables à Londres, s 1.
 3. Dividendes pourront être payés à Londres, s 1.
 4. Parties des Chartes contraires au présent Acte, révoquées, s 2.
- Cédule A, formule de transfert, s 1.

BANQUIERS.

Banquiers, Voyez Compagnie du Rail-way de Kingston.

Banqueroute, Voyez Compagnie d'Emprunt et de Prêt, 56 ; et Compagnie des Eaux Minérales de Kingston, 51.

Banqueroutiers.

1. Acte pour abroger une Ordonnance du Bas-Canada, intitulée, *Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la Province du Canada, 7 V. c. 19. 9me Déc. 1843.*
2. Personnes sujettes à l'opération des lois de Banqueroute comme commerçants, et celles qui ne le sont pas, s 1.
3. Actes de Banqueroute : contrainte par corps, sans donner caution ; se soustraire à la contrainte ; emprisonnement pour dette, de trente jours, ou se soustraire à l'emprisonnement ; avoir des marchandises ou effets saisis pour dette et ne pas obtenir main-levée dans les vingt jours ; départ de la Province, ou y demeurant caché en fraude des créanciers ; cession frauduleuse de propriétés foncières, marchandises, &c. ; se faire arrêter frauduleusement ou faire saisir ses effets, &c. ; enlever ou soustraire ses effets pour éluder les procédés judiciaires (*vide* § 5, 7, 9, 13, 14, 15,) s 2.
4. Le commerçant sur affidavit du créancier (suivant la cédule A) peut être assigné à comparaître devant le Juge ou Commissaire, s 3.
5. Le Commerçant dans sa réponse à l'assignation doit dire s'il admet ou non la demande du créancier, s 4.
6. Le Commerçant ne comparaissant pas, ou n'admettant pas la demande sans avoir de défense, ou ne payant pas, ne prenant pas d'arrangements, ou ne donnant pas des sûretés, censé avoir commis un acte de banqueroute, après un temps déterminé, s 5.
7. Refus de signer une admission, considéré être un refus d'admettre la demande, s 6.
8. Commerçant signant une admission de la demande ou de partie d'icelle et ne la payant pas, ou n'en assurant pas le paiement dans les vingt-et-un jours, considéré avoir commis un acte de banqueroute après un certain temps, s 7 & 8.
9. Montant de la partie admise d'une demande, constaté par arbitrage. Commerçant n'en passant pas par leur décision, censé avoir commis un acte de banqueroute, s 9.
10. Admission d'une demande, signée ailleurs que devant le Juge ou Commissaire, s 10.
11. Frais payables au Commerçant sur renvoi de l'assignation, et dans quels autres cas, s 11 & 12.
12. Autres circonstances sous lesquelles l'on sera censé avoir commis des actes de banqueroute, savoir : jugement non satisfait dans les vingt-et-un jours, désobéissance à un ordre de Cour pour paiement de deniers, déclaration volontaire d'insolvabilité, s. 13, 14, 15.
13. Nulle commission émanée pour actes faits, après quatre mois, s 16.
14. Validité des commissions émanées de concert ou par accord, s 17.
15. La publication de l'avis de banqueroute dans la Gazette du Canada, sera preuve dans les cas y ayant rapport, s 18.
16. Cessions, &c. faites avec connaissance ou en contemplation d'un acte de banqueroute, nulles et frauduleuses, avec certaines restrictions, s 19.
17. Qui peut être ou agir comme Commissaire en vertu de cet Acte, s 20.
18. Montant des créances requis pour pouvoir demander, et qui peut demander une commission de banqueroute, s 21.
19. Procédés lors de l'émanation d'une Commission, s 22.
20. Première assemblée des créanciers, temps et lieu fixés, s 23.
21. Le Shérif donnera avis de telle assemblée ; autres devoirs du Shérif à cet égard, s 24.
22. Il doit prendre possession de tous les biens du banqueroutier, devoir de celui-ci à cet égard, s 25.
23. Preuve des créances et nomination des syndics, s 26.
24. Créanciers pourront voter à l'assemblée, leur qualification, s 27.
25. Le Juge ou Commissaire peut examiner les réclamations du créancier, qui aura appel à la Cour de Révision, s 28.
26. Faute par les créanciers de nommer des Syndics, le Juge ou Commissaire pourra le faire, s 29.
27. Les Syndics nommés doivent signifier leur acceptation dans les six jours, faute de quoi leur nomination est nulle, s 29.
28. Le Juge ou Commissaire en nommera alors d'autres, jusqu'à ce qu'il s'en trouve qui signifient leur acceptation de la charge, s 29.

BANQUEROUTIERS.

29. Syndics acceptant, nommés par un acte en double du Juge ou Commissaire, qui sera preuve *primâ facie* de son contenu, s 30.
30. Par tel acte les biens du banqueroutier passeront aux Syndics, s 31.
31. Et toutes saisies et *mesne process* sur les dits biens seront en conséquence discontinuées, s 31.
32. Autre obligation du banqueroutier, dev. ir des Syndics quant aux poursuites pendantes, s'il y a changement de Syndics, décès du banqueroutier, et *allowance* à lui due, s 31.
33. Autres devoirs des Syndics, quant à la rentrée des dettes, la vente des biens, les comptes à tenir, le paiement des déboursés, le renvoi des différends à arbitrage, et relatifs à l'élection de nouveaux Syndics en cas de décès ou de résignation, s 32.
34. Comment seront vendus les immeubles du banqueroutier, s 33.
35. Comment les réclamations sur les immeubles du banqueroutier doivent être décidées, et les titres d'iceux rendus valides, s 34.
36. Quelles créances non encore dues par le banqueroutier peuvent être prouvées, s 35.
37. Cas de crédit mutuel de créanciers ayant des sûretés, et de droits des femmes, comment déterminés, s 35.
38. Le Juge ou Commissaire peut forcer les témoins à comparaître, s 36.
39. Cessions *bonâ fide*, exécutions et marchés antérieurs à la date de la Commission, valides si faites sans connaissance de la banqueroute, s 37 38.
40. Marchandises *in transitu* et en pareilles circonstances, s 39.
41. Juge ou Commissaire fixant une seconde assemblée des créanciers, procédés à icelle, s 40.
42. Les créanciers peuvent entrer en arrangement avec le banqueroutier, et la commission peut être mise de côté après la deuxième assemblée générale, s 41.
43. Le Juge ou Commissaire peut nommer ou déplacer les greffiers des commissions; devoir du greffier, ses papiers seront preuve *primâ facie*, s 42.
44. Le Juge ou Commissaire présidera les assemblées et pourra les ajourner, s 43.
45. Les procédés de l'assemblée ajournée auront le même effet que ceux de l'assemblée originaire, s 43.
46. Procédés dans le cas d'une Commission contre des associés, s 44.
47. Procédés dans le cas de poursuites prématurées commencées par les Syndics, s 45.
48. Gages des serviteurs, commis &c. jusqu'à douze mois de salaire, payables à même les biens du banqueroutier; l'excédant prouvé comme une créance, s 46.
49. Gages des journaliers pour un mois, payables à même les biens, tout excédant prouvé comme une créance, s 47.
50. Saisie pour loyer ne peut avoir force que pour les douze mois de loyer dû avant la date de la commission, tout excédant prouvé comme une créance ordinaire, s 48.
51. Procédés en cherchant des effets cachés du banqueroutier, s 49.
52. En cas de société, les Commissaires pourront autoriser les syndics à ajouter à leurs noms ceux des associés du banqueroutier dans les poursuites contre les débiteurs de la société, s 50.
53. Nullité des décharges données par les associés du banqueroutier aux défendeurs dans telles poursuites, s 50.
54. Indemnité pour les frais aux associés, &c., s 50.
55. Quand comparaitront devant les Commissaires les banqueroutiers; négligence de comparaître, effets ou livres cachés, renseignements non donnés, considérés être félonie; comment punissables, s 51.
56. Le Commissaire peut prolonger le temps qu'a le banqueroutier pour comparaître, s 52.
57. Procédés, si le banqueroutier est en prison ou malade, ou a laissé la Province, s 53.
58. Punition du banqueroutier s'il a altéré frauduleusement ses livres, écrits, sûretés, &c. s 54.
59. Et s'il a frauduleusement obtenu du crédit dans les trois mois avant sa banqueroute, s 55.
60. Et s'il jure ou affirme fausement, s 56.
61. Les Juges et Commissaires s'assisteront mutuellement avec pouvoirs égaux, avec la permission de celui qui aura émané la commission, s 57.
62. Procédés si des associés banqueroutiers résident en différents districts, s 58.
63. Conditions pour obtenir un certificat de décharge et son effet, s 59.
64. Causes pour refuser le certificat, et ce qui peut le rendre nul s'il est obtenu, s 60.
65. Procédés à l'assemblée pour l'octroi du certificat, opposition des créanciers, nécessité de sa confirmation par la Cour de Révision, autres conditions pour l'efficacité du certificat, s 61.
66. Conventions du créancier pour ne pas s'opposer au certificat, nulles, s 62.
67. Parties à telles conventions ou collusions, passibles d'une pénalité de trois fois la somme reçue, s 63.

BANQUEROUTIERS.

68. Effet du certificat, si le banqueroutier vient à être poursuivi, ou si ses effets sont saisis pour créances prouvables en vertu de la commission, s 64.
69. Le banqueroutier non lié par promesses verbales de payer des dettes dont le certificat le décharge, *secus*, par promesse écrite, s 65.
70. Quand les Syndics convoqueront une assemblée des créanciers pour dividende, et procédés à icelle; priorité de la Couronne, et créances privilégiées, s 66.
71. Temps pour ordonner un second et dernier dividende qui n'affecteront pas les dividendes antérieurs, s 67.
72. Cours de Révision établies, leurs pouvoirs; leurs décisions seront finales, s 68.
73. Devant qui les affidavits peuvent être assermentés, et manière de prendre les témoignages, s 69, 70.
74. Allouance des frais et comment obtenus, s 71.
75. Tous les procédés transmis à la Cour de Révision et enfilés de record, s 72.
76. Ordonnance B. C. 2. V. (3) c. 36 abrogée, mais les procédés antérieurs à la présente loi, non invalidés, s 73.
77. Certificats donnés sous la dite Ordonnance valides dans toute la Province, s 74.
78. Dans les cas non prévus, on aura recours aux lois respectives du Haut et du Bas-Canada; si elles ne préviennent pas le cas, on y appliquera celles d'Angleterre pour le H. C. seulement, s 75.
79. Allouance aux banqueroutiers proportionnée aux dividendes, s 76.
80. Associés banqueroutiers auront droit aux allouances en proportion des dividendes produits par leurs biens particuliers, s 77.
81. Allouance au banqueroutier pour son assistance aux affaires de la commission, et le soutien de sa famille, s 78.
82. Tout commerçant doit enrégistrer son contrat de mariage; procédés à cet égard affectant le certificat, s 79.
83. Compensation accordée aux Syndics, s 80.
84. Honoraires et allouances payés aux Juges, Commissaires, officiers et témoins, s 81, 82, 83.
85. Forfaitures d'après cet Acte, comment recouvrées et appliquées, s 84.
86. Clause d'interprétation, s 85.
87. Acte en force pendant deux années, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine, s 86.
88. Cédule A. No. 1. affidavit pour faire assigner le commerçant débiteur, *Vide* s 3.
89. Cédule A. No. 2. particularités de la demande et avis de paiement, *Vide* s 3.

BETES FAUVES, &c.

90. No. 3. assignation au débiteur, *Vide* s 3.
91. Cédule B. No. 1. admission de la créance par le commerçant débiteur, *Vide* s 4.
92. No. 2. déclaration du commerçant de sa croyance qu'il a une bonne défense à la demande du créancier ou à partie d'icelle, *Vide* s 4.
93. Cédule C. No. 1. admission de la créance par le débiteur, signée hors de Cour, *Vide* s 10.
94. Cédule D. déclaration d'insolvabilité pour le commerçant, *Vide* s 15.
95. Cédule E. avis de banqueroute à insérer dans la Gazette, *Vide* s 24.
96. Cédule E. serment du banqueroutier, *Vide* s 40.
97. Cédule G. certificat de décharge du banqueroutier, *Vide* s 59.

Bécasses, Voyez Bêtes Fauves.

Bêtes Fauves et autre Gibier.

1. Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les bêtes fauves et autre gibier en cette Province, 7 V. c. 12.
2. Acte H. C. 2. V. c. 12. abrogé, s 1.
3. Défense de tuer ou prendre aucun orignal, caribou, chevreuil ou faon entre le 1er Février et le 1er Août, ou d'en avoir en sa possession, ou des dindes sauvages, poules de prairie, coq de bruère, faisán, perdrix, caille, entre le 1er Février et le 1er Septembre, ou aucune bécasse entre le 1er Février et le 15e Juillet, ou de tendre des attrapes pour les dindes sauvages en aucun temps, à peine d'amende imposable par Juge de Paix depuis 10s. à £10. s 2 et 3.
4. Procédés par citation contre les accusés, s 4.
5. Formule de condamnation, s 5.
6. Condamnation, etc. non invalide faute de forme, s. 6.
7. Amendes prélevables par saisie, et emprisonnement, si elles ne sont pas payées sur saisie, s. 7.
8. Poursuite devant se faire dans les trois mois; dénonciateur incompetent comme témoin, s. 8.
9. Appel aux Sessions Générales; formalités à observer à cet égard, s. 9.
10. Condamnation transmises aux Sessions Générales et y gardées de record, s. 10.
11. Actions pour choses faites en exécution de l'Acte, intentées dans les trois mois; formalités à observer à cet égard, s. 11.
12. Moitié de l'amende au dénonciateur, l'autre moitié au Trésorier de District, s. 12.

BETES FAUVES, &c.

13. Sauvages exceptés de l'opération de l'Acte, mais personne ne pourra acheter d'eux du gibier tué dans le temps prohibé, s 13.
14. Acte public, s 14.

Bibliothèque de Montréal, Association.

1. Acte pour Incorporer les Membres de l'Association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal, 7 Vict. c. 47. 9ème Déc. 1843.
2. Certaines personnes incorporées, nom et pouvoirs de la Corporation, s 1.
3. Les significations Judiciaires pourront se faire au lieu de dépôt de la Bibliothèque.
4. Procédés relatifs aux assemblées et élection des officiers, s 3, 4, 5.
5. La Corporation peut faire des réglemens, etc. s 6.
6. Acte public, s 7.

Bizarre, Voyez Isle-Bizarre.

Bois de Construction.

1. Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature, 7 Vict. c. 25, 9e Déc. 1843.
2. Acte 6 Vict. abrogé, s 1.
3. Le Gouverneur doit nommer un Surintendant des Inspecteurs, qui donnera un cautionnement de £2,000, et prêtera le serment y prescrit, s 2.
4. Serment mis de record, s 2.
5. La Chambre de Commerce de Québec nommera un Bureau d'Examineurs de sept à onze personnes pour examiner les aspirants au métier d'Inspecteur de bois, s 3.
6. Devoirs et serment des examinateurs, s 3.
7. Le Bureau ne recommandera personne non qualifié comme y mentionné, s 4.
8. Les devoirs de l'Inspecteur partagés en quatre classes, savoir, bois carré, rond, douves, madriers, etc. et lattes, s 5.
9. Le Gouverneur donnera des licences aux Inspecteurs; leur qualification, devoirs, serment, et cautionnement de £200 chacun, s 6.
10. Ce serment sera entilé au bureau du Surintendant, qui doit faire rapport que l'on s'est conformé au présent Acte, et obtenir les licences pour les personnes assermentées, s 6.
11. Le Surintendant ouvrira un bureau à Québec, ses devoirs, autorité, jours et heures d'office, s 7.
12. Personnes assistant les Inspecteurs, doivent être autant que possible des aspirants à le devenir, s 8.

BOIS DE CONSTRUCTION.

13. Comment les Inspecteurs feront leurs spécifications, heures de travail, leur dépendance du Surintendant, pénalité pour manque de devoir, passibles de suspension, avec appel au bureau d'examineurs, s 9.
14. Le Surintendant enrégistrera les demandes de Mesurage, etc. et fera faire les ouvrages dans l'ordre de ces demandes dans les douze heures suivantes, s'il y a des Inspecteurs de disponibles, s 10.
15. L'inspecteur se munira de ce qu'il lui faut, instructions sur sa manière de procéder, marques, etc. s 11.
16. Classification des Bois en quatre classes, tel que mentionné plus haut, s 12.
17. Préparation et mode de mesurage du bois, s 13 & 14.
18. Règles, honoraires pour mesurer et inspecter, tableau à cet égard, s 15.
19. Moitié des honoraires payable par le vendeur, et moitié par l'acheteur, s 15.
20. Dépenses du bureau du Surintendant payées à même les honoraires perçus par lui, s 16.
21. Comptes du Surintendant attestés et transmis au Gouverneur le ou avant le premier Janvier de chaque année, avec inventaire de meubles, livres et effets du bureau, en sa possession; le tout appartiendra à Sa Majesté, s 16.
22. Tous les livres et autres documents publics du bureau seront accessibles aux intéressés, s 17.
23. Le Surintendant prendra £300 pour salaire annuel à même les deniers perçus par lui, à part des dépenses de son bureau, s 18.
24. Il fera rapport au Président de la Chambre de Commerce, le ou avant le premier Janvier, du manque ou surplus d'honoraires, après avoir pris son salaire et les dépenses de son bureau, et disposition du surplus, s 18.
25. Appropriation des honoraires, entre le Surintendant et les Inspecteurs, s 19.
26. Le Gouverneur peut augmenter ou diminuer les honoraires à volonté, pour subvenir aux objets auxquels ils sont appropriés, s 20.
27. Les marchands pourront engager des inspecteurs licenciés, mais ils n'agiront qu'avec quelque autre inspecteur sous la direction du Surintendant, s 21.
28. Différentes contraventions au présent Acte et pénalités y attachées, s 21.
29. Différends entre Inspecteurs et parties intéressées, arrangés par examen ordonné par le Surintendant, et la partie qui ne pourra pas soutenir ses prétentions paiera les frais, s 22.

BOIS DE CONSTRUCTION.

30. Bois volontairement compté, mesuré ou inspecté pour déterminer les droits des parties, le sera néanmoins d'après le présent Acte, s 23.
31. Cas où les bois doivent être nécessairement inspectés, comptés ou mesurés, s 23.
32. Les inspecteurs ne commerceront pas sur les bois, à peine d'une amende de £50 à £100, et perte d'office, s 24.
33. Surintendant, Inspecteur ou Assistant, pour mauvaise conduite dans l'exécution de leurs devoirs, passibles d'une amende n'excédant pas £100, avec perte d'office et incapacité pour l'avenir, s 25.
34. Décès, départ ou insuffisance des cautions du Surintendant ou des Inspecteurs ; ils devront les renouveler, ou perdront leur emploi ou licences suivant le cas, s 26.
35. Personnes ôtant ou contrefaisant les marques particulières des bois, passibles d'une pénalité n'excédant pas £30, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la Cour, s 37.
36. Procédés et pénalités contre ceux qui démarrent des bois ou effaceront des marques de bois quelconques, et disposition des amendes, s 28.
37. Conducteurs des cages y auront des feux à peine d'une amende n'excédant pas £10, s 29.
39. Procédés pour recouvrer et disposer des amendes, pénalités et forfaitures, s 30.
39. Personnes convaincues d'assaut, de menaces envers un Inspecteur, ou d'autres moyens d'empêcher l'exécution de son devoir, passibles d'une amende n'excédant pas £5, ou d'emprisonnement de quinze jours ou jusqu'au paiement de l'amende, s 31.
40. Actions pour choses faites en exécution de cet Acte, doivent être intentées dans les douze mois, et périmées après, s 32.
41. L'Acte fera preuve dans telles actions, s 32.
42. Il est pourvu aux frais, s 32.
43. Si le Bureau d'Examineurs ou la Chambre de Commerce refusent ou négligent de remplir les devoirs à eux assignés, le Gouverneur y suppléera à sa discrétion, s 33.
44. Acte en force 1er Janvier, 1844, s 34.

Bureau d'Examineurs, Voyez Bois, 6, 42.

Bytown, Voyez Artillerie, 9 à 12 et 43.

CARIBOUS.

C.

Cailles, Voyez bêtes fauves et gibier, 3.

Caldwell, feu l'Honorable Sir John.

1. Acte pour épargner à la Province toute perte inutile sur la vente judiciaire de certaines parties de la succession vacante de feu l'Honorable Sir John Caldwell, 7 Vict. c. 26, 16e Novembre, 1843.
2. Jugement contre la succession de feu Sir John, récité, s 1.
3. Vente de la Seigneurie de Lauzon après douze mois d'avis, s 1.
4. Cet avis sera publié dans les langues anglaise et française douze fois dans les dits douze mois, s 2.
5. Antoine A. Parent représentera la succession, et la vente aura lieu et sera valide nonobstant que son décès ait lieu, s 3.
6. Le Gouverneur peut nommer un Commissaire pour acheter les dits biens au nom de Sa Majesté, s 4.
7. S'il est le plus haut enchérisseur à la vente, le Shérif adjudgera la propriété, qui sera achetée, au nom de Sa Majesté pour les usages publics de la Province, s 5.
8. Si quelque autre personne est le plus haut enchérisseur, elle paiera alors au Shérif £1000 courant qui seront forfeites si les conditions de la vente ne sont pas remplies, s 6.
9. Procédés en cas d'une seconde vente, s 7.
10. Après l'adjudication à Sa Majesté, la Cour adjudgera les diverses réclamations de deniers et en ordonnera le paiement, s 8.
11. Le Shérif recevra £25 au lieu de sa commission, à part de ses déboursés, si la vente est faite à Sa Majesté, et £100 si c'est à d'autres, s 9.
12. Cet Acte n'a rapport qu'au fief et seigneurie de Lauzon, s 10.
13. Il sera rendu compte à Sa Majesté des deniers recouvrés en vertu de cet Acte, et un état en sera mis devant la Législature dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine, s 11.
14. Clause d'interprétation, s 12.

Canada, Compagnie du, &c. Voyez Compagnie.

Canoux, Voyez Artillerie.

Caribous, Voyez Bêtes Fauves.

CATARAQOUI, PONT DE, &c.

Cataraquoui, pont de, Voyez Compagnie.

Catholiques Romains, Voyez Ecoles (2) 52.

Censitaires, Voyez Artillerie, 42.

Certificat de décharge, Voyez Banqueroutiers, 63 et suite.

Certiorari, writ de, Voyez Police, 5.

Chambre de Commerce, Voyez Bois, 5, 42.

Chatham Gore.

1. Acte pour détacher du comté de Terrebonne le Township de Chatham Gore, autrement appelé le Gore de Chatham, et pour l'annexer au Comté des Deux-Montagnes, 7 Vict. c. 38. 9e Décembre, 1843.

2. Dispositions conformément au titre, s 1.

Chemins, Voyez Artillerie, 22.

Chèvreueils, Voyez Bêtes Fauves, 3.

Collège du Bishop.

1. Acte pour incorporer le *Bishop's College*, dans le Diocèse de Québec, 7 Vict. c. 49. 9e Décembre, 1843.

2. Corporation du Collège; qui la compose, ses pouvoirs, s 1, 2.

3. Application de ses revenus, s 3.

4. Acte public, s 4.

5. Droits de la Couronne, réservés, s 5.

Commissaires.

1. Acte pour donner aux personnes qui ont été Commissaires des lignes de division, un moyen plus facile et moins dispendieux pour recouvrer les frais qui sont encore dus sur des jugements rendus par elles en cette qualité, 7 Vict. c. 35, 9e Décembre, 1843.

2. Comment ils pourront procéder pour recouvrer leurs réclamations, procédés de la Cour, s 1.

3. Défenses des parties endettées, &c. s 2.

4. Le Juge décidera des frais, s 3.

Commissaires, Voyez Recensement, 2, et suite.

COMPAGNIE D'EMPRUNT, &c.

Commissaires pour la décision des petites causes, Voyez Judicature.

Commissariat, Voyez Produits Agricoles, 10.

Commutation, Voyez Tenure, 2 et 4.

Compagnie de Transport Intérieur du Canada.

1. Acte pour autoriser le Président du Comité de la Compagnie d'Assurance et de Transport, à l'Intérieur du Canada, à poursuivre pour faire le recouvrement des créances de la Compagnie, 7 Vict. c. 59. 9e Décembre, 1843.

2. L'Honorable Adam Ferrie autorisé à ester en jugement pour la Compagnie, s 1.

3. Acte public, s 2.

Compagnie d'Emprunt et de Prêt.

1. Acte pour incorporer et accorder certains pouvoirs à la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, 7 Vic. c. 63, 9e Décembre, 1843.

2. Certaines personnes incorporées, leurs pouvoirs, s 1, 2, 3, 4, 5, 6.

3. Manière de faire les cessions, s 7.

4. Effet du mot "Octroi," s 8.

5. Comment seront les obligations hypothécaires, s 9.

6. Les intérêts seront demandés et reçus semi-annuellement, s 10.

7. Capital, nombre de parts, propriété mobilière, et régître des Actionnaires, s 11, 12, 13.

8. Adresse des Actionnaires, s 14.

9. Certificats d'actions, ils feront preuve, et seront renouvelés s'ils sont détruits, s 15, 16, 17.

10. Transfert des actions enregistré, obstacles aux transferts, s 18, 19.

11. Transmission des Actions authentiquée, s 20, 21.

12. Avis aux co-propriétaires, s 22.

13. Reçus pour deniers payables à des mineurs, &c., s 23.

14. La Compagnie non tenue de prendre connaissance des fidéi-commis, s 24.

15. Ses pouvoirs pour demander les versements, s 25.

16. Intérêts sur les versements non faits, s 26.

17. Paiement de souscription avant demande, s 27.

18. Demandes mises en force, s 28, 29, 30.

COMPAGNIE D'EMPRUNT, &c.

19. Preuve de propriété, s 31.
20. Forfaiture des actions et avis d'icelle, s 32.
21. Responsabilité des Actionnaires, s 38.
22. Exécutions contre les Actionnaires, s 39.
23. Remboursement aux Actionnaires en tel cas, s 40.
24. Pouvoir de la Compagnie d'emprunter et prêter, s 41, 42.
25. Manière de faire les mortgages, et droits des engagistes et créanciers hypothécaires, s 43, 44, 45.
26. Régistre, transfert et entrée des mortgages et obligations, s 46, 47, 48.
27. Intérêts sur les emprunts, s 49.
28. Paiement des emprunts, s 50, 51.
29. Manière de forcer les paiements du principal et intérêts, s 52, 53.
30. Receveur, s 54.
31. Engagistes ne votent pas, s 55.
32. Ils peuvent examiner les livres de la Compagnie gratis, s 56.
33. Elle peut augmenter son capital jusqu'à un million, s 57.
34. Propriétaires des nouvelles actions n'ont droit aux dividendes qu'en proportion de ce qu'ils auront payé sur icelles, s 58.
35. Nouveau capital considéré partie de l'ancien, et sujet aux dispositions de l'Acte, s 59.
36. Les nouvelles parts offertes aux actionnaires, si les anciennes sont à un premium, s 60.
37. S'il n'y a pas de premium, la Compagnie en disposera, s 61.
38. Votes des actionnaires suivant leurs actions; manière de voter, s 62 à 66.
39. Quels seront les premiers directeurs et leurs successeurs et officiers; Acte Impérial ou Charte règlera les assemblées et les pouvoirs de la Compagnie et directeurs, s 67.
40. Pouvoirs des directeurs, s 68.
41. Pouvoirs qu'ils n'exerceront pas, s 69.
42. Procédés entrés dans un livre et signés par les directeurs, les actionnaires y auront accès, il fera preuve, s 70.
43. Informalités dans la nomination des directeurs n'invalideront pas leurs actes, s 71.
44. Directeurs non responsables individuellement; indemnités des pertes faites dans l'exercice de leur charge, s 72.
45. Officiers doivent rendre compte à demande aux directeurs de tous deniers, et passibles de procédure sommaire, à défaut de ce faire, s 73 à 75.
46. Directeurs tiendront des comptes détaillés et exacts, s 76.
47. Pas de dividendes à même le capital, s 77.

COMPAGNIE DES EAUX MIN., &c

48. Directeurs pourront réserver des fonds pour dépenses contingentes et améliorations, avant de faire des dividendes, s 78.
 49. Pas de dividendes sur actions dont les versements ne sont pas payés, s 79.
 50. Pouvoir de faire des règlements non-contraires aux lois du lieu où ils seront faits, s 80.
 51. Contravention aux règlements, amendes, pénalités, preuve, poursuites et saisies, et application des amendes, s 81 à 91.
 52. Parties convaincues ont appel aux sessions générales à certaines conditions, procédés et frais sur appel, s 92, 93.
 53. Signification d'avis à la compagnie, comment faites, s 94.
 54. Signification d'avis aux actionnaires par la maille, s 95.
 55. Avis dans les gazettes, comment publiés, s 96.
 56. Comment authentiqués, s 97.
 57. Serviteurs de la Compagnie, comment peuvent être témoins, s 98.
 58. Comment elle prouvera ses créances en cas de banqueroute, s 99.
 59. Offres de réparation dans les actions pour chose faite sous l'autorité de cet acte empêcheront le demandeur de recouvrer par son action, s 100.
 60. Clause d'interprétation, s 101.
 61. Acte public, s 102.
 62. Acte ne s'étend pas au Bas-Canada, s 103.
- Cédules auxquelles il est référé dans l'Acte.

Compagnie des Eaux Minérales de Kingston.

1. Acte pour incorporer les Eaux Minérales de Kingston, 7 V. c. 64. 9me Déc. 1842.
2. Certaines personnes incorporées, s 1.
3. Appropriation et placement du capital, s 2.
4. La Compagnie autorisée à acquérir des biens fonciers, à louer ou vendre ses terres, s 3, 4.
5. Capital £25,000, nombre d'actions 1250, elles seront propriété mobilière, s 5, 6.
6. Régistre et adresse des actionnaires, s 7, 8.
7. Certificats d'actions, seront preuve dans les Cours de Justice, ils seront renouvelés s'ils sont perdus ou détruits, s 9, 10, 11.
8. Transferts et transmission des actions, s 12, 13, 14, 15, 16.
9. Avis aux co-propriétaires d'actions, s 17.
10. Reçus de deniers payables à mineurs, etc. s 18.
11. Compagnie non tenue de prendre connaissance des fidéi-commis, s 19.

COMPAGNIE DES EAUX MIN.; &c.

12. Demandes de versements ; paiement d'iceux, intérêts non payés ; actions à cet égard, et forfaiture en cas de non paiement, s 20 à 32.
13. Responsabilité des actionnaires, s 33.
14. Exécution contre les actionnaires pour capital non payé, et remboursement si plus est payé que dû, s 34, 35.
15. La Compagnie peut emprunter et faire, après remboursement, de nouveaux emprunts, s 36, 37.
16. Droits des engagistes et créanciers sur obligation, s 38, 39.
17. Régistre, transferts et entrée des transferts de mortgages et obligations, s 40 à 42.
18. Intérêts sur les emprunts, s 43.
19. Remise de deniers empruntés à terme fixe ; et si le terme n'est pas fixe, s 44, 45.
20. Disposition pour forcer le paiement d'arrérages d'intérêts et du principal et intérêt, s 46 à 48.
21. Engagistes ne voteront pas aux assemblées, s 49.
22. Les créanciers auront accès gratis aux livres de la compagnie, en temps convenable, s 50.
23. Elle peut augmenter son capital de £25,000 par de nouvelles actions, s 51.
24. Propriétaires de nouvelles actions, n'auront droit aux dividendes qu'en proportion du montant payé, s 52.
25. Nouveau capital considéré comme faisant partie de l'ancien et sujet aux mêmes réglemens, s 53.
26. Si les anciennes actions portent une prime, les nouvelles seront offertes aux premiers actionnaires, s 54.
27. Si non, elles seront émises comme la compagnie le voudra, s 55.
28. Circonstances et avis d'assemblées ordinaires et extraordinaires, affaires à icelles, s 56 à 61.
29. Quorum, président, votes donnés et ajournements des assemblées, s 62 à 69.
30. Premiers directeurs, élection et qualification de leurs successeurs, et vacances accidentelles dans cette charge, s 70 à 75.
31. Pouvoirs exercés par les directeurs, s 76.
32. Pouvoirs qu'il n'exerceront pas, s 77.
33. Réglemens pour assemblées de directeurs et comités des directeurs, s 78 à 80.
34. Leurs procédés enrégistrés et accessibles à l'examen des actionnaires, s 81.
35. Informalités dans leurs nominations n'invalideront pas leurs procédés, s 82.
36. Ils ne seront pas personnellement responsables, et seront indemnisés à même le capital des pertes qu'ils feront dans l'exercice de leurs devoirs, s 83.

COMPAGNIE DU RAILWAY, &c.

37. Election, pouvoirs et devoirs des auditeurs, s 84 à 91.
 38. Nomination et destitution du trésorier et cautionnement qu'il donnera, s 92 à 94.
 39. Officiers comptables à demande aux directeurs pour deniers reçus, etc. s 95.
 40. Procédés contre les officiers à ce manquant, s 96, 97.
 41. Directeurs tiendront des comptes fidèles et détaillés, s 98.
 42. Livres balancés quatorze jours avant les assemblées ordinaires, s 99.
 43. Ces livres et bilan ouverts à l'examen des actionnaires pendant les dits quatorze jours, s 100 à 102.
 44. Déclaration de dividendes, s 103 à 107.
 45. Amendes et infractions des réglemens, s 108, 109.
 46. Avis, comment signifiés à la compagnie, s 110.
 47. Avis de la compagnie aux actionnaires, s 111.
 48. Avis par avertissement, s 112.
 49. Authentification des avis, s 113.
 50. Quittance aux témoins, s 114.
 51. Comment la compagnie prouvera ses créances contre un banqueroutier, s 115.
 52. Offres de réparation dans les actions pour choses faites sous l'autorité de cet Acte, empêcheront le demandeur de recouvrer, s 116.
 53. Interprétation, s 17.
 54. Acte public, s 118.
- Cédules auxquelles l'Acte réfère.

Compagnie du Pont de Cataragoui.

1. Acte pour amender la Charte de la Compagnie du Pont de Cataragoui, 7 V. c. 60. 9me Déc. 1843.
2. Le gardien du pont ouvrira le pont-levis, pénalité pour négligence de ce, s 1.
3. Publication des avis d'assemblée, s 2.
4. Autorité de poursuivre les contrevenants à l'Acte du H. C. 8 G. 4. c. 12, s 3.

Compagnie du Railway du port de Kingston.

1. Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Railway à Vaisseaux de Kingston, 7 V. c. 61. 9me Déc. 1843.
2. La Compagnie peut acquérir et aliéner des propriétés foncières d'une certaine valeur annuelle, s 1.
3. Titres faits avant le présent Acte, valides, s 2.

4. La Corporation peut ériger des bâtiments, &c., s 2.
5. Et construire des vaisseaux, &c., s 4.
6. Ne pourra agir comme banquiers, s 4.

Compagnie pour faire la pêche et exploiter les Mines de Charbon de Gaspé.

1. Acte pour incorporer Charles Cunningham, Richard Norman, Samuel Amory et autres, aux fins de former une Compagnie par actions pour faire la Pêche dans le District de Gaspé et le Golfe St. Laurent, et exploiter les Mines de Charbon dans le dit District, 7 V. c. 45. 9me Déc. 1843.
2. Les personnes susdites et autres incorporées, s 1.
3. Pouvoirs de la compagnie, avec limitation, s 2, 3.
4. Les actions seront propriété mobilière, s 4.
5. Souscripteurs de £100 sterling, actionnaires pouvant partager les profits, s 5.
6. La Compagnie inscrira dans des livres les noms des actionnaires, s 6.
7. Elle pourra recouvrer par poursuite le montant de capital souscrit ; qui sera payable à terme, s 7.
8. Co-propriétaires d'actions, celui dont le nom sera inscrit le premier, votera, s 8.
9. Mode de transfert du capital, s 9.
10. Directeurs peuvent demander des versements, procédés à cet égard, s 10.
11. Actions forfeites sur négligence de faire les versements, et ventes de telles actions, s 11.
12. Nomination des officiers, s 12.
13. Assemblée des actionnaires, comment et quand convoquée, et qualification pour voter, s 13.
14. Qualification des officiers principaux et comment seront remplies les vacances, s 14.
15. Leurs salaires seront fixés aux assemblées générales, s 15.
16. Procédés aux assemblées générales et spéciales, s 16.
17. Règlements faits aux assemblées générales, s 17.
18. Le président du Bureau de Directeurs présidera aux assemblées générales, s 18.
19. Ce qui constitue le fonds capital, nulle responsabilité au-delà du montant des actions, s 19.
20. Fonds additionnels formés et droits des souscripteurs à icelui, s 20.
21. Assemblées des directeurs, et leurs pouvoirs, s 21.
22. Efficacité de l'Acte dépend de l'obtention d'une Charte Royale, s 22.

23. La Compagnie aura des bureaux à Québec et à Gaspé, s 23.
24. Où se feront les significations à la Compagnie, s 24.
25. Elle n'entrera en opération qu'après que moitié de son capital de £150,000 aura été payé, et proclamation à cet égard, s 25.
26. Elle mettra annuellement devant la Législature un état de ses comptes, certifié sous serment ; faux état punissable comme parjure, s 26.
27. Elle ne fera pas le commerce de banque, s 27.
28. Acte public, s 28.
29. Droits de la Couronne réservés, s 29.
30. Acte en force jusqu'à 1873, s 30.

Appendice.

Congrégation de Québec.

1. Acte pour incorporer l'Association dite "La Congrégation de Notre Dame de Québec", 7 Vict. c. 51. 9e Décembre, 1843.
2. Certaines personnes incorporées ; nom et pouvoirs de la Corporation, s 1.
3. Propriétés de l'Association existante, transmises à la Corporation qui est chargée de ses dettes, s 2.
4. Les règlements de l'Association auront force pour la Corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés, s 3.
5. Les Membres non responsables individuellement des obligations de la Corporation, s 4.
6. Droits de la Couronne, &c. réservés, s 5.
7. Acte public, s 6.

Conseil de Ville, &c. Voyez Ecoles (2), 45.

Conseil Législatif, Voyez Judicature, 10.

Conseil Privé, Voyez Juges, 2, 3.

Contrats nuls, Voyez Banqueroutiers, 66, 67.

Contrainte pour dette, Voyez Emprisonnement.

Cornwall, Township de.

1. Acte pour mieux désigner et établir la Ligne Est de Division de la troisième concession du Township de Cornwall, dans l'Eastern District, 7 Vict. c. 42.
2. Désignation de la ligne de division, s 1.

CORONERS.

Coroners, Voyez Shérif, 1 et suiv., Anatomie, 10.

*Corporation de Montréal, Voyez Aque-
ducs.*

Cour d'Appel, Voyez Judicature, 118.

*Cour de Révision, Voyez Banqueroutiers,
72.*

Cour de Circuit, Voyez Judicature.

*Cour de Commissaires, Voyez Judica-
ture, 149.*

*Cour du Banc de la Reine, Voyez Judi-
cature.*

D.

*Dames Religieuses du Sacré Cœur de
Jésus.*

1. Acte pour incorporer les Dames Religieuses du Sacré Cœur de Jésus, de la Paroisse de St. Jacques de l'Achigan, dans le District de Montréal, pour des fins d'Education, 7 Vict. c. 54, 9e Déc., 1843.
2. Certaines Dames incorporées, leur titre, pouvoirs, et réglemens, s 1.
3. Application de leurs revenus, s 2.
4. Propriétés de l'Association transmises à la Corporation, et ses réglemens adoptés, s 3.
5. La Corporation peut nommer Procureurs, Officiers, &c. s 4.
6. Les Membres ne seront pas individuellement responsables des dettes de la Corporation, s 5.
7. Droits de la Couronne réservés, s 6.
8. Acte public, s 7.

Dettes, Voyez Emprisonnement pour.

Dettes, Petites, Voyez Judicature, 149.

*Dindes Sauvages, Voyez Bêtes Fauves
et Gibier, 3.*

Douves, Voyez Bois, &c. 1.

*Droits Seigneuriaux, Voyez Artillerie,
41, Nazareth, Fief.*

Drummond, Comté de, Voyez Poisson, 2.

ÉCOLES.

E.

Ecoles, (1.)

1. Acte pour pourvoir ultérieurement à l'établissement et au maintien des Ecoles Communes, et pour partager les fonds destinés à les soutenir, et aussi pour légaliser le paiement de certaines parties des deniers destinés aux Ecoles pour l'année 1842, et pour pourvoir aussi au partage et à la distribution du résidu des dits deniers pour les années 1842 et 1843, 7 Vict. c. 9. 9e Décembre, 1843.
2. La somme de £50,000 affectée au soutien des Ecoles Communes sera répartie annuellement par le Gouverneur en Conseil, s 1.
3. Cette répartition se fera entre le Haut et le Bas-Canada en proportion de leur population respective, telle que constatée par le recensement alors dernier dans chacune des dites divisions, s 1.
4. Trente mille livres seront la part du Bas-Canada, jusqu'à ce qu'il y soit fait un bon recensement, et vingt mille celle du Haut-Canada, s 2.
5. Indemnité à ceux qui ont fait des paiements des deniers d'école avant cet Acte, s 3.
6. Ils en rendront néanmoins compte, s 3.
7. Pour remédier à l'impraticabilité de l'Acte 4 & 5 Vict., le Gouverneur en Conseil répartira les deniers d'écoles pour les années 1842 et 1843, ou partie d'iceux, suivant un Acte à passer pendant la présente Session, et à défaut d'icelui, suivant ce qui paraîtra juste au Gouverneur en Conseil, s 4, 5.
8. Le mot "Gouverneur" s'appliquera à la personne administrant le Gouvernement, s 6.
9. Il sera rendu compte des derniers appropriés par cet Acte et un état en sera mis devant chacune des branches de la Législature, s 7.

Ecoles (2).

1. Acte pour l'établissement et soutien des Ecoles Communes dans le Haut-Canada, 7 V. c. 29. 9me Déc. 1843.
2. Secrétaire de la Province, *ex officio*, Surintendant-en-Chef des Ecoles Communes du Haut-Canada, s 1.
3. Le Gouverneur lui nommera un Assistant, s 2.
4. Le Surintendant répartira annuellement les deniers des Ecoles le ou avant le premier de Mars, s 3.
5. Cette répartition se fera en proportion de la population des localités, d'après le dernier recensement, s 3.

ÉCOLES.

6. S'il ne peut pas s'appuyer sur le recensement, il le fera sur les meilleures données possibles, s 4.
7. Il certifiera sa répartition générale à l'Inspecteur-Général, et informera les surveillants de Comté des Ecoles de la proportion qu'ils en ont, s 5.
8. Il distribuera le présent Acte et préparera des instructions et formules sur les procédés à suivre, s 6, 7.
9. Les deniers seront payables annuellement par warrant, aux surveillants de Comté, le premier Août, s 8.
10. Surveillant de Comté informera les surveillants des diverses localités du Comté, du montant qu'ils ont à recevoir, et en fera le paiement sur leurs ordres, s 9.
11. Ce qui restera entre les mains des surveillants, lors de la nouvelle distribution de deniers, y sera ajouté et réparti comme iceux, s 10.
12. Surveillants de Comté informeront chaque Greffier de Township, Ville ou Cité, du montant qu'il a à payer, s 11.
13. Townships, &c. Conseils prélèveront un montant égal au moins, mais pas plus de double, et le payeront au surveillant de township, s 12.
14. Les Conseils Locaux peuvent exempter jusqu'à deux arrondissements de la taxe des Ecoles, à cause de leur pauvreté, s 13.
15. Chaque Conseil de township nommera un Surveillant des Ecoles Communes, &c., comment il tiendra sa charge, cautionnement, mode de nomination et ses devoirs, s 14, 15, 16.
16. Nul changement d'arrondissements sans consentement des Syndics et sans avis écrit préalable de trois mois, s 17.
17. Nulle part des deniers d'écoles aux arrondissements n'ayant pas fait pour l'année et transmis un rapport suffisant, s 18.
18. Ni à moins que le rapport ne fasse voir que l'Ecole y a été tenue trois mois pendant l'année, s 18.
19. Ni à moins que tous les deniers reçus du surveillant de Township, Ville ou Cité pendant l'année, n'aient été employés à la rétribution des instituteurs, s 19.
20. S'il est fait des changements dans quelque arrondissement après le rapport annuel et avant la répartition fondée sur icelui, la répartition se fera en proportion du nombre d'enfants de tel arrondissement, s 20, 21.
21. Si les Syndics de quelque arrondissement négligent ou refusent pendant douze mois de recevoir les deniers répartis pour eux, ces deniers seront ajoutés à ceux pour la distribution suivante et répartis de même, s 22.
22. Si le surveillant d'un township, &c. ne peut distribuer les deniers de quelque arrondissement pendant deux années, parceque les Syndics ne se seront pas conformés aux dispositions du présent, ces deniers seront remis au surveillant de Comté et ajoutés à ceux à distribuer, s 23.
23. Arrondissements formés des parties de deux Townships ou plus, réglés par les surveillants réunis de ces townships, s 24.
24. Si une maison d'école se trouve sur la ligne, le surveillant de l'un ou l'autre des townships pourra en examiner l'Instituteur, et lui donner certificat de qualification, s 24.
25. Comment seront appropriés les deniers d'un arrondissement, retenus parceque le surveillant aura négligé de faire son rapport ; amende contre ce surveillant, et procédés pour, par le dit arrondissement, recouvrer la perte ainsi supportée, s 25.
26. Devoirs des surveillants de township, en tenant et inscrivant leurs comptes, payant les résidus, et sortant de charge, et pénalité s'ils y manquent, s 26.
27. Le Greffier de township, &c. sera Greffier du surveillant de township, &c. ses devoirs, s 27, 28.
28. La Cour des Préfets nommera un surveillant de Comté, pour chaque Comté, si non, le Gouverneur le nommera, s 29.
29. Devoirs du Greffier de Comté relativement à la charge de surveillant de Comté, s 30.
30. Surveillant de Comté donnera caution à la Cour des Préfets, s 31.
31. Il donnera des certificats aux instituteurs après les avoir examinés, nature des certificats et conditions auxquelles sont sujets ceux qui les auront, s 32, 33, 34, 35.
32. Instituteurs sujets à ré-examen aussi souvent que le Surintendant ou le Surveillant de Comté le voudra, s 26.
33. Nul aubain ne sera instituteur après le premier de Janvier, 1846, s 37.
34. Surveillant de Comté visitera une fois l'an, ou plus souvent s'il le veut, les Ecoles du Comté, s 38.
35. Ses devoirs, pénalité pour négligence ou refus de les remplir, application des pénalités, s 39, 40, 41.
36. Dans les vingt jours après la formation d'un arrondissement, il y aura assemblée de tel arrondissement après avis donné dans le township, &c. et

ÉCOLES.

- une assemblée d'arrondissement aura lieu annuellement le second mardi de Janvier de chaque année, s 43.
37. Procédés des assemblées d'arrondissement, les franc-tenanciers et tenanciers résidents éliront trois Syndics pour une année, s 43.
38. Syndics refusant d'agir, ou vacances pendant l'année, le surveillant de township en nommera d'autres ; cet arrondissement n'aura aucune partie des deniers d'Écoles pour l'année, faute de ce, &c., s 42.
39. De même, si les habitants n'éliisent pas de Syndics, s 43.
40. Devoirs des Syndics, s 44.
41. Toute personne pourra payer à l'instituteur le montant qu'il devra payer par l'acte de cotisation : le reçu de l'instituteur l'en déchargera, s 45.
42. Ceux qui enverront des enfants à l'École fourniront la part de bois de chauffage assignée par les Syndics, ou la valeur en sera ajoutée à leurs cotisations, s 46.
43. Syndics peuvent poursuivre pour le montant des deniers d'Écoles en certains cas, s 47.
44. Syndics feront des rapports annuels aux surveillants de Townships, &c., s 48.
45. Les Conseils de Townships, &c. feront des réglemens pour prélever les deniers nécessaires pour bâtir et réparer les maisons d'écoles ; si non, les syndics y pourvoient, s 49.
46. Syndics rendront compte aux Conseils des deniers dépensés en bâtisses ou réparations, s 49.
47. Si les arrondissements se trouvent dans deux Townships ou plus, les syndics feront rapport au surveillant de chacun, eu égard à la partie qui s'y trouvera, s 50.
48. Les réglemens des Townships composant un arrondissement comme mentionné en la section 15, établiront le montant des deniers à prélever pour bâtisses ou réparations, et en cas de difficulté entre eux, la Cour des Préfets passera un réglemant qui aura le même effet, s 51.
49. Le Conseil d'une Ville ou Cité, pourra par statut local, établir des écoles gratuites ou autrement, s 52.
50. Elles seront considérées écoles communes à certaines conditions, s 53.
51. Dans les écoles communes, ou de ville ou cité, nul enfant ne sera tenu de lire des livres ou de faire quelque exercice religieux auxquels les parents ou tuteurs feront objection, s 54.
52. Il pourra être établi des écoles distinctes pour les protestants et catholiques sur demande de dix des franc-tenanciers ou tenanciers résidents ; comment procéder à cet égard, s 55 & 56.
53. La Cour des Préfets pourra prélever dans le Comté la somme annuelle de £200 pour y établir et maintenir une école-modèle, s 57.
54. De cette taxe il sera approprié pas moins de £40 annuellement pour le paiement des instituteurs, livres, &c., s 57.
55. Lorsqu'une Cour de Préfets aura approprié à la satisfaction du Gouverneur, une somme de £45 dans une année, le Gouverneur ordonnera de payer au surveillant du Comté une somme additionnelle, pour telle école, égale à moitié de celle ainsi appropriée, s 58.
56. Cet aide n'excèdera pas dans une année £50, ni £500 dans tout le H. C., s 58.
57. Le montant ainsi payé en aide des écoles-modèles sera déduit du total mis à la disposition du Surintendant pour les écoles communes, s 59.
58. Devoirs du Surintendant et des surveillants de Comtés relativement à l'application des deniers pour aider les écoles-modèles, s 60.
59. Ecoles-modèles sous le contrôle des surveillants de Comté, syndics agissant sous eux, s 61.
60. Lorsqu'il y aura des écoles normales, nul ne sera nommé instituteur d'une école-modèle sans avoir le certificat d'un professeur en telles écoles normales, s 62, 63.
61. Les instituteurs des écoles communes recevront instruction gratuite sous la direction des surveillants de Comté, dans les écoles-modèles de Comté, Township, &c. s 63, 66.
62. Les Conseils de Township, &c. peuvent établir des écoles-modèles locales, s'il n'y en a pas une de Comté, et pourront affecter au soutien d'icelles une somme annuelle de £25 au plus, en sus des deniers prélevés par eux pour les écoles communes, telle somme devant servir à payer l'instituteur, s 64.
63. Le Surintendant donnera annuellement au Gouverneur un état des écoles normales, modèles, et communes du H. Canada, s 67.
64. Les dispositions qui ont rapport à faire une condition pour partager les deniers des écoles, ne s'appliqueront pas à 1844, s 68.
65. Tous les pouvoirs attribués dans les sections précédentes aux Cours de Préfets, Conseils de Comté, Township, Ville ou Cité, seront dévolus aux Conseils de District, s'il n'était pas passé d'Acte constituant telle Cours de Préfets, &c., et aux Conseils Communs ou Bureaux de Police, au lieu des Conseils de Ville ou Cité, jusqu'à ce que tel Acte soit passé, s 68.
66. Clause d'interprétation, s 68.
67. Acte en force premier Janvier, 1844, s 70.

ÉCOLES.

68. Acte 4 & 5 Vict. c. 18 abrogé en autant qu'il se rapporte au Haut-Canada, excepté les 1ère, 2ème et 3ème sections et partie de la 21ème, s 71.

Ecoles-Modèles, Voyez Ecoles, (2), 53.

Ecoles Normales, Voyez Ecoles (2), 60.

Education, Voyez Ecoles, Dames Religieuses.

Education, Société d', Voyez Société d'.

Emprisonnement pour Dettes.

1. Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour d'autres objets y mentionnés, 7 V. c. 31. 9ème Déc. 1843.
2. Cas où l'emprisonnement pour dettes n'est pas légal, et exception, s 1.
3. Procureur recevant des affidavits de dette n'agira pas comme procureur du demandeur, s 2.
4. Formalités pour les affidavits de dette, s 3.
5. Nulle femme ne sera arrêtée ni tenue de donner caution pour dette, s 4.
6. Conditions du cautionnement, s 5.
7. La Cour pourra pour fraude, &c. emprisonner le défendeur pour un temps n'excédant pas une année ; ce qui n'aura pas l'effet de l'acquitter pour le Jugement, s 6.
8. Personnes emprisonnées, demandant une décharge, pourront être interrogées, s 7.
9. Nature et résultat de l'interrogatoire, s 8.
10. Contrainte pour frais de poursuite abolie, espèce de saisie, *distress*, y substituée, s 9.
11. Acte ne s'applique qu'au Haut-Canada, s 10.

Engrais, Voyez Péages, 1.

Enrégistrement.

1. Acte pour amender une Ordonnance pourvoyant à l'enrégistrement des titres des biens immeubles, ou des hypothèques sur iceux ; et en outre pour prolonger le temps accordé par la dite Ordonnance pour l'enrégistrement de certains droits, 7 V. c. 22. 9me Déc. 1843.
2. Partie de l'Ordonnance 4 V. c. 30 révoquée ; la cinquième et partie de la cinquante-huitième section, du 1er Mars, 1844, s 1.
3. Des bureaux d'enrégistrement établis dans chaque Comté du Bas-Canada à compter de cette date, s 2.

ENRÉGISTREMENT.

4. Le Gouverneur nommera, &c. les régistrateurs, s 2.
5. Les livres, régîtres et autres documents des bureaux existants en vertu d'Actes révoqués par la dite Ordonnance, seront transmis aux bureaux de Comté établis par le présent, s 3.
6. Énumération des Comtés d'où doit se faire cette transmission, s 3.
7. Tous les régîtres et documents faits d'après l'Ordonnance susdite resteront dans les Comtés respectifs où ils ont été tenus, s 4.
8. Les Régistrateurs en la possession desquels ils sont, transmettront des copies de tous les documents relatifs aux propriétés-foncières aux bureaux des Comtés où sont situées ces propriétés, s 4.
9. Ils recevront à même les fonds publics six derniers courant pour chaque cent mots de telles copies, s 4.
10. Tous les documents, &c. désignés dans la première section de la dite Ordonnance, et qui doivent être enrégistrés, pourront l'être au long en les transcrivant dans les régîtres des bureaux établis par le présent, s 5.
11. Dispositions de la dite Ordonnance non incon-sistantes avec le présent, demeureront en force, s 5.
12. L'enrégistrement au long aura le même effet que celui par sommaire, s 5.
13. Certificat d'enrégistrement sur le document fera preuve de tel enrégistrement, s 5.
14. Copies dûment authentiquées pourront être enrégistrées au long, avec le même effet que si le document était présenté, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite, s 6.
15. Si l'enrégistrement a lieu par sommaire, le certificat contiendra le sommaire, ou sera endossé sur icelui, s 7.
16. Décharge partielle sera inscrite sur la marge du régître, comme il est prescrit pour décharges générales, s 8.
17. Décharge inscrite sur dépôt de certificat ou autre attestation comme prescrit par l'Ordonnance, s 8.
18. Créancier hypothécaire refusant certificat de décharge sujet à être poursuivi, et le jugement déclarera la décharge, s 8.
19. Nul enrégistrement de titre postérieur à celui du possesseur ne l'affectera, même s'il n'est pas enrégistré, s 9.
20. Explication de la sixième clause de l'Ordonnance susdite, s 10.

ENRÉGISTREMENT.

21. Pour les terres tenues en franc et commun socage dans le Bas-Canada, une simple reconnaissance de dette faite et livrée devant deux témoins, exprimant l'intention d'hypothéquer, sera une hypothèque valable de la propriété y désignée, s 11.
22. Formule de cette hypothèque, s 11.
23. Délai pour faire enregistrer certains sommaires, &c., prolongé jusqu'au 1er Novembre 1844, s 12.
24. Enregistrement non fait avant la dite époque de nul effet, &c., s 13.

Entrepôt, port d', Voyez Produits Agricoles, 6.

Esparras, Voyez Bois, 1.

Evêque de Montréal.

1. Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Evêque de Montréal, concernant le transport de certaines terres, 7 Vict. c. 48. 9e Décembre, 1843.
- Lorsqu'il n'y aura pas d'Evêque de Québec, l'Evêque de Montréal exercera tous les pouvoirs donnés à celui de Québec par 6 Geo. 4. et autres Actes, s 1.

Exercices Religieux, Voyez Ecoles (2)

F.

Faisans ; Fuons, Voyez Bêtes Fauves et Gibier.

Faux, Voyez Judicature, 164, 167.

Félonie, Voyez Banqueroutiers, 55, 58.

Femmes, Voyez Emprisonnement, 5.

G.

Gageure, Voyez Banqueroutiers, 64.

Gaspé, District de, Voyez Judicature, 75.

Gaspé, Pêches et Mines de, Voyez Compagnie.

Gibier, Voyez Bêtes Fauves et Gibier, 5.

HOSPICE DE LA MATERNITÉ.

Gosselin, Alexis, &c.

1. Acte pour renouveler et continuer pour un certain temps, les privilèges accordés par un certain Acte du Bas-Canada y mentionné, à Alexis Gosselin, ses hoirs ou ayant-cause, relativement à un certain Pont sur la Rivière Boyer, dans le Comté de Bellechasse, 7 Vict. c. 56, 9e Déc., 1843.
2. Privilèges renouvelés pour vingt ans en faveur de Marie Elizabeth Gosselin, ses héritiers et ayant-cause, s 1.
3. Sa Majesté peut prendre possession du pont, &c., en payant la valeur, avant l'expiration du dit terme, s 2.
4. Taux des péages, changés, s 3.
5. Acte public, s 4.

Greffiers de la Paix, Voyez Ottawa, District de, 3.

Greffiers de Ville, Voyez Ecoles (2) 27.

H.

Harrison, S. B.

1. Acte pour autoriser la Cour du Banc de la Reine et la Haute Cour de Chancellerie, dans leur discrétion, à admettre Samuel Bealey Harrison, à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles, respectivement, 7 Vict. c. 58, 9e Déc. 1843.

Hawkesbury, Voyez Ottawa, 5.

Hospice de la Maternité.

1. Acte pour incorporer les Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal, 7 Vict. c. 53, 16e Novembre, 1843.
2. Certaines Dames incorporées, titre, pouvoirs et réglemens, s 1.
3. Assemblées et nomination des Officiers, s 2.
4. Propriétés de l'Association actuelle transmises à la Corporation; officiers et réglemens actuels continués, s 3.
5. Les Directrices nommeront les officiers et serveurs, s 4.
6. Membres non responsables individuellement pour les obligations de la Corporation, s 5.
7. Autorité du mari non requise pour les fins de cet Acte, s 6.

HOSPICE DE LA MATERNITÉ.

8. Droits de la Couronne, réservés, s 7.
9. Acte public, s 8.

Hypothèques, Voyez Enregistrement, 21.

I.

Isle-Bizarre.

1. Acte pour détacher l'Île Bizarre du District d'Enregistrement du Lac des Deux-Montagnes, et pour l'annexer à l'Île et Cité de Montréal pour les fins d'Enregistrement, 7 Vict. c. 23, 9e Déc., 1843.
2. Du 1er Janvier, 1844, l'Île Bizarre sera détachée et annexée tel qu'il est mentionné en l'Acte pour les fins de l'Ordonnance B. C. 9 G. 4. c. 73, s 1.

Indemnité, Voyez Ecoles, (1) 5.

J.

Jeu, Voyez Banqueroutiers, 64.

Johnstown, District de.

1. Acte pour déclarer payable par le Conseil de District, une dette contractée par le Comité des Magistrats du District de Johnstown, pour les mettre en état d'achever la nouvelle Prison et le Palais de Justice du dit District, 7 Vict. c. 41, 9e Décembre, 1843.
2. Le Conseil de District du dit District, se chargera de la dite dette, &c., s 1.

Judicature.

1. Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 16, 9e Décembre, 1843.
2. Ordonnance 4 et 5 V. c. 20, abrogée, excepté certaines parties révoquant certains Actes, &c. s 1.
3. Cour du Banc du Roi du Bas-Canada appelée Banc de la Reine, si le Souverain est une Reine, et les mots "Banc de la Reine," signifieront Banc du Roi, suivant les circonstances, s 2. "
4. Juges de la même Cour du Banc de la Reine, égaux en pouvoirs, devoirs et autorité, s 3.
5. Juge Provincial du District de St. François sera Juge de la Cour du Banc de la Reine ; mais son salaire n'en sera pas affecté, s 3.

JUDICATURE.

6. Commissaires de Banqueroute des Districts des Trois-Rivières et St. François, seront Avocats de cinq ans de pratique, et auront les mêmes pouvoirs que des Juges assistants de la Cour du Banc de la Reine, pendant l'absence des Juges Résident et Provincial pour les termes, et trois jours avant et après les termes, s 2.
7. Vacance dans la charge de Juge en Chef du Bas-Canada, pourra être remplie par quelque Membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec ou Montréal, s 4.
8. En ce dernier cas il sera nommé un Juge en Chef pour le District de Québec, qui sera Membre de la Cour du Banc de la Reine de ce District, s 4.
9. Les Juges nommés pour la Cour du Banc de la Reine du B. C. devront être des Avocats de dix ans de pratique ; un Juge de Circuit devra être Avocat de cinq ans de pratique, s 5.
10. Aucun Juge de Circuit ne siégera ni votera dans les Conseils Exécutif et Législatif ni dans l'Assemblée Législative, s 5.
11. Avocats de cinq ans de pratique peuvent être nommés Juges assistants *ad interim* au lieu de Juges suspendus, &c. s 6.
12. Jugements dont il peut y avoir appel contiendront un état des points de fait et de droit, motifs du Jugement, et les noms des Juges qui y auront concouru ou qui auront été d'avis contraires, s 7.
13. Les Cours du Banc de la Reine du District de St. François qui sera distinct de ceux de Montréal et Trois Rivières, connaîtront dans ce District de toutes les causes civiles et criminelles, excepté de celles arrivées avant cet Acte, s 8.
14. Partie de l'Acte B. C. 34 G. 3. c. 6, révoquée, s 9.
15. Epoques fixées pour les termes du Banc de la Reine ; jours d'audience et de rapports, s 9.
16. Writs émanés avant et rapportables après que cet Acte sera devenu en force seront rapportables au premier jour juridique après celui où ils devaient être rapportés, s 10.
17. Jurisdiction des Cours du Banc de la Reine au Terme Supérieur, s 11.
18. Les Juges désigneront des chambres dans le Palais de Justice pour procéder aux enquêtes pendant le Terme et la vacance, pour les causes du Terme Supérieur, et fixeront le nombre de clerks ou écrivains qui y seront employés, s 12.
19. Les Juges feront les procès par Jury, en vacances, les jours qu'ils auront fixés pendant le Terme, s 13.

JUDICATURE.

20. Si la Cour devient sans Quorum par l'incompétence de quelqu'un des Juges, le Gouverneur sur rapport de ce, nommera un Juge *ad hoc* ou plus, qui auront la même autorité que ceux dont ils rempliront la place, s 14.
21. Si les quatre Juges des Districts de Québec ou de Montréal se trouvent également divisés dans une cause, le Gouverneur étant informé de ce fait nommera un Juge *ad hoc*, de l'une des autres cours, pour aider au jugement de telle cause pour laquelle seulement il aura la même autorité que tout autre Juge de la dite Cour, s 15.
22. Défendeur ne comparissant pas au jour fixé, le défaut sera enrégistré ; et ne sera levé qu'avec permission expresse de la Cour, s 16.
23. Délais entre signification et rapport du Writ seront de dix jours francs, pour cinq lieues de distance ; et d'un jour additionnel pour chaque cinq lieues, s 16.
24. Certains writs d'assignation dans le District, adressés aux huissiers, ceux hors du District et autres, aux Shérifs, s 17.
25. Dans le premier cas les copies seront certifiées par le Greffier ou le procureur de la partie, s 17.
26. Writs ou ordres (*process*) seront dans les deux langues, s 18.
27. Temps et lieux fixés pour les Termes Inférieurs, s 19.
28. Cours du B. R. au Terme Inférieur aura Jurisdiction sommaire dans toutes poursuites (excepté celle de l'Amirauté) jusqu'à £20, excepté s'il y a *capias ad respondendum* ; celles jusqu'à £6 5 seront, décidées suivant l'équité et la bonne foi ; mais le défendeur peut évoquer si l'action touche à des questions de titres et à des propriétés foncières, &c. ; manière d'évoquer prescrite, s 20.
29. Demandeur peut évoquer, si la défense soulève quelque question de titre à des immeubles, &c. s 21.
30. Cours du B. R. Terme Inférieur auront jurisdiction concurrente avec les Cours de Circuit du même District ; même frais pour le demandeur que dans la Cour de Circuit, s 22.
31. S'il y a writ de *capias ad respondendum*, ou s'il peut y avoir procès par Jury, et que le demandeur se décide pour ce mode, les causes seront du ressort du Terme Supérieur, quoique le montant en soit au-dessous de £20, s 23.
32. Demandeur faisant tel choix y oblige toutes les parties, s 23.
33. Mais le Juge a un pouvoir discrétionnaire quant aux frais, si le procès est transmis d'une manière vexatoire, s 23.
34. Causes du ressort du Terme Inférieur, où le Juge sera partie, deviendront du ressort du Terme Supérieur, mais jugées suivant la pratique et avec les frais du Terme Inférieur, s 23.
35. Le mot sterling dans le présent Acte égal à une livre quatre chelins et quatre deniers courant, s 24.
36. Juges de Circuit nommés ; pas plus de trois pour le District de Québec ni plus de quatre pour celui de Montréal ; leurs pouvoirs, s 25.
37. Nul Juge de Circuit n'agira comme procureur, &c. s 25.
38. Parties de 2 Vict. (1) c. 2, et 2 Vict. (3) c. 36, relatives aux Commissaires de Banqueroute et Juges de Paix, abrogées, s 26.
39. Salaire des Juges de Circuit, et disposition des honoraires, s 27.
40. Quand, et par qui seront tenues les Cours de Circuit, leur jurisdiction, évocations, s 28.
41. Mineurs peuvent poursuivre pour gages, jusqu'à £6 5d, s 29.
42. Temps et lieux pour tenir les Cours, et limites des Circuits, s 30.
43. Manière d'intenter les actions, et délais entre la signification et le rapport du Writ—Writ, par qui signifié, s 31.
44. S'il y a plus d'un défendeur et que la Cour ait jurisdiction sur l'un d'eux, elle l'aura pareillement sur les autres, s 32.
45. Les Cours de Circuit peuvent exiger des déclarations nouvelles et plus explicites, s 33.
46. Défaut lors du rapport de l'assignation de la part du demandeur ou défendeur ne sera levé qu'avec permission expresse de la Cour, s 34.
47. Témoins entendus de vive voix et notes prises des parties importantes du témoignage, s 35.
48. Juge de Circuit peut renvoyer une cause au Terme Inférieur du B. R. et le doit si toutes les parties le demandent, s 36.
49. Procédés quant à certains writs et affidavits ; à qui ces writs seront adressés et quand rapportables, s 37.
50. Pouvoirs des Cours du B. R. et des Juges d'icelles, donnés aux Cours et Juges de Circuit, en autant que cela ne répugne pas au présent Acte, s 38.
51. De quelle distance peuvent être assignés les témoins, et proviso quant aux affidavits par commission, s 39.
52. La Cour du B. R. fera des règles de pratique, s 40.
53. Style des writs émanant des Termes Inférieurs et Cours de Circuit, et comment attesté, s 41.
54. Récusation ou disqualification des Juges, s 42.

JUDICATURE.

55. Appel au Banc de la Reine en certains cas et procédés à cet égard, s 43, 44, 45, 46.
56. Exécution des jugements des Cours de Circuit, s 47.
57. Exécution des jugements quant à l'émanation d'*alias writs*, *writs de bonis* ou *de terris*, s 48, 49.
58. Cours du B. R. Terme Inférieur, et de Circuit peuvent ordonner des paiements à termes, s 50.
59. Taxe des frais aux Termes Supérieurs et Cours de Circuit, s 51.
60. Opposition aux *writs de bonis*, s 52.
61. Certains pouvoirs des Cours de Circuit en matières nécessitant diligence, et pouvoirs concurrents en pareil cas avec les Juges du Banc de la Reine, s 53.
62. Procédés si le défendeur ne peut être trouvé dans le District, s 54.
63. Procédés sur des réclamations pour loyer lorsqu'il y a saisie de meubles en vertu de *writs émanés* de la Cour du B. R. ou de Circuit, s 55.
64. Procès par jury ordonnés en certains cas devant les Cours de Circuit, le Juge du B. R. qui les aura ordonnés pourra y présider, s 56.
65. Cédule d'honoraires aux Termes Intérieurs et Cours de Circuit, pénalité pour en exiger de plus forts, et publicité de cette cédule, s 57, 58.
66. Le Gouverneur nommera des Greffiers des Cours de Circuit, lesquels pourront nommer et changer leurs députés, ni les uns ni les autres ne devant pratiquer comme Procureur, &c., s 59, 60.
67. Montant du cautionnement à donner par les Greffiers des Cours du B. R. et de Circuit, et quand donné, s 61.
68. Nomination des Huissiers, leurs pouvoirs, ne pourront être témoins dans les matières où ils seront employés, donneront caution, renouvellement du cautionnement, et punition pour malversation, s 62, 63, 64.
69. Transmission des records, &c., des Cours abolies, s 65.
70. Validité des actes des Cours abolies, et transmission des procédures pendantes en icelles, rapport des ordres, &c, et continuation des poursuites dans les nouvelles Cours, s 66, 67.
71. Punition des Greffiers, &c., des Cours abolies, s'ils ne transmettent pas les rapports, &c. s 68.
72. Certaines lois, et parties d'autres, en autant qu'elles répugnent au présent Acte, révoquées, s 62.
73. Interprétation, s 70.
74. Acte en force, 21 Avril, 1844, s 71.
Cédules auxquelles l'Acte réfère.
75. Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui, 7 V. c. 17.
76. Abrogation de partie de l'Acte B. C. 34 G. 3. c. 6. en autant qu'il constitue le District Inférieur de Gaspé, ou y pourvoit à l'établissement d'une Cour Provinciale, s 1.
77. District de Gaspé constitué District distinct, s 2.
78. Il sera nommé deux Juges de District, Avocats de cinq ans de pratique, s 3.
79. Ils ne siégeront pas dans le Conseil ni l'Assemblée Législative tant qu'ils seront Juges, s 3.
80. L'un d'eux résidera à Percé, et l'autre à New Carlisle, s 3.
81. Cours de Circuit établies dans le District, et par qui tenues, s 4.
82. Les Juges s'assisteront l'un et l'autre, s 4.
83. Cours et Juges de Circuit y auront mêmes pouvoirs que dans les autres Districts, sauf exception, s 5.
84. Attestation des *Writs* et Ordres ; des appels et évocations, s 6 et 7.
85. Pouvoir des Huissiers, leur nomination, démission, et cautionnement, s 8.
86. Huissiers de la Cour Provinciale y abolie agiront pour les Cours de Circuit pendant six mois après le commencement du présent Acte, s 8.
87. Pouvoirs des Cours de Circuit quant aux Huissiers et autres officiers, s 9.
88. Huissiers nommés dans chaque township, et comment se feront les significations, s 10.
89. Quand et où se tiendront les Cours, limites de leurs juridictions locales respectives, s 11.
90. Séances des Cours de Circuit, et jours de rapport, s 11.
91. Personnes faisant des affaires dans plusieurs Circuits, peuvent être poursuivies où elles résident, s 11.
92. Transmission des records, &c. des Cours abolies aux Cours de Circuit, s 12.
93. Poursuites pendantes dans les Cours abolies, continuées dans les Cours de Circuit, s 13.
94. Cour du B. R. établie dans le District de Gaspé, sa constitution, et procédés quant aux *Writs*, s 14.
95. Cette Cour aura les mêmes pouvoirs que les autres Cours du B. R. sauf ce qui est excepté, s 15.
96. Procédés en appel comme ceux en appel dans les autres Cours du B. R. dans le B. C., s 15.

JUDICATURE.

97. Pas de Terme Inférieur du B. R. pour Gaspé, s 15.
98. Termes et jours de rapport, et juridiction de la Cour du B. R., s 16.
99. Où les prévenus seront emprisonnés et subiront leurs procès s 17.
100. Grands et petits jurés non assignés s'il n'y a affaires criminelles devant la Cour, s 18.
101. En matières civiles les témoins ne seront pas assignés à comparaitre hors du Comté, à moins qu'ils n'aient eu signification d'un subpoena, tel que prescrit, s 19.
102. Gouverneur nommera deux Greffiers conjoints de la Cour du B. R., leur résidence et assistance, &c., s 20.
103. Où seront gardés les records de la Cour du B. R., s 21.
104. Régîtres et plunitifs tenus en double en matière civile par les Greffiers; accès gratis à iceux, s 22.
105. Transmission des records et régîtres des droits aux terres de Gaspé, s 23 & 24.
106. Poursuites pendantes dans les Cours abolies, continuées dans la Cour du B. R., s 25.
107. Le Gouverneur nommera un Shérif pour le District; son cautionnement de £15,000 courant, s 26.
108. Ventes d'immeubles par Shérif où faites, et avis d'icelles, s 27.
109. Cour du B. R. du District de Québec achèvera les affaires y pendantes, qui seraient du ressort des Cours de Gaspé, si non commencées, s 29.
110. Nouveaux Termes des Sessions Générales de la Paix dans le District de Gaspé, s 29.
111. Commissaire de Banqueroute, *ex officio* Juge de Paix du Comté où il résidera, et Président des Sessions, s 29.
112. Cour non incompétente par l'absence du Président, s 29.
113. Cour des Banqueroutes, Juge de Paix, qualification foncière non requise pour lui, s 29.
114. Actes révoqués 2 G. 4. c. 5; 4 G. 4. c. 7; 6 G. 4. c. 25; 2 Guil. 4. c. 50; Ordonnance 3 & 4 Vict. c. 4; Acte 4 & 5 Vict. c. 22, s 30.
115. De même, tous Actes et Ordonnances ou parties d'iceux inconsistants avec cet Acte, abrogés, s 30.
116. Interprétations, s 31.
117. Acte en force 21 Avril, 1844, s 32.
118. Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada, 7 V. c. 18. 9me Déc. 1843.
119. Acte du B. C. 34 G. 3. c. 6, en autant qu'il a rapport à l'établissement d'une Cour d'Appel dans le B. C. abrogé, et la Cour abolie, s 1.
120. Nouvelle Cour consistant de tous les Juges des diverses Cours du B. R. du B. C. s 2.
121. Elle aura Jurisdiction d'Appel pour entendre et juger toutes matières dont il peut être appelé ou qui peuvent y être transmises par writ d'erreur, s 3.
122. Elle aura tous les pouvoirs de l'ancienne non inconsistants avec les dispositions de cet Acte, s 4.
123. Ordre de préséance parmi les Juges de la Cour, s 5.
124. Il y aura trois Termes chaque année à des temps fixes, s 6.
125. Quatre Juges formeront un quorum, s 6.
126. Les Juges de la Cour dont il y aura appel ne siégeront pas à la Cour d'Appel, s 7.
127. La majorité de la Cour décidera, s 7.
128. Si la Cour est également divisée, le jugement dont il y aura appel sera confirmé, s 7.
129. Le Gouverneur nommera un Greffier de la Cour, s 8.
130. Le Greffier pourra nommer un Député et le déplacer, s 8.
131. Résidence du Député et ses devoirs, s 8.
132. Greffier et Député ne pratiqueront pas comme Avocats, s 9.
133. Style des writs et ordres, ils seront dans les deux langues, s 10.
134. Si la Cour est sans quorum, le Greffier en donnera avis au Gouverneur, s 11.
135. Le Gouverneur nommera un nombre suffisant des membres du barreau de huit ans de pratique pour être Juges *ad hoc*, qui auront les pouvoirs, &c. des Juges de la dite Cour lorsqu'ils agiront comme tels, s 11.
136. Les lois en force pour l'ancienne Cours'appliqueront à la présente, s 12.
137. Pouvoirs de la Cour quant au tarif des honoraires et règles de pratiques, s 13.
138. Partie de l'Acte B. C. 41 G. 3. c. 7. abrogée relativement aux règles de pratique, &c., après une année de la mise en force de cet Acte, s 14.
139. Jugements définitifs contiendront un exposé du fait et du droit, les motifs des jugements et les noms des Juges, s 15.
140. Disposition pour l'accomplissement des devoirs des Juges pendant leur absence pour la Cour d'appel, s 16.
141. Il y aura appel au Conseil Privé de Sa Majesté comme avant la passation du présent Acte, s 17.

JUDICATURE.

142. Records, &c. de la Cour actuelle seront transmis à la nouvelle Cour, s 18.
143. Jugements de la Cour actuelle aussi valides que si cet Acte n'eût pas été passé, s 19.
144. Procédures pendantes dans la Cour actuelle, continuées et décidées dans la nouvelle, s 19.
145. Disposition quant au rapport des Writs, &c., émanés de la Cour actuelle, s 20.
146. Parties d'Actes ou Ordonnances inconsistantes avec le présent, abrogées, s 21.
147. Clause d'interprétation, s 22.
148. Acte deviendra en force le 21 Avril, 1844, s 23.
149. Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 19, 9e Déc., 1843.
150. Procédés pour établir des Cours de Commissaires, s 1.
151. Huissiers, Sergents de Milice, Aubergistes, &c. ne peuvent être Commissaires, s 1.
152. Juges de Circuit des Cités de Québec et Montréal, Commissaires *ex officio*, s 2.
153. Pouvoirs des Cours de Commissaires, restrictions, s 3 et 4.
154. Mineurs peuvent y poursuivre pour gages jusqu'à £6 5, s 5.
155. Témoignage verbal suffisant dans ces Cours, s 6.
156. Cas où le défendeur peut être poursuivi, ne résidant pas où se tient la Cour, s 7.
157. Temps, lieux et procédés pour la tenir, s 8, 9, 10.
158. Commissaires donneront des ordres rapportables sous trois jours suivant la formule annexée, s 11.
159. Temps alloué entre la signification et le rapport, s 11.
160. Procédés en cas de récusation, s 12.
161. Cas d'évocation et d'appel, s 13.
162. Causes du ressort des Commissaires, portées devant une juridiction supérieure, sujettes aux frais seulement de la Cour des Commissaires, s 13.
163. Cette limitation de frais ne s'applique pas aux cas d'évocation, s 13.
164. Inscription en faux, même effet qu'une évocation, s 14.
165. En tel cas tous les papiers relatifs à l'accusation seront transmis à la Cour du B. R. s 15.
166. Ces documents ne seront pas transmis sans qu'il soit donné caution pour les frais, s 15.
167. La Cour du B. R. entendra et décidera sur l'inscription en faux, et la matière en litige, s 16.
168. Poursuites devant les Commissaires peuvent, du consentement des parties, être décidées par arbitrage.
169. La Cour nommera un arbitre et chaque partie un, s 17.
170. Arbitres assermentés; auront pouvoir d'entendre des témoins; leur décision finale, s 17.
171. Il y aura jugement comme dans les cas ordinaires, sur leur décision, s 17.
172. Commissaire peut émaner des subpœnas aux témoins, s 18.
173. Pénalité pour non attendance sur subpœna, de cinq à vingt chelins courant, s 18.
174. Commissaires peuvent faire prêter serment aux témoins, s 18.
175. Manière d'assigner les témoins et d'instruire les causes, s 19.
176. La Cour peut permettre le paiement à terme des jugements, avec certaines conditions, s 20.
177. Elle peut donner exécution, huit jours après le jugement, s 21.
178. Warrant d'exécution, avis de vente, ventes et frais, s 22.
179. Elle peut émaner Warrants de Saisie-gagerie, Saisie-revendication, ou Saisie-arrêt après jugement; restrictions quant à ces Warrants, formule suivant la cédule annexée, et jour du rapport, s 23.
180. Oppositions, interventions, et saisies-arrêt, sommairement décidées comme les causes même, s 24.
181. Les Commissaires ont le même pouvoir pour maintenir l'ordre dans leurs Cours que les Juges des Cours de Justice, et aussi pour forcer l'exécution de leurs ordres, s 25, 26.
182. La majorité des Commissaires, ou le premier sur la liste, s'il n'y en a que deux, nommeront et pourront déplacer le Greffier de la Cour, s 27.
183. Nomination des Greffiers et Députés Greffiers, leurs qualifications et devoirs, s 28, 29 et 30.
184. Greffier, passible de dix livres courant d'amende pour refus ou négligence de donner copies des régitres, s 30.
185. Cette amende recouvrée par les personnes auxquelles on aura fait tel refus, s 30.
186. Régître de la Cour continuera de l'être pour le même lieu, nonobstant changement de Commissaires ou de Greffier, s 31.
187. Lorsque la Cour cessera d'exister, la personne en possession des régitres les déposera, ainsi que tous autres papiers, au Greffe du B. R. à peine de £25, s 31.

JUDICATURE.

188. Greffier de la Cour, ses hoirs et ayant-cause, passibles de la même pénalité, dans le même cas, s 31.
189. Personnes qualifiées ou non qualifiées à agir comme procureurs, s 32.
190. Procureurs sujets à certaines restrictions et conditions, et pénalité pour contravention, s 32.
191. Incompétence des huissiers comme témoins, &c. et autres dispositions à leur égard, s 32,
192. Huissiers et Sergents résidents seulement, peuvent faire les significations ; leurs frais de distance, s 33.
193. Commissaires peuvent adresser spécialement un exploit à quelque résident du lieu où il doit être signifié, s'il n'y a pas d'huissier, s 33.
194. Fixation des frais de transport et autres, et pénalité pour exactions, s 34.
195. Dans les cas où le jugement n'excèdera pas dix chelins, la Cour pourra si elle le trouve juste, restreindre les frais au montant du jugement, s 35.
196. Pas de rétribution pour les Commissaires, s 36.
197. Serment des Commissaires et des Greffiers, prêté et enregistré, &c. s 37.
198. Prévarication telle que définie des Commissaires et Greffiers punie par amende de £10, et disqualification, s 38.
199. Pénalités recouvrables dans les Cours du District où elles auront été infligées, s 39.
200. Application d'icelles, s 39.
201. Faux serment ou affirmation punissable comme parjure volontaire et malicieux.
202. Copies du présent Acte dans les deux langues transmises aux Commissaires, s 41.
203. Clause d'interprétation, s 42.
- Cédule No. 1.—Assignation.
 “ No. 2.—Subpœna.
 “ No. 3.—Warrant d'exécution.
 “ No. 4.—Saisie en main tierce.
 “ No. 5.—Saisie-gagerie.
 “ No. 6.—Saisie revendication.
204. Acte pour changer les Termes des Sessions Générales de la Paix, dans le District de St. François, 7 Vict. c. 20, 9e Décembre, 1843.
205. Partie de l'Acte B. C. 3 G. 4. c. 17, fixant le temps des Sessions Générales de la Paix révoquée après le 21 Avril, 1844, s 1.
206. Les dites Sessions auront dès lors lieu du 1er au 7e Mars, et du 24e au 30e Septembre de chaque année, dimanches et fêtes exceptés, s 2.

MATS.

Juges.

1. Acte pour rendre indépendants de la Couronne les Juges des Cours du Banc du Roi de la partie de cette Province ci-devant le Bas-Canada, 7 V. c. 15.
2. Les Juges tiendront leur charge durant bonne conduite, nonobstant que leur Commission porte “durant bon plaisir ;” Commissions à l'avenir données durant bonne conduite ; mais Juges destituables sur adresses du Conseil et de l'Assemblée Législative ; avec droit d'appel au Conseil Privé de Sa Majesté, s 1.
3. Nomination *ad interim* d'un Juge par le Gouverneur, mais peut être annulée par décision Royale en Conseil Privé, s 2.

Juges de Paix, Voyez Assemblées Publiques, 6.

Jury, Voyez Artillerie, &c. 24, et suite.

K.

Kent, Comté de, Voyez Poisson, 1.

Kingston, Eaux de, Voyez Compagnie.

Kingston, Railway du Port de, Voyez Compagnie.

L.

L'Achigan, Voyez Dames Religieuses.

Lauzon, Seigneurie de, Voyez Caldwell, L'Honble. &c. 3.

Licences d'Inspecteurs, Voyez Bois, 9.

Livres religieux, Voyez Ecoles, (2), 51.

Lois, preuve des, Voyez Notaires, 2.

M.

Madriers, &c. Voyez Bois, 1.

Marine, Voyez Recensement, 7.

Maternité, Voyez Hospice de la.

Mâts, Voyez Bois.

MILITAIRE, FORCE.

Militaire, force, Voyez Processions, 9.

Mineurs, Voyez Judicature, 41, 154.

*Misdemeanor, Voyez Banqueroutiers, 59 ;
Assemblées Publiques, 20, 21, 23, 31.*

*Montréal, Voyez Aqueducs ; Banque ;
Bibliothèque ; Evêque.*

Morgan Cyprian, &c.

1. Acte pour Naturaliser Cyprian Morgan et autres, 7 V. c. 43. 9me Déc. 1843.
2. Noms des personnes naturalisées, et serment à prêter, s 1, 2.
3. Acte public, s 3.

*Mortgages, Voyez Compagnie d'Em-
prunt, 31 ; Compagnie des Eaux, &c.
16.*

N.

Nazareth, fief, Voyez Tenure, 1.

*Niagara, Compagnie du Havre de, Voyez
Artillerie, 21.*

Niagara et Gore, Districts de.

1. Acte pour amender l'Acte qui a rapport à la ligne de division entre les Districts de Niagara et de Gore, 7 V. c. 40. 9me Déc. 1843.
2. Ligne de division désignée, s 1.

Notaires.

1. Acte pour faciliter la preuve des lois du Haut et du Bas-Canada, et déclarer que les Protêts des Notaires Publics feront preuve, en certains cas dans le Haut-Canada, 7 Vict. c. 4, 9me Déc. 1843.
2. Exemplaires des Lois passées avant l'Union et imprimées par autorité, reçus comme preuve de telles lois dans toutes les Cours de Justice, &c., s 1.
3. Témoignage écrit des Notaires Publics en matières de lettres de change, preuve de présomption dans les Cours du Haut-Canada, des faits y mentionnés, s 2.

OPRHELINS, ASILE DES.

4. Production d'un protêt notarié, preuve de présomption dans le H. C. que tel protêt a été fait, s 3.

Notre Dame de Québec, Voyez Congrégation.

O.

*Officiers Municipaux, Voyez Anatomie,
7.*

Officiers Publics.

1. Acte pour épargner aux Officiers Publics les frais de Nouvelles Commissions, au décès du Souverain, 7 V. c. 8. 9me Déc. 1843.
2. Il ne sera pas nécessaire que les fonctionnaires et officiers publics renouvellent leurs commissions au décès du Souverain, s 1.
3. Proclamation du Gouverneur autorisant les officiers publics à continuer l'exercice de leurs fonctions respectives, &c. en prêtant le serment ordinaire, s 1.
4. Après cette proclamation et la prestation du serment, les officiers publics continueront à l'être comme s'ils étaient commissionnés *de novo*, s 1.
5. Tout Acte officiel par eux fait *bonâ fide*, entre le décès du Souverain et la proclamation, sera valide, s 1.
6. Droits et prérogatives de la Couronne non affectés par cet Acte, s 2.

Orignaux, Voyez Bêtes Fauves.

Orphelins, Asile des.

1. Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la Cité de Montréal, 7 V. c. 52. 16me Nov. 1843.
2. Certaines Dames incorporées ; titre, pouvoirs, limitation de la propriété, règlements, s 1.
3. Procédés aux assemblées, s 2.
4. Propriétés transmises à la Corporation ; procédés quant aux directrices, règles et serviteurs actuels, s 3, 4.
5. Membres non responsables individuellement pour dettes de la Corporation, s 5.
6. Autorisation du mari non nécessaire aux femmes mariées, aux fins du présent Acte, s 6.
7. Droits de la Couronne réservés, s 7.
8. Acte public, s 8.

OTTAWA, DISTRICT D'.

Ottawa, District d'.

1. Acte pour expliquer un Acte passé dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour confirmer et régler certaines ventes de terres, pour taxes, dans le District d'Ottawa*, 7 V. c. 37. 9me Déc. 1843.
2. Propriétaires réintégrés en par eux payant les arrérages et 20 pour cent sous six mois, s 1.
3. Acte pour confirmer et valider certains Actes Officiels du Régistrateur, Greffier de la Paix, Greffier de la Cour de District, et Régistrateur de la Cour subdéléguée (*surrogate*) du District de l'Ottawa, 7 V. c. 38. 9me Déc. 1843.
4. Actes Officiels de Donald McDonald faits comme député de R. P. Hotham, après son décès, confirmés et valides, s 1 & 2.
5. Acte pour partager le Township de Hawkesbury, dans le District de l'Ottawa, en deux Townships, 7 V. c. 39. 9me Déc. 1843.

Parjure, Voyez Banqueroutiers, 60; Judicature, 201.

Parlement.

1. Acte pour continuer le Parlement Provincial au cas du décès du Souverain, 7 V. c. 3. 16me Nov. 1843.
2. Après le présent Parlement, nul Parlement Provincial ne sera dissout par le décès du Souverain, s 1.
3. Rien dans cet Acte ne sera censé affecter le pouvoir de la Couronne de proroger ou dissoudre le Parlement Provincial, s 2.

Péages.

1. Acte pour exempter les voitures transportant des engrais des Cités et Villes de cette Province, de payer les péages sur les chemins à barrières, et pour d'autres objets y mentionnés, 7 V. c. 14. 9me Déc. 1843.
2. Voitures chargées d'engrais pour l'agriculture peuvent passer et revenir libres de péages dans toutes les barrières de péages, aux Cités du Bas-Canada, et Cités et Villes incorporées du Haut-Canada, dans un rayon de vingt milles des dites Cités, &c., s 1.
3. Personnes allant et revenant du service divin les dimanches et fêtes d'obligation exemptes, ainsi que leurs voitures, &c. des péages aux barrières en cette Province, s 2.

POLICE.

4. L'occupant d'une terre divisée par une barrière de péage, exempt d'en payer les droits de passe, ainsi que ses voitures pour aller et revenir d'une partie de sa terre à l'autre, pour fins d'agriculture, seulement, s 3.
5. Acte ne s'étend pas aux ponts de péages particuliers, s 4.

Péages, Voyez Gosselin, 4.

Pêches, Voyez Produits Agricoles, 3; Compagnie de.

Pénalités, Voyez Recensement, 16; Bois, 32, 33, 35, 36; Shérifs, 6; Rivières, 2; Aqueducs, 9; Compagnie d'Emprunt, &c. 51; Poisson, 4; Bêtes Fauves, 3.

Perdrix, Voyez Bêtes Fauves, 3.

Poisson.

1. Acte pour la conservation de certaines espèces de Poissons dans les eaux des Comtés y mentionnés, 7 V. c. 13.
2. Temps où l'on ne pourra prendre le Maskinongé et le Saumon, la Truite et autres petits poissons, qu'avec l'hameçon, du 1er Août au 1er Décembre: lieux, les lacs et rivières courants d'eau des Comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Missisquoi, Drummond, Essex, et Kent, s 1.
3. Pas de claies dans la rivière St. François ni ses tributaires, de manière à obstruer le chenal principal, pour prendre du Saumon, &c. s 2.
4. Pénalité, £2 au plus; moitié à sa Majesté, autre au poursuivant, prélevable par saisie; et contrevenant emprisonné faute de paiement, s 3.

Police.

1. Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil du Bas-Canada, de la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans les Cités de Québec et Montréal*, 7 Vict. c. 21, 9e Déc., 1843.
2. Partie de l'Ordonnance 2 V. (1) c. 2. abrogée en autant qu'elle autorise les Juges de Paix à emprisonner les personnes vagabondes, oisives et déréglées, s 1.

POLICE.

3. Ils pourront imposer une amende n'excédant pas £5 prélevable par *distress*, s 1.
4. Ils peuvent emprisonner pour un temps n'excédant pas deux mois, si l'amende n'est pas payée, s 1.
5. Partie de la dite Ordonnance en autant qu'elle prive les personnes convaincues de l'avantage d'un writ de *certiorari*, et qu'elle statue que la conviction ne sera pas invalide faute de forme, abrogée, s 2.
6. Dans tous les procédés contre de tels individus, l'accusation sera écrite et énoncée par le Juge de Paix au prévenu, s 3.
7. L'accusation se fera sommairement, et on donnera au prévenu le temps de produire ses témoins, s 3.
8. Il pourra en appeler aux Sessions Générales de la Paix suivantes, en par lui donnant caution pour la pénalité et les frais, s 4.
9. Pouvoir aux dites Sessions d'entendre et juger tel appel comme dans les autres cas, s 4.
10. Tout emprisonnement ne spécifiant pas les faits constituant l'offense, sera insuffisant, et la personne en tel cas aura droit à sa décharge, s 5.

Poules de Prairie. Voyez Bêtes Fauves et Gibier, 3.

Préfet, Cour de, Voyez Ecoles, (2) 65.

Processions de Partis.

1. Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti, 7 Vict. c. 6. 9e Déc. 1843.
2. Toutes processions et démonstrations de la part de personnes célébrant des événements politiques relatifs à des distinctions religieuses ou autres, &c. déclarées être illégales, s 1.
3. Ainsi que de porter des armes, ou des bannières ou autres emblèmes, musique, &c. propres à exciter des animosités religieuses, s 1.
4. Toute personne présente, &c. censée coupable de *misdemeanor* et passible d'amende et d'emprisonnement, à la discrétion de la Cour, s 1.
5. Juges de Paix avec assistance nécessaire, doivent se rendre au lieu de telle réunion, et lire ou répéter l'ordre de se disperser, comme dans la cédule du présent Acte, s 2.
6. Ils pourront arrêter par warrant ceux qui y resteront encore après tel ordre, s 3.
7. Il sera procédé contre le contrevenant d'une manière sommaire, soit par un Juge de Paix sur la connaissance personnelle qu'il aura du fait, ou par d'autres Juges de Paix; s 3.

PRODUITS AGRICOLES.

8. Toute personne de ce convaincue sur le serment d'un témoin ou plus, sera emprisonnée pour un mois, et jusqu'à ce que les frais soient payés, s 3.
9. Rien dans cet Acte n'empêchera les Juges de Paix de faire venir les troupes ou autre assistance comme ci-devant, s 3.
10. Personnes convaincues d'après la 3e section, et emprisonnées pour plus de vingt-quatre heures, peuvent en appeler aux Sessions Générales, &c. s 4.
11. Elles devront donner avis écrit de l'appel au Juge de Paix dans les trois jours suivant la condamnation, et sept jours au moins avant les Sessions, s 4.
12. Elles demeureront en prison ou donneront caution pour leur comparution, leur soumission au jugement, les frais, et de garder la paix, s 4.
13. Elles seront alors mises en liberté, s 4.
14. La Cour jugera l'appel, et s'il est renvoyé, elle ordonnera la punition du coupable, le paiement des frais, &c. s 4.
15. Elle formera un jury, &c. et l'assermentera tel que prescrit dans cette section, s 5.
16. Cet Acte ne s'applique pas aux processions religieuses où assisteront les pasteurs, &c. s 6.
17. Actions pour choses faites en exécution de cet Acte, restreintes à douze mois, s 7.
18. Acte sera lu Cour tenante le premier jour de chacune des Sessions Générales de la Paix pendant deux ans de sa passation, s 8.
19. Cédule A, ordre de se disperser.

Produits Agricoles.

1. Acte pour imposer des droits sur les produits Agricoles et les Animaux vivants importés en cette Province, 7 Vict. c. 1. 16e Novembre, 1843.
2. Droits imposés sur les produits énumérés dans la cédule, s 1.
3. Exemption en faveur des produits agricoles importés par mer pour les pêches; mais sujets aux parties de l'Acte 4 & 5 V. c. 14, non révoquées par le présent, s 2.
4. Droits payables en argent sterling, s 3.
5. Ils seront recouvrés suivant les dispositions de l'Acte Impériaux en autant que compatible avec le présent, s 4.
6. Gouverneur en Conseil peut établir des entrepôts pour les fins de cet Acte, s 5.
7. Bestiaux, &c. de l'étranger, peuvent être tués, &c., sous obligation (*bond*) pour exportation, &c., aux mêmes conditions que si la viande eût été importée toute salée, &c., s 5.

PRODUITS AGRICOLES.

8. Règlements pour tuer, saler, &c. sous obligation, s 5.
9. Les frais, &c. seront supportés par l'importateur, s 5.
10. Gouverneur en Conseil peut sur preuve du fait ordonner le remboursement des droits payés sur des animaux importés pour remplir des contrats avec le Commissariat de Sa Majesté, passés avant le 1er Octobre, 1843, s 6.
11. Deniers provenant des droits, amendes, &c. imposés par cet Acte, payés au Receveur-Général, s 7.
12. Partie de l'Acte 4 & 5 V. c. 14. abrogée, s 8.
13. Acte en force jusqu'au 5 Janvier, 1844, s 9.
14. Acte pour continuer, pour temps limité, les droits imposés sur les Produits Agricoles, et les Animaux vivants importés en cette Province, 7 Vict, c. 2. 9e Décembre, 1843.
15. Continuation des mêmes droits sur l'importation des produits agricoles, animaux vivants, &c. énumérés dans la Cédule, s 1.
16. Répétition des sections 2, 3, 4, de l'Acte 7 V. c. 1, s 2, 3, 4.
17. Répétition des sections 5, 6, 7 et 8 de l'Acte 7 V. c. 1.
18. Acte vient en force le 5 Janvier, 1844 et cessera le 5 Janvier, 1845, s 9.

Protestants, Voyez Ecoles, (2) 52.

Protêts, Voyez Notaires, 4.

Qualification des Juges de Paix, Voyez Judicature, 113.

Québec, Société d'Education de, Voyez Société.

R.

Radeaux, conducteur de, Voyez Bois, 37.

Recensement.

1. Acte pour faire le Recensement des Habitants du Bas-Canada, et pour obtenir certains renseignements statistiques y mentionnés, 7 Vict. c. 24, 9e Décembre, 1843.
2. Le Gouverneur nommera des Commissaires pour mettre à exécution le présent Acte, s 1.
3. Secrétaire Provincial fournira aux Commissaires copies de l'Acte et Cédule A, s 2.

RÉCLAMATIONS ADVERSES.

4. Les Commissaires feront ou feront faire avant le 1er Mai 1844, un recensement exact de la population du B. C. suivant la formule de la Cédule A, s 2.
 5. Leurs Rapports seront assermentés, s 2.
 6. Ils pourront nommer des personnes compétentes pour aider à prendre le recensement, dans chaque localité, s 3.
 7. Leurs assistants pourront visiter chaque maison et en recevoir les informations nécessaires; armée et marine exceptées, s 3.
 8. Personnes âgées de vingt-et-un ans refusant ou donnant des informations fausses, passibles d'une amende de £2 10s pour chaque offense, s 4.
 9. Amendes recouvrables par saisie; moitié appartiendra à Sa Majesté et moitié au poursuivant, s 4.
 10. Tout assistant fera son rapport suivant la cédule A. dans les cinquante jours après sa nomination, s 5.
 11. Le Secrétaire Provincial transmettra copies des rapports à certaines personnes dans chaque comté, s 6.
 12. Des copies seront gardées par ces personnes à l'usage de tous ceux y concernés, s 6.
 13. Les Commissaires transmettront leurs rapports en triplicata au Gouverneur le ou avant le 1er Juin, 1844, s 7.
 14. Copie de ces Rapports mise devant chaque branche de la Législature dans les quinze premiers jours de la Session alors prochaine, s 7.
 15. Montant, et comment payé aux Commissaires et Assistants, s 8.
 16. Personnes négligeant de faire les Rapports ou en faisant de faux, passibles d'une amende n'excédant pas £25, et d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, s 9.
 17. Commissaires publieront des avis dans les deux langues, quinze jours avant de procéder à faire le recensement, tel que prescrit, s 10.
 18. Il sera rendu compte à Sa Majesté des deniers appropriés par l'Acte, et un état en sera mis devant la Législature dans les premiers quinze jours de la Session alors prochaine, s 11.
 19. Clause d'interprétation, s 12.
- Cédule A., Cédules B. et C.

Réclamations adverses.

1. Acte pour mettre les Cours de Justice dans cette partie de cette Province appelée le Haut-Canada, en état de protéger les individus contre les réclamations adverses dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt, 7 Vict. c. 30, 9e Décembre, 1843.

RÉCLAMATIONS ADVERSES.

2. Si le Défendeur n'a pas d'intérêt dans une poursuite, le Juge peut ordonner qu'un tiers y ayant intérêt y intervienne, s 1.
3. Jugement de la Cour, final entre les parties, s 2.
4. Tiers ne comparissant pas, privé pour toujours de son droit contre le défendeur, s 3.
5. Ordre d'un Juge hors de Cour peut être mis de côté, s 4.
6. Le Juge auquel on s'adressera peut référer la matière à la Cour, s 5.
7. Elle peut protéger les Shérifs et autres, saisissant les effets d'un défendeur réclamés par un tiers, s 6.
8. Règles, &c. d'après cet Acte, mises de record, et auront l'effet d'un jugement, frais, &c. s 7.

Religieuses, Voyez Dames, &c.

Révision, Cour de, Voyez Banqueroutiers, 72.

Rivières.

1. Acte pour empêcher d'obstruer les Rivières et Ruisseaux du Haut-Canada, 7 Vict. c. 36, 9e Décembre, 1843.
2. Obstruction et pénalités, dommages, &c. comment recouvrés, s 1.
3. Limitation des pénalités et appel, s 2.
4. Appropriation des pénalités, et évaluation du dommage, s 3.
5. Dommages recouvrables par saisie; emprisonnement s'ils ne sont pas payés, s 4.
6. Acte en force jusqu'à la fin de la Session du Parlement, après quatre années, s 5.

S.

Saisies, Voyez Shérifs.

Sauvages, Voyez Bêtes Fauves et Gibier, 13.

Séminaire de Québec.

1. Acte pour autoriser les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec, à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur, outre celles qu'ils possèdent maintenant, 7 Vict. c. 55, 16e Novembre, 1843.
2. Fonds en propriétés foncières additionnelles permis et limités, s 1.

SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION.

Sergents de Milice, Voyez Judicature, 151, 192.

Serment d'Allégeance, Voyez Officiers Publics, 3.

Service Divin, Voyez Péages, 2.

Sessions de la Paix.

1. Acte pour régler les époques auxquelles se tiendront les Cours des Sessions Générales de Quartier de la Paix, et les Cours de District, dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, 7 Vict. c. 32. 9me Décembre, 1843.
2. Temps pour tenir les Cours des Sessions Générales de la Paix, s 1.
3. Writs émanés des Cours de District avant le 1er Janvier, 1844, valides, et rapportables le troisième jour du terme suivant, s 2.

Sherbrooke, Voyez Poisson, 2.

Shérifs et Coroners.

1. Acte pour rendre plus sommaires les moyens de contraindre les Shérifs et Coroners de cette partie de la Province appelée Haut-Canada, à rapporter les Ordres des Cours, 7 V. c. 33. 9me Déc. 1843.
2. Shérifs et Coroners négligeant de faire leurs rapports, assignés pour montrer cause pourquoi un writ de contrainte ne serait pas émané contre eux; procédés à cet égard, s 1.
3. Contrainte contre les Shérifs ou Coroners manquant de montrer cause, &c., s 2.
4. Le Juge aura même pouvoir que la Cour pour émaner des Writs d'Habeas Corpus; &c. relatifs aux dits Shérifs, s 3.
5. Quand et devant qui tels writs seront rapportables, s 4.
6. Puniton des Shérifs, &c. par amende de £100, et perte de leur charge, &c. s 5.
7. Frais, à la discrétion de la Cour ou du Juge, s 6.
8. Acte n'affectera pas les recours actuels, s 7.

Société d'Education.

1. Acte pour incorporer la Société d'Education du District de Québec, 7 V. c. 50. 9me Déc. 1843.
2. Certaines personnes incorporées; nom, pouvoirs, propriétés et réglemens de la Corporation, s 1.

SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION.

3. Officiers de la Corporation, mode de leur élection, et procédés aux assemblées, s 2, 3.
4. Propriétés de l'association actuelle transmises à la Corporation qui sera responsable des dettes, s 4.
5. Les mineurs n'en seront pas membres, s 5.
6. Consentement des deux tiers des membres, requis pour changer les réglemens.
7. Ils ne seront pas tenus individuellement des dettes de la Corporation, s 7.
8. Droits de la Couronne réservés, s 8.
9. Acte public, s 9.

St. François, Rivière de, Voyez Poisson, 3.

Stanstead, Voyez Poisson, 1.

Surintendant des Ecoles, Voyez Ecoles, (2), 2.

Syndics, Voyez Ecoles (2), 37 et suite.

T.

Tay, Compagnie de la Rivière du.

1. Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie de la Navigation du Tay, 7 V. c. 57. 9me Déc. 1843.
2. Partie de l'Acte H. C. Guil. 4. c. 10 révoquée, dommages constatés, et frais, s 1.

Tenure, &c.

1. Acte pour permettre aux Seigneurs des Fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la Cité et Comté de Montréal, de commuer la Tenure des terres actuellement tenues en Censive dans les dits Fiefs, respectivement, 7 V. c. 27. 9me Déc. 1843.

WELLAND CANAL.

2. Les Seigneurs des dits Fiefs autorisés à commuer avec leurs Censitaires par accord, &c. s 1.
3. Après tel accord, &c. tous les droits et redevances seigneuriales seront éteints, et la propriété sera à perpétuité tenue en franc-aleu roturier, d'après les lois du B. C., s 1.
4. Rien dans l'Acte ne soustraira les Seigneurs des dits Fiefs à l'opération d'une loi générale de commutation, si elle est passée ci-après, s 1.

Titres, Voyez Ottawa, &c. 2.

V.

Vente Judiciaire, Voyez Caldwell, 1.

W.

Welland Canal.

1. Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné, et faire des dispositions ultérieures pour mettre le Gouvernement Provincial en état d'acheter les Actions que possèdent les individus dans le Canal de Welland, 7 V. c. 34. 9me Déc. 1843.
2. Acte 4 & 5 V. c. 48, et partie de l'Acte H. C. 7 W. 4. c. 92 révoqués, s 1.
3. £117,800 mis à charge du fonds de revenus pour les actionnaires particuliers, avec intérêt du 1er Janvier, 1843, s 2.
4. Gouverneur en Conseil peut ordonner au Receveur-Général d'émettre des débentures, s 3 & 4.
5. Il pourra de même ordonner l'émission de nouvelles débentures, au lieu de celles susdites, s 5.
6. Quand les péages se monteront à £45,000 annuellement, il y aura une charge annuelle sur le Revenu public, tel que prescrit dans l'Acte, s 6.
7. Gouverneur en Conseil pourra alors émettre de nouvelles débentures, s 7.
8. Effet des certificats donnés sous les Actes antérieurs quant à l'intérêt, s 8.

INDEX ANALYTIQUE DES ACTES RÉSERVÉS—

PROVINCE DU CANADA :

Passés dans la 3e Session du 1er Parlement.—1843.

Volume III. Continué.

Viz :

Indépendance de l'Assemblée Législative. Cap. 65. - - -	Page	375
" Banque du Peuple," (Montréal) Acte d'Incorporation. Cap. 66. "		387
Banque du District de Niagara, Acte pour amender. Cap. 67. - "		404
Sociétés Religieuses, Acte d'Incorporation. Cap. 68. - - - "		406

A.

Assemblée Législative.

1. Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province, 7 Vic. c. 65. Passé en 1843 ; réservé, et Sanction Royale signifiée, 25 Mai, 1844.

2. Officiers publics déclarés être inhabiles à être élus Membres de l'Assemblée Législative après le présent Parlement, savoir : Les Juges des Cours Supérieures, Vice-Chancelier H. C., Juges de District, Circuit &c, Commissaires des Banqueroutes ; Députés (*Surrogates*); *Recorders* ; Shérifs, Greffiers des Cours, de la Paix, de la Couronne, des Commissaires de Banqueroute ; Régistrateurs, de Vice-Amirauté du B. C. de la Cour de *Probate*, des Titres &c., Greffier de la Commission des héritiers &c, et toutes personnes employés dans la perception du revenu ; le Maître en Chancellerie H. C. ; Commissaire des biens des Jésuites ; Agents des terres, et de la vente des bois ; Adjudants Généraux des Milices et leurs commis salariés ; Greffier du Conseil Exécutif, et les commis salariés des départements publics ; tous les Officiers du Bureau des Travaux Publics ; et contractants avec le Gouvernement ; Maitres de Postes ; Officiers de la Quarantaine ; Médecins recevant des deniers publics ; Maitres de Havre et leurs Députés ; Maître de la Maison de Trinité et ses employés salariés ; Imprimeurs de Sa Majesté ; Traducteur des Lois, s 1.

3. Exception en faveur des assistants Secrétaires, assistant Commissaire des terres, assistant Inspecteur Général, et des Membres du Conseil Exécutif dans les charges suivantes : Procureur Général, Inspecteur Général, Secrétaire de la Province, Commissaire des terres de la Couronne, Procureur Général, Avocat Général, Solliciteur Général, Président du Bureau des Travaux Public, Régistrateur de la Province, et l'Arpenteur Général, s 1.

4. Nullité de l'élection des personnes ainsi disqualifiées, et pénalité de £500 pour contravention à l'Acte à cet égard, recouvrement d'icelle par une personne quelconque, s 2.

5. Le Vice Chancelier H. C. ; les Juges, Ecclésiastiques, Prêtres et Ministres de toute dénomination religieuse, les *Recorders*, Officiers de Douane et autres déclarés inhabiles à voter aux élections, à peine de £500, s 3.

6. Membres de l'Assemblée Législative acceptant emploi de profit de la Couronne, rendent par cela même leurs sièges vacants, mais peuvent être réélus, s 4.

7. Section 4e non applicable aux officiers de la Marine ou de l'Armée, ou de la Milice Provinciale, si ce n'est à l'état major de la milice recevant salaires, s 5.

8. Les Membres peuvent rendre vacants leurs sièges par avis donné en Chambre ou par une déclaration écrite, devant deux témoins, et adresée à l'Orateur, s 6 et 7.

9. Surquoi, l'Orateur émettra son Warrant pour une nouvelle élection, s 7.

10. Membres résignant ainsi seront représentants du lieu, jusqu'au rapport du nouveau Writ, s 8.

11. Ils ne peuvent ainsi résigner qu'après l'expiration des premiers 15 jours de la Session suivant l'élection, ni, en cas de contestation, qu'après la décision d'icelle contestation, s 9.
12. S'il n'y a pas d'Orateur, ou s'il est absent de la Province, ou s'il résigne lui-même, la déclaration sera adressée à deux des Membres de l'Assemblée, qui en donneront avis au Clerc de la Couronne qui émettra un nouveau Writ en recevant tel avis, s 10.
13. Si la vacance arrive par décès, nomination au Conseil Législatif, ou acceptation d'emploi, l'Orateur émettra son Warrant sur information de telle vacance par un Membre en Chambre, ou sous le sieng et sceau de deux des Membres, s 11.
14. Certains Actes abrogés, s 12.

B.

Banque du District de Niagara, V. Banques, 39, et suiv.

Banque du Peuple, V. Banques, 1 et suiv.

Banques.

1. Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de Banque dans la Cité de Montréal, sous le nom de "La Banque du Peuple" 7 Vict. c. 66. Passé en 1843; réservé, et Sanction Royale signifiée 27 Juin, 1844.
2. Certaines personnes incorporées sous le nom de "La Banque du Peuple," avec succession perpétuelle et sceau commun, s 1.
3. Les personnes ainsi incorporées auront la gestion exclusive des affaires de la Banque et seront conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations et dettes contractées par la Corporation, s 2.
4. Mais les associés commanditaires ne le seront que jusqu'au montant qu'ils auront souscrit, et seront libérés, si ce montant est perdu dans les affaires de la Banque, s 2.
5. Membres de la Corporation, non responsables des dettes contractées après qu'ils s'en seront retirés, et en auront dûment donné avis, non plus de celles contractées avant leur retraite, à moins que la poursuite ne s'en fasse dans les douze mois après telle retraite, s 2.

6. Les affaires de la Corporation seront gérées par les Membres d'icelle ou par tel nombre d'entr'eux que la majorité fixera; et elle pourra faire des réglemens, s 3 et 4.
7. Election du Président et Vice-Président, s 5.
8. Droit et manière de voter aux assemblées, s 6.
9. Montant du Capital £200,000 partagés en 16,000 actions de £12 10s. chacune, s 7.
10. Transport des fonds de la Société Viger, De Witt & Cie., à la nouvelle Corporation, s 7.
11. Chaque Membre de la Corporation devra avoir 20 actions, s 8.
12. Sujets Britanniques ou Etrangers peuvent prendre un nombre quelconque d'actions, et les payer par versements de 10 pour 100, s 8.
13. Aucun tel versement, après le premier, n'est exigible qu'après trente jours d'avis public qu'il est demandé, s 8.
14. La moitié du montant du Capital sera versé, avant que la Banque commence ses opérations, et le résidu sera souscrit dans les 24 mois, et le montant entier versé dans les 4 années suivant la passation de l'Acte, s 8.
15. Les actionnaires négligeant de faire leurs versements, encourront au profit de la Corporation la forfaiture de 10 pour cent sur le montant de leurs parts, et leurs parts pourront être vendues à l'enchère, s 9.
16. La Corporation se composera de 7 Membres au moins et de 15 au plus, s 10.
17. Exclusion des Membres, et manière de remplir les vacances, s 11, 12, 13.
18. Les actions seront bien mobilier et transmissibles comme tel, s 14.
19. Dispositions relatives au transport des actions, et vente d'icelles sur saisie, s 14.
20. Dividendes payés, et livres balancés semi-annuellement et ouverts à examen en certains tems, s 15, 16, 17.
21. Assemblée générale des actionnaires tenue en Mars de chaque année; il y sera présenté des états de l'actif et du passif de la Banque, s 18.
22. Election d'un bureau d'audition, et quels livres seront sujets à examens, s 19, 20 et 21.
23. Nomination du Caissier, officiers, commis et serviteurs, et paiement des Membres dévouant aux affaires de la Corporation plus de tems qu'on en pourrait exiger d'eux, s 22.
24. La Corporation peut commercer sur l'or et l'argent non monnayé, lettres de change &c, mais non sur des terres, marchandises ou effets, ou vaisseaux, ni faire des avances sur iceux; mais pourra prendre des hypothèques &c. pour plus grande surcté de ses créances comme banque, s 23.

BANQUES.

25. Billets &c. à ordre, transférables par endossement ; et ceux au porteur obligatoires pour la Corporation comme ils le seraient s'ils eussent été émis par des individus, s 24.
26. La Corporation peut payer un intérêt sur les dépôts, et retenir l'escompte sur les billets promissaires, s 25.
27. Le montant total des billets inférieurs à £1, n'excédera pas un cinquième du capital versé, et il ne sera émis aucun billet inférieur à 5s, s 26.
28. La Corporation ne sera pas dissoute faute de l'élection des officiers dans le tems prescrit par l'Acte, s 27.
29. Nul Membre n'agira comme banquier particulier, mais pourra avoir des parts dans d'autres banques, s 28.
30. La Corporation ne fera aucun prêt à des Princes, Pouvoirs ou Etats étrangers, à peine de dissolution, s 29.
31. Une suspension de paiement de 60 jours consécutifs ou dans l'espace d'une année entrainera la forfaiture du l'Acte, s 30.
- 32.—Le montant total des dettes n'excédera pas le triple du montant versé et des dépôts ; et celui des billets payables à demande n'excédera pas le montant du capital versé. à peine de forfaiture de l'Acte, s 31.
33. Tout officier ou serviteur de la Banque soustrayant sa propriété, et personnes contrefaisant ses billets &c. ou les émettant, sachant qu'ils sont contrefaits, ou qui graveront des estampes de ses billets, &c. ou les auront en leurs possession, seront coupables de félonie, punissable par emprisonnement de 7 ans dans le Penitenciaire, ou 2 ans dans toute autre prison, s 32, 33, 34 et 35.
34. Les Juges de Paix peuvent, sur information, émaner des Warrants de recherche, pour les billets contrefaits &c, s 36.
35. La Corporation publiera en Mars et Septembre de chaque année des états de son actif et de son passif, et fournira confidentiellement au Gouverneur des détails complets sur ses affaires, s 37.
36. Droits de la Couronne réservés, s 38.
37. Acte public, et sera en force jusqu'au 1er Juin 1862, s 39 et 40.
38. Cédules et formules.
39. Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la Banque du District de Niagara, en pourvoyant à l'extension du tems limité pour faire le versement du Capital, 7 Vict. c. 67. Passé en 1843, réservé ; et Sanction Royale signifiée le 27 Juin 1844.

SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

40. Restrictions de l'Acte antérieur 4 et 5 Vict. revoquées ; tems pour souscrire le Capital, prolongé jusqu'à deux ans, et pour en faire le versement, jusqu'à quatre années après la passation du présent Acte, s 1.
41. Dans le cas où la Banque ne pourrait pas faire face à ses engagements, les actionnaires ne seront personnellement responsables que jusqu'au montant de leur mise, mais les Directeurs le seront pour tout le déficit, s 2.

Banquier particulier, V. Banques, 29.

F.

Félonie, V. Banques, 3.

J.

Juges de Paix, V. Banques, 34.

N.

Niagara, Banque du District de, V. Banques, 39 et suiv.

P.

Parlement, V. Assemblée Législative, 1 et suiv.

Pénitenciaire, V. Banques, 33.

Prince, Pouvoir ou Etat étranger, V. Banques, 30.

Q.

Québec, Société Religieuse de, V. Sociétés Religieuses.

S.

Sociétés Religieuses.

1. Acte pour incorporer les Sociétés Religieuses de l'Eglise Uni d'Angleterre et d'Irlande, dans les Diocèses de Québec et de Toronto, 7 Vic. c. 68. Passé en 1843 ; réservé, et Sanction Royale signifiée, 27 Juin, 1844.

SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

2. Certaines personnes incorporées sous le nom de "La Société Religieuse du Diocèse de Québec," et certaines autres sous le nom de "La Société Religieuse du Diocèse de Toronto," avec pouvoir de posséder et aliéner des propriétés foncières et mobilières, s 1.
3. Propriétés transmises aux dites Corporations avec les fruits et revenus annuels, pour certains objets, s. 2.
4. Assemblées tenues, mais six personnes au moins devront y être présentes pour rendre valides les actes de la majorité, s 3.
5. Il pourra être passé des règles et règlements à ces assemblées, lesquels seront obligatoires pour les Membres, après la sanction écrite de l'Evêque s 4 et 5.

WARRANT DE RECHERCHE.

6. Droits de la Couronne réservés. Acte censé être Acte public, s 6 et 7.

T.

Toronto, Société Religieuse de V. Sociétés Religieuses, 10.

V.

Viger, De Witt, et Cie, V. Banques, 10.

W.

Warrant de recherche, V. Banques, 34.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

